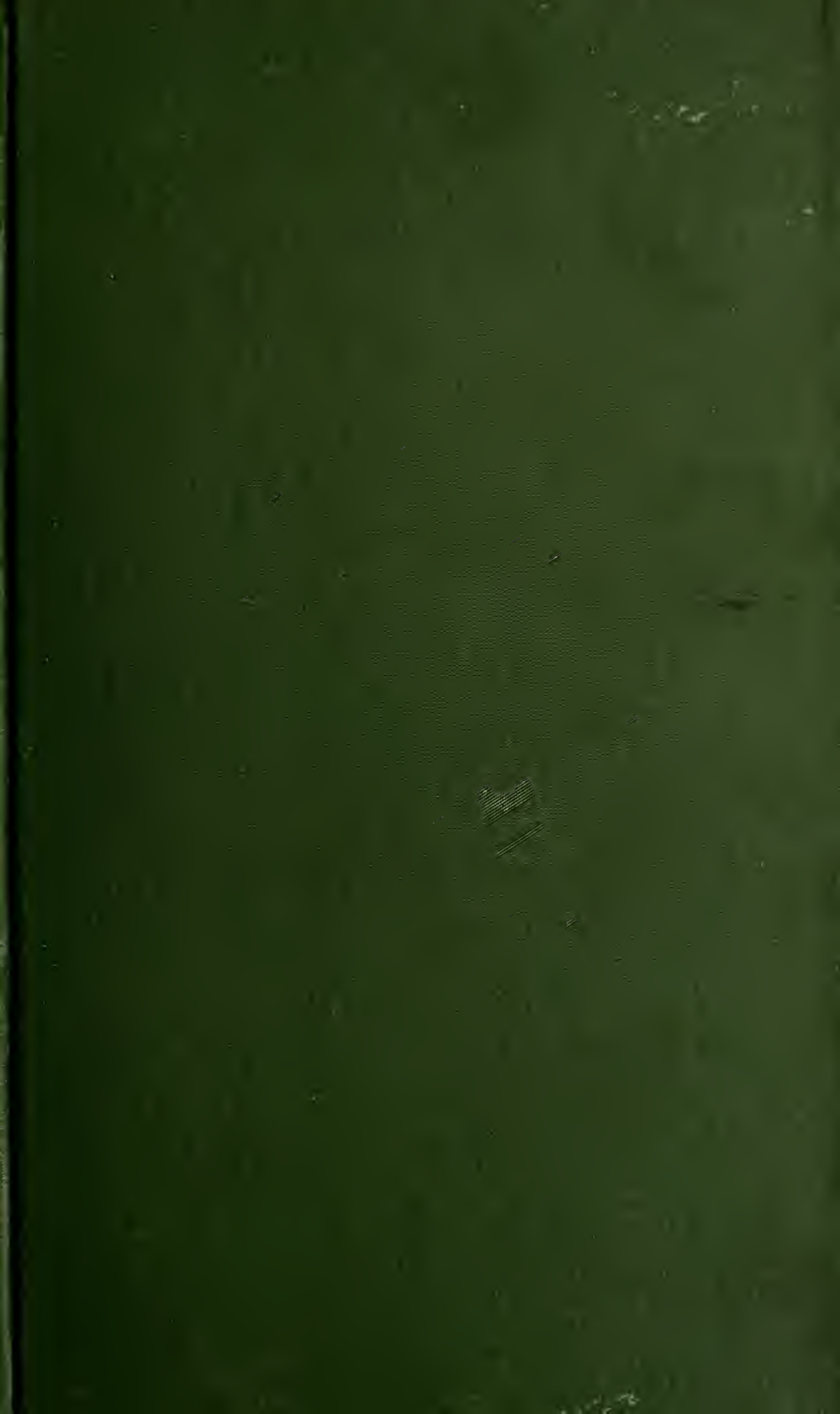



Edm
Conseil de l'A

LE PROCÈS ZOLA

DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE
ET LA COUR DE CASSATION

L'AFFAIRE DREYFUS

LE PROCÈS ZOLA

Devant la Cour d'Assises de la Seine
et la Cour de Cassation
(7 février - 23 février — 31 mars - 2 avril 1898)

COMPTE-RENDU STÉNOGRAPHIQUE "IN-EXTENSO"

ET

DOCUMENTS ANNEXES

TOME II

PARIS

AUX BUREAUX DU "SIÈCLE"
12, rue de la Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK, ÉDITEUR
8-9-10-11, galerie du Théâtre-Français
(PALAIS-ROYAL)

1898

LES DÉBATS

I. — AUDITION DES TÉMOINS

(Suite.)

NEUVIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 16 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Arrêt sur les conclusions relatives au supplément d'information demandé en ce qui concerne Mme de Boulancy. — Incident relatif à l'audition de divers témoins non comparants. — Rappel de M. Scheurer-Kestner. — Rappel de M. le général de Pellieux; incident, conclusions et arrêt. — Incidents relatifs à l'appel de divers témoins. — Confrontation de M. Scheurer-Kestner avec M. Teyssonnière. — Confrontation de M. Trarieux avec M. Teyssonnière. — Confrontation de M. le général de Pellieux avec M. P. Meyer. — Confrontation de M. P. Meyer avec M. Couard. — Déposition de M. P. Moriaud.

L'audience est ouverte à midi un quart.

M. LE PRÉSIDENT *donne lecture de l'Arrêt suivant :*

ARRÊT

sur les conclusions relatives au supplément d'information demandé en ce qui concerne Mme de Boulancy.

La Cour,

Après avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier,

Statuant sur les conclusions prises par les prévenus à l'audience d'hier et tendant à un supplément d'information;

Considérant que, en réponse à la quatrième question à elle posée en vertu de l'arrêt de cette Cour du 11 février, la dame de Boulancy a déclaré que les lettres dont s'agit sont peut-être aussi compromettantes que celle dite du *uhlan*, et qu'elles constituent, à l'encontre de l'armée et de la France, des propos d'une certaine gravité;

Considérant que le témoin déjà entendu sur ce chef de demande, n'a pas voulu relater ces propos dans sa déposition ; qu'il n'y a pas

lieu, dès lors, d'ordonner un supplément d'information de ce chef, lequel serait sans résultat ;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions comme mal fondées et sans utilité, et dit qu'il sera passé outre aux débats.

Me Clémenceau. — J'aurai l'honneur, comme suite à certaines lectures qui seront faites à cette audience, de représenter des conclusions dans le même sens.

INCIDENT

relatif à l'audition de divers témoins non comparants.

M. le Président, *s'adressant aux défenseurs*. — Voulez-vous me dire si vous renoncez à l'audition des témoins suivants, qui n'ont pas été encore entendus : général de Luxer, lieutenant-colonel Marcy, Frédéric Passy, de Pressensé ?

Me Labori. — Pour M. de Pressensé, il m'a écrit une lettre dont j'aurai probablement à lire quelques passages. Nous renonçons à l'audition des autres témoins.

M. le Président. — Colonel de Ramel, commandant Rivals, baron de Vaux, capitaine Freystætter, commandant Cardin ?

Me Labori. — Oui.

M. le Président. — Général Billot ?

Me Labori. — Nous ne renonçons pas à l'audition du général Billot. Nous sommes ici dans une situation tout à fait spéciale. Nous avons fait, en ce qui concerne M. le général Billot, toutes les démarches possibles pour obtenir sa comparution à l'audience ; on nous a répondu qu'il n'était pas autorisé à y venir. Nous ne nous opposons pas à ce qu'il soit passé outre aux débats ; si c'est là le but de votre question, j'y réponds par l'affirmative.

M. le Président. — Mais, enfin, vous consentez à ne pas exiger la présence du général Billot puisque nous ne pouvons pas l'ordonner ?

Me Labori. — Nous demandons, dans la mesure où nous pouvons l'obtenir, la présence du général Billot ; quant à la Cour, elle n'a qu'à décider ce qu'elle croira convenable ; mais nous n'avons, en ce qui concerne la déposition de M. le général Billot, aucune concession à faire.

M. le Président. — Vous comprenez que la Cour ne peut pas ordonner sa comparution.

Me Labori. — Oui ; mais nous ne pouvons pas renoncer à son audition.

M. le Président — Vous déposerez des conclusions pour que la Cour statue.

Me Clémenceau. — La Cour nous pose une question : elle nous demande si nous renonçons à entendre le général Billot. Nous

répondons que, non seulement nous ne renonçons pas à sa comparution, mais que nous insistons pour qu'il soit entendu. Voilà une réponse bien nette.

M. le Président. — La Cour ne peut pas ordonner sa comparution.

Me Clémenceau. — Vous nous avez posé une question de fait, nous répondons en fait ; vous ajoutez qu'à côté il y a une question de droit. la Cour statuera en droit.

M. le Président. — Alors vous déposerez des conclusions, que voulez-vous que je vous dise?

Me Labori. — Nous n'avons pas de conclusions à déposer.

M. le Président. — Si, puisque vous ne renoncez pas à sa comparution ; nous sommes obligés, à peine de nullité, de statuer sur tous les témoins.

Me Labori. — Nous ne sommes pas obligés de prendre des conclusions pour renoncer ou non à un droit.

M. le Président. — Je vous demande pardon.

Me Labori. — Alors, je vais prendre des conclusions verbales : « Plaise à la Cour, donner acte à la défense de ce qu'elle insiste pour obtenir la comparution à l'audience de M. le général Billot. » Mais qu'on ne m'appelle plus maintenant *Labori le conclusionnaire*, puisque je suis conclusionnaire par persuasion.

Me Clémenceau. — C'est la première fois que la Cour insiste pour que nous déposions des conclusions.

M le Président. — Je vous demande pardon : il faut que vous renonciez à l'audition ou que vous déposiez des conclusions par écrit.

Vous renoncez à l'audition de Mlle de Comminges? Il y a un arrêt.

Me Labori. — Nous n'y renonçons pas.

M. le Président. — Il y a un arrêt et elle a été entendue par commission rogatoire.

Vous renoncez à l'audition des témoins suivants : colonel Florentin, lieutenant-colonel Gaudelette. commandant Gallet, Hans?

Me Labori. — Oui.

M. le Président. — Souffrain ?

Me Labori. — Nous ne renonçons pas à entendre Souffrain ; nous l'avons assigné au Parquet ; nous insistons.

M. le Président. — Vous ne savez pas où est votre témoin !

Me Labori. — Il fait des communications à la presse ; il annonce dans les journaux qu'il est à Nice et qu'il va venir ; peut-être avant la fin de l'audience arrivera-t-il. Il se fait une telle publicité autour de ce procès que là où il est, il doit en entendre parler s'il n'est pas mort. Je compte sur la publicité de cette affaire pour qu'il vienne.

M. le Président. — Mais, puisque vous ne savez pas où il est!

Me Labori. — C'est pour le savoir que j'insiste à cette barre.

Me Clémenceau. — Il y a un autre témoin que nous aurions

voulu interroger, c'est l'agent du ministère de la guerre dont nous a parlé un des témoins. Nous ne renonçons pas à le faire venir avant la fin de ces débats; il serait même téméraire d'affirmer qu'il ne viendra pas.

M. le Président. — Eh bien ! nous statuerons avant que les débats soient clos.

RAPPEL DE M. SCHEURER-KESTNER

Me Labori. — Je vous serais très reconnaissant, monsieur le Président, de vouloir bien faire appeler, s'il est présent, M. Scheurer-Kestner, que je désirerais faire entendre sur les contradictions qui peuvent exister entre lui et l'honorable expert M. Teyssonnière.

(*M. Scheurer-Kestner s'avance à la barre.*)

M. le Président, *à Me Labori.* — Quelle est la question ?

Me Labori. — J'ai à poser plusieurs questions à M. Scheurer-Kestner, notamment celles-ci : Qu'est-ce que M. Teyssonnière lui a dit dans la visite qu'il lui a faite ? Qu'a dit M. Scheurer-Kestner de M. Demange? A aucun moment M. Scheurer-Kestner a-t-il essayé de corrompre M. Teyssonnière ? etc.

M. le Président, *à M. Scheurer-Kestner.* — Vous venez d'entendre les questions ?

M. Scheurer-Kestner. — Lorsque j'ai lu la sténographie de la déposition de M. Teyssonnière, j'y ai relevé un certain nombre d'erreurs, les unes sans grande importance, mais d'autres au contraire, qui ont une très grande importance.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — M. Teyssonnière est-il ici ?

L'Huissier audiencier. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Il serait utile, monsieur Scheurer-Kestner, d'attendre l'arrivée de M. Teyssonnière ; on vous interrogera plus tard, lorsqu'il sera là

(*M. Scheurer-Kestner regagne sa place dans l'auditoire.*)

RAPPEL DE M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX

Me Labori. — Voulez-vous alors faire appeler M. le général de Pellieux.

M. le Président, *au général de Pellieux.* — Général, le défenseur a des questions à vous poser ; mais j'en profiterai également tout à l'heure pour vous en poser d'autres.

Me Labori. — Étant donnée votre haute situation, monsieur le Président, permettez-moi de vous céder la parole.

M. le Président. — Non, commencez.

Me Labori. — Je vous prierai alors de demander à M. le général de Pellieux ceci : A-t-il entendu hier la demande de

M. Paul Meyer relative à l'apport des clichés du bordereau ?

M. le général de Pellieux. — J'avoue que non.

Me Labori. — M. Paul Meyer manifestait le désir qu'on apportât ici certains clichés, qui lui seraient suffisants pour sa discussion. Est-ce que M. le général de Pellieux maintient ce qu'il a dit en ce qui concerne les dissemblances entre certains facsimilés, notamment celui du *Matin*, que je montrerai au général, s'il le veut, et l'original du bordereau ?

M. le Président, *à M. le général de Pellieux.* — C'était cette question que je voulais poser ; je vous demanderai donc de nous parler du bordereau, dont on nous parle depuis si longtemps...

Me Clémenceau. — Et qu'on ne nous montre pas. Mais ce n'est pas notre faute !

M. le Président. — Nous le savons. (*S'adressant au témoin.*) Général, parlez-nous du fameux bordereau ; vous l'avez vu ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement.

M. le Président. — Voulez-vous donner vos explications à MM les jurés. (*Cherchant du regard dans la salle.*) Est-ce que M. Paul Meyer est à l'audience ?

M. Paul Meyer. — Oui.

M. le Président, *à M. Paul Meyer.* — Veuillez vous approcher

(*M. Paul Meyer s'avance vers la barre.*)

M. le général de Pellieux. — J'ai une première observation à faire au sujet du bordereau, c'est celle-ci : Je reconnais que parmi tous les fac-similés qui ont paru, le fac-similé du *Matin* — puisque c'est un fac-similé — est celui qui ressemble le plus au bordereau. Mais je veux faire remarquer une différence essentielle : le bordereau a un recto et un verso, il est sur papier pelure ; par conséquent, je dis que quand on tire une photographie de ce bordereau qui est écrit sur papier pelure très transparent, avec une encre un peu pâle, et où l'écriture du verso est beaucoup plus noire que l'écriture du recto, je dis que quand on tire une photographie de ce bordereau, il est impossible que, sur la photographie tirée, le verso n'apparaisse pas en même temps que le recto ; par conséquent, il a fallu, pour pouvoir tirer ces fac-similés, faire disparaître le verso par un moyen quelconque que je n'indiquerai pas — je ne suis pas photographe ; — il a donc fallu travailler cette photographie absolument, et j'en appelle là à des gens experts en photographie, qui, j'en suis persuadé, ne me contrediront pas.

En outre, je vous ai dit que ce bordereau était écrit avec une encre un peu pâle. J'en appelle également à des experts en photographie pour savoir s'il n'a pas été absolument nécessaire de renforcer la photographie pour pouvoir la tirer. Voilà ce que j'avais à répondre.

Maintenant, je demande à m'expliquer complètement sur ce bordereau.

M. le Président. — C'est ma question.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Jusqu'ici, messieurs les jurés, vous avez entendu parler beaucoup de l'écriture du bordereau ; vous avez entendu de nombreux experts ; je désire ne parler que sur des faits. Eh bien ! le fait qui résulte absolument des débats, jusqu'ici, c'est que la défense récuse absolument toutes les expertises qui ont été faites par des experts jurés, qui ont prêté serment, qui ont opéré sur l'original du bordereau, sur des pièces originales de comparaison, non pas sur des fac-similés, mais sur des pièces dont l'authenticité a été reconnue par l'accusé, sur d'autres pièces qu'ils ont fait écrire à l'accusé sous leurs yeux : et qu'au contraire la défense admet toutes les expertises qui ont été faites sur des fac-similés, même sur des fac-similés de lettres ou des photographies de lettres de l'accusé ; que la défense a même cherché à tourner en ridicule les dépositions d'experts jurés et qu'elle nous a amené ici à la barre quelques experts de profession, mais surtout des experts amateurs, jusqu'à un dentiste, et en outre qu'elle a amené ici — j'en laisse messieurs les jurés juges — un étranger, un avocat étranger. A ce sujet, je demande que M. Franck soit entendu à nouveau, parce que je demanderai à M. le Président de lui poser une question au sujet de la lettre sur laquelle il a travaillé. Si M. Franck était là, je serais très reconnaissant à M. le Président de vouloir bien l'appeler...

Me LABORI. — Nous venons d'assister à un très intéressant réquisitoire ou à une plaidoirie...

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Laissez terminer, vous avez entendu ma question ?

Me LABORI. — Je demande, au nom de la défense, à faire certaines observations.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Eh bien ! je demande à ne pas être interrompu, et Me Labori pourra dire à la fin tout ce qu'il voudra. (*Bravos.*) On n'a pas interrompu les témoins précédents, je demande à ne pas être interrompu.

Me LABORI. — Je peux cependant faire une observation !

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, vous n'avez pas la parole.

Me LABORI. — Eh bien ! si vous entendez M. Franck avant que j'aie présenté mon observation, je prendrai des conclusions.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je renonce pour le moment à l'audition de M. Franck.

Eh bien ! messieurs les jurés, cette tactique, qui ne m'étonne pas, elle m'a été indiquée par M. Mathieu Dreyfus. Lorsque M. Mathieu Dreyfus a écrit sa lettre au ministre, qu'est-ce qu'il a dit ? Il a dit : « J'accuse » — et en cela il s'est montré un précurseur — « J'accuse le commandant Esterhazy d'être l'auteur du bordereau. » J'ai fait venir M. Mathieu Dreyfus et il m'a dit : « Je demande une expertise de ce bordereau. » Je lui ai fait remarquer qu'il récusait la première expertise qui avait été faite sur l'original et je lui ai dit : « Êtes-vous prêt à accepter l'autre ? » Il ne m'a pas répondu. J'en ai conclu que si l'exper-

tise ne lui était pas favorable, il en demanderait d'autres ; c'est ce qui s'est produit.

Maintenant, messieurs les jurés, on ne trouvait pas suffisant le bordereau, on avait dit que, dans la première affaire, il n'était pas suffisant pour faire condamner... le condamné — je ne prononcerai pas son nom ; — on avait, d'autre part, une autre pièce en réserve ; cette pièce, je vous en ai parlé, c'est le *petit bleu*. Je ne reviendrai pas à fond sur cette question, je crois qu'elle est absolument jugée aujourd'hui ; on a entendu des témoignages qui ont prouvé le caractère peu authentique de cette pièce ; je vous ai dit moi-même qu'elle n'avait pas de vraisemblance et je mets en fait qu'un gouvernement, un Ministre, si vous voulez, qui aurait poursuivi un officier sur une telle pièce se serait couvert absolument de ridicule.

Voyant les insistances de M. Picquart pour poursuivre, pour faire arrêter le commandant Esterhazy sur cette simple pièce, on l'a éloigné du ministère ; je trouve pour ma part qu'on a été très indulgent.

Maintenant, messieurs les jurés, on a beaucoup parlé, je vous l'ai dit, de l'écriture, mais on n'a pas encore parlé de ce qui était dans le bordereau. Une enquête a été faite à ce sujet, cette enquête qu'on a qualifiée de scélérate — et je vous demande à présent la permission de prendre le texte du bordereau qu'on m'a montré tout à l'heure et d'examiner point par point s'il était possible au commandant Esterhazy de se procurer les pièces qui étaient dans le bordereau...

Me Labori. — Monsieur le Président...

M. le Président. — Maître Labori, vous m'avez déjà dit qu'un témoin ne devait pas être interrompu.

Me Labori. — Je demande que M. le colonel Picquart, qui est en ce moment chez M. Bertulus, soit appelé à cette audience pour assister à la nouvelle déposition de M. le général de Pellieux.

M. le Président. — Continuez, général.

Me Labori. — Je demande la permission de déposer des conclusions ; je demande la présence du colonel Picquart ici...

M. le Président. — Maître Labori, vous n'avez pas la parole. (*Se tournant vers le témoin.*) Continuez, général.

M. le général de Pellieux. — J'ai la prétention, peut-être exagérée, mais j'ai la prétention de vous prouver ici, pièces en mains, que l'officier qui a écrit le bordereau est un officier du ministère de la guerre, qu'il est en outre un officier d'artillerie, et de plus un stagiaire des bureaux de l'état-major.

(*Se tournant vers les défenseurs.*) Je demande qu'on veuille bien me donner un exemplaire du bordereau paru dans le *Matin*.

Me Labori. — Je n'ai rien à donner. Je demande, moi, que M. le colonel Picquart soit appelé à l'audience.

M. le Président. — Maître Labori, vous n'avez pas à diriger les débats.

Me Labori. — Je vous demande de faire venir M. le colonel Picquart : je proteste contre l'absence du colonel Picquart.

M. le Président. — Je ferai venir le colonel Picquart quand bon me semblera.

Me Labori. — C'est entendu. Eh bien ! je retiens votre refus et prie MM. les jurés de le constater aussi.

M. le Président. — Retenez ce que vous voulez.

Me Labori. — C'est ce que je fais. Vous croyez que le débat déviera parce que M. le général de Pellieux viendra seul à l'audience...

M. le Président. — Je vous ai dit que vous n'aviez pas la parole; ne m'obligez pas à prendre des mesures !

(*Au témoin.*) Continuez, général.

M. le général de Pellieux. — Je vous remercie, monsieur le Président.

Le bordereau porte : 1° « *Une note sur le frein hydraulique du 120, et la manière dont s'est conduite cette pièce.* » Il y a là, Messieurs, dans cette contexture, un point qui me frappe ; l'auteur du bordereau dit : « une note sur le frein hydraulique du 120 ». C'est là l'expression pure d'un officier d'artillerie ; un officier d'artillerie dit en parlant : « le 120 » ; un officier d'infanterie ne dirait jamais cela, il dirait : « la pièce de 120 ».

En outre, nous savons combien le service de l'artillerie est gardien jaloux de ses secrets. Le frein hydraulique de la pièce de 120, je vous le déclare — je suis officier général, j'ai été chef d'état-major d'un corps d'armée — je ne le connais pas, je ne l'ai jamais connu. On a dit qu'on avait pu connaître cette pièce et son frein hydraulique aux manœuvres. C'est bien inexact. Il a été impossible de voir le fonctionnement de cette pièce aux manœuvres, absolument impossible, et je vous déclare que moi, qui ai assisté aux grandes manœuvres de 1895 et aux manœuvres de 1897, je ne le connais pas.

En outre, il ne peut s'agir dans ce paragraphe 1er que d'un rapport qui existe, en effet, au ministère de la guerre, à la 3e direction, sur la façon dont s'est conduit, en effet, ce frein hydraulique dans les expériences ; un officier du ministère de la guerre seul a pu donner sur ce point des renseignements utiles. Jamais — et il ne faut pas avoir été officier d'infanterie pour le savoir — jamais un officier d'infanterie n'a vu tirer la pièce de 120. Moi-même, qui ai assisté à des écoles à feu, je ne l'ai jamais vu tirer, et j'en appelle à tous mes camarades de l'armée, jamais un officier d'infanterie n'a vu tirer la pièce de 120.

2° « *Une note sur les troupes de couverture* », et j'attire votre attention sur le deuxième paragraphe : « *Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan de mobilisation.* »

Comment voulez-vous qu'un officier d'infanterie en garnison à Rouen ait pu savoir quelque chose sur les troupes de couverture ? On m'a dit, on a déposé devant moi que le commandant Esterhazy était major et que, par conséquent, il avait eu entre les

mains le journal de mobilisation de son régiment. C'est parfaitement exact; mais, dans le journal de mobilisation de son régiment, comme dans tous les journaux de mobilisation des régiments, et surtout des régiments qui n'ont rien à faire avec la couverture, il n'y a aucun détail compromettant; je le dis hautement, il ne s'agit que de mobilisation et pas du tout de concentration — je ne crois pas révéler de secrets dangereux en vous parlant de cela; — il ne s'agit absolument que des mesures pour amener le régiment à être prêt à embarquer en chemin de fer: le régiment ne sait même pas où il va.

Il y a, déposées cachetées dans le bureau du colonel, ce qu'on appelle des fiches. Ces fiches de transport ne seraient même pas encore dangereuses à consulter, parce qu'elles ne donnent qu'un point de départ, et un point d'arrivée qui n'a aucune importance. A ce point d'arrivée, le régiment recevrait de nouvelles fiches qui lui seraient données par un officier d'état-major envoyé par le ministère, et là seulement il connaîtrait sa destination définitive.

Vous voyez donc, Messieurs, que le journal de mobilisation du régiment ne peut donner aucun détail utile, et que le commandant Esterhazy était absolument dans l'impossibilité de donner aucun détail sur les troupes de couverture. Son régiment ne fournissait pas de troupes de couverture, et je vais plus loin : les régiments qui en fournissent ne peuvent donner de détails que sur un seul point, et, je le répète, ils ne savent pas où ils vont; ils ne connaissent que l'heure de leur départ, pas plus, je l'affirme.

En outre, il y a dans le bordereau cette phrase sur laquelle j'attire à nouveau votre attention : « Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan de mobilisation. » Comment voulez-vous que le commandant Esterhazy sache qu'il y a un nouveau plan en élaboration au ministère? Comment voulez-vous qu'il le sache? Il faudrait pour cela qu'il eût un complice au ministère de la guerre; on ne l'a pas prouvé.

3° « *Une note sur une modification aux formations de l'artillerie.* » Je regrette, Messieurs, d'être obligé d'insister là-dessus. Comment voulez-vous que le commandant Esterhazy ait su qu'il y avait des modifications proposées aux formations de l'artillerie? Où voulez-vous qu'il ait appris cela? Il n'y a pas d'artillerie en garnison à Rouen. Je ne comprends pas.

4° « *Une note relative à Madagascar.* »

Messieurs les jurés, le bordereau est certainement postérieur au 14 mars 1894, puisqu'il y est question d'une pièce qui n'a paru que le 14 mars 1894 et dont je vais parler tout à l'heure. Il est certainement antérieur au 1er septembre ou aux environs, époque à laquelle il a été saisi. Eh bien ! je mets en fait qu'à ce moment-là, au ministère de la guerre seul, on savait la participation que devait prendre l'armée de terre à l'expédition

de Madagascar ; il n'en avait été question nulle autre part. Seul un officier du ministère de la guerre pouvait savoir que l'armée de terre participerait à l'expédition de Madagascar. C'est en effet seulement vers le 16 ou le 17 août 1894 que la question a commencé à être agitée : le travail était seulement à peine ébauché. Il faut donc absolument, je le répète, que ce soit un officier du ministère de la guerre qui ait donné ces détails. Le commandant Esterhazy, à Rouen, était dans l'impossibilité de savoir qu'une expédition à laquelle prendrait part une fraction de l'armée de terre était en préparation.

5° J'arrive à la question la plus grave peut-être : « *Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, 14 mars 1894.* » Eh bien ! Messieurs, le projet de manuel de tir n'a été entre les mains d'aucun officier d'infanterie, il n'en a été envoyé un petit nombre d'exemplaires que dans les régiments d'artillerie. Il a été très peu même entre les mains d'officiers du ministère de la guerre, excepté des officiers de la 3e direction, de la direction d'artillerie. En effet, le commandant Jamel — je peux dire son nom — l'a eu dans son tiroir au ministère de la guerre et il a été à la disposition de l'officier incriminé que je ne nommerai pas.

On a voulu prouver que le commandant Esterhazy avait eu cette pièce entre les mains, et on en a appelé au témoignage d'un lieutenant Bernheim qui, par hasard, s'est trouvé être israélite, et qui est venu déposer. Cet officier a été obligé de reconnaître qu'il n'avait pas communiqué au commandant Esterhazy le manuel de tir, que ce qu'il lui avait communiqué, c'était un règlement d'artillerie sur les pièces de siège, règlement qui se trouve dans le commerce, que tout le monde peut acheter, dans lequel il y avait en effet des détails intéressants sur le tir de ces pièces, détails qui se rapportent aussi un peu au tir de toutes les autres pièces. Ce règlement avait servi au commandant Esterhazy pour faire une conférence sur l'artillerie à son régiment.

M. Bernheim a reconnu antérieurement que cette pièce n'avait aucune valeur. Mais, à ce sujet, se place un incident que je vous demande la permission de relater. Je vous prierai de remarquer que je n'ai dit que ce que l'enquête a fait ressortir. On a fait venir au ministère un nommé Mulot, secrétaire du commandant Esterhazy, on lui a présenté un manuel de tir — je ne veux pas dire « on » ; c'est M. Picquart qui l'a fait venir et qui lui a présenté un manuel de tir, — et M. Picquart a dit à ce réserviste : « C'est bien sur cette pièce que vous avez fait des copies ? » L'autre a répondu : « Pas du tout, j'ai fait des copies, des extraits, sur un manuel de tir ; mais il était beaucoup plus gros que celui-là, c'était un règlement sur le tir avec certaines pièces. »

Alors on a dit à Mulot : « Permettez, vos souvenirs ne sont pas bien précis, retournez chez vous, réfléchissez, vous nous écrirez ; d'ailleurs, vous êtes réserviste et si vous avez besoin

de sorties ou de dispenses, adressez-vous à moi et je vous les ferai donner. » Ceci est consigné dans une déposition.

Je crois, messieurs, que j'en ai assez dit sur le bordereau; je prie l'huissier d'en rendre le fac-similé à M. l'Avocat général.

Maintenant, Messieurs les jurés, je demande à finir.

Que reste-t-il de l'échafaudage qu'on avait construit? A mon avis, pas grand'chose, et c'est là-dessus qu'on a porté contre les honorables juges du Conseil de guerre, — car il faut bien revenir à cette accusation dont on ne parle jamais, — l'accusation infamante d'avoir acquité par ordre un coupable.

La question est plus haute. Me Demange vous l'a dit, c'est la guerre à l'armée qu'on a déclarée. M. Jaurès, dans son admirable discours, — je le reconnais, mais je ne peux pas appeler cela une déposition, — dans son admirable discours, a été plus loin, il a dit que l'Etat-major préparait les défaites futures. Eh bien! Messieurs, je n'ai pas une âme de cristal, j'ai une âme de soldat; elle se révolte à la fin contre les infamies qu'on a accumulées contre nous, contre le flot de boue dans lequel on a cherché à nous enliser; je ne peux plus supporter tout cela et je dis qu'on est coupable, qu'on est criminel de chercher à enlever à l'armée la confiance qu'elle a dans ses chefs!

Que voulez-vous donc que devienne cette armée au jour du danger, plus proche peut-être que vous ne le croyez? Que voulez-vous que fassent ces malheureux soldats qui sont conduits au feu par des chefs qu'on a cherché à déconsidérer auprès d'eux? C'est à la boucherie qu'on conduirait vos fils, messieurs les jurés! Mais M. Zola aurait gagné une nouvelle bataille, il écrirait une nouvelle *Débâcle*, il porterait la langue française dans tout l'univers, dans une Europe dont la France aurait été rayée ce jour-là!

Je n'ai pas fini, Messieurs, et je demande encore à dire un mot. On a beaucoup parlé de revision. La revision, je ne serai pas démenti par mes camarades, la revision nous importe peu, elle nous est indifférente, absolument indifférente. Nous aurions été heureux que le Conseil de guerre de 1894 eût acquitté Dreyfus; il aurait prouvé qu'il n'y avait pas de traître dans l'armée française et nous en portons le deuil. Mais, Messieurs, ce que le Conseil de guerre de 1898 n'a pas pu admettre, ce qu'il n'a pas voulu admettre, le gouffre qu'il n'a pas voulu franchir, c'est celui-là: il n'a pas voulu qu'on mît un innocent à la place de Dreyfus, **coupable ou non**. J'ai fini.

INCIDENT

relatif à la déposition de M. le général de Pellieux

Me Labori. — Je demande la parole.

M. le Président. — Quelle question avez-vous à poser?

Me Labori. — J'invoque l'article 319 du Code d'instruction criminelle qui est ainsi conçu:

Après chaque déposition, le Président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu; **l'accusé et son conseil pourront le questionner par l'organe du Président après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.**

Je demande la parole.

M. le Président. — Quelle question?

Me Labori. — Je demande la parole pour dire contre le témoin et contre son témoignage tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

M. le Président. — Vous n'avez la parole que pour poser des questions.

Me Labori. — J'ai l'honneur, en vertu de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, de demander que la parole me soit accordée.

M. le Président. — Vous avez la parole, mais pour poser des questions.

(*Me Labori se met à rédiger des conclusions.*)

M. le général de Pellieux. — Je puis me retirer, monsieur le Président?

M. le Président. — Vous pouvez vous asseoir. (*Bruit.*)

Me Labori. — J'ai l'honneur de demander à la Cour de vouloir bien attendre que mes conclusions soient préparées.

(*Quelques instants après, Me Labori avise M. le Président que ses conclusions sont rédigées.*)

M. le Président. — Maître Labori, vous avez la parole.

Conclusions

Me Labori:

Plaise à la Cour,

Attendu qu'après la déposition de M. le général de Pellieux, le défenseur d'un des accusés a demandé la parole en ces termes: « Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous demander la parole conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle, pour dire contre le témoin et contre son témoignage tout ce qui pourrait être utile pour la défense de l'accusé »;

Attendu que le Président a refusé de lui donner la parole et que cette décision, si elle était maintenue, serait de nature à porter atteinte aux droits de la défense;

Par ces motifs,

Dire que la parole sera accordée au défenseur, conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle.

Je demande la parole pour développer mes conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

Me LABORI. — Messieurs, vous venez d'entendre, non pas une déposition, je ne dis pas même un réquisitoire, mais une plaidoirie. C'est la plaidoirie de l'Etat-major qui délègue ici M. le général de Pellieux qui est, j'imagine, à cette barre, son représentant et son avocat, pour apporter, non pas des explications ni des raisons, mais pour jeter dans le débat, spéculant sur la générosité d'un grand peuple... (*murmures*)... je ne fais pas attention, mais je juge la portée de mes coups aux protestations qu'ils soulèvent chez mes adversaires...

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, ne vous occupez pas de de ce qui se passe dans la salle. Vous parlez à tout le monde sauf à la Cour.

Me LABORI. — Je réponds, monsieur le Président, aux protestations que le Président ne réprime pas, et j'ajoute que j'ai ici sous la main une lettre que l'un de mes confrères vient de me faire passer à l'instant et qui est ainsi conçue : « On empêche les avocats à bon droit de manifester. Pourquoi, dès lors, tolérer que des officiers d'infanterie et d'artillerie applaudissent ostensiblement ?» (*Très bien ! très bien !*)

Je reprends. Je disais que, spéculant sur la générosité d'un grand peuple, qui confond les personnes avec les principes, qui identifie des chefs qui ne sont que des hommes et faillibles comme tels, avec le drapeau que nous respectons tous, dont personne n'a le droit de s'emparer ici exclusivement et par monopole, pas plus M. le général de Pellieux que moi... Comme soldat, je lui dois le respect, parce qu'il est mon chef, mais je suis soldat comme lui ; au jour de la bataille, mon sang vaudra le sien et j'affirme que, si j'ai moins de galons, je n'aurai, j'en suis sûr, ni moins de résolution ni moins de courage...

M. LE PRÉSIDENT. — Mais tout cela ne répond pas aux conclusions que vous avez prises.

Me LABORI. — Cela développe mes conclusions : vous avez un droit, celui de m'enlever la parole, j'attends que vous l'exerciez.

M. LE PRÉSIDENT. — Finissons-en !

Me LABORI. — Alors, je continue, et je ne m'arrêterai que quand j'aurai fini, pas avant.

Toutes les fois que l'avocat du ministère de la guerre demandera la parole au début des audiences pour impressionner ces douze citoyens de bonne foi, dont les journaux de la rue Saint-Dominique impriment les noms tous les soirs, par un procédé qui ressemble à de l'intimidation, je dis que toutes les fois que l'avocat de l'Etat-major qui sait très bien qu'il a à se défendre, viendra à cette barre se jeter dans la balance, non pas comme un témoin, mais comme une sorte de soutien officieux du ministère de la guerre, à qui ne suffit pas le silence de M. l'Avocat général, je dis qu'immédiatement après, le défenseur de

M. Zola, quelle que soit sa fatigue, quelle que soit son émotion, quelle que soit sa tristesse, se lèvera ; que, dussent ces débats durer six mois, ils dureront jusqu'à ce qu'une lumière, qui se fait plus brillante tous les jours, qui n'était qu'une lueur, qui n'était qu'un point lumineux il y a quelques semaines, il y a quelques mois, quand quelques hommes courageux, sachant la vérité, entraient dans l'affaire Dreyfus..., mais qui devient éclatante comme un soleil, tous les jours...

M. le Président. — Mais tout cela n'a pas rapport à vos conclusions.

Me Labori. — Arrêtez-moi si vous le croyez utile.

M. le Président. — C'est mon droit, et je vais vous retirer la parole.

Me Labori. — Il sera dit, monsieur le Président, si vous m'enlevez la parole... mais soyez sûr que cela ne m'inquiète pas... il sera dit que M. le général de Pellieux a pu parler ici pendant une demi-heure et qu'il ne m'a point été permis de lui répondre. J'attends, monsieur le Président, que vous me retiriez la parole.

M. le Président. — Parlez de vos conclusions ou je vous retire la parole.

Me Labori. — Alors, je continue. Nous ne faisons que perdre du temps par ces interruptions et observations qui me trouvent respectueux, mais qui ne m'empêcheront pas d'aller jusqu'au bout.

M. le Président. — Je vous prie d'exposer vos conclusions devant la Cour. Laissez M. de Pellieux.

Me Labori. — Laissons M. le général de Pellieux, nous aurons l'occasion d'y revenir ; mais il est des choses que je ne permettrai pas de se produire pour impressionner tous les jours MM. les jurés, sans que je puisse répondre, parce que je ne veux pas laisser passer le jour probablement lointain... il est lointain si ces incidents se perpétuent... où nous pourrons plaider...

M. le Président. — Maître Labori, vous ne tenez aucun compte de mes observations. Vous avez déposé des conclusions, développez-les, mais ne parlez pas d'autre chose.

Me Labori. — Je vous demande pardon, j'ai encore quelques mots à dire.

M. le Président. — Mais cela n'explique pas vos conclusions, tout ce que vous venez nous dire.

Me Labori. — Nous avons ici des rôles très nettement définis, vous, monsieur le Président, M. le général de Pellieux et moi ; renfermons-nous chacun dans notre rôle. Je vous le répète, retirez-moi la parole ou alors je continue ma discussion.

M. le Président. — Vous avez la parole, mais pour développer vos conclusions, et finisssons-en !

Me Labori. — Si cette expression de *finissons-en !* semble indiquer que je suis désagréable à la Cour, j'en suis désolé, mais je n'ai pas envie de finir. Je veux la lumière, je veux la

clarté ; chargé de la défense d'Emile Zola, je ferai tout pour elle, jusqu'au bout. (*Murmures*). Je vous demande seulement un instant de repos et je parlerai jusqu'au bout avec tranquillité.

M. le Président. — Vous parlez de toutes espèces de choses ; voilà comment nous n'en finirons pas, et vous n'avez pas dit encore un mot de vos conclusions.

Me Labori. — Je dis quelque chose de plus utile que mes conclusions.

M. le Président. — Mais enfin, nous ne sommes pas là pour entendre tout cela.

Me Labori. — C'est la première fois, il est vrai, que je me trouve dans une affaire aussi grave, d'une aussi grande importance, mais je n'ai jamais vu, de la part de la Présidence. une rigueur aussi pénible.

M. le Président. — C'est la première fois que je vois lutter ainsi.

Me Labori. — Parce que c'est la première fois qu'au nom du droit, nous allons contre une erreur judiciaire qui doit nécessairement éclater, qui éclatera dans quelques jours, si elle n'éclate pas aujourd'hui. M. le général de Pellieux a dit : « *Innocent ou coupable* » ; il viole le huis clos, et, par conséquent, puisqu'il a dit que Dreyfus est coupable, moi, je dis qu'il est innocent.

M. le Président. — Aux termes de l'article 311 du Code d'instruction criminelle, je vous dis que vous devez vous expliquer avec modération.

Me Labori. — Permettez, monsieur le Président.

M. le Président. — Je vous l'ai rappelé au début de l'audience.

Me Labori. — Voulez-vous me dire, monsieur le Président, quelle est l'expression qui, dans ma bouche, a manqué de modération ?

M. le Président. — C'est l'ensemble.

Me Labori. — Pardon, je n'accepte pas votre avertissement sans qu'il soit précis et motivé.

M. le Président. — Je vous répète que voilà dix minutes que nous sommes dans cet incident, veuillez développer vos conclusions, simplement.

Me Labori. — Si vous me rappelez à la modération par une parole qui ressemble à un avertissement ou à un blâme, si vous ne me dites pas pourquoi vous me l'infligez...

M. le Président. — Voulez-vous développer vos conclusions ?

Me Labori. — Enfin, monsieur le Président, maintenez-vous vos paroles ?

M. le Président. — Je n'ai pas de compte à vous rendre.

Me Labori. — C'est entendu. Cette observation faite, il est convenu que pas une de mes paroles ne peut être ni réprimandée, ni blâmée.

M. le Président. — Je vous donne la parole pour donner lecture de vos conclusions et pour les expliquer.

Me Labori. — Vous rendez mes explications impossibles et impraticables; car je suis amené à me débattre au milieu de difficultés telles, qu'il faut bien, avec la véhémence de l'idée intérieure qui me possède... qu'il faut bien que j'aie de la modération pour ne pas me laisser emporter par un excès d'un ordre ou d'un autre.

M. le Président. — Voulez-vous développer vos conclusions ou nous allons continuer!

Me Labori. — Cela dit, et après avoir consulté mes notes pour voir si j'ai encore quelque chose à dire, je développe mes conclusions.

M le Président. — Maître Labori, vous n'avez plus la parole que sur vos conclusions.

Me Labori. — Nous avons assisté dans cette affaire à des témoignages d'ordres différents. Nous n'avons pas seulement des témoins qui déposent sur l'affaire, nous avons des témoins qui apportent des opinions, — dans les deux sens, je le veux bien, — mais je dis que certains témoignages sont de telle nature qu'il serait absolument contraire aux droits de la défense d'interdire, aux avocats de répondre au moment même où les incidents se produisent.

L'article 319 du Code d'instruction criminelle, je l'ai invoqué tout à l'heure... l'article 319 édicte que le témoin, même s'il est chamarré de galons, ne peut prendre le dessus sur la défense. Il y a un homme qui est en cause et que MM. les jurés ont à connaître et à juger, c'est M. Emile Zola. M. de Pellieux n'est pas ici un accusé ; s'il était accusé, il aurait le même droit que nous, et s'il était partie civile, il pourrait prendre la parole dans le débat. Il n'est pas partie civile, M. le Ministre de la guerre n'est pas partie civile...

Mais on s'est dit qu'il y avait à l'Etat-Major un orateur distingué, M. le général de Pellieux, et qu'on aurait tous les avantages de la partie civile sans en avoir les inconvénients en le détachant à chaque début d'audience pour apporter le réquisitoire qui semblait nécessaire pour répondre aux démonstrations et aux dépositions de la veille qui avaient paru accablantes. Eh bien! je dis que, dans ces conditions, si jamais l'article 319 a trouvé son application, il la trouve ici d'une manière bien marquée, et alors, considérant que je demande simplement à user d'un droit qui, d'ailleurs, après ce que j'ai dit, n'a plus pour moi la même importance qu'avant que je me fusse levé, je le demande avec infiniment de raison, et au nom du droit et au nom de l'intérêt d'un accusé, qu'après tout, sous les élégances de la forme, M. le général de Pellieux n'a pas craint, en s'adressant directement à lui, de couvrir d'opprobres et d'outrages.

M. le Président. — Eh bien! et vos conclusions ?

Me Labori. — Mes conclusions, les voici.

Conclusions

relatives au refus, par M. le Président, de donner la parole à Me Labori, après la déposition de M. le général de Pellieux, et basées sur l'art. 319 du Code d'Instruction criminelle.

Me Labori :

Plaise à la Cour.

Attendu qu'après la déposition de M. le général de Pellieux, le défenseur d'un des accusés a demandé la parole en ces termes : « Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous demander la parole conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle, pour dire contre le témoin et contre son témoignage tout ce qui pourrait être utile pour la défense de l'accusé » ;

Attendu que le Président a refusé de lui donner la parole et que cette décision, si elle était maintenue, serait de nature à porter atteinte aux droits de la défense ;

Par ces motifs,

Dire que la parole sera accordée au défenseur, conformément à l'article 319 du Code d'instruction criminelle.

M. le Président. — La Cour se retire pour délibérer pendant quelques minutes.

(*L'audience est reprise à une heure vingt-cinq.*)

M. le Président *prononce l'arrêt suivant :*

Arrêt

sur les conclusions précédentes.

La Cour,

Considérant que le général de Pellieux, appelé à la barre par la défense, a déposé sur les faits qui lui étaient demandés ;

Considérant que, si le défenseur peut, après l'audition d'un témoin, lui poser des questions et les expliquer, il ne lui appartient pas de se livrer à une plaidoirie sur le fond ;

Considérant que le défenseur, malgré les observations réitérées du Président, a refusé de poser des questions au témoin et de les développer dans le sens de l'article 319 du Code d'Instruction criminelle ; qu'il a demandé la parole pour entreprendre une plaidoirie véritable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code d'instruction criminelle, il appartient au Président seul de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger le débat sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats ;

Par ces motifs,

Dit que le Président a eu raison de ne pas donner la parole au défenseur dans les conditions où il voulait la prendre.

Rejette les conclusions de la défense et dit qu'il sera passé outre.

INCIDENTS

relatifs à l'appel de divers témoins.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Faites venir le témoin suivant.

Me Labori. — J'ai des questions à poser à M. le général de Pellieux.

M. le Président, *à l'huissier*. — Qu'on fasse revenir le général de Pellieux.

L'huissier. — Il n'est plus là.

M. le Président. — Alors, qu'on fasse venir le témoin suivant.

Me Labori. — Je demande la parole. Il est impossible de continuer les débats sans que ces incidents soient vidés. En ce qui me concerne, j'ai besoin qu'ils soient vidés, quel que soit mon respect pour l'arrêt de la Cour.

M. le Président. — Le général de Pellieux n'est pas là en ce moment-ci.

Me Labori. — Nous l'attendrons.

M. le Président. — Nous ne pouvons pas prolonger les débats indéfiniment.

M. Labori. — Quant à moi, je ne puis pas continuer sans entendre M. le général de Pellieux ; autrement je serais obligé de prendre de nouvelles conclusions sur ce point.

Me Clémenceau. — M. le Président peut faire rechercher le général de Pellieux.

M. le Président. — Il n'est pas là, mais il reviendra.

Me Clémenceau. — On ne nous a pas demandé s'il pouvait se retirer ; il faudra donc qu'il revienne. Je ne puis croire qu'il s'y refuse.

Je demande que le colonel Picquart soit appelé à la barre pour être confronté avec le général.

M. le Président. — Quand M. Picquart sera là, il sera appelé à la barre.

Me Labori. — M. Picquart est un de nos témoins, j'ai besoin qu'il suive cette audience. Je sais qu'il est retenu par une instruction, mais on ne m'a pas demandé avant l'audience à quelle heure j'aurais besoin de lui. J'ai besoin qu'il suive les débats et qu'il soit libre. Je suis seul chargé de la défense et j'exige que le colonel Picquart reste à l'audience.

Me Clémenceau. — J'insiste sur la présence du colonel Picquart. Je demande à M. le Président de le faire appeler.

Me Labori. — Je ne poserai pas de question avant qu'il soit appelé. Il est assigné ici régulièrement, aux termes de la loi ; il devrait donc être présent. On nous affirme que, par hasard, il est aujourd'hui chez M. Bertulus, alors que, depuis le commencement de ces débats, nous avons l'habitude de voir ici M. Bertulus. Nous demandons que M. le colonel Picquart soit amené ici, ce qui permettra à M. Bertulus de continuer à suivre les débats comme il l'a fait ces jours-ci. Il n'est pas possible qu'un magistrat assiste régulièrement à ces débats et que, le jour où nous avons besoin d'un témoin, ce magistrat soit avec lui dans son cabinet.

M. le Président. — Quand M. Picquart sera libre, il viendra. Actuellement nous nous occupons du général de Pellieux. Quelle est la première question à lui poser?

Me Labori. — J'ai besoin qu'il soit confronté avec le colonel Picquart.

M. le Président. — Quand M. Picquart sera libre, on confrontera les deux témoins.

Me Labori. — Il est vrai, monsieur le Président, que vous êtes juge de la direction des débats, mais c'est moi qui suis juge de la direction de ma défense. Or, je considère que le moment de cette confrontation est venu. Je ne continuerai pas à poser des questions avant que M. le colonel Picquart ait été appelé à la barre.

M. le Président. — Tout à l'heure.

Me Labori. — Non, tout de suite.

M. le Président. — Ce n'est pas possible dans ce moment-ci, puisqu'il est retenu ailleurs.

Me Labori. — En droit, il ne peut être retenu ailleurs ; en droit, il doit être ici. Respectueux du droit, nous demandons que le colonel Picquart soit où la loi lui ordonne d'être.

M. le Président. — Quand M. Picquart sera libre il viendra, pendant le cours de l'audience.

Me Labori. — Il ne sera pas libre avant cinq heures du soir.

M. le Président. — Nous allons l'envoyer chercher.

Me Labori. — C'est ce que nous demandons à la Cour.

M. le Président, *à l'Huissier*. — Faites venir le témoin suivant, à moins que les avocats n'aient d'autres témoins à faire entendre.

Me Labori. — D'abord M. Teyssonnière, si vous permettez.

M. le Président, *à l'Huissier*. — Faites venir M. Teyssonnière.

M. Zola, *à Me Labori*. — Demandez M. Scheurer-Kestner.

Me Labori. — D'abord M. Scheurer-Kestner, si vous le permettez, Monsieur le Président ; il était à la barre quand M. le général de Pellieux y est venu.

M. le Président. — Voilà M. Teyssonnière qui vient.

Me Labori. — Que M. Teyssonnière reste là et qu'on fasse

venir M. Scheurer-Kestner, si vous le voulez bien. La présence de M. Teyssonnière ne nous gêne pas.

(*M. Scheurer-Kestner se présente à la barre.*)

CONFRONTATION

de M. Scheurer-Kestner avec M. Teyssonnière.

Me Labori. — Je serais reconnaissant à M. Scheurer-Kestner de vouloir bien s'expliquer sur ses relations avec M. Teyssonnière et sur l'impression qu'a dû lui produire la déposition d'avant-hier, qu'il doit connaître.

M. Scheurer-Kestner. — J'ai fait la connaissance de M. Teyssonnière à l'époque où des doutes existaient encore dans mon esprit, c'est-à-dire avant que j'aie reçu les confidences de M. Leblois. C'était au moment où je cherchais de tous côtés des raisons pour appuyer une opinion ferme au sujet de la culpabilité ou de l'innocence de Dreyfus. J'avais appris que M. Teyssonnière, dans le procès de 1894, avait attribué sans aucune hésitation le bordereau à Alfred Dreyfus ; il était donc important pour moi de savoir de la bouche même de M. Teyssonnière quels étaient les arguments qu'il avait fait valoir devant le Conseil de guerre en lui démontrant comment il avait établi son opinion.

Par conséquent, je priai M. Teyssonnière de venir me trouver. Il eut l'obligeance de le faire et, comme il l'a rappelé lui-même dans sa déposition, c'est le 19 juin 1897, un dimanche, qu'il me fit le plaisir de venir me trouver.

Je relèverai en passant une petite inexactitude qui est de nature à démontrer que la mémoire de M. Teyssonnière lui fait quelquefois défaut. Je ne le lui reproche pas ; quand on est à une distance de plusieurs mois de faits qui se sont produits, on peut se tromper ; mais, enfin, M. Teyssonnière a dit qu'il était venu chez moi le dimanche soir 19 juin, à neuf heures. Or, j'ai constaté, par une inscription faite sur mon agenda, que le 19 juin, à neuf heures du soir, je dînais chez des amis, que j'avais reçu M. Teyssonnière à deux heures de l'après-midi et qu'il m'avait quitté après cinq heures. Cela n'a aucune importance au fond, mais cela dénote une certaine absence de mémoire sur les faits qui se sont passés.

Ce qui est plus grave dans la déposition de M. Teyssonnière, le voici : c'était la première visite qu'il me faisait ; je le priai de me faire la démonstration qu'il avait faite devant le Conseil de guerre de 1894, pour prouver que le bordereau devait être attribué à Alfred Dreyfus. Il me fit cette démonstration. Je dois dire qu'il me la fit d'une manière fort brillante, avec beaucoup de talent, et moi, qui, à cette époque, étais toujours dans le doute, et ne cherchais que la vérité, je lui dis lorsqu'il me

quitta. « Vous m'avez beaucoup frappé, en vérité ; votre démonstration me paraît lumineuse, et vous m'avez rendu service. »

Mais, quelques jours après, je repris les documents sur lesquels M. Teyssonnière m'avait fait sa démonstration, c'est-à-dire des photographies des lettres d'Alfred Dreyfus et le facsimilé du *Matin* sur lequel M. Teyssonnière avait également appuyé une partie de sa démonstration. Alors le doute revint dans mon esprit.

Je m'absentai pour quelque temps, et, lorsque je revins à Paris, le trouble était si grand chez moi que je priai M. Teyssonnière d'avoir l'obligeance de venir me retrouver. Il revint, en effet. C'était encore un dimanche, le 11 juillet, à dix heures du matin.

Au lieu d'écouter M. Teyssonnière comme la première fois, je discutai avec lui en lui indiquant les motifs de mes doutes, et je pus lui faire des objections sérieuses, si bien que lorsqu'il me quitta, je lui dis : « Maintenant, je ne suis pas plus avancé qu'avant, et je suis de nouveau dans l'indécision. »

Voilà ce qui s'est passé.

M. Teyssonnière fait une erreur incroyable quand il dit dans sa déposition... car j'ai relevé cela dans la sténographie qui a été publiée ; je ne pense pas qu'il y ait d'erreur ; s'il y en a, M. Teyssonnière me le dira. J'ai donc relevé ceci dans le compte rendu : M. Teyssonnière a déclaré que je lui avais montré, le dimanche 11 juillet, non seulement des spécimens d'écriture d'Alfred Dreyfus, mais des spécimens d'écriture du commandant Esterhazy. C'est là une erreur monstrueuse; car le 11 juillet, quand M. Teyssonnière est venu me trouver — et nous ne nous sommes plus revus depuis — je ne connaissais même pas le nom d'Esterhazy. La confidence ne m'avait pas été faite encore ; il m'était donc tout à fait impossible d'avoir de son écriture, qui ne fut d'ailleurs mise à ma disposition que longtemps après. Il y a là une erreur dont je ne puis m'expliquer l'origine et qui m'a vivement frappé.

Il y en a d'autres. M. Teyssonnière m'a prêté un propos que mon excellent ami Trarieux a relevé comme il convenait ; je n'y reviens pas: cependant, je tiens à dire que Me Demange n'est jamais venu chez moi, que ce n'est pas Me Demange qui m'a demandé à venir me parler, que c'est moi qui ai été chez lui de ma propre initiative, parce que je me trouvais alors — c'était avant le 11 juillet — dans la période de doutes, d'incertitudes et de souffrance, et je voulais savoir ce que pensait de cette affaire Me Demange. Il est impossible que j'aie dit à Me Demange qu'il avait fait près de moi une démarche pénible, puisqu'il n'en avait fait aucune, et que c'est au contraire moi qui lui avais demandé un rendez-vous.

Je pourrais signaler encore quelques petites erreurs sans importance, mais qui me prouvent que M. Teyssonnière a dû

avoir des rapports avec d'autres personnes que moi et a dû faire confusion.

Ce que je trouve de plus grave dans son défaut de mémoire, c'est d'avoir dit que je lui avais parlé du commandant Esterhazy à une époque où j'ignorais absolument que M. Esterhazy existât. Voilà le fait principal.

M. le Président. — Monsieur Teyssonnière, avez-vous des observations à faire ?

M. Teyssonnière. — Oui.

M. le Président. — Faites-les brièvement.

M. Teyssonnière. — Très brièvement. Je ne me suis jamais trompé. Puisqu'il y a une sténographie, on le verra bien. La réunion qui a eu lieu soi-disant à neuf heures du soir, n'a eu lieu en effet que dans l'après-midi du dimanche. Dans ma première déposition, j'ai indiqué qu'avant de me rendre chez M. Scheurer-Kestner, je m'étais préalablement rendu chez M. Trarieux, et c'est à une heure précise de l'après-midi que j'ai été chez M. Scheurer-Kestner. Je n'ai jamais dit que la réunion avait eu lieu à neuf heures du soir. On peut faire des erreurs de mémoire ; mais, dans cette circonstance, j'ai inscrit en rentrant chez moi ma visite, ainsi que M. Scheurer-Kestner, qui a de l'ordre et dit l'avoir fait lui-même.

On peut donc retrouver les dates, puisque j'ai un livre sur lequel j'inscris tous mes rendez-vous d'expertises et beaucoup d'autres notes. Or, c'est bien le 19 juillet qu'a eu lieu la première visite dans laquelle, ainsi que je l'ai déclaré et que je le déclare, M. Scheurer-Kestner...

M. le Président. — Quelle date dites-vous ?

M. Teyssonnière. — Pardon, je voulais dire le 19 juin. Je me suis rendu chez M. Scheurer-Kestner et à ce moment, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, ma démonstration l'avait ébranlé.

Le 9 juillet suivant, convoqué de nouveau par M. Scheurer-Kestner, ainsi qu'il l'a dit, je me suis rendu chez lui. Il m'a accueilli avec la même bienveillance et m'a exprimé ses doutes. Quant à ce point qui paraît extraordinaire à M. Scheurer-Kestner, c'est-à-dire qu'il m'aurait montré des lettres du commandant Esterhazy, j'ai dit dans ma première déposition que j'avais des fac-similés d'écritures de toutes sortes, de celle de Dreyfus en typographie et en lithographie et qu'alors il m'a semblé — je rectifie ceci pour rendre hommage à la vérité — que le nom d'Esterhazy avait été prononcé ; c'est du moins ainsi que je l'ai trouvé sur mes notes. S'il n'a pas été prononcé, j'ai vu, en tous cas, différents papiers. M. Scheurer m'en montra un entre autres qui, ainsi que je l'ai déclaré dans ma première déposition, m'a semblé être du commandant Esterhazy. J'ai dit : « Voilà une écriture naturelle. » Par conséquent, les rectifications qu'a faites M. Scheurer-Kestner sont la vérité, ainsi que ce que je dis moi-même en ce moment.

M. le Président, *à Mes Labori et Clémenceau*. — Vous avez entendu ?

Me Labori. — Oui. Le témoin parle de ses notes sur lesquelles il aurait retrouvé le nom d'Esterhazy, et il reconnaît que le nom n'a pas été prononcé. Qu'est-ce que ces notes?

M. Teyssonnière. — Ce sont mes notes personnelles.

Me Labori. — A quel moment le témoin les prend-il ?

M. Teyssonnière. — C'est absolument comme si vous me demandiez quand je me couche et quand je me lève.

Me Labori. — Il s'agit de savoir à quelle époque ces notes ont été prises, c'est-à-dire si c'est la semaine dernière ou si c'est le jour même de la conversation avec M. Scheurer-Kestner.

M. Teyssonnière. — Je prends mes notes au jour le jour.

Me Labori. — Alors le témoin voudrait-il nous dire comment il a pu trouver sur ses notes journalières le nom de M. Esterhazy, puisque M. Scheurer-Kestner ne le connaissait pas et que personne n'avait prononcé ce nom ?

M. Teyssonnière. — Nous avons pu parler de M. Esterhazy et si je trouve la note sur laquelle il y a le nom d'Esterhazy, c'est qu'il en a été question ; je ne l'ai pas inventé.

Me Labori. — Monsieur le Président, voulez-vous demander à M. Scheurer-Kestner non seulement s'il a été question de M. Esterhazy, mais s'il est possible qu'il en ait été question ?

M. le Président. — M. Scheurer-Kestner vient de nous dire le contraire.

Me Labori. — Je désire qu'il réponde.

M. Scheurer-Kestner. — A l'époque où j'ai vu M. Teyssonnière, le 11 juillet, je ne connaissais pas le nom d'Esterhazy et je ne savais même pas qu'il existât. Il est donc bien certain qu'il n'en a pas été question entre nous.

M. Teyssonnière. — Je maintiens ce que j'ai dit.

Me Labori. — Puisque M. Teyssonnière connaissait ce nom et qu'il ne l'avait pas appris de M. Scheurer, à quelle époque a-t-il appris ce nom d'Esterhazy comme ayant des rapports avec le bordereau de l'affaire Dreyfus et de qui le tient il ?

M. Teyssonnière. — Je le tiens de la rumeur publique.

Me Labori. — La dénonciation est du 18 novembre et l'entretien est du 11 juillet. C'est fini, je suis fixé ! *Ab uno disce omnes*. Si M. Teyssonnière ne sait pas le latin…

M. Teyssonnière. — Je le sais aussi bien que vous pouvez le connaître.

Me Labori. — Très bien. Voudriez-vous, monsieur le Président, demander à M. Teyssonnière si, à une époque quelconque, soit M. Trarieux, soit M. Scheurer-Kestner, ont essayé d'obtenir de lui une modification de ses conclusions ?

M. Teyssonnière. — Jamais il n'a été question de pareille chose dans mes dépositions.

Me Labori. — Pardon ; il en est question dans la *Libre Parole* d'aujourd'hui. (*Bruits.*) J'entends que la salle murmure, c'est que cela va bien. (*Sourires.*) Il y a dans la *Libre Parole* d'aujourd'hui un article intitulé « *Trarieux, Scheurer-Kestner et Teyssonnière* » dans lequel on indique que l'honorable

M. Teyssonnière a été attiré chez les deux témoins dans des intentions qu'on fait très clairement ressortir. M. Teyssonnière est-il pour quelque chose dans cet article ?

M. Teyssonnière. — Oui, Messieurs.

Me Labori. — C'est charmant! En effet, la preuve, c'est qu'on y trouve une lettre de M. Trarieux. C'est pour cela que le témoin dit oui. Je voulais lui demander si c'était lui qui avait livré à la *Libre Parole* une lettre de M. Trarieux?

M. Teyssonnière. — Oui.

Me Labori. — Monsieur le Président veut-il faire appeler M. Trarieux ?

(*M. Trarieux s'avance vers la barre.*)

M. Scheurer-Kestner. — Puis-je me retirer ?

Me Labori. — Non; pas encore, je vous prie.

Messieurs les jurés, vous entendez le témoin, et vous devez comprendre comment il arrive que certains journaux, que vous recevez le matin, vous apportent sur certains témoins des explications et des interprétations enthousiastes et sur d'autres des interprétations défavorables. Dieu merci! vous jugerez vous-mêmes et par vous-mêmes, mais vous voyez qu'il se trouve des témoins qui, bien qu'ayant la parole facile, et tout loisir pour s'expliquer ici, trouvent encore utile de porter dans certains journaux, qui sont acquis à la *bonne cause*, des témoignages complémentaires. Vous avez entendu hier M. Teyssonnière rendre un hommage, dont la sincérité doit éclater à vos yeux, aux services que lui a rendus M. Trarieux, et vous voyez aujourd'hui quelle est sa reconnaissance, qui se traduit par l'article venimeux et mensonger que je vous prie de lire ce soir, si vous ne l'avez pas encore lu. Cette reconnaissance s'est traduite de façon plus précise encore par la remise à la *Libre Parole* d'une lettre de M. Trarieux, sur laquelle on fait des commentaires abusifs. Je demande la permission de lire l'article ou tout au moins un passage...

Me Labori. — Je lis.

« Mais nous savons que les hommes de l'espèce de Trarieux » (c'est M. Teyssonnière qui parle: peut-être l'immonde Trarieux opposé à l'honorable M. Teyssonnière !) « sont surtout sensibles aux preuves matérielles. »

Vous comprenez pourquoi? parce que sans cela, ils mentent, tandis que celles-ci disent la vérité.

« Nous allons donc lui servir la preuve matérielle que, bien loin que ce fût Teyssonnière qui l'obsédât de ses propositions de démonstration de la culpabilité de Dreyfus, c'était lui, Trarieux, qui était à ce point obsédé par cette affaire qu'il priait Teyssonnière d'aller en parler avec son collègue Scheurer-Kestner. Voici, en effet, ce que le sénateur-coulissier Trarieux écrivait à la date du 19 juin 1897 à l'expert Teyssonnière :

« Mon cher monsieur Teyssonnière,

« Mon collègue. M. Scheurer-Kestner, demeurant, 8, rue Pierre-
« Charron, m'a manifesté le désir de causer avec vous. Vous me
« serez agréable en allant le voir un de ces matins. Recevez, etc. —
« L. Trarieux. »

« Avant d'aller plus loin, il faut que nous constations que Trarieux est pris ici en flagrant délit de mensonge et de mauvaise foi »

Demain, messieurs les jurés, vous lirez dans la *Libre Parole* que c'est M. Trarieux et non pas M. Teyssonnière qui a été pris en flagrant délit de mensonge!

« Aurait-il, en effet, prié M. Teyssonnière d'aller chez M. Scheurer-Kestner pour parler de l'affaire Dreyfus, s'il avait considéré Teyssonnière comme un homme que cette affaire avait halluciné et qui ne pouvait, par conséquent, en parler d'une façon intelligente et sensée? Allons donc! la vérité est qu'on espérait alors que Teyssonnière, le *modeste expert*, tant pour complaire à Trarieux dont il se considérait l'obligé, que pour manifester sa déférence à un aussi gros bonnet que Scheurer-Kestner, vice-président du Sénat, voudrait bien modifier un tout petit peu, atténuer d'un rien, son opinion si ferme... »

J'ajouterai, moi, si honorable!

«... sur la culpabilité de Dreyfus, exprimer enfin quelque chose qui ressemblât à un doute et dont on pût tirer parti. On se trompait du tout au tout sur le caractère de l'honnête expert. »

Vous lui demanderez, messieurs les jurés, s'il est vrai que...

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la question?

Me LABORI. — Voulez-vous demander au témoin s'il est vrai, comme dit l'article, qu'on l'ait fait venir chez M. Scheurer-Kestner et chez M. Trarieux pour le corrompre et l'amener à modifier un tout petit peu sa ferme et honnête conviction?

M. TEYSSONNIÈRE. — Messieurs les jurés, lors de ma confrontation avec M. Trarieux, par respect pour la Cour qui me paraissait impatiente d'en finir, — car le Président avait prononcé plusieurs fois ce mot : *assez* — je dois le déclarer, puisque me voilà ramené aujourd'hui à la barre, par convenance pour la Cour et en même temps par déférence pour l'ancien Ministre de la justice, je n'ai pas voulu relever certaines erreurs et des insinuations que je qualifie de mensongères...

M. TRARIEUX. — Pas de ma part, je suppose!

M. TEYSSONNIÈRE. — De la part de M. Trarieux.

Me CLÉMENCEAU. — C'est ainsi que M. Teyssonnière manifeste sa reconnaissance!

M. TEYSSONNIÈRE. — Voici les erreurs..... (*Murmures.*)

Me LABORI, *s'adressant au Président.* — Je vous demande la permission d'intervenir.

Je vous prierai, aux termes de l'article... (*Nouveaux murmures.*) Ce n'est pas à la salle qu'il appartient de diriger les

débats; j'accepte les observations de M. le Président; quant à celles de la salle, je les livre à l'opinion de MM. les jurés.

M. le Président. — Cela regarde M. l'Avocat général. S'il veut les faire cesser, c'est à lui de le faire.

Me Labori. — Je les livre à votre appréciation au point de vue moral, monsieur le Président, si vous ne pouvez pas intervenir matériellement.

Et maintenant, je vous ferai observer qu'aux termes de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, le greffier peut être tenu, sur la demande de l'accusé ou de son défenseur, de prendre note des variations des témoins dans leurs dépositions. Eh bien! nous sommes, pour la troisième fois, en présence d'un témoin qui varie! Il y a encore une fois ici un témoin qui ment et un qui ne ment pas; il faut qu'on sache quel est celui qui a menti, et je demande que M. l'Avocat général use du droit qui lui appartient, de se servir de la puissance publique pour poursuivre les délits commis à cette audience. Je demande qu'on prenne note de la déposition actuelle du témoin.

M. Teyssonnière. — Je veux rectifier des erreurs matérielles. des erreurs de fait... Je ne sais à quel propos je suis ici l'objet d'accusations de la part de la défense.

On est venu déclarer ici que c'est moi qui ai livré le bordereau au journal *le Matin*. M. Trarieux a dit. et plusieurs ont répété, que je me suis présenté soi-disant au ministère de la guerre, où on m'a fait comprendre que je n'eusse plus à revenir. Cette visite a été faite au ministère de la guerre trois jours après la condamnation de Dreyfus, c'est-à-dire le 27 décembre 1894. Or, la publication du *Matin* a eu lieu le 10 novembre 1896. A ce propos, j'aurais voulu ne pas mettre en cause un grand magistrat, mais je suis obligé de m'expliquer.

Le matin même de cette publication, M. Bertillon, officier de police, se présenta chez moi où il ne me rencontra pas; il demanda à ma femme si j'avais connu la publication du bordereau faite dans le journal *le Matin*. Ma femme n'en savait rien, car nous ne recevons pas ce journal à la maison. M. Bertillon manifesta le désir de me voir. Je ne pus me rendre tout de suite à l'invitation de M. Bertillon, mais j'allai le trouver le lendemain à trois heures de l'après-midi. M. Bertillon me posa des questions, dans lesquelles il est inutile d'entrer, par lesquelles il cherchait à savoir la vérité, et il me dit : « Je suis convaincu que c'est vous qui avez remis le bordereau, par la bonne raison qu'il y avait, sur chacune des photographies que j'ai remises aux experts ou à chaque personne qui y avait droit, une marque particulière, qui devait me permettre de reconnaître s'il y avait des pièces égarées. »

Je lui répondis : « J'ai trouvé cette marque, vous devez faire erreur. En tout cas, comme on porte sur moi une accusation, voulez-vous venir avec moi chez le Procureur de la République? » Il me dit qu'il n'en était pas besoin. La conversation changea immédiatement. Quand nous nous séparâmes, il me

serra la main ; mais, en sortant de chez lui, je sentais que l'accusation portée contre moi avait de la gravité, et j'allai immédiatement me présenter chez M. le Premier Président, dont le cabinet est en face de l'appartement de M. Bertillon. Je passai ma carte avec cette mention : « Communication importante. » Je fus reçu immédiatement par le Premier Président de la Cour d'appel, auquel je racontai ce qui venait d'avoir lieu et qui me dit d'abord : « Allez tout de suite trouver le Procureur de la République. » Puis il réfléchit et me dit : « Non ; il suffit que je connaisse le fait. »

Voilà l'histoire arrangée et commentée par cet honorable Crépieux-Jamin, qui m'a déclaré la somme très importante qu'il a reçue pour faire son expertise, après avoir dit qu'il ne pouvait pas se servir du clichage du *Matin*. Mais je vais citer textuellement sa lettre :

Demain je vais me mettre décidément à rédiger mon rapport sur D.. Ce qui me casse bras et jambes — au figuré — c'est le très mauvais clichage. On n'est sûr de rien et j'aurai tout le temps des réserves à faire.

Or, M. Crépieux-Jamin n'en a pas moins fait un rapport déclarant qu'il serait le dernier des lâches s'il ne faisait pas connaître la décision qu'il avait prise.

J'aurais parfaitement compris que M. Crépieux-Jamin ne fût pas de mon avis, mais j'ai été étonné qu'il écrivît dans un journal qu'il serait le dernier des lâches s'il n'avait pas fait connaître son opinion. Je publiai alors la lettre dans laquelle M. Crépieux-Jamin avait au préalable déclaré qu'il était en parfait accord avec moi. Ces lettres ont été publiées dans plusieurs journaux ; je suis étonné qu'on n'ait pas convoqué M. Crépieux-Jamin comme témoin ; on ne le fait pas venir et je ne puis pas être confronté ; mais, puisqu'il a parlé, je puis parler moi aussi. Je vous prie, messieurs les jurés, de retenir ceci : c'est que M. Crépieux-Jamin avait déposé son rapport le 10 ou le 12 août, la date exacte m'échappe en ce moment. Qu'est-il venu faire chez moi le 20 août ? Messieurs les jurés, je vous pose cette question : « Ne trouveriez-vous pas étrange que M. Mathieu Dreyfus allât demander l'hospitalité au commandant Esterhazy ? » Eh bien ! c'est la situation qui m'a été faite ! M. Crépieux-Jamin venait donc pour me dire : « M. Teyssonnière, vous êtes un âne, un imbécile ! » Voilà dans quel but il venait me demander l'hospitalité ! Si ce n'est pas dans cette intention, que venait-il faire chez moi ? Qu'est-ce qui l'amenait et pourquoi a-t-il prolongé son séjour chez moi pendant quatre jours ?

M. le Président. Abrégez vos explications.

M. Teyssonnière. — Je suis obligé de m'expliquer.

M. le Président. — Faites-le brièvement.

Me Clémenceau. — Le témoin n'a pas répondu à la question ; je crois qu'il l'a complètement perdue de vue.

M. Teyssonnière. — Pas du tout, je vais y arriver. M. Crépieux-Jamin a prétendu qu'il avait demeuré dans une auberge. La vérité est que je l'ai conduit chez des amis, le jour où il est arrivé, et non pas comme il l'a dit. Il a prétendu que je l'avais quitté pendant un quart d'heure, ce qui est inexact; je dis même que c'est un mensonge. Lorsqu'il est venu le matin de son départ, je ne l'ai pas quitté. D'ailleurs, j'ai télégraphié pour avoir le témoignage de la personne chez qui il a demeuré. Dans la maison où je l'ai conduit, j'ai dit : « Je ne puis pas le coucher ; ayez la bonté de ne rien lui réclamer pour sa chambre». J'ai le droit de répondre à ce que M. Crépieux-Jamin a dit, qui est de la plus grande inexactitude.

Autre inexactitude, celle dont je parlais à propos de M. Trarieux : J'ai dit que dix ou quinze jours après le dépôt de mon rapport sur l'affaire Dreyfus, j'avais été rayé par M. le Président du Tribunal. Or, M. Trarieux est venu apporter ici des mensonges, je le maintiens — car jamais je n'ai vu M. Trarieux lorsqu'il était ministre; je le mets au défi de prouver que je l'ai vu étant ministre.

Il est venu ici l'affirmer : c'est inexact! Je n'ai jamais été voir le Ministre — c'est M. Descubes qui y est allé ; — je n'ai vu M. Trarieux que cinq ou six mois après qu'il n'était plus Ministre.

Dans ces circonstances, je tiens à relever que si j'ai publié des lettres... j'ai vingt lettres de M. Trarieux !... c'est parce que dans ces lettres il m'appelle « mon cher monsieur Teyssonnière » et me dit qu'il lui serait très agréable que je lui fasse la preuve, pour la publier, de la culpabilité de Dreyfus.

Mais enfin, ce n'est pas moi qui ai été chercher M. Crépieux-Jamin : c'est lui qui est venu chez moi ; ce n'est pas moi qui suis allé chez M. Trarieux, chez M. Scheurer-Kestener : on m'y a convié. Et, dans ces circonstances-là, la profonde reconnaissance que j'avais pour M. Trarieux me faisait un devoir de me rendre à son invitation. Je n'ai pas hésité.

Je rends hommage à M. Scheurer-Kestner; je rends hommage à la grande bienveillance qu'il a eu pour moi : nous sommes en désaccord sur plusieurs points, mais nous sommes d'accord sur d'autres.

On n'a pas infirmé ma déposition.

Je reviens sur ceci : M. Trarieux a dit qu'il avait intercédé pour moi auprès de M. Baudouin, Président du Tribunal, qui avait bien voulu consentir, comme atténuation de peine, que je sois inscrit au tableau des experts assermentés près la Cour.

Je ne pense pas que M. le Président Baudouin eût besoin de consulter M. Trarieux pour cela.

Il y avait deux ans que j'avais été rayé. M. le président Baudouin qui venait d'être nommé à son nouveau poste, reprit une affaire qui avait eu lieu sous M. Aubépin, pour une « faute commune à tous les experts, » dit M. Trarieux : mon rapport

avait été déposé sans qu'il y eût provision ; c'est ensuite seulement que je l'ai réclamée, sur l'ordre de M. Albanel, juge d'instruction, qui me dit : « Ecrivez-donc ! » Ces deux mille francs de provision...

M. le Président. — C'est une affaire personnelle.

M. Teyssonnière. — M. Trarieux est venu dire que j'avais été mêlé, dans certaines conditions, à une affaire, qu'il avait intercédé pour moi, que c'était un acte de charité qu'il avait commis.

M. le Président. — Cela n'a guère de rapport...

M. Teyssonnière. — Je vous demande pardon.

Me Labori, *au Président*. — J'ai encore une ou deux questions à poser: j'ai notamment à poser à M. l'expert la question que je lui ai adressée il y a vingt minutes, et à laquelle il n'a pas répondu.

Voulez-vous, monsieur le Président, lui demander s'il a été, à un moment quelconque, de la part de M. Trarieux ou de M. Scheurer-Kestner, l'objet d'une tentative, d'une pression quelconque pour l'amener, de quelque manière que ce soit, à modifier un tant soit peu ses conclusions?

M. Teyssonnière. — Est-ce que je l'ai déclaré dans ma première déposition ? Je ne l'ai pas déclaré dans cette première déposition.

(*Se tournant vers Me Labori.*) — La question que vous me posez a pour but, n'est-ce pas, de savoir si c'est moi qui ait fait l'article de la *Libre Parole ?*

Me Labori. — Le témoin déclare-t-il que cet article est mensonger ?

M. Teysonnière. — Je ne sais pas, je ne l'ai pas lu.

Me Labori. — Alors M. Teyssonnière en accepte-t-il la responsabilité ?

M. Teysonnière. — Vous me le lisez pour la première fois.

Me Labori. — On dit que vous avez été *travaillé* par ces Messieurs ?

M. Teyssonnière. — Non, Monsieur.

Me Labori. — Vous dites que ce n'est pas vrai ?

M. Teyssonnière. — Je ne sais rien de ce que disent les journaux, je n'ai pas à m'occuper de journalisme.

Me Labori. — Soyez tranquille, on ne vous attaquera pas demain dans la *Libre parole !*

Enfin, est-il entendu que vous n'avez pas été *travaillé* par M. Scheurer-Kestner ni par M. Trarieux ?

M. Teyssonnière. — Je me permettrai de répondre à cette question, que je n'ai pas été, moi, chercher M. Trarieux ni M. Scheurer-Kestner.

M. le Président. — C'est entendu, vous l'avez dit.

Me Labori. — Je voudrais maintenant que le témoin s'expliquât sur le fameux dossier qui s'est un beau jour retrouvé chez lui dans des conditions si extraordinaires ?

M. Teyssonnière. — Je m'en suis déjà expliqué dans ma première déposition : vous n'obtiendrez pas de moi autre chose que ce que j'ai dit dans cette première déposition.

Me Labori. — M. Teyssonnière voudrait-il nous dire ce qu'est devenu ce dossier depuis le jour où il avait été chargé de faire son rapport jusqu'au jour où ce dossier est revenu chez lui d'une manière si singulière?

M. Teyssonnière. — Je maintiens ma première déposition.

Me Labori. — Le témoin n'a rien à ajouter?

M. Teyssonnière. — Non, Monsieur.

Me Labori. — Eh bien! Monsieur le Président, voudriez-vous entendre M. Trarieux?

CONFRONTATION

de M. Trarieux avec M. Teyssonnière.

M. le Président, *à M. Trarieux.* — Vous venez d'entendre M. Teyssonnière? avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Trarieux. — Monsieur le Président, j'ai écouté très attentivement M. Teyssonnière, qui avait annoncé « les mensonges de M. Trarieux. »

(*Se tournant vers M. Teyssonnière.*) — Sur quel point donc aurais-je menti, Monsieur Teyssonnière? D'abord, dites-vous, j'aurais prétendu dans ma déposition que vous seriez venu au ministère de la justice en 1895?

Je crois que si je consultais le témoignage de mon chef de cabinet, de mon personnel, le fait serait facile à justifier...

M. Teysonnière. — Je ne connais pas votre cabinet.

M. Trarieux. — Le fait ne serait pas d'ailleurs d'une grande importance, car vous constatez que M. Descubes, votre porte-parole, a fait une démarche en votre nom...

M. Teyssonnière. — Oui.

M. Trarieux. — ... Et que, acceptant de M. Descubes des renseignements que vous pouviez me porter vous-même, j'ai bien voulu faire les démarches dont nous avons fait connaître, l'un et l'autre, le résultat.

Quant à ces démarches, quant à leur objet et quant à leur résultat, est-ce que vous pouvez contester l'exactitude de mes renseignements? Alors, qu'on appelle ici M. le Président du tribunal, M. Baudouin !

Vous aviez été rayé du tableau des experts à raison de l'incorrection et de l'irrégularité que j'ai signalées.

M. Teyssonnière. — Injustement.

M. Trarieux. — Vous pouvez accuser la justice de M. le Président du tribunal ; quant à moi, je lui ai donné ma pleine approbation.

Je n'ai fait aucune insistance auprès de M. le Président du tribunal pour qu'il vous reprît au tableau des experts du tribu-

nal. Mais j'ai agi à votre égard avec une mansuétude, avec une bienveillance dont vous m'avez été un certain temps reconnaissant. et que vous avez le très grand tort d'oublier aujourd'hui.

M. Teyssonnière. — Je conserve.....

M. Trarieux — Je n'ignore pas que vous conservez votre reconnaissance, quand vous allez à la *Libre Parole* me faire couvrir d'infâmes calomnies !

M. Teyssonnière. — Nous sommes divisés. (*Rires.*)

M. Trarieux. — Nous ne sommes point divisés, monsieur : il n'y a pas de division entre nous, il est impossible qu'il en existe. J'explique la vérité. il est facile de la contrôler : M. le Président du tribunal est là, et ses souvenirs concorderont avec ceux de l'ancien Garde des sceaux.

J'ai agi, disais-je, avec mansuétude ; c'était en effet en montrer beaucoup que de prier, comme je l'ai fait, M. le Premier Président de vous recevoir au tableau des experts de la Cour, et si ce magistrat était entendu, ses souvenirs concorderaient encore avec les miens. Il se rappellerait que lui aussi, dans un sentiment d'humanité et de bienveillance, il a bien voulu ne pas complètement briser votre carrière et vous a laissé simplement sous le coup de l'avertissement que vous avait donné M. le Président du tribunal.

(*Se tournant vers la Cour et le Jury.*) Voilà, Messieurs, pour mon premier mensonge ! De nous deux, quel est celui qui a menti ?

J'arrive au second : M. Teyssonnière prétend que j'aurais commis une erreur en parlant d'une visite qu'il aurait faite au ministère de la guerre, d'où il aurait été éconduit. Mais M. Teyssonnière me l'a dit ; je ne sais pas s'il avait un intérêt quelconque à me le dire en altérant la vérité, si ce n'était qu'un mensonge ; mais j'affirme qu'il me l'a dit. Ces choses-là ne s'inventent pas ; quel intérêt aurais-je à les inventer ?

Oui, vous m'avez dit, Monsieur, que vous étiez allé au ministère de la guerre et qu'un des chefs du bureau du ministère vous avait éconduit ; et vous exprimiez votre profonde surprise, votre indignation ; vous ne compreniez pas comment il était possible qu'après avoir rendu dans l'affaire Dreyfus ce que vous appeliez « de tels services », on vous traitât ainsi.

M. Teyssonnière. — Je l'ai dit dernièrement. Mais je l'ai parfaitement déclaré dans ma...

M. Trarieux. — Mais pourquoi dites-vous alors que c'est mensonger ?

M. Teyssonnière. — C'est seulement le 27 décembre...

M. Trarieux. — Je n'ai pas fixé de date.

M. Teyssonnière. — Vous avez dit que c'était le 27.

M. Trarieux. — La date n'a aucun intérêt, je n'ai pas fixé la date ; c'est le propos que j'ai rappelé ; le propos seul peut intéresser le débat.

Maintenant, permettez-moi de continuer. On a lu l'article de la *Libre Parole ;* ce ne sont pas ses injures qui peuvent me

toucher, elles n'ont de sa part aucune importance; elles sont au-dessous, je puis le dire, de mon dédain.

Mais, ce qui a de l'importance, c'est la calomnie, ce sont les imputations mensongères; ce qui a de l'importance, c'était cette allégation que j'avais en quelque sorte attiré M. Teyssonnière dans un piège, que je l'avais fait venir chez moi, que je l'avais ensuite envoyé chez mon collègue et ami M. Scheurer-Kestner pour le mettre à l'épreuve, pour tenter sa bonne foi et sa loyauté, pour le faire revenir de sa conviction relativement à la culpabilité de Dreyfus. Cela est une imposture! et M. Teyssonnière a bien voulu en convenir; lui-même le reconnaît.

M. Teyssonnière. — Mais, Monsieur, ce n'est pas moi qui ai fait l'article de la *Libre Parole*.

M. Trarieux. — Alors, si vous en répudiez la responsabilité, pourquoi avez-vous porté ma lettre à la *Libre Parole?* Dans quel but? Pourquoi, je vous le demande? Elle n'avait aucun intérêt, si on n'en voulait pas altérer le sens; car, en réalité, elle ne fait que confirmer le fait que j'avais fait connaître moi-même. J'avais bien dit, je suppose, tout le monde s'en souvient ici, j'avais bien dit qu'après avoir examiné avec vous votre expertise, j'avais désiré qu'un contrôle de cet examen fût fait par mon collègue M. Scheurer-Kestner, et que je vous avais prié d'aller chez ce dernier lui fournir les mêmes démonstrations. Tout ceci était clair, tout ceci était limpide, tout ceci était simple et se comprenait.

Mais vous avez porté ma lettre à la *Libre Parole* pour faire la confusion, le malentendu, pour permettre des insinuations venimeuses et perfides. Voilà la malhonnêteté de votre communication.

M. Teyssonnière. — Je répondrai à cela.

M. Trarieux. — Ceci dit, Messieurs, je veux qu'on sache la vérité; car enfin, je pense que la Cour ne me laissera pas devant le pays sous le coup d'imputations de ce genre. Je ne souffrirai pas qu'on dise que je suis capable de mentir. J'ai dit la vérité. Je rappelle que, le 2 janvier 1897, M. Teyssonnière m'avait écrit une lettre qui entre-bâillait la porte — je me souviens que c'est ma première expression; — je n'ai pas dit que par cette lettre, il s'offrait à moi pour me soumettre son expertise, mais j'ai dit qu'il me laissait comprendre qu'il était prêt à se rendre à mon appel le jour où je désirerais en savoir plus long.

Usant de son pouvoir discrétionnaire, je prie monsieur le Président — il ne me le refusera pas — de vouloir bien donner communication de cette lettre. (*Il la passe à la Cour.*)

M. Teyssonnière. — En ce moment, je n'ai qu'un mot à ajouter: Comment M. Trarieux a-t-il pu affirmer que j'étais obsédé du désir de montrer, de produire mon dossier?

M. Trarieux. — On va le voir.

M. Teyssonnière. — On va voir si cela ressemble à une obsession!

Me Labori. — J'étais sur le terrain de l'article 319 en demandant à M. Trarieux s'il ne pensait pas que M. Teyssonnière était obsédé : mais aujourd'hui je n'ai plus besoin de l'obsession pour donner sa véritable portée à la déposition de M. Teyssonnière, parce que, après ses contradictions avec M. Scheurer-Kestner et M. Trarieux, je ne crois plus à son exactitude.

M. Trarieux. — Et de son propre aveu, je suppose !

M. le Président, *à M. Trarieux.* — Vous désirez que je donne lecture de cette lettre ?

M. Trarieux. — Oui, monsieur le Président ; elle montrera si M. Teyssonnière ne désirait pas faire partager ses convictions.

M. le Président *lit la lettre :*

Paris, le 2 janvier 1897.

Monsieur le Sénateur,

...Les vœux et souhaits de bonne année que je forme pour vous et les vôtres sont l'expression d'un cœur plein d'affection et de la plus profonde reconnaissance.

Les expressions sont bien faibles pour vous dire toute la gratitude que je ressens pour l'homme qui a sauvé plus que ma vie, puisqu'il m'a rendu l'honneur que d'infâmes calomnies avaient voulu ternir.

Il m'a semblé que vous n'étiez pas entièrement convaincu de la culpabilité du traître qui m'a occasionné tant d'amertumes. Je serais vraiment désolé s'il vous restait le moindre doute sur la culpabilité du misérable qui a été condamné à l'unanimité...

Votre situation d'ancien ministre de la justice vous permet de chercher la vérité, surtout et alors que des démarches ont été faites pour démontrer l'innocence du condamné.

Les défenseurs ont tout divulgué : il n'y a plus de huis clos, il n'y plus de secret sur les documents incriminés ; les expertises ont été mises au jour et on s'en est servi pour jeter le trouble et le doute sur culpabilité du traître.

Ils ont prononcé le nom de quatre experts sur cinq. Le mien seul n'y figure que sous la rubrique d'expert disqualifié.

C'est que mes démonstrations étaient indiscutables, inattaquables, péremptoires, et qu'en y touchant ils auraient touché au fer rouge qui leur aurait calciné la main.

Voilà la vérité, dite par celui qui vous doit que son honneur est resté intact.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Teyssonnière.

M. Trarieux. — Eh bien ! je ne pense pas, Messieurs, que M. Teyssonnière puisse maintenir, soutenir que je l'ai obsédé ; car c'est le 2 janvier 1897 qu'il m'écrivit cette lettre, dans laquelle il me témoigne un vif désir de me voir partager ses convictions, et ce n'est cependant que six mois plus tard, au mois de juin, qu'a eu lieu mon entrevue avec lui !

M. le Président. — Je crois que l'incident est clos.

M. Teyssonnière. — Un dernier mot...

M. Trarieux. — Il y a un autre point qui m'intéresse, monsieur le Président. Je tiendrais encore à ce que vous donniez lecture de

la lettre du 26 janvier 1898, de M. Descubes, député de la Corrèze, qui établira ce que j'ai été jusqu'au bout pour M. Teyssonnière. Le jour où j'ai appris — c'est vers le mois de décembre 1897, ou courant décembre — par un de mes anciens collègues du ministère, par un des secrétaires du Président du conseil lui-même, que le bruit circulait dans les régions gouvernementales que M. Teyssonnière avait communiqué le bordereau au *Matin*, eh bien ! j'ai douté, et, dans l'intérêt de M. Teyssonnière, j'ai pensé qu'il fallait l'avertir ; j'ai désiré qu'il pût donner des justifications, je lui ai fourni l'occasion de me les porter à moi-même. J'ai écrit à M. Descubes : « Avertissez-le que je suis prêt à l'entendre et venez assister à l'entretien qui aura lieu entre nous deux. » Voici ce que, le 26 janvier 1898, M. Descubes m'a répondu...

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Trarieux*. — Vous désirez que j'en donne lecture ?

M. TRARIEUX. — Oui, monsieur le Président. Je vous en prie, je ne le ferais pas si je n'étais sous le coup d'imputations qui se renouvelleront demain, car je ne désarmerai pas la calomnie. Mais, enfin, dans cette large publicité de l'audience, il y a encore un assez grand nombre de consciences loyales, d'esprits équitables qui pourront porter dans le pays la vérité.

M. LE PRÉSIDENT *lit la lettre :*

Paris, le 26 janvier.

Mon cher Ministre,

Certes, je n'ai pas oublié votre si honorable et précieuse intervention en faveur de M. Teyssonnière. J'écris immédiatement à cet excellent homme pour l'inviter à venir me voir et je l'enverrai ou vous le conduirai ensuite.

Teyssonnière est un brave et honnête homme, quelquefois trop confiant.

Cordialement à vous.

Signé : DESCUBES.

Je suis rentré à Paris hier seulement et je viens d'ouvrir votre lettre.

M. TRARIEUX. — Eh bien ! je constate que cette lettre, écrite le 26 janvier 1898, n'a été suivie d'aucune réponse de M. Teyssonnière et je n'ai plus entendu parler de lui.

M. TEYSSONNIÈRE. — Je n'ai pas vu M. Descubes. D'ailleurs, il y a au moins trois ou quatre mois que je ne l'ai pas vu.

M. LE PRÉSIDENT. — Cet incident est clos.

Me LABORI. — Oh ! Monsieur le Président, il y en aura d'autres ; nous ne pouvons guère attendre les uns des autres des concessions : nous faisons notre devoir ; la Cour a son devoir, moi j'ai le mien.

Je prierai donc M. Trarieux de vouloir bien s'expliquer sur la question du dossier de M. Teyssonnière. C'est un point sur lequel je désirerais savoir de M. Trarieux ce qui lui a été dit et

les diverses conséquences qu'on en peut déduire par les raisonnements que M. Trarieux voudra bien faire.

M. le Président, *à M. Trarieux*. — Il me semble que vous vous êtes expliqué là-dessus, sur le dossier que vous a communiqué M. Teyssonnière ?

Vous ne vous êtes pas expliqué dans votre déposition ?

M. Trarieux. — M. le Président, Me Labori me demande, sur un point particulier, de dire s'il s'est produit entre M. Teyssonnière et moi, un échange d'idées sur l'origine, sur le sens de cette communication, ce qu'elle pouvait avoir d'inquiétant...

M. le Président. — Vous parlez du dossier ?

Me Labori. — Oui, mais surtout à raison de ce que ce dossier se trouvait, d'une façon invraisemblable, chez M. Teyssonnière, ce que M. Teyssonnière n'a pas expliqué.

M. Teyssonnière. — Je m'en suis expliqué.

Me Labori. — Non, non, vous avez dit que vous confirmiez votre déposition.

M. Trarieux. — Au moment où M. Teyssonnière m'a dit qu'il avait trouvé chez lui, dans son antichambre ou sur son bureau, — cela importe peu, — le dossier Dreyfus, son dossier à lui, qui devait être aux archives du Conseil de guerre, j'avoue que je fus stupéfait, comme je l'ai expliqué dans ma précédente déposition. J'ai eu peine à y croire : cependant, l'insistance de M. Teyssonnière à m'affirmer ce récit ne me laissa pas de doutes sérieux.

Sur le moment même, je ne conçus d'autre inquiétude au sujet de cette communication que celle-ci : Enfin, me disais-je, voilà des dossiers qui voyagent bien étrangement ; quelles sont donc les mains indiscrètes qui les font ainsi circuler ?

Mais je ne pouvais pas encore dégager la conclusion que plus tard j'ai pu tirer, lorsque j'ai su ce qu'on avait tenté, avec toutes les communications et falsifications qui ont eu pour but de paralyser l'action du lieutenant-colonel Picquart.

Et alors, j'ai été conduit à cette induction forcée — c'est la rigueur même d'un dilemme, je puis le dire, qui m'y a conduit — de deux choses l'une, ou le récit de M. Teyssonnière est une invention, ou bien il est exact. S'il n'est pas vrai, il fallait que M. Teyssonnière eût un intérêt à me faire ce récit et à le produire également à M. Scheurer-Kestner.

Son intérêt, mon Dieu ! il ne serait peut-être pas difficile de s'en rendre compte. Si c'était lui qui avait communiqué le bordereau au *Matin*, il aurait été intéressé, en somme, à pouvoir s'en défendre, en disant qu'au mois de novembre 1896, il n'avait pas en mains les photographies du bordereau. Et alors il se créait une sorte d'alibi en venant nous annoncer, à moi et à M. Scheurer-Kestner : « Ces photographies, dont j'ai été dépositaire au moment du procès, ne me sont revenues qu'au cours de l'année 1897, au mois de juin ou juillet. » Voilà l'intérêt que pouvait avoir M. Teyssonnière, si son récit est inexact, ce que je n'affirme pas d'ailleurs.

Mais c'est une première branche du raisonnement. Voici maintenant la seconde : Si M. Teyssonnière est exact dans ce qu'il raconte, eh bien ! mais ces dossiers n'ont pas voyagé tout seuls ! Ces dossiers ne sont pas venus dans l'antichambre de M. Teyssonnière sans que quelqu'un les y apportât. Quel est ce personnage mystérieux qu'on n'a point vu et qu'on n'a point retrouvé ?

Ah ! Messieurs, là, je ne suis pas embarrassé pour répondre. Ce n'est pas Me Demange qui avait les photographies, car il les avait déposées ; ce ne sont pas les autres experts, car ils s'en étaient egalement dépossédé. Eh bien ! alors, nécessaisement, ce doit être quelqu'un des bureaux de la guerre, ou de la préfecture de police ! C'est forcé.

Vous ne pouvez pas chercher ailleurs : ou M. Teyssonnière a menti et M. Teyssonnière est disqualifié ; ou M. Teyssonnière dit la vérité et ce sont d'autres qu'il faut accuser, d'autres, contre lesquels l'accusation portée élève les plus graves suspicions.

M. le Président, *à Me Labori*. — Vous n'avez plus d'autres questions ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

(*L'audience est reprise à 2 h. 55*)

M. le Président, *aux défenseurs*. — Quel est le premier témoin que vous désirez faire entendre ?

Me Clémenceau. — Je crois, monsieur le Président, qu'il serait bon de procéder à la confrontation de M. le général de Pellieux et de M. Paul Meyer.

M. le Président. — Est-ce que ce sera long ?

Me Clémenceau. — La Cour se rappelle le début de l'incident. Mon confrère avait demandé la venue à la barre de M. le général de Pellieux pour être confronté avec M. Meyer. M. le général de Pellieux s'étant absenté, la confrontation n'a pu avoir lieu.

M. le Président. — Nous ferons cette confrontation plus tard, pour ne pas perdre de temps.

Me Labori. — Si la Cour le veut bien, on pourrait entendre M. Paul Moriaud.

Mais avant, monsieur le Président, je voudrais que vous fussiez assez bon pour prier M. le général de Pellieux de revenir ; j'ai deux questions à lui poser personnellement, et, ensuite, je vous demanderai de faire revenir M. Paul Meyer.

M. le Président, *appelant*. — Monsieur le général de Pellieux ?

(*Le général ne répond pas.*)

Maître Labori, M. de Pellieux n'est pas là ; nous ferons cette confrontation tout à l'heure, si vous le voulez ; cela n'a

aucune importance que cette confrontation ait lieu maintenant ou un peu plus tard.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart est arrivé ?

M. le Président. — Probablement, puisqu'on l'a envoyé chercher. Enfin, nous ferons cette confrontation à la fin de l'audience.

Me Labori. — Alors, on pourrait entendre M. Paul Moriaud, expert.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites entrer M. Paul Moriaud.

(*M. le général de Pellieux se présente à la barre.*)

CONFRONTATION

de M. le général de Pellieux avec M. P. Meyer.

Me Labori. — Je voudrais, monsieur le Président, que vous fussiez assez bon pour prier M. le général de Pellieux d'expliquer ce qu'il entend par ceci : que la défense récuse les experts-jurés.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Il faudrait faire sortir M. Paul Moriaud. Le témoin s'est-il retiré ?

L'huissier audiencier. — Oui, monsieur le Président.

Me Labori. — Je voudrais, monsieur le Président, que vous fussiez assez bon pour prier M. le général de Pellieux de préciser ce qu'il entend par ces mots : que la défense récuse les experts-jurés, tandis qu'elle fait venir ici des experts non jurés, des étrangers et des dentistes ?

M. le général de Pellieux. — Mon Dieu ! le mot *récuser*, qui est un mot peut-être un peu judiciaire, je l'ai employé dans la pensée de dire que la défense n'admettait pas les dires des experts-jurés, tandis qu'elle admettait les dires des experts non jurés et des dentistes.

Me Labori. — Alors, voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de donner à MM. les jurés, me tenant dans les termes de l'article 319, et sans en sortir en quoi que ce soit, une explication qui me paraît tout à fait utile, — et, d'ailleurs, ce sera très court, — sur ce point.

Messieurs les jurés, il faut bien nous entendre. M. le général de Pellieux dit que nous n'admettons pas les experts-jurés... Nous les admettons trop, car nous les faisons venir, et ils refusent absolument de s'expliquer. Nous serions donc reconnaissants à M. le général de Pellieux, qui doit avoir quelque influence sur eux, et à son défaut, à M. le Ministre de la guerre, le général Billot, qui a une autorité si considérable, d'obtenir que ces honorables experts puissent s'expliquer. Il en est de deux sortes : ceux qui parlent, comme M. Teyssonnière, et vous savez ce qu'il en reste... ; ceux qui parlent un peu, comme

M. Bertillon... et cela suffit; ceux qui ne disent rien... et s'ils parlaient, nous en dirions autant que des autres. Qu'on ne dise donc pas que nous les récusons; nous voulons la lumière, nous ne voulons pas des paroles, nous ne voulons pas des affirmations. nous ne voulons pas des déclarations patriotiques, même inquiétantes, nous voulons des raisons et nous sommes prêts à accepter la discussion avec tout le monde, sur tous les points où on la portera.

Quant à dire que les experts que nous appelons sont des étrangers... vous avez entendu un honorable Belge, qui n'est pas celui qui a dit le plus de bêtises depuis que ces débats sont commencés. Je crois, moi, qu'il a fait une excellente démonstration, et je comprends qu'on le récuse du côté de nos adversaires; peu importe qu'il soit Belge, l'important c'est qu'il donne une bonne démonstration. Vous allez tout à l'heure en entendre un autre, c'est un Suisse... Nous avons fait appel à des hommes compétents et de toutes sortes de nationalités, et surtout de nationalités neutres, car je ne sache pas qu'un Belge ou un Suisse, par cela même qu'il est Belge ou Suisse, soit suspect à la France.

Quant au dentiste, nous ne l'avons pas appelé; on l'a diffamé et calomnié. M. Crépieux-Jamin... il faut dire que c'est un graphologue tout à fait distingué; car, si l'on peut, comme M. le général de Pellieux, être un brave soldat et connaître les écritures. on peut aussi être un dentiste et connaître la graphologie. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas demandé M. Crépieux-Jamin à cette barre, il n'est pas venu pour une confrontation, il ne vous a pas apporté d'expertise, il est venu pour s'expliquer sur sa moralité et confondre M. Teyssonnière. Quant aux questions de graphologie, il n'en a rien dit ici. Il ne faut donc pas parler d'expert graphologue dentiste.

Permettez-moi d'ajouter que si nous avons appelé des experts, ce ne sont pas les savants les moins considérables de ce pays. Vous avez vu les experts du ministère de la guerre; ceux que vous avez pu entendre ont dû vous édifier; l'honorable M. Teyssonnière, notamment, a été bien intéressant, et, vraiment, je ne voudrais pas moi-même, pour les 100,000 francs qui lui auraient été proposés, — ce qui n'est pas, — qu'il se fût tu. Mais à ces honorables experts, nous opposons des hommes très honorables et très éminents : M. Havet, membre de l'Institut; MM. Giry et Auguste Molinier, professeurs à l'Ecole des Chartes; M. Emile Molinier, professeur à l'Ecole du Louvre; M. Paul Meyer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur de l'Ecole des Chartes. Je ne pense pas que ce soient là des étrangers ni des dentistes.

Je ne crois donc pas que la déposition de M. le général de Pellieux soit de nature à ruiner nos experts. Maintenant, je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Vous voyez que je reste tout à fait dans les termes de l'article 319. Je demande la parole encore une minute.

M. le général de Pellieux, avec une grande éloquence à laquelle il ajoute — car il n'est pas revêtu, comme moi, d'une simple robe noire — son bel uniforme et les décorations qui l'honorent, vous a dit ceci : Mes braves jurés, on insulte l'armée, nous allons avoir la guerre et on vous mènera à la boucherie... La boucherie !... Pourquoi donc ? La guerre !... Qui donc la craint ?...

M. le Président. — Maître Labori vous allez recommencer...

Me Labori. — J'aurai tant de choses à dire dans ma plaidoirie que je ne pourrai pas dire tout cela... Ce qu'il s'agit de savoir, ce n'est pas si nous allons avoir la guerre, ce que nous ne croyons pas ; il s'agit de savoir si les chefs qui nous mèneront à la bataille sont dignes de nous y mener... Je le crois... Mais, pour Dieu et pour la tranquillité de ce pays, qu'ils ne craignent pas la lumière ou, alors, on commencerait à s'inquiéter ou à douter.

M. le Président. — Vous n'avez pas d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Si, monsieur le Président..,

M. le Président. — Posez-les.

Me Labori. — Je voudrais que vous fassiez appeler M. Paul Meyer.

(*M. P. Meyer s'avance à la barre.*)

M. le Président. — Quelle est la question, maître Labori ?

Me Labori. — Mon Dieu, monsieur le Président, bien que l'honorable général de Pellieux ait tout à l'heure, en présence du bordereau publié par le journal le *Matin* du 10 novembre 1896, reconnu qu'à la vérité ce bordereau ne différait pas infiniment du bordereau véritable, je ne puis pas oublier qu'à une audience précédente, M. le général de Pellieux était beaucoup plus précis, beaucoup plus énergique et plus affirmatif, quand il parlait à propos des fac-similés, sans distinguer, — car il parlait des fac-similés sur lesquels les experts avaient travaillé, — et qu'il disait que c'étaient de véritables faux. Eh bien ! je désirerais que M. Paul Meyer s'expliquât avec M. le général de Pellieux sur ce point, qu'il y eût, et il sera très intéressant d'y assister, entre hommes aussi considérables, une conversation ; si M. Meyer arrive à s'expliquer sur les faux, je lui en serai reconnaissant, et s'il disait un mot des dentistes et des étrangers en passant, je n'en serais pas fâché autrement.

M. P. Meyer. — Messieurs...

M. le général de Pellieux, *à M. P. Meyer* — Voulez-vous me permettre de dire un mot ?

M. P. Meyer. — Oui.

M. le général de Pellieux. — J'ai dit et je maintiens que, parmi les nombreux fac-similés qui ont été répandus à profusion dans le pays, il y en avait qui ressemblaient considérablement à des faux. Je le maintiens. J'en citerai un, et j'en appellerai ensuite à l'opinion de M. Paul Meyer, s'il connaît ce fac-

similé : je lui demanderai si, en son âme et conscience, c'est une opération loyale que d'avoir publié cette pièce. Je parle en ce moment d'un factum qui a été imprimé, et dans lequel on avait placé deux lignes du bordereau, deux lignes de l'écriture d'Esterhazy, deux lignes du bordereau, deux lignes de l'écriture d'Esterhazy... Je demande si, dans ces conditions, il est possible de faire, dans un journal, une expertise ayant aucune valeur et qui ne fût pas simplement destinée à égarer l'opinion ? (1)

M. P. Meyer. — Il m'est très facile de répondre. J'ai entendu parler, je crois même avoir entrevu quelque part, la pièce à lignes intercalaires à laquelle fait allusion M. le général de Pellieux ; mais cette pièce était dans une brochure jaune, je crois, qui était faite pour la défense du condamné. Je n'ai lu ni cette brochure, ni, dans celle de M. Bernard Lazare, aucune expertise, excepté celle de M. de Gray Birch, du Musée britannique, parce que l'auteur est un de mes amis : et encore ne l'ai-je fait que très rapidement et sans vérifier ses observations. A ce moment-là, le sujet ne m'intéressait aucunement, et je n'ai commencé à m'y intéresser que lorsque j'ai reçu une lettre de M. Emile Zola me demandant si je voulais étudier un peu cette question

Je l'ai étudiée à partir de ce moment, mais, par moi-même, et d'après le système qui consiste à ne se préoccuper en aucune façon de ce qui a déjà été dit sur le sujet, à travailler de première main, sauf, ensuite, à vérifier ce que les autres ont dit. Si je suis d'accord avec eux, je suis content : si je ne suis pas d'accord, je vérifie mes premières opérations pour savoir qui s'est trompé.

Je reviens au bordereau. Je dis que tous les fac-similés qu'on en a publié, et qui ne diffèrent guère, — car ils dérivent tous de celui qu'a publié le *Matin* en 1896. — ont le caractère de l'authenticité, et présentent une exactitude suffisante. En cela, mon opinion diffère notablement de celle de M. le général de Pellieux.

Premier argument, qui n'est pas décisif : c'est qu'on a aussi publié des fac-similés de celui qu'il n'est pas permis de nommer ici, le *de cujus*, quoi ! (*sourires*) et des fac-similés de l'écriture de M. Esterhazy. Il m'a semblé, autant que j'ai pu contrôler, que ces fac-similés étaient bons ; j'ai vu des lettres originales de ces deux personnes, et l'écriture de ces originaux ressemblait tout à fait à l'écriture des fac-similés. Il y a là une présomption

(1) Le fac-similé auquel fait allusion M. le général de Pellieux a été publié dans le *Siècle*, puis dans la brochure de M. Yves Guyot intitulée : *La Revision du procès Dreyfus*. Ce fac-similé donne en effet alternativement, deux lignes du bordereau, deux lignes empruntées à une lettre d'Esterhazy et ainsi de suite. *Mais la provenance des lignes est toujours indiquée en marge*. Il est donc absurde de voir là rien qui ressemble à un faux destiné à égarer l'opinion. C'est un moyen commode de faciliter la comparaison des écritures.

en faveur du fac-similé du bordereau. Vous me répondrez que ce n'est pas une preuve, parce que le fac-similé du bordereau peut avoir été falsifié, tandis que les autres fac-similés étaient fidèles. C'est une hypothèse. Comme il faut toujours se mettre dans l'hypothèse des personnes avec lesquelles on discute, mettons que la ressemblance incontestable qui existe entre l'écriture du bordereau et celle de M. Esterhazy soit fictive ; je ne le crois pas... mais mettons qu'elle soit fictive. Cependant, cette ressemblance existe et il reste à expliquer comment elle peut s'être produite. Je me permettrai donc de demander à M. le général de Pellieux comment il peut expliquer que le fac-similé du bordereau publié en 1896, à une époque où personne ne parlait du commandant Esterhazy, se trouve présenter cette ressemblance avec l'écriture de celui-ci? Il faut toujours, dans ces cas-là, former des hypothèses. J'en ai fait deux; je les présente à M. le général de Pellieux, qui verra celle qu'il voudra choisir ou qui en trouvera une troisième.

Voici la première : Quelqu'un a fait un fac-similé faux, dénaturant l'écriture, de manière à faire naître l'idée que ce n'était plus l'écriture du condamné de l'île du Diable. Mais, j'en avertis tout d'abord M. le général de Pellieux, le côté faible de cette hypothèse, c'est que, quand on modifie au hasard une écriture, ce serait miracle qu'on arrivât à rencontrer une écriture existant réellement.

Je fais une autre hypothèse qui, je le déclare, si elle était prouvée, aurait une extrême importance, c'est qu'on aurait fait une reproduction absolument fausse, imitant l'écriture de M. Esterhazy. Si cette hypothèse était fondée, elle prouverait que, dès 1896, on préparait contre M. Esterhazy l'accusation qui devait éclater en 1897. Je voudrais que cela pût être prouvé; car, n'ayant aucun parti pris dans la question, je déclare que, s'il y a un traître dans l'armée française, il vaut mieux que ce soit celui qui a été condamné. Alors tout serait fini.

Je dis que si, en réalité, on a fait un faux avec l'intention d'imiter plus ou moins parfaitement l'écriture du commandant Esterhazy, il y aurait eu là comme la préparation d'une très coupable campagne de presse commencée d'avance pour en tirer parti plus tard. Je ne sais pas du tout ce que peut valoir cette hypothèse : mais, étant donné qu'il y a une ressemblance indéniable entre le fac-similé du bordereau et l'écriture de M. Esterhazy, je demande qu'on l'explique.

Je dis à M. le général de Pellieux qui, je l'espère, ne persistera pas dans son assertion, que l'expression a trahi sa pensée lorsqu'il a parlé de fac-similés ressemblant à des faux. Car enfin, monsieur le Président, nous savons bien ce qui constitue un faux matériel : c'est une altération de la vérité avec l'intention de nuire, de nuire à une personne en particulier, de lui porter préjudice. Eh bien ! il faudrait expliquer, pour qu'il y ait faux, dans quelle intention ce fac-similé du bordereau a été fabriqué et quelle est celle des deux hypothèses que j'ai posées qu'admet

M. le général de Pellieux. Je préviens M. le général de Pellieux que je ne lui tends pas un traquenard, mais qu'il y a un traquenard; et une fois qu'il sera entré dans cette explication, il aura de la peine à maintenir sa première opinion. Je crois qu'il ferait mieux de s'en tenir à ce que j'ai dit. Le procédé de reproduction par la zincographie amène, après un fort tirage, l'écrasement du cliché, je l'ai dit dans ma première déposition : d'autre part, je sais bien que le fac-similé du bordereau est sur une colonne au lieu d'être sur deux pages; mais, tout cela, ce sont des détails qui n'ont pas d'importance.

Voici donc comment la question se pose : Expliquer comment on a fait, en 1896, un fac-similé qui ressemble à l'écriture d'Esterhazy, et qui doit certainement dériver d'un dessin ou d'une photographie faite en 1894, cela à une époque où le nom de M. Esterhazy n'avait pas encore été mêlé à l'affaire.

M. le général de Pellieux. — Eh bien ! Messieurs, j'ai reconnu tout à l'heure que le fac-similé du *Matin* était ce qui ressemblait le plus au bordereau; mais je maintiens absolument ma déposition première en ce qui concerne la plus grande partie de ceux qui ont paru dans les journaux; c'est une opinion, je la maintiens. Maintenant, je demande à poser une question à M. Meyer ; je lui demande si réellement il n'attache pas plus d'importance à une expertise qui a été faite sur un acte original qu'à une expertise qui est faite sur une photographie.

M. P. Meyer. — Ma réponse consiste d'abord à dire que M. le général de Pellieux ne m'a pas répondu, c'est-à-dire qu'il n'a pas expliqué le fait très singulier que j'ai signalé, à savoir la publication en 1896, d'après des dessins remontant à 1894, d'une écriture de Pierre ou de Paul, mais qui ressemble comme deux gouttes d'eau à l'écriture du commandant Esterhazy. Je dis qu'il faut répondre à cela, sinon je suis obligé — je m'empresse de dire que je n'ai aucun doute sur la bonne foi des officiers qui ont déposé ici — seulement, monsieur le général de Pellieux me permettra de lui dire que je suis obligé de contester l'esprit d'observation qui peut exister chez lui. Vous allez me comprendre. L'esprit d'observation s'obtient par la pratique, fondée sur la théorie. Un officier général pourra voir mille choses que je ne verrai pas. Par exemple, si j'avais à indiquer les points où il faudrait placer des forts de défense, dans la vallée de la Tinée ou dans la vallée de la Vésubie, il est probable que je ferais des propositions extraordinaires, moi qui arriverais tout au plus à distinguer la vallée de Barcelonnette de la vallée de la Meuse, parce que je n'y suis pas exercé. De même, une personne qui n'a jamais vu d'épreuve typographique a beau savoir l'orthographe et connaître les règles de la ponctuation, cette personne laissera passer les trois quarts des fautes ; elle ne les verra pas, parce qu'elle n'a pas l'œil fait à ce travail, tandis qu'un ouvrier exercé verra ces fautes. C'est une habitude. Eh bien ! je crains que l'erreur dans laquelle M. le général de Pellieux et d'autres sont tombés, vienne de ce qu'ils n'ont pas

l'esprit d'observation qu'il faut avoir pour comparer des écritures.

Je crois avoir acquis, par une longue expérience, ce sens de l'observation. Mais, naturellement, c'est peut-être une illusion de ma part. Je suis d'avis, quand il s'agit d'apprécier les faits, qu'on ne doit s'en rapporter qu'à soi-même, et les déclarations les plus retentissantes, comme nous en avons entendu ici, me laissent indifférent. *Sunt verba et voces.* Mais, quand il s'agit de m'apprécier moi-même, il faut interroger mes collègues ou mes élèves, c'est l'affaire des autres ; je le répète, je n'ai pas à exprimer d'opinion sur moi-même. Je me permets cependant de faire remarquer que, tout expert amateur que je sois, je ne crois pas aller au delà des limites d'une juste modestie en disant que je ne suis peut-être pas d'une intelligence au-dessous de celle de certains experts que MM. les jurés ont vu comparaître ici.

Je dirai encore, c'est peut-être très excessif, mais, enfin, c'est cependant vrai, que tel que vous me voyez, j'aurais pu être, moi aussi, un expert juré ! (*Rires.*) Car, il y a une quinzaine d'années, M. le Président du Tribunal de première instance m'a écrit, ou plus exactement a écrit au directeur de l'Ecole des Chartes, pour lui demander un expert, et je lui ai désigné un de mes camarades d'école ; je ne sais s'il figure encore sur la liste des experts ; c'était un archiviste aux Archives nationales. J'ai l'audace de croire que, si j'avais écrit à M. le Président pour me présenter moi-même, il ne m'aurait pas blackboulé, et, alors, on ne pourrait pas dire aujourd'hui que ma déposition est dépourvue d'autorité ; car je serais un expert-juré.

Eh bien ! au fond, les experts-jurés n'en savent pas plus que les autres, et ceux qui sont sincères, comme mon ami Charavay, reconnaissent qu'en matière d'expertise, personne n'est infaillible. Ils ne passent pas d'examen pour être nommés experts jurés et la valeur qu'ils peuvent avoir est indépendante de leur titre.

Maintenant, je reviens à la question précise de M. le général de Pellieux. Assurément, j'aimerais mieux faire une expertise sur un original ; il n'y a pas de doute ; seulement, j'aime encore mieux une expertise que j'ai faite moi-même sur un fac-similé qui n'est pas la perfection, que des expertises faites sur l'original par des gens que je ne connais pas, d'après des procédés que je ne puis vérifier. Cela dit, je déclare à M. le général de Pellieux, répétant ce que j'ai dit hier, que je suis prêt à faire un nouvel examen du bordereau si M. le général de Pellieux veut bien m'apporter des épreuves photographiques, à quoi M. le général de Pellieux répond : « On ne peut pas tirer une photographie du bordereau, parce que ce document est écrit sur du papier transparent et que l'écriture du verso apparaît au recto, de sorte qu'il faut retoucher la photographie pour faire disparaître cette écriture du verso. » C'est là, en effet, une difficulté, mais qui n'est pas insurmontable. D'abord, la retouche, qui a pour objet

d'effacer l'écriture du verso, n'altère pas l'écriture du recto. Ensuite, si médiocre photographe que je sois, je sais qu'il y a des procédés — un certain éclairage du modèle, la rapidité de la pose — qui permettent d'éviter à peu près l'inconvénient dont parle le général. Maintenant, il ne faut pas me dire qu'il n'y a pas d'épreuve photographique du bordereau, puisqu'on m'affirme que les experts du premier et du second jugement avaient des photographies ; et, enfin, quand même l'inconvénient de la transparence ne serait pas entièrement évité, les lignes ne se correspondent pas tellement au recto et au verso que cela puisse empêcher la lecture. Apportez-moi des épreuves quelconques, j'y aurai confiance ; j'aimerais mieux, assurément, un négatif qu'on examinerait par transparence, et où les retouches se verraient ; mais, en somme, je me contenterais de simples épreuves.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne demande pas mieux, je voudrais bien pouvoir vous l'apporter. Je vous déclare que je regrette plus que personne qu'on ne puisse pas entendre ici les dépositions des experts du procès Esterhazy. Je vous ai déclaré même, et je le répète, que j'étais absolument opposé au huis clos, absolument ! Je crois qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce que le huis clos ne fût pas prononcé. Mais, que voulez-vous que j'y fasse ? Je ne peux pas violer le huis clos, je ne peux pas demander qu'on vous apporte ici le bordereau, je ne le peux pas, ni même une photographie du bordereau.

Me LABORI, *au Président*. — Voulez-vous me permettre, très respectueusement, de demander à M. le général de Pellieux, qui cela regarde, qui pourrait donner des ordres ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je crois que personne ne peut donner des ordres puisque la justice a prononcé ; vous me posez une question que M. le Président peut trancher bien mieux que moi.

Me LABORI. — Nous avons déjà fait beaucoup de chemin dans cette affaire ; voilà M. le général de Pellieux qui, ici, arrive à nous dire qu'on aurait très bien pu ne pas prononcer le huis clos.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — J'aurais des épreuves photographiques que je ne vous les donnerais pas. M. Paul Meyer me demande d'en apporter dans ma poche... Je ne puis violer le huis clos.

M. MEYER. — C'est parce que cela m'intérese beaucoup.

Me LABORI. — Nous voilà tous d'accord, et je ne suis pas mécontent de la durée de cette affaire : je crois que, si cela dure encore quatre ou cinq jours, nous finirons par nous entendre tous et nous en aller la main dans la main en disant que, s'il y a eu une erreur judiciaire, il faut la reconnaître, il faut en convenir et marcher tranquillement en avant, comme de bons Français que nous sommes tous.

Eh bien ! nous voilà tous d'accord. Ce n'est certainement pas M. le Président, qui a une bonne volonté excessive (*Rires*), qui

empêchera la lumière de se faire; ce n'est pas non plus M. l'Avocat général, qui dit que, quand le moment sera venu, on peut compter sur lui : ce n'est pas M. le général de Pellieux, qui ne demande que la lumière : ce n'est pas M. le général Gonse, qui l'autre jour a été obligé de nous déclarer qu'il ne voulaitque la lumière, mais qu'il ne pouvait rien faire pour la procurer.

Eh bien, Monsieur l'Avocat général, un petit effort ! il n'est pas possible qu'il n'y ait pas quelqu'un qui ait un droit... Il y a M. le général Billot, qui est à coup sûr tout puissant pour faire ce que nous désirons : personne ne doit demander la lumière plus que lui, non pas pour répondre à nos attaques, parce que nous sommes très respectueux, mais pour répondre à des attaques de ses amis de l'autre bord, comme la *Libre Parole*, l'*Intransigeant*, qui disent qu'il est vendu aux juifs. Moi, si j'étais accusé d'être vendu aux juifs... s'il n'est pas plus vendu que moi, je vous assure qu'il ne l'est guère... Dans ces conditions, monsieur l'Avocat général, adressez donc, en vous recommandant de M. le général de Pellieux, une prière à M. le Ministre de la guerre ; la levée du huis clos serait sans danger, la production du bordereau n'aurait pas d'inconvénient, même sur papier pelure : eh bien ! qu'on nous apporte donc tout cela, nous nous expliquerons : tout le monde sera content, et ce procès finira par un embrassement général ; c'est ce que demande...

M. le Président, *à Me Labori*. — Vous savez bien que ce n'est pas possible, ce que vous venez de demander.

Me Labori. — Pourquoi, franchement ? Voyons qui est-ce qui peut donner des ordres ?... Ce papier pelure, qui est enfermé dans une armoire à trente-six serrures et que tout le monde connaît... Enfin, il y a des experts qui ne sont pas des dentistes, qui sont MM. Belhomme, Couard, Varinard, qui sont là : ils ont de l'intelligence .. et la lumière n'est pas faite ! Ils n'ont qu'à venir ici, parler pendant cinq minutes, et il n'y a pas moyen.

M. le Président. — Que voulez-vous, je ne peux pas leur dire de parler ; il y a le huis clos.

Me Labori. — Eh bien ! j'affirme que si M. l'Avocat général se levait de la part de M. le général Billot et disait : « Il faut apporter le bordereau, violer le huis clos au besoin, eh bien ! je suis sûr que la Cour ferait droit à ses réquisitions. Je suis certain que MM. les jurés, qui doivent s'inquiéter de toutes ces obscurités, trouvent que nous avons fait déjà des pas énormes... mais, malheureusement, nous sommes ici un peu comme dans ces pièces de théâtre dans lesquelles on chante : marchons ! marchons ! et où personne ne bouge. Le premier jour, on avait dit : « Vous savez, il est grotesque, votre procès ; ce pauvre Zola, il est fou ! il n'y a que les avocats qui veulent plaider la folie qui peuvent plaider pour lui, et puis il ne viendra personne parmi vos témoins, personne ne viendra,

personne ne parlera... » Beaucoup sont venus. Parmi ceux-là, en voilà quelques-uns qui parlent; qu'ils viennent donc tous! Moi, je vous affirme une chose, et vous voyez que je ne suis pas un énergumène, je suis convaincu que, s'il n'y avait pas quelques esprits qui s'aveuglent eux-mêmes, tout en étant de bonne foi, qui s'imaginent qu'ils ont intérêt à faire reconnaître que jamais un homme ne peut se tromper, on arriverait à découvrir que dans tout cela on a fait beaucoup de bruit, et qu'au fond il n'y a pas de quoi fouetter un chat ; on laisserait tout le monde tranquille, on nous donnerait la pièce secrète, on reviserait et on dirait ensuite : « Comme on peut se tromper, une autre fois on ne jugera plus sur des pièces secrètes. » On arriverait ainsi à la vérité et à la justice et, quoi qu'il advienne, tout rentrerait dans le calme.

Me Clémenceau. — L'ex-capitaine Dreyfus a été jugé à huis clos ; nous sommes bien d'accord. Pendant ce huis clos, on a produit le bordereau et, si on avait toujours adopté pour cette pièce la jurisprudence d'aujourd'hui, jamais M. le général de Pellieux n'aurait pu avoir le bordereau. Dans ces conditions, je demande si, pour nous, à cette audience, on ne pourrait pas procéder comme on l'a fait à l'instruction Esterhazy. M. le général de Pellieux a eu le bordereau ; vous voyez bien que le huis clos n'est pas une raison qui empêche absolument de l'avoir, et que, quand on nous dit : « Vous ne pouvez pas avoir le bordereau, parce que qu'il y a eu huis clos », c'est une erreur. On peut me répondre que M. le général de Pellieux a eu ce bordereau par un moyen spécial. Peu m'importe le moyen, car la question de fait n'a pas d'importance au point de vue du droit.

Pour me résumer, je demande que l'on emploie, pour nous obtenir le bordereau, le moyen qui a permis de le verser à l'instruction Esterhazy.

M. le général de Pellieux. — A cela, je crois qu'il m'est bien facile de répondre. Au moment où j'ai fait saisir le bordereau au ministère de la guerre, j'en avais besoin pour une instruction dont j'étais chargé. Je suis aujourd'hui déchargé de cette instruction, je n'ai plus aucune qualité de magistrat, je ne peux rien faire.

Me Clémenceau. — C'est pourquoi je demande que M. l'Avocat général, ou M. le Président, ou la Cour veuillent bien faire pour nous, ce qu'a fait M. le général de Pellieux dans l'instruction Esterhazy, et que, par le même moyen, on nous fasse apporter le bordereau.

M. le Président. — Mais ceci ne concerne pas le témoin !

Me Labori. — Alors, je vous en prie, monsieur le Président, rendez la parole à M. Paul Meyer et à M. le général de Pellieux, car je suis convaincu que nous devons arriver à la lumière par les déductions et les raisonnements ; j'aimerais mieux y arriver par l'évidence matérielle des faits ; mais, à défaut d'évidence, nous ferons de la critique historique.

M. le général de Pellieux, *à Me Labori.* — Je demande à me reposer.. Si vous avez à me poser des questions auxquelles je ne peux pas répondre, il est préférable que je me retire. Si je dois faire une conférence sur des expertises d'écritures, je vous avoue franchement que j'en suis incapable... Il n'y a pas de surprise entre nous...

Me Labori. — Oh! parfaitement, monsieur le général.

M. le général de Pellieux. — Je rends justice, Me Labori, à la grande courtoisie avec laquelle vous m'avez interrogé, je crois que j'ai répondu de la même manière; seulement je dis que, si vous devez me poser des questions qui ont trait à des expertises d'écritures. je me reconnais incapable d'y répondre; M Paul Meyer est beaucoup plus qualifié que moi, je ne le contredirai pas.

M. le Président, *au général de Pellieux.* — Alors, vous demandez à vous retirer?

M. le général de Pellieux. — Je suis à la disposition de la défense, à la disposition de MM. les jurés et à la disposition de M. l'Avocat général; mais je fais remarquer que voilà trois mois que je suis sur la brèche; *(se tournant vers les défenseurs)* vous, vous n'y êtes que depuis quelques jours...

Me Labori. — Nous avons notre brèche aussi, bien que ce ne soit peut être pas la même.

M. le général de Pellieux. — Je suis ici comme vous depuis le commencement du procès, mais j'étais déjà depuis le 15 novembre sur la brèche... Si vous avez à me poser des questions auxquelles je ne puisse répondre, ma présence ici est inutile.

Me Labori. — Vous le voyez, monsieur le Président, nous avançons dans cette affaire et les explications complètes nous amènent au fond à une entente beaucoup plus grande. Je crois que la lumière et la vérité ont en elles-mêmes des forces qui n'appartiennent qu'à elles...

M. le Président, *à Me Labori.* — Enfin, répondez au général.

Me Labori. — Monsieur le Président, nous avons ici un échange de paroles tellement courtois qu'il serait dommage de ne pas prolonger la conversation pendant un moment.

M. le Président. — Voyons. Maître Labori, ne recommencez pas à plaider, je vous en supplie; vous plaiderez tant que vous voudrez quand vous en serez à votre plaidoirie.

Me Labori. — Que voulez-vous. monsieur le Président, tout cela finit par me désarmer! J'abordais la barre, il y a quinze jours, avec une grosse voix et maintenant, je me mets à rire et je ne suis pas le seul; c'est ce qui me fait dire que les esprits se détendent partout!

Mais enfin! nous ne pouvons oublier la déclaration de M. le général de Pellieux à laquelle, malgré tout mon respect pour la décision de la Cour, je garde le regret de ne pouvoir répondre

comme je l'aurais voulu. Il faut que nous ayons aussi une confrontation entre lui et M. le colonel Picquart ; car M. de Pellieux s'est expliqué à son endroit d'une telle manière que cet incident devra être nécessairement soulevé. Mais, en ce qui me concerne, comme ces incidents, je les supporte aussi un peu, et personne ne s'étonnera si je dis que tout cela, — je le dis avec tous les témoins, — comporte pour tout le monde quelque fatigue, je crois que nous pourrions remettre cet incident à demain...

M. le général de Pellieux. — Non, non, je suis prêt.

M. P. Meyer. — Je demande la permission de revenir à mes moutons, c'est-à-dire au point que j'ai posé en commençant. Je crois bien que M. le général de Pellieux abandonne ce qu'il y avait d'excessif dans sa parole sur ces fac-similés ressemblant à des faux, n'ayant peut-être pas bien mesuré la portée juridique de ce mot *faux*. Eh bien ! c'est déjà quelque chose, mais je veux...

M. le général de Pellieux. — Pardon, pardon, je n'abandonne pas ; je dis que j'ai reconnu que le fac-similé du *Matin* avait une grande similitude avec le bordereau, mais qu'il y avait d'autres pièces publiées par les journaux qui, pour moi, ressemblaient à des faux, et je le maintiens.

M. P. Meyer. — Bien, mais M. le général de Pellieux ne s'était pas d'abord expliqué aussi clairement.

M. le général de Pellieux. — J'ai dit l'autre jour qu'il avait été publié par des journaux des fac-similés qui ressemblaient à des faux ; je le maintiens.

M. P. Meyer. — Mais, nous ne parlons que de celui du *Matin*, qui n'est pas parfait...

M. le général de Pellieux. — Vous voyez que vous dites qu'il n'est pas parfait.

M. P. Meyer. — Il n'est pas parfait, parce que le procédé empâte les traits ; mais il est suffisant.

M. le général de Pellieux. — Je n'ai pas dit qu'il était un faux.

M. P. Meyer. — Il rappelle tellement l'écriture de M. Esterhazy, que je demande à M. le général de Pellieux d'expliquer cette similitude, si ce n'est pas l'écriture de M. Esterhazy.

M. le général de Pellieux. — Je n'ai pas à expliquer la similitude de l'écriture d'Esterhazy avec le bordereau du *Matin*, j'ai à expliquer la similitude de l'écriture d'Esterhazy avec le bordereau original : eh bien ! M. Ravary a donné le bordereau original à des experts, il a donné de l'écriture du commandant Esterhazy, de l'écriture reconnue par lui, et les experts ont à l'unanimité déclaré que le bordereau n'était pas du commandant Esterhazy. Je n'ai pas dit autre chose.

M. P. Meyer. — Eh bien ! je suis obligé de dire, moi, qui n'ai confiance qu'en ce que je puis vérifier, que je maintiens absolument mes assertions. C'est l'écriture du commandant Esterhazy ; si les experts ont dit le contraire, ils se sont trompés, et

si on veut me confondre, qu'on m'apporte l'original ou une photographie.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Voulez-vous me permettre une simple observation ? Comment se fait-il, puisqu'on n'a pas confiance dans les experts, que M. Mathieu Dreyfus ait demandé une expertise ? Elle a été faite et elle ne le satisfait pas : que voulez-vous que j'y fasse ?

M. P. MEYER. — Il aurait pu demander une contre-expertise... mais il s'agit ici d'une question de fait.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Il a demandé une expertise, elle a été faite, et elle ne le satisfait pas.

Me LABORI. — Nous ne demandons qu'une chose...

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Une question ?

Me LABORI. — Une question, justement, M. le Président. Mais, comme Socrate, qui disait, quand on lui demandait son nom, qu'il était obligé de répondre toujours *Socrate*, moi, quand on discute des questions d'expertise, je réponds toujours : laissez venir à nous les petits experts et nous allons discuter, et on ne me fera pas sortir de là. M. le général de Pellieux aura beau donner sa parole, M. l'expert Couard aura beau considérer son maître comme... (*quelqu'un à mi-voix dit : « une vieille baderne »*) « une vieille baderne », cela n'a aucune portée ; s'il était si facile à M. Couard de démontrer que c'est lui, Couard, qui a raison...

M. COUARD (*du fond de l'auditoire*). — Je ne demande pas mieux !

Me LABORI. — Voilà que cela avance ! Nous allons donc avoir l'expertise contradictoire.,. Ça y est !

M. LE PRÉSIDENT, *à Me Labori.* — Tenez-vous toujours à ce que M. le général de Pellieux reste à la barre ?

Me LABORI. — Nous espérons bien que l'expertise va se prolonger quelque temps, mais le général. .

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne crois pas.

CONFRONTATION

de M. Paul Meyer avec M. Couard

M. LE PRÉSIDENT, *à M. Couard qui se présente à la barre.* — Monsieur Couard, vous avez déjà été entendu ?

M. COUARD. — Avant-hier, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Qu'avez-vous à dire en ce qui concerne l'expertise ?

M. COUARD. — J'ai entendu dire tout à l'heure que je tenais le directeur de l'Ecole des Chartes pour une vieille baderne... Eh bien ! il y a vingt-trois ans que je connais M. le directeur de l'Ecole des Chartes, pour lequel je professe la plus profonde estime : je me hâte de dire qu'il a pour moi des sentiments qui m'honorent et dont je lui suis reconnaissant.

J'aborde maintenant la question de l'Ecole des Chartes, car on a beaucoup parlé de l'Ecole des Chartes, et il faut savoir quelle valeur il faut attribuer à des experts improvisés qui sortent de l'Ecole des Chartes.

La question est de savoir si, à l'Ecole des Chartes, on s'occupe d'écriture moderne. Hier, on a travesti ma pensée, en disant à M. Paul Meyer, que j'avais déclaré la veille qu'à l'Ecole des Chartes on ne s'occupait pas d'écritures...

Me Clémenceau. — Du XIXe siècle.

M. Couard. — Je n'ai pas l'habitude de dire des âneries, je ne commencerai pas aujourd'hui...

Me Labori. — Je crois que c'est pour moi, cela ; mais je ne me fâche pas. (*Rires.*)

M. Couard. — Pardon, c'est à moi qu'on a attribué la parole. Les journaux ont rapporté que j'avais déclaré qu'à l'Ecole des Chartes on ne s'occupait pas d'écritures... Eh bien ! si, on s'occupe d'écritures, on s'occupe des écritures, à peu près jusqu'au XVIIe siècle, quelquefois on pousse jusqu'au commencement du XVIIIe ; or, l'écriture que nous avions à examiner est une écriture de 1894 en ce qui concerne le bordereau, et de 1897 en ce qui concerne l'écriture du commandant Esterhazy.

Eh bien ! à l'Ecole des Chartes, il y a neuf chaires, et il n'y en a qu'une seule dans laquelle on s'occupe de l'histoire des écritures en France, et cette chaire a été occupée jusqu'à la fin de l'année dernière par M. Léon Gautier, mort depuis. Il était membre de l'Institut, comme M. le Directeur.

Jamais il n'a été professé à l'Ecole des Chartes, et ce n'est pas M. le Directeur qui me démentira, une seule leçon qui ait atteint même l'écriture du XVIIe siècle.

Quant à M. Paul Meyer, qui professe à l'Ecole des Chartes et au Collège de France, un cours de philologie romane, j'ai entendu ce cours toujours avec la plus grande admiration ; mais, si j'ai la plus grande admiration pour M. Meyer, membre de l'Institut, si j'ai la plus grande admiration pour M. Meyer, professeur de langue romane, je suis obligé d'avouer, qu'en matière d'écritures du XIXe siècle, il est comme l'enfant qui passe dans la rue, c'est-à-dire qu'il est d'une naïveté charmante. Voilà ce que je déclare, parce qu'il ne s'est pas initié aux méthodes par lesquelles on saisit une écriture fausse, ni aux méthodes par lesquelles on saisit une écriture simulée. Et quand, il y a trois jours, il me disait : « Mais, mon ami, il y a une contradiction ! — Comment ? — Les premiers experts ont dit : nous reconnaissons l'écriture de Dreyfus, et vous, vous venez nous dire que c'est une imitation de l'écriture d'Esterhazy... » — Je lui ai répondu : « Mon cher maître, pardon, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. »

Mais enfin, en supposant même, ce que vous ne savez pas, que, dans notre rapport au Conseil de guerre, nous eussions dit, — je ne dis pas que nous l'avons dit. — : « Il y a une imitation de l'écriture d'Esterhazy », il ne s'en suivrait pas pour

cela qu'un expert habitué aux écritures n'y découvrirait pas l'écriture d'Esterhazy.

Et si vous vous en souvenez, mon cher maître, je vous ai dit : « Notre ami commun, M. Bournon — il est dans la salle, je l'ai dit en sa présence — pourrait vouloir imiter votre écriture ; pour cela, que ferait-il ? Ce serait bien simple : il prendrait la caractéristique de votre écriture et puis il dirait : M. Meyer fait un *s*, un *t*, de telle manière, je ne manquerai pas de faire cela à la manière de M. Meyer, et ainsi on dirait : Comme c'est frappant, c'est bien l'écriture de M. Meyer ! »

Eh bien ! oui ; seulement il y a quelque autre chose. c'est que, tout en imitant les caractères de l'écriture de M. Meyer, M. Bournon ne ferait pas disparaître la propre caractéristique de son écriture et que nous le repincerions là où ne s'y attendrait pas. Voilà, mon cher directeur, ce que j'ai dit il y a deux jours. Eh bien ! cela, c'est la théorie qu'on professe à l'Ecole des Chartes et qu'on a professée de tout temps : de tout temps on nous a dit : « Quand vous aurez à examiner une écriture quelconque, même un document du moyen âge, vous exigerez avant tout de voir le document. » Et vous-même, monsieur le Directeur, si, dans une soutenance de thèse à l'Ecole des Chartes, un élève venait vous dire : « Je base ma démonstration sur des photographies, sur des reproductions que je crois bonnes », vous vous tourneriez du côté de l'élève et lui diriez : « Mon cher ami, avez-vous vu le document original, vous êtes-vous assuré de la similitude qui existe entre le document original et votre photographie ? » Et je vous connais assez pour dire que, si l'élève de l'Ecole des Chartes vous répondait : « Je n'ai pas pensé à le faire », vous lui répondriez : « Vous avez manqué à votre premier devoir. »

Si messieurs les jurés veulent bien me prêter cinq minutes d'attention, je vais les convaincre, par un exemple qui ne laissera dans leur esprit aucun doute, de la nécessité absolue, dans tout ordre d'idées, de voir le document original.

Messieurs, je n'invente rien et, pour commencer, si vous désirez avoir la preuve de ce que j'affirme, elle est dans le paquet qui est là, à mes pieds : j'ai pris mes précautions.

J'ai été archiviste du département de l'Oise, de 1880 à 1888 ; or, vous savez que la ville de Beauvais, que j'habitais, a été assiégée en 1472 par les Bourguignons... Je suis obligé de donner ces explications, en deux minutes, pour que l'on comprenne bien ce dont il s'agit. C'est bien simple, ce sera extrêmement pratique et extrêmement précis ; on veut la lumière, je vais la donner.

Donc, la ville de Beauvais a été assiégée par les Bourguignons, et une femme dont la France a le droit et le devoir de connaître le nom, une simple fille du peuple qui s'appelle Jeanne Laisné, a tué un Bourguignon et saisi le drapeau qu'il portait entre ses mains. Ce drapeau, il a été apporté à Beauvais et transporté dans une église, comme nous avons aujourd'hui

aux Invalides tous ces drapeaux qui ornent la voûte ; et puis tous les ans, à Beauvais, le 29 juin, on fait une cérémonie commémorative par laquelle on rappelle aux habitants de la région ce glorieux fait pour notre nation.

Eh bien! il y a plus de dix ans et moins de quinze ans, — je ne veux pas dire la date exacte; ce n'est pas que je l'ignore, je l'ai là, je peux vous la dire tout de suite, mais je ne veux compromettre personne, même au point de vue scientifique — il y a plus de dix ans et moins de quinze ans, j'étais à la Sorbonne, au Congrès des Sociétés savantes qui sont, comme on le dit ordinairement, les grandes Assises de la science, et j'entrais dans l'amphithéâtre d'archéologie au moment où un archéologue était en train de faire une communication qui appela tout de suite mon attention.

Il s'agissait précisément de décrire le drapeau pris par Jeanne Laisné, dite Jeanne Hachette, sur les Bourguignons, et j'étais dans la salle, écoutant, entendant une description merveilleuse de ce drapeau que j'avais vu vingt fois, et je me demandais en entendant cela si je ne rêvais pas, vous allez voir pourquoi.

Quand la communication fut terminée, M. le Président, qui était M. Chabouillet, membre de l'Institut, conservateur de la Bibliothèque nationale, ayant à sa droite M. le comte de Marsy, directeur de la Société française d'archéologie, M. Lefèvre-Pontalis... la question suivante fut posée : « Quelqu'un a-t-il des observations à faire ? .. » Celle que j'avais à faire était si grosse que je ne voulais pas la faire, quand je fus provoqué directement par cette question de M. le comte de Marsy : « Mais, j'aperçois dans l'auditoire M. Couard qui habite Beauvais et peut-être ce qu'il dirait pourrait-il avoir dans la circonstance quelque intérêt. »

Je ne pouvais pas ne pas répondre, et voici ce que je répondis : « Je regrette que l'orateur ait vu dans le drapeau de Jeanne Hachette tant de choses que nous, qui habitons Beauvais, n'y avons jamais vu, et je vais dire tout de suite pourquoi il a vu ces choses : c'est parce qu'il a pris, pour ce drapeau du XVe siècle, — il est peut-être du XVIe, je tiens à le noter pour ma réputation archéologique — ce Monsieur a pris pour le drapeau de 1472, celui qui a été confectionné en 1851. Comme, en 1851, on n'a rien pu voir sur l'ancien drapeau, alors on a fait de chic un fac-similé, et c'est ce fac-similé qu'on a reproduit en tapisserie : c'est celui qu'on promène tous les ans lors de la cérémonie de Jeanne Hachette ». Ce Monsieur ne s'était pas aperçu que ce qu'il prenait pour un document, pour le drapeau de 1472, était le drapeau de 1851... Il avait vu tout ce qu'il fallait voir dedans. Mais nous, qui le connaissions, nous n'avions pas vu tout cela, parce que cela n'y était pas.

Eh bien ! dans la circonstance actuelle, c'est tout à fait la même chose. Cet archéologue de bonne foi, se trouvant placé en face d'un drapeau qu'il ne connaissait pas, l'a pris pour l'ancien, et il a établi toute sa démonstration là-dessus. Et quand on lui

a dit : « Mais, ce n'est pas l'ancien », alors toutes ses observations tombaient ainsi que tout ce qu'il a dit dans cette mémorable séance que je n'oublierai pas.

Jamais l'Ecole des Chartes n'a eu aucun enseignement d'écritures modernes : je crois que l'Ecole des Chartes n'a pas de cours d'écritures, on ne s'occupe des écritures que jusqu'à 1800, et j'ajoute qu'il n'y a pas d'enseignement, ni de professeur. Je me hâte de dire également qu'il n'y a pas d'enseignement, dans aucun livre, pour les écritures contemporaines, car je ne sache pas que jamais un professeur de l'Ecole des Chartes ait publié le moindre traité qui se rapporte, soit à des expertises en écritures, soit à des écritures ayant été confectionnées depuis l'an 1800.

Nous nous sommes trouvés en présence du bordereau, d'une part, en présence de l'écriture du commandant Esterhazy, de l'autre, sans aucune espèce d'idée préconçue. J'ai trouvé que l'écriture n'était pas du commandement Esterhazy ; je l'ai dit, et on ne me fera jamais dire le contraire. On peut être très fort dans la connaissance des écritures anciennes et ne rien connaître aux écritures modernes. C'est ce qu'on traduisait autrefois par ce vieux dicton : A chacun son métier, les vaches seront bien gardées.

M. le Président, *à M. Meyer*. — Avez-vous quelque chose à répondre ?

M. P. Meyer. — Sans doute, bien qu'il y ait, dans ce que vient de dire M. Couard, beaucoup d'observations auxquelles il ne me paraît pas utile de répondre, d'autant plus que mon temps est assez limité. Il y a, par exemple, une question concernant le fac-similé d'un drapeau fait en tapisserie de Beauvais ; je me borne à indiquer qu'il s'agissait plutôt d'une *copie*, et d'une copie forcément inexacte, puisque l'original était dans un état lamentable, et que le fait s'est présenté dans des conditions tout autres que celles que nous avons à examiner présentement.

Une copie en tapisserie, faite d'après un modèle défectueux, n'est pas un fac-similé, tandis que je prétends qu'il y a ici un fac-similé suffisamment exact.

Un mot sur une autre question. Il est parfaitement vrai, comme l'a dit M. Couard, qu'à l'Ecole des Chartes, on n'enseigne pas à lire les écritures modernes et il y a une bonne raison à cela, c'est qu'on l'enseigne dans les écoles primaires et que, donner un cours sur les écritures modernes, qui sont de plus en plus individuelles, ce serait vraiment perdre son temps.

Me Clémenceau. — Je fais remarquer que chaque fois que M. Meyer parle, M. Couard fait derrière lui des gestes d'approbation ou d'improbation, ce qui est incorrect.

M. Couard. — Nous n'en sommes pas moins bons amis pour cela.

M. P. Meyer. — Je dis donc que nous ne pouvons pas avoir un cours sur les écritures modernes : on apprend cela par la

pratique ; mais nous avons un cours sur les écritures anciennes, pour lequel on fait usage de fac-similés.

J'ai moi-même, à cet égard, une assez grande compétence parce que, depuis peut-être une vingtaine d'années, c'est moi qui m'occupe de préparer, de choisir les fac-similés que nous faisons exécuter par la photographie, de rédiger, pour l'usage des professeurs, des notices imprimées à petit nombre sur ces fac-similés, ce qui m'a permis d'acquérir une assez grande connaissance des divers genres d'écriture et de leur histoire.

La façon dont nous étudions les anciennes écritures, si variées selon les temps et les lieux, forme peu à peu notre esprit à l'observation. Nous devenons capables de comparaisons, d'appréciations, de remarques, qui échapperaient à des personnes qui ne se sont point occupées de ce genre d'études.

M. Couard, qui a suivi les cours de l'Ecole à une époque où l'enseignement de la paléographie ne se faisait pas avec une extension tout à fait aussi grande qu'aujourd'hui, M. Couard n'a pas non plus appris l'art de l'expertise à l'Ecole des Chartes ; il l'a appris par lui-même, il s'est formé par lui-même ; tout le monde peut faire de même.

Ce qui importe, en pareille matière, c'est de posséder une préparation générale que l'Ecole des Chartes donne certainement, et d'avoir l'esprit critique, ce qui ne s'obtient pas si facilement. Le titre d'expert n'est qu'une faible garantie.

Ici, la question est de savoir si on peut ou non se fier au fac-similé. Je parle du fac-similé du *Matin*. Au point où nous en sommes arrivés, le débat se réduit à une différence extrêmement ténue. Je répète qu'il vaudrait mieux avoir l'original ou même des photographies, que ce fac-similé. Mais enfin, faute de mieux, on se sert des instruments qu'on a, et, en tout cas, si ce fac-similé était si mauvais, je me demande comment un certain nombre de personnes qui ont des yeux et quelque bon sens ont pu y reconnaître l'écriture du commandant Esterhazy ? Je me demande comment, étant donné que l'original ne ressemble pas à l'écriture du commandant Esterhazy, je me demande comment le fac-similé peut ressembler à cette écriture ? Y a-t-il donc quelqu'un qui, en 1896, a dénaturé ce fac-similé de manière à lui donner l'apparence de l'écriture du commandant Esterhazy ? Mais c'est invraisemblable.

Il ne faut pas me dire toujours — c'est vraiment une objection trop facile — il ne faut pas me dire : « Vous ne vous y entendez pas. » On peut me le dire, et là-dessus je ne me défends pas ; je crois que les élèves sont les meilleurs juges de leurs professeurs. Mais, vraiment, c'est une réponse insuffisante. J'en reviens toujours à ma question, et je répète qu'il faut m'expliquer les causes de la ressemblance évidente du fac-similé, tel que nous l'avons, avec l'écriture de M. Esterhazy ; sinon, je persiste absolument dans l'opinion que j'ai émise.

Me Labori. — J'ai une question à poser à M. Couard, mais je dois la faire précéder d'une observation. Je vous disais tout à

l'heure que la bonne humeur avait réussi là où la vivacité n'avait pas réussi. Or, M. Couard apportait un paquet à la barre, je croyais qu'il avait l'intention de nous montrer des fac-similés ou des photographies.

M. Couard. — Pour vous montrer des photographies, il faudrait en avoir.

Me Clémenceau. — M. Teyssonnière en a.

M. Couard. — Mais je ne suis pas M. Teyssonnière.

Me Labori, *désignant le paquet déposé aux pieds de M. Couard.* — Alors, cela se rapporte au drapeau?

M. Couard. — Oui, parce que, si on avait dit que ce que j'ai déclaré était faux, j'aurais prouvé que c'était exact.

Me Labori. — Je vous prie, monsieur le Président, de poser à M. Couard la question suivante : Quelles sont donc, d'après lui, les différences qui existent entre le bordereau de l'affaire Esterhazy et le bordereau publié par le *Matin* que voici ?

M. Couard. — Je ne vous répondrai pas. J'ai travaillé sur le bordereau, je ne connais que le bordereau. Maintenant, quand on m'a montré dans la brochure de M. Bernard-Lazare le fac-similé de ce bordereau, — et c'est M. le Directeur qui me le montrait il y a une huitaine de jours, — je lui ai dit : Je vous plains beaucoup de travailler sur un pareil document qui ne ressemble aucunement à l'original, sur un document qui est faux.

M. P. Meyer. — Mais la définition juridique du mot *faux* n'est pas cela.

M. Couard. — Je ne m'occupe pas de la définition juridique.

M. le Président, *à Me Labori.* — C'est toujours la même chose, le témoin ne veut pas vous répondre.

Me Labori. — C'est toujours la même chose. Si vous voulez nous en donner acte, monsieur le Président, ceci nous départagera; car si vous pensez qu'on a fait sur le fac-similé du *Matin* des expertises satisfaisantes, je ne demande plus rien.

M. le Président. — M. Couard vient de vous dire le contraire.

Me Labori. — Alors, je continue. M. Couard voudrait-il nous dire quelles sont les différences, non pas les différences entre chaque lettre, mais les différences fondamentales qui existent entre les écritures, c'est-à-dire s'il s'agit purement et simplement d'une différence de netteté, de précision, d'empâtement, ou si, au contraire, il s'agit de différences fondamentales et décisives qui ne permettent pas de faire une expertise ?

M. Couard. — Si maître Labori veut bien me mettre sous les yeux l'original et le fac-similé, il verra lui-même quelles sont les différences.

Me Labori. — Dans ces conditions, je suis de l'avis de M. le Président ; je trouve que l'incident est vidé.

Me Clémenceau. — Mais, puisque le témoin a vu l'original, il pourrait nous préciser quelles sont, entre l'original et le fac-similé, les ressemblances et les dissemblances.

M. Couard. — Je vais vous le dire : la différence est celle qui existe entre deux choses qui ne se ressemblent pas du tout.

Me Labori. — Moi, j'affirme qu'il n'y a pas de différence ; c'est la même chose.

M. le Président. — Mais vous n'avez pas vu l'original !

Me Labori. — Je l'affirme...

M. le Président. — Ce n'est pas sérieux.

Me Labori. — Je connais des gens qui s'appellent Demange, qui ne sont ni des menteurs, ni des imbéciles, qui ont dit que c'est la même chose ; des gens qui, comme M. le général de Pellieux, disent que c'est la même chose, sauf quelques petites distinctions.

Quant à M. Couard, qui est obligé de défendre son expertise, dont la défense est extrêmement difficile, je comprends qu'il ait intérêt à dire qu'il n'a pas travaillé sur la même chose que les autres.

M. le Président. — Enfin, M. Couard vient de vous dire que cela ne se ressemble pas du tout.

M. P. Meyer. — Puis-je dire un mot, monsieur le Président, sans abuser de vos instants ? Je m'autorise de ce qui m'a été dit par deux ou trois personnes, notamment par M. Bertillon, qui connaît la photographie, qui a l'œil fait à ces choses-là. M. Bertillon m'a dit, parlant du fac-similé du *Matin* : « Ce n'est pas trop mauvais, cela ressemble assez bien à l'original », et je m'autorise aussi de ce qui vient d'être dit par M. le général de Pellieux, qui a fini par reconnaître une certaine valeur au premier tirage du fac-similé, celui du *Matin*.

Maintenant, je demande comment, lorqu'il y a une ressemblance, — disons que cette ressemblance est fictive, apparente, — entre ce fac-similé fait en 1896 et l'écriture du commandant Esterhazy, je demande comment cela se fait. Tant qu'on ne me l'aura pas expliqué, on n'aura rien prouvé contre moi.

Me Labori. — Encore une petite question. M. Couard connaît-il l'écriture originale de M. le commandant Esterhazy ?

M. Couard. — Je connais le bordereau et je connais les pièces qui ont été soumises à mon examen.

Me Labori. — Parfait. Ces pièces émanaient du commandant Esterhazy ?

M. Couard. — Naturellement.

Me Labori, *faisant passer à M. Couard un fac-similé du bordereau.* — Est-ce que M. Couard trouve que ceci ressemble à l'écriture du commandant Esterhazy ?

M. Couard. — Je ne répondrai pas à votre question. Ce que vous me faites passer, c'est le bordereau. Vous voulez me faire dérailler, mais je ne vous suivrai pas sur ce terrain ; je suis conséquent avec moi-même : j'ai dit que je ne répondrai pas, je ne répondrai pas.

M. Meyer a parlé comme photographe ; je vais le suivre cinq minutes sur ce terrain. Lorsque M. Meyer nous garantit que ses photographies sont excellentes, c'est parce qu'il emploie

des documents qu'il a en face d'un appareil ; le jour où il pourra démontrer que c'est le bordereau original qui a été en face de l'appareil photographique, dont on s'est servi pour la reproduction dans les journaux, ce jour-là.....

M. P. Meyer. — Comment voulez-vous que je le sache ?

M. Couard. — Mais c'est très intéressant.

Me Labori. — Je crois savoir que c'est un calque du bordereau qui a été photographié.

M. Couard. — Mais entre *croire* et *savoir*, il y a une énorme différence.

Me Labori — Il y a des experts qui nous le diront.

M. Couard. — Des experts officieux ?

Me Clémenceau. — Oh ! des experts officieux !

M. Couard. — Des experts d'occasion, si vous voulez.

M. le Président. — Enfin, cela va-t-il durer longtemps ?

Me Labori. — Il y a tant d'incidents dans ce débat, qu'on y perd un peu la tête.

M. le Président. — C'est parce que vous entrez dans trop de détails.

Me Labori — Je me demande comment nous pouvons laisser parler M. Couard de M. Meyer comme il en parle ; il l'appelle *témoin d'occasion*.

M. Couard. — J'en parle ainsi comme expert en écritures ; M. Meyer ne m'en estimera pas moins pour cela.

Me Labori. — Je crois que M. Meyer est au-dessus de cela.

M. Couard. — Mettons qu'il est à côté, si vous voulez.

Me Labori, *au Président*. — Il me vient une inquiétude très grave, je vous demande la permission de vous la soumettre : je suis très ému de ce qu'on n'apporte pas le bordereau, et j'ai une peur, c'est que les experts de 1894 et les experts de 1898 n'aient pas travaillé sur le même bordereau.

M. Couard. — Je puis répondre catégoriquement sur cette question : le bordereau qui nous a été soumis en 1897 est revêtu des signatures des experts de 1894.

Me Labori — Alors, je suis fixé : il est entendu que l'honorable expert a travaillé sur le même bordereau, sur l'original. C'est une question à laquelle on ne pouvait pas me répondre ; c'est toujours un petit point de vérité que nous venons de découvrir.

Maintenant qu'il est entendu qu'on a travaillé sur le même bordereau, nous allons demander autre chose. Est-ce que l'honorable expert, — et ma question ne viole pas le huis clos, — a procédé à des agrandissements du bordereau de 1894 en 1897 ?

M. Couard. — J'ai déjà répondu que non ; cela figure dans ma lettre au *Temps*.

Me Labori. — Il y a donc une lettre au *Temps* ?

M. Couard. — Oh ! vous l'avez sans doute vue, maître Labori ?

Me Labori. — Oui, je l'ai vue, et je me promettais même de vous demander si une interview à laquelle se réfère cette lettre

était bien de vous ; vous le reconnaissez, cela nous éclaire. C'est toujours la même chose : le huis clos, on s'en moque comme un poisson d'une pomme quand on a en face de soi un journaliste ; mais quand on est en face de douze jurés, on se retranche derrière le huis clos.

M. Couard. — Mon interview du *Temps* est bien simple ; j'ai répondu que je ne répondrais pas, parce que j'étais lié par le secret professionnel.

Me Labori. — Nous allons prendre cette interview.

M. Couard. — Alors, vous la connaissez ; vous aviez dit tout à l'heure que vous ne la connaissiez pas.

Me Labori. — Si je ne la connaissais pas, vous trouveriez que j'ai bien mal préparé mon affaire.

Voici comment s'exprime le *Temps* du 24 janvier 1898 :

LES EXPERTS EN ÉCRITURE

CHEZ M. COUARD

Je ne veux pas, nous a dit M. Couard, suivre l'exemple de mes collègues qui se sont cru autorisés à divulguer certains renseignements concernant leur rapport au Conseil de guerre, sur l'expertise pour laquelle ils ont été commis.

J'estime, pour ma part, que je suis tenu au silence, et je ne me considérerai délié du secret professionnel que le jour où le général Billot m'autorisera à parler ou à publier le rapport de notre expertise, publication à laquelle je ne verrais d'ailleurs aucun inconvénient.

Au surplus, tous les renseignements que l'on a pu donner, y compris ceux que je pourrais vous fournir moi-même, ne peuvent qu'imparfaitement établir la conviction de ceux que préoccupe la question de savoir si le bordereau est ou non de M. Esterhazy. Notre rapport, en effet, ne vaut comme argument péremptoire que par l'ensemble et la cohésion des constatations faites, qui toutes concourent à démontrer que le bordereau ne peut être attribué à M. Esterhazy.

Pour cela, je puis vous dire qu'il n'y a pas de doute possible.

Lorsque j'ai été appelé à faire l'expertise, je me trouvais dans les meilleures conditions pour exécuter ce travail : je ne lis jamais les journaux, et lorsque je fus commis comme expert dans cette affaire, au mois de décembre, je ne connaissais rien du procès, rien des campagnes auxquelles il donnait lieu, et je n'avais jamais entrevu les fac-similés du bordereau opposés à l'écriture du commandant Esterhazy, publiés par plusieurs journaux.

Libre de toute espèce d'idée préconçue, j'ai donc fait consciencieusement mon expertise et seulement sur les pièces originales. Je n'aurais pas accepté de la faire sur des fac-similés ou des photographies, m'eût-on offert 100,000 francs, car, en l'espèce, je considère que c'est agir d'une façon antiscientifique.

De même que mes collègues en expertise, on m'a donc placé en présence du bordereau lui-même, écrit sur du papier pelure d'une part, et, d'autre part, des lettres du commandant Esterhazy.

Je n'ai pas eu à hésiter, car la dissemblance d'écriture pour un œil exercé était trop manifeste.

Voilà déjà un point sur lequel je prierai l'honorable expert de s'expliquer.

Il a parlé de la dissemblance des écritures ; je lui demande en quoi cette différence consiste ?

M. Couard. — Je ne répondrai pas en quoi elle consiste, parce que le rapport de M. Ravary a dit que les experts avaient été unanimes. J'ai dit au reporter du *Temps* ce qu'il aurait pu lire lui-même dans le premier journal venu.

Me Labori. — Je n'ai pas terminé la lecture de l'article.

M. Couard. — Il n'y a plus que quatre à cinq lignes.

Me Labori. — Voulez-vous m'autoriser néanmoins à lire cette interview ?

M. Couard. — Parfaitement, d'autant plus que je n'ai pas répondu ; c'est indiqué au début.

Me Labori. — Cependant, il y a deux colonnes du journal.

M. Couard. — Cela, c'est l'affaire du rédacteur.. Mais, si vous le voulez, vous pouvez donner lecture de ma lettre, elle est très courte.

Me Labori. — Je ne demande pas mieux, la voici :

Versailles, le 24 janvier 1898.

Monsieur le directeur,

Ayant tenu à prendre connaissance du *Temps* qui porte la date de ce jour, je suis heureux de constater que M..., rédacteur de ce journal, avec qui j'ai eu l'honneur d'avoir avant hier un entretien, a traduit d'une manière générale, avec une scrupuleuse exactitude, les sentiments que je lui avais exprimés. Je lui en suis fort reconnaissant et je vous demande la permission de lui en adresser, par votre entremise, l'expression de ma gratitude.

Je désire seulement préciser les trois points suivants :

1o Je n'ai pas lu, à l'heure qu'il est, les explications que mes deux honorables collègues ont fournies : elles ne peuvent être, j'en suis convaincu, que tout à fait conformes aux termes mêmes de notre rapport rédigé en commun, après que nous avions d'abord travaillé séparément avec pleine et entière indépendance ;

2o C'est sur le vu du bordereau lui-même, mis à notre disposition rue du Cherche-Midi, que s'est faite notre conviction, les photographies dudit document, même les meilleures — une photographie était remise à chacun de nous — n'en rendant, en effet, que très imparfaitement la physionomie ;

3o Je n'ai eu entre les mains, je n'ai vu et je ne connais aucun agrandissement photographique ; le document original, seul, m'a suffi.

Je vous prie, etc.

E. Couard.

A Monsieur le directeur du « Temps ».

Je trouve que, comme respect du huis clos, c'est complet.

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres observations à faire ?

Me Labori. — Je dis, monsieur le Président, qu'il est difficile d'amener les témoins par le forceps à produire ici des déclarations.

M. le Président. — Mais, vous ne les obtiendrez pas. puisque le témoin vous répète qu'il se retranche derrière le secret professionnel.

Me Labori. — Le secret professionnel et les interviews, cela me paraît peu conciliable.

M. le Président. — Le témoin se retranche derrière le secret professionnel; les interviews ne nous regardent pas.

Me Labori. — Eh bien! moi, monsieur le Président, je dis que. dans ces conditions, le secret professionnel est une plaisanterie.

M. P. Meyer. — Je voudrais savoir de M. Couard comment, n'ayant pas appris l'art de l'expertise de l'écriture à l'Ecole des Chartes, où on ne l'apprend pas, comment il a appris cet art ; le savait-il déjà ?

M. le Président. — Mais cela ne nous fait rien.

M. Couard. — Je peux répondre d'un simple mot; je suis sorti de l'Ecole des Chartes en 1880, j'ai fait ma première expertise en 1889, et j'ai passé mon temps, de 1880 à 1889, à lire des traités sur cette matière.

Me Labori. — Si vous voulez, monsieur le Président, nous pourrions entendre maintenant M. Paul Moriaud, qui nous fait savoir qu'il est obligé de repartir demain.

(*M. Paul Moriaud s'avance à la barre.*)

DÉPOSITION DE M. PAUL MORIAUD.

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

Me Labori. — M. Paul Moriaud a examiné, je crois, le bordereau qui est en question dans cette affaire ; voudrait-il être assez bon pour nous faire connaître les conclusions auxquelles son étude l'a amené, notamment les conclusions qui résultent pour lui de la comparaison du bordereau avec l'écriture de M. le commandant Esterhazy ?

M. Moriaud. — Avant de répondre, je dois un mot d'explication à la Cour et aux jurés, et même à l'assistance.

Je suis étranger, et ma présence ici a besoin d'être justifiée ; je le ferai en deux mots.

Quoique jeune encore, voici près de vingt ans que je m'occupe de questions d'écriture ; je m'en suis occupé comme sténographe d'abord, comme graphologue ensuite. Je puis dire que j'ai la passion de l'écriture; l'écriture m'apparaît comme une des inventions les plus merveilleuses de l'homme ; elle rend éternelles la pensée

et la parole, fugitives de leur nature, et les transmet intactes à travers tous les espaces et tous les temps. Je suis en quelque sorte considéré dans mon pays comme un *écrituriste*, si je puis m'exprimer ainsi. On m'a souvent consulté dans les questions d'écriture et je crois avoir quelquefois contribué à ce que justice fût faite, dans les tribunaux et ailleurs. Je n'ai donc pas été surpris lorsque, l'été dernier, j'ai reçu de M. Bernard Lazare la demande de comparer l'écriture du fameux bordereau avec des autographes d'Alfred Dreyfus. Je comparai, je fis mon rapport, il fut imprimé et il figure au dossier ; MM. les jurés pourront en constater l'existence.

Au mois de novembre 1897, je reçus de M. Marcellin Pellet, consul de France à Genève, gendre de M. Scheurer-Kestner, la communication de l'autographe d'un inconnu, en une photographie excellente. Je reconnus immédiatement l'écriture du bordereau, et vous pensez quel fut mon saisissement. Là-dessus vint l'accusation de M. Mathieu Dreyfus contre le commandant Esterhazy ; le *Journal* publia des fac-similés et je reconnus l'écriture dont j'avais une photographie ; il n'y avait plus de doutes pour moi.

Les mois s'écoulèrent ; vint le procès Zola et, en même temps que j'apprenais l'assignation du Ministre de la guerre, je reçus de M. Zola une demande de venir apporter ici le secours de mon témoignage.

Que devais-je faire en une circonstance semblable ? Il n'était pas de mon intérêt de répondre à cet appel. Quand on intervient, comme étranger, dans une dispute, on risque de recevoir des horions, et, à ce moment de l'année, je suis chargé de travaux urgents, que, venant ici, je devais négliger. Mais il y avait d'autres considérations. J'ai considéré que, quoique étranger, j'appartiens à un pays, à la Suisse, qui n'est pas tout à fait étranger à la France ; je vis dans une cité, la cité de Genève, où, sur 80,000 habitants, il y a 30.000 Français. Mon éducation, ma langue, sont françaises. Depuis l'enfance, j'ai des amis français; mon meilleur ami est un officier français. J'appartiens à un pays qui vibre de chaudes sympathies pour la France, qui a montré cette sympathie dans des circonstances douloureuses pour votre pays...

M. LE PRÉSIDENT. — Arrivez tout de suite, je vous prie, à l'examen du bordereau.

M. MORIAUD. — ... par des actes, que certainement les Français n'ont pas oubliés...

M. LE PRÉSIDENT. — Mais je vous prie d'arriver à l'examen du bordereau.

M. MORIAUD. — Monsieur le Président, je dois justifier ma présence ici, vous me permettrez de le faire en deux minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — Non, arrivez à l'examen du bordereau.

M. MORIAUD. — J'arrive à l'examen du bordereau.

J'ai donc dit à M. Zola que je viendrais, parce que c'était mon devoir d'homme et je suis venu.

Je me suis procuré des autographes originaux de M. Esterhazy ; j'en ai obtenu de M. Bernard Lazare ; j'avais la photographie provenant de M. Scheurer-Kestner ; j'ai fait une étude minutieuse.

Il faut maintenant que je vous dise, aussi brièvement que possible, ce que doit être à mes yeux une expertise en écriture. Je crois que ce n'est pas inutile au débat, et qu'il ne faut rien négliger pour y jeter quelques parcelles de vérité.

J'ai à comparer deux écritures. Pour faire comprendre ma tâche d'expert graphologue, je prendrai une comparaison : Supposez qu'on amène devant vous une bande de nègres, et qu'au milieu il y ait un blanc, qu'on congédie toute la troupe et qu'on la ramène le lendemain. Vous n'aurez certainement aucune peine à reconnaître le blanc ; la blancheur de sa peau vous sera un indice suffisant. De même, en expertise d'écritures, il est des cas où l'écriture d'une personne soupçonnée d'avoir écrit un document, est si évidemment différente de toutes les écritures des autres personnes soupçonnées, qu'il n'y a pas d'hésitation possible ; le premier venu met la main sur l'autographe cherché.

Mais supposez qu'on vous amène une bande de nègres et qu'on vous dise : « Regardez celui-ci ; ce sont des nègres qui sont tous du même âge, de la même tribu. » Puis on les congédie, on les ramène le lendemain et on vous dit : « Retrouvez-moi le nègre d'hier. » Vous ne le retrouverez pas, vous verrez des hommes qui ont tous la même couleur de peau, le même nez épaté, les mêmes lèvres épaisses ; vous serez incapable de retrouver l'homme de la veille.

Il en est de même en expertise d'écritures. Il arrive parfois que les écritures des personnes soupçonnées se ressemblent par ce que j'appellerai leurs caractères grossiers ; les caractères grossiers, pour les nègres, sont la couleur de la peau, la forme bestiale du visage ; pour l'écriture, c'est la grandeur et l'épaisseur des traits, l'inclinaison des lettres. Tout cela constitue l'air, la physionomie de l'écriture.

Dans un cas pareil, lorsque vous êtes en présence de plusieurs écritures ayant la même physionomie, il faut chercher autre chose. Il faut entrer dans les détails de l'écriture, et je voudrais vous faire bien comprendre, à propos du bordereau, ce que c'est que les caractères apparents, ceux qui n'ont presque pas de signification, et ce que c'est que les caractères profonds, ceux qui importent.

Les caractères grossiers, la grosseur de l'écriture, son inclinaison, n'ont pas beaucoup d'importance, parce qu'il est facile de les changer.

L'auteur d'une lettre anonyme redresse son écriture ; on écrit plus gros ou plus petit, suivant qu'on tient sa plume d'une façon ou d'une autre, suivant le papier dont on se

sert. Il faut donc rechercher les caractères importants.

Sans doute, il faut étudier les caractères généraux de l'écriture : il faut examiner la grandeur des lettres, la hauteur, la largeur, la direction des traits : il faut examiner si ces traits vont à gauche ou à droite ; il faut examiner la direction des lignes, et ce qu'on appelle la continuité du mouvement, autrement dit quel est le nombre des levées de plume. si elles sont plus ou moins fréquentes, quelle est leur distribution, etc... Je passe là-dessus.

Mais il faut surtout étudier. dans le détail, la forme des lettres. Ici, je ne veux pas vous faire un long exposé, mais je tiens cependant, pour vous indiquer ce que doit être la science de l'écriture, à vous montrer. par un seul exemple pris sur la lettre *a*, ce que sont les formes et comment on doit les étudier scientifiquement. Pour cela, je suis dans l'obligation de demander un tableau noir...

M. LE PRÉSIDENT. — Oh ! nous n'allons pas recommencer avec ce tableau noir !

M. MORIAUD. — Monsieur le Président, vous m'avez fait jurer de dire toute la vérité, et je ne puis dire toute la vérité sans un tableau noir.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a eu un tableau noir hier, c'est suffisant.

Me CLÉMENCEAU. — Alors, monsieur le Président, il y a un témoin de principe dans chaque affaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'allons pas recommencer avec le tableau noir ; le témoin peut dire en quelques mots ce qu'il a à dire.

Me LABORI. — Permettez-moi de dire, monsieur le Président, qu'il faut que MM. les jurés ne s'imaginent pas que nous abusons de leurs instants. Chacun des témoins que nous avons appelés a à s'expliquer sur des points différents. L'honorable expert sera tout à l'heure questionné par moi, s'il le veut bien, sur le point de savoir si le bordereau, qu'il va imputer à M. Esterhazy, je le sais par ses conclusions écrites, a été calqué ; dans le cas où il l'aurait été, sur quoi il a pu l'être ; s'il a été fabriqué de mots rapportés, ou s'il est d'une écriture courante. J'aurai ensuite à interroger le témoin sur la lettre où se trouve le mot *Uhlan*, qui est imputée au commandant Esterhazy, et que le commandant Esterhazy a qualifiée de fausse, alors que Mme de Boulancy dit qu'elle est authentique. Il y a donc là un ensemble de questions qui sont des questions nouvelles et qui ont une réelle importance. J'insiste pour que M. le Président permette au témoin de faire sa déposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Le témoin n'a qu'à dire les ressemblances ou les dissemblances qu'il a constatées... Sa démonstration ressemble probablement à celle d'hier.

M. MORIAUD. — Monsieur le Président, vous m'avez fait jurer de dire la vérité. Or, dire la vérité ne consiste pas seulement

à la dire, il faut la faire comprendre, et je ne puis la faire comprendre sans avoir un tableau noir.

Me Clémenceau. — Si la Cour refuse de faire apporter un tableau noir, le témoin va se retirer jusqu'à ce que la Cour ait statué sur les conclusions que nous allons déposer.

M. le Président. — Encore une fois, il n'y a pas besoin de tableau noir. Posez donc des questions au témoin et que cela finisse... C'est un abus!

Me Labori. — Non, monsieur le Président, ne dites pas cela. Je vous assure qu'il n'en est rien ; je vais aussi vite que possible; tout ce que je demande, je le crois nécessaire.

M. le Président. — Tout ce que la Cour a cru devoir vous accorder, elle vous l'a accordé ; mais tout ce qu'elle ne peut pas vous accorder, elle ne vous l'accordera pas.

Me Labori. — Mais je tiens à ce que les douze citoyens qui nous jugent ne croient pas que nous avons fait des incidents de parti pris. Cela est tellement vrai que, quelque désir que j'aie, pour mon compte, de faire entendre M. Moriaud avec l'aide d'un tableau noir, je ne demande pas mieux que d'y renoncer, parce que je ne crois pas que cela soit vraiment indispensable. Mais, cependant, je crois que nous irions plus vite si, de part et d'autre, nous laissions les choses suivre leur cours naturel.

M. le Président. — Posez donc des questions au témoin, et laissez le tableau noir de côté, cela ne sert à rien du tout.

Me Labori. — Je suis tellement désireux d'insister sur les choses indispensables que je ne veux pas insister sur celles qui me paraissent seulement nécessaires. Je demande donc à M. Moriaud de continuer sa déposition.

M. Moriaud. — Je me bornerai donc à des affirmations, en faisant remarquer que ces affirmations peuvent être contredites, parce qu'on ne me donne pas le droit de les soutenir par des démonstrations sur l'écriture même, alors que, si j'avais pu les soutenir par une démonstration, elles n'auraient pu être contredites.

J'examine donc les formes de l'écriture du bordereau. Il y a vingt-neuf lettres, dont cinq majuscules. Vous me direz qu'un *a* est toujours un *a*. Je dirai plutôt qu'il y a *a* et *a*. Recherchant en effet la forme de la lettre *a*, je ne trouve pas moins de huit formes dans le bordereau. Toutes ces formes se tiennent, et je ne puis vous expliquer comment elles sont si variées. L'*a* normal est fait avec un mouvement centrifuge..... l'auteur du bordereau déforme l'*a* et ces déformations aboutissent à une forme absolument contraire. (*Le témoin dessine d'un geste la forme des lettres.*) J'établis donc toutes les formes d'*a*, je montre que toutes ces formes d'*a* se tiennent, qu'elles dépendent toutes les unes des autres. J'établis que l'auteur du bordereau, dans son enfance, faisait l'*a* comme tout le monde, mais que, petit à petit, ses *a* se sont transformés. Je fais ce travail pour toutes

les lettres et je trouve qu'il y a, dans l'écriture du bordereau, près de deux cent cinquante formes différentes.

Ces formes, je les constate, et en cela je fais œuvre de savant. Le devoir du savant est d'abord de constater les faits. Puis, après avoir constaté ces formes, je les classe ; je fais encore œuvre de savant. Par exemple, en botanique, Tournefort, Linné, de Jussieu, ont classé les plantes ; je classe de même les formes des lettres. Puis je cherche la loi des formes, et je trouve, par exemple, que ce qui détermine la forme de l'*a* du bordereau, c'est une tendance à substituer, au mouvement normal centrifuge, le mouvement contraire. Je connais alors complètement cette écriture ; j'ai déterminé la loi de sa formation.

Ensuite, je prends l'écriture de M. Esterhazy, je fais exactement le même travail, j'examine tous les caractères généraux, toutes les formes, je les classe et je cherche la loi des formes. Voilà l'œuvre du savant terminée.

Maintenant, il faut comparer l'écriture du bordereau et celle du commandant Esterhazy. Mais auparavant, laissez-moi vous dire ce que trouve un expert, quand il procède à une comparaison de ce genre.

Dans certains cas, il trouve que, dans les écritures à comparer, les caractères grossiers, ceux qui n'ont pas d'importance, la hauteur, la largeur, l'inclinaison des lettres sont absolument semblables, mais que tout le reste diffère. Pour vous en citer un exemple, c'est ce qui s'est produit il y a quelques années dans une affaire célèbre que je n'ai pas à nommer....., précisément, dans la comparaison du bordereau avec l'écriture d'Alfred Dreyfus. Ici, il y a la ressemblance des caractères grossiers, mais tout le reste est absolument différent.

C'est vous dire, en toute franchise, qu'un expert qui travaille en savant doit avouer qu'il faut une étrange ignorance pour déclarer qu'il y a, dans un cas pareil, identité d'écriture. C'est un enfantillage.

Dans d'autres cas, on constate qu'il y a un certain nombre de caractères, autres que les caractères grossiers, qui sont semblables, et alors l'expert hésite.

Dans d'autres cas, enfin, on constate que tout est absolument semblable, caractères grossiers, caractères importants, formes, tout ; cela est très rare. Eh bien! c'est précisément ce qu'on rencontre lorsqu'on compare l'écriture du bordereau et celle d'Esterhazy.

Voici le travail que j'ai fait. Il est important, messieurs les jurés, que vous le compreniez bien, parce qu'il en ressort une conviction absolue.

J'ai classé toutes les formes du bordereau, j'ai mis à côté de chacune des numéros ; il y a deux cent cinquante et quelques formes de lettres. Puis, j'ai découpé dans les autographes d'Esterhazy les formes correspondantes. Or, il n'y a pas une forme du bordereau, si curieuse, si originale soit-elle, qui ne se

retrouve dans l'écriture du commandant Esterhazy. On retrouve même, chose amusante, les formes que M. Bertillon, en 1894, signalait comme des signes de dissimulation par Dreyfus de sa propre écriture. Ainsi, pour l'*L* majuscule. La lettre *L* se fait, comme vous le savez..... (*M. Moriaud dessine d'un geste la forme de la lettre*), et il y a dans le bordereau un *L* fait dans le sens contraire. M. Bertillon disait : « C'est un signe de la dissimulation de son écriture par Dreyfus; il a fait l'*L* à rebours. » Or, l'*L* à rebours se trouve dans l'écriture d'Esterhazy. C'est un exemple que je vous donne entre beaucoup.

Vous trouvez dans l'écriture d'Esterhazy des formes qui ne sont pas dans le bordereau, mais, chose curieuse, ces formes sont l'explication des formes du bordereau. Un seul exemple. M. Esterhazy fait le double *tt* d'une façon très curieuse : il trace le premier *t*, il lève la plume et on voit le deuxième *t* séparé du premier par un vide, et les deux *t*, étant barrés d'un même coup, ont la forme de la lettre *h*. On se demande si la barre a été tracée avant le second *t* ou si elle a été tracée après les deux *t* ; cela a de l'importance au point de vue du mouvement. Vous trouvez dans l'écriture d'Esterhazy l'explication désirée ; on y découvre, en quelques endroits, deux *t* tracés de la manière suivante... (*Le témoin trace d'un geste dans l'air la forme de ces lettres*) ; c'est la preuve qu'Esterhazy trace la barre du *t* après le premier *t* et avant le second *t*.

Ainsi, non seulement vous trouvez chez Esterhazy toutes les formes du bordereau, non-seulement vous trouvez dans le bordereau toutes les formes de l'écriture d'Esterhazy, mais, s'il y a quelques formes nouvelles qui apparaissent dans les autographes de M. Esterhazy, ces formes ne sont nouvelles que par un détail et sont l'explication, la clé des formes du bordereau. C'est dire que jamais au monde, on ne trouvera une identité aussi absolue entre deux écritures.

L'identité est si grande que, je l'affirme, dans des temps pacifiques, un pays étant calme, les passions n'étant pas excitées, on aurait soumis à des experts le bordereau et l'écriture d'Esterhazy, les experts auraient pu faire leur rapport en trois lignes : « Nous, soussignés, sous la foi du serment, nous affirmons qu'il y a identité absolue entre les deux écritures ; cela est d'une telle évidence que nous croyons inutile de donner aucune explication et aucun argument. »

Comment donc a-t-on pu arriver à déclarer que le bordereau n'est pas d'Esterhazy? Le voici!

Au moment où les experts ont été chargés de leurs recherches, il n'était bruit en France que de faux en écriture, de *maquillage*, de *tripatouillage*. On ne sait pas trop ce que cela veut dire! Qu'est-ce que *maquiller* une écriture? Je n'en sais trop rien, quant à moi. Mais le fait est qu'on s'est dit : Cela doit être un faux, c'est un faux ! — Je voudrais, dans la mesure de mes forces, apporter un peu de clarté dans cette idée de *faux*. C'est pourquoi je m'étais permis de demander un tableau noir, car

j'aborde ici une question qui n'a encore été traitée par aucun des experts qui ont pris la parole avant moi, et, parler dans des conditions obscures, cela équivaut souvent à ne pas parler du tout.

On dit qu'il peut y avoir un faux. Qu'est-ce que peut être ce faux ?

Le faux traditionnel, c'est le faux à main levée. Vous prenez un papier complètement blanc et vous écrivez à main libre en vous efforçant d'imiter une écriture. Prétendre que le bordereau a été écrit de cette façon en imitant l'écriture d'Esterhazy, tout homme qui sait ce que c'est qu'écrire vous dira que c'est un enfantillage. Guider sa main de telle façon que rien, absolument rien, ne révèle l'écriture dont on a l'habitude de se servir tous les jours, guider sa main de telle façon que la moindre lettre, la moindre partie de lettre, le moindre trait porte le caractère d'une personnalité étrangère; guider sa main de telle façon que non seulement les traits voulus soient sur le papier, mais même que les mouvements inconscients de la main, habituels à celui qu'on imite, y soient, c'est une pure impossibilité. Jamais on ne l'a vu et jamais on ne le verra.

Au reste, je ne crois pas qu'on ait prétendu que cela ait été fait dans ce cas spécial. Il faut donc arriver à des procédés plus perfectionnés.

Ce sont les procédés de décalque, et le décalque peut se faire de deux façons.

Il y a d'abord le décalque par mots entiers rapportés. Supposez que vous vouliez composer cette phrase : « Vous avez raison, monsieur. — (Signé) Un tel. » Vous vous procurez de l'écriture de M. Un tel, vous cherchez le mot *vous*, le mot *avez*, le mot *raison* ; vous les collez les uns à côté des autres, vous découpez la signature que vous collez au-dessous, et vous photographiez le tout ; ou bien vous les décalquez, — et ici on est porté à supposer le décalque, puisque le bordereau est sur papier calque.

Ce système de calque sert souvent pour fausser les effets de commerce, parce qu'il est très facile de se procurer la signature d'un homme. Mais, pour le bordereau, c'est tout autre chose.

Ici, vous avez 181 mots ; ces mots sont presque tous différents les uns des autres ; il y a des mots rares, le mot *Madagascar*, le mot *frein*, le mot *hydraulique*, — et peut-être vous a-t-on démontré que M. Esterhazy n'avait pas l'habitude de s'occuper de freins hydrauliques, — il y a le participe *indiquant*, le futur *prendrai*, mots rares à cause de leur forme grammaticale.

Aussi, vous vous procureriez pendant dix ans des autographes de M. Esterhazy, vous tâcheriez de trouver tous les mots qui se rencontrent dans le bordereau, que vous n'y arriveriez pas. Ce procédé est une pure impossibilité. Du reste, je le démontrerai également par des arguments d'une autre nature.

J'arrive donc à des procédés plus raffinés, et ici je suis obligé

de vous raconter, messieurs les jurés, une expérience qui a été faite par M. Emile Gautier dans la *Science française*.

M. Gautier a envoyé à ses amis, Obalski et autres, un échantillon de son écriture, en les priant de la *tripatouiller*. Ils ont coupé des mots, et surtout des fractions de mots, ils les ont juxtaposés, ils ont photographié le tout, et ils ont ainsi produit une lettre dans laquelle M. Emile Gautier se traite lui-même très faussement « d'imbécile » :

« Monsieur, après ce qui s'est passé, il ne me reste plus qu'à avouer que je suis le dernier des imbéciles. (Signé) : Emile Gautier. »

Et là-dessus, M. Gautier de s'extasier et de dire : « Il a fallu douze heures d'un travail acharné, mais le résultat est merveilleux. Le plus habile expert s'y laisserait prendre. »

Permettez-moi de vous dire qu'en cette circonstance, M. Emile Gautier montre qu'il n'est pas *expert*, et c'est naturel. Prenez un mot quelconque de la lettre fabriquée, un mot typique, important, le mot *imbéciles*, par exemple... Si monsieur le Président me le permettait, j'aurais fait passer à MM. les jurés des calques de ce mot *imbéciles* et je leur aurais fait une démonstration prouvant que ce mot ne contient pas moins de cinq marques de faux...

Me Labori. — Cela, Monsieur le Président, ne prendrait pas de temps.

M. Moriaud. — Mais, monsieur le Président n'est pas disposé à faciliter ma démonstration ; je n'insiste nullement.

Me Labori. — M. Esterhazy a prétendu, dans sa défense, qu'on avait calqué son écriture ; nous touchons là un point intéressant... MM. Couard, Belhomme et Varinard nous ont fait gagner du temps en ne répondant pas ; nous pourrions profiter de ce temps gagné pour faire cette démonstration...

M. le Président. — Nous verrons cela demain.

M. Moriaud. — Je tiens à dire que les résultats que j'apporte ici sont des résultats inédits, qu'ils ne sont même pas soupçonnés. Je reprends donc ma démonstration, sans les calques : ce sera moins clair, voilà tout.

Je disais que ce mot *imbéciles* ne contient pas moins de cinq traces de faux ; je vais vous les expliquer.

D'abord, pour former la syllabe *im* on a découpé une partie du mot *document* : on a pris la seconde partie de l'*u*, qui forme un *i*, et l'*m* suivant. Il se trouve que cette seconde partie de l'*u*, prise au milieu d'un mot, est très petite, parce que l'écriture va en se rapetissant au cours du mot ; tandis que M. Gautier, quand il commence un mot par la lettre *i*, lui donne une hauteur bien plus grande. On voit donc que cet *i* n'est pas naturel.

La lettre *m* se termine par un délié qui vient aboutir à la hampe du *b* ; on voit très bien que ce n'est pas une écriture naturelle, le délié du *b* commençant plus haut que l'endroit auquel vient aboutir le délié de l'*m*. Ecrivez *mb* : les deux

lettres se suivront comme ceci... (*M. Moriaud trace la forme de ces lettres dans l'air.*)

Troisième point : le *b* est énorme. Pourquoi ? parce qu'il est pris dans le mot *beaucoup* et que, dans ce mot, le *b* est la première lettre et que la main se lance au commencement d'un mot. Il se trouve aussi que ce mot *beaucoup* est bien plus gros que le mot *document* dans l'autographe qui a servi à faire les découpages, de sorte qu'on voit que ce grand *b* n'est pas le *b* qui aurait été fait pour le mot *imbécile*.

Si je passe à l'*é*, je vois que M. Gautier, pour faire un *é*, lève immédiatement la plume pour écrire l'accent, de sorte que son *é* est formé d'un simple rond, tandis qu'au contraire, ici, la lettre *é* a la forme que M. Gautier donne à l'*e* sans accent... parce que cet *e* a été pris dans le mot *beaucoup*.

Enfin, on trouve, dans la liaison de l'*e* et du *c*, la même interruption choquante que dans la liaison de l'*m* et du *b*.

Ainsi, dans le seul mot *imbéciles*, je trouve cinq traces de faux, même sans le comparer jusque dans les moindre détails avec l'écriture de M. Emile Gautier. Le faux est certain, et il en serait de même si on avait appliqué le même procédé à l'écriture de M. Esterhazy. Il serait arrivé pis même, parce que l'écriture de M. Esterhazy est beaucoup plus compliquée encore. Non seulement la hauteur des lettres est déterminée par la lettre voisine, mais, de plus, les lettres varient de forme. M. Esterhazy, par exemple, fait autrement l'*r* au commencement du mot, au milieu du mot après une levée de plume, au milieu du mot sans levée de plume, et à la fin du mot, de sorte qu'en allant chercher un *r* quelque part, si on le prenait à la fin d'un mot, pour le mettre à une place différente, on reconnaîtrait tout de suite que cet *r* n'a pas été écrit par M. Esterhazy.

Je pourrais vous donner des centaines d'exemples de ce genre, pour vous montrer l'insuffisance de ce système de découpages. Donc, ce système de découpages et de rapportages ne peut pas avoir servi à produire le bordereau ; c'est une impossibilité.

Voilà des arguments qui montrent qu'il est *impossible* que le bordereau dont il s'agit, qui est écrit d'une écriture courante, soit le produit d'un faux.

J'arrive à des arguments beaucoup plus forts, qui reposent sur l'existence, dans le bordereau, de signes positifs démontrant qu'il est impossible que le bordereau ait été écrit par un autre que par M. Esterhazy.

On vous a donné hier un premier argument, le style du bordereau et sa ponctuation. Je n'y reviens pas, pour ne pas allonger.

Deuxième argument : ce que j'appelle l'*ordonnance du manuscrit*, la façon dont les mots mêmes sont disposés. M. Esterhazy commence ses alinéas sans faire de blancs, con-

trairement à la bonne règle ; les lignes qui commencent un alinéa sont aussi longues que les suivantes. En outre, il ne coupe jamais un mot à la fin d'une ligne ; s'il n'a pas la place de mettre le mot entier à la fin de la ligne, il le rejette en entier à la ligne suivante. Or, vous retrouvez cela dans le bordereau. Qu'est-ce que cela vous indique? que c'est M. Esterhazy qui a disposé les mots dans ce document. Vous me direz que peut-être le faussaire, qu'on suppose très habile, a pu imiter cette disposition ?

Je passe donc à un autre argument. Cet argument est irrésistible.

Les graphologues observent dans l'écriture la *direction des lignes.* Supposez un autographe écrit sur du papier non réglé ; prenez un crayon, et tracez une ligne en suivant le bas des lettres. Vous constaterez que cette ligne, tracée au bas des lettres, est tantôt droite et horizontale, tantôt montante et tantôt descendante, que quelquefois cette ligne n'est pas droite, mais sinueuse ; que d'autres fois, cas plus rare, la ligne a une forme concave, creusée ; d'autres fois encore une forme convexe. Or, qu'est-ce que je constate dans le bordereau, en tenant compte de ses déchirures, — déchirures dont je ne veux pas donner les détails, — et en considérant simplement les lignes qui n'ont pas été déchirées et dont la direction est restée intacte?

Je trouve que, sur dix-huit lignes entières, il y en a douze qui sont nettement creusées. Si vous aviez encore les facsimilés du bordereau qu'on vous a donnés hier, messieurs les jurés. vous verriez que le milieu des lignes est beaucoup plus bas que les extrémités; ce n'est pas là une chose qu'un faussaire constaterait, mais toutefois cela existe. Sur les dix-huit lignes, il y en a douze de creusées : c'est les deux tiers, 66 0/0. J'ai pris tous les autographes d'Esterhazy que j'avais sous la main ; j'ai recherché la direction des lignes, et j'ai trouvé qu'il y a exactement 66 0/0 de lignes creusées, comme dans le bordereau. Qui donc a disposé les lignes du bordereau? C'est Esterhazy lui-même; ce ne peut être que lui.

Réfléchissez que dans une opération de décalque, vous n'arriverez jamais à des lignes creusées. Ou bien, étant obligé de déplacer constamment le papier pour calquer ici un mot, là un autre, vous aurez une ligne dentelée ou sinueuse. Supposez que vous aligniez les mots avec une règle en les collant sur un papier, avant de les calquer ou de les photographier, elles seront droites. Supposez même que, par un raffinement inouï, on ait formé les lignes avec une règle creuse, vous auriez toujours le même creux, et surtout, vous ne retrouveriez pas cette proportion de 66 0/0 qui est celle d'Esterhazy. Voilà donc un argument irréfutable.

Quatrième argument, aussi irréfutable que le précédent.

Le bordereau n'est pas tout entier de la même écriture. L'écriture de M. Esterhazy est très variable ; suivant les cir-

constances, il écrit plus ou moins gros, plus ou moins large, avec un mouvement plus ou moins arrondi. Or, justement, dans le bordereau, vous rencontrez deux des écritures différentes de M. Esterhazy. Vous distinguez, dans les quatorze premières lignes du document, une écriture plus serrée, plus calme, plus lisible, plus petite, plus lente; dans les seize dernières lignes. une écriture plus grosse qui devient toujours plus lâchée, plus molle dans son mouvement, plus rapide.

Or, si le bordereau était le fruit d'opérations de décalque, que serait-il arrivé? Il serait arrivé que tous les mots seraient de la même écriture, si on avait pris tous les mots dans un même autographe de M. Esterhazy : tous les mots, par exemple, seraient de l'écriture petite, anguleuse, calme, ou tous les mots seraient de l'écriture plus grosse, plus large, plus arrondie, plus rapide. Ou biensi les mots avaient été pris dans des autographes différents, vous trouveriez dans le bordereau un mélange de toutes les façons d'écrire de M. Esterhazy : vous trouveriez ici un mot penché, là un mot redressé, un mot plus gros, puis un mot plus petit ; ce serait, pour ainsi dire, l'anarchie des formes. Tandis que vous avez ici deux écritures différentes qui se succèdent, montrant clairement que, lorsque M. Esterhazy a écrit le bordereau, qui a dû être écrit en deux fois, M. Esterhazy a été dans deux situations d'esprit différentes; la première fois plus calme, la seconde fois plus nerveux, plus pressé.

Je trouve là l'indication que M. Esterhazy a disposé lui-même ses mots, selon son état d'esprit.

Cinquième argument. — Je voudrais les donner tous, la lumière résultera de leur simple exposé.

Il y a des *mots semblables* dans le bordereau ; le mot *note*, par exemple, revient quatre fois ; le mot *vous* six fois ; le mot *de* sept fois, etc. Il est bien évident, si on avait cherché des mots de M. Esterhazy pour les calquer, que, très heureux d'avoir pu découvrir le mot *note*, on l'aurait copié quatre fois, et que, ces mots *note* provenant d'une matrice unique, on pourrait les superposer exactement tous les quatre Eh bien ! ce n'est pas le cas ; c'est si peu le cas, que, si nous avions ici des loisirs, je vous proposerais de faire la petite expérience suivante.

Découpez dans le bordereau un des quatre mots *note*, donnez-le moi, et je vous dirai immédiatement lequel c'est. Faites la même chose pour l'un des six mots *vous* ; découpez-le et donnez-le moi, je vous dirai si celui que vous me montrerez est, par exemple, le quatrième, le cinquième ou le sixième ; c'est la preuve que ces mots *vous* sont différents. Ils sont si différents que, *de mémoire*, malgré le trouble qui s'empare presque toujours d'un homme qui parle en public, dans une assemblée étrangère, je pourrai le reconnaître ; à plus forte raison peut-on les distinguer quand on les compare en les

mettant les uns à côté des autres. Cela prouve que chacun de ces mots a été écrit individuellement par M. Esterhazy.

Lorsqu'on produit une forme ou un objet par un procédé mécanique, cet objet et cette forme sont toujours exactement les mêmes quand ils sont répétés ; mais, quand la nature agit, quand la vie se manifeste, jamais les formes ne sont les mêmes : il n'y a pas, sur toute la terre, deux feuilles d'arbres qui soient exactement les mêmes. Sous la plume d'un homme qui vit et qui écrit, il ne se trouve jamais deux mots semblables de tout point, et justement, dans les mots identiques du bordereau, il y a cette variété de forme que la vie seule a pu produire, — la vie de M. Esterhazy se laissant aller au mouvement musculaire de l'écriture...

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, est-ce que l'un de MM. les jurés ne voudrait pas se livrer à cette expérience ?

M. le Président. — MM. les jurés n'ont pas à faire d'expériences ; ils n'ont qu'à écouter.....

Me Labori. — Nous aurons du moins proposé l'expérience.

M. Moriaud. — Tous ces arguments-là se tiennent et se soutiennent les uns les autres.

Nouvel argument.

Je reprends les mots semblables, ainsi les mots *vous*, et qu'est-ce que je constate ? Je constate que non seulement les mots *vous* sont différents les uns des autres, mais que, chaque fois, ils ont exactement la forme qu'ils doivent avoir, d'après leur place. Ainsi, il y a deux mots *vous* à la première et à la seconde ligne. A ce moment, M. Esterhazy, commençant sa lettre, écrit avec calme, d'une écriture presque calligraphique, et vous pourrez constater que l'*u* et l'*s* sont nettement séparés, comme deux lettres distinctes. Au contraire, prenez la fin du bordereau : ici l'écriture est beaucoup plus rapide, plus arrondie ; vous trouverez alors que les mots *vous* sont tout différents des premiers, qu'ils ont la forme qu'ils doivent avoir à cette place : une déformation est produite par la rapidité, l'*u* et l'*s* sont en quelque sorte fondus ; le premier jambage de l'*u* est complet, le second jambage est à peine commencé, et, au-dessous, se trouve l'*s* ; l'*u* et l'*s* sont incorporés l'un à l'autre.

Examinez *tous les mots semblables*, vous verrez que toujours ils *ont la forme qui est voulue par le mot voisin*. On voit très clairement que le cinquième mot *vous* a été mis là où il est par M. Esterhazy, parce qu'il a la forme qui répond à sa place. Cela est très catégorique.

Autre argument encore.

M. Esterhazy, vous ai-je dit, ne coupe jamais ses mots à la fin des lignes ; aussi qu'arrive-t-il ? Il arrive que, si la fin du mot est très éloignée de la fin de la ligne, M. Esterhazy fait une longue finale, souvent démesurée ; d'autre part, phénomène curieux que je crois n'avoir jamais rencontré que dans son écriture, si le mot qui arrive à la fin de la ligne est un petit

mot et que M. Esterhazy ait beaucoup de place, il grossit ce mot. Vous verrez par exemple, à la fin d'une ligne, un mot *de* démesuré, qui semble presque d'une autre écriture. Or, vous trouvez précisément cela dans le bordereau ; vous trouvez *l'allongement des finales à la fin des lignes*, pour remplir le blanc, et le *grossissement de certains mots*, tels que : *de*, *peu*, *guerre*, *ne*.

Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve irréfutablement que c'est M. Esterhazy qui a placé ces mots à la fin des lignes, que ces mots n'ont pas été pris de-ci, de-là, dans des autographes de M. Esterhazy pour être reportés dans le bordereau.

Voilà les arguments principaux : il y en a d'autres auxquels je renonce.

Tous ces arguments vous prouvent, d'abord que le bordereau tout entier, dans ses moindres traits, conscients ou inconscients, est de M. Esterhazy, et ensuite que c'est M. Esterhazy lui-même qui a disposé ces mots dans le bordereau, de façon à obtenir la direction des lignes qui lui est propre, de façon à donner à tous ces mots la diversité de forme, d'allure, de mouvement, qui caractérise son écriture, à lui, Esterhazy.

Donc, sans qu'il me soit nullement besoin d'aborder la question des fac-similés, considérant simplement le fac-similé du *Matin*, le seul dont je me sois servi pour mes études, j'affirme ceci, après cette démonstration que je considère comme irrésistible — et soyez certains que, si on refuse de le reconnaître aujourd'hui, un jour viendra où les savants s'empareront de ces pièces et le proclameront sans que cela fasse l'objet d'aucun doute : — j'affirme que de ce fac-similé on peut conclure que la main de M. Esterhazy a tracé ces lignes, qu'il y a un original du commandant Esterhazy qui correspond à ce fac-similé.

Maintenant, où est-il cet original ? Ah ! je n'en sais rien, je ne l'ai jamais vu, il n'existe peut-être pas..., il n'existe peut-être *plus*. Je vais employer une petite comparaison pour me faire comprendre. (*M. Moriaud prend un bout de papier qu'il montre aux jurés.*)

Supposez que j'ai écrit ce matin, sur ce papier, qui est un papier calque ; je vais le confier à un bon calqueur, par exemple à M. Teyssonnière (*rires*), qui est un dessinateur de toute habileté ; il me fera un calque admirable de cette pièce ; ce calque sera photographié, cette photographie aboutira, par la zincogravure, à un fac-similé qui pourra être reproduit dans les livres ou dans les journaux : et moi, je détruirai l'autographe original que voici, je le brûlerai et il n'en restera rien !

Supposez maintenant que vous fassiez venir des experts, que vous leur montriez ce calque, le calque qui aura été fait sur l'autographe que j'ai détruit et que vous leur demandiez :

« Cet autographe est-il de M. Paul Moriaud ? » Les experts reconnaîtront que ce document est calqué, ils le verront au tremblement des traits, à l'hésitation du tracé, au manque de

franchise d'allure de l'écriture, et ils répondront en leur âme et conscience : « Non, ce n'est pas M. Paul Moriaud qui a écrit cet autographe; c'est un faux, c'est un calque ! » et ils auront raison.

Dans le cas particulier, MM. Couard, Belhomme et Varinard, qui ont dit que le bordereau du ministère de la guerre est un calque, ont-ils raison? Je n'en sais rien, je n'ai pas besoin de le savoir : il se peut parfaitement que le ministère de la guerre n'ait jamais eu qu'un calque et que l'autographe original ait immédiatement disparu ; je n'en sais pas la raison, je n'ai pas besoin de la chercher. Il se peut que le ministère de la guerre ait eu le bordereau original, que ce bordereau ensuite ait été calqué et qu'on ait fait disparaître l'original ; je n'en sais rien non plus.

Ce que je sais, c'est que les fac-similés que nous avons là démontrent aujourd'hui, et démontreront devant la postérité, que M. Esterhazy seul peut avoir écrit l'original qui répond à ces fac-similés. Donc, peu m'importe la question de la valeur de ces fac-similés, peu m'importe l'empâtement plus ou moins grand des traits, peu m'importe de savoir même ce qu'il y a au ministère de la guerre; je n'ai pas besoin de le savoir.

Ce que je sais, c'est que M. Esterhazy a un jour écrit cela, qu'il y a eu, qu'il y a peut-être encore un original qui correspond à ces fac-similés, qu'il n'y a personne au monde que M. Esterhazy qui l'a écrit. Et si on veut absolument que quelqu'un ait imité l'écriture de M. Esterhazy, je dirai que ce ne peut être que M. Esterhazy lui-même.

M. le Président. — L'audience est levée.

DIXIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 17 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Incident : Demande de saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy. Conclusions. — Déposition de M. P. Moriaud (*suite*). — Incident relatif à la lettre dite du « uhlan ». Explications de MM. Couard et Varinard et de M. le général de Pellieux. — Déposition de M. Giry. — Déposition de M. Héricourt. — Rappel de M. le lieutenant-colonel Picquart. — Confrontation de M. le lieutenant-colonel Picquart avec M. le général de Pellieux et M. le général Gonse. — Incident : Déclaration de M. le général de Pellieux, relative à l'existence d'une pièce, reçue au ministère de la guerre en 1896, qui prouverait irréfutablement la culpabilité de Dreyfus.

L'audience est ouverte à midi dix.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, avez-vous des questions à poser au dernier témoin que nous avons entendu hier ?

Me LABORI. — Oui, monsieur le Président, j'aurais plusieurs questions à poser à M. Moriaud.

Je suis très désireux d'épargner, dans la mesure du possible, les instants de MM. les jurés et ceux de la Cour. Nous renonçons à la déposition de M. Bridier, expert, qui s'expliquerait sur des points analogues à ceux qu'ont déjà examinés les experts venus ici.

Il reste encore deux experts, qui apporteront des renseignements spéciaux, mais qui seront très courts ; nous leur demanderons simplement de faire connaître leurs conclusions.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous aviez parlé hier d'une confrontation entre M. le lieutenant-colonel Picquart et M. le général de Pellieux. Cette confrontation aura lieu après la déposition des témoins.

Me LABORI. — Des experts, mais pas des autres témoins.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne peut rien vous faire.

Me LABORI. — Après les témoins, mais avant la déposition de M. Esterhazy.

INCIDENT

Demande de saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy.

Me Clémenceau. — Avant de faire appeler le témoin, voulez-vous me permettre de prendre des conclusions ?

M. le Président. — Quel en est l'objet ?

Me Clémenceau. — Messieurs, vous avez entendu, à l'audience d'hier, M. le général de Pellieux, qui nous a apporté des affirmations très graves. Je ne serai démenti par personne si je dis qu'il est vraisemblable que M. de Pellieux n'a pas apporté ses affirmations sans être d'accord avec M. le général Billot, Ministre de la guerre. En tous cas, je crois avoir le droit d'attacher une importance spéciale à toutes les paroles prononcées hier par le témoin. Je crois que je ne serai pas, d'ailleurs, démenti en reconnaissant que M. le général de Pellieux vous a dit que c'était contre son avis que le huis clos avait été prononcé au Conseil de guerre et qu'il n'y avait pas lieu de le prononcer.

J'ai retenu également que M. de Pellieux nous a dit que, quant à lui, il désirait ardemment que l'original du bordereau pût être apporté aux débats et qu'il n'y avait qu'un moyen de le faire produire.

En fait, Messieurs, je vous dis ceci : J'ai le droit de supposer que les paroles de M. le général de Pellieux sont conformes aux idées de M. le Ministre de la guerre, et je crois pouvoir dire que si M. le Ministre de la guerre est d'avis qu'on peut apporter ici sans danger ce bordereau, que si c'est l'avis de M. le général de Pellieux, son avis sérieux, je crois qu'il y aura unanimité ici pour chercher les moyens de le faire apporter.

La question de fait écartée, je cherche comment cette production peut être faite. M. le Président nous avait fait remarquer que ce bordereau avait été produit à huis clos, et nous lui avons répondu que, dans l'enquête Esterhazy, M. le général de Pellieux avait pu se le procurer parce qu'il était officier de police judiciaire, et qu'il avait pu procéder à une saisie, un officier de police judiciaire pouvant toujours saisir un document paraissant utile à l'affaire qu'il instruit.

Je retiens que la Cour n'ordonnera évidemment cette saisie au ministère de la guerre que dans des conditions spéciales, que si, comme dans la première saisie, le ministère de la guerre ne s'y oppose pas ; je vais donc avoir l'honneur de déposer entre vos mains des conclusions.

M. le Président. — Mais la Cour a déjà répondu à cela.

Me Clémenceau. — Pas en droit, je ne le crois pas. J'avais prévu l'objection de droit, elle n'existe pas. La Cour a répondu

en droit que toutes les pièces de l'affaire Dreyfus ne seraient pas produites à cette audience ; il ne s'agit pas de l'affaire Dreyfus, il s'agit de l'affaire Esterhazy.

Eh bien ! malgré l'arrêt de la Cour, M. l'Avocat général a produit un fac-similé de ce bordereau.

M. l'Avocat général. — Ne l'aviez-vous pas notifié ?

Me Clémenceau. — Voulez-vous me permettre, monsieur l'Avocat général ? Nous avons produit un fac-similé du bordereau. M. le général de Pellieux s'est expliqué sur ce fac-similé ; je crois que la Cour peut ordonner une saisie, comme l'a fait M. le général de Pellieux, et, je vous répète, monsieur le Président, que je n'aurais pas déposé ces conclusions, si je ne croyais que M. le général de Pellieux a exprimé toute sa pensée en affirmant qu'il voulait la production de ce bordereau, et si je ne croyais pas que cette pensée est également l'expression de celle du Ministre de la guerre. Pour qu'il n'y ait pas de doute, je vais déposer des conclusions, mais je demande à la Cour de vouloir bien renvoyer son arrêt à demain ; dans l'intervalle, M. le général de Pellieux voudra voir M. le général Billot et savoir si ce dernier ne s'oppose pas à cette production.

Je suis persuadé que si cette situation est établie, vous trouverez un moyen de droit pour permettre cette saisie.

M. le Président. — Vous demandez que la Cour fasse saisir une pièce d'un dossier, alors que la Cour a décidé que ce dossier ne serait pas produit : c'est contradictoire.

Me Clémenceau. — Je ne crois pas. Nous sommes tous d'accord pour dire que la production de ce bordereau serait utile à l'expression de la vérité, et je crois que, si M. le Ministre de la guerre déclare qu'il ne s'oppose pas à cette saisie, la Cour peut l'ordonner.

J'ai l'honneur de déposer mes conclusions.

Conclusions

Plaise à la Cour,

Attendu que la confrontation de deux témoins, M. Meyer, directeur de l'Ecole des Chartes, membre de l'Institut, et M. le général de Pellieux, a fait apparaître plus que jamais la nécessité de verser au présent débat l'original du bordereau Dreyfus-Esterhazy, dont la production avait déjà été réclamée à plusieurs reprises par la défense ;

Attendu qu'au cours de la confrontation susindiquée, M. le général de Pellieux a déclaré qu'il désirait personnellement que l'original du bordereau puisse être apporté à l'audience, et que la situation particulière du général de Pellieux permet d'espérer que son opinion est partagée par le Ministre de la guerre ;

Que M. le général de Pellieux a seulement déclaré qu'il n'était pas en son pouvoir de produire ladite pièce ;

Qu'en conséquence on peut dire qu'actuellement, cette production est, en fait, unanimement réclamée et qu'en outre, il n'est pas con-

testable qu'elle soit de nature à aider à la manifestation de la vérité ;

Attendu qu'il résulte de la procédure suivie dans l'instruction de l'affaire Esterhazy par M. le général de Pellieux, agissant comme officier de police judiciaire, que rien ne s'oppose à ce que l'original du bordereau soit joint au dossier de la présente affaire, si la saisie en est régulièrement opérée sur l'ordre de la Cour ;

Attendu que le texte du bordereau est depuis longtemps connu et que la production de l'original n'est pas de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat :

Par ces motifs :

Dire que, par tel officier de police judiciaire qu'il plaira à la Cour désigner, il sera procédé, dans quelque endroit qu'il se trouve, à la saisie de l original du bordereau Dreyfus-Esterhazy, lequel est un papier pelure ;

Dire que ladite pièce sera jointe au dossier de la présente affaire, pour en être fait, par les parties en cause, tel usage que de droit.

Sous toutes réserves.

M. le Président. — La Cour statuera après l'audition des témoins.

L'Huissier audiencier, *appelant*. — M. Moriaud.

DÉPOSITION DE M. PAUL MORIAUD *(Suite)*

M. le Président. — Maître Labori, quelle question avez-vous à poser au témoin ?

Me Labori. — Je crois qu'hier MM. les jurés ont fort bien compris la partie très intéressante de la déposition de M. Moriaud, où celui-ci a déclaré qu'il ne lui paraissait pas possible que le bordereau eût été fait de mots rapportés, et, à supposer qu'il ait été calqué, qu'il avait été calqué sur une écriture naturelle et à main courante.

Si M. Moriaud a quelque chose à ajouter sur ce point, je lui demanderai de le faire en termes aussi brefs que possible, pour ne pas allonger le débat et pour ne pas perdre du temps inutilement. Quand il aura achevé à cet égard, je demanderai à M. Moriaud de bien vouloir me dire s'il n'a pas eu à s'occuper des lettres de M. Esterhazy, notamment de la lettre dite du *uhlan*, et quelles sont les observations qu'elle comporte.

M. Moriaud. — J'ai dit hier que chacun des mots du bordereau est de la main de M. Esterhazy et non seulement cela, mais même que chacun de ces mots a été mis à la place qu'il occupe par M. Esterhazy lui-même, chacun d'eux ayant la forme qui convient à sa place ; et je l'ai établi en comparant entre eux les mots semblables, en examinant la direction des lignes, en montrant qu'à la fin des lignes, le mot avait toujours une physionomie particulière, et par d'autres arguments qu'il est inutile de répéter.

La conclusion qui s'impose est celle-ci : Si le bordereau qui est au ministère de la guerre est un calque, sur quoi a-t-il pu être calqué ? Il n'a pu être calqué que sur l'autographe original de M. Esterhazy, sur le véritable bordereau. Je pose donc ce dilemme : ou bien le bordereau qui est au ministère de la guerre, qui a été soumis à l'examen de MM. Belhomme, Varinard et Couard, est le bordereau original, celui qui a été saisi dans les circonstances qu'on rapporte, et alors ce bordereau est celui-là même qu'a écrit M. Esterhazy ; c'est la main de M. Esterhazy qui a couru sur ce papier pour y tracer les mots qui y figurent ; sa peau a été en contact avec ce papier ; — ou bien ce bordereau, ce que je ne puis pas savoir, est un calque, et ce calque a été fait sur le véritable original. Dans ce cas, ce qui est au ministère de la guerre, c'est un papier sur lequel une main étrangère s'est posée, une main autre que celle de M. Esterhazy ; mais cette main ne se serait livrée qu'à des applications de pur dessinateur. Elle aurait calqué ce qu'il y avait au-dessous et qu'est-ce qu'il y avait au-dessous ? Il ne pouvait y avoir que le véritable bordereau original écrit par M. Esterhazy. Voilà, pour moi, qui est de toute évidence.

En d'autres termes, comment arrivai-je à ce résultat ? J'ai un fac-similé, je n'ai pas besoin de savoir ce que vaut ce fac-similé. Ce que je sais, c'est qu'il y a sous mes yeux des formes ; ces formes ne sont pas tombées du ciel ; quelqu'un les a créées ; ce quelqu'un ne peut-être que M. Esterhazy, et M. Esterhazy lui-même ne pourrait pas créer ces formes avec son intelligence seule. Pour qu'il les crée, il faut qu'il se mette à accomplir l'acte d'écrire, qu'il mette sa main en mouvement, et sa main révèle alors sa personnalité tout naturellement.

Voilà le seul moyen par lequel, à moins qu'on ne suppose une intervention divine, que personne n'admettra, voilà le seul moyen par lequel ont pu être produites les formes qui figurent sur le fac-similé que j'ai eu sous les yeux ; je n'ai pas besoin d'avoir vu l'original.

J'arrive à la lettre du *uhlan*, puisque la question est posée.

M. le Président. — En quelques mots, comme vous l'a demandé Me Labori.

M. Moriaud. — Pour la lettre du *uhlan*, même raisonnement. Je n'en ai que la photographie, reproduite par la zincogravure qui figure au dossier ; c'est celle qu'a donnée le *Figaro*.

J'ai des formes, ces formes ont été produites par qui ? par M. Esterhazy seul. Dans chacune des lettres de ce document, dans chacune des parties de lettres, dans chacun des traits, je trouve, s'affirmant de façon indéniable, la main de M. Esterhazy. Je retrouve ces deux cent cinquante et quelques formes dont je parlais hier, et, si je voulais découper successivement chacune des lettres de ce document, je pourrais leur mettre un numéro d'ordre et, à côté de ce numéro, coller une lettre identique prise dans un autographe authentique du commandant Esterhazy.

La similitude est si complète que parler d'un faux, d'une imitation à main levée, est une plaisanterie ; il est impossible qu'en créant une lettre de cette longueur, il n'échappe pas au faussaire quelques traits révélant son écriture habituelle ; il est impossible qu'il arrive à imiter une écriture aussi complexe, aussi variée, aussi riche de formes, avec une telle perfection ; de sorte que l'œil même d'un savant procédant, pendant de longues heures, à des analyses minutieuses, n'arriverait pas à rien découvrir qui lui révélât autre chose que la main de M. Esterhazy. C'est une pure impossibilité.

En outre, je dis ceci : Non seulement M. Esterhazy seul a pu écrire cette lettre, mais M. Esterhazy lui-même ne pourrait pas l'écrire aujourd'hui. Il ne pourrait pas l'écrire telle qu'elle est, parce qu'elle révèle dans son tracé les agitations, la fièvre, la passion, la sorte de folie qui l'ont pris peut-être à certaines heures exceptionnelles de son existence, et dont il ne peut pas, à volonté, être animé.

Il y a des mots qui sont jetés les uns sur les autres ; on voit jusqu'à trois, quatre mots qui sont tracés d'un seul coup, sans levée de plume ; les lettres s'entassent par moment, leur pente varie. Il y a là, pour le graphologue, tous les signes d'un organisme qui ne se possède plus, d'un homme qui se livre complètement à sa passion, preuve nouvelle que M. Esterhazy a écrit cette lettre et l'a écrite dans un moment de sa vie exceptionnel.

Si j'examine les points importants de cette lettre :

« ... *Comme capitaine de uhlans, en sabrant des Français...* » ou «... *Dans un rouge soleil de bataille, Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres...* », si je prends en particulier ces mots, je trouve dans chacune de leurs lettres le cachet de M. Esterhazy. Voyez, par exemple, le mot *uhlan ;* il contient un signe qu'un très habile expert, M. Bridier, alors que l'écriture de M. Esterhazy lui était inconnue, signalait comme un signe typique de l'écriture du bordereau, celui qui permettrait de mettre la main sur son auteur, le jour où l'on aurait son écriture. Ce signe est un *n* en forme de *x*; les jambages vont en sens contraire, et cette curieuse forme ne se retrouve peut-être pas dans une autre écriture. Eh bien ! ce mot *uhlan* contient ce signe. On ne lit pas *uhlan*, on lit *uhlax*.

Je pourrais prendre successivement chacune des lettres, de chacun de ces mots, et toujours j'y trouverais la marque spéciale de M. Esterhazy. On ne lit pas *bataille*, mais *lataille*, et ainsi de suite.

J'ajoute simplement ceci. Des experts ont été commis pour examiner l'original de cette lettre. J'ai expliqué pourquoi je n'ai pas besoin d'avoir l'original pour former ma conviction. Ces experts ont été autorisés à publier leurs rapports. Eh bien ! je les mets au défi de m'indiquer dans cette lettre un seul trait de plume qui ne porte pas le cachet de M. Esterhazy, un seul trait de plume dont je ne puisse leur montrer l'équivalent dans

les autographes de M. Esterhazy. S'ils veulent me contredire à cette barre, je suis à leur disposition.

INCIDENT

relatif à la lettre dite du « uhlan ». — Explications de MM. Couard, Varinard et de M. le général de Pellieux.

Me Labori. — Il y a là un point très intéressant et je rappelle que M. de Pellieux a indiqué qu'il n'y avait pas eu de huis clos en ce qui concerne Mme de Boulancy et que, d'ailleurs, le rapport est public sur ce point.

Je demande que l'un des experts de l'affaire Esterhazy vienne pour contredire ces explications s'il le peut.

M. le Président. — Il est inutile de faire venir tous les experts. Est-ce qu'il vous suffit d'entendre M. Couard ?

Me Labori. — Je le crois.

(*M. Couard se présente à la barre.*)

M. le Président, *à Me Labori.* — Quelle est la question que vous voulez poser ?

Me Labori, *à M. Couard.* — M. Moriaud vient d'expliquer aux jurés pourquoi, selon lui, la lettre dite du *uhlan*, attribuée à M. Esterhazy et qui a été publiée en fac-similé dans le *Figaro*, lui paraissait devoir être nécessairement authentique. Là-dessus, je me suis permis de rappeler que M. le général de Pellieux n'a mis aucune objection à ce qu'il fût parlé publiquement de cette lettre, et qu'il avait même autorisé le commandant Esterhazy à demander aux experts la publication de leur rapport ; que, par conséquent, rien ne paraissait s'opposer à ce que la discussion fût publique sur ce point. J'ai alors demandé à M. le Président de vous prier de venir, afin que vous vous expliquiez là dessus contradictoirement avec M. Moriaud.

M. Couard. — Voici ce que je répondrai : Il y a deux affaires distinctes; l'examen de la première a été confié par le général de Pellieux à MM. Belhomme, Varinard et Chavaray. C'est dans la catégorie des pièces de cette affaire que rentre celle dont il s'agit. Je n'en ai pas été chargé, je ne puis donc pas y répondre. Je suis expert dans la seconde affaire, celle du Conseil de guerre.

Me Labori. — Il faudrait appeler un autre expert.

M. le Président. — Faites venir M. Charavay.

M. l'huissier audiencier. — M. Charavay n'est pas là ; mais voici M. Varinard.

M. le Président. — Quelle est la question que vous voulez poser à M. Varinard ?

(*M. Varinard se présente à la barre.*)

Me Labori. — Je prierai M. Varinard de nous faire connaître les raisons sur lesquelles il se fonde pour dire que la lettre du *uhlan* peut être ou est un faux, et dans quelle mesure elle l'est.

M. Varinard. — Pour pouvoir démontrer ce qu'on me demande, il me faudrait la pièce. C'est là d'ailleurs une question complexe.

M. le Président. — Ne pouvez-vous résumer vos explications ? Dites des généralités, si vous ne pouvez pas dire autre chose.

M. Varinard. — Pour discuter cette question, il faut avoir la pièce originale ; car ce n'est pas une question de forme de lettres à laquelle il faut se raporter, c'est une question de retouches, de surcharges. La lettre dite du *uhlan* est fausse ; or, toutes les fois qu'on a à étudier un faux, il faut le faire sur l'original, parce que ce sont justement ces formes de retouches et de surcharges qui se démontrent seulement sur l'original ; dans une reproduction, toutes ces formes disparaissent. Le fac-similé ne donne plus qu'une couleur, ne donne plus l'impression des empâtements, des épaisseurs, des différences entre les traits ; ce n'est absolument que sur l'original même que l'on peut se rendre compte de ces détails. Toutes les fois qu'on veut analyser un faux, il est nécessaire de retrouver, aussi bien que possible, toutes les formes générales et particulières du scripteur qui ont été copiées. Je ne puis donc faire la démonstration que sur la pièce. Non seulement nous avons travaillé sur la pièce, mais dans nos opérations nous avons fait faire des agrandissements ; ce sont des photographies qui montrent justement ces différences ; on voit et on comprend ces différences sur la reproduction agrandie, mais on ne les voit réellement bien et on ne peut les observer avec fruit que sur l'original lui-même.

Me Labori. — Il faudra pourtant que nous arrivions à avoir des explications sur ce point. Voilà une lettre qui a un caractère capital. Si, comme nous l'affirmons, comme l'affirme Mme de Boulancy et comme tout le prouve, elle est authentique, nous aurons tout de même le droit de demander à l'Etat-major compte de l'appui officiel et public qu'il donne à l'officier — j'allais dire français — mais je dis revêtu de l'uniforme française — qui a écrit une pareille lettre. Cela ne touche pas à la défense nationale... (*M. Clémenceau, à voix basse : « Au contraire ».*) au contraire, comme le dit Me Clémenceau avec infiniment d'esprit, cela y touche, et si le commandant Esterhazy est l'auteur de cette lettre, comme nous le prétendons, il n'est pas possible qu'on nous empêche de l'établir. M. le commandant Esterhazy doit être le premier, et l'Etat-major avec lui, à vouloir se soustraire à un soupçon, que je considérerai, pour ma part, comme une certitude, jusqu'à ce que l'on nous ait fourni la preuve contre laquelle nous nous inscrivons en faux provisoirement. J'insiste donc pour que cette

lettre soit apportée et que les justifications nécessaires soient produites sur ce point.

Il y a des lettres de Mme de Boulancy sur lesquelles le jury est maintenant édifié. Nous avons posé des questions ; Mme de Boulancy, quelle que soit sa prudence, est incapable de mentir, et en a dit assez pour que nous voyions ce que peuvent contenir les lettres qu'on ne produit pas. Mais enfin, il y a une lettre qui a été produite publiquement, à un moment où les esprits n'étaient pas dans le même état qu'aujourd'hui. Sans même se rattacher indirectement à l'affaire Dreyfus, cela ne regarde que l'affaire Esterhazy. Et quand nous demandons des explications à M. Varinard, là, comme sur tous les points, il se retranche derrière une prétendue impossibilité de s'expliquer, parce qu'il n'a pas l'original ! Nous demandons qu'on l'apporte.

M. le Président. — La Cour a déjà répondu sur cette question.

Me Labori. — Non. La Cour n'a jamais parlé de la lettre à Mme de Boulancy.

M. le Président. — La lettre fait partie du dossier Esterhazy.

Me Labori. — Non. Voici quelle est la situation. Il y a en ce moment une plainte en faux de la part de Mme de Boulancy, qui a montré la lettre à beaucoup de personnes qui affirment qu'elle est authentique. Mme de Boulancy, en présence des déclarations si inattendues des experts, a dit : « Si un faux a été commis, il ne l'a pas été par moi, mais par une autre personne, et il faut qu'on la connaisse. » Elle a donc fait, entre les mains de M. le juge d'instruction Bertulus, que je vois à cette audience et qui ne me démentira pas, une plainte en faux. Il est bien évident que la lettre du *uhlan* se rattache à cette affaire ; elle ne touche en rien à la défense nationale et il n'y a aucune raison pour qu'elle reste secrète. Je demande que, sans nous embarrasser de questions de droit qui, prises de cette manière, deviendraient des instruments d'hypocrisie, on nous apporte la pièce. Je demande enfin qu'on trouve un moyen quelconque de l'apporter pour que nous puissions nous expliquer avec M. Varinard.

Me Clémenceau. — Permettez-moi d'ajouter un mot. Je trouve cette question capitale et il me semble que nous devrions être tous du même avis. La pièce n'a pas été produite à huis clos ; elle n'a pas été discutée à huis clos ; elle concerne exclusivement M. Esterhazy, et le général de Pellieux a autorisé celui-ci à produire le rapport des experts. Or, aujourd'hui que nous venons devant la Cour d'assises et que nous vous adressons une demande qui correspond à celle du général de Pellieux, on nous refuse ce que le général a permis.

M. le Président. — Il me semble que ce ne sont pas là tout à fait les paroles du général de Pellieux...

Me Clémenceau. — Il est trop facile...

M. le Président. — Vous n'écoutez pas ce que je veux dire.

Le général de Pellieux avait autorisé M. Esterhazy à demander l'autorisation, parce qu'il ne pouvait pas l'accorder lui-même. Je vais demander au général si je fais erreur.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX (*qui se présente à la barre*). — Non ; nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT, *au général de Pellieux*. — Est-ce bien ainsi que votre réponse s'est produite à l'audience d'hier ? Avez-vous autorisé M. Esterhazy à demander l'autorisation, ou l'avez-vous autorisé directement ?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je ne me rappelle pas très exactement les termes de ma lettre au commandant Esterhazy (*se tournant vers Me Clémenceau*) : Est-ce que vous l'avez ?

Me CLÉMENCEAU. — Non ; mais nous sommes d'accord.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — En tout cas, j'ai certifié qu'il n'y avait pas de huis clos dans cette affaire et que c'était une affaire simplement connexe avec la première : que M. Esterhazy avait la possibilité de se procurer, par son défenseur, le rapport des experts, et qu'il pouvait s'en servir, puisque ce rapport avait déclaré que la pièce était fausse.

Me CLÉMENCEAU. — Je demande au général de Pellieux s'il pense qu'il est intéressant, — je crois pouvoir employer ce mot, — pour l'honneur de l'armée, de savoir d'une façon certaine si un officier français est capable d'avoir écrit la lettre dite du *uhlan*.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Au premier chef.

Me CLÉMENCEAU. — Très bien !

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je suis absolument de l'avis des défenseurs ; du reste, il n'y a pas un officier qui ne partage mon sentiment à cet égard.

Me CLÉMENCEAU. — Il ne peut pas y en avoir.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je trouve qu'il y a un intérêt capital, quoique cela ne se rattache en rien à la question de trahison du commandant Esterhazy, car les lettres sont de 1882. Je demande que ces lettres soient produites.

Me LABORI et Me CLÉMENCEAU. — Très bien ! très bien !

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — M. Belhomme a son rapport dans sa serviette. Je ne sais pas où est l'original de la pièce, mais je ne serais pas étonné qu'il soit entre les mains de M. Bertulus ; je n'en sais cependant rien. En tout cas, je suis disposé à demander au Ministre que cette pièce soit produite ; il y a là une question de loyauté et (*se tournant vers les défenseurs*) de ma loyauté, je crois bien que vous ne doutez pas.

Me CLÉMENCEAU. — Nous constatons que nous sommes tous unanimes pour demander l'apport de la lettre du *uhlan*.

Me LABORI. — En remerciant M. le général de Pellieux, je n'ai qu'une observation à faire, c'est que, peut-être, la pièce se rattache, par quelques côtés que je vais préciser, à l'affaire Esterhazy. On a dit que les preuves morales et les éléments moraux, dans une affaire de cette nature, avaient une place à côté des éléments matériels et de fait. Je considère, quant à moi, qu'une

pareille pièce aurait, au point de vue de l'affaire Esterhazy elle-même, un caractère tout à fait important d'élément moral. Nous serons tous d'accord là-dessus, j'en suis persuadé.

M. le Président. — Monsieur l'Avocat général?...

M. l'Avocat général. — Je m'en rapporte.

M. le général de Pellieux. — Puis-je expliquer dans quelles conditions cette lettre est tombée entre mes mains?

M. le Président. — Oui.

M. le général de Pellieux. — Voici ce qui s'est passé. Le 27 novembre dernier, M. Scheurer-Kestner se présenta à mon cabinet, pendant que je faisais l'enquête, tout à fait en dehors d'une déposition demandée. Il me présenta la lettre originale accompagnée d'une dactylographie, et me dit : « Général, j'ai une chose extrêmement grave à vous dire, une chose épouvantable. » Et il me montra la lettre et la dactylographie, en ajoutant : « Des lettres sont déposées chez une Mme de Boulancy, qui demeure 22, boulevard des Batignolles, et si vous voulez les envoyer chercher, elle est disposée à vous les donner à la première réquisition. Mais, ajouta-t-il, comme j'ai entre les mains cette lettre originale, ne les envoyez pas chercher avant deux ou trois heures pour que j'aie le temps de la faire réintégrer dans le dossier dont elle est sortie. »

Et ici, je vous donne textuellement ma réponse à la lettre que Mme de Boulancy m'a adressée, car elle n'a pas publié cette réponse. Ma première idée était d'envoyer chercher ce paquet, puis j'ai réfléchi et je me suis dit : Je ne puis cependant pas envoyer officieusement prendre ce paquet chez Mme de Boulancy et je veux m'éclairer. J'écrivis à M. Bertulus et lui dis : « On m'offre des pièces intéressant l'affaire; on m'offre même de me les remettre de la main à la main. Puis-je les accepter? » Il me dit : « Gardez-vous en bien. Faites faire une saisie régulière. » C'était bien mon impression. Je fis faire une saisie régulière, c'est-à-dire que je donnai à M. Aymard mandat pour aller perquisitionner, chez Mme de Boulancy et il se présenta chez elle.

Il ne fut pas besoin de perquisitionner; le paquet était tout préparé et Mme de Boulancy le lui remit. M. Aymard m'apporta ce paquet sous scellés. Naturellement, je n'ai pas ouvert le scellé ou plutôt je ne l'ai ouvert qu'en présence de Mme de Boulancy et du commandant Esterhazy. Les lettres ont été examinées et au moment où celle dite du *uhlan* a été présentée, M. Esterhazy en a nié l'authenticité. Je lui ai dit alors : « Je la donnerai à l'expertise » et je l'y ai fait mettre par M. Bernard, commissaire au contrôle à la préfecture de police, sous ce qu'on appelle un scellé ouvert, de manière à pouvoir être soumise à l'expertise.

Si je donne ces détails, c'est parce qu'on a prétendu que le scellé, à l'expertise, avait été ouvert hors de la présence de Mme de Boulancy. Le scellé était *ouvert* ou plutôt ce qu'on appelle ainsi, aux termes de la loi, et qui consiste en une ficelle per-

mettant d'ouvrir la pièce, avec un cachet au bout de la ficelle. Mme de Boulancy a signé le scellé; par conséquent, quand, dans sa lettre, elle prétendait qu'on avait commis une illégalité, parce que le scellé n'avait pas été ouvert en sa présence, elle a dit une inexactitude qui me semble d'ailleurs explicable chez une femme qui ne connaît pas la loi.

La pièce qu'on appelle la lettre du *uhlan* a été remise aux experts : MM. Belhomme, Varinard et Charavay. Leur expertise ne m'a été apportée qu'au moment où le rapport du commandant Ravary était déjà déposé. Vous voyez donc que cela n'a rien à faire avec le Conseil de guerre. Mais comme j'étais de l'avis de Me Labori, c'est-à-dire que cela avait pour moi une importance morale extraordinaire, je demandai, à la fin de la séance du Conseil de guerre, au Président, de donner communication aux juges du rapport des experts, à titre de renseignement, afin que les juges fussent parfaitement éclairés, et qu'ils eussent en main tous les éléments moraux dont on a parlé.

Voilà ce qui s'est passé pour cette lettre et je tenais absolument à préciser le rôle de tout le monde dans cette affaire.

M. le Président, *à Me Labori*. — Avez-vous une autre question à poser?

Me Labori. — Je n'ai aucune observation à faire, tant la conduite de M. le général de Pellieux me paraît d'une correction parfaite. Il ne reste plus qu'à faire apporter la pièce et à l'examiner contradictoirement. Par conséquent, je vous prie, en présence de l'assentiment de M. le général de Pellieux, de vouloir bien prendre telles mesures qu'il vous conviendra d'ordonner, par exemple, en vertu de votre pouvoir discrétionnaire, soit la saisie...

M. le Président. — Il n'y a pas lieu à saisie : la pièce est entre les mains d'un juge d'instruction.

M. le général de Pellieux, *à Me Labori*. — Je crois qu'il faut, en même temps qu'on vous remettra l'original, que les experts apportent leur rapport; par conséquent, cela ne peut peut-être pas se passer immédiatement.

Me Labori. — C'est entendu.

M. le Président. — Monsieur l'Avocat général?

M. l'Avocat général. — Je m'en rapporte à la Cour. J'ai envoyé chercher les experts.

Me Clémenceau. — C'est une opinion implicite.

Me Labori. — Par conséquent, nous sommes tous d'accord.

M. le Président. — M. le général de Pellieux disait qu'il serait peut-être plus convenable de demander l'autorisation à M. le Ministre de la guerre.

Me Labori. — Pour la forme. Nous sommes tous d'accord. Je suis convaincu que plus nous marcherons vers des résultats complets, plus les préventions disparaîtront et plus le calme renaîtra dans le pays. Voilà pourquoi, messieurs les jurés, très respectueux de vos travaux et de vos instants, désireux

d'en finir le plus tôt possible, je vous supplie, sur tous les points qui ont un intérêt capital, de nous accorder le concours de votre dévouement et de votre patriotisme, car je ne crois pas qu'il ait jamais été donné à douze citoyens de siéger dans une affaire où ce dévouement soit plus nécessaire, plus courageux et plus noble.

Me Clémenceau. — J'ai une question à poser au général de Pellieux. D'après ce qu'il vient de nous dire, il est bien entendu, que si la lettre a été maquillée, grâce aux précautions prises, elle n'a pu l'être que chez Mme de Boulancy ou chez...

M. le général de Pellieux. — Assurément, elle a été mise sous scellé par moi.

Me Clémenceau. — Est-ce que le scellé *ouvert* ne pouvait pas permettre le maquillage ?

M. le général de Pellieux. — Vous me demandez des choses que je ne peux pas vous dire.

Me Clémenceau. — Le scellé ouvert est une ficelle passée dans le coin de la pièce, avec un sceau?

M. le général de Pellieux. — Oui.

Me Clémenceau. — Est-ce que ce genre de scellé ne laisse pas la pièce à découvert?

M. le général de Pellieux. — Absolument ; comment voudriez-vous que les experts opèrent?

M. le Président, *au général de Pellieux*. — Le rapport des trois experts a dit que c'était un faux, n'est-ce pas ?

M. le général de Pellieux. — Je ne me rappelle pas exactement les termes.

M. Varinard. — Je ne me rappelle pas non plus les termes exacts du rapport.

Me Clémenceau. — Je crois que les experts ont dit que, s'il y avait un doute, il devait profiter à l'accusé.

Me Labori, *au Président*. — Voulez-vous trancher la question de forme aujourd'hui ?

M. le Président. — Demain ou après-demain ?

Me Labori. — Si on pouvait avoir la pièce demain.

M. le Président. — Demain, général, vous nous donnerez la réponse de M. le Ministre de la guerre.

DÉPOSITION DE M. GIRY

Membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole des Hautes-Etudes.

M. le Président, *à Me Labori*. — Quelle est la question que vous désirez poser ?

Me Labori. — Je n'ai pas pu, la Cour le comprend, renoncer à la déposition d'un homme aussi considérable, dans la matière

où il a compétence, que M. Giry. Par conséquent, je le prierai de nous faire connaître les conclusions auxquelles il est arrivé à la suite de l'étude à laquelle il s'est livré du fameux bordereau, qu'il suffit d'appeler ainsi pour se faire comprendre.

M. le Président, *à Me Labori.* — D'une façon succincte, n'est-ce pas ?

Me Labori. — J'aurai ensuite deux ou trois questions à poser à M. Giry.

M. Giry. — Messieurs, la ressemblance qui existe entre l'écriture de la pièce qu'on appelle le *bordereau* et l'écriture du commandant Esterhazy a frappé, dès le premier aspect, tous ceux qui ont eu l'occasion de voir ces deux écritures....

M. le Président. — Les fac-similés seulement ?

M. Giry. — Je dirai sur quels documents je me suis appuyé. Mais, ce que je puis ajouter, c'est que cette ressemblance n'est pas une de ces ressemblances superficielles, banales, qui s'évanouissent après un moment d'examen attentif, comme l'a été, par exemple, la ressemblance de l'écriture de l'ex-capitaine Dreyfus et de l'écriture du bordereau. C'est une ressemblance qui est confirmée par l'analyse et les comparaisons les plus minutieuses.

Pour appuyer mes conclusions, pour qu'elles aient quelque autorité, je dois les motiver ; je vais essayer de le faire le plus brièvement possible.

Je déclarerai d'abord à MM. les jurés que je ne suis point un expert en écritures professionnel, que je ne suis pas initié du tout aux mystères de la graphologie. Je suis, comme je le disais tout à l'heure, professeur à l'Ecole des Chartes et à l'Ecole des Hautes-Etudes, et par conséquent un de ces experts *d'occasion* dont parlait hier — je le sais par les journaux — mon honorable confrère, M. Couard. A l'Ecole des Chartes, je suis spécialement chargé d'enseigner la diplomatique, c'est-à-dire l'application de la critique aux documents d'archives. L'étude et la comparaison des écritures ont naturellement un rôle important dans cette branche de l'érudition ; nous apprenons à nos élèves à déterminer l'âge, l'attribution des documents, leur provenance, à discerner les documents authentiques, à distinguer les documents falsifiés, interpolés, des documents sincères. Sans doute, M. Couard l'a dit — et il a dit parfaitement la vérité — nous nous occupons plus spécialement d'écritures d'une époque assez reculée, mais la méthode est toujours la même ; elle ne varie pas. Lorsqu'on a acquis cette éducation particulière qui donne l'habitude de remarquer, dans une écriture, les particularités les plus minutieuses, on peut appliquer cette méthode aussi bien à des écritures contemporaines qu'à des écritures anciennes, et, sous ce rapport, je puis même dire que l'étude de l'écriture des documents du moyen âge est d'autant plus utile que l'écriture du moyen âge est moins individuelle et que, par conséquent, il faut être d'autant plus attentif à toutes ses moindres particularités pour y reconnaître l'individualité. On arrive, dans

les documents émanés d'une même chancellerie, à une même époque, à reconnaître la main des différents scribes de cette chancellerie, et c'est là un des éléments sur lesquels nous nous appuyons lorsqu'il s'agit d'apprécier l'authenticité ou la fausseté d'un document.

Il n'y a pas — M. Couard l'a dit et c'est encore une des grandes vérités qu'il a exprimées — à l'Ecole des Chartes, de cours pour l'expertise en écritures, cela est bien entendu, c'est bien évident; nous n'apprenons pas à nos élèves comment il faut établir le protocole d'un rapport d'expertise, nous ne leur disons point quand il faut se taire ou parler devant un Tribunal; ... ce n'est pas matière scientifique. Nous leur enseignons quelque chose de supérieur et de plus utile, nous leur enseignons la méthode, les procédés d'investigation et de critique; nous leur enseignons les moyens de se prémunir contre l'erreur, et je crois que cela peut avoir sa place dans une expertise en écritures.

Je vous demande pardon d'être entré dans ces détails, mais je crois que cela était utile pour vous fixer sur le crédit que vous pouvez accorder à mon témoignage.

Maintenant, je dois dire encore ceci : Lorsque M. Zola m'a écrit pour me prier d'examiner les documents qui devaient être versés dans ce débat, j'ai hésité un moment à accepter la charge de faire cet examen. J'ai hésité parce que je n'avais pas l'habitude, je dois le confesser, de ces sortes d'expertises; on m'en avait sollicité quelquefois et j'avais toujours obstinément, absolument refusé de me détourner, pour cela, de mes études. Et puis, je dois le dire, je craignais que les conditions dans lesquelles je pouvais être obligé de faire cette expertise ne fussent assez défectueuses; je prévoyais déjà qu'il ne me serait peut-être pas possible d'examiner l'original même de la pièce principale.

Mais, en y réfléchissant, en réfléchissant à la gravité des questions de justice et de légalité qui dominent tout ce débat, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de sortir de ma réserve habituelle pour faire l'examen qu'on me demandait, afin d'essayer, dans la mesure de mes forces, d'aider à la manifestation de la vérité. J'acceptai donc. Seulement, en acceptant, je spécifiais, en écrivant à M. Zola, que je voulais — cela était naturel, mais enfin je tenais à le spécifier d'une façon très précise — que je tenais à ce que ma liberté fût absolument entière, et que, si je faisais cet examen, quel que fût le résultat des études auxquelles j'allais me livrer, je viendrais l'exposer ici franchement et nettement.

M. Zola m'a répondu aussitôt, par une lettre que j'aurais voulu vous lire, mais que je puis citer de mémoire, en me disant qu'il acceptait absolument toutes mes conditions, toutes mes réserves, qu'elles étaient toutes naturelles, et qu'il demandait simplement à des hommes de science et de bonne foi de venir dire devant la Cour ce qu'ils pensaient.

C'est dans ces conditions que j'ai accepté de faire cet examen. Je l'ai fait sans me préoccuper aucunement du fond du débat. J'ai traité ces documents comme je l'aurais fait de documents du moyen âge, n'ayant d'autre but, d'autre parti pris, que celui de la recherche de la vérité.

Je dois dire maintenant sur quelle nature de documents je me suis appuyé.

En ce qui touche l'écriture du commandant Esterhazy, j'ai eu à ma disposition un fac-similé zincographique d'une lettre d'environ soixante-dix lignes, et c'est sur ce document que j'ai fait mon travail de comparaison. Seulement j'ai pu consulter d'autres lettres du commandant Esterhazy, les unes en photographie, les autres en original. Je n'ai pas fait mon travail de comparaison sur ces lettres photographiées ou originales, mais j'ai fait sur elles un travail de contrôle, c'est-à-dire que je les ai comparées au fac-similé zincographié, que j'ai pu constater grâce à elles que ce fac-similé était bon, que tout au plus il y avait un peu d'empâtement dans l'écriture. Ces lettres en fac similé, comme celles sur lesquelles j'ai fait mon travail de contrôle, sont toutes un peu antérieures à la date présumée du bordereau. J'ai vu que ces lettres ne présentaient absolument rien de nouveau, j'y retrouvais toujours les mêmes formes, les mêmes particularités ; par conséquent, j'ai vu que j'avais pu asseoir mon jugement, en faisant mon travail de comparaison avec le bordereau, sur ces lettres en fac-similé zincographique.

En ce qui touche l'écriture de l'ex-capitaine Dreyfus, j'ai eu à ma disposition également un certain nombre de lettres en fac-similés zincographiques et aussi un certain nombre d'originaux. Là encore, je suis arrivé exactement aux mêmes conclusions, que je ne répète pas ; les fac-similés étaient bons et les originaux concordaient avec les fac-similés.

En ce qui touche l'écriture du bordereau, le fac-similé que j'ai eu entre les mains est celui qui a été publié le 10 novembre 1896 par le journal *le Matin*, le meilleur de tous. Je ne dois pas dissimuler cependant, que je l'ai trouvé moins satisfaisant que les fac-similés des pièces de comparaison, et qu'en l'examinant, au premier moment, j'ai été un peu troublé. Je ne parle pas des marques de fatigue du cliché ; quand on a un peu l'habitude de ces sortes de choses, on se rend bien compte de ce qu'a pu produire l'usure du cliché. Mais il y avait un certain nombre de signes qui me troublaient : il y avait ce que j'appellerai un peu de dénivellation dans certains mots, des mots dont la fin était un peu plus basse que la première partie ; toutefois, j'ai été vite rassuré quand j'ai eu l'idée que cela pouvait provenir des déchirures de la pièce, et j'ai pu tracer sur le fac-similé du bordereau, particulièrement pour la principale déchirure, une ligne... Je n'ai pas le fac-similé du bordereau sous les yeux pour vous l'indiquer d'une façon précise.

Me Labori, *passant un fac-similé au témoin.* — Voici celui du *Matin*, Monsieur.

M. Giry. — J'ai remarqué que le bordereau avait dû être déchiré depuis la ligne 12, au mot *relative*, jusqu'à la ligne 18 ou 19, au mot *ministère*, et que cela devait former la fin de la page, le reste devant se trouver soit au verso de la page, soit au recto d'une autre page, ce que je ne pouvais pas savoir. Cela m'a donc complètement rassuré sur ce point.

Une autre chose m'a encore un peu troublé et m'a fait me demander un moment si j'étais en présence d'un calque. En faisant, de ce bordereau, des agrandissements photographiques, on aperçoit quelques tremblements, quelques traces de reprises, de raccords, et je me suis demandé si cela n'était point la caractéristique d'un calque. Eh bien! peut-être; mais en parlant de calque, il faut bien s'entendre. En présence d'une pièce comme celle-ci, il peut y avoir deux calques différents. Pour photographier la pièce destinée au cliché zincographique, il est possible — par exemple si la fin de la lettre était au verso — que l'on ait fait préalablement un calque de la pièce entière afin d'éviter peut-être de rendre visible l'écriture du verso et les traces de déchirures de l'original, afin d'éviter aussi de reproduire les visas ou les cachets qui avaient pu être mis sur la pièce. Mais alors, ce calque, c'est seulement un intermédiaire de plus entre le bordereau original, tel qu'il existe, et le fac-similé que nous avons; ce n'est point du tout un faux, absolument pas.

Je crois, du reste, qu'il n'est plus question maintenant, qu'on a absolument abandonné cette idée qui a été émise — c'est encore une chose que je sais par les comptes rendus — que le fac-similé du bordereau pouvait être un faux, mot qui avait été prononcé peut-être imprudemment, et auquel nous avons vu les experts des premiers procès se raccrocher un peu comme des naufragés à une bouée de sauvetage...

S'il y a eu un calque, c'est un calque de la pièce entière, et, si l'on compare le fac-similé du bordereau avec les lettres du commandant Esterhazy, on se rend parfaitement compte que si ce calque a existé, ce qui est possible et qui a pu être fait, pour que la photographie soit plus claire, ce calque a été certainement fait par un praticien habile et expérimenté; et cela ne m'empêche pas de formuler très nettement cette conclusion, que l'écriture du bordereau est une écriture courante, naturelle, non déguisée et sans mélange d'autres écritures.

J'ai examiné aussi une autre hypothèse de calque. Le bordereau pourrait avoir été fait, fabriqué par calque de mots empruntés à d'autres documents rapportés et juxtaposés ensuite. Eh bien! Messieurs, je crois qu'il est absolument impossible que la pièce ait été fabriquée ainsi; j'ai fait là-dessus des expériences nombreuses qu'il serait bien long d'exposer en détail. On m'a demandé de me borner à vous donner des conclusions; ce que je peux vous dire, c'est que j'ai essayé moi-même de faire un calque dans ces conditions, et que je ne suis arrivé à produire qu'une chose informe; quoique j'aie l'habitude des choses graphiques, j'ai fait une chose qui ne ressemblait à rien et

sur laquelle tout le travail de mosaïque était visible au premier coup d'œil. On peut faire mieux que moi, assurément, mais je pense qu'il aurait été impossible de faire une pièce de cette dimension, de trente lignes. Il y a toutes sortes de raisons dans lesquelles je ne peux pas entrer qui s'y opposent d'une façon absolue. J'ajoute que je n'imagine pas qu'un traître ait pu avoir l'idée de faire, dans ces conditions, un calque, qui aurait demandé tant de temps, tant de patience, pour une pièce qui ne devait pas être discutée contradictoirement avec lui !

J'arrive maintenant à la comparaison de l'écriture du bordereau avec celle du commandant Esterhazy. Messieurs, je crois que tout a été dit, qu'au moins tout ce qui était frappant a été dit sur ce point ; par conséquent, là encore, je vais me borner à des conclusions pour abréger. Je vous dirai seulement que j'ai fait la comparaison dans l'ensemble et dans le détail ; que j'ai fait l'analyse la plus minutieuse, mot par mot, lettre par lettre, syllabe par syllabe ; que j'ai comparé les signes accessoires de l'écriture, la ponctuation, l'accentuation ; et, soit que j'aie considéré le détail, soit que j'aie considéré l'ensemble, je suis arrivé toujours aux mêmes conclusions.

Ces conclusions, auxquelles j'étais arrivé moi-même, j'ai voulu les contrôler par les observations de paléographes plus exercés, de gens qui, mieux que moi, connaissent les écritures modernes ; j'en ai consulté plusieurs ; tous ceux qui ont fait cet examen ont eu le même avis que moi. Il y en a plusieurs que je pourrais nommer, car ils ont offert leur témoignage à M. Zola...

M. Emile Zola. — Nous en aurions amené quarante ; si nous ne les avons pas amenés, c'est pour ne pas abuser de vos instants.

Me Labori. — Et tous experts *d'occasion*, comme ces membres de l'Institut et ces professeurs de l'Ecole des Chartes, que vous voyez se succéder ici, et vous faire des démonstrations dont il est impossible que l'esprit scientifique ne provoque pas votre admiration.

M. Giry. — En résumé, ma conclusion a été celle-ci ; c'est qu'il existe entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy une ressemblance, une similitude qui va jusqu'à l'identité.

Est-ce à-dire que je puisse affirmer que le commandant Esterhazy est l'auteur du bordereau ? Je ne veux pas le faire, je ne veux pas aller jusque-là. Je ne veux pas le faire, parce que, après tout, je n'ai fait mon expertise que sur des fac-similés, et quoique bien persuadé que l'examen de la pièce originale confirmerait mes conclusions d'une manière éclatante, cependant il y a une petite chance d'erreur. Je ne veux pas le faire surtout, parce que je crois qu'une expertise d'écritures peut bien servir à corroborer des soupçons, à diriger des recherches, à conduire — comme c'est le cas ici — jusqu'à la conviction morale, mais qu'elle ne peut pas produire, à elle seule,

la certitude absolue qui, à mon avis, est nécessaire pour asseoir un jugement.

Me Labori. — Est-ce que l'écriture de M. le commandant Esterhazy n'est pas extrêmement caractéristique? M. Giry pense-t-il qu'on pourrait la confondre avec une autre? Y a-t-il, en un mot, beaucoup d'écritures semblables ou analogues à la sienne?

M. Giry. — Je puis répondre que quand j'ai voulu faire cet examen, j'ai pris la peine de chercher, dans des correspondances nombreuses et chez des amis, d'autres écritures, pour voir celles qui pourraient se rapprocher de l'écriture en question. J'en ai trouvé quelques-unes qui rentraient dans la même catégorie, qui avaient le même aspect ; mais, en descendant dans le détail, j'ai trouvé que celle de M. Esterhazy était absolument particulière, très caractéristique, qu'il y avait là ce qu'on a appelé des *idiotismes d'écriture*, qui lui sont tout à fait particuliers. Je pourrais en citer quelques-uns : le plus frappant de tous, on vous l'a cité déjà, ce sont les doubles *s*, l'*s* longue précédant l'*s* ronde. C'est là un idiotisme d'écriture qui, dans les écritures françaises, est extrêmement rare ; je ne l'ai trouvé, en faisant cette recherche d'écritures, que dans l'écriture d'une seule personne, et c'est celle d'un des témoins de ce procès qui vous a expliqué, je crois, d'où elle provenait.

DÉPOSITION DE M. HÉRICOURT

Chef-adjoint du Laboratoire de physiologie de la Faculté de médecine, rédacteur en chef de la « Revue scientifique ».

Me Labori. — M. le docteur Héricourt est un physiologiste ; il vient lui-même de décliner ses qualités; je crois qu'il a examiné l'écriture du bordereau et qu'il l'a comparée avec celle du commandant Esterhazy au point de vue de ses connaissances particulières. Je lui serais reconnaissant de vouloir bien dire à MM. les jurés à quels résultats il est parvenu et quelles sont les conséquences qu'il a déduites de son examen.

M. le Président. — Brièvement, n'est-ce pas?

Me Labori. — En abrégeant, bien entendu, le plus possible, mais en disant tout ce qu'il a à dire.

M. Héricourt. — Je suis forcé d'expliquer quelle peut être la compétence d'un physiologiste en matière d'écritures, mais ceci nous mène au cœur même de la question.

Eh bien ! les mouvements de la main qui tient une plume, de la main qui écrit, ne sont pas d'une autre nature que les autres mouvements en général ; ils sont la conséquence d'une contraction musculaire qui est provoquée par une excitation nerveuse, laquelle est en rapport direct avec le travail cérébral, avec la fonction où s'élaborent les idées, où naissent les sentiments,

d'où part la volonté. Or ces mouvements musculaires sont soumis à des lois générales communes à tous les êtres de la même espèce ; ils sont aussi soumis à des variations qui sont en rapport avec la qualité même de ce travail cérébral, et qui constituent la personnalité de l'individu. Et ces lois générales, comme ces variations fonctionnelles du système nerveux, des nerfs, des muscles, c'est le domaine même de la physiologie. C'est la physiologie du système nerveux, c'est la physiologie du système musculaire, et voici pourquoi un physiologiste peut être compétent en matière d'écritures.

J'ai eu l'occasion, dans le cours de ma carrière de physiologiste, de m'occuper à plusieurs reprises des rapports du mécanisme graphique avec la personnalité et, parmi les travaux que j'ai produits, je dois vous citer une classification que j'ai introduite dans les graphismes, une division des écritures en écritures dextrogyres et en écritures sinistrogyres. Si je rappelle ce travail, c'est qu'il en a été question devant vous. Ces mots correspondent à des choses extrêmement simples : il s'agit des formes spéciales des lettres qui, dans certains cas, dirigent leurs courbes d'une façon systématique vers la droite et, dans d'autres cas, systématiquement vers la gauche.

Cette division des écritures a son importance, parce qu'elle permet de classer immédiatement les écritures, et par suite les individus en deux catégories tout à fait opposées, irréductibles l'une à l'autre et formant deux groupes faciles à reconnaître. Aussi ai-je été quelque peu surpris de lire qu'un expert du premier Conseil de guerre, M. Bertillon, avait compris la valeur attachée à cette division des écritures de telle façon, qu'il avait pu en tirer une conclusion qui, à mon avis, est absolument le contraire de celle qui aurait dû en être déduite. En effet, dire qu'une personne dont l'écriture est dextrogyre ou sinistrogyre, peu importe, peut, en dissimulant son écriture, la transformer en une écriture d'un sens contraire, c'est dire qu'en altérant son écriture, elle peut agir sur les caractéristiques foncières de son système nerveux et de sa personnalité et changer son âme même. Autant vaudrait soutenir qu'un individu, voulant se faire une figure, pourrait changer la couleur de ses yeux.

La seule conclusion légitime qu'on aurait pu tirer d'une différence d'écriture au point de vue spécial où je me place en ce moment, c'était que la personne A ayant une écriture incompatible avec celle du bordereau B, il était manifeste que ce n'était pas cette personne A qui avait pu écrire le bordereau.

Ceci dit, j'arrive de suite à l'étude que j'ai faite, très longue, très détaillée, de l'écriture de ce bordereau avec l'écriture de M. Esterhazy.

Je pense qu'en ce moment, ce qu'il vous importe de connaître, ce n'est pas le détail de cette étude, et je ne ferai pas devant vous l'étude comparée des deux écritures; mais je vous dirai seulement les conclusions de cette étude et la conviction pro-

fonde qu'elle a produite chez moi. Eh bien ! Messieurs, cette conclusion et cette conviction, c'est que l'écriture du bordereau est exactement, de tous points, la même que celle de M. Esterhazy.

Les preuves de cette similitude, de cette identité sont nombreuses ; elles sont aussi nombreuses que les mots, aussi nombreuses que les fragments de mots, que les groupes de lettres, que les lettres ; elles sont aussi nombreuses que les traits de plume qui existent dans cette pièce, qui ne contient pas moins de 180 mots. Mais je crois vraiment que c'est enfoncer une porte ouverte que d'insister sur l'identité de ces deux écritures. N'a-t-elle pas été reconnue, en effet, cette effrayante ressemblance, et n'a-t-on pas suggéré que le décalque seul pouvait en rendre compte ?

Avec le mot décalque, puisqu'il a été prononcé, de nouveaux problèmes se posent, multiples, et n'ayant peut-être pas l'importance qu'on leur a attribuée, comme je vais m'efforcer de vous le démontrer.

Sur la question même du décalque, je ne puis pas me prononcer, car je n'ai travaillé que sur des fac-similés du bordereau, et si les fac-similés sont d'excellentes pièces, au point de vue de l'étude de la forme des lettres et de l'identification des écritures, ils sont insuffisants quand il s'agit d'étudier les traits dans leurs caractères propres, parce qu'en effet les clichés ont été plus ou moins écrasés par le tirage, et parce que ces traits sont déformés et qu'on n'y trouve plus leurs caractères avec la netteté indispensable.

J'imagine cependant que les experts, qui ont examiné la pièce originale à ce point de vue, ou du moins les photographies de cette pièce, sont fixés sur les signes caractéristiques de la lettre décalquée, et qu'alors ils ont pu se prononcer, non point par des raisons de sentiment ou par des preuves vagues, mais par des preuves certaines, et répondre d'une façon formelle sur la question de savoir si on a affaire ou non à un décalque.

Nous autres, physiologistes, qui avons l'habitude de l'étude et de l'enregistrement des mouvements musculaires, nous sommes très renseignés sur ce point ; nous savons très bien distinguer un mouvement spontané, automatique, comme est celui de la main qui écrit sous la dictée de la pensée, sans réflexion, — du mouvement conscient, voulu, dirigé dans une certaine direction, arrêté à chaque instant pour éviter que la main ne s'échappe dans une autre direction, comme est le mouvement de la main qui décalque.

Ce n'est pas la même contraction musculaire qui fait ces deux mouvements-là ; le mécanisme nerveux et musculaire est tout différent dans les deux cas, et, en étudiant au microscope les traits qui en résultent, nous sommes de suite en état de répondre sur la question de savoir si c'est un mouvement automatique et spontané, ou si c'est un mouvement conscient et voulu qui les a tracés. Donc, sur ce point, quand on

voudra être absolument fixé, on le sera ; il n'y aura qu'à donner à des hommes compétents la pièce originale, et la réponse certaine suivra l'examen.

Mais, Messieurs, cette question du décalque a-t-elle de l'importance ? En réalité, je crois qu'elle n'en a aucune. Une pièce peut, en effet, être décalquée pour des motifs bien différents : une pièce peut être décalquée par un simple copiste qui a voulu la communiquer à d'autres personnes sans s'en dessaisir ; une pièce peut avoir été décalquée par un complice, par un délateur ; une pièce aussi peut avoir été décalquée par l'auteur même du document original. Dans ce dernier cas, si vous voulez, nous l'appellerons un *autodécalque*; et on a tort, toutes les fois qu'on parle de décalque, de penser que cette opération suppose forcément deux personnes, un décalqué et un décalqueur.

Non pas ; il se peut très bien que le décalqueur soit en même temps le décalqué, et il serait très facile de vous démontrer — mais je ne le ferai pas, parce que cela m'entraînerait peut-être un peu trop loin — il serait très facile de vous démontrer qu'il y aurait grand avantage pour un coupable qui veut dissimuler et couvrir sa personnalité, à décalquer sa propre écriture.

Me Labori. — C'est très intéressant. Voulez-vous, monsieur le Président, me permettre d'insister auprès du témoin pour obtenir de lui, sans lui demander de très longs développements, de nous faire connaître les éléments essentiels de sa démonstration sur ce point. C'est d'autant plus intéressant que M. Bertillon a dit, dans son expertise de 1894, qu'il n'a pas voulu révéler, mais que nous connaissons tout de même, que le traître déguisait son écriture pour se réserver un moyen de défense le cas échéant... d'ailleurs, cela a été écrit en toutes lettres dans le rapport de M. d'Ormescheville. Je serai reconnaissant à M. Héricourt de vouloir bien nous dire tout ce qu'ont pu lui suggérer ses recherches.

M. le Président. — Vous entendez la question ?

M. Héricourt. — Oui, monsieur le Président. Je dis donc que, pour une personne intéressée à se dissimuler et à se couvrir à l'occasion, décalquer sa propre écriture est le procédé le plus facile et le plus sûr.

Le plus facile, cela va de soi, car au lieu de prendre dans la correspondance d'une autre personne, qu'il s'agit de compromettre, les mots dont on a besoin pour composer son propre factum, eh bien ! l'on n'a qu'à écrire soi-même cette pièce. Elle est, en effet, bien difficile, cette opération, — et, pour ma part, je la crois impossible, — de rassembler des mots épars, d'en faire un tout homogène et capable de donner l'illusion de l'écriture courante. Voyez combien il est déjà difficile de trouver seulement les mots dont on a besoin. Par exemple, on a dit que le bordereau avait été fait avec une pièce écrite de la main de M. Esterhazy, et ayant trait, je crois, à la campagne de Crimée... Or, il aurait été assez difficile de trouver le mot Madagascar

là-dedans. De plus, tout en conservant à notre écriture ses caractères fondamentaux, nous n'écrivons jamais de la même façon ; nous avons une plume plus ou moins grosse ; nous espaçons plus ou moins nos mots, nous les inclinons plus ou moins, et, de la réunion de tels mots, ainsi écrits dans des circonstances différentes, résulteraient des apparences incompatibles. Il est donc absolument impossible de faire une pièce homogène d'une telle mosaïque.

On a émis aussi l'hypothèse que les mêmes mots avaient servi de matrice unique pour des mots répétés dans le bordereau. Par exemple, le mot *note* aurait été décalqué quatre fois sur un seul mot *note* pris dans la correspondance de la personne à compromettre. Eh bien ! ceci est inexact. Je crois qu'on vous l'a démontré, et la preuve est extrêmement simple : le mot *note* n'a ni la même forme ni les mêmes dimensions dans aucun des quatre cas ; ce sont donc là des suppositions qui ne tiennent pas debout.

Vous voyez, Messieurs, combien, à ce point de vue, l'*autodécalque* peut être un procédé facile ; mais il est aussi extrêmement sûr : car si une telle pièce vient à être surprise et produite en justice, son auteur comptera sur la perspicacité des experts qui sauront sans doute reconnaître le fait du décalque, pour être mis hors de cause. L'*autodécalque* constitue donc, avec les idées admises, un excellent moyen de se couvrir à l'occasion.

Maintenant, Messieurs, sur cette question du décalque, j'ai encore un mot à vous dire. Etant donné que, chez les experts, le mot *décalque* entraîne l'idée de deux personnes, que pensez-vous de cette question qu'on poserait à des experts, sachant qu'il y a, en effet, décalque de la pièce à expertiser ? Que pensez-vous de cette question : « Pouvez-vous nous dire si la pièce que nous vous soumettons a été écrite de la main même de la personne dont elle est l'écriture ? » Eh bien ! il semble qu'une question posée dans ces termes contiendrait la réponse à lui donner. Ce serait, en quelque sorte, le tour de la carte forcée, le tour de la réponse forcée qu'on jouerait à ces experts, car si ces experts savent reconnaître le décalque, ils concluront : « Non, la pièce n'a pas été écrite par la personne même dont elle est l'écriture... »

Je ne sais si les experts ont fait cette réponse au deuxième Conseil de guerre, à propos de l'écriture du bordereau ; mais s'ils avaient répondu ainsi, ils auraient été bien imprudents, car précisément ils auraient supprimé l'hypothèse de l'*autodécalque*, qui était celle sur laquelle aurait pu compter l'accusé, et qu'il a d'ailleurs été le premier à indiquer... peut-être pour qu'on ne l'oublie pas.

En réalité, le seul décalque intéressant, c'est le décalque de la pièce mosaïque, faite de mots et de morceaux de mots rapportés. Eh bien ! pour que ce décalque fût important, eût de la valeur, il ne faudrait pas seulement prouver qu'il y a eu décalque, il faudrait encore prouver, par l'examen de son fac-similé, qu'il y

a eu composition d'une mosaïque, c'est-à-dire assemblage de mots rapportés. Or, l'examen du fac-similé du bordereau écarte cette supposition ; et alors toutes les hypothèses sur l'origine du décalque sont en somme d'une importance tout à fait secondaire.

En somme, Messieurs, ma conviction absolue est que, de toutes ces considérations, on peut conclure que l'écriture du bordereau est absolument semblable à celle de M. Esterhazy et que, s'il y a eu décalque, il s'est trouvé, sous le papier du décalqueur, une pièce naturelle, écrite couramment par la personne ayant cette écriture.

Mais maintenant que j'ai affirmé à nouveau cette conviction, il me reste, pour terminer, à vous dire quelques mots de ce que peut être la certitude en matière d'expertise en écritures. Or, Messieurs, il faut bien savoir que l'expertise en écritures n'est pas une science. Toute science a sa méthode, sa technique ; elle a également ses preuves. Quand on soumet à un expert chimiste du café dans lequel on suppose la présence de l'arsenic, l'expert sait tout de suite comment il va procéder, comment il va mettre en évidence cet arsenic ; il le montre, il en démontre la nature, et d'autres experts pourront, après lui, répéter ses opérations et faire la même preuve. Voilà la science. Mais, l'expertise en écritures... Mon Dieu ! c'est un art dont les procédés sont laissés à l'initiative de l'expert lui même. Ces procédés sont plus ou moins ingénieux... Peut-être avez-vous pu voir qu'ils sont quelquefois bien extraordinaires.....

Les observations des experts en écritures sont des observations quelquefois excellentes, souvent subtiles, quelquefois aussi très fragiles ; et alors le résultat d'un tel travail ne vaut qu'autant que vaut l'expert ; si l'expert est un savant, eh bien ! son travail sera très bon ; si l'expert est un ignare ou un fantaisiste, son travail sera bien médiocre. Mais qui décidera de la valeur de l'expert ?... On juge le savant, on a le moyen de connaître sa valeur ; mais, les artistes, on ne les juge pas. La conclusion d'un expert en écritures ne peut donc pas comporter de certitude, et, en matière d'expertise en écritures, la certitude se trouve réduite aux proportions beaucoup plus modestes d'une conviction toute personnelle, qui ne peut pas s'étendre au delà de la personne même de l'expert.

Je pense donc, — et je suis sûr que tout le monde, à ma droite, est de cet avis, — que, si une telle conviction personnelle peut être suffisante comme indication, lorqu'il s'agit d'absoudre, jamais elle ne saurait être suffisante quand il s'agit de condamner.

M. le Président. — Vous avez d'autres questions, maître Labori ?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

Si vous le voulez bien, monsieur le Président, nous entendrons M. le lieutenant-colonel Picquart.

(*M. le lieutenant-colonel Picquart se présente à la barre des témoins.*)

RAPPEL DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori ?

Me LABORI. — M. le colonel Picquart n'était pas présent à l'audience pendant la déposition qu'a faite hier M. le général de Pellieux. Voulez-vous me permettre de lui demander, puisque, après tout, les journaux publient des comptes rendus de l'affaire, s'il la connaît ?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je l'ai lue dans les journaux.

Me LABORI. — Je voudrais savoir s'il l'a lue *in extenso?*

M. LE COLONEL PICQUART. — Je l'ai lue *in extenso*.

Me LABORI. — Le point le plus important de la déposition de M. le général de Pellieux, hier, a consisté à apporter la déclaration, et ce qu'il appelait la preuve, que M. le commandant Esterhazy n'avait pas pu connaître ou se procurer, en 1894, les documents qui sont énumérés dans le bordereau. Je demande à M. le lieutenant-colonel Picquart s'il peut répondre en détail sur ces différents points ; car il n'est pas possible qu'au moment où il a fait son enquête personnelle, ces questions ne l'aient pas préoccupé. Dans le cas où il pourrait le faire, je le prierais de vouloir bien nous donner une réponse.

M. LE COLONEL PICQUART. — Je n'aurais pas abordé cette question si elle n'avait été traitée hier devant la Cour. Mais, du moment que la question a été soulevée, je crois que, comme la justice a le droit de demander toute la vérité, et que j'ai le devoir de la lui dire, je suis obligé de vous faire connaître mes appréciations au sujet de ce bordereau. Je demande instamment que l'on n'interprète pas mal ce que je vais dire ; quelques-unes de mes appréciations seront peut-être en contradiction avec celles de M. le général de Pellieux. Mais, autant j'obéirai toujours aux ordres de mes chefs chaque fois que je les recevrai, autant je crois que je suis obligé, quand il s'agit d'une simple question d'appréciation, de dire tout ce que je pense.

Messieurs, pour cette question du bordereau, permettez-moi de l'envisager d'abord d'une façon générale. J'ai quelque habitude de ces questions; avant d'avoir été, pendant un an et demi, chef du service des renseignements, je me suis occupé, dans d'autres Etats-majors, de ces questions. Je crois donc que je suis suffisamment qualifié pour vous donner mon opinion à ce sujet.

Eh bien ! le bordereau, que j'ai présent à la mémoire, porte

l'énumération de pièces qui sont beaucoup moins importantes, à mon avis, que ce que l'on a dit...

(*Me Labori fait passer un fac-similé du bordereau au colonel Picquart.*)

M. LE COLONEL PICQUART. — Je remarque d'abord ceci :

« Je vous adresse, cependant : 1o une note sur le frein hydraulique ;
2o Une note sur les troupes de couverture ;
3o Une note sur le Manuel de tir ;
4o Une note relative à Madagascar. »

Il n'y a là que des *notes*. Quelqu'un qui aurait fourni quelque chose de sérieux, et non pas simplement ce qu'il a recueilli dans la conversation ou vu en passant, aurait dit : « Je vous envoie tel ou tel document. » Lorsqu'on veut faire valoir sa marchandise, on dit d'où elle vient. Une *note*, cela indique une œuvre personnelle, ou bien une petite copie de n'importe quoi, tirée d'un mémoire, d'un journal, ou d'ailleurs. Je remarque encore ceci : c'est que, pour le seul document authentique, qui n'est pas lui-même d'une importance capitale, pour le *Manuel de tir*, l'auteur du bordereau dit : *projet de manuel de tir*, et il le fait bien ressortir ; et il ajoute : « Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer ». Il insiste sur la difficulté qu'il a eue à se procurer ce document ; c'est quelque chose de tout différent des *notes* précédentes.

Maintenant, Esterhazy a-t-il pu avoir ces renseignements ?...

M. LE PRÉSIDENT. — C'est là la question.

M. LE COLONEL PICQUART. — Eh bien ! je dis : Oui. Lorsque le fameux *petit bleu* m'a apporté le nom du commandant Esterhazy, j'ai pris des renseignements, comme je l'ai déjà dit dans ma première déposition. La première personne à laquelle je me suis adressé, personne appartenant à son régiment et que je ne désignerai pas autrement, m'a dit : « Cet homme a des allures singulières, il a été deux fois aux écoles à feu d'artillerie, et il a demandé à y retourner une troisième fois ; et, comme on lui a objecté que ce n'était plus son tour, il y est retourné sans indemnité. » Je sais bien qu'Esterhazy a dit que, s'il allait si souvent aux écoles à feu, c'est qu'il avait une maison de campagne qui n'était pas éloignée du camp de Châlons, mais il y a une chose que je demanderai : Est-ce bien au camp de Châlons qu'il est allé chaque fois ? — la dernière fois, oui, mais les autres fois, je ne le crois pas... je ne puis l'affirmer... mais pour l'une au moins des écoles à feu, il me semble bien que c'était au Mans... Je n'affirme pas, parce que je n'affirme jamais une chose dont je ne suis pas sûr.

Ensuite, il y a autre chose : je vous ai dit d'une façon très sommaire, parce que c'était une question spéciale, rentrant dans mon service, je vous ai dit qu'un agent nous avait appris qu'un chef de bataillon, décoré, âgé d'environ cinquante ans, fournis-

sait des documents à une puissance étrangère, et que ces documents étaient surtout des documents d'artillerie et de tir. Ainsi, voilà deux *indices* qui prouvent qu'Esterhazy pouvait fournir des choses concernant l'artillerie. Il y en a un troisième : la personne à laquelle je me suis adressé, appartenant au régiment d'Esterhazy, m'a dit ceci, — elle serait prête à le répéter sous serment — « Esterhazy m'a demandé si je connaissais quelque chose à la mobilisation de l'artillerie ?.... » Qu'en voulait-il faire ?

Ainsi, je crois qu'Esterhazy pouvait... *pouvait*, — je n'ai pas dit qu'il l'avait fait, — *pouvait* fournir une *note*, un travail personnel, d'après ce qu'il avait vu, *sur le frein hydraulique et sur les modifications aux formations de l'artillerie.*

Maintenant, il y a une chose que j'ai lue dans les journaux, et que je répète ici parce que l'idée m'a paru judicieuse : cette modification aux formations de l'artillerie a fait l'objet d'un projet de loi et a été à la connaissance, avant qu'elle arrivât au jour, d'un grand nombre de sénateurs, de députés et de journalistes. Eh bien ! ce n'est un mystère pour personne qu'Esterhazy connaissait des députés, — je puis le prouver quand on voudra, — et qu'il fréquentait dans les bureaux de rédaction.

En ce qui concerne le numéro 2, la *note* sur les troupes de couverture, le bordereau dit : « Quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. » Je prétends que la manière dont cette note est conçue montre qu'il s'agit de quelqu'un qui n'était pas de la maison, et, si l'on veut des explications plus détaillées à ce sujet, je suis prêt à les donner, mais à huis clos, parce que je ne veux pas qu'il soit dit que je prononce un seul mot en public sur les affaires de couverture. Ce que je dirai à huis clos sera très peu de chose, il s'agit de choses passées qui ne sont aucunement de nature à porter préjudice à la défense nationale ; mais vous comprendrez le sentiment de convenance qui me force à réclamer le huis clos dans ce cas.

Me Labori, *au Président.* — Voulez-vous me permettre de demander à M. le colonel Picquart de nous fournir toutes les explications qu'il pourra nous donner en audience publique ? Ensuite nous demanderons à M. le Président de prononcer pour quelques minutes le huis clos, afin que M. le colonel Picquart nous donne toutes les explications qu'il ne croit pas devoir donner en audience publique.

M. le colonel Picquart. — Je suis aux ordres de la Cour.

M. le Président. — Continuez.

M. le colonel Picquart. — Je passe maintenant à la *note* sur Madagascar. On a dit qu'on ne pouvait pas savoir, au commencement de 1894, qu'il y aurait une expédition à Madagascar. D'abord, il s'agit ici d'une *note* relative à Madagascar ; il ne s'agit pas du tout d'un projet de participation des troupes de l'armée de terre à une expédition à Madagascar ; rien n'est plus vague que ces mots : Une *note* sur Madagascar. Cela peut avoir été tiré d'un document géographique, ou pris dans un

ouvrage quelconque ; rien ne dit que ce document eût un caractère militaire. Si on venait vous dire que cela doit être forcément quelque chose de militaire, je répondrais : Depuis la première expédition de Madagascar, tous les ans il était question d'envoyer quelqu'un là-bas, et j'ai reçu des lettres de beaucoup de mes camarades, de mes subordonnés, qui, sachant que j'avais servi aux colonies, me disaient : « Est-ce que tu ne pourrais pas, est-ce que vous ne pourriez pas prendre quelques renseignements ? On dit partout qu'il va y avoir une expédition à Madagascar. » Tout cela montre que, dès le commencement de 1894, sans savoir s'il y aurait une expédition à laquelle les troupes de l'armée de terre prendraient part, on pouvait déjà s'occuper de Madagascar, et qu'on en parlait un peu partout.

Le bordereau dit ensuite :

5° *Le projet du Manuel de tir de l'artillerie de campagne.* Ce dernier document est très difficile à se procurer, je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables ; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres.

Est-ce là le fait d'un officier d'artillerie qui est au ministère de la guerre ? *Le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps.* Pourquoi parlait-il des corps ? Cela paraît bien indiquer un officier qui n'était pas au ministère.

Maintenant, il faut que je parle de deux autres choses qui sont très graves dans ce bordereau. Il y a ceci : « *A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso.* » Eh bien ! la personne qui veut faire copier un document *in extenso* a quelqu'un à sa disposition pour faire cette copie. Elle ne dit pas : *que je vous le copie*, mais : *que je vous le fasse copier*. Quand mon attention a été appelée sur Esterhazy, je me suis dit : Mais, comment, en 1894, pouvait-il avoir à sa disposition des secrétaires, des personnes qui pussent copier ? L'officier auquel je me suis adressé m'a dit ceci : « Esterhazy a toujours fait copier des documents chez lui par des secrétaires, et il en fait encore copier en ce moment. »

De plus, cet officier m'a dit : « Esterhazy, en 1894, était major. » — Il avait donc un secrétaire à poste fixe. Et comme, étudiant le bordereau, je cherchais à trouver quelque chose qui ne pût s'appliquer à Esterhazy, savez-vous quel a été mon espoir, en apprenant qu'il était major ? C'est la dernière phrase : « *Je vais partir en manœuvres.* » Comment, en effet, un major pouvait-il partir en manœuvres au printemps ? — Ce sont des manœuvres de brigade avec cadres ; généralement, les majors n'y prennent pas part, ce sont les chefs de bataillon. — Je me suis fait donner les rapports du 74e de ligne à cette date, et j'ai vu : « M. le commandant Esterhazy

prendra part aux manœuvres de brigade avec cadres. » J'avoue que j'ai été très ému de voir que tout se confirmait.

Maintenant, Messieurs, il y a une chose qui m'étonne dans la déposition d'hier de M. le général de Pellieux. Il a parlé d'un secrétaire nommé Mulot que j'avais interrogé. Le fait est parfaitement exact, et le général de Pellieux l'a su par moi. Eh bien ! je demande que MM. les jurés se souviennent des lettres que m'a écrites M. le général Gonse ; je demande qu'ils se souviennent de la déposition du général Gonse ici, le mercredi 9. Dans une lettre, le général me disait : « Il ne faut pas continuer avec les experts, il faut tâcher de savoir comment les documents ont pu être obtenus et copiés. » Dans sa déposition, ici, — je l'ai vu dans le compte rendu sténographié — le général Gonse a dit qu'à ce moment je devais interroger les officiers d'artillerie avec lesquels M. le commandant Esterhazy avait pu faire les manœuvres aux écoles à feu ; que je devais m'enquérir auprès des sous-officiers de ce que ceux-ci avaient pu copier.

Eh bien ! Messieurs, je m'étonne qu'on me reproche d'avoir fait venir le nommé Mulot, qui était un des deux secrétaires employés par Esterhazy. Je pensais que, si on pouvait me reprocher quelque chose, c'était de n'avoir interrogé que celui-là, et je vais vous en dire la raison. On m'avait recommandé d'interroger les sous-officiers, mais de la façon la plus discrète, de manière à ce que l'affaire ne s'ébruitât pas. Eh bien ! j'ai vu, aux difficultés que j'ai rencontrées pour obtenir quelque chose sans rien demander, j'ai vu que la tâche était impossible. J'ai fait venir le nommé Mulot ; je lui ai dit : « Il y a des indiscrétions qui se sont produites dans la presse ; le Ministre désire savoir si, dans les bureaux, il n'y a pas eu des choses copiées qui n'auraient pas dû l'être. » Je l'ai mis sur ce terrain ; il m'a dit : « Je puis vous répondre très bien ; j'ai été secrétaire du commandant Esterhazy ; j'ai copié telle et telle chose... » Il me les a énumérées... Je n'aurais pu le pousser sans le mettre sur la trace de ce que je recherchais.

Il m'a dit qu'Esterhazy s'occupait beaucoup de conférences, qu'il l'avait chargé de copier des passages dans des livres,... différentes choses dont je n'ai pas gardé le souvenir. Je ne me souviens que d'une chose, c'est qu'il m'a parlé d'un manuel de tir — les choses se sont un peu confondues dans ma mémoire — je crois bien que je lui ai montré le manuel de tir d'artillerie et que je lui ai demandé si c'était celui-là. Il m'a dit : « Non, ce n'est pas cela. » J'ai renvoyé le nommé Mulot, et je n'ai pas continué, parce que cela ne m'était pas possible sans compromettre Esterhazy et sans ébruiter la chose. Seulement, je m'étonne que, dans ces conditions, sachant que j'avais interrogé sans succès Mulot, Mulot ait été le seul cité lors de l'affaire du Conseil de guerre. Je m'étonne qu'on n'ait pas cité les autres secrétaires qu'avait employés Esterhazy et, notamment, le secrétaire qu'il employait chez lui, au printemps de 1896, à copier divers documents.

Il y a un fait certain, patent; c'est qu'à cette époque, le colonel du 74e a remis au commandant Esterhazy un document confidentiel; ce document confidentiel,.... la remise en est indiquée, soit par un reçu, soit par une note au rapport, l'un ou l'autre. Eh bien! à ce moment-là, le commandant Esterhazy employait quelqu'un chez lui à copier des documents ou des dessins. Il aurait été intéressant de savoir s'il a employé quelqu'un à copier ce document que lui avait confié son colonel.... Je ne dis pas que ce document a été confié, mais on devait chercher.. En somme, j'avais dit que Mulot ne m'avait rien appris... et c'est lui seul qui a été cité au Conseil de guerre.

Maintenant, il y a autre chose qui m'a profondément attristé, c'est une insinuation, — je pense que ce n'était pas dans l'intention de M. le général de Pellieux, — mais, enfin, il m'a semblé, en lisant le compte rendu sténographié, que le général de Pellieux avait insinué que j'avais voulu me livrer à une tentative de corruption sur cet homme. Il est fort possible que je lui aie parlé de sa situation militaire; il est possible aussi que ce soit lui qui m'en ait parlé le premier; mais je ne puis admettre qu'on lance une accusation pareille contre moi. On ne m'avait jamais parlé de cette déposition de Mulot; je l'avais bien vu dans la salle des témoins au Conseil de guerre, mais, par une discrétion que vous comprendrez, je me suis borné à lui dire bonjour, et à ajouter: « Eh bien! vous ne croyiez pas que vous viendriez ici? » Et ce n'est que par la déposition de M. le général de Pellieux, hier, que j'ai su ce qu'on avançait contre moi dans cette affaire.

CONFRONTATION

de M. le lieutenant-colonel Picquart avec M. le général de Pellieux et M. le général Gonse.

M. le Président. — Monsieur le général de Pellieux, vous avez entendu de votre place les déclarations de M. le lieutenant-colonel Picquart. Avez-vous des observations à présenter?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement. Je n'ai pas d'observations à présenter au sujet de la discussion des pièces du bordereau. MM. les jurés sont là pour apprécier ma déposition d'hier et la déposition d'aujourd'hui du colonel Picquart. Cependant, je demanderai que quelqu'un, peut-être plus à même que moi d'affirmer également ce que j'ai dit hier, en ce qui concerne la possibilité pour le commandant Esterhazy de se procurer les pièces du bordereau, soit appelé à la barre: un officier du ministère de la guerre. Le général Gonse, si vous voulez, pourra venir s'expliquer à ce sujet.

Je prends cependant deux points. Hier, j'ai dit que c'était un officier d'artillerie, un officier du ministère de la guerre, et

j'avais ajouté que c'était un stagiaire des bureaux de l'Etat-major ! la mémoire m'a échappé à ce moment, et je n'ai pas terminé ma déposition sur ce point. J'ai dit que c'était un stagiaire pour la raison suivante, c'est que dans les bureaux du ministère de la guerre, les officiers sont un peu confinés par services, et qu'un officier d'un bureau pourrait difficilement fournir des renseignements d'un autre bureau, tandis qu'un stagiaire passe successivement dans chaque bureau, et, par conséquent, est à même de fournir des renseignements émanant de chaque bureau.

Je prends ensuite le point : « *Je vais partir aux manœuvres.* » Il est parfaitement exact que le commandant Esterhazy a été aux manœuvres de cadres ; il est parfaitement exact que le commandant Esterhazy a été aux écoles à feu ; mais je dis que la note sur Madagascar, dont le travail n'a été élaboré qu'au mois d'août au ministère de la guerre n'a pu être fournie par Esterhazy, parce qu'à cette époque il avait été aux écoles à feu, aux manœuvres, et, qu'après le 16 août, il n'a plus été aux manœuvres, tandis que les stagiaires ont tous été aux manœuvres à la fin d'août.

Maintenant, qu'on conteste l'importance des pièces contenues dans le bordereau, cela m'est absolument indifférent ; le bordereau porte l'énumération d'un certain nombre de pièces, elles ont été fournies. Ce que je peux prouver, c'est qu'elles n'ont pas été fournies par Esterhazy.

Maintenant, je demande que le général Gonse soit appelé à la barre pour répondre.

Un mot encore. Le colonel Picquart vient de dire que la déposition du nommé Mulot s'était produite à huis clos. Parfaitement, il y a eu une déposition à huis clos ; mais il y a quelque chose qui n'a pas eu lieu à huis clos ; c'est l'enquête et, dans l'enquête, Mulot a fait la déclaration que je vous ai dite hier ; il l'a faite devant le commandant Ravary ; or, le rapport du commandant Ravary n'a pas été lu pendant le huis clos. S'il est nécessaire, je demande qu'on appelle le nommé Mulot, qui répétera ici devant MM. les jurés ce que j'ai dit hier. Je n'ai pas avancé un seul point inexact ; du reste, je n'ai pas été contesté.

M. le Président. — Monsieur le général Gonse...

Me Labori. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, d'intervenir pour vous prier de diriger ces importants débats dans le sens que je vais vous indiquer. D'abord, en ce qui concerne la présence de Mulot, nous sommes heureux de la demande de M. le général de Pellieux ; nous ne pouvons que nous y associer. Nous serons heureux de la présence de tous les témoins qu'on amènera à ces débats ; et, Dieu merci, la suite de l'affaire démontrera que notre demande n'est pas faite pour augmenter ici l'obscurité.

M. le général de Pellieux, *à Me Labori.* — Vous ne pouvez pas me reprocher de vouloir faire l'obscurité.

Me Labori. — Non, monsieur le général : aussi, quelle que soit la portée considérable dans le pays des paroles que vous avez prononcées hier, sans qu'il me soit permis d'y répondre, je considère que vous êtes ici le meilleur auxiliaire de la défense, et je tiens à vous en donner le témoignage.

Cela dit, monsieur le Président, avant d'aborder ce que vous avez à demander à M. le général Gonse, je vous demande que, lorsque vous aurez posé toutes les questions que vous jugerez utiles, lorsque ces messieurs auront fourni les réponses qu'ils croiront utiles, chacun des documents soit examiné successivement et qu'il soit établi si les explications du colonel Picquart sont acceptables ou non. Nous sommes arrivés à un moment où, ni l'autorité du chef devant la justice, ni la parole du soldat, ne peut avoir de poids, quand elle a un caractère général et purement affirmatif.

Nous allons arriver à des faits, et il est absolument indispensable que des affirmations vagues et d'ensemble ne se produisent pas et que nous obtenions des explications précises dans les détails. Par conséquent, monsieur le Président, posez, je vous le demande même très respectueusement, toutes les questions que vous croirez utiles ; que ces messieurs fournissent toutes les réponses qu'ils croiront nécessaires ; mais, après, je demande, que chacun des documents soit examiné en particulier, que M. le colonel Picquart fournisse ses explications et qu'on les discute si on les conteste.

M. le Président. — Mais, M. le colonel Picquart vient de les donner.

Me Labori. — M. le colonel Picquart les a données ; je les ai trouvées, quant à moi, pleinement satisfaisantes. M. le général de Pellieux n'est pas venu les discuter ; il est venu encore apporter des affirmations ressemblant à beaucoup de celles que nous avons déjà entendues. Je demande donc d'une manière générale que, entre ces messieurs, soit avec le général Gonse, si c'est lui qui a qualité, soit avec le général de Pellieux, si c'est lui qui doit s'expliquer, chacune des explications soit contradictoirement examinée l'une après l'autre et non pas dans leur ensemble.

M. le Président. — Monsieur le général Gonse, voulez-vous dire ce que vous savez en ce qui concerne les pièces indiquées dans le bordereau ?

M. le général de Pellieux. — Puis-je me retirer, monsieur le Président ?

M. le Président. — Si vous voulez encore attendre un instant.

M. le général Gonse. — Les pièces énumérées dans le bordereau sont d'abord la *note sur le canon de 120* et sur la manière dont fonctionne le frein hydraulique de cette pièce... Eh bien ! la pièce de 120 est une pièce qui, à l'époque dont nous parlons, était encore toute nouvelle ; son frein était encore tout

nouveau. Ce sont des renseignements tout à fait confidentiels et extrêmement techniques.

Pour ma part, je ne connais pas le frein de la pièce de 120 ; quant à la pièce de 120 elle-même, je ne sais pas comment elle se comporte, attendu que je ne l'ai jamais vu tirer. On la tire dans des conditions tout à fait spéciales, on la tire sur les champs de tir, bien entendu ; il peut se faire que des officiers d'infanterie l'aient vu tirer ; mais c'est de loin, et certainement ils ne sont pas en état de fournir quoi que ce soit de sérieux sur cette pièce. Eh bien! rien que ces mots : la note sur le canon de 120, avec la manière dont se comporte le frein hydraulique, indiquent que c'est une note technique qui ne peut être fournie que par un officier d'artillerie.

M. le Président. — Quel est le second point du bordereau ?

M. le général Gonse. — *Les troupes de couverture.* Il n'y a rien de confidentiel là-dedans : je ne dirai que des choses qui ne compromettent en rien la défense nationale. Ce sont des troupes qui vont à la frontière au moment de la déclaration de guerre pour couvrir la mobilisation d'une région quelconque et pour empêcher les incursions de l'ennemi... Cela se comprend tout naturellement... Ces troupes viennent de tous les points du territoire qui ne sont pas très éloignés de cette frontière ; elles viennent, soit par voie de terre, soit par voie de fer. Eh bien! au mois d'avril ou au commencement de 1894, on a refait les plans de transport des troupes de couverture et cela s'est fait à l'Etat-major de l'armée.

Il n'y a qu'à l'Etat-major de l'armée qu'on pouvait connaître les travaux qui se faisaient à ce sujet : on les faisait par suite de modifications que je n'ai pas besoin d'indiquer ; ce sont des modifications qui ont un caractère très secret.

Pendant ce temps-là, on faisait également un nouveau plan, ce qu'on appelle le plan de concentration générale de l'armée. Seulement, ce plan était très long à faire, et on a mis en vigueur le plan des troupes de couverture au printemps de cette même année, je ne me rappelle pas exactement la date. Quant au plan de concentration générale, on a continué à y travailler, et il a été mis en vigueur à la fin de 1894 ou au commencement de l'année 1895.

Pendant la période qui s'est écoulée entre le moment où le plan de couverture était mis en vigueur et où le plan de concentration générale lui-même était mis en vigueur, c'est-à-dire depuis le commencement d'avril 1894 jusqu'au commencement de l'année 1895, on y a apporté des modifications : il y a eu des changements de garnison de certaines troupes qui faisaient partie de la couverture ; il y a eu des modifications dans l'organisation de l'artillerie... C'est à cette époque qu'on a transformé, qu'on a fait passer les pontonniers au génie... C'est un détail... A ce moment, il a fallu faire certaines modifications ; ces modifications ont été faites, en même temps que le plan,

dans le courant de 1894, et mises en vigueur en 1895 avec le plan.

Par conséquent, lorsqu'à l'indication du bordereau : « *Note sur les troupes de couverture* », on ajoutait : « *Il y a quelques modifications au plan* », c'était absolument exact. Un officier de l'Etat-major général de l'armée seul pouvait connaître ces modifications, pouvait donner une note sur ce sujet. Il est absolument impossible qu'un officier de troupe, quel qu'il soit, même un officier d'Etat-major dans une division, ait pu donner des renseignements importants sur un sujet de cette nature; il ne savait pas qu'il y aurait des modifications à apporter dans le cours de l'année aux troupes de couverture; il n'y avait qu'à l'Etat-major de l'armée que l'on pouvait savoir cela.

Troisième point : « *Note sur Madagascar* ». Il est bien certain que tout le monde peut faire des notes sur Madagascar; mais, en 1894, on a fait *une* note sur Madagascar, une note qui était destinée au ministre, une note secrète qui indiquait les mesures à prendre, mesures qui concernaient tout particulièrement l'expédition, enfin toute une série de renseignements extrêmements secrets et confidentiels. Quand nous avons vu ce bordereau annonçant cette note, nous avons été extrêmement surpris; il n'est venu à l'idée de personne que cela pouvait être une note prise dans un journal ou dans une revue.

Quant au *Manuel de tir*, il est dit dans le bordereau que les *corps* en ont eu un certain nombre. Cela veut dire les *corps d'artillerie*. On ne donne jamais de manuels de tir d'artillerie à des régiments d'infanterie; on ne leur donne jamais ce document; et il semble que ce soit également un officier d'artillerie qui, seul, puisse être en mesure de fournir un document de cette nature.

Voilà, d'une façon générale, et pour ne pas fatiguer l'attention de la Cour, les renseignements que je puis donner à ce sujet. Maintenant, le colonel Picquart a dit tout à l'heure que je lui avais indiqué la marche à suivre pour continuer son enquête; je lui avais indiqué qu'il fallait aller interroger des officiers d'artillerie; il l'a fait. Seulement, ce qu'il n'a pas dit, c'est que le résultat a été négatif... Il est allé dans un régiment d'artillerie qui tient garnison à Versailles; il a interrogé les officiers, et les renseignements qu'on lui a donnés étaient négatifs. Je le sais, parce que le colonel Picquart me l'a dit. Voilà tout ce que j'avais à dire.

M. le Président. — M. le colonel Picquart, vous venez d'entendre la déclaration de M. le général Gonse; avez-vous quelque chose à répondre?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement. Je prends tout de suite la question des officiers et des sous-officiers.

J'ai interrogé un officier d'artillerie d'un régiment en garnison à Versailles; j'ai demandé préalablement l'autorisation du colonel; mais, pour les mêmes raisons que je vous ai exposées lorsque je vous ai dit que j'avais interrogé un secrétaire, je

n'ai pas continué. Il me semble qu'interroger un seul officier, ce n'est pas suffisant pour une enquête.

Maintenant, j'en viens à la question du bordereau. Il ne faudrait pas confondre les dates : il y a eu des manœuvres en automne 1894, mais le bordereau est d'avril. Ce qui m'a frappé ce sont ces mots : « *Je vais partir en manœuvres.* » Quelles étaient les manœuvres qu'il pouvait y avoir immédiatement après le mois d'avril ? c'étaient les manœuvres de brigade avec cadres.

M. le général de Pellieux, *au Président.* — Permettez-moi un mot : le bordereau n'est pas d'avril, j'en appelle à M. le général Gonse.

Me Labori. — On avait toujours dit au Ministère qu'il était du mois d'avril.

M. le général de Pellieux. — Pas du tout.

Me Labori, *au Président.* — C'est un point intéressant. Voulez-vous demander à celui de ces messieurs qui le sait, à quelle date a été écrit le bordereau et à quelle époque il a été saisi, j'entends par là à quelle date il est venu aux mains du ministre?

M. le général Gonse. — A la fin de septembre de 1894.

Me Labori. — C'est la date à laquelle il est arrivé au ministère ?

M. le général Gonse. — Parfaitement.

Me Labori. — Et à quelle date a-t-il été écrit ?

M. le général Gonse. — Il n'a pas de date. Il a dû être écrit vers le mois d'août, puisqu'il est question d'une note sur Madagascar, et que cette note sur Madagascar est du mois d'août.

Me Labori. — Alors, je voudrais bien faire préciser. Tout à l'heure, M. le général Gonse se servait de l'indication d'une note sur Madagascar pour dire : « Cette note a bien existé ; en effet, au mois d'août on a fait une note très importante sur Madagascar » et maintenant M. le général Gonse se sert de la date d'août pour donner la date du bordereau. Il y a là une pétition de principe.

M. le général Gonse. — Permettez, je ne donne pas la date absolument certaine : il ne faut pas me faire dire ce que je ne dis pas. Je sais que le bordereau est arrivé à la fin de septembre ; d'après nos inductions, nous supposons qu'il a dû être écrit vers le mois d'août ; c'est une supposition, pas davantage.

Me Labori. — Bien, mais à quelle date y avait-il une note très importante sur Madagascar rédigée au ministère de la guerre ?

M. le général Gonse. — Je ne sais pas la date exacte, mais c'est dans le courant du mois d'août.

Me Labori. — C'est tout ce qui m'intéresse.

Eh bien ! voici ce que je lis dans l'acte d'accusation Dreyfus :

Pour ce qui est de la *note sur Madagascar*, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère, si, comme tout le faisait déjà

prévoir, une expédition y avait été envoyée vers le commencement de 1895. le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer. En effet, au mois de *février* dernier, le caporal Bernolin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, fit la copie d'un travail d'environ vingt-deux pages sur Madagascar. dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur. L'exécution de cette copie dura environ cinq jours, et pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton...

Je demande à M. le général Gonse, comment il concilie la date d'*août*, qu'il avait donnée, avec l'indication du rapport de M. d'Ormescheville, qui place en *février* 1894 l'élaboration de la note sur Madagascar, et ensuite comment il explique que des notes aussi importantes soient copiées par un caporal pendant cinq jours dans une antichambre.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Il y a eu une note au mois d'août; je ne sais pas s'il y a eu une note en février.

Me LABORI. — Vous voyez, Messieurs, combien il est utile de préciser, car c'est par l'équivoque que tout le temps on arrive à embrouiller cette affaire. On dit : « C'est une note sur Madagascar qui a été écrite en août 1894 », et lorsque nous prenons le rapport de M. d'Ormescheville sur l'affaire Dreyfus, et où, par conséquent, il s'agit bien de la pièce énoncée au bordereau — on y parle d'une note écrite en février 1894. Par conséquent, sur ce point, nous sommes fixés !

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai rien à dire, je maintiens tout ce que j'ai dit.

Me LABORI, *au Président*. — Je demande que M. le colonel Picquart soit appelé à s'expliquer sur tous ces points.

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai encore un mot à dire sur les *troupes de couverture*. Le général Gonse vient justement de donner les explications pour lesquelles j'avais parlé du huis clos ; mais je n'ajouterai rien de compromettant. Je vous ai dit que je ne croyais pas que la personne fût de la maison. sans cela elle n'aurait pas écrit : « *Une note sur les troupes de couverture, quelques modifications seront apportées par le nouveau plan.* » Si, comme je l'avais toujours cru jusqu'ici, le bordereau était d'avril, la personne qui a écrit cela, faisait allusion aux modifications qui venaient d'être apportées à l'organisation des troupes de couvertures.

Or, ces modifications qui venaient d'être apportées devaient être définitives et devaient rester telles quelles avec le nouveau plan : elles ont été changées légèrement plus tard, mais, à ce moment, elles devaient être définitives, j'en sais quelque chose, puisque c'est moi qui les ai rédigées.

Me LABORI. — Monsieur le Président, voulez-vous être assez bon pour demander à M. le colonel Picquart ce qui lui a fait penser que le bordereau était du mois d'avril?

M. LE COLONEL PICQUART. — Je l'ai toujours entendu dire au bureau.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'en savez rien par vous-même ?

M. le colonel Picquart. — Non, je l'ai toujours entendu dire.

Me Labori. — Je vais alors demander au colonel Picquart, — et maintenant, au point où en sont les choses, j'espère qu'il ne refusera pas de répondre, — s'il n'a pas été délégué par M. le Ministre de la guerre pour assister au procès Dreyfus ?

M. le colonel Picquart. — Je maintiens ma première déclaration.

Me Labori. — Vous refusez de répondre ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Clémenceau. — Le général de Pellieux pense-t-il que M. le colonel Picquart puisse répondre ?

M. le général de Pellieux. — Je ne peux parler du procès Dreyfus ; je ne m'en suis jamais occupé.

Me Clémenceau. — Non, ce n'est pas cela que je demande à M. de Pellieux ; voici la question que je lui pose :

Monsieur le général de Pellieux croit-il que le colonel Picquart puisse répondre à la question qui lui est posée, qui est une question matérielle et de fait ?

M. le général de Pellieux. — Le colonel Picquart est absolument juge de ses réponses ; je n'ai pas à les lui conseiller ; je n'ai rien à lui imposer.

Me Clémenceau. — Il ne s'agit pas de cela, mais de donner un avis.

M. le général de Pellieux. — Je n'ai pas d'avis à donner à M. le colonel Picquart.

Me Labori. — Alors, monsieur le Président, voulez-vous demander à M. le général Gonse si le colonel Picquart n'a pas été délégué par le Ministre de la guerre pour assister au procès Dreyfus ?

M. le général Gonse. — Je n'ai pas à répondre à cette question.

Me Labori. — Alors, je dirai à MM. les jurés que c'est la vérité et si ce n'est pas vrai, que l'un ou l'autre de ces messieurs me démente ! (*Silence.*)

Voulez-vous demander à M. le général de Pellieux pourquoi le seul secrétaire de M. le commandant Esterhazy que M. le général de Pellieux ait interrogé est M. Mulot ?

M. le général de Pellieux. — A cela, je répondrai très facilement : je ne l'ai pas interrogé. C'est M. le commandant Ravary qui l'a fait venir. Je vous ai fait remarquer l'autre jour, et j'ai appuyé sur ce point, que j'avais été chargé d'une information préliminaire ; j'ajouterai, et le colonel Picquart ne me démentira pas, que jamais je n'ai traité le colonel Picquart en accusé ; je n'avais même pas de rapport à fournir. J'ai envoyé au général Saussier les interrogatoires que j'avais faits, les dépositions les témoins, et c'est le général Saussier qui a pris, dans la plénitude de ses droits, la décision de donner l'ordre d'informer. Je n'avais pas de rapport à fournir. A partir de

l'ordre d'information, l'information a marché comme elle l'a entendu, je ne m'en suis plus occupé.

Me Clémenceau. — Est-ce que M. le général de Pellieux n'a pas conclu... ?

M. le général de Pellieux. — Je n'avais pas à conclure, je n'ai pas conclu : et mon rapport n'est pas au dossier.

Me Clémenceau. — Le rapport de M. le général de Pellieux n'indique pas d'avis ?

M. le général de Pellieux. — Je viens de vous dire qu'il n'y a pas de rapport de moi au dossier.

Me Clémenceau. — Il n'y a rien au dossier qui indique votre avis ?

M. le général de Pellieux. — Il n'y a rien au dossier qui indique mon avis. J'ai dit mon avis au colonel Picquart, il ne peut pas le nier. Je lui ai dit : « Colonel, vous avez commis une faute militaire grave », et voilà tout ! Je n'ai traité que la question militaire absolument ; je n'ai jamais traité le colonel en accusé, mais je l'ai considéré comme coupable d'une faute militaire.

Me Labori, *à M. le général Gonse*. — Voulez-vous me permettre, en ce qui concerne le *Manuel de Tir*, qui paraît d'ailleurs être à peu près la seule pièce vraiment importante, et encore..., puisque tous les officiers de réserve ou de territoriale en ont...

M. le général Gonse. — Toutes les autres pièces étaient importantes.

Me Labori. — Il est question, en ce qui concerne le frein du 120, d'une *note*, et il est question, en ce qui concerne Madagascar, d'une *note* également. Qu'est-ce qui permet à M. le général Gonse de dire que ces *notes* avaient une importance sérieuse ? Cela a été dit avec énergie, d'ailleurs, par M. le général de Pellieux.

M. le général Gonse. — J'ai dit tout à l'heure que la question du 120 était à cette époque tout à fait confidentielle : c'était une pièce nouvelle que personne ne connaissait en dehors des officiers d'artillerie. Par conséquent, la note sur le 120 et sur son frein était une note qui avait un caractère tout à fait confidentiel.

Maintenant la note sur les troupes de couverture est également tout ce qu'il y a de plus secret.

Me Labori. — Ces *notes* visaient des sujets importants ; voilà ce que M. le général Gonse vient de dire. Mais où prend-il qu'elles apportaient des révélations sérieuses sur ces sujets importants ?

M. le général Gonse. — C'est dans leur titre même. Je suppose que, dans ces notes, il y avait autre chose que des balivernes.

Me Labori. — Alors je pose à M. le général Gonse cette question : Un traître est un homme qui livre des documents pour de l'argent : quand il livre un document sérieux, n'en fait-il pas

ressortir toute l'importance, et quand il dit : *une note*, peut-on dire qu'il s'agit d'un *document*, et ne peut-on pas comprendre que c'est simplement une *note personnelle ?*

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je n'ai rien à répondre sur ce sujet-là.

Me LABORI. — Voilà un premier point. J'arrive maintenant à un second. Je reviens à ce que je voulais examiner tout à l'heure ; je reprends la phrase suivante du bordereau :

> Ce dernier document (*le projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne*) est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables ; chaque officier doit rendre le sien après les manœuvres terminées.

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Après les écoles à feu.

Me LABORI. — Pardon, monsieur le général, il y a « *après les manœuvres* », et cela est très intéressant ; car il faut rapprocher ces mots de ceux de la fin. Il s'agit d'un officier qui part pour les manœuvres, qui va donc pouvoir se procurer le projet de Manuel de tir pendant les manœuvres, mais qui devra restituer ce Manuel après les manœuvres. Je dis alors à M. le général Gonse : Pourquoi ce document est-il *difficile à se procurer ?* Pourquoi l'officier en cause ne peut-il l'avoir que pendant très peu de jours ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Pour vous répondre, il faudrait un officier de la troisième direction de l'artillerie au ministère de la guerre. C'est donc une appréciation que je donne, je ne voudrais pas qu'on en tire des conclusions autres que ce que j'indique. Je crois que, lorsque ces documents sont à l'état de projet, tous les exemplaires sont numérotés ; on en donne, je suppose, dix par régiment d'artillerie. Ces dix exemplaires doivent être restitués intégralement lorsqu'on s'en est servi. Cela veut dire que si l'on n'en donne que dix, et qu'il y ait trente ou quarante officiers, chaque officier ne peut pas le garder bien longtemps. Je suppose que c'est cela qu'on a voulu dire ; seulement, ce n'est qu'une supposition. Je répète que je ne voudrais pas qu'on en tirât d'autres conclusions, parce que cette distribution ne me regarde pas, je ne la connais que par ouï dire.

Me LABORI. — Eh bien ! je ne m'appuie, pour discuter, que sur le bordereau. Tout à l'heure on a dit : « L'auteur du bordereau est nécessairement un artilleur ». Mettons que ce soit ainsi. Mais, dans tous les cas, il y a une chose certaine, — et M. le colonel Picquart répondra sur ce point ; — je dis moi : c'est nécessairement un officier de corps, puisqu'il ne peut avoir le Manuel que pendant le temps où il va aux manœuvres. Est-ce aussi l'interprétation de M. le général Gonse ?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Oui, mais cela ne prouve pas que ce soit un officier de régiment. En tout cas, ce serait un officier d'un régiment d'artillerie et non d'un régiment d'infanterie ;

car les régiments d'infanterie n'ont jamais ce manuel, on ne le donne qu'aux régiments d'artillerie.

Me Labori. — Alors, je demande à M. le colonel Picquart de reproduire ses explications de tout à l'heure sur la possibilité, pour le commandant Esterhazy, d'avoir eu un Manuel de tir.

M. le Président, *au général Gonse.* — Vous avez dit tout à l'heure que ce devait être un officier d'artillerie et un stagiaire, pourquoi ?

M. le général Gonse. — Ce n'est pas moi qui ai dit cela, c'est M. le général de Pellieux, mais je confirme cette appréciation, parce que l'énumération des pièces qui est faite dans le bordereau concerne la direction de l'artillerie... Le frein hydraulique, cela ne nous regarde pas à l'Etat-major ; c'est une question technique qui est du domaine de l'artillerie ; cela vient d'un officier qui a été dans la technicité.

Quant aux troupes de couverture, c'est une chose qui regarde au moins trois bureaux de l'Etat-major : le premier, le troisième et le quatrième ; le premier, qui fait l'organisation... du reste, c'est dans l'annuaire, on peut dire cela... le premier, qui fait l'organisation des troupes, le troisième qui fait l'organisation militaire, le quatrième qui s'occupe des transports. C'est donc un officier qui est certainement initié aux travaux de ces trois bureaux.

M. le Président. — Je demandais des explications sur ces mots « et en même temps un stagiaire » ; pourquoi ?...

M. le général Gonse. — Les stagiaires restent deux ans à l'Etat-major, ce sont les premiers sortis de l'école de guerre ; ils restent deux ans à l'Etat-major et passent six mois dans chacun des quatre bureaux.

M. le Président. — Voilà pourquoi je vous adressais la question.

M. le général de Pellieux. — Je demande à dire un mot, à propos de ces termes : *Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et le Ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps*. Je dis qu'il n'y a qu'un officier d'artillerie qui ait pu employer cette expresion ; en effet, il est dit qu'un certain nombre de ces documents ont été envoyés dans les corps ; si ç'avait été un officier d'infanterie, il aurait dit : un certain nombre de ces documents ont été envoyés dans les corps d'artillerie.

Me Clémenceau. — Est-ce que le général Gonse pense qu'un officier d'infanterie allant aux écoles à feu a pu avoir pendant quelque temps le Manuel d'artillerie ? Autrement dit, est-ce qu'un officier d'artillerie aux écoles à feu aurait refusé de prêter à un chef de bataillon d'infanterie, se trouvant à ces écoles à feu, son Manuel d'artillerie ?

M. le général Gonse. — Il est certain qu'on aurait pu le lui prêter, parce qu'on n'est pas en défiance avec les officiers d'infanterie. Mais, puisqu'on veut que je précise, je dirai ceci : je dirai que l'enquête — le mot enquête est peut-être bien gros, — mais

enfin les renseignements que le colonel Picquart a pris auprès des officiers d'artillerie que je citais tout à l'heure, ont démontré que le commandant Esterhazy s'occupait fort peu de ce qui se passait sur le terrain de tir, et, si mes souvenirs sont exacts, on m'a dit : « Oh ! il passait son temps à fumer des cigarettes. »

Me Labori. — Alors, Monsieur le Président, je vous prie de demander à M. le général Gonse... ou plutôt ce sera M. le général de Pellieux qui nous renseignera sur ce point..... de quel zèle extraordinaire parlait-on donc au Conseil de guerre, pour expliquer que M. le commandant Esterhazy, comme beaucoup d'officiers zélés, avait demandé à aller aux manœuvres ? Comment a-t-on pu dire que cet officier avait tant de zèle, puisqu'il passait son temps à fumer des cigarettes sur le terrain de tir ?

Deuxième point : Si M. le commandant Esterhazy avait demandé à un officier le Manuel de tir, ce n'aurait évidemment pas été pour suivre le tir, puisque, prétendons-nous, il aurait livré le Manuel à une puissance étrangère. Je demande que M. le lieutenant-colonel Picquart s'explique à cet égard.

M. le lieutenant-colonel Picquart. — J'aurais deux mots à dire au sujet de ce que vient d'exposer M. le général Gonse. Il a dit que ce ne pouvait être qu'un stagiaire ayant passé aux premier, troisième et quatrième bureaux qui avait fait le bordereau ; eh bien ! ce bordereau a été attribué à une personne qui n'était pas encore passée au troisième bureau au moment où le bordereau a paru, car cette personne était encore au deuxième bureau, concernant les armées étrangères. Si donc cette personne avait eu quelque chose à livrer, elle aurait proposé d'autres choses ; elle aurait dit, par exemple, à quel point nous en étions de la connaissance des armées étrangères.

L'audience est suspendue.

INCIDENT.

Déclaration de M. le général de Pellieux relative à l'existence d'une pièce, reçue au ministère de la guerre en 1896, qui prouverait irréfutablement la culpabilité de Dreyfus.

L'audience est reprise à trois heures.

M. le Président. — Voulez-vous vous approcher, général.

M. le général de Pellieux. — Monsieur le Président, je demande à être rappelé à la barre.

M. le général de Pellieux. — Messieurs les jurés, j'ai une observation à faire sur ce qui s'est passé tout à l'heure. Jus-

qu'ici, nous nous sommes tenus dans les termes stricts de la légalité ; nous n'avons parlé aucunement de l'affaire Dreyfus, et je ne veux pas en parler. Mais je ferai remarquer que la défense a lu tout à l'heure publiquement un passage du rapport du commandant d'Ormescheville qui n'avait été lu en 1894 qu'à huis clos.

Je demande alors à parler... non pas du procès Dreyfus, je n'en parlerai pas. Mais je repéterai le mot si typique du colonel Henry ; on veut la lumière : « Allons-y ! »

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu, au ministère de la guerre — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue ! et cette preuve, je l'ai vue ! Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans — : « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. »

Et, Messieurs, la note est signée ! elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la la personne.

Eh bien ! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée ; je viens vous donner ce fait. Je l'affirme sur mon honneur, et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition.

Voilà ce que je voulais dire ! *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Avez-vous une question à poser, maître Labori?

Me Labori. — Je ne sais pas, monsieur le Président, si M. le général de Pellieux a fini.

M. le général de Pellieux. — J'ai fini.

Me Labori. — Eh bien ! monsieur le Président, il n'échappera à personne...

M. le Président. — Mais, maître Labori.....

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président...

M. le Président. — Le témoin vient de parler ; avez-vous une question à poser ?

Me Labori. — Permettez, monsieur le Président, ici...

M. le général de Pellieux. — Je demande que l'on appelle le général de Boisdeffre.

Me Labori. — Je demande, monsieur le Président, — et aujourd'hui l'incident se présente avec une gravité telle que la défense ne peut pas ne pas insister, — que la parole me soit donnée un moment, non pas seulement pour répondre à M. le général de Pellieux — encore qu'on ne réponde pas à une affirmation — mais pour tirer immédiatement, au point de vue

de l'affaire, la conséquence nécessaire qui se dégage des paroles de M. le général de Pellieux.

Je vous demande la permission, monsieur le Président, de dire deux mots.

M. le Président. — Deux mots seulement...

Me Labori. — Deux mots seulement.

M. le Président. — ...A moins que vous ayez une question à poser. Avez-vous une question à poser?

Me Labori. — Comment aurais-je des questions à poser en réponse à un fait absolument nouveau qui est jeté dans le débat. J'en ai une cependant et c'est à cette question que je vais arriver.

M. le général de Pellieux. — Vous avez jeté dans le débat un fait nouveau en lisant un acte d'accusation de M. le commandant d'Ormescheville, qui était du huis clos.

Me Labori. — Nous avançons, nous avançons.

M. le général Gonse. — Je demande la parole.

M. le Président. — Tout à l'heure, général.

Me Labori. — Je dis simplement ceci : Il vient de se produire à la barre un fait d'une gravité exceptionnelle ; c'est un point sur lequel nous sommes tous d'accord. M. le général de Pellieux n'a pas parlé de l'affaire Dreyfus, il a parlé d'un fait postérieur à l'affaire Dreyfus ; il n'est pas possible que ce fait ne soit pas discuté ici, ou ailleurs, dans une autre enceinte. Après une pareille chose, il ne s'agit plus de restreindre ni de rétrécir un débat d'assises. Que M. le général de Pellieux me permette, très respectueusement, de lui faire observer qu'il n'est pas une pièce, quelle qu'elle soit, qui ait une valeur quelconque et qui, scientifiquement, constitue une preuve, avant qu'elle ait été contradictoirement discutée. Qu'il me permette d'ajouter que nous sommes maintenant dans cette affaire qui, quoi qu'on veuille et quoi qu'on fasse, prend les proportions d'une affaire d'Etat, en présence de deux pièces ou de deux dossiers également graves l'un et l'autre parce qu'ils sont secrets : un dossier secret qui a été l'instrument de la condamnation de Dreyfus en 1894, sans contradiction, sans discussion, sans défense ; un second dossier secret, qui sert depuis des semaines à empêcher qu'on apporte ici autre chose que des affirmations.

Quelque respect que j'aie pour la parole de soldat de M. le général de Pellieux, je ne puis accorder la moindre importance à cette pièce. Tant que nous ne la connaîtrons pas, tant que nous ne l'aurons pas discutée, tant qu'elle n'aura pas été publiquement connue, elle ne comptera pas. Et, c'est au nom du droit éternel, au nom des principes, voyez-vous, que tout le monde a vénérés depuis les temps les plus reculés et depuis que la civilisation existe, que je prononce ces paroles ! *(Très bien!)*

Par conséquent, j'arrive à un point qui, maintenant, est d'une précision telle, que ma tranquillité à tous les points de vue augmente. Je n'ai, en ce qui me concerne, qu'une préoccupation

dans cette affaire : c'est celle de l'obscurité constante, c'est celle de l'angoisse publique augmentant tous les jours, grâce à des ténèbres qui s'épaississent quotidiennement, je ne dis pas par des mensonges, mais je dis par des équivoques.

Que Dreyfus soit coupable ou innocent, qu'Esterhazy soit coupable ou innocent, ce sont là sans doute des questions de la plus haute gravité. Nous pouvons, les uns et les autres, M. le général de Pellieux, M. le Ministre de la guerre, M. le général Gonse, moi-même, avoir là-dessus des convictions, et nous pourrons y persévérer éternellement, si l'éclaircissement complet, si la lumière absolue n'est pas faite.

Mais, ce qu'il est indispensable d'éviter, c'est que l'émotion du pays augmente et se perpétue.

Eh bien ! maintenant, sans que le huis clos puisse être invoqué, sans que les arrêts de la Cour puissent être mis en avant, nous avons un moyen d'arriver à la lumière, à la lumière partielle ; car, quoi qu'il advienne, la revision du procès Dreyfus s'imposera ! (*Murmures dans l'auditoire.*)

Les protestations de la foule marquent bien qu'elle ne comprend pas la gravité de ce débat au point de vue éternel de la civilisation et de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Si Dreyfus est coupable, et si la parole de ces généraux, que je crois de bonne foi — et c'est ce qui m'émeut — si la parole de ces généraux est fondée, si elle se justifie en fait et en droit, ils en feront la preuve dans un jugement loyal, dans un jugement régulier, dans un jugement contradictoire. S'ils se trompent, au contraire, eh bien ! ce sont les autres qui feront leur preuve. Et, voyez-vous, quand la lumière sera absolue, que toutes les ténèbres se seront dissipées, il y aura peut-être dans la France un ou deux hommes qui sont les coupables, qui seront responsables de tout le mal. Qu'ils soient d'un côté ou de l'autre on les connaîtra, on les flétrira ! Et puis, nous nous remettrons tranquillement à nos travaux de paix ou de guerre, monsieur le général ; car la guerre, n'est-il pas vrai, ce n'est pas quand on a des généraux à la barre, des généraux qui sont dignes de parler au nom de l'armée qu'ils commandent, ce n'est point à ce moment-là que personne la redoute ; et ce n'est pas par la menace d'une guerre, qui n'est pas prochaine, quoi qu'on en dise, qu'on intimidera MM. les jurés !

Je termine par une question. Vous voyez, monsieur le Président, que je tendais à quelque chose de précis, et ici je vous remercie de m'avoir laissé la parole ; je rends hommage à votre bienveillance, à votre courtoisie, à votre sentiment de la gravité de la situation.

La question, monsieur le Président, la voici : Que M. le général de Pellieux s'explique sans réserve, et la pièce, qu'on l'apporte ici !

M. le Président. — Monsieur le général Gonse, qu'est-ce que vous avez à dire ?

M. le général Gonse. — Monsieur le Président, je con-

firme complètement la déposition que vient de faire le général de Pellieux. Le général de Pellieux a pris l'initiative, il a bien fait; je l'aurais prise à sa place pour éviter toute équivoque. L'armée ne craint pas du tout la lumière, elle ne craint pas du tout, pour sauver son honneur, de dire où est la vérité. Mais il faut de la prudence, et je ne crois pas qu'on puisse apporter publiquement ici des preuves de cette nature, qui existent, qui sont réelles, et qui sont absolues.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je vous demande la parole.

M. le général de Pellieux. — Messieurs, je demande à ajouter un mot.

Me Labori a parlé tout à l'heure de la revision, toujours à propos de la communication de cette pièce secrète au Conseil de guerre. On n'a pas apporté la preuve de cette communication. (*Rires.*) Je ne sais pas... (*Nouveaux rires.*) Je demande à ne pas être interrompu par des ricanements... Je ne sais pas si on a écouté avec suffisamment d'attention la déposition qu'a faite l'autre jour le colonel Henry. Le colonel Henry a fait remarquer que le colonel Sandherr lui avait remis un dossier secret, que ce dossier secret avait été scellé avant la séance du Conseil de guerre, et qu'il n'avait jamais été ouvert. J'appelle l'attention de MM. les jurés là-dessus.

Maintenant, quant à la revision du procès Dreyfus sur cette pièce, qu'est-ce qu'il faut? la preuve...

M. le Président. — Nous n'avons pas à nous occuper de la revision, cela ne peut pas se faire ici.

M. le général de Pellieux. — On ne parle que de cela...

M. le Président. — Je sais bien, mais elle ne peut pas se faire à l'audience d'une cour d'assises, vous le savez.

M. le général de Pellieux. — Je m'incline. Je m'incline et j'ai dit.

M. le Président, *s'adressant à M. le général Gonse.* — Vous n'avez rien de plus à dire, général?

M. le général Gonse. — Non, monsieur le Président.

M. le général de Pellieux. — Je demande qu'on appelle le général de Boisdeffre, pour confirmer mes paroles.

M. le Président. — Voulez-vous lui faire dire de venir demain?

M. le général de Pellieux (*se tournant vers l'auditoire*). — Commandant Delcassé, voulez-vous aller chercher le général de Boisdeffre, en voiture, tout de suite?

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, j'aurais à répondre quelques mots aux observations de M. le général de Pellieux.

M. le général de Pellieux. — Je demande à faire remarquer que je n'ai soulevé cet incident que parce qu'on m'y a forcé. On a lu ici publiquement le rapport de M. d'Ormescheville, et j'ai une observation à faire encore à ce sujet.

Je me suis laissé dire, et le commandant d'Ormescheville me l'a dit lui-même — et je demande qu'on l'appelle à la barre si

cela est nécessaire — il m'a dit que le rapport publié dans les journaux était tronqué ; je veux qu'on le sache. Je demande que le commandant d'Ormescheville soit appelé, puisqu'on entame cette question. Il m'a dit, lui, publiquement, ici, que dans les journaux, son rapport était tronqué. Je demande qu'il soit appelé... J'en ai assez, à la fin ! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Maître Clémenceau, quelle est la question que vous vouliez poser ?

M. le général de Pellieux. — Je parle du rapport publié dans les journaux.

Me Labori. — Monsieur le Président, voudriez-vous me permettre, puisque c'est moi qui ai donné lecture de ce rapport, de répondre en deux mots à M. le général de Pellieux sur ce point.

M. le Président. — C'est un fait matériel.

Me Labori. — Permettez, ce rapport a été publié. Je suis étranger à sa publication..., je n'ai pas besoin de le dire...

M. le général de Pellieux. — A-t-il été publié *in extenso ?* c'est là la question.

Me Labori. — Je n'en sais rien.

M. le général de Pellieux. — Ah ! c'est là la question ?

Me Labori. — Non, ce n'est pas la question, car il y en a plusieurs...

M. le général de Pellieux. — C'est une des questions.

Me Labori. — La question la plus importante est de savoir si nous avons démontré avec le rapport d'Ormescheville que la note que M. le général Gonse a dit être du mois d'août a bien été écrite au mois de février...

M. le général de Pellieux. — Mais...

Me Labori. — Je demande à n'être pas plus interrompu par vous que je ne vous interromps moi-même.

M. le général de Pellieux. — J'ai eu tort.

Me Labori. — Mais cela n'a pas d'importance ; je suis persuadé que nous ne pourrons avoir, ensemble, quoi qu'il advienne, quelle que soit la gravité des événements, qu'un échange de paroles plein d'égards et de courtoisie.

M. le général de Pellieux. — J'en suis sûr.

Me Labori. — Je dis donc qu'il y a là certains points sur lesquels je fais toutes réserves. Qu'il y ait quelques pages, quelques phrases qui n'aient pas été publiées, eh bien ! cela ne change rien à ce qui a été démontré.

Si le rapport d'Ormescheville n'a pas été publié complètement, je demande qu'on le publie complètement, et je n'aurais qu'à m'en féliciter, parce que, ainsi, nous arriverons à cette lumière que nous demandons tous les jours et qu'on ne fera jamais d'une manière assez complète.

Mais, ce qui reste, c'est que je me suis servi à ce débat d'une pièce qui avait été publiée avant que l'affaire Zola ne naquît, qui avait été notifiée à M. le Procureur général dans les cinq jours de la citation.

Par conséquent, au point de vue de la défense, la lecture ici

d'une partie du rapport du commandant d'Ormescheville a été parfaitement correcte et légale; ce n'est donc pas cela qui, en aucune manière, serait de nature à justifier contre nous aucune espèce de récrimination.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Ce n'est pas moi qui m'en plaindrai.

Me LABORI. — M. le général de Pellieux fait appeler ici M. le général de Boisdeffre; il a raison! Mais ce qu'il faut bien qu'on sache, et vous verrez qu'avant quarante-huit heures mes paroles se révéleront prophétiques, c'est qu'il ne sera pas possible d'arrêter le débat avec les paroles de M. le général de Pellieux ni avec celles de M. le général de Boisdeffre. Ce ne sont pas des paroles d'hommes quels qu'ils soient, qui donneront de la valeur à ces pièces secrètes. Ces pièces, il faudra ou que l'on n'en parle pas ou qu'on les montre; c'est pourquoi je dis à M. le général de Pellieux : « Apportez les pièces ou n'en parlez plus! »

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de demander la parole, car je veux répondre un mot à M. le général de Pellieux.

M. de Pellieux nous a reproché tout à l'heure d'avoir lu une partie du rapport du commandant d'Ormescheville. Je m'étonne qu'il nous ait fait ce reproche, voici pourquoi. Cette lecture a permis de rectifier une assertion inexacte de M. le général Gonse, et, comme je suis persuadé que ces Messieurs, comme nous-mêmes, tiennent beaucoup à ne produire ici que des affirmations exactes, je pense que, même si nous avons été dans notre tort en faisant cette lecture, Messieurs les généraux auraient dû d'abord nous en remercier, parce qu'elle avait permis de rectifier la vérité sur ce point.

J'ai à ajouter, Messieurs, que le général de Pellieux nous a dit qu'avant l'interpellation Castelin, on avait eu des preuves *absolues*... Est-ce donc que, jusqu'alors, on n'avait que des preuves relatives? Je demande à M. de Pellieux : Comment se fait-il, — car c'est une question qu'on commence à se poser partout, — comment se fait-il que ce soit dans un procès d'assises qu'une parole aussi sérieuse soit prononcée? Comment se fait-il que M. le général Billot, au cours de l'interpellation Castelin, n'ait pas parlé de ces pièces secrètes à la Chambre et n'ait pas menacé la Chambre de la guerre, et que ce soit à une audience de la Cour d'assises qu'on vienne prononcer les graves paroles que vous avez entendues hier, et que l'on vienne révéler les documents secrets?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je n'ai pas menacé le pays de la guerre; tout cela, c'est jouer sur des mots. Que M. le général Billot n'ait pas parlé, lors de l'interpellation Castelin, de cette pièce ou d'autres — car il y en a d'autres, le général de Boisdeffre vous le dira, — cela ne me regarde pas, le général Billot fait ce qu'il veut. Ce qui est sûr, c'est que M. le général Billot, à plusieurs reprises, l'a dit à la Chambre : « Dreyfus a été justement et légalement condamné! »

Me Labori. — Ici, j'interviens pour dire qu'il y a au moins une de ces deux paroles qui est fausse, c'est *légalement*.

M. le général de Pellieux. — Prouvez-le !

Me Labori. — C'est prouvé.

Me Clémenceau. — Nous avons voulu toujours prouver ; on nous en a empêchés, et si M. le général de Pellieux veut que je m'explique sur ce point, je suis prêt à le faire.

M. le Président. — C'est inutile.

Me Labori. — C'est prouvé par Me Salles ; c'est prouvé par Me Demange ; c'est prouvé par les publications des journaux qu'on n'a pas démenties ; c'est prouvé par M. le général Mercier, qui n'a pas osé dire en face de moi le contraire. Je lui avais envoyé par les journaux, la veille, une provocation à laquelle il a répondu par le silence, à laquelle il a répondu par une distinction qui, à elle toute seule, est une preuve décisive ; car, lorsque j'ai dit : « Le général Mercier a livré une pièce au Conseil de guerre, et publiquement le général Mercier s'en est vanté partout, » M. le général Mercier, jetant encore dans le débat, je ne dis pas volontairement, mais peut-être inconsciemment, une équivoque, a répondu : « Ce n'est pas vrai » et je lui ai dit : « Qu'est-ce qui n'est pas vrai ? est-ce que c'est que vous ne l'avez pas dit partout, ou est-ce que c'est au contraire que vous n'avez pas livré de pièces ? » Et il a répondu : « C'est seulement que je ne m'en suis pas vanté partout. »

Je dis que, pour tout esprit de bonne foi, la preuve est faite. La preuve, c'est que personne, malgré toute l'émotion que l'affaire a jetée dans le pays, personne ne s'est levé pour dire ce que M. de Pellieux ici n'ose pas dire ; je l'en défie. Eh bien ! moi, je dis que la preuve est faite.

M. le général de Pellieux. — Comment voulez-vous que je vous dise ce qui s'est passé au procès Dreyfus ? Je n'y étais pas !

Me Labori. — C'est bien, je vous remercie, mon général.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, nous avons amené ici un témoin qui tenait de la bouche d'un des membres du Conseil de guerre qu'il y avait eu une pièce secrète communiquée aux juges. On ne nous a pas permis de l'interroger.

Me Labori. — J'ai dans mon dossier deux lettres qui disent la même chose... et j'ai une lettre, qui est d'un ami du Président de la République ; ce témoin a déclaré qu'il ne viendrait pas déposer parce qu'on l'a prévenu que, s'il racontait le fait, on viendrait dire qu'il est inexact.

Me Clémenceau. — Et pourquoi le général Billot ne l'a-t-il pas dit à M. Scheurer-Kestner, quand il est allé le lui demander ? Tout cela serait terminé aujourd'hui !

M. le Président. — Vous direz tout cela dans votre plaidoirie.

M. le général Gonse. — J'ai un mot à dire au sujet de la déposition qui a été faite tout à l'heure, quand on a parlé des notes.

J'ai dit que les notes de l'Etat-major étaient secrètes, elles sont toujours secrètes : nous ne correspondons dans les bureaux de l'Etat-major que par des notes, qui ont toujours le caractère secret et, quand on dit : note sur ceci, note sur cela, cela veut dire note secrète.

Maintenant, quand on vient dire que Dreyfus ne connaissait pas ce qui se passait dans les bureaux de l'Etat-major en septembre 1893, c'est encore une erreur. Dreyfus a passé d'abord six mois...

M. LE PRÉSIDENT *aux généraux de Pellieux et Gonse.* — Nous n'avons pas à parler de l'affaire Dreyfus... Vous pouvez vous asseoir tous les deux.

A l'huissier audiencier. — Faites venir le témoin suivant.

Me LABORI. — Monsieur le Président, il est absolument impossible, après un événement...

M. LE PRÉSIDENT. — Continuons...

Me LABORI. — Oh ! monsieur le Président, ce n'est pas possible. Vous sentez très bien qu'un pareil incident termine le débat, s'il n'est pas vidé. Nous sommes par conséquent obligés d'entendre M. le général de Boisdeffre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous l'entendrons tout à l'heure.

A l'huissier audiencier. — Faites venir le témoin suivant.

Me LABORI. — Permettez, monsieur le Président...

M. LE PRÉSIDENT, *à l'huissier audiencier.* — Appelez le témoin suivant.

Me LABORI. — Monsieur le Président, je vous demande pardon, je pose des conclusions tendant au sursis.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y sera statué quand les témoins auront été entendus.

Me LABORI. — Mais je demande à ce qu'il soit sursis à l'audition d'autres témoins jusqu'à ce que M. le général de Boisdeffre ait été entendu. La Cour ne peut remettre à statuer jusqu'après qu'elle aura entendu d'autres témoins !

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il pour longtemps à rédiger vos conclusions ?

Me LABORI. — Dix minutes.

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à quatre heures moins cinq minutes.

M. LE PRÉSIDENT. — L'audience est reprise.

En l'absence de M. le général de Boisdeffre, la Cour remet la suite de l'affaire à demain.

L'audience est levée.

ONZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 18 FÉVRIER

Sommaire. — Incident relatif à l'existence, au ministère de la guerre, depuis novembre 1896, d'une pièce qui établirait la culpabilité de Dreyfus (*suite*). Déclaration de M. le général de Boisdeffre. Refus par le Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre. — Déclaration de M. Walsin-Esterhazy. — Incident. Refus par Me Labori de poser des questions à M. le commandant Walsin-Esterhazy, avant le dépôt de conclusions sur l'incident précédent. — Incident. Demande d'audition d'un témoin par M. le général de Pellieux. — Conclusions relatives au refus du Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre. Observations de M. l'Avocat général. Réponse de Me Labori. Arrêt. — Incident relatif à la demande d'apport de la lettre dite du « uhlan » et à l'audition de Mme de Boulancy. — Rappel de M. le lieutenant-colonel Picquart. — Rappel de M. le général Gonse. — Appel à la barre de MM. J. Huret et Stock. — Déposition de M. le commandant Walsin-Esterhazy. Refus par le témoin de répondre aux questions posées par les défenseurs. — Dépositions de MM. Autant et J. Huret. — Incident relatif à l'audition de divers témoins.

L'audience est ouverte à midi cinq.

INCIDENT

relatif à l'existence, au ministère de la guerre, depuis novembre 1896, d'une pièce qui établirait la culpabilité de Dreyfus (*suite*). Déclaration de M. le général de Boisdeffre.

M. le Président *à l'huissier audiencier*. — Faites entrer M. le général de Boisdeffre.

(*Le général de Boisdeffre s'avance à la barre*).

M. le Président *au général de Boisdeffre*. — Général, hier, à la fin de l'audience, s'est produit un incident auquel nous ne nous attendions pas. Bien qu'il s'agisse d'une affaire qui est en dehors du débat actuel, néanmoins, en présence de ce qui s'est dit, en présence de votre témoignage qui a

été demandé, nous avons cru devoir vous faire venir. Je dois vous dire, et c'est le compte rendu sténographique que je vais vous lire, je dois vous rendre compte de la déclaration du général de Pellieux :

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler. On a eu, au ministère de la guerre — et remarquez que je ne parle pas de l'affaire Dreyfus — la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue! et cette preuve, je l'ai vue. Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans : — « Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif ».

Et, Messieurs, la note est signée! elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et, au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, signé d'un nom de convention, qui est le même que celui qui est porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne.

Eh bien! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée; je viens vous donner ce fait. Je l'affirme sur mon honneur, et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour appuyer ma déposition.

M. le général de Boisdeffre. — Je serai bref. Je confirme de tous points la déposition de M. le général de Pellieux, comme exactitude et comme authenticité. Je n'ai pas un mot de plus à dire ; je n'en ai pas le droit, je le répète, messieurs les jurés, je n'en ai pas le droit. Et maintenant, Messieurs, permettez-moi, en terminant, de vous dire une chose : Vous êtes le jury, vous êtes la nation ; si la nation n'a pas confiance dans les chefs de son armée, dans ceux qui ont la responsabilité de la défense nationale, ils sont prêts à laisser à d'autres cette lourde tâche, nous n'avez qu'à parler. Je ne dirai pas un mot de plus.

Je vous demande la permission de me retirer, monsieur le Président.

M. le Président. — Vous pouvez vous retirer, général. (*A l'huissier audiencier*) Faites venir le témoin suivant.

Refus par le Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président, j'aurai, en ce qui me concerne, des questions à poser. (*Longs murmures et applaudissements.*)

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole. L'incident est clos.

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président...

M. le Président. — Vous n'avez pas la parole. (*A l'huissier audiencier*) Faites venir le commandant Esterhazy.

Me Labori. — J'ai des questions à poser au témoin.

M. le Président. — C'est un incident en dehors du débat actuel, vous n'avez pas la parole.

Me Labori. — Monsieur le Président, je vous demande la parole.

M. le Président. — Je ne vous la donne pas.

Me Labori. — Voulez-vous me permettre de vous faire des observations qui soient de nature à vous indiquer pourquoi je demande la parole ?

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Faites venir le commandant Esterhazy.

Me Labori. — Je vais poser des conclusions pour obtenir la parole.

M. le Président. — La Cour statuera plus tard.

Me Labori. — Je vais poser des conclusions pour obtenir la parole immédiatement.

M. le Président, *à l'huissier audiencier*. — Faites venir le commandant Esterhazy.

DÉCLARATION DE M. LE COMMANDANT WALSIN-ESTERHAZY

M. le Président. — Vous vous appelez ?

R. — Walsin-Esterhazy.

D. — Vos prénoms ?

R. — Marie-Charles-Ferdinand.

D. — Votre âge ?

R. — Cinquante ans.

D. — Votre profession ?

R. — Chef de bataillon d'infanterie.

D. — Votre domicile ?

R. — 27, rue de la Bienfaisance.

D. — Levez la main droite...

R. — Avant de prêter serment, je voudrais faire une déclaration au jury.

M. le Président. — Non, vous ne pouvez pas parler aux jurés sans avoir prêté serment, à peine de nullité.

(*Le témoin prête serment.*)

Maître Labori, quelles questions avez-vous à poser ?

Me Labori. — Monsieur le Président, je prépare mes conclusions.

M. le Président. — Eh bien ! je vais interroger le témoin.

On a déclaré, dans le cours de ce débat, que vous étiez l'auteur du bordereau qui a figuré dans l'affaire Dreyfus. On a prétendu que c'était votre écriture, qu'il était de votre main. Qu'avez-vous à dire sur ce point ?

M. le commandant Esterhazy. — Je vous demande la permission de faire une déclaration aux jurés avant de vous répondre.

M. le Président. — Vous pouvez faire cette déclaration maintenant que vous avez prêté serment.

M. le commandant Esterhazy. — Messieurs les jurés, je ne sais pas si vous vous rendez compte de l'abominable situation qui m'est faite. Sans l'ombre d'une preuve, un misérable, M. Mathieu Dreyfus, a osé m'accuser d'être l'auteur du crime qui a fait punir son frère. Il m'a accusé du crime de haute trahison pendant sept semaines.

Deux instructions ont été menées ; mes accusateurs ont pu produire toutes leurs pièces, ils ont eu toute latitude pour faire ce qu'ils voulaient ; ils n'en ont produit aucune. A ma demande, j'ai été jugé par mes pairs, par mes chefs, qui m'ont acquitté à l'unanimité.

Aujourd'hui, au mépris de tout droit, au mépris de toutes les règles de la justice, je suis cité devant vous, non pas comme témoin, mais comme accusé.

Je proteste de toutes mes forces contre cette manière de me traiter. Je suis là, dans la salle des témoins ; je ne peux faire entendre personne pour ma justification, ni moi, ni un avocat. Pendant ce temps-là, mes accusateurs interrogent leurs témoins, qu'ils ont préparés, ont des défenseurs ; moi, je n'ai personne pour élever la voix en ma faveur. Depuis dix-huit mois, dans l'ombre, il se trame contre moi la machination la plus épouvantable qui ait jamais été tramée contre un homme. Depuis ce temps, j'ai souffert plus qu'aucun de mes contemporains n'a souffert pendant toute sa vie, j'ai été l'objet des manœuvres les plus infâmes et surtout les plus lâches ; car c'est surtout la lâcheté qui les dirige dans cette campagne.

Je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'il plaira à la Cour de m'adresser, je suis prêt à répondre à toutes les questions qu'il plaira aux jurés, — car vous en avez absolument le droit, — à toutes les questions qu'il vous plaira de me poser. Quant à ces gens-là, je ne leur réponds pas !

INCIDENT

Refus par Me Labori de poser des questions à M. le commandant Walsin-Esterhazy, avant le dépôt de conclusions sur l'incident précédent.

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous des questions à poser ?

Me Labori. — Je prépare mes conclusions, monsieur le Président.

M. le Président, *au témoin.* — Témoin, vous pouvez vous asseoir.

Me Labori. — J'ajoute que j'aurai des questions à poser au témoin.

M. le Président. Si vous ne les posez pas maintenant, vous ne les poserez plus.

Me Labori. — Je constate la façon dont vous me refusez successivement, deux fois, le moyen de soutenir ici la défense.

M. le Président. — Je vous répète que vous n'avez pas à diriger le débat.

Me Labori. — Je ne dirige pas le débat ; la preuve, c'est que vous m'interdisez la parole. Moi, j'ai le droit de prendre des conclusions, je les prépare. Vous statuerez dans la plénitude de vos droits; quant à moi, je me pourvoirai par toutes les voies qui m'appartiennent.

M. le Président. — Vous avez le droit de vous pourvoir; mais, quant à moi, je dirigerai le débat comme je l'entendrai.

Vous demandiez la parole sur un fait étranger au débat, je vous l'ai refusée et vous la refuse encore. Si vous ne voulez pas poser de questions au commandant Esterhazy, nous allons prier le commandant de s'asseoir.

Me Labori. — J'ai des questions pourtant à poser, mais je ne les poserai que quand la Cour aura statué.

M. le Président. — La Cour statuera demain.

Me Labori. — La Cour statuera quand elle voudra ; quant à moi, on ne me fera pas dire un mot de plus.

M. le Président, *au témoin.* — Témoin, allez vous asseoir. *(Murmures.)*

A l'huissier audiencier. — Faites venir un autre témoin.

M. l'Huissier audiencier. — M. Thys, qui vient après, ne répond pas ; il n'est pas là ; il en est de même de Mme de Querilly, M. Bas et Mme Bas.

M. le Président. — Ils ne sont pas dans la salle, surtout ?

M. l'Huissier audiencier. — Non, monsieur le Président.

M. le Président. — Appelez-les tout haut.

Il n'y a pas un autre témoin ?

M. l'Huissier audiencier. — Non, monsieur le Président.

INCIDENT

Demande d'audition d'un témoin par M. le général de Pellieux

(Après un moment d'attente, le général de Pellieux demande à être entendu.)

(M. le général de Pellieux arrive à la barre tenant à la main une carte de visite.)

M. le Président. — Il ne faut pas lire, général.

M. le général de Pellieux. — Non, monsieur le Président, c'est une carte que je veux vous faire passer.

Je viens d'avoir la déclaration d'une personne dont le nom est sur cette carte. Cette personne a été interrogée par M. Athalin, avant-hier ; je demande qu'elle soit entendue à titre de renseignement. Elle a une déclaration particulièrement importante à faire au sujet d'une proposition d'argent qui lui a été faite. Je n'en dis pas plus long. Je demande simplement qu'elle soit entendue à titre de renseignement ; elle est dans la salle des Pas-Perdus, prête à monter... C'est M. Bouton... je ne le connais pas ; il a été entendu par M. le Procureur de la République ; il y a un procès-verbal authentique de dressé. Je le répète, il est prêt à se présenter.

M. le Président. — Nous entendrons le témoin tout à l'heure, s'il y a lieu.

M. le général de Pellieux. — Puis-je me retirer, monsieur le Président ?

M. le Président. — Parfaitement, général.

Maître Labori, voulez-vous lire vos conclusions ?

Me Labori. — Elles ne sont pas prêtes, monsieur le Président.

M. le Président. — Nous allons suspendre l'audience et vous les ferez passer à la Cour.

Me Labori. — A vos ordres, monsieur le Président... Je ne les ferai pas passer, je les lirai en audience publique.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

CONCLUSIONS

relatives au refus du Président de laisser Me Labori poser des questions à M. le général de Boisdeffre

(*L'audience est reprise à deux heures un quart.*)

Me Labori. — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Cour les conclusions suivantes :

Plaise à la Cour,

Attendu qu'après la déposition de M. le général de Boisdeffre, Me Labori a demandé la parole pour poser au témoin plusieurs questions;

Attendu que l'incident dont s'agit a été soulevé spontanément, à l'audience d'hier, par M. le général de Pellieux, lequel a invoqué comme constituant une soi-disant preuve à la charge de Dreyfus, et par conséquent un moyen de défense soi-disant décisif en faveur de M. le commandant Esterhazy, deux pièces sans aucune apparence de valeur ni d'authenticité (*murmures*) ;

Attendu que, sans avoir à toucher aucun point intéressant la défense nationale, les prévenus sont en droit de poser aux témoins d'une manière générale les questions relatives à leur déposition et de nature à servir à la manifestation de la vérité ;

Attendu, notamment, qu'on ne saurait interdire aux prévenus, sans violer outrageusement les droits de la défense, de poser des questions relatives aux raisons pour lesquelles M. le général de Pellieux a eu connaissance de ces pièces, aux conditions dans lesquelles elles lui ont été montrées, et au point de savoir si elles ont été expertisées, etc., etc.;

Attendu qu'on ne saurait prétendre que M. le général de Pellieux ait fait sur ce point une déclaration spontanée avant qu'on ait pu l'arrêter;

Attendu, en effet, que M. le général de Boisdeffre, dont la déposition avait été annoncée à l'avance, a été appelé à la barre après un jour de réflexion, avec l'assentiment de M. le Président et en toute connaissance de cause, pour renouveler la déclaration de M. le général de Pellieux;

Attendu qu'il n'y a pas lieu ici de rechercher ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit... (*Rumeurs violentes.*)

M. le Président *s'adressant à l'auditoire.* — Faites silence, je vous en prie.

Me Labori :

... ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit... (*Nouvelles rumeurs.*)

M. le Président. — Ce n'est pas au public qu'il faut parler, maître Labori, c'est à la Cour.

Me Labori. — Je ne parle pas au public.

M. le Président. — Vous tournez le dos à la Cour.

Me Labori. — Je tourne mon papier à la lumière. Si vous voulez me faire donner une lampe, je me tournerai vers vous. (*Bruit.*)

Me Clémenceau. — Je constate du reste que c'est le mot *droit* qui a fait crier le fond de la salle; c'est intéressant à retenir.

M. le Président. — Maître Clémenceau, vous n'avez pas la parole. Vous devez vous rappeler que vous devez demander la parole chaque fois que vous avez une observation à présenter.

Me Labori, *continuant sa lecture :*

Attendu qu'il n'y a pas lieu ici de rechercher ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit, des procédés judiciaires qui consistent à appeler ou laisser venir quotidiennement à la barre des généraux, qui déposent sans contrôle et sans empêchement d'aucune sorte, sur les points qu'il leur plaît d'aborder, dans la mesure où il leur plaît de les aborder, invoquant ou violant le huis clos et le secret professionnel suivant leurs convenances *(oh ! oh !)*;

Mais, attendu qu'en tout cas, et en faisant, d'ailleurs, à cet égard, toutes réserves de droit, les prévenus croient devoir constater le fait suivant: M. le Président des assises a répondu à Me Labori, qui demandait la parole aux termes de l'article 319 du Code d'instruction criminelle, et uniquement pour poser des questions aux témoins, que la parole ne lui serait pas donnée et qu'aucune question ne serait posée, ni à M. le général de Boisdeffre, ni à M. le général de Pellieux;

Attendu que M. le Président a fait cette réponse avant qu'aucune question n'eût été formulée ;

Attendu que Me Labori a alors demandé à être admis à poser des conclusions, afin de faire constater ce refus, et de faire valoir à la Cour les raisons de fait et de droit, pour lesquelles il entendait obtenir immédiatement la parole dans l'intérêt de la défense ;

Attendu que M. le Président a refusé à Me Labori de lui laisser prendre des conclusions ;

Attendu que M. le Président des assises a sans doute le droit de diriger les débats et de poser des questions aux témoins, mais que, pour exercer ce droit conformément à la loi, à l'équité et au bon sens, il est au moins indispensable que M. le Président se fasse donner connaissance des questions à poser aux témoins ;

Attendu que le refus de M. le Président, dans les conditions générales, rigoureuses et absolues où il s'est produit, constitue, à tous les points de vue, et surtout après les dépositions de M. le général de Pellieux et de M. le général de Boisdeffre, qu'on entend laisser sans réponse, avec la protection de la justice, une violation manifeste des droits de la défense (*un léger sifflet se fait entendre au fond de la salle*);

Attendu que, par la déposition de M. le général de Boisdeffre, la question de confiance en l'Etat-major général de l'armée est posée maintenant devant le jury, et que le chef de l'Etat-major général a indiqué qu'un verdict d'acquittement entraînerait la démission de l'Etat-major général;

Attendu que la défense se trouve ainsi en face d'une véritable intervention abusive de l'autorité militaire dans une question de justice, et que ce serait répondre par un véritable déni de justice, que d'empêcher les prévenus de faire la preuve contraire de certaines accusations produites contre eux à la barre, avec l'autorisation de M. le Président des assises;

Attendu qu'à la suite de ces faits, M. le Président a appelé le témoin, M. le commandant Esterhazy;

Qu'après lui avoir posé une question, sur le refus de la défense d'en poser provisoirement elle-même, à raison de ce qu'elle avait besoin du temps nécessaire pour rédiger des conclusions, M. le président a invité Me Labori à poser des questions à M. le commandant Esterhazy, s'il le croyait utile, en déclarant qu'il devait les poser à ce moment-là, sinon qu'il ne serait admis à en poser aucune plus tard ;

Attendu qu'à la suite de cette déclaration, et malgré les protestations de la défense, le témoin Esterhazy a été renvoyé à sa place et qu'un autre témoin a été appelé; que c'est seulement parce qu'aucun témoin ne se présentait à la barre que M. le Président s'est vu dans la nécessité de suspendre l'audience, et que la défense a eu enfin le moyen matériel de rédiger des conclusions ;

Attendu que tous ces faits portent gravement atteinte aux droits de la défense dont il appartient à la Cour d'assurer le libre exercice;

Par ces motifs,

Donner acte aux concluants des faits énoncés aux motifs des présentes conclusions, ordonner que M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre seront rappelés à la barre pour y être interrogés sur toutes les questions qui seront formulées par la défense, et que M. le Président leur posera ; dire que les débats suivront ensuite leur cours dans la forme régulière, conformément aux principes du droit,

sous toutes réserves, notamment sous celle de rappeler à la barre M. le commandant Esterhazy quand il y aura lieu ;
Et ce sera justice.

Observations de M. l'Avocat général.

M. le Président. — Qu'avez-vous à dire, Monsieur l'Avocat général ?

M. l'Avocat général. — Je n'ai, quant à moi, qu'une seule observation à faire, car c'est l'attitude que je me suis imposée au cours de ces débats. Je n'ai qu'à rappeler celle que j'ai prise le jour même où la Cour d'assises s'est réunie. J'ai dit à la Cour que le droit le plus certain s'opposait à ce que, devant la Cour d'assises, on pût tenter une revision pour laquelle elle n'est pas compétente. J'ai demandé à la Cour de rejeter du débat le dossier Dreyfus et le dossier Esterhazy. J'avais, Messieurs, prévu tout ce qui s'est passé à cette audience ; c'est pour s'être laissé entraîner sur le terrain que la défense avait elle-même choisi et préparé, que tout ce qui se passe se produit.

Dans ces conditions, en ce qui me concerne, je n'ai qu'à rester sur le seul terrain où j'entends me placer et j'appelle de toutes mes forces le débat contradictoire, mais uniquement sur le point qui est en cause.

M. le Président. — La Cour statuera.

Réponse de Me Labori.

Me Labori. — Je demande la parole.

M. le Président. — Parlez.

Me Labori. — Je ne demande pas la parole pour plaider. Il convient cependant que la défense puisse répondre d'un mot à M. l'Avocat général, et je remercie M. le Président de m'avoir pour cette fois laissé la parole. (*Murmures.*)

M. le Président. — Voilà dix audiences que cela dure !

Me Labori. — Ce qui dure, ce qui augmente, et ce qui porte atteinte à la justice, ce sont ces inconvenantes manifestations qu'on ne réprime pas, qu'on n'essaie pas de réprimer. (*Nouveaux murmures, suivis de: Chut ! chut !*)

Je continue. M. l'Avocat général se met aujourd'hui à l'abri des paroles qu'il a prononcées ici à la première de ces audiences. M. l'Avocat général, semble-t-il, n'a rien vu de ce qui s'est passé depuis dix jours, s'il croit, après toutes ces dépositions et après tous ces débats, que nous en sommes encore au point où nous en étions quand il s'est levé pour la première fois le 7 février 1898 ! Les faits se sont chargés de prouver, qu'en présence d'une situation aussi grave que la situation actuelle, la procédure et ses subtilités ne peuvent rien. Je disais, moi aussi,

quand je me suis levé pour la première fois : « Vous imaginez-vous qu'il vous suffira de vous placer au milieu d'un torrent pour l'arrêter? » Vous voyez qu'il coule ! Mais il faut avouer que si M. l'Avocat général entend s'opposer ici à la plénitude des explications que nous voulons, il n'a pas pu choisir pour le proclamer de moment qui paraisse plus inopportun.

Est-ce donc la défense, sont-ce donc les prévenus qui ont jeté dans le débat les incroyables déclarations qu'on y apportait hier et qui, je le proclame hautement, ne résisteront pas à l'examen si on nous laisse seulement les discuter pendant dix minutes. Nous n'y sommes pour rien, n'est-il pas vrai ? Des généraux sont venus ici plaider tous les jours, non seulement avec le talent de parole que quelques-uns possèdent, mais avec leur autorité, avec leur uniforme, avec leurs galons (*bruit*), avec leurs décorations ! (*Cris* : *Assez ! assez !*)

M. le Président. — Permettez, maître Labori... je vais vous enlever la parole si vous continuez sur ce ton, c'est de la dernière inconvenance.

Me Labori. — Pardon, monsieur le Président.

M. le Président. — Je répète que c'est de la dernière inconvenance.

Me Labori. — Je n'accepte pas le mot d'*inconvenance*, il n'y a pas dans mes paroles une seule inconvenance. Je dis que ces généraux sont venus plaider ici. Est-ce inconvenant ? Je dis qu'ils ont plaidé ici, non pas seulement avec leur talent, est-ce inconvenant ?

M. le Président. — Non.

Me Labori. — Je dis qu'ils ont plaidé encore avec toute l'autorité que leur donne l'amour de ce pays pour son drapeau, qu'il confond à tort avec eux, — car le drapeau ne se confond avec personne. Le drapeau, vous entendez bien, est un symbole ! (*Cris : Assez ! assez !*) Silence à ceux qui ne respectent pas la justice à défaut de respecter la défense ! (*Protestations.*)

En vérité, qui est-ce qui est inconvenant ici, je vous le demande ? (*Murmures.*)

M. le Président. — Ce qui est inconvenant, c'est de soulever les murmures que vous soulevez. (*Bruits divers.*)

Me Labori. — Pardon, ce débat s'élève à un tel point que les appréciations comme celles que vous apportez, monsieur le Président, quel que soit le respect que j'aie pour vos fonctions, ne pèsent pas pour moi en ce moment, et vous ne m'arrêterez qu'en me retirant la parole. Ce ne serait pas la première fois et, si les débats continuent à suivre ce cours, j'ai bien le droit de craindre que ce ne soit pas la dernière.

Cela dit, je reprends mes explications au point même où je les avais laissées. Je dis que M. l'Avocat général ne pouvait choisir des circonstances plus inopportunes pour nous rappeler ses paroles du premier jour. Ce sont ces hommes dont je viens de parler, ce sont ces généraux, — qui sont venus plaider à la barre, je le maintiens, — qui ont apporté au débat, non pas des

faits, mais des affirmations qu'on nous défend, je ne dis pas seulement de contredire, mais de discuter et d'examiner! Je dis que ce n'est pas à ce moment qu'il faut protester contre la prétendue revision que nous voulons faire. La revision ? Ah ! oui, malgré tous les obstacles, en vertu des seules forces que nous donnent la vérité et le sentiment de la justice, nous la faisons ici depuis dix jours, et c'est parce qu'elle se fait trop que, par des moyens violents, moralement violents, et illégaux, on essaie de jour en jour, en démolissant chaque pierre de l'édifice, qui monte malgré tout, de faire contre nous une sorte de contre-revision sans que nous ayons le droit de répondre nous-mêmes! Voilà pourquoi, descendant, au surplus, de ces généralités que nous aurons à reprendre, me plaçant uniquement sur le terrain des conclusions que je viens de lire, je rappelle qu'on ne m'a jamais demandé quelles étaient les questions que j'avais à poser à M. le général de Pellieux et à M. le général de Boisdeffre ; on a déclaré qu'aucune question ne serait posée. Ainsi, quoi que vous en ayez, par vos propres efforts, vous élevez tous les jours ce débat; il passe maintenant bien au-dessus des hommes qui sont en cause ici, bien au-dessus de Dreyfus, bien au-dessus du commandant Esterhazy qu'on a acquitté..., tant mieux pour lui! Que ceux qui l'ont fait acquitter en gardent tous seuls la responsabilité, s'il y en a une! Quant à lui, je l'en félicite ! (*Rumeurs.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Soyez donc plus modéré.

Me LABORI. — Monsieur le Président, je suis très modéré. (*Cris : Oh ! oh !*) Je ne sais pas qui manifeste; je me borne à constater que ce sont apparemment des amis irrespectueux de la justice; je dis *des amis*, puisque la justice ne leur impose pas le silence.

Je répète que le débat s'élève tous les jours et qu'il passe bien au-dessus du condamné de l'île du Diable, qui n'est pas intéressant par dessus tout, parce qu'il est un homme qui souffre, — car il y a tant d'hommes qui souffrent et de tant de manières qu'on pourrait encore se consoler qu'il y en ait un de plus, — mais qui est intéressant parce qu'il souffre en violation du droit, par une sentence prononcée et rendue au nom du Peuple, au nom de la Patrie. Le débat passe bien au-dessus d'Esterhazy, bien au-dessus de M. Zola et de M. Perrenx, il passe au-dessus de tout le monde ; c'est la question même de la justice, de la liberté et du droit qui est en cause, et c'est au nom de la justice, de la liberté et du droit que je prends les conclusions que je viens de déposer.

Vous aussi, messieurs de la Cour, vous avez ici des responsabilités. Répondez à mes conclusions, je vous en prie, mais n'y répondez pas par des équivoques. Ne dites pas — je suis sûr que vous ne le ferez pas — que j'ai voulu demander la parole pour faire une plaidoirie, cela n'est pas ; ne dites pas que j'ai voulu sortir des termes de l'article 319, cela n'est pas ; mettez-vous en face de la question telle qu'elle se pose. J'ai

voulu interroger ici M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre; j'ai été rigoureusement et brusquement interrompu, sans raison comme sans prétexte. Vous allez dire, Messieurs, si c'est à bon droit et si ce sont là les formes nouvelles de la justice qui vont être inaugurées dans ce pays-ci. Car enfin, vous sentez bien qu'en ce moment nous sommes au nœud du débat et que cet incident en marque peut-être le point culminant. Négligez donc, je vous en supplie, les tumultes et les colères d'une salle qui ne sait pas pourquoi elle manifeste! (*Rumeurs prolongées.*) Négligez les colères d'un pays qui est égaré! (*Nouvelles rumeurs.*) Négligez les passions de gens qui ne savent pas et qui croient, sans vouloir les contrôler, des affirmations et des paroles qui ne sont pas contrôlables et qui, si elles l'étaient — je le déclare encore une fois — ne résisteraient pas une seconde! Mettez-vous en face de la tâche qui vous incombe et de la mission si haute qui est la vôtre. Enfin, je vous en supplie, n'oubliez pas que nous sommes peut-être ici — le mot ne dépasse pas ma pensée — à un tournant de l'histoire de ce pays-ci et que vous allez rendre un arrêt qui aura des conséquences que personne encore ne peut mesurer!

L'audience est suspendue.

L'audience est reprise à 3 heures 10.

Arrêt

M. le Président :

La Cour,

Considérant que sur la demande spontanée du général de Pellieux, celui-ci a déclaré à l'audience d'hier un fait se rapportant à l'affaire Dreyfus, et qu'à l'appui de sa déclaration, il a invoqué le témoignage du général de Boisdeffre ; que ce dernier, à l'audience de ce jour, a confirmé la déclaration du général de Pellieux ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt en date du 7 février courant, la Cour a ordonné que tous les incidents relatifs à l'affaire Dreyfus seraient écartés du débat ; que, dès lors, toutes les questions relatives à ces incidents devaient être écartées comme faites sans utilité et contrairement à l'arrêt sus énoncé ; que, par suite, le Président a eu raison de refuser la parole aux défenseurs pour poser aucune question de ce chef, et d'ordonner qu'il serait passé outre aux débats ;

Adoptant au surplus les motifs invoqués dans l'arrêt précité ;

Considérant, en ce qui concerne Esterhazy, que le Président, après avoir fait venir le témoin à la barre, a invité le défenseur de Zola à lui faire poser les questions qu'il croirait utiles ; que le défenseur s'y est refusé à ce moment, et qu'en l'état, le Président a dû l'interroger d'office ;

Considérant au surplus que la direction des débats appartient exclusivement au Président de la Cour d'assises, conformément à la loi ;

Par ces motifs,

Dit que le Président a eu raison de refuser la parole aux défenseurs des prévenus pour poser des questions aux généraux de Pellieux et de Boisdeffre au sujet de l'incident ;

Dit que le commandant Esterhazy sera rappelé à la barre, s'il y a lieu :

Rejette en conséquence. les conclusions de la défense et dit qu'il sera passé outre aux débats.

INCIDENT

relatif à la demande d'apport de la lettre dite du « uhlan » et à l'audition de Mme de Boulancy.

Me Clémenceau. — Voulez-vous me permettre, monsieur le Président, de vous adresser une question ? Je rappelle d'abord ce qui s'est passé à l'audience d'hier. Nous avons demandé que la lettre dite du *uhlan* soit produite et qu'une expertise soit faite. Il a été convenu avec M. le général de Pellieux, présent à la barre, que cet officier général demanderait à M. le Ministre de la guerre s'il autorisait la production de cette pièce et, si j'ai bien compris, M. le général de Pellieux devait, au début de cette audience, nous apporter la réponse de M. le Ministre de la guerre.

Voulez-vous bien, monsieur le Président, faire revenir à la barre M. le général de Pellieux et lui poser la question que je viens de vous indiquer?

M. le Président, *cherchant du regard dans la salle.* — Monsieur le général de Pellieux...? (*Le général de Pellieux ne répond pas.*)

Maître Labori, avez-vous encore une question à poser à M. le commandant Esterhazy ?

Me Labori. — Je crois, monsieur le Président, que mon confrère, Me Clémenceau a une deuxième demande à adresser à la Cour.

Me Clémenceau. — Ma deuxième observation est celle-ci : monsieur le Président, je viens d'être informé que Mme de Boulancy est au Palais, qu'elle désire déposer, mais qu'elle n'ose pas venir à cette audience, parce qu'elle craint que sa sécurité personnelle ne soit pas assurée... (*Mouvement*)... C'est très curieux, on ne peut rien dire à cette Cour d'assises sans que le public ne soit admis à exprimer bruyamment son opinion... Je répète que Mme de Boulancy ne veut pas venir à cette audience. parce qu'elle craint que sa sécurité personnelle ne soit pas assurée. Je vous demande. monsieur le Président, de vouloir bien user des pouvoirs que vous possédez pour faire en sorte qu'on aille chercher Mme de Boulancy et qu'on l'amène à cette audience ?

M. le Président. — Il y a un arrêt. Ce n'est pas à nous à la

faire venir; nous ne le pouvons pas. Nous n'avons pas à statuer là-dessus.

Me Clémenceau. — J'explique que Mme de Boulancy veut venir, mais qu'elle n'ose pas. Elle est à cinquante mètres d'ici, dans le Palais. Je demande à monsieur le Président de nous aider de son pouvoir illimité pour permettre de faire venir jusqu'à cette audience Mme de Boulancy. La déposition de ce témoin me paraît avoir un certain intérêt, puisque M. le général de Pellieux — dont les affirmations ici ne sont jamais contestées — puisque M. le général de Pellieux nous a déclaré à cette barre qu'il importait à l'honneur de l'armée de savoir si un officier français avait pu écrire la lettre dite du *uhlan*.

M. le Président, *au général de Pellieux qui vient d'arriver à la barre.* — Monsieur le général de Pellieux, vous deviez demander hier à M. le Ministre de la guerre l'autorisation de laisser produire cette lettre dite du *uhlan*...

M. le général de Pellieux. — Je l'ai demandée et j'ai prié M. le Ministre de la guerre de vouloir bien répondre directement à M. le Président des assises, ce matin... La réponse va arriver; cela a été demandé.

M. le Président. — Je n'ai rien reçu.

Me Clémenceau. — Je ne dis pas, monsieur le Président, que vous l'avez reçue..... Attendons. Le premier incident est terminé.

M. le Président. — L'incident est vidé avec M. le général de Pellieux.

Me Clémenceau. — Provisoirement.

M. le Président. — En ce qui concerne la seconde partie de l'incident, la Cour a statué par un arrêt ; mais, si vous pouvez faire venir Mme de Boulancy, nous l'entendrons.

Me Clémenceau. — La Cour n'a pas statué sur une situation matérielle.

M. le Président. — Je suppose que, dans l'enceinte de la Cour d'assises, il n'y a aucun danger pour elle ; en dehors de la Cour d'assises, je n'ai aucun pouvoir.

Me Clémenceau. — On lui a adressé des menaces de mort !

M. le Président. — Eh bien ! qu'elle s'adresse au Procureur général ; cela ne regarde pas la Cour.

Me Clémenceau. — Le ministère public est indivisible, et M. l'Avocat général représente ici M. le Procureur général.

M. l'Avocat général. — Mme de Boulancy sera protégée tout comme les autres témoins.

Me Labori. — Elle est là !

M. l'Avocat général. — Eh bien ! qu'elle vienne ! Mais je ne veux pas qu'on l'amène, qu'elle vienne ! (*Bruit prolongé. — M. Clémenceau quitte la salle pour aller chercher Mme de Boulancy.*)

RAPPEL DE M. LE LIEUTENANT-COLONEL PICQUART

M. le Président, *à Mᵉ Labori.* — En attendant, nous pouvons passer outre... Quel témoin?

Mᵉ Labori. — Je voudrais faire entendre M. le colonel Picquart.

M. le Président. — Sur quel point ?

Mᵉ Labori.—Sur un point qui se rattache de très près à notre affaire actuelle, sur la question de savoir ce qui est advenu d'un certain dossier en 1896, au moment où l'affaire Esterhazy est née.

M. le commandant Esterhazy a eu entre les mains, à ce moment, un document qu'on a appelé le *document libérateur ;* ce document se rattache directement à l'affaire Esterhazy, et ce document est le même que celui qui a été vu à un moment donné dans le dossier qui est celui qui me préoccupe ; c'est un dossier à propos duquel a déposé M. le colonel Henry. On a affirmé que ce dossier avait été enfermé dans une armoire à une date que je ne puis préciser, qui est, en tout cas, le 15 ou le 16 décembre 1894 — c'est M. le colonel Henry qui a donné cette date — et que ce dossier ne serait plus sorti de cette armoire qu'au moment où il aurait été vu sur le bureau du colonel Picquart en présence de M. Leblois. C'est sur ce dossier que M. le colonel Picquart pourrait nous dire ce qu'il sait. Veut-il nous donner sur ce point les explications que ce sujet comporte ?

M. le Président. — Pouvez-vous répondre à cette question?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement, monsieur le Président.

M. le colonel Henry a déposé à cette barre les faits suivants : Il a dit que le dossier qu'il aurait vu sur ma table entre Mᵉ Leblois et moi — fait que je conteste absolument — il a dit que ce dossier avait été enfermé dans une armoire le 16 décembre 1894, — qu'il n'en était plus sorti que pour m'être remis par M. Gribelin à la fin d'août 1896. Eh bien ! je regrette d'être obligé de signaler une inexactitude dans la déposition de M. le colonel Henry. Ce dossier est sorti, dans l'intervalle, de l'armoire ; je n'ai pas à dire dans quelles circonstances, ni pour quels faits, mais il y a une inexactitude dans la déposition du colonel Henry.

Maintenant, il y a autre chose. M. le général Gonse a dit que la pièce : « Cette canaille de D... » avait passé entre les mains de plusieurs personnes : les siennes, celles du commandant Henry et de l'archiviste Gribelin, dont il répond comme de lui-même, et entre les miennes. Eh bien ! je dis ceci, c'est que cette pièce a passé encore entre les mains d'autres personnes. Je n'ai pas à les énumérer toutes : mais l'une des personnes qui a eu cette pièce pendant assez longtemps entre les mains, — je la cite sans faire aucune espèce de commentaire, — c'est le colo-

nel du Paty de Clam. Il y en a aussi d'autres. Donc, il n'y a pas seulement le commandant Henry, l'archiviste Gribelin, le général Gonse et moi ; il y a encore d'autres personnes, et je cite seulement le lieutenant-colonel du Paty de Clam, alors commandant.

Je dois dire encore que, lorsque ce dossier était enfermé dans mon armoire, de la fin d'août au commencement de novembre 1896, il n'y avait pas que moi qui pouvais l'en faire sortir. Il y avait deux personnes au moins qui connaissaient le mot de mon armoire; il y avait l'archiviste Gribelin et le commandant Lauth.

Le colonel Henry vous a parlé encore de certains documents secrets, extra-secrets. Je ne veux pas du tout entrer dans l'énumération des pièces de ce dossier; je commettrais une faute contre le devoir professionnel. Je le répète, tant que je ne serai pas relevé du secret professionnel par M. le Ministre de la guerre, je n'aurai rien à dire là-dessus ; je désirerais certainement parler, mais je ne puis pas le faire pour cette raison-là. Mais je crois que M. le colonel Henry s'exagère un peu l'importance de certaines de ces pièces ; il dit : « Des documents secrets, extra-secrets. » Evidemment, étant donnée la provenance de ces documents, ils ne doivent pas être livrés à la publicité ; mais je trouve, du moment qu'on a parlé ici du *bordereau*, qu'on a parlé ici du *petit bleu*, qu'il y a certainement plusieurs de ces pièces dont on pourrait également parler.

Il y a même telles de ces pièces dont il serait bon de vérifier l'authenticité. Il y en a une notamment, qui est arrivée au Ministère à un moment bien déterminé, au moment où le commandant Esterhazy avait besoin d'être défendu, où il était devenu nécessaire de bien prouver que l'auteur du bordereau était un autre que lui. Eh bien ! elle est arrivée à point, paraît-il. On ne me l'a jamais montrée, mais on m'en a parlé, tout en ne voulant jamais me dire d'où elle venait. Mais je trouve que cette pièce, étant donné le moment où elle apparaissait, étant donnés surtout les termes dans lesquels elle était conçue, termes qui sont absolument invraisemblables, eh bien ! cette pièce, il y a lieu de la considérer comme un faux.

Me Labori. — Est-ce que la pièce dont parle M. le colonel Picquart est celle dont on a parlé hier ?

M. le colonel Picquart. — C'est celle dont a parlé M. le général de Pellieux ; s'il n'en avait pas parlé hier, je n'en aurais pas parlé aujourd'hui. C'est un faux !

Me Labori. — Et c'est ce faux qu'on nous dit avoir été fait et apporté au ministère dans l'intérêt de M. le commandant Esterhazy ! Que MM. les jurés apprécient !

RAPPEL DE M. LE GÉNÉRAL GONSE

M. le Président, *cherchant du regard dans l'auditoire le général Gonse qui a demandé à être entendu.* — Monsieur le général Gonse?

Me Labori. — Avant que M. le général Gonse ne soit interrogé, voulez-vous me permettre de faire observer qu'on va parler sans doute maintenant des points sur lesquels on nous a, tout à l'heure, interdit de poser des questions : mais je ne m'y oppose pas, je le fais simplement remarquer.

M. le Président. — Pas du tout, ce n'est pas là-dessus.

M. le général Gonse. — Monsieur le Président, je ne veux que compléter, — non pas compléter, puisque je n'ai pas à compléter, — mais je ne veux que répéter la déclaration qui a été faite tout à l'heure par M. le général de Boisdeffre sur l'authenticité — je ne dirai que ce mot-là — sur l'authenticité des pièces dont M. le général de Pellieux a parlé. M. le général de Pellieux a commencé par affirmer la chose. M. le général de Boisdeffre en est venu confirmer l'authenticité et il a ajouté : « Je n'ai pas le droit d'en dire plus. » Par conséquent, je ne peux pas me permettre d'en dire davantage, je me borne simplement à rappeler la déposition de M. le général de Boisdeffre à la Cour et la Cour comprendra que je ne peux pas en dire plus.

M. le Président. — Vous pouvez aller vous asseoir.

A l'huissier audiencier. — Faites venir le témoin Autant, qui demande à être entendu.

DÉPOSITION DE M. AUTANT

M. le Président. — Maître Labori, quelle question avez-vous à poser?

Me Labori. — M. Autant n'a-t-il pas comparu à l'instruction de M. le commandant Ravary?

M. Autant. — Oui.

Me Labori. — Pourrait-il nous dire quelle a été son impression, comment M. le commandant Ravary a accueilli ses réponses et quelles ont été les conditions dans lesquelles il croit que cette information a été faite?

M. Autant. — C'est la première fois que je me présentais en justice; je ne suis donc pas à même d'apprécier et de juger.

Me Labori. — Est-ce que M. Ravary paraissait très disposé à accueillir les renseignements que lui donnait M. Autant?

M. Autant. — Oui, M. Ravary a insisté pour des dates que je ne pouvais pas lui donner séance tenante.

Me Labori. — En somme, M. Autant n'a rien à dire sur l'information?

M. AUTANT. — Je n'ai rien à dire.

Me LABORI. — C'est Me Clémenceau qui a à interroger M. Autant. Je ne peux le faire en l'absence de Me Clémenceau qui interrogera lui-même le témoin, dès qu'il sera revenu : je n'ai pas, d'ailleurs, le questionnaire de Me Clémenceau.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais la Cour ne peut attendre indéfiniment.

Me LABORI — Non, monsieur le Président; mais si l'on donnait à Me Clémenceau le concours d'un ou deux gardes, pour rassurer Mme de Boulancy que Me Clémenceau est allé chercher, l'incident durerait moins longtemps.

M. LE PRÉSIDENT, *à l'huissier audiencier.* — Faites appeler le témoin suivant.

APPEL A LA BARRE DE MM. J. HURET ET STOCK

(*M. J. Huret prête serment.*)

Me LABORI. — Je n'ai rien à demander au témoin, provisoirement; c'est encore un témoin de Me Clémenceau. Me Clémenceau n'est pas là ; il est allé demander le concours de M le Procureur général pour permettre à Mme de Boulancy de venir jusqu'à l'audience. J'ajouterai même qu'au point de vue de la loi, nous ne pouvons continuer le débat en ce moment, car la défense de M. Perrenx n'est pas complète.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne fait rien, le prévenu est présent, lui.

Me LABORI. — Enfin, moi, je n'ai rien à demander au témoin, provisoirement.

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Connaissez-vous quelque chose, soit au point de vue de M. Perrenx, soit au point de vue de M. Emile Zola ?

M. HURET. — Non, monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne savez rien du tout ?

M. HURET. — Rien.

M. LE PRÉSIDENT, *au témoin.* — Vous pouvez vous asseoir. (*A l'huissier audiencier.*) Appelez un autre témoin.

(*L'huissier appelle M. Stock, qui vient à la barre et prête serment.*)

Me LABORI. — C'est toujours le même groupe de témoins. Provisoirement, je n'ai rien à dire... Mais voici Me Clémenceau.

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Clemenceau, il paraît que c'est vous qui devez poser les questions à ce groupe de témoins ?

Me CLÉMENCEAU. — Voulez-vous d'abord me permettre de dire un mot en ce qui concerne Mme de Boulancy ?

M. le Président. — Ne nous parlez pas de Mme de Boulancy dans ce moment-ci ; nous verrons plus tard.

Me Clemenceau. — Je voulais simplement dire à la Cour que Mme de Boulancy n'a pas osé venir pour des raisons faciles à deviner ; nous espérons ou plutôt nous voudrions espérer qu'elle viendra demain. La déposition de M. Stock n'a pas d'intérêt dans ces conditions.

Je demanderai donc à M. le Président de vouloir bien faire revenir M. Esterhazy.

DÉPOSITION DE M. LE COMMANDANT WALSIN-ESTERHAZY.

(Suite)

Refus par le témoin de répondre aux questions posées par les défenseurs.

Me Labori. — Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de demander à M. Esterhazy ce qu'il pense de l'écriture du bordereau, s'il reconnaît qu'il est — et certainement il comprendra la distinction — ou de son *écriture* ou de sa *main*, ce qui n'est pas la même chose.

M. le commandant Esterhazy. — J'ai déjà eu l'honneur de dire tout à l'heure que je ne répondrais pas aux questions qui me seraient posées de ce côté ; je ne répondrai qu'aux questions qui me seront posées par la Cour ou par MM. les jurés. Par conséquent, je ne réponds pas.

Me Labori. — Pardon ; M. le commandant Esterhazy a déclaré qu'il ne me répondrait pas. Aussi, conformément à la loi, je ne lui adresse aucune question. Je prie donc M. le Président de lui poser la question que je viens d'indiquer, et de faire remarquer à M. le commandant Esterhazy que c'est M. le Président des Assises qui lui pose la question.

M. le Président. — Je veux bien répéter la question à M. le commandant Esterhazy. (*Se tournant vers le témoin*) : On vous demande ce que vous pensez de l'écriture du bordereau.

M. le commandant Esterhazy. — Bien que vous me fassiez l'honneur de me transmettre cette question, monsieur le Président, c'est toujours la question de Me Labori ; par conséquent, je ne répondrai pas.

Me Labori. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander à M. le commandant Esterhazy s'il possède entre ses mains la lettre que M. le capitaine Brault lui aurait écrite en 1893 pour lui demander de son écriture, le capitaine Brault ou un faussaire signant de son nom ?

M. le Président. — Vous entendez la question ?

M. le commandant Esterhazy. — Je ne peux que répéter ce que j'ai eu l'honneur de vous dire : Je ne répondrai à aucune des questions qui me seront posées de ce côté. (*Bruits violents.*)

Me Labori. — C'est une nouvelle manifestation intéressante, et qu'il y a lieu de rapprocher des autres manifestations que nous voyons se répéter. Ce qu'il est peut-être intéressant aussi que je fasse connaître à la Cour, c'est ceci : on m'a appris qu'il était à peu près impossible de pénétrer dans la partie réservée au public debout de la salle, si l'on n'était pas muni d'une carte d'officier (*nouveaux bruits*)... et qu'au contraire, dès lors qu'on était officier ou qu'on se présentait comme tel, on pouvait entrer librement. Je ne serais pas fâché que le fait fût vérifié ; il est intéressant à constater. (*Nouveaux bruits.*)

M. le Président. — Nous n'avons pas à nous occuper de cela.

Me Labori. — C'est pourtant intéressant à constater.

Je continue de poser au témoin mes questions et je signale à MM. les jurés ces questions: nous tirerons, du refus du témoin d'y répondre, le cas échéant, les conséquences de droit.

J'aurais maintenant à demander à M. le commandant Esterhazy ceci : Reconnaît-il, comme étant de sa main ou de son écriture, ou comme émanant de lui, les lettres qui ont été publiées dans le journal *le Figaro* au cours de la campagne dirigée contre lui ?

M. le Président. — Voulez-vous répondre ?

M. le commandant Esterhazy. — Je vous répondrai, monsieur le Président, que je ne répondrai à aucune des questions qui me sont adressées. C'est net !

Me Labori. — M. Esterhazy a dit qu'il avait été cambriolé à plusieurs reprises. Voulez-vous lui demander, monsieur le Président, à quelles dates ?

M. le Président. — Voulez-vous répondre à la question ?

M. le commandant Esterhazy. — Je ne ferai pas d'autres réponses, monsieur le Président.

Me Labori. — A supposer qu'il l'ait été, comme il l'a dit au Conseil de guerre en 1896, voudriez-vous, monsieur le Président, lui demander à qui il a attribué ce cambriolage ?

M. le Président. — Vous avez entendu la question ?

M. le commandant Esterhazy. — Je ne répondrai pas.

Me Labori. — Eh bien ! Messieurs, je crois qu'il est inutile de prolonger l'expérience ; en ce qui me concerne, j'ai fini. Je pense que Me Clémenceau aura aussi quelques questions à poser au témoin ; elles seront d'ailleurs d'un ordre d'idées différent.

Me Clémenceau. — Je vais continuer l'expérience : et, comme le témoin a le droit de changer d'avis, je vous demande la permission, monsieur le Président, de poser, par votre intermé-

diaire, toutes les questions que j'ai à formuler. Le témoin répondra ou se taira : nous le verrons bien.

Voudriez-vous, d'abord, demander au témoin comment il est entré dans l'armée française, par Saint-Cyr, par Polytechnique... ou par le rang ?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous entendez la question ?

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — Je fais toujours la même réponse.

Me CLÉMENCEAU. — A quelle époque le témoin a-t-il fait partie du « service des renseignements » en France ? N'a-t-il pas dit qu'il avait fait partie du service des renseignements, il y a vingt ans ? N'a-t-il pas formulé cette affirmation au Conseil de guerre ?

M. LE PRÉSIDENT. — M. Esterhazy vient de vous dire tout à l'heure qu'il ne répondrait pas. Par conséquent, il est inutile d'attendre sa réponse.

Me CLÉMENCEAU. — Je vais continuer, néanmoins, mes questions, si vous le permettez.

Est-ce que le témoin a connu une personne répondant au nom de Mme de Boulancy ?

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répondre à cette question ?

M. LE COMMANDANT ESTERHAZY. — A aucune, monsieur le Président. (*Marques d'approbation dans la salle.*)

Me CLÉMENCEAU. — Je supplie M. le Président de laisser se produire toutes les manifestations du public et, notamment, celles qui encouragent le témoin à se taire. J'estime, en effet, que c'est là le seul système possible pour lui, étant donnée sa situation.

J'approuverai donc le témoin en me plaçant à ce point de vue spécial, chaque fois qu'il refusera de répondre aux questions que je lui poserai.

Autre question : Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre dans laquelle il y avait le passage suivant :

Les Allemands mettront tous ces gens-là (il s'agit des Français) à leur vraie place avant qu'il soit longtemps.

M. LE PRÉSIDENT. — Le commandant Esterhazy a déclaré qu'il ne répondrait pas.

Me CLÉMENCEAU. — Alors, je fais observer que le témoin a reconnu l'exactitude et l'authenticité de cette lettre... (*Murmures dans l'auditoire.*)

J'affirme une chose indiscutable. Je continue :

Autre question : Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre contenant le passage suivant :

Voilà la belle armée de France ! C'est honteux, et si ce n'était pas la question de position, je partirais demain. J'ai écrit à Constantinople ; si on me propose un grade qui me convienne, j'irai là-bas ;

mais je ne partirai pas sans avoir fait à toutes ces canailles une plaisanterie de ma façon.

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Bien, monsieur le Président.

Est-ce que les passages que je viens de lire ne sont pas contenus dans des lettres dont l'authenticité a été reconnue par le témoin devant M. le général de Pellieux ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Autre question : Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre contenant le passage suivant :

Nos grands chefs, poltrons et ignorants, iront une fois de plus peupler les prisons allemandes.

Est-ce que le témoin reconnaît que ces mots étaient contenus dans une lettre dont il a reconnu l'authenticité devant M. le général de Pellieux.

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin reconnaît avoir écrit à Mme de Boulancy une lettre contenant le passage suivant :

Je suis à l'absolue merci de cette drôlesse (il s'agit d'une femme). Si je commets vis-à-vis d'elle la moindre faute, et c'est une situation qui est loin d'être gaie, je la hais, tu peux m'en croire et donnerais tout au monde pour être aujourd'hui à Sfax et l'y faire venir. Un de mes spahis, avec un fusil qui partirait comme par hasard, la guérirait à tout jamais ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin avoue que cette lettre a été produite devant le général de Pellieux et qu'il en a reconnu l'authenticité ?

M. le Président. — Continuez ! le commandant vous a dit qu'il ne répondrait pas.

Me Clémenceau. — J'attendais néanmoins la réponse.

M. le commandant Esterhazy, chevalier de la légion d'honneur, reconnaît-il que toutes ces lettres, qui contiennent pour la France, l'armée et ses chefs, les injures que je viens de dire, ont été écrites postérieurement à la guerre de 1870 et 1871 ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je vais donner lecture de la lettre du *uhlan*, dont l'authenticité a été niée par le témoin, et après, je lui poserai une question. Je vous demande donc la permission de lire d'abord la lettre :

Je suis absolument convaincu que ce peuple (c'est le peuple français) ne vaut pas la cartouche pour le tuer ; et toutes ces petites lâchetés de femmes saoûles auxquelles se livrent les hommes, me confirment à fond dans mon opinion. Il n'y a pour moi qu'une qualité humaine, et elle manque complètement aux gens de ce pays : et si, ce soir, on venait me dire que je serais tué demain comme capitaine

de uhlans en sabrant des Français, je serais parfaitement heureux. Je regrette de tout mon cœur de n'avoir pas été à Aïn-Draham, bien que ce soit un fichu pays, et d'avoir remis les pattes dans cette maudite France. J'ai fait toutes tentatives pour retourner en Algérie, et je t'envoie deux lettres qui te démontreront qu'Aïn-Draham est un sale pays, et qu'il n'est pas facile d'aller en Algérie, puisque la confiance que tu as en moi est telle que je sois obligé de prouver désormais tout ce que j'avance, pièces en main.

Tu te trompes complètement sur ma nature et mon caractère : je vaux certainement, au point de vue général, infiniment moins que le dernier de tes amis, mais je suis un être d'une toute autre espèce qu'eux : c'est du reste là-dessus qu'on se trompe généralement sur mon compte ; mais, à l'heure présente, exaspéré, aigri, furieux, dans une situation absolument atroce, je suis capable de grandes choses, si j'en trouvais l'occasion, *ou de crimes*, si cela pouvait me venger.

Je ne ferais pas de mal à un petit chien, mais je ferais tuer cent mille Français avec plaisir; aussi, tous les petits potins de perruquier en goguette me mettent-ils dans une rage noire ; et si je pouvais, ce qui est plus difficile qu'on ne croit, je serais chez le Mahdi dans quinze jours.

Ah ! les *on dit que*, avec le *on* anonyme et lâche, et les hommes immondes qui vont d'une femme à une autre colporter leur ragoût de lupanar, et que chacun écoute, comme cela ferait triste figure dans un rouge soleil de bataille, dans Paris pris d'assaut et livré au pillage de cent mille soldats ivres.

Voilà une fête que je rêve ! Ainsi soit-il !

Le témoin reconnaît-il l'authenticité de cette lettre ?

Cette lettre ayant été saisie dans les conditions que connaît la Cour entre les mains de Mme de Boulancy, le témoin prétend-il que Mme de Boulancy est une faussaire ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Certaines interwiews ont révélé que le commandant Esterhazy avait déclaré que Mme de Boulancy était folle ou faussaire : le témoin maintient-il cette affirmation ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Est-ce que le témoin n'a pas autrefois donné une indication matérielle permettant de reconnaître dès l'abord que cette lettre n'était pas de lui, et l'explication n'était-elle pas celle-ci : c'est que lui, il écrit *hulan* à la « hongroise » et que, dans la lettre en question, le mot *uhlan* est écrit comme on l'écrit habituellement en France ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Est-ce que le témoin ne sait pas qu'on lui a fait l'objection suivante : C'est que dans une lettre dont l'authenticité ne peut pas être niée, puisqu'elle a été saisie chez M. Lortat-Jacob, avoué, le commandant Esterhazy écrivait : « Ces canailles auraient besoin du bois de la lance d'un uhlan prussien... » le mot *uhlan* y étant orthographié comme dans la lettre de Mme de Boulancy ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Quelle était l'explication de ce mot

« crimes » contenu dans la lettre que je viens de lire à la Cour, et dans laquelle le commandant Esterhazy indiquait qu'il serait capable, pour se venger, de commettre un crime? De quel crime voulait-il parler? Voulait-il dire, comme on l'a expliqué dans certains journaux, qu'il serait prêt à se tuer?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — Si ce n'est plus cette explication qu'il donne en conformité de ce qu'il a déclaré plus tard, comment peut-il expliquer la déclaration conforme faite par Mme Pays à M. Autant en ces termes : « Le commandant Esterhazy est perdu, il va se suicider, il est fermement résolu à le faire. »

M. le Président. — Vous n'avez plus de questions ?

Me Clémenceau. — Oh ! si, monsieur le Président.

Le témoin reconnaît-il avoir écrit à Mme de Boulancy, d'autres lettres que celles dont il vient d'être parlé, notamment deux télégrammes ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Je dois vous adresser les questions monsieur le Président; après les avoir posées, j'attends votre réponse.

Est-ce que le témoin n'a pas d'abord nié l'existence de toutes ces lettres ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Postérieurement aux conclusions prises devant la Cour, le commandant Esterhazy n'a-t-il pas reconnu que les passages indiqués dans mes conclusions étaient exacts, notamment les propos suivants :

« Le général Saussier est un clown dont les Allemands ne voudraient pas chez eux dans des baraques de foire? »

Deuxième passage :

« En arrivant à Lyon, les Allemands jetteront leurs fusils et ne garderont que les baguettes pour chasser les Français devant eux? »

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — En ce qui concerne le premier passage, le commandant Esterhazy n'a-t-il pas déclaré qu'il n'avait fait que rapporter les propos tenus par des officiers allemands dans un dîner où assistaient des officiers français ?

M. le Président. — Continuez.

Me Clémenceau. — En ce qui concerne le second passage, le témoin n'a-t-il pas déclaré dans une interview que cette phrase était bien de lui, mais qu'elle était son appréciation sur la façon dont la ville de Lyon était défendue ?

En ce qui concerne le premier passage, le commandant Esterhazy voudrait-il expliquer à la Cour comment des officiers français assistant à un dîner où des officiers étrangers se seraient permis de pareils propos, n'ont pas formulé d'énergiques et immédiates protestations..., notamment pourquoi M. le commandant Esterhazy n'a pas protesté ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Le commandant Esterhazy a indiqué à plusieurs reprises, dans les passages des lettres que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, qu'il était *exaspéré* et que cette exaspération expliquait les termes de sa correspondance. Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas eu toujours d'excellentes notes de ses chefs ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voulez-vous me permettre de donner lecture de ces notes ?

Appréciation du chef de corps; il s'agit de M. le commandant Esterhazy :

Officier supérieur des plus distingués et très capable, sert avec un dévouement absolu ; par son savoir, son expérience, l'énergie de son caractère et l'élévation de ses sentiments, peut aspirer aux grades élevés de la hiérarchie ; à pousser avant que l'âge ne soit un obstacle.

Note du général de brigade :

Excellent chef de bataillon, dont la manière d'être et dont les services ne laissent rien à désirer. Il est distingué, remarquablement doué, a du calme et du sang froid, tout ce qu'il faut pour bien commander, et de l'avenir.

Note du général de division :

Officier supérieur de la plus haute distinction, par son éducation, sa valeur personnelle, son instruction supérieure (licencié en droit), la connaissance complète de plusieurs langues, l'étendue et la variété de ses connaissances personnelles. Ajoutez à son aptitude au commandement, de très beaux services de guerre : huit campagnes, citations, etc., etc. : outillé pour parvenir aux plus hautes situations dans l'armée, officier de grand mérite et d'avenir. Présenté à la commission régionale pour officier de la Légion d'honneur en 1893, 1894 et 1895. Présenté pour lieutenant-colonel et officier de la Légion d'honneur.

Note du général commandant le corps d'armée :

Excellent officier supérieur, très distingué, de valeur et d'avenir.

Enfin, *la note pour l'année 1896 :*

Conduite très bonne, moralité très bonne : caractère froid et énergique, éducation excellente, intelligence très vive, jugement sûr.

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voudriez-vous demander au témoin s'il n'a pas été surpris devant le Conseil de guerre, lorsqu'on lui a donné lecture de ces excellentes notes ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Voudriez-vous demander au témoin si,

notamment, ce qui aurait pu motiver sa surprise de se voir si bien noté, ce n'étaient pas les faits suivants : d'abord, qu'il s'était souvent trouvé à court d'argent, et que, selon ses expressions, « son écriture avait été chez des gens dont c'est le métier de prêter de l'argent ? »

Est-ce qu'une autre raison de sa surprise n'aurait pas été ses habitudes de jeu à la Bourse, qui ont été précisées par un témoin, M. de Castro ?

(*Le commandant Esterhazy, tournant le dos à Me Clémenceau, garde toujours le silence.*)

Je peux continuer, monsieur le Président ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le colonel Picquart n'a pas dit que le commandant Esterhazy était à court d'argent, qu'il avait eu de petits accrocs dans son existence ? Le colonel Picquart n'a-t-il pas cité les noms des officiers qui lui avaient donné de mauvais renseignements sur le commandant Esterhazy ?

Est-ce que le témoin connaît le général Guerrier ?

Est-ce que le général Guerrier n'a pas fait rayer des notes du commandant Esterhazy une citation à l'ordre du jour en Tunisie ?

Le général Guerrier sera entendu.

Autre ordre de questions :

Le témoin a déclaré qu'on avait pratiqué chez lui des cambriolages ; voudriez-vous lui demander, monsieur le Président, à quelle époque auraient eu lieu ces cambriolages ?

M. le Président. — Continuez ?

Me Clémenceau. — Voudriez-vous me permettre d'insister pour que cette question soit posée pour la raison que voici : Devant le Conseil de guerre, le témoin s'est un peu embrouillé dans ses réponses sur ce point ; il s'est contredit d'une façon formelle, et alors peut-être tiendrait-il à s'expliquer devant la Cour d'assises.

M. le Président. — Me Labori a déjà posé la question.

Me Clémenceau. — Eh bien ! monsieur le Président, je vais continuer.

Le témoin a-t-il jamais porté plainte contre ces cambriolages ?

M. le Président. — Voulez-vous répondre ?

M. Esterhazy. — Non, monsieur le Président.

Me Clémenceau. — Est-ce que les cambriolages ont été prouvés autrement que par les affirmations de M. le commandant Esterhazy ?

Le commandant Esterhazy a dit au Conseil de guerre, comme explication de ces cambriolages : « J'ai supposé que c'était M. Mathieu Dreyfus ; je n'aurais pas pu croire que c'était un officier ; quand on me l'a dit, je suis tombé de mon haut. » Le témoin maintient-il cette réponse ?

S'il la maintient, monsieur le Président, comment peut-il

expliquer que, quant aux cambriolages de 1896, il ait répondu qu'il supposait que c'était M. Mathieu Dreyfus, puisqu'à cette époque il ne connaissait pas, — si l'on en croit ses autres affirmations, — le nom de M. Mathieu Dreyfus?

Si le témoin prétendait qu'il a voulu parler du cambriolage de 1897, je lui ferai remarquer, comme on l'a dit devant le Conseil de guerre, qu'il se trompe, puisqu'en 1897 le colonel Picquart était à Tunis et que M. le commandant Esterhazy n'a pas pu supposer en 1897 qu'il s'agissait du colonel Picquart.

Je n'ai pas de réponse, monsieur le Président; alors, je retiens l'affirmation de M. le commandant Esterhazy devant le Conseil de guerre, à moins qu'il ne dise le contraire : quand on lui a parlé du cambriolage de 1896, il a dit qu'il pensait que c'était M. Mathieu Dreyfus.

Je voudrais vous prier maintenant de demander au témoin comment il a appris qu'il était soupçonné d'avoir écrit le fameux bordereau?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — A quelle date l'a-t-il appris?

M. le Président. — Vous pouvez continuer, le témoin vous a dit qu'il ne vous répondrait pas.

Me Clémenceau. — Le témoin n'a-t-il pas dit qu'il en avait été informé par une lettre signée *Speranza*, reçue à la campagne, le 20 octobre 1897, dans laquelle l'on disait que le colonel Picquart avait soudoyé des soldats pour avoir des spécimens de son écriture?

Est-ce que le témoin n'a pas su par la note du *Matin*, publiée le 10 octobre, que M. Scheurer-Kestner connaissait le coupable et la personne qui avait écrit le bordereau?

Lorsque le témoin a été de retour à Paris, est-ce qu'il n'a pas constaté la ressemblance de son écriture — et n'a-t-il pas dit qu'il y avait « une ressemblance effrayante » — entre l'écriture du bordereau et sa propre écriture?

N'a-t-il pas dit et répété que certains mots semblaient calqués?

Le témoin voudrait-il s'expliquer sur la dame voilée et sur les conditions dans lesquelles elle lui a remis le *document libérateur*?

Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas eu quatre rendez-vous avec la dame voilée?

Est-ce qu'au deuxième rendez-vous, près de l'endroit où se trouve actuellement le pont Alexandre III, la dame voilée n'a pas remis au commandant Esterhazy un pli contenant un *document libérateur*?

Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas déclaré à l'audience du Conseil de guerre qu'il avait remis cette pièce, ce document libérateur, qui établissait son innocence, sous enveloppe, au ministère de la guerre, sans savoir ce que contenait l'enveloppe?

M. le Président. — Continuez!

Me Clémenceau. — Est-ce que le témoin ne trouve pas singulier le peu de curiosité dont il a fait preuve en la circonstance ?

Est-ce que, quand le témoin a déposé ce document libérateur au ministère de la guerre, on ne lui a pas délivré un reçu ?

Est-ce qu'en se présentant au ministère de la guerre, avec un document secret qui avait été volé dans les armoires les plus secrètes, le commandant Esterhazy n'avait pas peur d'être arrêté comme complice du vol?

Est-ce que le commandant Esterhazy n'a pas fait des recherches pour retrouver la dame voilée ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — J'en ai fini sur cet ordre de questions. Monsieur le Président, j'en arrive à la question du *petit bleu*. La Cour et MM. les jurés savent ce que c'est que le *petit bleu*; c'est la pièce qui aurait servi au colonel Picquart comme point de départ de son enquête, qui lui aurait donné les premiers soupçons. Je pose donc la question suivante :

Est-ce que le témoin n'a pas déclaré que ce *petit bleu* était un faux?

Est-ce que, quand on lui a demandé dans quelles conditions ce faux aurait pu être fabriqué, il n'a pas répondu de la manière suivante : « Si vous voulez, je vais en faire un pareil et le mettre à la poste », et une autre fois : « Mon adresse sur la carte ainsi jetée à la poste... » ?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau. — Est-ce que le commandant Esterhazy, qui a probablement suivi ces débats ou du moins qui en a lu le compte rendu, n'a pas appris que jamais on n'avait prétendu que le *petit bleu* fût venu par la poste ?

Dans ces conditions, voudrait-il nous expliquer comment un faux a pu être commis ?

Le commandant Esterhazy voudrait-il nous dire quels sont, à son avis, les mobiles qu'avait M. le lieutenant-colonel Picquart pour l'accuser ?

M. le commandant Esterhazy reconnaît-il avoir écrit dans la *Libre Parole* des articles signés « Dixi » ?

M. le commandant Esterhazy sait-il que la *Libre Parole*, ces jours derniers, a déclaré que les articles signés « Dixi » étaient de la plume de M. le commandant Esterhazy ?

Est-ce que, dans ces articles signés « Dixi », qui sont de M. le commandant Esterhazy, celui-ci n'injuriait pas gravement le colonel Picquart, son supérieur, et ne l'accusait-il pas spécialement d'être vendu et d'avoir été embauché en 1896 ?

Le témoin a-t-il écrit au colonel Picquart en Tunisie?

M. le Président. — Continuez !

Me Clémenceau — Le témoin se souvient-il avoir mis cette adresse sur l'enveloppe : « Monsieur le lieutenant-colonel *Piquart* : (sans *c*), en Tunisie » ?

Le témoin sait-il si, à la même date, on expédiait deux télégrammes *faux* à M. le colonel Picquart ?

Sait-il que l'un de ces télégrammes portait cette adresse : « Monsieur le colonel *Piquart* (sans *c*) à Tunis » ?

Le témoin, sachant que la lettre de M. le commandant Esterhazy portait *Piquart* écrit sans *c* et que l'un des télégrammes faux envoyé au colonel Picquart à Tunis portait également le colonel *Piquart* écrit sans *c*, comprend-il qu'on peut le soupçonner d'être l'auteur du faux télégramme ?

M. le commandant Esterhazy pourrait-il fournir à MM. les jurés une explication au fait suivant : M. le commandant Esterhazy a écrit dans la *Libre Parole* des 15, 16 et 17 novembre 1897, qui étaient un lundi, un mardi et un mercredi, des articles se rapportant à ces faux télégrammes adressés à M. le colonel Picquart à Tunis. M. le commandant Esterhazy pourrait-il nous indiquer comment, s'il n'en est pas l'auteur, il a pu avoir connaissance de ces faux télégrammes envoyés de Paris à Tunis, alors que ces faux télégrammes n'avaient pas encore été envoyés au ministère de la guerre à Paris, et qu'ils étaient encore à Tunis ?

Autre ordre d'idées : l'affaire de M. le capitaine Brault.

Est-ce que le témoin n'a pas dit que, pour avoir des spécimens de son écriture, on lui avait écrit sous le nom d'un officier répondant au nom de capitaine Brault, en lui demandant des renseignements militaires sur un de ses ancêtres ?

Est-ce que le témoin n'affirme pas avoir répondu à M. le capitaine Brault, en lui envoyant un travail sur cette question ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Je ne demande pas à M. Esterhazy s'il a gardé la lettre de M. le capitaine Brault, puisqu'il n'a déjà pas voulu répondre à la question de mon confrère, Me Labori. Mais voici ce que je demande : Comment le témoin explique-t-il qu'ayant reçu une telle demande de la part d'un officier, qu'ayant envoyé le travail, il n'ait pas été surpris de ne recevoir ni réponse, ni carte, ni même un remerciement, ni même la brochure dans laquelle aurait paru le travail ?

M. LE PRÉSIDENT. — Continuez !

Me CLÉMENCEAU. — Le témoin se rend-il bien compte que tous ces faits sont de nature à faire douter de l'existence de la prétendue lettre signée ; Capitaine Brault ? (*Bruits.*)

Le témoin a-t-il connu une personne répondant au nom de M. Autant ?

Est-ce que ce M. Autant n'était pas le gérant d'une maison dans laquelle demeurait Mme Pays, que connaissait M. le commandant Esterhazy ?

Est-ce que les 20 et 26 octobre, alors que la note du *Matin*, qui indiquait qu'on connaissait l'auteur du bordereau, était du 10 octobre, est-ce qu'à cette date, le témoin n'a pas envoyé Mme Pays chez le gérant pour demander un transfert du bail ?

Mme Pays, n'a-t-elle pas déclaré à M. Autant qu'il fallait que

cela fût fait dès le lendemain, donnant comme raison que le commandant Esterhazy était perdu, anéanti, et qu'il allait se suicider ?

Le commandant Esterhazy peut-il expliquer, s'il nie le propos de Mme Pays, l'insistance qu'on mettait à obtenir pour le lendemain même ce transfert de bail ?

M. le commandant Esterhazy peut-il expliquer qu'on ait fait à M. Autant, par l'intermédiaire de Mme Pays, parlant au nom de M. Esterhazy, des menaces si le transfert n'était pas fait immédiatement ?

Autre ordre d'idées : Est-ce que M. le commandant Esterhazy ne connaît pas une agence du passage de l'Opéra qui se charge de faire parvenir des lettres en les faisant partir de destinations fausses ?

Est-ce que, le 10 novembre, M. le commandant Esterhazy n'a pas apporté à cette agence une lettre pour Mme Esterhazy en demandant qu'elle fût timbrée de Londres ? Voudrait-il nous dire pourquoi il faisait ainsi timbrer une lettre de Londres, alors qu'en réalité elle partait de Paris ?

M. le commandant Esterhazy n'a-t-il pas fourni cette explication, que c'était pour demander à Mme Esterhazy de rester à la campagne ?

Dans ces conditions, le témoin voudrait-il dire pourquoi sa lettre avait plus de valeur partant de Londres que partant de Paris, où il était réellement ?

Le témoin n'a-t-il pas apporté dans ce même bureau une lettre devant être expédiée, avec le faux timbre de Lyon, à M. Hadamard ?

Dernier ordre de questions et, monsieur le Président, j'espère, vu l'importance de ces questions, que le témoin voudra bien, par votre intermédiaire, nous répondre :

Est-ce que M. le commandant Esterhazy reconnaît, ainsi que cela résulte d'articles de l'*Echo de Paris*, de la *Patrie* et du *Matin*, — avoir eu des relations avec M. le colonel de Schwarzkoppen...

M. le Président. — Oh ! ne parlons pas de cela. De tout ce qui touche la politique extérieure, pas un mot !

Me Clémenceau. — Mais il ne s'agit pas de politique extérieure, monsieur le Président.

M. le Président. — Ne parlons pas d'officiers appartenant à des pays étrangers !

Me Clémenceau. — Alors je n'ai pas le droit de parler d'un fait accompli par un officier français ?

M. le Président. — Je vous explique la situation, n'est-ce pas ?

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je demande...

M. le Président. — Non, ne discutons pas cela.

Me Clémenceau. — Eh bien ! monsieur le Président, je vous prie de poser cette question...

M. le Président. — Non, je ne la poserai pas.

Me Clémenceau. — Mais vous ne la connaissez pas !

M. le Président. — Si, vous venez de la dire.

Me Clémenceau. — Est-il exact, comme il l'a fait connaître au public par l'intermédiaire des journaux que j'ai précédemment désignés, que M. le commandant Esterhazy ait connu M. le colonel de Schwarzkoppen et qu'il soit allé une fois en tenue à l'ambassade d'Allemagne, pour son colonel, qui désirait se rendre en Alsace-Lorraine sans être inquiété?

M. le Président. — Je vous ai répondu que je ne poserai pas la question.

Me Clémenceau. — Voulez-vous, monsieur le Président, poser au témoin la question suivante : Est-il exact, comme l'a déclaré la *Patrie*, que le commandant Esterhazy ait reconnu qu'il avait des rapports peu fréquents, mais non cachés, avec le colonel de Schwarzkoppen, dont il disait avoir fait la connaissance à Carlsbad ?

M. le Président. — Non, je ne poserai pas la question.

Me Clémenceau. — Comment se fait-il qu'on ne puisse pas parler, dans une audience de justice, d'un acte accompli par un officier français ?

M. le Président. — Parce qu'il y a quelque chose au-dessus de cela, c'est l'honneur et la sécurité du pays ! (*Longues acclamations et applaudissements prolongés dans toute la salle.*)

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je retiens que l'honneur du pays permet à un officier d'accomplir de tels actes, mais ne permet pas d'en parler ! (*Une voix poussant des cris aigus domine le bruit général.*)

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Faites donc sortir celui qui crie ainsi.

Me Clémenceau. — Ceux...

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez un autre témoin.

DÉPOSITION DE M. AUTANT

Me Clémenceau, *au Président.* — Voulez-vous faire venir M. Autant ?

M. le Président, *au Greffier.* — Ce témoin a déjà prêté serment ?

M. Autant. — Oui, monsieur le Président.

Me Clémenceau. — M. le Président voudrait-il demander à M. Autant quels rapports, directs ou indirects, il a eus avec le commandant Esterhazy et dans quelles circonstances ?

M. Autant. — Je n'ai eu de rapports avec M. Esterhazy que pour la question de la location qu'il a eue dans la maison de la rue de Douai ; pas d'autres que ceux-là.

Me Clémenceau. — N'a-t-il pas eu des rapports indirects par l'intermédiaire d'une autre personne ?

M. Autant. — Par Mme Pays, qui est venue me demander la résiliation de son bail.

Me Clémenceau. — Le témoin se rappelle-t-il à quelle date ?

M. Autant. — C'était le 22 octobre.

Me Clémenceau. — Le témoin se rappelle-t-il ce qu'a dit Mme Pays ?

M. Autant. — Oui, mais ce n'est pas tout à fait conforme à ce que vous disiez tout à l'heure. Ce n'est pas le commandant qui m'a demandé cette résiliation ; Mme Pays m'a demandé cette résiliation, et je lui ai fait observer que, comme le propriétaire était à la campagne, il fallait que je lui écrive, que cela demanderait plusieurs jours. Elle me dit : « C'est très pressé, il faudrait que ce soit tout de suite. » Je lui répondis : « Ce n'est pas possible ; d'abord, je connais les intentions du propriétaire. Il voudrait transformer le bail en une cession », ce qui a été fait par la suite.

Me Clémenceau. — Est-ce que Mme Pays ne demandait pas que cela fût fait dans un bref délai ?

M. Autant. — Oui.

Me Clémenceau. — Quelle raison donnait-elle ?

M. Autant. — Elle m'a dit que le commandant lui avait parlé de suicide ; elle disait que le mobilier lui appartenait à elle, et que, s'il mourait, on apposerait les scellés sur ce mobilier, et que ce mobilier retournerait à sa famille.

Me Clémenceau. — Je vous remercie.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Un autre témoin.

DÉPOSITION DE M. HURET

Rédacteur au Figaro.

Me Clémenceau. — Voudriez-vous, monsieur le Président, demander à M. Huret s'il n'a pas fait une enquête sur le commandant Esterhazy, auprès de ses camarades de régiment à Rouen et quel a été le résultat de cette enquête ?

M. Huret. — Je suis allé à Rouen le 17 novembre dernier ; à la suite de ce voyage, j'ai rédigé, pour le *Figaro*, le compte rendu des conversations que j'avais eues avec des officiers de la garnison de Rouen, et le résultat de cette enquête a paru dans le numéro du 18 novembre.

M. le Président. — Vous êtes rédacteur au *Figaro?*

M. Huret. — Oui, monsieur... Comme il s'agit là de nuances, de conversations que j'ai reproduites, que j'ai écrites dix minutes après les avoir entendues, je ne peux pas en répéter les termes exacts ; je demande qu'on veuille bien s'en rapporter à la rédaction que j'en ai faite à ce moment-là.

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, voulez-vous bien faire remarquer au témoin que nous ne pouvons faire ici de lecture et que nous lui demandons de vouloir bien répéter de mémoire ce dont il peut se souvenir ?

M. le Président, *au témoin*. — Voulez-vous rappeler...

M. Huret. — Je n'étais pas allé à Rouen pour chercher des informations ; j'y étais allé pour recueillir les impressions des officiers, le matin même du jour où le nom du commandant Esterhazy apparaissait pour la première fois dans les feuilles.

L'impression première et générale que j'ai recueillie, c'était l'absence totale d'étonnement. Les officiers de la garnison avec qui je causai m'ont tous dit : Cela n'est pas étonnant ! Je demandai pourquoi ; on ne put me fournir aucun fait, on ne put me fournir aucun renseignement précis : je n'ai d'ailleurs pas insisté. Ce qu'il m'intéressait de savoir, je le répète, c'est l'impression que faisait le nom de M. le commandant Esterhazy jeté au milieu de cette affaire.

Il n'y a donc pas eu d'étonnement de la part des officiers que j'ai interrogés, et même l'un d'eux, que j'ai revu deux fois, dans la journée et le soir même de ma conversation, m'a dit qu'il ne considérait pas l'accusation contre le commandant Esterhazy comme aussi importante que s'il s'était agi d'un officier véritablement français, que s'il s'était agi d'un officier de troupes sorti du territoire français, et qu'il considérait que le commandant Esterhazy, malgré ses services en Tunisie, malgré son oncle, son père, qui avaient servi dans l'armée française, était considéré comme un *rastaquouère* de l'armée française. Voilà le mot le plus grave qui a été souligné à ce moment par la presse et que je maintiens comme le plus grave que j'aie entendu.

M. le Président. — Comme vous ayant été dit ?

M. Huret. — Comme m'ayant été dit.

Me Clémenceau. — Le témoin a dit que « cela n'avait pas étonné les officiers ». Qu'a-t-il voulu dire ?

M. Huret. — Que ces officiers n'avaient pas été étonnés de voir le nom du commandant Esterhazy à propos de l'affaire Dreyfus, comme étant celui de l'auteur possible du bordereau.

M. le Président. — Vous n'avez pas terminé ?

M. Huret. — Je dois ajouter ceci, qui figure d'ailleurs tout entier dans l'article en question, c'est que l'un de MM. les officiers m'a dit textuellement ceci, c'est que lorsque, quelques jours avant, on avait vu qu'il s'agissait d'un commandant en non activité, alors qu'on n'avait pas encore prononcé le nom du commandant Esterhazy, les soupçons de plusieurs officiers de la garnison de Rouen s'étaient portés sur le commandant Esterhazy.

M. le Président, *à Me Clémenceau*. — Vous n'avez plus de questions à poser ?

Me Clémenceau. — Non, monsieur le Président.

INCIDENT

relatif à l'audition de divers témoins

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez M. le général Guerrier.

(*Le général Guerrier se présente à la barre.*)

M. l'Avocat général. — C'est un témoin qui ne m'a pas été notifié.

M. le Président, *aux défenseurs.* — Ce témoin n'a pas été notifié au Ministère public...

Me Labori. — Non, monsieur le Président, mais il pourra être entendu sur la question de bonne foi...

M. le Président. — Le Ministère public s'oppose à son audition : il n'a pas été notifié dans les cinq jours...

Me Clémenceau. — Nous demandons qu'il soit entendu comme témoin de bonne foi.

M. le Président. — Il n'a pas été notifié...

Me Clémenceau. — Vous refusez de l'entendre?...

M. le Président. — Ce n'est pas possible. Il n'a pas été notifié dans les cinq jours.

Me Clémenceau. — Je me bornerai à poser une question au témoin, et je demande que vous lui fassiez prêter serment.

M. le Président. — Ce n'est pas possible, je commettrais une nullité.

Me Clémenceau. — Je ne vous demande pas un avis ; je demande ce que vous voulez faire ?

M. le Président. — Ce que je vais faire, c'est de prier M. le général Guerrier de retourner à sa place.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez un autre témoin.

(*M. Weill se présente à la barre.*)

M. le greffier. — Je n'ai pas de citation au nom de M. Weill.

M. le Président, *aux défenseurs.* — M. Weill n'a pas été notifié comme témoin au Ministère public.

Me Clemenceau. — Je connais alors la décision que la Cour rendra...

(*M. Weill regagne sa place dans l'auditoire.*)

Je demande simplement à monsieur le Président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de vouloir bien entendre M. le général Guerrier.

Je demande la permission de vous rappeler que vous avez déclaré, en cette journée même, que vous entendriez un témoin qui a été proposé par M. le général de Pellieux, un nommé Bouton...

M. le Président. — Mais, je ne l'ai pas entendu.

Me Clémenceau. — Vous avez dit que vous l'entendriez.

M. le Président. — Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit que je réfléchirais.

Me Clémenceau. — Alors, je demande à monsieur le Président de vouloir bien *réfléchir* en ce qui concerne ce témoin de la défense...

M. le Président. — C'est tout réfléchi ! Je ne l'entendrai pas...

Me Labori. — Messieurs, je crois qu'au point où nous en arrivons, une question pratique peut se poser. Je suis, moi, aux ordres de la Cour et très capable encore de continuer à soutenir le débat. Mais, je crois que nous ne pouvons pas espérer terminer l'affaire demain, c'est absolument impossible...

M. le Président. — Non, mais les témoignages...

Me Labori. — Alors, nous pourrions peut-être, ce soir, si M. l'Avocat général veut bien s'y prêter, en toute courtoisie, examiner comment nous pourrions régler l'audience pour les jours suivants. Voici la situation : Il me reste un certain nombre de questions très courtes à poser à M. le général de Pellieux et à M. le lieutenant-colonel Picquart.

M. le Président. — Eh bien ! à demain.

Me Labori. — C'est ce que je voulais dire. monsieur le Président... Il ne reste plus à entendre, sur la moralité, sur la bonne foi de M. Zola, que deux ou trois témoins, sans que leur déposition se rattache à l'affaire. Il y a M. Anatole France, il y a M. Séailles ; celui-ci est malade et il m'a fait demander quel jour il devrait venir. Il n'est pas ici... Je ne sais pas si M. l'Avocat général a l'intention de prononcer son réquisitoire demain...

M. l'Avocat général. — Je ne peux commencer demain, si les débats ne se terminent pas avant lundi...

Me Labori. — Je crois, monsieur le Président, que les témoins sont assez nombreux pour occuper l'audience de demain...

M. le Président. — Nous parlons des témoins notifiés ?

Me Labori. — Bien entendu, monsieur le Président.

M. le greffier. — Il n'en reste que six.

M. le Président. — On m'a donné la copie d'une signification faite au colonel Sever, mais elle a été faite au cours des débats.

Me Labori. — Il en sera de même pour le colonel Sever que pour M. le général Guerrier et pour M. Weill. Il ne restera donc demain, si on entend M. Thys ce soir, que des témoins de moralité, purement et simplement, puis les incidents derniers que nous pourrons vider.

En ce qui concerne la lettre dite du *uhlan*, j'espère, monsieur le Président, que vous aurez reçu la réponse de M. le Ministre de la guerre. Et, si nous entendons M. Thys ce soir, je crois que nous pourrons nous ajourner à demain.

M. le Président. — En ce qui concerne le Ministre de la guerre, vous savez qu'il n'a pas obtenu l'autorisation du Conseil

des ministres de se présenter devant la Cour d'assises ; par conséquent, la Cour ne peut l'obliger à venir.

Me Labori. — Eh bien ! la Cour le constatera.

M. le Président. — Quant à Souffrain, on ne sait pas où il est...

Me Labori. — La Cour rendra, si elle veut, un arrêt à cet égard...

M. le Président. — Mais à quoi servirait que la Cour rendît un arrêt, puisqu'on ne sait pas où il est !

Me Labori. — Pour la commodité du débat, si on veut nous donner acte de ce que M. le général Billot ne peut pas venir et de ce qu'on ne peut trouver M. Souffrain, nous ne demandons pas mieux...

M. le Président. — C'est cela.

Me Labori. — Dans ces conditions, nous renonçons à leur audition.

M. l'Avocat général, *à Me Labori.* — Voulez-vous me permettre de vous signaler des noms dont vous n'avez pas parlé ?

Me Labori. — Ce sont des témoins dont les noms ont été notifiés, mais qui n'ont pas été cités.

M. l'Avocat général. — Je ne pouvais pas le deviner.

M. le Président, *à Me Labori.* — Pour les témoins notifiés et non cités, il faut y renoncer également...

Me Labori. — Nous renonçons également à tous ces témoins. En somme, il ne reste à entendre que deux témoins, MM. Séailles et Anatole France, et aussi Mme de Boulancy, si elle vient.

M. le Président. — L'audience est levée.

(*Il est quatre heures et demie.*)

DOUZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 19 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Rappel de M. le lieutenant-colonel Picquart, de M. le général de Pellieux et de M. le général Gonse. — Déposition de M. Stock. — Déposition de M. Lalance. — Déposition de M. Séailles. — Déposition de M. Duclaux. — Déposition de M. Anatole France. — Arrêt sur les conclusions relatives à la saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy. — Arrêt sur les conclusions relatives à l'audition de M. le général Billot et de M. Souffrain.

L'audience est ouverte à midi un quart.

RAPPEL

de M. le lieutenant-colonel Picquart, de M. le général de Pellieux et de M. le général Gonse

M. LE PRÉSIDENT. — Quel témoin voulez-vous faire appeler, maître Labori ?

Me LABORI. — J'aurais quelques questions supplémentaires à poser à M le lieutenant-colonel Picquart.

M. LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas demandé une confrontation entre lui et le général de Pellieux ?

Me LABORI. — Je ne crois pas. Mais il peut se produire que les questions que j'ai à poser motivent cette confrontation.

Me CLÉMENCEAU. — Monsieur le Président, vous avez reçu une réponse de M. le Ministre de la guerre, par l'intermédiaire de M. le général de Pellieux, concernant l'expertise ?

M. LE PRÉSIDENT. — Parfaitement. Monsieur le général de Pellieux... M. le Ministre de la guerre laisse libre la Cour de la communiquer ou de ne pas la communiquer. Comme il y a un arrêt sur la question, la Cour en délibérera et rendra son arrêt à la reprise de l'audience.

(*A l'huissier audiencier.*) — Appelez M. le colonel Picquart.

Me Labori. — Voulez vous, monsieur le Président, demander à M. le colonel Picquart si M. le général de Pellieux ne lui a pas déclaré que le bordereau était de mars ou avril 1894 ?

M. le Président, *au témoin.* — Vous entendez la question ?

M. le colonel Picquart. — Je demanderai d'abord, monsieur le Président, à vous dire quelques mots pour défendre mon témoignage qui a été attaqué jusqu'ici, soit par des insinuations, soit par des attaques directes.

M. le Président. — Mais ce n'est pas à l'audience qu'on a attaqué votre déclaration.

M. le colonel Picquart. — Pardon, monsieur le Président, je crois que les faits qui se sont passés à l'audience...

M. le Président. — Avant de commencer sur ce point, voulez-vous répondre à la question de Me Labori ? Si vous avez à ajouter quelque chose, vous l'ajouterez.

(*S'adressant à Me Labori.*) — Maître Labori, veuillez répéter la question.

Me Labori. — Je la renouvelle : M. le colonel Picquart n'a-t-il pas entendu, de la bouche de M. le général de Pellieux, que le bordereau serait de mars ou d'avril 1894 ?

M. le colonel Picquart. — Je ne m'en souviens pas.

Me Labori. — J'ai quelques autres questions à poser, mais, par convenance, je ne puis que laisser la parole à M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart. — Lorsque je suis arrivé à cette barre, mon témoignage était attaqué d'avance par une campagne de presse des plus violentes. J'ai été extrêmement malmené par certains journaux ; je ne parle pas seulement de la *Libre Parole*, je parle encore d'autres journaux très lus, tels que le *Petit Journal*, qui est allé chercher des faits absolument faux de ma vie privée, pour me déconsidérer. Pour ne citer qu'un exemple, dans le *Petit Journal*, on m'a donné comme étant marié, divorcé, faisant élever mes enfants en Allemagne.

Les premières lettres d'injures que j'ai reçues étaient basées sur des articles de ce genre. Je ne suis pas marié, je ne l'ai jamais été, je n'ai pas d'enfants et, si j'en avais, je ne les ferais pas élever en Allemagne.

Lorsque j'ai voulu faire rectifier, — non pas personnellement, je n'en ai pas le droit, — mais lorsque des membres de ma famille se sont présentés au *Petit Journal* pour faire rectifier ces allégations, on leur a opposé une fin de non-recevoir. Il est évident que voilà des choses qui peuvent me déconsidérer aux yeux de MM. les jurés. Il y a autre chose encore : le rapport Ravary. Quand je suis arrivé ici, il y avait le rapport Ravary qui élevait sur mon honorabilité des doutes, qui apportait des allégations auxquelles j'ai répondu ici. Au cours des débats, vous avez entendu M. le général de Pellieux dire que je m'étais adressé à un témoin, le nommé Mulot, que j'avais interrogé au sujet de documents qu'il avait pu copier au profit du comman-

dant Esterhazy. Le général de Pellieux a dit que j'avais tâché de provoquer le témoignage du nommé Mulot en lui promettant certaines faveurs comme réserviste ou bien en lui promettant des faveurs pour des réservistes.

M. le général de Pellieux ne me connaît que par trois entrevues qui ont duré trois après-midi: je désirerais que des chefs qui m'ont mieux connu fussent appelés à témoigner ici qui je suis.

Je vous citerai un homme, dont le passé est glorieux, qui a versé son sang sur plusieurs champs de bataille, un homme qui est mêlé glorieusement à nos victoires et glorieusement à nos tristesses, un homme qui certainement ne peut pas être suspect de partialité ni d'une indulgence exagérée envers ses subordonnés : j'ai nommé le général de Galliffet. Je suis certain que si le général de Galliffet était appelé à cette barre, il dirait devant vous, devant la Cour, ce qu'il a dit devant le Conseil d'enquête, Conseil devant lequel il n'a pas craint de me serrer la main après avoir dit ce qu'il pensait de moi. Je demande qu'il vienne ici dire ce qu'il pense de moi.

Je ne sais pas quel moyen employer...

Me Labori. — Je crois que le moyen est très simple. Evidemment, tout ce qui pourra honorer ici les témoins de la défense sera hautement repoussé dès qu'on le demandera ; je le demande tout de même. Le moyen est simple ; M. le Président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, entendre tous les témoins de bonne foi et de moralité, ne fût-ce que pour obtenir quelques renseignements. Il a bien voulu le faire à propos de M. Crépieux-Jamin.

Il ne s'agit plus ici d'un de ces hommes qui n'ont pour les protéger contre les attaques que leur amour de la liberté et du droit ; il s'agit d'un homme qui porte lui aussi l'uniforme d'officier et qui le porte glorieusement. J'imagine que sa parole ne sera pas récusée à la barre et je demande que conformément à la demande de M. le colonel Picquart, M. le général de Galliffet soit appelé à témoigner ici sur son compte.

M. le Président. — C'est inutile. Avez-vous d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Oui, monsieur le Président, mais je livre ici, à l'appréciation de MM. les jurés, la situation de M. le lieutenant-colonel Picquart.

Voulez-vous demander, monsieur le Président, à M. le lieutenant-colonel Picquart, s'il n'y avait pas, au bureau des renseignements du ministère de la guerre, un employé civil, nommé Marchand, qui était en même temps rédacteur à l'*Eclair*, qui a été déplacé par M. le général Billot et détaché à un autre bureau.

M. le colonel Picquart. — Je ne sais pas si le nommé Marchand a été déplacé récemment, parce que tout ce qui se passe en ce moment au ministère de la guerre m'est absolument inconnu ; mais la direction de l'*Eclair* tout entière (ce n'est pas

une chose secrète), la direction de l'*Eclair* tout entière sait que le nommé Marchand était attaché à mon bureau.

Me Labori. — Est-ce qu'il était attaché au bureau de M. le lieutenant-colonel Picquart en septembre 1896 ?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement. Il y était depuis fort longtemps, et s'il est resté à ce bureau, c'est parce qu'il y était du temps du colonel Sandherr et depuis de nombreuses années.

Me Labori. — Est-ce qu'au moment de la publication de certaines révélations dans l'*Eclair*, on ne s'est pas préoccupé de savoir si cette personne était pour quelque chose dans les indiscrétions commises ?

M. le colonel Picquart. — M. Marchand était à ce moment-là en congé ; je lui ai envoyé un télégramme pour le faire revenir; je l'ai interrogé, je lui ai dit qu'étant donnée sa situation à la fois à l'*Eclair* et dans mon bureau, il me semblait que les soupçons pouvaient se porter sur lui. Il m'a certifié, il m'a juré qu'il n'y était pour rien. Il est allé à l'*Eclair*, il a tâché de savoir qui avait remis les documents, il n'a pas pu me renseigner. Comme je n'avais pas de preuves contre lui, je n'ai pas demandé son renvoi ; il n'était pas dans mes habitudes de sévir quand je n'avais pas de preuves.

Me Labori. — Est-ce que M. le général de Pellieux n'est pas intervenu spontanément et à diverses reprises au cours de la déposition du lieutenant-colonel Picquart devant le Conseil de guerre ?

M. le colonel Picquart. — Veuillez poser la question à M. le général de Pellieux ; il vous répondra.

Me Labori. — Voulez-vous, monsieur le Président, poser cette question à M. le général de Pellieux ?

M. le Président. — Monsieur le général de Pellieux, veuillez vous avancer... (*Le général se présente à la barre; il est en tenue civile.*) Avez-vous entendu la question ?

M. le général de Pellieux. — Parfaitement. Je dois d'abord demander excuse à la Cour et à MM. les jurés d'avoir quitté aujourd'hui l'uniforme. Je considérais mon rôle dans cette triste affaire comme absolument terminé.

Les quelques paroles qu'a prononcées hier à l'audience M. l'Avocat général me dictent mon nouveau devoir. Je me refuse absolument, à partir de ce moment, à répondre à une seule question de la défense qui n'aura pas trait directement à l'affaire Zola. (*Bravo ! bravo !*)

Maintenant, j'ai un mot à ajouter, en présence du colonel Picquart. J'ai dit à une audience précédente que tout était étrange dans cette affaire ; mais ce que je trouve encore plus étrange, et je le lui dis en face, c'est l'attitude d'un *Monsieur* qui porte encore l'uniforme de l'armée française et qui est venu ici à la barre... (*Bravo ! bravo ! dans l'auditoire.*)

M. le Président, *s'adressant à l'auditoire.* — Je vais faire sortir tous ceux qui font du bruit ou qui crient.

M. le général de Pellieux. — ... et qui est venu ici à la barre accuser trois officiers généraux d'avoir fait un faux ou de s'en être servi.

Voilà ce que j'avais à dire et j'ai fini.

M. le colonel Picquart. — Je demande à répondre à M. le général de Pellieux. Mes intentions ont été absolument méconnues, si c'est de cette façon qu'ont été interprétées mes paroles d'hier.

J'avais dit, la veille, lors de la discussion du bordereau, qu'autant j'avais à m'incliner devant les ordres de mes chefs, autant, lorsque la Justice me demandait la vérité, j'avais le droit de dire ce que je croyais être la vérité ; je ne pense pas jusqu'ici m'être écarté de cette ligne de conduite.

Maintenant, si j'ai dit hier que je croyais que ce document était un faux, je n'ai voulu en aucune façon, j'insiste là-dessus, suspecter la bonne foi de mes chefs, je le répète, en aucune façon. Il y a des faux qui sont parfaitement faits, qui sont si bien faits, qu'ils peuvent avoir l'apparence de documents vrais ; il y a bien eu, je crois, les papiers Norton : il n'est pas sans exemple que des personnes haut placées aient été trompées sur une apparence. C'est ainsi qu'il faut interpréter ma pensée, et je m'élève hautement contre toute autre interprétation.

M. le Président. — Maître Labori, avez-vous des questions à poser ?

Me Labori. — Je tiens, en ce qui me concerne, à dire tout de suite que, malgré l'attitude nouvelle de M. le général de Pellieux, attitude dont il est, comme de toutes celles prises ici, l'unique et souverain arbitre, malgré cette attitude, je me réserve, moi, de discuter la pièce, je ne dis pas qu'il a versée aux débats, mais dont il a parlé au cours des débats ; et, bien qu'il l'ait fait incomplètement, il vous en a assez parlé cependant pour que je puisse, moi, sur cette seule pièce, faire la lumière. Je m'en expliquerai donc quand je plaiderai, d'une manière complète ; mais je tiens, moi aussi, à dire dès à présent, — car, dans cette affaire, je veux dire tout ce que j'ai l'intention de dire, mais je ne veux rien dire de plus — moi aussi, je tiens à déclarer que je suis convaincu que le général, qui est venu à la barre parler de cette pièce, est de la bonne foi la plus parfaite, et qu'il n'est pas le seul !

(*S'adressant au général de Pellieux.*) J'ajoute que j'ai le droit de dire cela, parce que, monsieur le général, je l'ai dit l'autre jour, je me rappelle encore cette expression sortant de mes lèvres : « Ces soldats sont de bonne foi, et c'est ce qui m'émeut, c'est ce qui m'épouvante. »

M. le Président. — Mais, maître Labori, avez-vous une question ?... Je vous donne la parole pour poser une question et vous plaidez.

Me Labori. — Je ne plaide pas, monsieur le Président...

M. le Président. — Mais vous ne faites que cela à chaque instant.

Me Labori. — Nous sommes dans une affaire où il importe que la responsabilité de chacun, à chaque heure, soit nettement précisée. Et maintenant je vous réponds, à vous, monsieur le Président, pour justifier les quelques paroles que j'ai prononcées.

Je ne crois pas qu'il y ait, dans cette affaire, des responsabilités plus nettes et plus hautement acceptées que les miennes ; je les accepte et je les accepterai jusqu'au bout, mais j'ai le droit de n'accepter que les responsabilités qu'il me plaît d'encourir et de me dégager de celles dont je ne veux pas, au moment où il me plaît de m'en dégager.

Eh bien ! j'ai à dire précisément quelque chose qui, pour moi, a la plus haute importance, et je demande à ajouter encore un mot.

Depuis quinze jours, on ne se sert dans ce pays, pour nous couvrir d'opprobres, qui se traduisent chaque jour par des lettres de menaces, que l'on n'adresse pas seulement à nous, mais que l'on adresse chez moi, à ma femme, parce qu'on espère qu'on m'intimidera mieux, on ne se sert...

M. le Président. — Mais tout cela n'a rien à faire...

Me Labori. — Je vous demande pardon, monsieur le Président.

M. le Président. — Je vais vous retirer la parole.

Me Labori. — Toutes les fois que vous me retirez la parole, vous m'honorez un peu plus.

M. le Président. — Eh bien ! c'est entendu, vous pouvez vous asseoir.

M. le général de Pellieux. — J'aurais un mot à ajouter, simplement : Le rôle que j'ai joué dans cette affaire n'a pas été volontaire, il a été amené par les circonstances, je tiens à le préciser parfaitement. Et je demande si je puis me retirer définitivement ?

M. le Président. — Définitivement ?... La défense s'y oppose-t elle ?

Me Labori. — Je ne m'oppose à rien ; je tiens à plaider en toute indépendance et par suite...

M. le Président. — Mais ce n'est pas la question.

Me Labori. — Vous me posez une question, me permettez-vous ou ne me permettez-vous pas d'y répondre ?

M. le Président. — Je vous pose une question...

Me Labori. — Vous me demandez si je m'oppose à ce que le général de Pellieux s'en aille ?

M. le Président. — Répondez oui ou non.

Me Labori. — Je ne peux pas répondre oui ou non, parce que j'ai des distinctions à faire.

M. le Président (*se tournant vers l'Avocat général*). — Monsieur l'Avocat général ?

M. l'Avocat général. — Il peut se produire des incidents ; il vaudrait mieux que M. le général restât à l'audience.

M. le Président. — Alors, général, veuillez rester à l'audience.

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je reste à la disposition de la Cour et de MM. les jurés.

Me LABORI. — Quant à moi, je demande acte de ce que M. le Président m'a posé une question et qu'il m'a retiré la parole avant que j'y aie répondu.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais je ne vous ai pas retiré la parole... je vous ai retiré la parole lorsque vous alliez plaider.

Me LABORI. — Je n'ai pas plaidé.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est trop fort!

Me LABORI. — Vous m'avez retiré la parole!

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous l'ai retirée parce que vous vouliez plaider, parce que c'est mon droit, parce que c'est mon devoir.

Me LABORI. — Monsieur le Président...

M. LE PRÉSIDENT. — Asseyez-vous; vous n'avez pas la parole. Je vais faire constater votre attitude et vous faire appliquer une peine disciplinaire, si vous continuez.

Me LABORI. — Monsieur le Président, vous prendrez toutes mesures que vous croirez convenables; quant à moi, je les attends!

M. LE PRÉSIDENT. — Si pareille chose se représente, je fais prendre note par M. le greffier de l'incident, et, après l'audience, la Cour statuera... J'ai le droit de diriger les débats.

Me LABORI. — Je trouve, monsieur le Président, que vous les dirigez d'une manière qui fait que, quel que soit le respect que j'aie pour vos fonctions, je ne peux pas m'incliner. J'ai le droit, moi aussi, de diriger ma défense et de me servir de tous les moyens qui sont en mon pouvoir pour réserver ici l'exercice de mon droit.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est-à-dire que vous voulez diriger le débat. Vous ne le dirigerez pas.

(*S'adressant aux témoins, debout à la barre.*) — Asseyez-vous. Messieurs... Retirez-vous, colonel.

Me LABORI. — Je n'ai pas fini, monsieur le Président. Ai-je la parole pour poser une question à M. le colonel Picquart?

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, pour poser des questions, mais pas pour autre chose.

Me LABORI. — M. le colonel Picquart voudrait-il nous dire si M. le général de Pellieux n'est pas intervenu spontanément à diverses reprises devant le Conseil de guerre?

M. LE COLONEL PICQUART. — J'ai dit tout à l'heure : que le général de Pellieux réponde lui-même.

Me LABORI. — Oui, mais comme le général de Pellieux n'a pas répondu, et qu'il s'agit de savoir tout de même si, en fin de compte, sur les points qui intéressent le plus le débat, la défense aura le moyen d'obtenir les éclaircissements auxquels elle a le droit de prétendre, ou si ce sont les témoins qui dirigent les débats, j'insiste pour que M. le Président pose la question et use de son autorité pour obtenir une réponse.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répondre à la question?

M. le colonel Picquart. — Je ne trouve pas que ce soit convenable.

M. le Président. — Avez-vous d'autres questions à poser?

Me Labori. — J'insiste en ce qui concerne M. de Pellieux, parce qu'il y a, dans le refus du témoin de répondre, une question de convenance qui ne peut être invoquée que par M. le lieutenant-colonel Picquart. Il croit devoir, par une discrétion qui l'honore, mais qui nuit considérablement à la manifestation de la vérité, refuser de répondre. Eh bien! M. le général de Pellieux est là, je vous prie d'insister auprès de lui pour avoir une réponse.

M. le Président, *au général de Pellieux.* — Pouvez-vous répondre?

M. le général de Pellieux. — La question qu'on me pose a trait à l'affaire Esterhazy; je n'y répondrai pas.

Me Labori. — Enfin, monsieur le Président, depuis quinze jours nous sommes ici.... Ai-je le droit de faire une observation?

M. le Président. — Non; je sais ce que vous allez dire.

Me Labori, *souriant.* — Alors, faites donc ce que je demande, tellement c'est juste. Si vous ne le savez pas, permettez-moi de vous le dire.

M. le Président. — Vous avez posé des questions au lieutenant-colonel Picquart; il dit qu'il ne croit pas convenable de vous répondre; n'en parlons plus.

Me Labori. — Il ne s'agit pas du lieutenant-colonel Picquart, mais de M. le général de Pellieux.

M. le Président. — Il vous a répondu.

Me Labori. — Je vous demande à présenter des observations pour répondre à M. le général de Pellieux; me donnez-vous la parole?

M. le Président. — Vous direz cela dans votre plaidoirie.

Me Labori. — Il s'agit d'une question.

M. le Président. — Il vous a répondu qu'il ne dirait rien.

Me Labori. — C'est à vous que je parle, monsieur le Président; je veux obtenir que vous dirigiez les débats dans un sens que je vais indiquer. Me donnez-vous la parole pour cela?

M. le Président. — Non.

Me Labori. — Je le constate une fois de plus.

M. le Président. — Vous avez entendu la réponse du général de Pellieux?

Me Labori. — Je vous demande la parole, à vous.

M. le Président. — Je vous la refuse.

Me Labori. — C'est bien! Ce n'est plus seulement la Cour qui est juge, c'est le pays tout entier...! (*Murmures.*) Quant à la salle composée, elle ne compte pas!

M. le Président. — Avez-vous d'autres questions?

Me Labori. — Oui, mais que j'en aie ou que je n'en aie pas, c'est la même chose. Je poserai des questions, mais seulement parce que je me suis imposé comme un devoir d'aller jusqu'au bout en dépit de tous les obstacles. Je sais bien quels sont les

obstacles qui m'attendent et pourquoi on ne me répond pas!

Je n'ai plus à demander qu'une chose à M. le général de Pellieux, et c'est pour ne plus le faire revenir. (*S'adressant à son secrétaire, Me Hild.*) Voulez-vous me donner le Manuel sur le frein hydraulique? (*Tenant à la main le Manuel sur le frein hydraulique.*) Cela regarde peut-être aussi M. le général Gonse!

On a parlé dans une audience antérieure, et j'imagine que ma question ne sera pas suivie de réponse, de la note fournie sur le frein hydraulique de 120 et sur la manière dont il se comporte. Voulez-vous demander, monsieur le Président, soit à M. le général de Pellieux, soit à M. le général Gonse, comme vous le croirez bon — car je n'ai plus rien à espérer de ce que je demande dans cette affaire — à quelle date le frein hydraulique du 120 a été mis réglementairement en usage dans les corps d'artillerie?

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX (*s'adressant au Président*). — Je crois que le général Gonse sera plus à même que moi de répondre à cette question, s'il le veut. Puis-je me retirer définitivement?

M. LE PRÉSIDENT. — Le général de Pellieux peut-il se retirer définitivement?

Me LABORI. — J'avais des observations à faire et vous m'avez retiré la parole.

M. LE PRÉSIDENT (*à l'Avocat général*). — Avez vous besoin encore de la présence du général de Pellieux, monsieur l'Avocat général?

M. L'AVOCAT GÉNÉRAL. — Il serait peut-être préférable que M. le général de Pellieux restât à l'audience.

M. LE PRÉSIDENT. — Avez-vous encore besoin, maître Labori, de la présence de M. le général de Pellieux?

Me LABORI. — Provisoirement pas: mais peut-être tout à l'heure.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelle est la question que vous désirez poser à M. le général Gonse?

Me LABORI. — Voulez-vous demander à M. le général Gonse à quelle époque le frein hydraulique a été mis en service et est devenu réglementaire?

M. LE GÉNÉRAL GONSE. — Je ne suis pas chargé du service de l'artillerie et je ne peux pas répondre à cette question.

Me LABORI. — Voulez-vous me permettre de répondre et de commenter le témoignage du témoin?

M. LE PRÉSIDENT. — Pour poser des questions?

Me LABORI. — Non, pour dire, au sujet du témoignage, tout ce que je crois indispensable, aux termes de l'article 319.

M. LE PRÉSIDENT. — Posez seulement des questions.

Me LABORI. — Je demande à dire immédiatement ce que j'ai à dire.

M. LE PRÉSIDENT. — Non.

Me LABORI. — C'est bien! je constate une fois de plus que vous me refusez la parole... (*Murmures. Le Président fait de*

la tête un signe de dénégation.) Oui, vous protestez, et, au fond, ce dont vous vous réjouissez, c'est de ce que le droit, voyez-vous, est ici violé tous les jours davantage !

Une voix. — C'est faux !

M. le Président. — Avez-vous encore des questions à poser au colonel Picquart ?

Me Labori. — Sincèrement, je me demande s'il ne conviendrait pas plutôt de quitter cette audience que de nous laisser ici, véritablement, quand nous nous défendons, mettre la camisole de force aux mains et le bâillon sur la bouche !

M. le Président. — Voyons, maître Labori, dites donc des choses sérieuses.

Me Labori. — Vous abusez du droit que vous donne votre haute situation.

M. le Président. — Il me semble que vous allez trop loin.

Me Labori. — Mais, monsieur le Président, vous n'avez pas le droit de m'injurier !

M. le Président. — Non !

Me Labori. — Vous m'injuriez... ! (*Protestations dans la salle.*)... Je ne sais vraiment de quels amis de la Justice cette salle est composée, mais je dis ceci : je pose des questions, je suis seul juge de leur valeur; vous arrêtez les questions, vous arrêtez les réponses. Je n'accepte pas que vous me disiez : « Dites des choses sérieuses ! » je ne l'accepte pas.

M. le Président. — Posez des questions.

Me Labori. — Maintenez-vous que je ne dis pas ici des choses sérieuses ?

M. le Président. — Posez des questions.

Me Labori. — C'est bien ! vous ne le maintenez pas, je continue. Je prie M. le colonel Picquart, si toutefois M. le Président croit devoir lui poser la question, de vouloir bien s'expliquer sur ce qu'il a voulu dire dans sa déposition, en indiquant qu'une des pièces du dossier secret s'appliquait plutôt au commandant Esterhazy qu'à un autre.

M. le Président. — Vous entendez la question ?

M. le colonel Picquart. — Il a été parlé de cette pièce dans le rapport Ravary, sans quoi je n'en dirais pas un mot. Je dis que cette pièce s'appliquait plutôt au commandant Esterhazy qu'à un autre, parce qu'il suffirait que cette pièce fût discutée sérieusement pour voir qu'elle ne peut pas s'appliquer à un officier du service d'Etat-major.

Me Labori. — M. le colonel Picquart voudrait-il nous donner les raisons qu'il vient de résumer ?

M. le colonel Picquart. — Je serais obligé pour cela d'entrer dans la discussion de cette pièce. Cette pièce pourrait parfaitement être discutée ici, du moment que le petit bleu et le bordereau l'ont été. Si on avait des craintes, je ne dis pas sur la divulgation du nom du signataire, mais sur la provenance, *le huis clos permettrait de faire une lumière absolue.* Mais, en l'état des choses, je n'ai pas le droit d'en dire davan-

tage. Je ne dis que ceci : cette pièce se rapporte à un officier de troupe et non d'Etat-major. Qu'on fasse venir la pièce, on verra si je me trompe ou si j'ai raison.

Me Labori. — Le colonel Picquart pourrait-il s'expliquer sur la pièce, pourvu que ce soit à huis clos ?

M. le colonel Picquart. — Non, il faudrait que j'eusse une autorisation du Ministre ; cette autorisation, du moment que le Ministre de la guerre ferait venir la pièce, je l'aurais implicitement ; mais je ne puis pas discuter la pièce sans l'autorisation du Ministre. J'ai dit au début que j'étais lié par le secret professionnel ; je le répète, *je ne demande qu'une chose, c'est qu'on m'en délie* et je trouve qu'il n'y a aucun inconvénient pour la défense nationale à parler de cette pièce.

Me Labori. — Monsieur le Président, j'ai des paroles à adresser au témoin pour obtenir son témoignage. Me donnez-vous la parole ?

M. le Président. — Je vous ai toujours donné la parole pour poser des questions.

Me Labori. — Vous me l'avez toujours refusée.

M. le Président. — Voyons, je viens de vous dire que vous avez toujours la parole pour poser des questions.

Me Labori. — Il ne s'agit pas de poser des questions, il s'agit de faire des observations pour obtenir un témoignage.

M. le Président. — Vous n'avez qu'à poser des questions, rien de plus.

Me Labori. — Je vous demande la parole pour faire ressortir au témoin ou aux yeux du Président, si c'est nécessaire, les raisons pour lesquelles le témoin me paraît avoir tort de se retrancher derrière le secret professionnel.

M. le Président. — Vous le direz dans votre plaidoirie.

Me Labori. — Je demande la parole.

M. le Président. — Pour poser des questions ?

Me Labori. — Pour obtenir de vous, Président des assises, directeur du débat, que vous insistiez auprès de M. le colonel Picquart, dans les conditions que je vous expliquerai, pour obtenir son témoignage.

M. le Président — Vous avez la parole pour poser des questions seulement: n'en parlons plus.

Me Labori. — Vous me refusez la parole ?

M. le Président. — Je vous dis que vous avez la parole pour poser des questions.

Me Labori. — Dites-moi que vous me refusez la parole.

M. le Président. — Oh ! parfaitement.

Me Labori. — Je vous remercie ; ce n'est pas la dernière fois.

M. le Président. — Avez vous encore des questions à poser ?

Me Labori. — Oui. Est-ce qu'à la fin d'octobre 1897 M. le colonel Picquart n'était pas en possession d'une permission régulière de trente jours, et ne devait-il pas séjourner à Paris pendant cette permission ?

M. le colonel Picquart. — Parfaitement.

Me Labori. — Est-ce qu'au moment de partir l'ordre ne lui est pas arrivé de continuer sa mission ?

M. le colonel Picquart. — C'est vrai, c'est exact.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas été nommé chef du bureau des renseignements le 1er juillet 1895 ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — Est-ce que, lorsqu'il est entré en fonctions, M. le général de Boisdeffre ne lui a pas dit : « Occupez-vous de l'affaire Dreyfus ; il n'y a pas grand'chose dans le dossier. »

M. le colonel Picquart. — Je n'ai pas à répondre à cette question ; elle se rapporte à des conversations que j'ai pu avoir avec le chef d'Etat-major.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas commencé à s'occuper de l'affaire Dreyfus seulement au mois d'août 1896 ?

M. le Président. — Ne parlons pas de l'affaire Dreyfus.

Me Labori. — Eh bien ! de l'affaire Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — Je demande à ce qu'on répète la question.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart ne s'est pas occupé, seulement au mois d'août 1896, de l'affaire Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — Non, j'ai commencé au mois de mai.

Me Labori. — Est-ce après avoir remarqué la similitude effrayante des écritures qu'il s'est occupé de l'affaire Dreyfus ?

M. le colonel Picquart. — Au mois d'août, ce n'est qu'au mois d'août.

Me Labori. — Alors c'est de l'affaire Esterhazy que M. le colonel Picquart s'est occupé au mois de mai ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — Et au mois d'août de l'affaire Dreyfus ?

M. le colonel Picquart. — Oui.

Me Labori. — A quelle date a-t-il dit à M. le général Gonse : « Je n'emporterai pas ce secret au tombeau ? »

M. le colonel Picquart. — Je n'ai pas à rappeler ici des conversations particulières.

Me Labori. — Est-ce que M. le général de Boisdeffre n'avait pas en septembre et octobre 1896, postérieurement aux lettres du général Gonse, invité le colonel Picquart à proposer des solutions au sujet de M. le commandant Esterhazy ?

M. le colonel Picquart. — Tout cela, ce sont des détails de service, sur lesquels je suis lié par le secret professionnel ; je ne puis pas répondre.

Me Labori. — Est-ce qu'à ce moment-là, le colonel Picquart n'a pas proposé d'arrêter le commandant Esterhazy pour certains faits d'indélicatesse ?

M. le colonel Picquart. — En ce qui me concerne, je puis dire, sans violer aucunement le secret professionnel, que je considérais que l'arrestation du commandant Esterhazy pouvait se faire, qu'il était même utile de la faire, et, comme je

l'ai dit dans ma déposition, si on ne voulait pas l'arrêter en raison des présomptions d'espionnage qui pesaient sur lui, il en avait en tout cas assez à son actif, ou plutôt à son passif, pour pouvoir le mettre par exemple aux arrêts de forteresse. (*Rires.*) Cela était mon opinion particulière; mais comme la chose ne s'est pas faite, il est probable que ce n'était pas l'opinion de mes chefs et, suivant mon habitude, je n'ai eu qu'à m'incliner. Mes chefs seuls avaient le droit de faire ou de ne pas faire arrêter le commandant Esterhazy; mon avis était différent, mais il n'avait pas à prévaloir.

Me Labori. — Cette proposition n'ayant pas été agréée par M. le général de Boisdeffre, celui-ci n'a-t-il pas invité M. le colonel Picquart à en formuler une autre?

M. le colonel Picquart. — Tout cela sont des choses qui se sont passées entre mes chefs et moi : je n'ai pas à rapporter ici les détails de mon service.

Me Labori. — Est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas alors formulé une autre proposition, qui a été acceptée d'abord, et rejetée ensuite, à cause de sa conséquence : l'arrestation du commandant Esterhazy?

M. le colonel Picquart. — Je ne répondrai pas davantage.

Me Labori. — Est-ce que cela ne prouve pas que personne ne contestait l'authenticité du *petit bleu?*

M. le colonel Picquart. — Je puis dire qu'à ce moment-là personne ne mettait en doute l'authenticité du *petit bleu*, pas même, je crois, les officiers de mon bureau.

Me Labori. — M. le lieutenant-colonel Picquart voudrait-il nous rappeler exactement quelle est la réponse que lui a faite M. Bertillon, quand il lui a parlé de l'écriture du commandant Esterhazy?

M. le colonel Picquart. — Il a dit que c'était l'écriture du bordereau; et quand je lui ai dit que c'était une écriture postérieure à la condamnation de celui à qui on attribuait le bordereau, il m'a répondu que les juifs faisaient évidemment travailler quelqu'un depuis un an, pour imiter l'écriture du bordereau.

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous d'autres questions à poser?

Me Labori. — Non, monsieur le Président.

Sur la demande des défenseurs, M. le Président fait appeler M. Stock.

DÉPOSITION DE M. STOCK

Editeur.

M. le Président. — Vous avez été entendu hier?

M. Stock. — Non, j'ai été appelé à cette barre, mais je n'ai pas été entendu.

M. le Président. — Vous avez prêté serment ?

M. Stock. — Parfaitement.

Me Labori. — M. Stock voudrait-il nous dire quelles réflexions lui a suggérées sa comparution chez M. le commandant Ravary, au moment de l'information faite par celui-ci ?

M. Stock. — Il faudrait alors que je reprenne l'affaire depuis le commencement.

Me Labori. — Ne vous gênez pas.

M. Stock. — Le 19 ou le 20 novembre 1897, mon ami M. Autant, fils et associé de M. Autant, que vous avez entendu hier, est venu me voir. Au cours de notre conversation, il a été parlé du commandant Esterhazy dont le nom venait d'être livré au public, depuis un jour ou deux, par M. Mathieu Dreyfus. A son sujet, il m'a dit avoir des lettres de lui, et m'a raconté un fait qui se serait passé un mois plus tôt, vers le 20 octobre, fait qui dénotait une résolution subite chez le commandant Esterhazy.

Il avait été fortement question de son suicide à ce moment-là. Il avait demandé à résilier son bail brusquement, dans les vingt-quatre heures. L'affaire m'intéressant, je l'ai prié de me communiquer ces lettres et il me les a envoyées.

Ma curiosité satisfaite au point de vue de la comparaison de l'écriture de ces lettres avec celle du bordereau, j'ai jugé qu'elles pouvaient présenter un autre intérêt, d'autant plus que le commandant venait de faire publier par les journaux qui recevaient ses confidences que, un mois plus tôt — vers le 20 octobre précisément — on l'avait prévenu qu'il allait être dénoncé comme l'auteur du bordereau. Alors j'ai insisté d'une façon particulière auprès de M. Autant, pour qu'il me laissât la libre disposition de cette correspondance. Après bien des hésitations, il y a consenti. J'ai fait remettre cette correspondance au général de Pellieux qui, sans doute, n'en a pas tenu compte ; car ni M. Autant ni moi n'avons été appelés chez le général de Pellieux. Cependant, dès que ces pièces ont été entre les mains du général chargé de l'enquête, ou pendant les quelques jours environnant le moment où elles lui ont été remises, le commandant Esterhazy, prévenu, a envoyé Mme Pays chez M. Autant. Elle lui a tenu ce langage : « Vous allez nier avoir reçu des lettres du commandant, nier qu'il est votre locataire, nier le connaître, nier avoir reçu des lettres de lui et, si on vous en montre, vous direz qu'elles sont fausses. » M. Autant a refusé, parce que c'était contraire à la vérité. Ensuite, c'était enfantin, puisqu'il y

avait deux baux enregistrés et que tout le monde, dans la maison, connaissait le commandant Esterhazy. Mme Pays s'est alors fâchée et a fait des menaces.

Elle a écrit au propriétaire réel de la maison administrée par M. Autant, accusant celui-ci d'avoir trafiqué des lettres du commandant. C'était absolument faux et M. Autant a dû se justifier de cette accusation près de son mandant. Mme Pays, pour cette correspondance, a dû n'être qu'une copiste, car elle est incapable d'écrire des lettres sans fautes d'orthographe, et celles-là n'en contenaient pas.

M. Autant était très alarmé. Il est venu me voir, je l'ai rassuré du mieux que j'ai pu, et l'incident a été clos. Une des lettres a paru dans le *Figaro*. Le dossier était passé des mains du général de Pellieux aux mains du commandant Ravary. Aussitôt l'apparition d'une des lettres dans le *Figaro*, M. Autant a été appelé chez le commandant Ravary. J'y ai été mandé quinze jours après.

Le commandant Ravary a été fort courtois, mais il a reçu ma déposition d'une façon qui semblait lui déplaire. Ma déposition faite, il m'a posé plusieurs questions qui m'ont paru singulières : il m'a demandé pourquoi ces lettres avaient été photographiées. Je le lui ai dit, et j'ai ajouté qu'il me semblait naturel que l'on ne se fût pas dessaisi de ces pièces sans les photographier, que moi-même j'en avais pris la copie avant de les donner.

Il m'a demandé pourquoi des photographies de ces lettres se trouvaient dans la serviette perdue par M. Reinach. Je l'ignorais. Je ne connais pas M. Reinach et je lui ai conseillé de poser la question à M. Reinach lui-même. — Je lui ai encore parlé des menaces faites à M. Autant et il m'a dit : « Mme Pays nie ce langage. » Je lui ai répondu : « Les menaces ont été faites; le propriétaire n'avait pas tout d'abord tenu compte des accusations portées par Mme Pays contre son gérant, mais il y a maintenant commencement de procès, procès qui a été suspendu grâce à la citation que vous avez envoyée à M. Autant, et que celui-ci a pu montrer. » — D'ailleurs, si, entre le témoignage indifférent de M. Autant et le témoignage très intéressé de Mme Pays, le commandant Ravary avait voulu se faire une opinion précise, il n'avait qu'à rappeler M. Autant dans son cabinet et lui faire connaître les démentis de Mme Pays. M. Autant. aurait facilement démontré que cette dame avait la mémoire peu fidèle, car, à plusieurs personnes, quelques instants après sa conversation avec l'envoyée du commandant Esterhazy, M. Autant, très surpris de la communication qu'elle venait de lui faire, l'avait répétée et commentée.

M. Ravary, reprenant le fil de ses idées, me dit : « Je trouve très étrange que M. Autant ait versé des lettres du commandant Esterhazy sans lui demander son assentiment. » J'ai trouvé curieux, moi, ce juge d'instruction disant à un témoin : « Allez donc demander l'avis de l'inculpé pour savoir ce que vous avez à dire. »

M. le commandant Ravary m'a aussi demandé pourquoi on avait fait paraître une des lettres dans le *Figaro*. Ma réponse a été que je l'ignorais, mais que les promoteurs de cette publication avaient eu sans doute pour but de montrer leur intention de saisir le public de toute l'affaire, même de ses plus petits côtés.

C'est tout ce que je sais de cette affaire. On m'a appelé au Conseil de guerre; là, on ne m'a posé qu'une seule et unique question : « Pourquoi la photographie de ces lettres se trouvait-elle dans la serviette de M. Reinach? » J'ai fait la même réponse qu'à M. Ravary : « Demandez-le à M. Reinach, car je ne le connais pas. »

M. le Président, *à Me Labori.* — Avez-vous une autre question à poser?

Me Labori. — Je prierais M. Stock de nous dire d'une manière générale tout ce qu'il sait sur l'affaire Esterhazy.

M. Stock. — Sur l'affaire Esterhazy, c'est tout.

M. le Président. — Vous n'avez plus rien à dire?

Me Labori. — Et sur la bonne foi de M. Zola?

M. Stock. — Je la crois absolument certaine, comme tout le monde; beaucoup de personnes tout au moins sont de mon avis. De plus, je sais par l'indiscrétion d'un membre du Conseil de guerre que, non pas une, mais *des* pièces secrètes ont été communiquées en dehors de l'accusé et de son défenseur; je puis en énumérer...

M. le Président. — Non, c'est inutile; nous n'avons pas le droit de parler de l'affaire Dreyfus.

M. Stock. — Je puis énumérer quatre de ces pièces, si l'on veut.

M. le Président. — Cela regarde l'affaire Dreyfus.

DÉPOSITION DE M. LALANCE

Ancien député protestataire au Reichstag.

(*Le témoin prête serment.*)

M. le Président, *à Me Labori.* — Quelle est la question?

Me Labori. — Je prie M. Lalance de nous dire ce qu'il sait de l'affaire Esterhazy et, d'une manière générale, ce qu'il pense de la bonne foi de M. Zola.

M. Lalance. — Monsieur le Président, je prends la liberté de donner à MM. les jurés quelques indications sur les origines de

cette affaire. Je crois que c'est une question qui n'a pas été présentée ici et qui a quelque intérêt. J'ai connu les familles Sandherr et Dreyfus, c'est-à-dire celles de l'accusateur et de l'accusé; j'ai vécu avec elles, je les ai vues de près. Sandherr père était un protestant qui s'était fait catholique; il avait l'intolérance des néophytes. En 1870, au moment de la guerre, des bandes, dirigées par lui, parcouraient les rues de Mulhouse en criant : « A bas les Prussiens de l'intérieur! » Ces Prussiens, c'étaient les protestants et les juifs. Ces cris n'eurent aucun écho : les protestants, les juifs et les catholiques ont fait tous également leur devoir pendant et après la guerre. Il n'y a pas, en Alsace, de divisions religieuses, pas plus qu'il n'y a de divisions politiques. Lorsqu'en 1874, on fut appelé à envoyer des députés à Berlin, ce fut un juif qui proposa la candidature de l'évêque de Metz; ce sont les curés qui ont fait nommer les députés protestants.

M. le colonel Sandherr, que je connaissais depuis son enfance, était un bon militaire, un brave et loyal citoyen, mais il avait hérité de son père l'intolérance. De plus, en 1893, il fut atteint de la maladie cérébrale dont il devait mourir trois ans après. Il fut envoyé cette année-là à Bussang, dans les Vosges, pour y faire une cure. Pendant son séjour, il y eut à Bussang une cérémonie patriotique, la remise du drapeau au bataillon de chasseurs à pied. Tous les baigneurs s'y rendirent. Auprès d'eux, il y avait un juif, Alsacien sans doute, qui pleurait d'émotion. Le colonel Sandherr se retourna vers ses voisins et leur dit : « Je me méfie de ces larmes. » Ces messieurs lui demandèrent d'expliquer sa pensée et ils lui dirent : « Nous savons qu'il y a dans l'armée des officiers juifs qui font bien leur devoir, qui sont patriotes et intelligents ». Le colonel Sandherr répondit : « Je me méfie de tous les juifs. »

Voilà l'homme, messieurs les jurés, qui a dirigé l'accusation. On peut supposer qu'il s'est laissé diriger par la passion plutôt que par la justice. Quant à la famille Dreyfus...

M. le Président. — Ne parlez pas de Dreyfus.

M. Lalance. — De la famille, monsieur le Président.

M. le Président. — Non, c'est inutile.

M. Lalance. - Je m'arrête devant vos ordres. Je croyais qu'il pouvait être utile à MM. les jurés de savoir ce que le frère aîné a fait...

M. le Président. — Parlons maintenant de l'affaire Esterhazy.

M. Lalance. — Je n'en connais rien du tout.

Me Labori. — Et de la bonne foi de M. Zola ?

M. Lalance. — Je crois que M. Zola a bien fait d'élever la voix, parce qu'il y a des présomptions qu'une erreur grave a été commise dès le début, et que dans ce pays, qui est épris de justice et de liberté, on ne peut pas mettre la lumière sous le boisseau. Nous croyons que, quand on a refusé de montrer un petit papier au représentant le plus autorisé de l'Alsace,

au vice-président du Sénat lui-même, ce n'est pas bien de venir en parler ici devant le monde entier (1).

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne savez rien de plus ?

Me LABORI. — C'est-à-dire que le témoin ne sait rien de plus, de ce qu'il est permis de dire ; il sait beaucoup de choses qu'il ne lui est pas permis de dire.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est entendu. Avez-vous une autre question ?

---

(1) M. Lalance a adressé à M. Yves Guyot la lettre suivante, qui complète sa déposition :

Paris, le 19 février 1898.

Monsieur Yves Guyot,

A votre demande, je vous écris ce que que j'aurais déclaré aujourd'hui à la Cour d'assises, si M. le Président ne m'avait pas empêché de parler.

La famille Dreyfus est composée de quatre frères : Jacques, Léon, Mathieu et Alfred. Ils sont étroitement unis, c'est une âme dans quatre corps.

En 1872, les Alsaciens furent appelés à se prononcer sur leur nationalité. C'est ce qu'on appela l'option.

Ceux qui voulaient rester Français devaient faire une déclaration et quitter le pays.

Les trois plus jeunes optèrent et partirent.

L'aîné, Jacques, qui avait passé l'âge du service militaire et qui du reste avait fait partie, pendant la guerre, de la Légion d'Alsace-Lorraine, n'opta pas et fut déclaré Allemand.

Il se dévoua, pour pouvoir, sans crainte d'expulsion, diriger les importants établissements industriels qui étaient le patrimoine de la famille.

Mais il se promit que, s'il avait des fils, ils seraient tous Français.

La loi allemande, en effet, permet au père de prendre un permis d'émigration pour le fils qui atteint l'âge de dix-sept ans ; celui-ci perd la nationalité allemande. mais il ne peut plus rentrer dans le pays avant l'âge de quarante-cinq ans.

Jacques Dreyfus eut six fils.

En 1894, les deux aînés se préparaient à Paris pour les Ecoles Polytechnique et de Saint-Cyr. Après le procès, ils durent partir ; leur carrière était brisée.

Deux autres frères étaient au lycée de Belfort ; ils en furent chassés.

Que devait faire le père qui savait que son jeune frère avait été *injustement* et *illégalement* condamné ?

Devait-il changer de nom comme d'autres Dreyfus l'ont fait ?

Devait-il renoncer à ses projets et se résoudre à faire faire à ses fils un an de service militaire dans l'armée allemande, pour pouvoir ensuite rentrer dans la maison paternelle et vivre dans une ville où sa famille était respectée, où tout le monde la plaignait et l'estimait ?

S'il avait fait cela, personne ne lui aurait jeté la pierre.

En 1895 et 1896, son troisième et son quatrième fils atteignirent l'âge de dix-sept ans.

Il leur dit : « Mes enfants, vous allez quitter la maison paternelle

Me Labori. — C'est tout, je dirai le reste dans ma plaidoirie, si toutefois j'estime encore, lundi ou mardi, qu'il m'est possible de la faire.

(*Le témoin suivant, M. Séailles, ne répond pas à l'appel de son nom.*)

DÉPOSITION DE M. SÉAILLES

Professeur à la Faculté des Lettres.

Me Labori. — J'avais maintenant à faire entendre M. Gabriel Séailles, qui n'est pas là, mais qui m'a envoyé sa déclaration. Monsieur le Président veut-il la lire ou me permettre de la lire, en vertu de son pouvoir discrétionnaire?

M. le Président. — En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vous autorise à la lire.

M. le Greffier. — Est-ce que maître Labori renonce à sa déposition orale?

Me Labori. — Oui.

Ceci est la déclaration que m'a fait parvenir M. Gabriel Séailles, professeur de philosophie à la Sorbonne :

« *Pourquoi j'ai signé.*

« Homme d'étude, je ne puis apporter ici que le témoignage de ma conscience libre et sincère. Après le procès Dreyfus, l'idée ne m'est pas venue un instant de mettre en doute la légalité de l'arrêt rendu contre lui. Je ne voudrais pas diminuer l'initiative de M. Zola, mais ce n'est pas lui qui a ouvert ce débat; celui qui l'a ouvert, c'est celui qui a transmis au journal le *Matin* le fac-similé du fameux bordereau.

« Ce jour là, la question a été portée devant l'opinion publique; il a été fait appel à la conscience de chacun de nous. On n'échappe pas à la logique des faits. D'autres événements ont surgi, d'autres documents nous ont été présentés, on nous a montré une écriture qui, de l'aveu de son auteur, offrait avec celle du bordereau une effrayante ressemblance. Nous avons

---

« pour n'y plus revenir; allez dans ce pays où votre nom est flétri « et méprisé; c'est votre devoir, partez. »

Enfin, en 1897, le père quitta sa maison, ses affaires, tous ses amis et alla se fixer à Belfort, dans cette villa dont on a voulu faire un château-fort.

Il demanda la naturalisation pour lui et ses deux plus jeunes fils.

Y a-t-il beaucoup de chrétiens qui en auraient fait autant?

Recevez, monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Aug. Lalance.

assisté à un procès dont la marche nous a étonnés, les témoins s'y changeant en accusés. Nous avons lu un acte d'accusation qui nous a déconcertés, parce que nous avons vainement cherché ce que nous croyions y trouver. On peut se condamner au silence, mais on ne peut pas s'empêcher de penser. Quelque dépit que j'en eusse, mon esprit revenait sur les données qui lui avaient été fournies et mes idées se résumaient dans ce dilemme : « De deux choses l'une, ou Dreyfus a été condamné « sur le bordereau, c'est-à-dire sans preuve, ou il a été con- « damné sur des pièces secrètes non communiquées à la défense, « c'est-à-dire illégalement. » Ce jugement presque involontaire, « m'est tombé lourdement sur le cœur.

« Si la loi, qui est notre garantie à tous et que nous pouvons avoir à invoquer demain, doit être toujours respectée, ne doit-elle pas l'être surtout quand, dans un individu, ce sont des milliers d'individus qu'on prétend condamner et déshonorer !

« Comment j'ai été amené à signer la protestation? le voici : Je venais de corriger une leçon de morale faite par un étudiant : j'avais dit à ces jeunes gens ce que tous, j'en suis assuré, vous voulez qu'on leur dise : que la personne humaine est sacrée, que la justice est intangible, qu'elle ne peut être sacrifiée ni à la passion ni à l'intérêt, de quelque nom qu'on les décore ; je leur avais dit que la justice n'est pas une servante qu'on sonne quand on a besoin de ses services ; elle est la grande image qui doit planer au-dessus du conflit des passions et des intérêts parce que, seule, elle en peut être la pacificatrice.

« Je suis rentré dans mon cabinet, un étudiant m'a apporté une pétition, j'ai signé. Notre enseignement serait sans autorité si nous n'étions pas prêts à le confirmer par nos actes. Je n'ai pas qualité pour parler au nom de l'Université ; il faudrait une voix plus autorisée que la mienne. Le conflit douloureux de devoirs qui a troublé tant de consciences nous a divisés, mais nous avons trop l'estime les uns des autres, nous avons trop le respect des pensées sincères pour nous traiter d'abord de coquins ou d'imbéciles. Si, maintenant, vous avez trouvé sur les listes tant de noms d'universitaires, ce n'est pas par esprit de révolte, c'est que ces braves gens qui, le moment venu, sauraient défendre l'intégrité du territoire, considèrent comme leur devoir professionnel de maintenir une autre intégrité, qui n'est pas moins précieuse, celle de la conscience nationale.

« Mais, puisque le nom de l'Université a été prononcé, entendons-nous bien ! Nous respectons et nous aimons l'Armée ; sur ce point, nous sommes tous unanimes : nous nous considérons comme les ouvriers de la même œuvre, les serviteurs de la même cause, je dirai les soldats du même combat. L'armée de la France, l'armée de la France mutilée, c'est la force au service du droit. Jamais nous n'avons séparé la cause du droit de la cause de l'armée. Plaise à Dieu que nous nous trouvions bientôt réconciliés dans la pensée supérieure de la patrie et que cesse enfin la douleur de se voir retirer les unes des autres, tant de

mains françaises, qui toutes devraient s'entendre, se rapprocher et s'unir pour une action commune et fraternelle !

« Pour la bonne foi de M. Zola, les épreuves mêmes qu'il subit suffisent à l'attester ; il a agi avec son tempérament, à la façon d'un homme qui, enfermé dans une chambre où l'air devient étouffant, se précipite vers la fenêtre et, au risque de s'ensanglanter, enfonce la vitre pour appeler un peu d'air et de lumière. » *(Rumeurs.)*

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Le témoin suivant.

DÉPOSITION DE M. DUCLAUX,

de l'Institut,

Professeur à la Faculté des sciences, directeur de l'Institut Pasteur.

(M. Emile Duclaux se présente à la barre et prête serment.)

Me Labori. — M. Duclaux, qui est directeur de l'Institut Pasteur et successeur de Pasteur, voudrait-il nous dire pourquoi il a signé une liste de protestation ?

M. Duclaux. — J'ai signé la liste de protestation en même temps que M. Zola parce que j'ai pensé qu'il était utile, au lendemain du procès Esterhazy, qu'un groupe d'hommes, débarrassés de tout autre préoccupation que celle de la vérité, vienne dire hautement dans le public, que les obscurités du second procès n'avaient pas fait disparaître les obscurités du premier et qu'ils continuaient à demander la lumière.

M le Président. — Maître Labori, avez-vous d'autres questions à poser ?

Me Labori. — Cela me suffit, monsieur le Président.

M. le Président, *à l'huissier audiencier.* — Appelez le témoin suivant.

DÉPOSITION DE M. ANATOLE FRANCE.

de l'Académie française.

(Le témoin prête serment.)

Me Labori. — M. Anatole France, de l'Académie française, voudrait-il nous dire pourquoi il a signé une liste de protestation ?

M. Anatole France. — J'ai signé cette liste de protestation

particulièrement sur la présence — cela se rapporte à l'affaire Dreyfus...

M. le Président. — Ne parlons pas de l'affaire Dreyfus... Mais, c'est après l'affaire Esterhazy que vous avez signé cette liste de protestation.

M. Anatole France. — La protestation portait aussi sur ce qu'il y avait de mystérieux dans l'affaire Esterhazy. Ce mot de *mystères* se rapportait à la dame voilée et au *document libérateur*.

Me Labori. — M. Anatole France voudrait-il nous dire ce qu'il pense de la bonne foi de M. Zola?

M. Anatole France. — M'étant trouvé en décembre dernier, avec M. Zola, et ayant pour ainsi dire, pendant quelques heures, été le témoin de sa pensée, je puis attester ici l'admirable bonne foi et l'absolue sincérité de M. Zola. Mais la sincérité de M. Zola n'a pas besoin de garant; je me bornerai donc à dire que M. Zola a agi, dans cette circonstance, avec courage, selon son tempérament, pour la justice et pour la vérité. Il s'est inspiré des sentiments les plus généreux.

M. le Président, *au témoin* — Vous pouvez vous asseoir.

A l'huissier audiencier. — Le témoin suivant.

Me Labori. — Il n'y en a plus, monsieur le Président.

M. le Greffier. — Et M. Thys?

Me Labori. — Nous y renonçons ; nous aimons mieux finir sur la déposition de M. Anatole France que sur celle de M. Thys, qui n'est pas arrivé au bout de douze jours, parce qu'il est intimidé.

M. le Greffier. — Et M. Casella ?

Me Labori. — Nous y avons renoncé hier ; en tout cas, nous y renonçons.

(*L'audience est suspendue.*)

ARRÊT

Sur les conclusions relatives à la saisie, au ministère de la guerre, du bordereau Dreyfus-Esterhazy.

(*L'audience est reprise à deux heures moins cinq minutes.*)

M. le Président prononce l'arrêt suivant :

La Cour,

Après avoir délibéré sans le concours de M. le conseiller Lévrier,

Statuant sur les conclusions prises par Perrenx et Zola à l'audience du 17 février 1898 ;

Considérant que, par un arrêt précédemment rendu, la Cour a décidé que les procédures des procès Dreyfus et Esterhazy, jugés,

soit en totalité, soit en partie, à huis clos, ne seraient pas produites au débat ;

Considérant que la pièce dont les prévenus demandent la communication fait partie de la procédure criminelle suivie contre Dreyfus ; que dès lors la production de cette pièce ne peut avoir lieu, et qu'à plus forte raison la saisie ne peut en être ordonnée ;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions de la défense, dit qu'il sera passé outre aux débats.

En ce qui concerne la lettre dite du *uhlan* :

La Cour persiste dans son arrêt rendu au commencement de la session.

ARRÊT

Sur les conclusions relatives à l'audition de M. le général Billot et de M. Souffrain.

M. le Président. — Maître Labori, voulez-vous me dire si vous renoncez à tous les témoins qui ont été notifiés et non cités, ou cités et non notifiés, qui n'ont pas été entendus ?

Me Labori. — Je renonce à tous les témoins qui n'ont pas été entendus, sauf, bien entendu, car c'est toujours le même point auquel nous revenons, à M. le général Billot et à Souffrain, à la déposition desquels nous ne renonçons pas. Nous sommes dans une situation de fait, que la Cour appréciera comme elle l'entendra.

M. le Président *lit l'arrêt suivant :*

La Cour,

Considérant que le général Billot, Ministre de la guerre, n'a pas été autorisé par le Conseil des ministres à venir déposer devant la Cour d'assises ;

Que le témoin Souffrain n'a pas été touché par la notification ;

Que les dépositions de ces témoins ne sont pas indispensables à la manifestation de la vérité ;

Par ces motifs,

Ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le Président, *à Me Labori.* — Maître Labori, il est entendu que vous renoncez à tous les autres témoins.

(*S'adressant aux jurés*). — Messieurs les jurés, nous allons lever l'audience et remettre à lundi. Mardi, nous siégerons peu de temps, en raison des fêtes, et les débats se termineront mercredi.

(*L'audience est levée.*)

LES DÉBATS

LES PLAIDOIRIES
LE VERDICT

TREIZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 21 FÉVRIER

Sommaire. — Réquisitoire de M. l'Avocat général. — Déclaration de M. E. Zola. — Plaidoirie de Me Labori (1re partie).

L'audience est ouverte à midi cinq minutes.

RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. le Président. — La parole est à M. l'Avocat général.

M. l'Avocat général. — Messieurs les jurés, un homme qui est l'auteur de nombreux romans et s'est fait une notoriété, apporte à un journal militant un article sensationnel, sous forme de lettre à M. le Président de la République. Tous deux se mettent d'accord pour jeter aux quatre vents de la publicité, en une réclame désordonnée, cette stupéfiante imputation : « Un Conseil de guerre a jugé par ordre ; il est forcément criminel. » Et l'atroce injure pénétrant dans nos villes lointaines, dans nos bourgades les plus reculées, partout soulève contre elle l'indignation. Elle vole au delà de nos frontières et l'écho décuple l'angoisse des cœurs français.

Qu'on ose donc me traduire en Cour d'assises, clame l'auteur, avec une audace à ce point troublante qu'on se demande inquiet si elle relève de l'inconscience ou de l'impudence. On a osé. Il n'y avait pas de mérite ; l'honneur de la France est indivisible ; nous repoussons cette infamie que vous lui crachez à la face.

Nous sommes en Cour d'assises : quelles sont vos preuves, irrésistibles autant que l'injure est sanglante, lumineuses autant que l'attaque est odieuse ? Il faut nous dire comment vous avez surpris cet horrible secret, qui dans ce généreux pays a osé dicter leur sentence à des juges... Quels sont les juges qui ont eu l'infamie de se soumettre ? Quel a été le prix de cette trahison ? Dans quelles circonstances, puisque vous la proclamez, elle s'est réalisée ? Montrez-nous le crime, le concert entre les coupables ! Point d'équivoque ni de faux-fuyants ! L'ordre — où est l'ordre de juger ? démontrez-le ou votre mauvaise foi éclate manifeste ; il y va de votre honneur.

Et, Messieurs, nous assistons à cet inconcevable spectacle des douze audiences que vous avez subies et, jamais, à aucun moment, on n'a posé la question de savoir si l'ordre avait été donné ou subi. Il ne faut pas ici, Messieurs, se payer de mots et donner le change sur cette question qui est la seule du débat.

Je prends, Messieurs, la déclaration du témoin qui dans son plaidoyer vous a apporté cette affirmation lyrique : « La bonne foi de M. Zola est à la hauteur de son talent. » Cela veut-il dire que M. Zola ait pu, dans la pensée du témoin, croire un seul instant que le Conseil de guerre ait jugé par ordre? Voici, Messieurs, ce que ce même témoin nous déclare : « Je comprends, a-t-il dit à la même audience, « que M. Zola, qui est accusé d'avoir dirigé des attaques, sous une « forme que je n'ai pas à apprécier, contre le Conseil de guerre, « je comprends que M. Zola ait pu croire que le second Conseil de guerre « inexactement renseigné par une information incomplète, avait « peut-être mal apprécié. » C'est la contradiction de la prétendue bonne foi et en même temps c'est la contradiction directe de l'affirmation du témoin qui a osé ici vous l'apporter. Méfiez-vous, Messieurs les jurés, des phrases superbes qui cachent trop souvent l'absence d'arguments ; il nous faut des idées et non pas des sonorités.

Plus une accusation est grave, Messieurs, mieux, vous l'entendez, elle doit être prouvée. Je ne crois pas qu'il puisse y en avoir de plus grave, au fond, et dans sa forme sensationnelle, que celle de proclamer par un journal, avec une immense publicité, le crime d'un Conseil de guerre, avec la complicité de tout un Etat-major. Plus l'effet de l'attaque a été scandaleux, plus la preuve devra être précise. Dans une affaire de cette gravité, la netteté de la preuve doit égaler la netteté de l'imputation diffamatoire.

M. Zola a-t-il prouvé que le Conseil de guerre avait jugé par ordre ? Non, il ne l'a même pas essayé ; donc il n'avait pas le droit de le dire. Jamais question plus précise et plus simple n'a été posée à un jury.

La loi, Messieurs, lorsqu'il s'agit de fonctions publiques, permet la preuve de la vérité des faits diffamatoires ; et c'est à la condition que cette preuve soit pleinement rapportée, qu'elle vous permet d'absoudre l'écrivain, que jusque-là elle déclare coupable.

Quel douloureux spectacle, messieurs les jurés, que la lamentable série de ces audiences ! Notre vieux Palais séculaire n'était pas à la taille des prévenus ; ils entendent ne reculer devant aucune violence, ni devant aucun scandale ; l'attitude des insulteurs aggrave encore leur insulte. Quelle situation intolérable a été faite ici aux généraux, aux officiers, par des excès inconnus jusqu'ici, et l'incessante provocation de questions qui tendaient toutes à de nouvelles attaques !

Comme elle était vraie cette parole de M. le général de Boisdeffre, qui vous disait : « Messieurs les jurés, mes officiers sont de braves gens, ils ont subi sans répondre — vous entendez-bien, Messieurs, sans répondre — des attaques violentes et imméritées ; ils n'ont qu'un souci : le devoir et l'intérêt du pays ! »

Ah ! Messieurs, s'il en est qui ont fini par perdre patience, comme

leur mouvement était humain et généreux! Par une violation continue de la loi, on poursuivait ici une revision et ils auraient pu ne pas dire qu'ils étaient sûrs de la vérité! La provocation était audacieuse; pourquoi vous plaignez-vous qu'elle ait été suivie d'effet ?

Et ces experts, Messieurs, dont l'honnêteté n'est pas en cause, ils ont injustement subi les faciles attaques des prévenus, auxquelles leur devoir leur empêchait de répondre. Un seul sera peut-être attaqué parce qu'il a parlé d'une proposition qui, vous le savez, lui a été faite à Binic. Il suffit, pour le couvrir complètement, de rappeler que M. Trarieux lui-même l'a fait inscrire, après s'être exactement renseigné, sur la liste des experts de la Cour d'appel.

Leurs rapports, Messieurs, ont conclu à l'unanimité en 1894 et 1897; chaque fois, trois experts se sont prononcés comme je l'indique; ils ont travaillé par des méthodes différentes et sont arrivés au même résultat. Seuls, ils ont travaillé sur la pièce originale et sur des pièces de comparaison d'origine certaine. Vous savez, Messieurs, quelle est la grave importance des pièces de comparaison qui sont ainsi soumises aux experts, combien il faut être sûr de l'origine des documents pour qu'ils puissent avoir une portée sérieuse! Tous les autres n'ont eu que des documents incertains, soit dans leur origine, soit dans leur authenticité.

Rappelez-vous cette déclaration de M. Paul Meyer, le directeur de l'Ecole des Chartes : il vous a dit que sa méthode scientifique ne lui permettait d'admettre que ce qu'il avait vérifié lui-même. Je reconnais que c'est là le commencement de la sagesse et qu'il me permette de lui indiquer quelle en est la fin : qu'il veuille bien ne pas juger quand il n'a pas été mis à même de le faire par tous les documents de l'information et par les pièces qui ont été soumises à l'expertise, qu'il ne connaît pas.

M. Couard, Messieurs, vous a dit que le seul dissentiment des experts avec les honorables professeurs qui ont examiné les écritures, c'est qu'ils n'ont pas opéré sur les mêmes documents, et que, sans cela, il n'en serait rien; car tout homme de bonne foi, a dit M. Couard, ne pourrait pas avoir une autre opinion, s'il était complètement éclairé.

Je n'ai rien à vous dire, Messieurs, du groupe d'experts internationaux qui gravitent autour de M. Bernard Lazare. C'est l'entrepreneur de la revision. Il y a trop d'argent et de circonstances étranges en tout cela; ce n'est pas le procès actuel, je ne veux pas en parler. J'ajoute seulement, puisque je parle de M. Bernard Lazare, que M. Stock, qui a parlé ici des pièces secrètes du procès de 1894, est l'éditeur des brochures de M. Bernard Lazare et qu'en cette qualité il doit facilement admettre la multiplication des documents en cette affaire. (*Rires.*)

Dans toutes les affaires, Messieurs, il y a, vous l'entendez, à côté du résultat des expertises en écritures, qui n'est qu'un des aspects de la question, des circonstances de fait particulières à l'accusé qui est en cause et qui, dans une large mesure, déterminent le jugement. Il n'est pas sérieux de prétendre qu'il en soit autrement pour cette affaire que pour toutes les autres.

Pour ne parler que d'un seul ordre d'idées — il y en a plusieurs — le condamné était en situation, à l'exclusion de l'autre, de se procurer les documents qui ont été l'objet de sa trahison. M. le général Gonse, M. le général de Pellieux, avec toute leur compétence, vous l'ont démontré; les juges militaires avaient une compétence toute spéciale sur ce point, puisqu'il s'agit de documents militaires. et, véritablement, ce serait se placer dans une situation inférieure que de vouloir après eux apprécier une question dont ils possédaient tous les détails, tous les éléments.

En ce qui me concerne, j'ai cru devoir me faire une opinion personnelle; j'affirme que le commandant Esterhazy n'a pas pu se procurer les documents qui étaient indiqués au bordereau et il ne convient pas d'entrer dans une discussion qui serait ici la violation de la chose jugée, qui n'a pas besoin de soutien ni de démonstration. (*Murmures.*) Mais, enfin! Messieurs, vous voyez quel est le secours considérable que cette situation prête à l'expertise de 1897, puisque l'homme qui n'a pas pu avoir les documents n'a pas pu, naturellement, écrire le bordereau.

Quelle est donc, messieurs les jurés, la raison de tous ces excès et de toutes ces violences dont nous sommes les spectateurs attristés ?

Une famille puissante et riche a eu le grand malheur de voir un des siens condamné le 22 décembre 1894, et la France garde au cœur la lamentable blessure de la trahison d'un officier. Voilà le conflit! Une campagne est menée par le groupe du condamné, — elle a commencé, Messieurs, avant le jugement, — la discussion s'envenime dans la presse, chacun surenchérit sur son voisin, les racontars vont leur train et alimentent la polémique. Je n'en rapporterai aucun, ce serait le plus sûr moyen de me tromper et de vous tromper avec moi.

La question, Messieurs, est portée jusqu'au Parlement, et il faut ici que, dans un rapide résumé, je vous fasse voir dans quelles conditions elle y a été résolue. C'est d'abord le 18 novembre 1896 qu'une interpellation est faite sur les incidents qui se rapportent à l'affaire Dreyfus, et voici, Messieurs, puisqu'on a tant souhaité l'entendre parler, la déclaration de M. le général Billot, Ministre de la guerre :

Messieurs, la question soumise à la Chambre est grave, elle intéresse la justice du pays et la sécurité de l'Etat. Cette triste affaire fut, il y a deux ans, l'objet d'un jugement provoqué par l'un de mes prédécesseurs au ministère de la guerre; justice fut alors rendue. L'instruction de l'affaire, les débats, le jugement ont eu lieu conformément aux règles de la procédure militaire. Le Conseil de guerre, régulièrement composé, a régulièrement délibéré et, en pleine connaissance de cause, a prononcé sa sentence à l'unanimité des voix. Le Conseil de revision a rejeté à l'unanimité des voix le pourvoi du condamné. Il y a donc chose jugée, il n'est permis à personne de revenir sur ce procès.

Depuis la condamnation, toutes les précautions ont été prises pour empêcher toute tentative d'évasion du condamné; mais les motifs d'ordre supérieur qui ont nécessité, en 1894, le jugement de l'affaire à huis clos, n'ont rien perdu de leur gravité.

Le Gouvernement fait appel au patriotisme de la Chambre pour qu'elle n'engage pas un débat qui peut présenter de très graves inconvénients et pour que, dans tous les cas, la discussion soit close le plus tôt possible.

On dénonce, Messieurs, l'entreprise formée en faveur du condamné et, comme l'orateur parle d'un journal français dans lequel il était dit que la culpabilité n'était pas reconnue, M. le Président Brisson s'exprime en ces termes :

Ces journaux ne peuvent atteindre personne ici, j'ose le dire, personne parmi les Français ; nous avons tous la même confiance dans la loyauté des juges du Conseil de guerre et nous avons tous la même horreur de la trahison.

Et M. le Président du Conseil déclare :

Que le Gouvernement n'a aucune raison de renouveler un débat sur une affaire jugée.

L'ordre du jour qui fut adopté est le suivant :

La Chambre, unie dans un sentiment patriotique, confiante dans le Gouvernement pour rechercher, s'il y a lieu, les responsabilités qui se sont révélées à l'occasion et depuis la condamnation du traître Dreyfus et en poursuivre la répression...

L'interpellateur, qui avait vivement attaqué le groupe Dreyfus, constate que son ordre du jour a été adopté à l'unanimité moins cinq voix.

Le 4 décembre 1896 intervient un rapport sur la pétition de Mme Dreyfus du 16 septembre 1896, basée sur un article du journal *l'Eclair*.

Voici, Messieurs, un extrait du rapport :

... Avec les garanties de loyauté et d'indépendance que présente le tribunal militaire, la conscience publique peut rester tranquille...

Et on rappelle l'ordre du jour précédent :

La commission ne peut que s'inspirer des sentiments si nobles, si élevés dont nous rapportons ici l'expression ; elle ne peut que partager la confiance ainsi proclamée à l'égard de nos officiers, et vous propose l'ordre du jour.

Le 16 novembre 1897, une question est posée à la Chambre des députés, et voici la déclaration de M. le général Billot :

Le Ministre de la guerre a eu une entrevue au sujet de l'affaire Dreyfus avec M. Scheurer-Kestner. Dans cet entretien, M. Scheurer-Kestner a annoncé son intention de poursuivre la revision du procès ; il m'a montré des pièces qu'il ne m'a pas laissées et que je n'avais pas qualité pour recevoir. Il m'a ensuite demandé d'ouvrir une enquête sur les faits qu'il m'avait signalés. Je lui ai répondu que, conformément à l'ordre du jour de la Chambre du 18 novembre 1896, invitant le gouvernement à rechercher, s'il y a lieu, les responsabilités qui se seraient révélées à l'occasion et depuis la condamnation, je n'avais pas cessé de poursuivre l'enquête permanente à laquelle la Chambre m'avait invité. J'ai ajouté que le résultat de ces recher-

ches n'ébranlait nullement dans mon esprit l'autorité de la chose jugée. Depuis cette entrevue, j'ai fait prendre de nouveaux renseignements, de nature à m'éclairer sur cette affaire. Alors le gouvernement, saisi de la question, a été d'avis qu'il était temps de mettre un terme à des démarches officieuses et à des indiscrétions répétées, en invitant M. Scheurer-Kestner à le saisir dans les formes prescrites par la loi, s'il croyait devoir le faire.

Cette décision a été portée à la connaissance de M. Scheurer-Kestner, qui n'y a fait aucune objection. Aujourd'hui, M. Scheurer-Kestner ne me paraît pas décidé à entrer dans cette voie et à saisir la justice, et la famille Dreyfus intervient par une lettre adressée au Ministre de la guerre et rendue publique, dans laquelle elle accuse un officier de l'armée française d'être le véritable coupable.

Dans ces conditions, le devoir du Gouvernement est tout tracé. Il a entre les mains une dénonciation formelle ; il doit à la justice, à l'honneur de l'armée qui est en cause, de mettre l'auteur de la dénonciation en mesure de produire ses justifications.

La campagne menée par le groupe Dreyfus s'accentue ; tout était mis en œuvre pour accabler l'officier dénoncé.

Le 4 décembre 1897, une nouvelle question est posée à la Chambre, et M. le Président du Conseil s'exprime en ces termes :

Une accusation de trahison a été portée contre un officier de l'armée : la justice militaire a été saisie ; elle a examiné l'affaire dans son indépendance, et, conformément au Code de justice militaire, elle a d'abord ouvert une enquête. Quand l'enquête a été terminée, le chef de la justice militaire a décidé qu'une instruction serait ouverte ; il l'a décidé librement, et personne ici ne songera à élever l'ombre d'un doute sur la sincérité, la loyauté, le sentiment de l'honneur de l'armée, de celui qui a pris cette décision.

Je n'ai pas à rechercher les raisons qui l'ont déterminé, elles ne relèvent que de sa conscience.

Et plus loin :

Il n'appartient ni au Gouvernement, ni à la Chambre de se mêler à cette œuvre de justice.

Et ensuite :

Si notre Code offre des possibilités de revision à tous les citoyens, il oblige aussi tous les citoyens à respecter l'autorité de la chose jugée. Cette affaire est judiciaire et devrait rester judiciaire. Je sais bien qu'on voudrait en faire une question politique.

Et M. le Président du Conseil parle ensuite des passions furieuses qui troublent le pays depuis quinze jours.

M. le général Billot intervient et dit ceci :

Un ordre d'informer a été rendu ce matin par le gouverneur militaire de Paris. J'espère que la Chambre comprendra que le Ministre de la guerre, que le Gouvernement, que la Chambre elle-même sortiraient de leur droit et de leur devoir s'ils venaient, en une manière quelconque, influencer l'action de la justice, surtout quand elle se poursuit sous la haute direction d'un homme comme le général Saussier, dont le caractère n'a jamais été méconnu, ni contesté par personne.

Et M. le Président du Conseil ajoute :

La justice est seule saisie. Le Gouvernement fait preuve d'impartialité en laissant à la justice militaire toute sa liberté.

Voici l'ordre du jour voté :

La Chambre, respectueuse de l'autorité de la chose jugée... 481 voix contre 18.

Et s'associant à l'hommage rendu à l'armée par le Ministre de la guerre... 511 voix contre 18.

Et, Messieurs, sur l'ensemble de l'ordre du jour, à la fin duquel il y avait eu des discussions politiques : 370 voix contre 62.

Au Sénat, Messieurs, le 7 décembre 1897, la même affaire fut encore portée. M. le général Billot fit cette déclaration (il s'agissait de répondre à M. Scheurer-Kestner) :

Vous avez votre conviction ; j'ai la mienne, qui n'est pas d'accord avec la vôtre. L'enquête a été loyalement conduite, l'instruction se poursuit librement, impartialement, conformément aux lois. Le Ministre de la guerre manquerait à ses devoirs si, intervenant dans l'instruction, il signifiait jour par jour les opérations qu'elle doit faire.

Et M. le Président du Conseil disait :

Pour nous, à l'heure qu'il est, l'organe de la loi, c'est la juridiction militaire qui est saisie ; il faut la laisser délibérer dans sa liberté, dans son indépendance.

L'ordre du jour est ainsi conçu :

Le Sénat, approuvant les déclarations du Gouvernement... 226 sur 226 votants.

Et, s'il y avait des dissentiments en ce qui concerne l'approbation du Gouvernement, les dissidents proposaient l'ordre du jour suivant :

Confiants dans l'œuvre de la justice...

Si bien qu'il n'y avait pas une voix au Sénat qui s'élevât pour dire qu'on pût se méfier de la justice militaire.

Je pourrais, messieurs les jurés, m'arrêter, et, insistant sur l'attitude du Gouvernement, prendre acte ici — où nous ne faisons et ne ferons pas de politique — que sa conduite démontre son absolu respect de la loi et le souci constant de l'indépendance de la justice.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est passé avant la décision du Conseil de guerre. C'est, n'est-il pas vrai, pour éclairer l'action du gouvernement, tout ce qu'il nous importe de savoir.

Survient alors la lettre poursuivie et la décision sur la poursuite.

Le 13 janvier :

La Chambre, approuvant les déclarations du Gouvernement et comptant

qu'il saura prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la campagne entreprise contre l'armée.... 292 voix contre 135.

Et, Messieurs, vous savez les violences inexprimables de la séance du 22 janvier et de celle du 24 janvier, qui en a été la suite. M. le Président du Conseil se bornait à répéter une fois de plus :

Le Gouvernement n'a pas le droit de discuter à la tribune un jugement régulièrement rendu : il ne peut pas se substituer à la justice du pays.

Et l'ordre du jour est ainsi conçu :

La Chambre approuvant les déclarations du Gouvernement... : 366 voix contre 126.

C'était, Messieurs, un résultat qui était obtenu, n'en doutez pas, malgré l'effort des adversaires politiques.

M. le Président, vous a dit, il y a un instant, qu'on s'efforçait de faire dévier ce débat vers la politique, que ce débat devenait, entre les mains des partis un instrument d'agitation et d'attaques. Hélas ! Messieurs, ce mobile politique des prévenus, il éclate aujourd'hui plus encore qu'avant cette audience. Et je lis — parce que je n'ai vu que le titre, et que depuis quinze jours je me suis imposé de ne pas lire un journal pour rester calme et vous apporter ici des choses de sang-froid — que l'*Aurore* a l'impudence de dire que la République est en danger ! Eh bien ! à cela je n'ai qu'une réponse à faire, elle sera brève, et elle n'a pas été faite pour les besoins de la cause, puisqu'elle remonte à plus d'un mois. Voici en effet ce que le 13 janvier M. le général Billot disait à la tribune de la Chambre :

Je le déclare, devant le pays et devant l'armée, jamais les grands chefs militaires n'ont été plus respectueux de la loi, plus soumis à la discipline et plus fidèles à la Patrie. Quant à la République, c'est un vieux républicain qui vous parle.

Et qui, Messieurs, pourrait soutenir dans ce pays qu'il y a un seul homme revêtu de l'uniforme qui veuille attenter à la République, puisque, lorsqu'il s'en est présenté un seul, il lui est arrivé ceci : c'est qu'il a dû se réfugier dans le suicide et se faire disparaître lui-même !

N'essayez donc pas de diversions sur ce terrain ; car vous démontreriez quelle a été votre vraie intention et que le souci de la justice n'a été ici que le prétexte que vous avez invoqué.

Cette attitude du Gouvernement, légale au premier chef, respectueuse de la justice et de la conscience, je l'oppose à votre moyen révolutionnaire. Est-ce dans cette attitude que vous trouverez la preuve de l'ordre de juger et du crime du Conseil ? La preuve est directe, c'est vrai, mais elle est contre vous !

Mais, cependant, Messieurs, ce respect de la chose jugée, qui est une des assises nécessaires de toute société, qui est proclamé au Parlement, n'est-il pas contredit par certaines déclarations entendues à cette audience ?

C'est le triste spectacle que cette audience a présenté par l'audacieuse discussion de décisions inattaquables.

Ne prouve-t-il pas la sagesse du principe que le Parlement a entendu sauvegarder ? Non, dans les pays civilisés, il n'est pas permis de tomber à l'anarchie judiciaire : ce n'est pas l'œuvre juste des bons citoyens.

Seule, la procédure de la revision est un recours possible ; et jamais, à l'heure où je parle, on n'a sollicité M. le Garde des sceaux d'user de ses pouvoirs : c'est un enseignement qui est pour vous plein d'éloquence.

D'abord, Messieurs, pour rester dans les généralités, je rencontre tout un groupe de théoriciens qui, emportés par un sentiment irréfléchi, souhaitent une revision du procès de 1894 par la raison qu'ils ne connaissent pas les motifs de la décision.

Quelle étrange maladie de l'esprit, Messieurs, que celle de ces revisionnistes intellectuels ; voici la formule qui paraît résumer leur idée ; je l'emprunte à la lettre d'un des principaux d'entre eux :

Plus les membres du Gouvernement, écrit-il, sont certains de la culpabilité de Dreyfus, plus ils doivent désirer la revision de son procès ; car c'est le seul moyen régulier de fournir les preuves indiscutables de cette culpabilité et de mettre à néant les doutes affreux qui torturent à l'heure actuelle toutes les consciences délicates.

Personne dans le public n'a entre les mains les éléments d'un jugement définitif et motivé sur l'affaire Dreyfus : la revision seul peut les donner.

Il est difficile, Messieurs, de pousser plus loin l'aberration ; il est difficile, en effet, de tenir son sérieux lorsqu'on y réfléchit. « La certitude de la culpabilité qui conduirait à la revision ? » Mais c'est absolument inouï ; c'est le contraire de la vérité judiciaire !

« Le public n'a pas entre les mains les éléments d'un jugement définitif et motivé sur l'affaire Dreyfus ? » Mais il ne les a sur aucune des affaires d'espionnage qui ont été jugées à huis clos depuis que les tribunaux existent, ni sur beaucoup d'autres qui ont été jugées, Messieurs, en plein jour et pour lesquelles le public nous avait fait la grâce de bien vouloir ne pas s'en occuper parce que cela ne le regardait pas !

« La revision qui seule pourrait donner ces motifs ? » Mais non, pas du tout ; la revision pas plus que le reste ; car si elle intervenait, eh bien ! elle aurait lieu à huis clos, par les mêmes raisons qui font que les débats principaux ont eu lieu de cette façon. Par conséquent, il faut que le public en prenne son parti. Ce public « qui n'a pas » — parce qu'il ne peut pas les avoir — « les éléments d'un avis motivé », est la plus étrange conception qui se puisse rêver.

Je suppose, Messieurs les jurés, qu'au sortir d'une de vos audiences où vous venez de condamner un accusé qui nie, l'un de vous rencontre un ami auquel il raconte le résultat, et que cet ami vous réplique : « Mais, s'il nie, il est peut-être innocent ! » Je vous vois, Messieurs, vous éloigner en souriant et courir aux affaires dont vous avez été trop longtemps distraits. Vous connaissez l'affaire,

l'ami sensible ne la connaît pas. Eh bien ! voilà la raison de votre divergence d'opinion ; c'est cela, c'est ainsi que les choses se passent.

Et maintenant, si cet ami, dont les sensations sont plus vives que son jugement n'est droit, a des nuits sans sommeil, a la conscience torturée, vous n'éprouverez pas de remords, mais une bienveillante inquiétude sur l'état d'esprit de votre ami.

Et cependant, Messieurs, ce condamné de Cour d'assises, qui est un homme vulgaire, comme son affaire, n'a ni famille, ni amis, ni argent ; point de renommée à espérer par lui : il subira sa peine sans bruit, et ce sera justice.

Et cependant, Messieurs, sa défense, à raison de sa modeste situation, a pu être moins complète.

Est-ce à ce point de vue que le condamné de 1894 vous paraît pouvoir exciter les regrets ? Son groupe alors était aussi riche et puissant qu'aujourd'hui ; son défenseur était éminent entre tous, il a gardé sa conviction ; c'est dire, Messieurs, si sa plaidoirie a dû être éloquente. Mais il vous a déclaré que les sept officiers qui avaient jugé contre son client étaient la loyauté même ; que les événements nous jetaient bien loin de son affaire, à laquelle il s'intéressait uniquement, qu'il n'était pour rien dans ce qui se passe.

L'accusé de 1894, Messieurs, était défendu par ses succès antérieurs, par son entourage, contre la poursuite elle-même. Il faut y songer, messieurs les jurés : c'est la mort dans l'âme qu'un Ministre de la guerre se voit contraint à poursuivre un officier pour trahison ; il lui faut maîtriser le sentiment de l'honneur militaire révolté qui, jusqu'au dernier moment, lutte pour le coupable, car, n'est-ce pas ? c'est encore lutter pour le drapeau que de lutter pour l'officier qui est seulement dénoncé ! Et jusqu'à l'irrésistible évidence, son uniforme est une sauvegarde pour l'officier, de sorte que ce Conseil de guerre, composé d'officiers, est une garantie considérable. Et il a jugé à l'unanimité en 1894 !

Le condamné avait le maximum de garanties ; est-ce une raison suffisante pour penser qu'il a été mal jugé ?

Si j'arrive à des arguments précis, je ne trouverai, vous allez le voir, aucun embarras à les discuter.

Il y a des hommes honorables, dont j'entends seulement combattre ici l'erreur et qui, à aucun degré, entendez-le bien, ne s'associent aux odieuses insultes que vous avez à juger.

M. Scheurer-Kestner, Messieurs, vous a dit que sa conviction était faite après la lecture des lettres de M. le général Gonse.

Voyons quelle est leur portée. Mais permettez-moi, avant d'aborder cet ordre d'idées, de vous faire une remarque, de vous indiquer à quel excès on arrive lorsque la passion aveugle.

Voici des lettres confidentielles, sur le service le plus secret qui existe au ministère de la guerre, écrites par un général, qui était le supérieur, à un lieutenant-colonel qui était l'inférieur ; ni l'un ni l'autre n'en autorisent la publication — du moins le lieutenant-colonel Picquart dit avoir tout fait pour l'empêcher. Je dis que ces sortes de publications intéressent au plus haut point la délicatesse,

je dois dire même la probité de ceux qui les font ou qui les permettent.

En 1896, au mois de septembre, messieurs les jurés, le lieutenant-colonel Picquart va chez le général Gonse à la campagne ; il lui parle d'Esterhazy ; il lui dit que cet officier pose des questions à des officiers d'artillerie et fait copier des documents. Le lieutenant-colonel Picquart voulait arrêter Esterhazy. M. le général Gonse rapporte qu'il disait : « Apportez-moi des preuves », et c'étaient des présomptions.

Le lieutenant-colonel Picquart était reparti : il avait écrit qu'il demandait l'autorisation de faire immédiatement une expertise. Et M. le général Gonse lui répondait, le 7 septembre. « Il me paraît utile de marcher dans toute cette affaire avec une grande prudence, en se méfiant des premières impressions. » C'était, Messieurs, un bien sage conseil.

« Il serait nécessaire — ajoutait-il — maintenant, d'être fixé sur la nature des documents. »

Lesquels ?

Ah ! j'ai vu, dans le journal poursuivi, qu'après ce mot « documents », et dans le texte même de la lettre, on avait cru utile d'ajouter une parenthèse qui n'en fait point partie, et que cette parenthèse est ainsi conçue : « Il s'agit de documents accompagnant le bordereau attribué à Dreyfus. »

Je vois bien, par ce signe et par cette intercalation, que l'*Aurore* désire qu'il en soit ainsi, afin d'arriver à l'interprétation qu'elle souhaite, c'est-à-dire la revision de l'affaire Dreyfus, acceptée par le général. Mais il faut constater ici que cette parenthèse et l'indication qu'elle contient, sont contraires à l'évidence la plus manifeste, et que c'est précisément parce qu'elles sont contraires à l'évidence que le journal a pris la précaution de guider son lecteur en lui affirmant un fait faux.

Quand on publie, Messieurs, des lettres dans de pareilles conditions, on pourrait au moins les publier telles quelles sont, en les faisant ensuite suivre de toutes les observations qu'on voudra, mais sans intercaler dans le texte des parenthèses qui en faussent le sens et la portée.

Je dis, Messieurs, que c'est contraire à l'évidence, et je le démontre.

Le 7 septembre 1896, date de la lettre de M. le général Gonse, le général Gonse n'avait pas besoin d'être fixé sur la nature des documents qui accompagnaient le bordereau ; ce bordereau les énumérait lui-même dès 1894. Le général les connaissait si bien qu'il avait été un témoin de l'affaire Dreyfus : par conséquent, il n'avait pas besoin d'être fixé sur ce point.

Ces documents ne pouvaient être, au contraire de ce que prétend le journal, que ceux qui auraient été livrés — s'il en a été livré par l'officier visé par le lieutenant-colonel Picquart — c'est-à-dire par Esterhazy. Et, le 7 septembre 1896, on n'en connaissait même pas la nature, puisqu'on le priait de les rechercher. Voilà la vérité.

Le 9 février, Messieurs, le général Gonse nous a dit ici : « Le

colonel Picquart m'avait dit qu'Esterhazy faisait copier des documents. » Et la lettre était ainsi écrite : « Comment ont-ils pu être copiés », dit M. le général Gonse, « établissez-le. »

Et, sur ce point, le lieutenant-colonel Picquart a fait une déclaration à l'audience du 11 : « Je ne devais pas rechercher si Esterhazy avait fait les documents cités dans le bordereau. »

Par conséquent, vous êtes contredits sur cette affirmation de la parenthèse inusitée, par votre propre témoin, et je dis que vous n'auriez pas dû ainsi fausser le sens d'une lettre sur laquelle vous entendiez vous appuyer.

Le 9 février, le général Gonse a encore dit ceci : « Le colonel Picquart m'avait dit qu'Esterhazy allait sur les champs de tir et demandait des renseignements aux officiers d'artillerie. Et ma lettre disait : Quelles ont été les demandes de renseignements ? Car enfin, c'étaient des affirmations, il fallait bien établir si c'était une réalité. »

Voilà, Messieurs, pour la sécurité de la conscience, l'orientation que le général entendait donner à ces mots :

La continuation de l'enquête au point de vue des écritures... ; mieux vaut attendre encore que l'on soit fixé pour entrer dans cette voie assez délicate.

Je rentre le 15 septembre, et c'est verbalement que l'on peut le mieux s'entendre dans une affaire de cette nature.

En résumé, mon sentiment est qu'il est nécessaire de marcher avec une extrême prudence.

Donc, je résume cette lettre : « Suivez l'enquête Esterhazy, mais attendez pour les écritures ».

Le 8 septembre, M. le lieutenant-colonel Picquart répondait : « Je suivrai scrupuleusement vos instructions. »

Mais, comme par hasard — je crois que c'est une expression qu'il a lui-même employée plusieurs fois, — il se trouve, qu'en même temps que les instructions du général contraires aux intentions du lieutenant-colonel, — des faits extérieurs, dont rien sans doute ne faisait soupçonner l'existence, — car M. le lieutenant-colonel Picquart n'en avait pas entretenu son chef lors de sa visite à la campagne, il ne lui avait pas encore écrit, — que des faits extérieurs, dis-je, se produisent justement de nature à influencer le général dans le sens du colonel.

« Un fait grave, — dit-il dans sa lettre du 8 septembre sans s'expliquer davantage — me montre qu'on va tout tenter et faire un gros scandale ; je crois avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous. »

Il y avait, Messieurs, dans cette affaire, et à cette date, deux actions parallèles, celle de la famille Dreyfus et celle du chef du bureau des renseignements.

Le 10 septembre 1896, et c'est la seconde lettre du général Gonse, M. le général Gonse répond : « Malgré ce que votre lettre contient d'inquiétant », — et il refuse de reprendre une affaire finie, — « je persiste dans mon premier sentiment. Il est nécessaire d'agir

avec une extrême circonspection ; il ne s'agit pas d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité. Le nécessaire est, il ma semble, d'arriver en silence et dans l'ordre d'idées que je vous ei indiqué à une certitude aussi complète que possible avant de rien compromettre. »

Et la lettre finit par ces mots : « Prudence ! Prudence !... Je rentre le 15. »

Le 14 septembre, M. le lieutenant-colonel Picquart répond :

« Le 8 septembre, j'ai appelé votre attention...,.. » le 10, le général avait refusé. Et cette fois, il lui envoie un article du journal l'*Eclair*, publié le 14 septembre. Dans cet article, Messieurs, dont vous avez déjà entendu parler, il est énoncé qu'une communication a été faite aux juges, dans le délibéré, d'une pièce qui contiendrait ces mots : « Cette canaille de D... »

Or, c'est matériellement impossible, puisque le colonel Henry a dit ici que le dossier secret, dont cette pièce fait partie, a été formé par le colonel Henry avec les pièces d'espionnage en novembre 1894, remis au colonel Sandherr, alors chef du service, qui l'a restitué au colonel Henry le 15 décembre, et renfermé le 16 dans l'enveloppe au paraphe bleu que nous retrouverons tout à l'heure. Ce dossier est resté clos jusqu'à fin août 1896, date de sa remise au colonel Picquart par M. Gribelin; donc la pièce : cette canaille de D..., n'a pu être communiquée au délibéré du Conseil, puisqu'elle était à cette époque sous enveloppe fermée, qu'on l'avait rendue aux archives, parce qu'elle était sans utilité pour l'affaire qui se jugeait.

L'article de l'*Eclair* affirme la culpabilité, tout en offrant ainsi un moyen d'attaquer la décision.

« C'était, — dit M. Scheurer-Kestner, — une véritable prophétie qui avait été annoncée par M. le colonel Picquart. »

Je trouve, Messieurs, que le mot n'est pas juste et qu'il vaudrait mieux dire que c'était un don de double vue, qui lui permettait ainsi de voir à la fois dans le dossier du ministère et dans ceux de la famille Dreyfus.

« Je vais rechercher avec soin qui a pu si bien préparer la bombe », dit le lieutenant-colonel au général.

Du reste, Messieurs, les observations que je vous fais en ce moment sur ces étranges coïncidences, elles ont frappé immédiatement M. le lieutenant-colonel Picquart lui-même. car il a senti la nécessité de rassurer son chef. Dans un post-scriptum de sa lettre qui n'a pas été publié, il dit ceci :

« Les papiers que je vous ai montrés sont dans une serviette qui est scellée ; si vous en avez besoin, Lauth vous donnera la serviette. Ni lui, ni personne ne sait du reste l'affaire. »

Donc, en résumé, ce n'est pas dans la première lettre que vous trouverez une critique à relever. Instruction sur l'affaire Esterhazy et non sur l'affaire Dreyfus. Et ici, Messieurs, j'ai pour temoin M. le lieutenant-colonel Picquart lui-même qui, à l'audience du 11, a dit : « M. le général Gonse me l'a dit, c'est très juste, qu'il

fallait continuer l'affaire Esterhazy et ne pas la mêler avec l'affaire Dreyfus. »

Deuxième lettre : « Ce qui est nécessaire? » « C'est ce que je vous ai dit », répond M. le général Gonse, il ne s'agit pas d'éviter la lumière, mais d'avoir un moyen sûr, prudent, d'arriver à la manifestation de la vérité. »

Et c'est, Messieurs, le général qui s'exprime ainsi, qu'on veut englober dans le complot imaginaire, dont le but serait d'étouffer cette vérité? Il la veut, il le dit, et même les menaces du dehors ne l'émeuvent pas. Pourquoi? Parce qu'il sait.

Et vous êtes en dissentiment sur la portée des présomptions pour l'affaire Esterhazy; je demande, à l'heure qu'il est, à qui l'événement a donné raison?

Parmi les indices que le lieutenant-colonel Picquart signalait à M. le général Gonse, il y avait une pièce qui doit appeler votre attention, car son histoire porte avec elle un enseignement : je veux parler, Messieurs, de cette pièce qu'on a appelée ici le *petit bleu*. Lorsque le lieutenant-colonel Picquart alla voir M. le général Gonse, en septembre 1896, il lui présenta comme pièce initiale, ayant désigné à ses soupçons le commandant Esterhazy, une carte-télégramme reconstituée, portant l'adresse d'Esterhazy, mais sans timbre de la poste, écrite par un tiers.

On en a indiqué le sens en disant qu'elle révélait des relations louches; il serait plus juste de dire qu'on n'en pouvait pas comprendre le sens.

Et, Messieurs, le lieutenant-colonel Picquart a dit à une de ces dernières audiences que cette carte lui avait appris seulement le nom d'Esterhazy. Jamais M. le général Gonse n'avait entendu parler de cette pièce qui, cependant, depuis le printemps, était aux mains du lieutenant-colonel Picquart. Il lui a paru qu'elle n'avait pas, par elle-même, de portée. C'était sans doute l'opinion du lieutenant-colonel Picquart, puisqu'il ne s'en était pas encore prévalu auprès du général Gonse. Et c'est précisément ce qui rendait nécessaire la recherche de documents, puisqu'il n'y en avait pas.

Plus tard, on a appris que cette carte, qui était un point de départ, était arrivée entre les mains du lieutenant-colonel Picquart sans que le lieutenant-colonel Henry, chargé encore à cette époque d'un premier triage des papiers de cette nature, l'ait jamais aperçue.

M. le lieutenant-colonel Picquart avait eu, à son sujet, une conversation étrange avec le commandant Lauth; le lieutenant-colonel Picquart avait songé, pour lui donner de l'authenticité — c'est son expression — à y faire apposer, après coup, le timbre de la poste à une date antérieure. « Là-haut, dit-il, on croira ainsi à son transport par la poste. »

Voilà le fait : son exécution était-elle possible? et va-t-il s'ouvrir sur ce point une discussion de détail? On a dit, Messieurs, que, les morceaux ayant été recollés avec des bandelettes, on ne pouvait plus apposer un timbre de la poste, qui serait ainsi apposé sur les bandelettes.

Vraiment! Mais il n'y avait qu'à mettre pour un instant des bandelettes de l'autre côté, de façon à opposer le timbre et à remettre ensuite les bandelettes par-dessus : ce n'était pas plus difficile que celà. Et puis, c'était là un tour de main de plus ou moins d'habileté, de la part de celui qui aurait été, en dernière analyse, [illegible] d'habiller ainsi la carte qu'on avait entre les mains.

[illegible] est intéressant à retenir, ce n'est point ce détail, c'est le pr[illegible]i a une portée d'autant plus grande, que M. le commandant Lauth n'est pas le seul auquel le lieutenant-colonel Picquart ait posé cette question : « La poste consentirait-elle à apposer un cachet à une date antérieure ? »

M. Gribelin l'a affirmé, et il a répondu : « Non, la poste n'y consentirai pas ».

Le rapprochement, Messieurs, est trop facile à faire. M. le lieutenant-colonel Picquart attribuait l'écriture de cette carte à une personne : l'opinion du commandant Lauth était que ce n'était pas cette écriture, et il affirme ici — je parle de M. le commandant Lauth — n'avoir jamais vu que cette seule fois l'écriture du petit bleu, et que depuis ces événements, jamais cette écriture n'a plus reparu au service des renseignements. De sorte que, Messieurs, vous voyez que, sur cette simple apparence, le général Gonse n'avait pas pu attacher d'importance à cette pièce; que sa prudence était aussi justifiée que celle qui lui avait dicté ses lettres. Et lorsque toutes les circonstances que je viens de rappeler se sont groupées, il a paru que cette pièce suspecte ne pouvait servir de base à une prévention sans exposer la justice à l'erreur la plus fâcheuse.

Ce sont, Messieurs, des faits qu'il est impossible de négliger pour quiconque veut apprécier avec impartialité les débuts de l'affaire Esterhazy.

Pour que les lettres du général Gonse aient pu impressionner M. Scheurer-Kestner, il est donc manifeste qu'il a accepté une interprétation qui est contredite par les lettres elles-mêmes.

Nous savons, Messieurs, que Me Leblois était le dépositaire des lettres ; il a donc dû en être l'interprète.

Au Sénat, en effet, M. Scheurer-Kestner disait, sans faire allusion à ces lettres, le 7 décembre :

Le Ministre de la guerre veut que la vérité entière, toute la vérité soit établie. Il se rend compte tout le premier qu'elle ne saurait être établie sans cette expertise. Si le bordereau est versé, — l'opinion publique n'accepterait certainement pas qu'il en soit autrement — nous sommes rassurés, et je suis bien tranquille : l'avenir dira, alors sûrement, monsieur le Ministre, qui de nous aura eu raison, et nous nous inclinerons les uns et les autres devant la manifestation de la vérité.

Le Ministre, messieurs, n'avait pas attendu pour faire ces communications à l'enquête. Il répondit immédiatement :

Aucune des pièces du dossier n'a été soustraite, ni à l'examen du général enquêteur, ni à celui du commandant rapporteur au Conseil de guerre ; bordereau et pièces sont depuis plusieurs jours à la disposition de ces officiers.

En effet, Messieurs, le général de Pellieux, il vous l'a dit, a fait saisir le bordereau, dont l'expertise ne pouvait être faite que par l'information judiciaire qui a été ordonnée le 2 décembre. Il faut rappeler ici, bien que ce soit un détail, que M. Scheurer-Kestner est l'ami de M. le général Billot depuis vingt-cinq ans, — il y a insisté à cette audience, — par conséquent, c'est dire en quelle estime il le tenait. « Ils n'étaient pas d'accord, voilà tout », selon la formule de M. le général Billot.

Et le 12 février, — je rapproche cette circonstance, — à la tribune de la Chambre, c'est encore M. le président Brisson qui intervient dans une de ces discussions passionnées et qui déclare, avec l'autorité qui s'attache à ses fonctions :

Nous avons, depuis trente ans, pris l'habitude de respecter la parole de M. le général Billot.

M. Trarieux, sénateur, vous a dit avoir été frappé de ce que, dans ses lettres, le général Gonse admettait la possibilité de la revision, et il a résumé cette impression en disant que le général Gonse avait le cœur troublé.

Non : c'est sous la même influence que M. Scheurer-Kestner, qu'il s'est trompé ; c'est encore à M. Leblois qu'il faut imputer l'interprétation qui a ainsi égaré les premières recherches des honorables sénateurs.

La publication de l'*Eclair*, du 15 septembre, a paru à M. Trarieux une manœuvre ; ce fut pour lui, un trait de lumière.

Le document venait, nous a-t-il dit, de ceux qui l'avaient et qui avaient intérêt à le produire. J'en tombe d'accord avec lui. Qui avait intérêt à proclamer qu'une pièce décisive aurait été communiquée aux seuls juges ? Eh bien ! c'est Mme Dreyfus qui va se charger de faire la réponse, car l'article porte la date du 15, et c'est le 16 septembre, c'est-à-dire le lendemain, qu'elle a adressé sa requête à la Chambre des Députés pour faire tomber le jugement qui condamnait son mari.

Je crois qu'il y a là une coïncidence suffisamment frappante pour montrer quel était l'intérêt de la communication qui avait été faite. C'est le lendemain qu'on attaque ainsi, immédiatement, avec l'arme qui venait ainsi d'être fournie par le journal.

Qui avait alors le dossier renfermant la pièce, puisque M. Trarieux indique qu'il fallait avoir le dossier pour la communiquer ? Eh bien ! depuis la fin d'août 1896 jusqu'au milieu de novembre, le dossier est resté entre les mains du lieutenant-colonel Picquart, chef du service.

Je sais bien que, dès le 8 septembre, le lieutenant-colonel Picquart signalait au général un fait grave, avant-coureur du scandale qui prend corps dans l'article de l'*Eclair* qu'il envoie au général, et qu'il est certain par conséquent qu'une indiscrétion pouvait avoir été commise. Mais une communication de pièces ? non ; car cette pièce n'a pas été communiquée, puisqu'elle n'a pas été reproduite dans le journal.

La citation du journal l'*Eclair* lui avait été inexactement rappor-

tée ; car le journal donne un texte inexact, il y avait dans la pièce authentique : « Cette canaille de D... », mais il n'y avait pas le nom tout entier, et le journal, je me fais bien comprendre, donnait le nom tout entier, c'est-à-dire qu'il dépassait la portée de la pièce.

Eh bien ! Messieurs, celui qui avait ajouté ce nom tout entier voulait avoir un argument décisif, sans lequel l'attaque de la décision de 1894, la pétition qui commençait cette attaque, n'auraient pas pu se produire.

Du reste, nous allons être tous d'accord sur la portée de cette pièce « Canaille de D... ». Et M. Zola, dans son article va en préciser la portée :

On affirme aujourd'hui, est-il dit dans l'article incriminé, l'existence d'une pièce secrète accablante. Je la nie, cette pièce, je la nie de toute ma puissance. Une pièce ridicule, oui, peut-être une pièce où il est question de petites femmes et où il est parlé d'un certain D...

Par conséquent, voilà l'importance qu'on y attache de l'autre côté de la barre. Et alors je dis que plus vous soutiendrez que le ministère de la guerre considère la décision de 1894 comme inattaquable, et moins vous ferez admettre par un esprit sensé que ce ministère a fait lui-même une communication qui permettait de l'attaquer.

Il en était tout autrement pour ceux qui voulaient faire tomber cette décision ; ils en sapaient le fondement, ils ont eu l'habileté de faire faire cette communication à un journal, qui croyait en tirer argument utile contre le condamné.

Les mêmes considérations s'appliquent absolument à la publication du bordereau faite par le *Matin*. Il est clair que cette publication ne pouvait à aucun degré intéresser le ministère de la guerre ; elle devait fatalement au contraire se retourner contre lui, en permettant des discussions, qui ne se sont que trop prolongées jusqu'ici.

J'ai à vous dire un mot maintenant, non pas en vous donnant une appréciation personnelle, je laisse la parole aux témoins — j'aime mieux m'en tenir à leur déclaration — sur la portée de cette fameuse pièce secrète qui ne peut pas être celle que l'on a indiquée.

M. le sénateur Trarieux vous a dit dans cet ordre d'idées :

On a parlé de pièces secrètes. Quel que soit le rôle qu'elles ont joué dans le procès, si cependant elles apportaient la certitude que Dreyfus est un traître, serait-il possible de nous attarder aux questions de forme ? En aurions-nous le courage ? Moi, je ne l'aurais pas. Si cet homme était un traître, la forme eût-elle été violée pour lui, je ne saurais élever la voix et je ne le ferais point.

C'est l'opinion textuelle de M. Trarieux que je vous rapporte. Et, Messieurs, puisque j'ai déjà parlé de la déclaration retentissante qu'a faite ici M. le sénateur Thévenet, vous me permettrez bien aussi de vous dire ce qu'il pense du rapport de cette pièce secrète avec le procès qui se juge aujourd'hui devant vous. A la tribune du Sénat, le 17 février — ce n'est pas vieux, — M. le sénateur Thévenet a dit ceci :

Entre l'interpellation et le procès, il n'y a aucun rapport, et nous avons voulu marquer cette séparation très nette, entre les débats de la Cour d'assises et le terrain de la légalité, sur lequel nous entendons seulement nous placer.

Par conséquent, d'après la déclaration de M. le sénateur Thévenet lui-même, il n'y a rien à tirer ici de l'existence ou de la non-existence d'une pièce secrète au point de vue du procès qui se juge devant vous.

M. Jaurès, le 13 janvier, à la tribune de la Chambre a fait cette déclaration :

S'il était vrai que, dans le procès dont on a parlé, des irrégularités de procédure aient été commises... je dis une chose sur laquelle tous, à droite, au centre, à l'extrême-gauche, vous serez d'accord, c'est que s'il était vrai qu'il y eût là un acte révolutionnaire pour la patrie, il fallait que cet acte fût avoué hautement, orgueilleusement, par le pouvoir responsable, au lieu d'être dissimulé comme un expédient honteux que nous sommes réduits à apprendre au hasard des polémiques de presse.

Il est vrai que le 12 février, en Cour d'assises et devant vous, M. Jaurès, croyant sans doute traduire la même opinion, vous a dit que c'était là la violation de la loi républicaine et du droit humain.

Mais, Messieurs, dans ces phrases avec l'épithète redondante, je crois que la forme cache à ce point l'idée, qu'il a cru avoir été, en disant ceci le 12 février, conséquent avec lui-même. Je vous laisse le soin de l'apprécier.

Pourquoi M. Jaurès a-t-il eu devant vous, le 12 février, une opinion sur le fond de l'affaire ? Il n'en avait pas le 24 janvier à la Chambre, car il a dit ceci :

J'affirme sur l'honneur que, si j'avais sur le fond même du procès à propos duquel l'opinion paraît s'être divisée, une certitude quelle qu'elle fût, je dirais tout haut ma pensée ; mais, je le déclare en toute loyauté, il m'a été impossible, avec les éléments d'information communiqués au procès, de me former personnellement, sur le fond même de l'affaire, une conviction quelconque.

Alors, Messieurs, comment se fait-il qu'ici il soit venu vous dire qu'il croyait à la culpabilité du commandant Esterhazy ?

Il est vrai qu'il vous a dit que sa conviction se basait sur une conversation qu'il aurait eue avec un journaliste ; mais cette conversation, il en place lui-même la date au moment de l'interpellation du Sénat, c'est-à-dire le 7 décembre ; donc il en avait tous les éléments le 24 janvier quand il disait qu'il n'avait pas d'opinion. Il est vrai de dire aussi que le journaliste en question lui a donné sur ces points un démenti formel, et que, dans ces conditions, on ne comprend pas plus l'opinion de M. Jaurès ici que son appréciation contradictoire sur la portée d'une pièce secrète.

M. le sénateur Trarieux nous a dit avoir reçu M. Leblois, qui l'avait entretenu de machinations souterraines et mystérieuses, dont le lieutenant-colonel Picquart aurait été l'objet, et que ces faits,

d'abord confus dans son esprit, s'étaient classés successivement, qu'il lui était apparu qu'au Ministère on n'avait pas eu une attitude nette vis-à-vis du lieutenant-colonel Picquart.

Il y a un fait qui, à cet égard, me semble décisif en sens contraire, le voici. M. le lieutenant-colonel Picquart nous a dit qu'en mai 1897, il avait envoyé une note vive, suivant son expression, à son ancien bureau, se plaignant de ce qu'on le disait en mission, et, dans cette note, il parlait de mensonges et de mystères, auxquels sa situation donnait lieu. Le lieutenant-colonel Henry, alors commandant, lui répondit — c'est le sens de la réponse telle qu'elle nous a été révélée par les débats : — « Quant au mot *mensonges*, on ne sait pas à quoi il s'applique; quant au mot *mystères*, il correspond à trois ordres de faits qui se sont passés en 1896 : 1° ouverture de correspondance ; 2° ouverture d'un dossier secret et indiscrétions ; 3° propositions à deux officiers pour établir qu'un papier avait été mis à la poste. »

L'imputation, Messieurs, était si nette et si précise, si peu souterraine, que M. le lieutenant-colonel Picquart vint à Paris et constitua M. Leblois pour son avocat. Le lieutenant-colonel Picquart le mit au courant, dit-il. en lui remettant les lettres du général Gonse.

Il vous paraîtra sans doute, Messieurs, que M. Leblois était particulièrement qualifié pour la mission qu'il recevait ainsi, puisqu'il était, depuis longtemps, l'habitué du bureau des renseignements au ministère de la guerre.

On a beaucoup demandé à cette audience si des enquêtes avaient été faites au sujet des indiscrétions qui se commettaient à propos de cette affaire. Messieurs, l'accès du ministère de la guerre est depuis longtemps interdit au public, il vous est peut-être arrivé de vous en rendre compte ; et, entre tous les services, celui des renseignements est rigoureusement confidentiel ; quelques rares officiers y sont seuls initiés. Aussi, ce n'est pas sans un étonnement extrême, que nous constatons la présence de M. Leblois dans le cabinet du chef du service secret. Il était son ami, soit ; mais M. le lieutenant-colonel Picquart a eu soin de vous dire que, comme il habitait en face, il aurait pu facilement ne point sacrifier son amitié en ayant avec lui des rencontres dans le domicile de M. Leblois.

Le 12 février, M. le lieutenant-colonel Picquart a dit son embarras pour préciser le nombre des visites faites au ministère par M. Leblois. Il a dit lui-même : « Je les apprécie à dix ou quinze par an », et M. le lieutenant-colonel Henry a dit : « Je les apprécie à vingt ou trente ». Il a ajouté que le lieutenant-colonel Picquart lui avait dit à lui-même qu'il pouvait s'en rapporter à M. Leblois pour ses affaires d'espionnage ; mais que, du reste, il n'a pas cru utile de lui en parler.

Or, vous savez, Messieurs, qu'il n'y a d'avocats au ministère de la guerre que ceux qui sont habilités par le Ministre. M. Leblois déclare qu'il s'est occupé d'un dossier de pigeons voyageurs et d'un dossier d'espionnage de Nancy ; mais le lieutenant-colonel Picquart

et M. Leblois assurent que l'affaire qui nous occupe n'a joué aucun rôle dans leurs réunions.

Voici les données de l'enquête : « Un jour, le lieutenant-colonel Henry entra dans le cabinet du lieutenant-colonel Picquart ; le lieutenant-colonel Picquart était assis; à sa gauche était M. Leblois ; sur le bureau, il y avait plusieurs dossiers; l'un était marqué du paraphe bleu du lieutenant-colonel Henry que nous avons déjà rencontré, et, de l'enveloppe ouverte de ce dossier, sortait en partie une photographie de la pièce qui contient ces mots : « Cette canaille de D... », tellement connue du colonel Henry, qu'il lui suffit d'entrer dans le bureau pour la reconnaître immédiatement. C'est un fait, le témoin en est sûr.

M. Gribelin, lui aussi a, dans des circonstance différentes, vu le même dossier; il le connaît bien, c'est lui qui l'avait remis à M. le lieutenant-colonel Picquart à la fin d'août, en l'absence du lieutenant-colonel Henry. Cette fois encore, le dossier portant le paraphe révélateur était sur la table auprès de laquelle était assis le lieutenant-colonel Picquart et M. Leblois; l'enveloppe était ouverte, mais aucune pièce n'en sortait, ce qui prouve qu'à deux reprises le dossier s'est trouvé entre les deux hommes.

Il y a là des faits sur lesquels on ne peut pas se tromper. Le fait essentiel que rapporte le témoin, c'est celui-ci : « J'ai vu ce que je dis. » Et quand on cherche à l'infirmer par une discussion de détail, on n'y saurait arriver.

Sur la date, on a essayé de dire que M. Leblois ne serait rentré à Paris que le 7 novembre. L'argument est sans portée, car le dossier est resté une semaine environ entre les mains du lieutenant-colonel Picquart. Mais, dans tous les cas, cette date qui est déjà ancienne, par conséquent sur laquelle, lorsqu'il s'agit d'un quantième, on ne peut pas facilement préciser, est seulement fixée par M. le lieutenant-colonel Henry, quand il dit que c'était à l'automne, parce qu'il y avait du feu dans la cheminée, et par M. Gribelin, quand il dit que la lampe était allumée à l'heure où on sortait ordinairement du bureau.

M. le lieutenant-colonel Henry a maintenu son affirmation avec une énergie qui a été jusqu'au démenti.

M. Gribelin, a dit M. le lieutenant-colonel Picquart, est incapable d'altérer la vérité. Et ici, Messieurs, nous avons assisté à l'incident qui, peut-être, a été le plus poignant de ces audiencs, quand vous avez vu M. le général Gonse venir affirmer à cette barre que M. Gribelin était l'honnête homme par excellence, le serviteur modeste, désintéressé, qui tient entre ses mains des secrets de la plus haute gravité, et qu'on pouvait dormir tranquille quand des secrets si importants lui étaient confiés : et, quand vous avez vu M. Gribelin, modeste, se trouvant en présence de son colonel, lui dire devant vous : « Mon colonel, vous savez bien que je dis la vérité, et que ce que je dis, je l'ai vu. »

En présence de pareils témoins, il n'y a plus de contradiction utile et je dis que l'incident est vidé.

J'avoue, Messieurs, qu'étant donnée l'attitude de M. Leblois

dans cette affaire, le rôle mystérieux qu'il y joue, j'ai peine à m'impressionner lorsqu'il prétend démontrer, lui, des manœuvres souterraines. Non, la lettre du lieutenant-colonel Henry s'est bien, que je sache, produite au grand jour.

Alors, on a parlé de deux télégrammes qui auraient été adressés au lieutenant-colonel Picquart, l'un à Tunis signé *Speranza*, l'autre à Sousse signé *Blanche*, adressés l'après-midi et le soir du 10 novembre dernier, le prévenant d'arrêter le *Demi-Dieu* et que le *bleu* était fabriqué par *Georges*, — c'est son prénom.

Ces signatures étaient celles de deux lettres écrites en novembre 1896 au lieutenant-colonel Picquart à son bureau, peu après son départ, et qui, ressemblant à des lettres d'agents, avaient été ouvertes. Ces lettres et ces télégrammes ont un air de famille manifeste et semblent par suite émaner du cercle du lieutenant-colonel Picquart, du cercle qui s'agrandissait et se transformait sous l'influence de M. Leblois et comprenait, à la date dont nous parlons, des recrues connues et inconnues.

Pourquoi imputer ces dépêches aux bureaux de la Guerre où personne ne les connaît? Je dis que l'hypothèse ne repose sur rien, puisque, dès le mois de mai 1897, la lettre du lieutenant-colonel Henry avait fixé la situation sans qu'il fût besoin d'y revenir, et, de ce côté, il était inutile de répéter un avertissement qui avait été donné personnellement et directement à M. le lieutenant-colonel Picquart, avertissement sur lequel il n'y avait pas à revenir puisqu'il avait une portée qui n'a pas échappé à celui qui l'avait reçu.

M. Trarieux vous a dit qu'il avait pris la parole au Sénat le 7 décembre; voici la déclaration qu'il y faisait :

Je tiens à apporter à cette tribune une entière approbation du langage qu'y ont tenu et M. le Ministre de la guerre et M. le Président du Conseil. Les paroles de M. le Ministre de la guerre ont fait vibrer nos sentiments de patriotisme ; celles de M. le Président du Conseil ont été l'expression de la sagesse même, du bon sens et de la loyauté.

Et M. Trarieux avait, en fin de compte, précisé la question en ces termes :

De deux choses l'une : ou bien de la décision que le Conseil de guerre saisi est appelé à rendre, résultera la preuve de la complète innocence de l'officier poursuivi, et l'affaire Dreyfus restera fermée, ou bien cet officier sera, dans les termes de l'inculpation portée contre lui, reconnu coupable, et l'affaire Dreyfus s'ouvrira.

C'était, sous une autre forme, le même dilemme que celui qu'avait posé M. Scheurer-Kestner, qui avait dit au Ministre de la guerre : « Je crois que vous vous trompez, l'événement prouvera qui avait raison. »

C'était fort juste; mais comme M. Scheurer-Kestner, M. Trarieux n'a pas voulu s'incliner devant la chose jugée, parce que la décision était contraire à leur commun sentiment.

Le 2 janvier, M. le général Saussier décidait le renvoi devant le Conseil de guerre du commandant Esterhazy. L'enquête et l'infor-

mation avaient abouti à cette conclusion : il n'y a pas de charges. Il est évident, Messieurs, qu'il est malaisé de poursuivre un homme à la charge duquel deux enquêtes successives n'ont pas apporté de preuves des faits qu'on lui impute ; et voici dans quels termes avait cru devoir le faire M. le général Saussier :

Vu le rapport et l'avis de M. le rapporteur, les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement tendant au renvoi des fins de la plainte par une ordonnance de non-lieu...

Attendu, néanmoins, que l'instruction n'a pas produit sur tous les points une lumière suffisante pour proclamer, en toute connaissance de cause, la non culpabilité de l'inculpé.

Attendu, en outre, qu'à raison de la netteté et de la publicité de l'accusation et de l'émotion qu'elle a occasionnée dans l'opinion publique, il importe qu'il soit procédé à des débats contradictoires.

Et il renvoie le commandant Esterhazy devant le Conseil de guerre.

Alors, au seuil du débat au Conseil de guerre, Mme Dreyfus, par l'organe de Me Labori, M. Mathieu Dreyfus, par l'organe de Me Demange, demandent à être parties au procès. Devant eux, Messieurs, se dressait la barrière infranchissable élevée par les articles 53 et 54 du Code de justice militaire ; les Tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, l'action civile ne peut être poursuivie que devant les Tribunaux civils.

M. Mathieu Dreyfus, aux termes de ces dispositions, ne pouvait que rester témoin, puisqu'il n'était que le dénonciateur.

Ici, il n'y a pas de discussion utile sur le terrain juridique, et c'est méconnaître les décisions les plus respectées, les plus probantes, que de venir dire qu'on pouvait admettre une pareille intervention. Dès 1852, la Cour de cassation, elle l'avait fait déjà précédemment, décidait qu'aucune loi ne conférait aux Tribunaux militaires le droit de statuer sur les actions à fins de réparations civiles, et par conséquent d'admettre devant eux l'intervention des parties civiles. C'était là, Messieurs, une décision qui était absolue et qui a toujours été renouvelée depuis, avec cette différence que, depuis ces décisions qui cependant étaient ce que je vous indique, le texte de la loi a été modifié dans le sens du rejet absolu de toute intervention.

Par conséquent il ne pouvait pas y avoir d'intervention.

Vous avez vu, à votre audience même, l'exemple d'une de ces demandes d'intervention de la part des experts, demande qui a été rejetée parce qu'ils n'avaient point qualité pour intervenir dans le débat. Cette fois, la demande a été rejetée sur la demande de Me Labori lui-même, et comme la réponse de la Cour a été conforme à son désir, je suppose qu'il ne la critique pas.

C'est à ce moment que M. le commissaire du Gouvernement a requis le huis clos, et il n'y a pas à s'y méprendre, puisque l'*Aurore* du 11 janvier dit ceci :

Le commandant est pour le huis clos total, il l'espère, il y compte, il le requiert.

Et M. le général de Pellieux vous a dit que son désir personnel eût été que les débats fussent entièrement publics.

Cette différence d'opinion entre M. le commissaire du Gouvernement et M. le général de Pellieux semble bien indiquer que, loin d'agir par ordre, chacun a été laissé à son inspiration. Et ce Conseil, qu'on vous montre comme ayant jugé par ordre, se retire pour délibérer ; on affirme que sa délibération a duré une heure ; par cinq voix contre deux, il n'accueille pas les conclusions du commissaire du Gouvernement et il décide que les débats seront publics jusqu'au moment où leur publicité paraîtra devenir dangereuse pour la sécurité de la défense nationale.

Messieurs, dans les affaires de cette nature, le huis clos est la règle invariable. Devant les Conseils de guerre, de 1888 à 1896, il y a eu quatre poursuites de cette nature, toutes les quatre ont eu lieu à huis clos. Devant les Tribunaux correctionnels, de 1886 à 1896, il y a eu 23 affaires d'espionnage, dont sept ont été jugées à Paris ; le huis clos a été prononcé dans toutes ces affaires, et dans l'une d'elles, un acquittement est intervenu.

En Cour d'assises, je tiens à le constater, dans une affaire où une question d'espionnage était connexe à celle d'un vol qualifié, le huis clos a été ordonné, et, j'ai le dossier entre les mains, la peine des travaux forcés a été prononcée. Je suppose, Messieurs, qu'on surprendrait fort vos honorables collègues si on leur disait qu'ils ont rendu, à cause du huis clos, une décision suspecte. Tous les jours, dans d'autres affaires, le huis clos est ici prononcé : vos consciences sont aussi fermes, quand le huis clos existe et quand il n'intervient pas.

Allons à la réalité et ne nous payons pas de mots : Quand, dans un débat, l'étranger est en jeu, le devoir impérieux est de juger entre Français ; quand, dans un débat, la discussion porte sur l'organisation d'un service qui se lie aux secrets les plus intimes de la défense nationale, il n'y faut pas d'oreilles indiscrètes. De sorte que je ne comprends pas l'argument qu'on a cru pouvoir tirer ici du huis clos. Certains témoins l'ont relevé, et Me Labori vous a dit qu'il ne craindrait pas le huis clos avec vous... Messieurs, c'est tout simplement un thème à déclamations bon pour assurer le succès dans une réunion publique... Il semble que leur désir de suivre les débats a illusionné les témoins jusqu'à leur faire penser que leur présence eut été une garantie de justice.

L'*Aurore*, la veille du fameux article, propose de traîner M. Billot et son huis clos à la barre de l'opinion publique, devant un jury de citoyens français. La phrase est sonore, nous en avons déjà rencontré de pareilles ; elle montre, je le relève, la préméditation et le concert, entre l'écrivain et le journal, puisque la phrase a été publiée la veille de l'article.

Ce qu'il faut dire, c'est qu'il ne s'est passé qu'une chose inaccoutumée devant le Conseil de guerre attaqué, non pas le huis clos, mais la publicité d'une partie des débats, décidée à la majorité de cinq voix contre deux, c'est-à-dire que le Conseil s'est divisé sur cette question du huis clos.

Et alors, Messieurs, je m'attache à l'expression *débat contradictoire*, qui a été relevée pour prétendre que le débat n'avait pas eu ce caractère.

A l'audience publique, lecture a été faite du rapport ; l'interrogatoire a eu lieu, huit témoins ont été entendus, et parmi ces témoins le plus important, j'imagine, puisque c'était le dénonciateur, M. Mathieu Dreyfus lui-même, qui a eu toute liberté de développer son accusation et d'indiquer dans quelles circonstances il prétendait apporter la preuve qu'il n'a point faite. On a entendu M. Scheurer-Kestner qui a pu, comme il l'a fait ici, donner toutes les indications qui étaient de nature à éclairer le Conseil.

Le rapport Ravary, dit-on, n'aurait pas été assez accusateur ! Mais, après avoir étudié le dossier, le commandant Ravary avait proposé un non-lieu, et cette opinion était partagée par le commissaire du Gouvernement. On ne peut cependant pas exiger, Messieurs, de magistrats, que, pour donner à leur attitude une signification accentuée contre un accusé, ils disent le contraire de ce qu'ils pensent ! C'est bien difficile à demander : Ministère public ne signifie pas accusateur forcé ; c'est là une ignorance populaire que des hommes distingués ne devraient pas partager. Nous avons, j'imagine, l'entière liberté de nos appréciations, et il m'arrive très bien à moi de combattre un acte d'accusation dont je ne partage pas l'opinion ; cela m'est arrivé plus d'une fois. Et si M. le commandant Ravary a puisé dans le dossier, qu'il avait instruit et étudié, la conviction qu'il a fait passer dans son rapport, c'est là un fait qu'on ne peut pas articuler contre lui et qui est tout à son honneur. Les raisons de cette attitude, il les donne et naturellement il ne peut pas les donner sans le faire au détriment des témoins qui ont produit une accusation mal fondée. Est-ce un grief ? non, c'est la constatation d'une vérité.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait débat contradictoire — et c'est un jeu de mots qu'on n'aurait pas dû faire ici, — que la contradiction se produise entre deux avocats adverses ou entre un avocat et le Ministère public. Non, la contradiction a été certaine. J'ai déjà dit que M. Mathieu Dreyfus et M. Scheurer-Kestner avaient été entendus à l'audience publique ; ils étaient bien, j'imagine, les accusateurs de M. le commandant Esterhazy. Mais, au huis clos, le lieutenant-colonel Picquart et son avocat, Me Leblois, ont été complètement entendus, et je n'ai pas besoin de vous dire ici, à vous qui avez vu M. le lieutenant-colonel Picquart tenir la barre pendant toute une audience, que son intervention était la plus contradictoire qui se puisse rencontrer, et qu'il était impossible de trouver un accusateur plus convaincu et plus intéressé au succès de l'accusation !

Par conséquent, vous pouvez penser que le débat a été aussi contradictoire qu'il pouvait l'être. Il a été entendu 25 témoins ou experts, à l'audience du Conseil de guerre, et cependant, Messieurs, il faut bien le dire, la plainte n'était après tout que la dénonciation faite par le frère du condamné, pour exonérer son frère, et elle

n'apparaissait pas *a priori* comme susceptible d'être très désintéressée.....

La triple étape judiciaire, enquête, information, jugement, n'a pas désarmé les adversaires ; quand les passions sont à ce point surexcitées, la résistance les exaspère au lieu de les calmer. Il n'y a de bon jugement, je l'ai déjà dit, que celui qui vous donne raison ; mais les hommes sensés peuvent-ils penser que toutes les critiques sont méritées par une juridiction uniquement parce qu'elle a l'audace de déplaire ?

M. Zola, dans son article, vise le choix toujours possible des juges et se livre à des insinuations sur la composition arbitraire du Conseil. Elles sont insoutenables.

Dans les Conseils de guerre, le grade des juges est déterminé par celui du prévenu. Il est extrêmement rare d'avoir à juger un officier supérieur, et l'affaire est forcément imprévue. Au contraire, la désignation des juges est faite longtemps à l'avance. Ceux des membres du premier Conseil de guerre permanent de Paris, qui a été saisi de l'affaire, auxquels leur grade permettait de siéger, y sont restés comme juges; les autres ont été désignés par leur ancienneté, sur un tableau dressé à l'avance, par les généraux de chaque division sur la présentation des chefs de corps, tableau arrêté à des dates périodiques.

Parmi les membres du Conseil de guerre les grades varient, toutes les armes sont représentées, et ces hommes d'origine différente n'ont d'autre lien entre eux que la droiture de leur conscience. Le Conseil de guerre était présidé par un général de brigade ; il y avait deux colonels, un d'infanterie, un de cavalerie ; deux lieutenants-colonels, un du génie, un de la garde républicaine, un chef d'escadron d'artillerie et un chef de bataillon d'infanterie. On ne voit pas où peut naître la suspicion contre un Conseil ainsi composé, et c'est ce Conseil qui a jugé à l'unanimité, alors que, sur la question du huis clos, il s'était au contraire divisé.

Je me trouve, Messieurs, dans cette situation singulière de n'avoir pas à apprécier la personnalité des hommes qui composaient le Conseil de guerre : l'écrivain qui entend les déshonorer déclare qu'il ne les connaît pas, et il les proclame criminels, sans relever un fait quelconque à leur charge !

Nous sommes les juges, dans cette situation extraordinaire que tous ceux qui savent ne peuvent rien dire, tandis que ceux qui ignorent tout viennent tout affirmer ; car, enfin, vous avez bien saisi, n'est-ce pas? que pour juger une affaire il faut d'abord avoir le dossier, qu'on ne peut soumettre qu'à une juridiction compétente, qu'ici personne n'est compétent pour l'apprécier. Par conséquent, il n'y a ici qu'une seule question à juger, je l'ai déjà dit : le jugement a-t-il été rendu par ordre ? C'est la seule question à trancher ici.

Et, Messieurs, à ceux qui cherchaient à semer le doute sur la décision du Conseil de guerre, M. Cavaignac disait à la séance de la Chambre du 13 janvier :

Vous le faites sans connaître les preuves qui ont pu former leur opinion.

lorsqu'ils sont liés, bridés dans leur conscience par le secret nécessaire qui sauvegarde la défense nationale, alors qu'on profite vis-à-vis d'eux de ce qu'ils ne peuvent pas parler pour chercher à répandre cette idée injuste et fausse.

On doit la justice à tout le monde. L'officier dénoncé n'étant pas reconnu coupable de la trahison de l'autre, le Conseil avait le strict devoir de le constater. Mais des renseignements, des lettres intimes détournées, falsifiées peut-être, ont dit les experts, quant à la plus grave d'entre elles ; lettres qui avaient traîné dans Paris pendant plusieurs jours à la suite d'un très coupable abus de confiance, qui avaient créé autour de l'homme une atmosphère déplorable. Il ne me convient pas d'en parler ici à raison de la répulsion unanime qu'ont soulevée dans cette salle certains procédés d'interrogatoire s'exerçant sur le patient muet, qui vous a seulement crié son atroce situation. *(Marques d'approbation.)*

Je vous prie de ne faire ici aucune manifestation, car je ne recherche aucun effet d'audience et je n'ai ici ni amis ni adversaires ; je parle suivant ma conscience et je m'adresse au jury.

Je dis qu'il ne me convient pas d'en parler, car c'était ici, à cette audience, la sensation du scalpel travaillant la chair vivante et jusqu'à l'écœurement. Continuez cette œuvre si elle vous tente, et plus vous y réussirez, plus nous constaterons que la victime choisie l'avait été judicieusement pour la substitution qui a été tentée.

On devait donc justice et on ne devait que justice.

J'ai le devoir de vous parler d'une scène ridicule inventée, un racontar imprimé, pour compromettre le Conseil. On a imaginé une seconde lecture de la décision devant l'accusé par le général président et on a écrit : « Les sept officiers composant le Conseil sont debout, sabre au côté, et, devant eux, le commandant Esterhazy entouré de gardes. » Vous voyez d'ici le décor. Et voici le trait : « Cette lecture terminée, le général de Luxer descend de son siège, serre la main du commandant et lui adresse quelques paroles affectueuses ; les membres du Conseil de guerre font de même. »

Il n'y avait pas un mot de vrai dans cette histoire. La lecture est donnée en l'absence de l'accusé par le Président et aucun membre ne l'a revu depuis. Voici la lettre du général de Luxer au Ministre de la guerre.

Monsieur le Ministre,

Des journaux français ont raconté, et des journaux étrangers ont reproduit avec toutes sortes de commentaires, qu'à l'issue de la séance du Conseil de guerre appelé à juger le commandant Esterhazy, les membres du Conseil, après la lecture du jugement d'acquittement, ont entouré le commandant et lui ont serré la main en le félicitant. J'ai l'honneur de vous rendre compte que cette manifestation n'a pu avoir lieu puisque, d'après la procédure des Tribunaux militaires, l'accusé est reconduit à la prison sous escorte, dès la clôture des débats et lorsque le Président a fait la déclaration : le Conseil va délibérer ; l'accusé ne reparaît plus dans la salle des séances que pour la lecture du jugement, qui lui est faite après le départ des juges,

par les soins du commissaire du Gouvernement, devant la garde rassemblée sous les armes.

Le législateur a précisément voulu éviter que, dans un moment d'irritation, le condamné se laisse entraîner à des actes de violences qui pourraient avoir des conséquences terribles. Le fait avancé par les journaux est donc matériellement impossible et je dois ajouter que les juges, questionnés individuellement par moi au sujet de cet incident, m'ont formellement déclaré n'avoir plus revu M. Esterhazy après la clôture des débats, ni dans la salle des séances, ni à l'extérieur de cette salle, soit dans la cour de l'hôtel, soit dans la rue.

Après cela, messieurs les jurés, vous pouvez juger des transformations qu'un fait peut subir dans un article de journal et des préventions odieuses qui se créent.

Je dois encore relever ici ces insinuations calomnieuses, qui se sont produites à cette audience. Le 12 février, M. le lieutenant-colonel Picquart a dit, sur la demande de la défense : « Je sais que M. le général Guerrier, chef du commandant Esterhazy à Rouen, a fait rayer des états de service de cet officier une citation qui s'y trouvait indûment », et Me Labori a pu poser cette question : « Cette citation constitue alors un faux ou un renseignement erroné ? » M. le lieutenant-colonel Picquart répondait : « Je ne sais pas quel nom on peut donner à cela ; mais le fait n'est pas douteux, il est patent. »

Eh bien ! voici le prétendu faux, imaginé sans doute pour vous faire croire qu'on soutient le commandant par tous les moyens. Voici le document intéressant, — vous allez en juger, — c'est l'ordre de régiment qui a été fait par le colonel du 135e d'infanterie auquel appartenait à cette époque le capitaine Esterhazy :

« Le colonel est heureux de porter à la connaissance du régiment la bonne attitude du premier bataillon détaché en Tunisie. Ce bataillon, faisant partie d'une colonne commandée par le lieutenant-colonel Corréard, a été attaqué par les Arabes, en nombre cinq fois supérieur ; ils étaient embusqués dans un bois et un défilé borné de cactus qu'il fallait enlever à tout prix. Le capitaine Esterhazy a abordé la situation de front... les Arabes ont été délogés par cette attaque conduite vigoureusement ; les officiers et la troupe ont rivalisé d'entrain et de vigueur. Je suis heureux de pouvoir citer particulièrement le commandant Brouillet, qui a conduit son bataillon avec beaucoup d'énergie et de sang-froid ; le capitaine adjudant-major Pasquin qui a exécuté les ordres du commandant, souvent délicats, au milieu du danger ; et le capitaine Esterhazy qui, avec sa ligne de tirailleurs, s'est précipité dans le bois en enlevant ses hommes avec un entrain et un élan remarquables. »

A la suite de ce fait d'armes, la citation a figuré aux états de services. Est-ce là un faux ? Non, c'est au contraire une réalité honorable. Mais voici le prétexte de l'imputation, car il faut toujours qu'il y ait des prétextes : il y a un règlement de 1889 et un décret de 1895 qui disent que l'ordre du régiment ne doit pas figurer sur tel feuillet déterminé des états de services ; que ce feuillet déterminé est réservé à l'ordre de l'armée. Or, ceci n'était qu'un ordre

du régiment; mais il figure dans les notes, c'est tout ce qui nous importait. Pourquoi venir parler ici de faux?

En ce qui concerne M. le commandant Brouillet, qui est aussi désigné dans cet ordre du régiment, dans ses notes de 1885 figure cette mention : qu'il a été cité en Tunisie, et qu'en décembre 1881 il a été proposé pour la rosette d'officier de la Légion d'honneur à la suite du combat qui vient d'être rappelé. — J'avais oublié de vous dire que le fait remonte à 1881 et que, par conséquent, il n'a aucun rapport avec ce qui s'est passé en 1897 à propos de l'affaire Esterhazy.

Cette transfiguration d'un fait aussi simple s'identifie avec la calomnie.

Ce n'est pas la seule fois que la défense, alliée à M. le lieutenant-colonel Picquart, a essayé de vous impressionner par l'allégation d'un *faux*. Il vous a été parlé ici d'un des documents qui confirment la culpabilité du condamné de 1894, et MM les généraux de Pellieux, Gonse, de Boisdeffre vous l'ont affirmé; ils l'ont vu, ils le connaissent et ont pu l'apprécier. Sur cette pièce, voici l'appréciation que, le lendemain, M. le lieutenant-colonel Picquart apportait à la barre :

Je trouve que cette pièce, étant donné le moment où elle se produisait, étant donnés surtout les termes dans lesquels était conçue cette pièce, termes qui sont absolument invraisemblables, eh bien ! cette pièce, il y a lieu de la considérer comme un faux. J'ai dit, Messieurs.

C'était catégorique et d'autant plus singulier que le lieutenant-colonel Picquart n'a jamais vu la pièce, il nous l'a dit. Et le lendemain, le général de Pellieux relevait en face du lieutenant-colonel Picquart l'accusation contre trois officiers généraux d'avoir fait un *faux* ou de s'en être servi. Alors le lieutenant-colonel Picquart s'est exprimé ainsi devant vous:

Mes intentions ont été absolument méconnues, si c'est de cette façon qu'ont été interprétées mes paroles d'hier. Si j'ai dit que je croyais que le document était un *faux*, je n'ai voulu en aucune façon suspecter la bonne foi de mes chefs.

Nous avons vu à cette audience le lieutenant-colonel Picquart démenti par ses inférieurs, par ses égaux et par ses supérieurs; il vient d'en être réduit à se démentir lui-même. Le spectacle est trop attristant pour qu'il me plaise d'y insister.

Revenons au Conseil de guerre. Ce qui est vrai, c'est qu'à aucun moment l'attitude du Conseil de guerre n'a prêté à la critique. Ces juges avaient simplement, sans écouter les clameurs du dehors, et sans souci des passions ni des intérêts, rempli ce devoir d'honnêtes gens que vous accomplissez tous les jours ici, juger selon sa conscience. Les membres des Conseils de guerre sont à la fois, il faut que vous le sachiez, magistrats et jurés : ils statuent sur la culpabilité et sur la peine. Leur verdict n'est pas motivé, il indique seulement le nombre de voix et les accusés ont cette garatie exceptionnelle qu'il faut cinq voix sur sept pour assurer la condamnation

de telle sorte qu'on ne leur demande pas plus qu'à vous compte des motifs qui les déterminent.

Je la conçois très haute, cette mission des hommes qu'on enlève momentanément à leurs occupations pour les inviter à venir rendre la justice ; je conçois, que dès l'abord lorsqu'ils sont désignés, ils hésitent et se troublent en présence des responsabilités qui vont leur incomber. Il me semble que je les vois se raffermir petit à petit lorsqu'ils considèrent leur devoir et rejeter tout ce qui est étranger à l'emploi qui leur est ainsi dévolu, voulant seulement se trouver en présence d'eux-mêmes pour rechercher les preuves qui doivent déterminer leur décision. Je vois leur susceptibilité naître, si on veut les influencer, et leur droiture se révolter contre l'imprudent qui cherche à troubler leur conscience. Jurés, magistrats, membres des Conseils de guerre, ont tous le même point d'honneur, parce que tous rendent la même justice.

C'est pourquoi je sens, en ce qui me concerne, le prix de l'honneur que vous me faites en me prêtant votre bienveillante attention ; c'est pour le même motif que M. le Président du Conseil disait à la séance du 22 janvier : « Nous avons confiance dans les douze citoyens libres aux mains desquels nous avons remis la défense de la justice et de l'armée. »

A la suite de cette lamentable campagne, nous avons eu le désordre, les violences. Les moyens révolutionnaires appellent l'emploi des mêmes moyens. Les propriétés et les personnes n'ont pas été respectées, les révolutionnaires de toutes les écoles ne se sentaient pas de joie, le terrain leur devenait propice, la violence engendre la violence. Pendant que cette pénible inquiétude régnait et pesait sur la conscience publique, l'auteur de l'article et son journal se haussaient sur le piédestal où ils croyaient s'être placés. Le journal était jeune. « Il y a trois mois, quand l'*Aurore* commençait à luire » dit dans son numéro du 21 janvier, il tenait sa réclame et sa bombe politique, son procès profitable au tirage, et M. Zola, se haussant au rôle de grand homme qu'il assume aisément (*sourires*), fit à l'assignation une réponse qu'il crut sensationnelle ; elle aggrave seulement ses torts en les renouvelant. Il restait révolutionnaire, comme il s'en vantait, il ignorait la loi qu'il ne veut pas connaître. Sa procédure n'en est que la constante violation et les douze audiences que l'audace des prévenus vous a fait subir ont indigné le pays.

M. Zola avait rêvé d'une mise en scène extraordinaire, il fallait satisfaire sa fantaisie. Ministres, généraux, hommes politiques, lettrés, devaient accourir soumis à sa voix; plus de cent vingt témoins nous avaient été notifiés. Il y avait même dans son programme tout un groupe de diplomates. La France ne lui suffisait pas, l'Europe était conviée; c'était le décor nécessaire qu'il voulait créer pour le roman que, du reste, son article nous annonce. Vous allez toucher du doigt la mise en scène et la réclame.

C'est dans le journal l'*Aurore*, qu'il répond à l'assignation ; à la quatrième page, nous voyons en lettres énormes le nom *Emile Zola* et la réclame débute ainsi (c'est l'annonce de ses œuvres) :

« M. Zola, le puissant romancier, est entré vivant dans la gloire, son nom voltige sur toutes les lèvres, ses œuvres font l'admiration de l'univers entier... » Je vous fais grâce du reste. *(Rires.)*

M. Zola écrit alors sa *Lettre à la France*. C'est de la littérature, elle relève de l'Académie. Je trouve seulement qu'il y a disproportion entre M. Zola et la France, voilà tout.

Il lance sa *Lettre à la jeunesse*. De ce côté-ci de la frontière, le succès en reste indécis. Par ce motif même, elle trouvera ailleurs plus de sympathie, et un éditeur de Berlin est autorisé à la publier. La voici —

Alors, si nous portons les yeux au-delà de toutes nos frontières, quel serrement de cœur nous étreint, par quel coupable aveuglement, à propos d'un procès de trahison au profit de l'étranger, jetez-vous ici cette clameur impie contre l'Etat-major? « Qui osera tout y refondre et tout y renouveler? Que de gens je connais — dit M. Zola — qui, devant une guerre possible, tremblent d'angoisse en songeant dans quelles mains est la défense nationale. » Et on a dit qu'il ne s'agissait pas ici de la défense du pays!

On s'indigne à la Chambre de la perfidie et de la violence de l'attaque, et le 13 janvier, le général Billot s'écrie :

A chaque interpellation les injures et les outrages semblent renaître plus ardents, plus hostiles, cherchant à mêler des choses sacrées, l'armée, la patrie, la justice, à de misérables compétitions politiques. L'armée silencieuse, respectueuse des lois et du pays, travaille pour se tenir à la hauteur de toutes les missions que la France peut attendre d'elle. Mais si elle dédaigne des outrages qui ne sauraient atteindre son honneur, sa probité et son patriotisme, il n'en est pas moins douloureux, en présence de l'Europe qui nous regarde, de voir les flétrissures, les hontes, les diffamations, les insinuations perfides jetées sur les chefs qui, au jour du danger, seraient appelés à la conduire à l'ennemi, sur les chefs dont on aurait ainsi de gaieté de cœur affaibli le prestige et l'autorité nécessaires pour la victoire. C'est une campagne antipatriotique qu'il faut flétrir avant tout.

Plus loin :

Il faut laisser l'armée à son œuvre sainte et sacrée : la préparation de la défense du drapeau dans toutes les éventualités qui peuvent se produire.

Il est consolant de relire ces éloquentes paroles du chef de l'armée. M. Jaurès, à cette audience, donnant la réplique aux prévenus, a eu le courage de dire que l'Etat-major, dans son irresponsabilité, préparait, inconscient, les désastres de la Patrie. Vous savez en quelles brillantes périodes M. Jaurès lance cette accusation douloureuse. Quant à moi, je n'ai qu'une réponse à faire à ces affirmations ; j'ai à dire ici que je n'estime le talent, qu'il s'exerce par la plume ou par la parole, que dans la mesure du bien qu'il produit et non pas des ruines qu'il cherche à accumuler. *(Bravos.)*

Dès le 13 janvier, à la Chambre des Députés. M. Jaurès faisait l'écho à l'article poursuivi, et M. Cavaignac, après le Ministre, lui jetait cette apostrophe :

Avez-vous songé, quand vous êtes venu apporter ces attaques à la tribune, qu'aux heures troubles et décisives qui sont peut-être devant nous, le salut de la Patrie dépendra du respect que des millions de soldats professeront pour les hommes qu'ils auront à leur tête ?

Qui donc, messieurs les jurés, ignore le labeur incessant de notre armée ? Vous ruinez l'effort commun de chef et de soldat en semant la suspicion et la révolte ! Vos affirmations haineuses troubleront nos casernes et nos camps, à la grande joie de l'étranger. Ah ! votre acte est révolutionnaire !

Vous avez raison, car les révolutionnaires de toutes les écoles sont d'accord avec vous pour insulter l'armée dans ses chefs. Notre armée conduite par ses chefs ne sert que la Loi et la Patrie, elle nous est doublement chère ; son honneur est le nôtre et c'est nous frapper au cœur que l'attaquer.

Non, il n'est pas vrai qu'il se soit trouvé un officier pour peser sur la conscience des juges ; non, il n'est pas vrai qu'il se soit trouvé sept officiers qui aient jugé contre leur conscience ; les prévenus, Messieurs, sont seuls à oser crier cette infamie ; mais jamais ils n'ont essayé de la prouver. Votre verdict, messieurs les jurés, proclamera leur mensonge, le pays l'attend avec confiance, vous les condamnerez sans hésiter. *(Bravos.)*

M. le Président. — Nous allons suspendre l'audience, puis, à la reprise, ce devrait être au défenseur de M. Perrenx qui est poursuivi comme auteur principal à prendre la parole.

Me Labori. — Oui, monsieur le Président, mais Me Clémenceau a bien voulu me prier de plaider le premier à cause du développement que comportera ma plaidoirie. J'ajoute que, si vous voulez, M. Zola vous demanderait immédiatement la parole pour présenter de très courtes observations pour sa défense.

M. Zola. — Elles sont écrites.

M. le Président. — Combien de temps dureront-elles ?

M. Zola. — Vingt minutes.

M. le Président. — L'audience est suspendue.

Reprise de l'audience.

La séance est rouverte à deux heures vingt minutes.

M. le Président. — L'audience est reprise. La parole est à M. Emile Zola.

M. Emile Zola demande la permission de parler à la barre. Il se met en face des jurés et lit la déclaration suivante :

DÉCLARATION DE M. ÉMILE ZOLA

Messieurs les Jurés,

A la Chambre, dans la séance du 22 janvier, M. Méline, Président du Conseil des ministres, a déclaré, aux applaudissements frénétiques de sa majorité complaisante, qu'il avait confiance dans les douze citoyens aux mains desquels il remettait la défense de l'armée. C'était de vous qu'il parlait, Messieurs. Et, de même que M. le général Billot avait dicté son arrêt au Conseil de guerre chargé d'acquitter le commandant Esterhazy, en donnant du haut de la tribune à des subordonnés la consigne militaire du respect indiscutable de la chose jugée, de même M. Méline a voulu vous donner l'ordre de me condamner, au nom du respect de l'armée, qu'il m'accuse d'avoir outragée. (*Vives protestations dans l'auditoire.*)

M. le Président. — M. Méline n'a donné aucun ordre.

(*M. Emile Zola continue.*)

Je dénonce à la conscience des honnêtes gens cette pression des pouvoirs publics sur la justice du pays. Ce sont là des mœurs politiques abominables qui déshonorent une nation libre.

Nous verrons, Messieurs, si vous obéirez. Mais il n'est pas vrai que je sois ici, devant vous, par la volonté de M. Méline. Il n'a cédé à la nécessité de me poursuivre que dans un grand trouble, dans la terreur du nouveau pas que la vérité en marche allait faire. Cela est connu de tout le monde. Si je suis devant vous, c'est que je l'ai voulu. Moi seul ai décidé que l'obscure, la monstrueuse affaire serait portée devant votre juridiction, et c'est moi seul, de mon plein gré, qui vous ai choisis, vous l'émanation la plus haute, la plus directe de la justice française, pour que la France enfin sache tout et se prononce. Mon acte n'a pas eu d'autre but, et ma personne n'est rien, j'en ai fait le sacrifice, satisfait simplement d'avoir mis entre vos mains, non seulement l'honneur de l'armée, mais l'honneur en péril de toute la nation. (*Un*

coup de sifflet. — Le Président menace de faire évacuer la salle.)

Vous me pardonneriez donc, si la lumière, dans vos consciences, n'était pas entièrement faite. Cela ne serait pas de ma faute. Il paraît que je faisais un rêve, en voulant vous apporter toutes les preuves, en vous estimant les seuls dignes, les seuls compétents. On a commencé par vous retirer de la main gauche ce qu'on semblait vous donner de la droite. On affectait bien d'accepter votre juridiction, mais si l'on avait confiance en vous pour venger les membres d'un Conseil de guerre, certains autres officiers restaient intangibles, supérieurs à votre justice elle-même. Comprenne qui pourra. C'est l'absurdité dans l'hypocrisie, et l'évidence éclatante qui en ressort est qu'on a redouté votre bon sens, qu'on n'a point osé courir le danger de nous laisser tout dire et de vous laisser tout juger. Ils prétendent qu'ils ont voulu limiter le scandale; et qu'en pensez-vous de ce scandale, de mon acte qui consistait à vous saisir de l'affaire, à vouloir que ce fût le peuple, incarné en vous, qui fût le juge? Ils prétendent encore qu'ils ne pouvaient accepter une revision déguisée, avouant ainsi qu'ils n'ont qu'une épouvante au fond, celle de votre contrôle souverain. La loi, elle a en vous sa représentation totale; et c'est cette loi du peuple élu que j'ai désirée, que je respecte profondément en bon citoyen, et non pas la louche procédure grâce à laquelle on a espéré vous bafouer vous-mêmes.

Me voilà excusé, Messieurs, de vous avoir dérangés de vos occupations, sans avoir eu le pouvoir de vous inonder de la totale lumière que je rêvais. La lumière, toute la lumière, je n'ai eu que ce passionné désir. Et les débats viennent de vous le prouver, nous avons eu à lutter, pas à pas, contre une volonté de ténèbres extraordinaire d'obstination. Il a fallu un combat pour arracher chaque lambeau de vérité, on a discuté sur tout, on nous a refusé tout, on a terrorisé nos témoins, dans l'espoir de nous empêcher de faire la preuve. Et c'est pour vous seuls que nous nous sommes battus, c'est pour que cette preuve vous fût soumise entière, afin que vous pussiez vous prononcer sans remords dans votre conscience. Je suis donc certain que vous nous tiendrez compte de nos efforts et que, d'ailleurs, assez de clarté a pu être faite. Vous avez entendu les témoins, vous allez entendre mon défenseur,

qui vous dira l'histoire vraie, cette histoire qui affole tout le monde et que personne ne connaît. Et me voilà tranquille, la vérité est en vous maintenant : elle agira.

M. Méline a donc cru dicter votre arrêt, en vous confiant l'honneur de l'armée. Et c'est au nom de cet honneur de l'armée que je fais appel moi-même à votre justice. Je donne à M. Méline le plus formel démenti : je n'ai jamais outragé l'armée. J'ai dit, au contraire, ma tendresse, mon respect pour la nation en armes, pour nos chers soldats de France qui se lèveraient à la première menace, qui défendraient la terre française. Et il est également faux que j'aie attaqué les chefs, les généraux qui les mèneraient à la victoire. Si quelques individualités des bureaux de la guerre ont compromis l'armée elle-même par leurs agissements, est-ce donc insulter l'armée tout entière que de le dire ? N'est-ce pas plutôt faire œuvre de bon citoyen que de la dégager de toute compromission, que de jeter le cri d'alarme, pour que les fautes, qui, seules, nous ont fait battre, ne se reproduisent pas et ne nous mènent pas à de nouvelles défaites ? Je ne me défends pas, d'ailleurs, je laisse à l'histoire le soin de juger mon acte, qui était nécessaire. Mais j'affirme qu'on déshonore l'armée quand on laisse les gendarmes embrasser le commandant Esterhazy, après les abominables lettres qu'il a écrites. J'affirme que cette vaillante armée est insultée chaque jour par les bandits qui, sous prétexte de la défendre, la salissent de leur basse complicité, en traînant dans la boue tout ce que la France compte encore de bon et de grand. J'affirme que ce sont eux qui la déshonorent, cette grande armée nationale, lorsqu'ils mêlent les cris de : « Vive l'armée ! » à ceux de : « A mort les juifs ! » Et ils ont crié : « Vive Esterhazy ! » Grand Dieu ! le peuple de saint Louis, de Bayard, de Condé et de Hoche, le peuple qui compte cent victoires géantes, le peuple des grandes guerres de la République et de l'Empire, le peuple dont la force, la grâce et la générosité ont ébloui l'univers, criant : « Vive Esterhazy ! » C'est une honte dont notre effort de vérité et de justice peut seul nous laver.

Vous connaissez la légende qui s'est faite. Dreyfus a été condamné justement et légalement par sept officiers infaillibles, qu'on ne peut même suspecter d'erreur sans outrager l'armée entière. Il expie dans une torture vengeresse son abominable forfait. Et, comme il est juif, voilà qu'un syndicat

juif s'est créé, un syndicat international de sans-patrie, disposant de millions par centaines, dans le but de sauver le traître au prix des plus impudentes manœuvres. Dès lors, ce syndicat s'est mis à entasser les crimes, achetant les consciences, jetant la France dans une agitation meurtrière, décidé à la vendre à l'ennemi, à embraser l'Europe d'une guerre générale, plutôt que de renoncer à son effroyable dessein. Voilà, c'est très simple, même enfantin et imbécile, comme vous le voyez. Mais c'est de ce pain empoisonné que la presse immonde nourrit notre pauvre peuple depuis des mois. Et il ne faut pas s'étonner si nous assistons à une crise désastreuse, car lorsqu'on sème à ce point la sottise et le mensonge, on récolte forcément la démence.

Certes, Messieurs, je ne vous fais pas l'injure de croire que vous vous en étiez tenus, jusqu'ici, à ce conte de nourrice. Je vous connais, je sais qui vous êtes. Vous êtes le cœur et la raison de Paris, de mon grand Paris, où je suis né, que j'aime d'une infinie tendresse, que j'étudie et que je chante depuis bientôt quarante ans. Et je sais également, à cette heure, ce qui se passe dans vos cerveaux ; car, avant de venir m'asseoir ici, comme accusé, j'ai siégé là, au banc où vous êtes. Vous y représentez l'opinion moyenne, vous tâchez d'être, en masse, la sagesse et la justice. Tout à l'heure, je serai en pensée avec vous dans la salle de vos délibérations, et je suis convaincu que votre effort sera de sauvegarder vos intérêts de citoyens, qui sont naturellement, selon vous, les intérêts de la nation entière. Vous pouvez vous tromper, mais vous vous tromperez dans la pensée, en assurant votre bien, d'assurer le bien de tous.

Je vous vois dans vos familles, le soir, sous la lampe ; je vous entends causer avec vos amis, je vous accompagne dans vos ateliers, dans vos magasins. Vous êtes tous des travailleurs, les uns commerçants, les autres industriels, quelques-uns exerçant des professions libérales. Et votre très légitime inquiétude est l'état déplorable dans lequel sont tombées les affaires. Partout, la crise actuelle menace de devenir un désastre, les recettes baissent, les transactions deviennent de plus en plus difficiles. De sorte que la pensée que vous avez apportée ici, la pensée que je lis sur vos visages est qu'en voilà assez et qu'il faut en finir. Vous n'en êtes pas à dire comme beaucoup : « Que nous importe qu'un innocent soit à

l'île du Diable ! Est-ce que l'intérêt d'un seul vaut la peine de troubler ainsi un grand pays ! » Mais vous vous dites tout de même que notre agitation, à nous les affamés de vérité et de justice, est payée trop chèrement par tout le mal qu'on nous accuse de faire. Et, si vous me condamnez, Messieurs, il n'y aura que cela au fond de votre verdict : le désir de calmer les vôtres, le besoin que les affaires reprennent, la croyance qu'en me frappant vous arrêterez une campagne de revendications, nuisible aux intérêts de la France.

Eh bien ! Messieurs, vous vous tromperiez absolument. Veuillez me faire l'honneur de croire que je ne défends pas ici ma liberté. En me frappant, vous ne feriez que me grandir. Qui souffre pour la vérité et la justice devient auguste et sacré. *(Murmures.)* Regardez-moi : ai-je mine de vendu, de menteur et traître ? Pourquoi donc agirais-je ? Je n'ai derrière moi ni ambition politique ni passion de sectaire. Je suis un libre écrivain, qui a donné sa vie au travail, qui rentrera demain dans le rang et reprendra sa besogne interrompue. Et qu'ils sont donc bêtes ceux qui m'appellent l'Italien, moi né d'une mère française, élevé par de grands-parents beaucerons, des paysans de cette forte terre, moi qui ai perdu mon père à sept ans, qui ne suis allé en Italie qu'à cinquante-quatre ans, et pour documenter un livre. Ce qui ne m'empêche pas d'être très fier que mon père soit de Venise, la cité resplendissante dont la gloire ancienne chante dans toutes les mémoires. Et, si même je n'étais pas Français, est-ce que les quarante volumes de langue française que j'ai jetés par millions d'exemplaires dans le monde entier, ne suffiraient pas à faire de moi un Français, utile à la gloire de la France ! (*Mouvements divers.*)

Donc, je ne me défends pas. Mais quelle erreur serait la vôtre, si vous étiez convaincus qu'en me frappant vous rétabliriez l'ordre dans notre malheureux pays ! Ne comprenez-vous pas, maintenant, que ce dont la nation meurt, c'est de l'obscurité où l'on s'entête à la laisser, c'est de l'équivoque où elle agonise ! Les fautes des gouvernants s'entassent sur les fautes, un mensonge en nécessite un autre, de sorte que l'amas devient effroyable. Une erreur judiciaire a été commise ; et, dès lors, pour la cacher, il a fallu, chaque jour, commettre un nouvel attentat au bon sens et à l'équité. C'est la condamnation d'un innocent qui a entraîné l'acquittement

d'un coupable; et voilà, aujourd'hui, qu'on vous demande de me condamner à mon tour, parce que j'ai crié mon angoisse, en voyant la patrie dans cette voie affreuse. Condamnez-moi donc! Mais ce sera une faute encore, ajoutée aux autres, une faute dont plus tard vous porterez le poids dans l'histoire. Et ma condamnation, au lieu de ramener la paix que vous désirez, que nous désirons tous, ne sera qu'une semence nouvelle de passion et de désordre. La mesure est comble, je vous le dis, ne la faites pas déborder!

Comment ne vous rendez-vous pas un compte exact de la terrible crise que le pays traverse? On dit que nous sommes les auteurs du scandale, que ce sont les amants de la vérité et de la justice qui détraquent la nation, qui poussent à l'émeute. En vérité, c'est se moquer du monde. Est-ce que le général Billot, pour ne nommer que lui, n'est pas averti depuis dix-huit mois? Est-ce que le colonel Picquart n'a pas insisté pour qu'il prît la revision en main, s'il ne voulait pas laisser l'orage éclater et tout bouleverser? Est-ce que M. Scheurer-Kestner ne l'a pas supplié, les larmes aux yeux, de songer à la France, de lui éviter une pareille catastrophe? Non! non! notre désir a été de tout faciliter, de tout amortir, et si le pays est dans la peine, la faute en est au pouvoir qui, pour couvrir les coupables, et dans des intérêts politiques, a tout refusé, espérant qu'il serait assez fort pour empêcher la lumière d'être faite. Depuis ce jour, il n'a manœuvré que dans l'ombre, pour les ténèbres, et c'est lui, lui seul, qui est responsable du trouble éperdu où sont les consciences.

L'affaire Dreyfus, ah! Messieurs, elle est devenue bien petite à l'heure actuelle, elle est bien perdue et bien lointaine, devant les terrifiantes questions qu'elle a soulevées. Il n'y a plus d'affaire Dreyfus, il s'agit désormais de savoir si la France est encore la France des Droits de l'homme, celle qui a donné la liberté du monde et qui devait lui donner la justice. Sommes-nous encore le peuple le plus noble, le plus fraternel, le plus généreux? Allons-nous garder en Europe notre renom d'équité et d'humanité? Puis, ne sont-ce pas toutes les conquêtes que nous avions faites et qui sont remises en question? Ouvrez les yeux et comprenez que, pour être dans un tel désarroi, l'âme française doit être remuée jusque dans ses intimes profondeurs, en face d'un péril

redoutable. Un peuple n'est point bouleversé de la sorte, sans que sa vie morale elle-même soit en danger. L'heure est d'une gravité exceptionnelle, il s'agit du salut de la nation.

Et, quand vous aurez compris cela, Messieurs, vous sentirez qu'il n'est qu'un seul remède possible : dire la vérité, rendre la justice. Tout ce qui retardera la lumière, tout ce qui ajoutera des ténèbres aux ténèbres, ne fera que prolonger et aggraver la crise. Le rôle des bons citoyens, de ceux qui sentent l'impérieux besoin d'en finir, est d'exiger le grand jour. Nous sommes déjà beaucoup à le penser. Les hommes de littérature, de philosophie et de science se lèvent de toutes parts, au nom de l'intelligence et de la raison. Et je ne vous parle pas de l'étranger, du frisson qui a gagné l'Europe tout entière. Pourtant, l'étranger n'est pas forcément l'ennemi. Ne parlons pas des peuples qui peuvent être demain des adversaires. Mais la grande Russie, notre alliée, mais la petite et généreuse Hollande, mais tous les peuples sympathiques du Nord, mais ces terres de langue française, la Suisse et la Belgique, pourquoi donc ont-elles le cœur si gros, si débordant de fraternelle souffrance? Rêvez-vous une France isolée dans le monde? Voulez-vous, quand vous passerez la frontière, qu'on ne sourie plus à votre bon renom légendaire d'équité et d'humanité?

Hélas! Messieurs, ainsi que tant d'autres, vous attendez peut-être le coup de foudre, la preuve de l'innocence de Dreyfus, qui descendrait du ciel comme un tonnerre. La vérité ne procède pas ainsi d'habitude, elle demande quelque recherche et quelque intelligence. La preuve! Nous savons bien où elle est, où l'on pourrait la trouver. Mais nous ne songeons à cela que dans le secret de nos âmes, et notre angoisse patriotique est qu'on se soit exposé à recevoir un jour le démenti de cette preuve, après avoir engagé l'honneur de l'armée dans un mensonge. Je veux aussi déclarer nettement que, si nous avons notifié comme témoins certains membres des ambassades, notre volonté formelle était à l'avance de ne pas les citer ici. On a souri de notre audace. Je ne crois pas qu'on en ait souri au ministère des affaires étrangères, car là, on a dû comprendre. Nous avons simplement voulu dire à ceux qui savent toute la vérité que nous la savons, nous aussi. Cette vérité court les ambassades, elle

sera demain connue de tous. Et, s'il nous est impossible d'aller dès maintenant la chercher où elle est, protégée par d'infranchissables formalités, le gouvernement qui n'ignore rien, le gouvernement qui est convaincu comme nous de l'innocence de Dreyfus (*vives protestations*), pourra, quand il le voudra, et sans risques, trouver les témoins qui feront enfin la lumière.

Dreyfus est innocent, je le jure! J'y engage ma vie, j'y engage mon honneur. A cette heure solennelle, devant ce tribunal qui représente la justice humaine, devant vous, Messieurs les jurés, qui êtes l'incarnation même du pays, devant toute la France, devant le monde entier, je jure que Dreyfus est innocent! Et, par mes quarante années de travail, par l'autorité que ce labeur a pu me donner, je jure que Dreyfus est innocent! Et, par tout ce que j'ai conquis, par le nom que je me suis fait, par mes œuvres qui ont aidé à l'expansion des lettres françaises, je jure que Dreyfus est innocent! Que tout cela croule, que mes œuvres périssent, si Dreyfus n'est pas innocent! Il est innocent!

Tout semble être contre moi : les deux Chambres, le pouvoir civil, le pouvoir militaire, les journaux à grand tirage, l'opinion publique qu'ils ont empoisonnée. Et je n'ai pour moi que l'idée, un idéal de vérité et de justice. Et je suis bien tranquille, je vaincrai.

Je n'ai pas voulu que mon pays restât dans le mensonge et dans l'injustice. On peut me frapper ici. Un jour, la France me remerciera d'avoir aidé à sauver son honneur.

(*Des murmures se font entendre chaque fois que M. Emile Zola répète : « Je jure que Dreyfus est innocent ! » On crie : « La preuve ! la preuve ! Donnez la preuve ! »*)

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

Messieurs les jurés,

J'ai à vous demander encore, après plus de deux semaines d'audiences, un dernier et peut-être, hélas! un long effort. Je sens que vous comprenez mieux qu'à aucun moment, après la déclaration de M. Emile Zola, quelle est la grandeur de ces débats, et que vous me pardonnerez de compter sur votre dévouement de citoyens et sur votre attention bienveillante et impartiale de juges.

Je ne crois pas qu'à aucune époque affaire ait plus profondément que celle-ci secoué l'opinion publique. Nulle n'a, d'un côté, soulevé plus de clameurs : — l'excuse en est, pour beaucoup de ceux qui les poussent, qu'ils ne savent ce qu'ils font. — Nulle aussi n'a suscité des convictions et des courages plus décidés et plus inébranlables. Entre les résolutions des uns et les colères des autres, la masse du peuple, insuffisamment éclairée mais de bonne foi, — et c'est là-dessus qu'au moment où je me lève je compte, — hésite encore incertaine, troublée d'une part par des passions déchaînées — qui l'inquiètent, mais qui l'entraînent pourtant, grâce à l'audace de leurs sophismes, parce qu'elles invoquent, sans que ni l'un ni l'autre ne soient en cause, l'honneur de l'armée et le salut de la patrie, — et de l'autre, par les protestations enflammées de ce que la France compte de plus indépendant, de plus élevé par l'esprit, de plus illustre.

Il me suffit de prendre au hasard pour citer parmi ceux dont l'hommage accompagne le grand citoyen qui est ici : Gabriel Monod, Michel Bréal, Paul Meyer, Jean Psichari, Albert Réville, Frédéric Passy, de Pressensé, Havet, Séailles, Duclaux, Anatole France, et cet admirable Grimaux (*murmures*), — oui, cet admirable vieillard, que l'armée ne peut pas renier, car il a été le maître d'un grand nombre de ses plus brillants officiers, — M. Grimaux qui, malgré toutes les intimidations, toutes les menaces, est venu ici proclamer, avec une éloquence qui nous a tous émus, sa

conviction que nous sommes dans la vérité, dans la justice et dans le droit.

Entre ces deux partis, qui ne sont point égaux encore par le nombre, je sais bien de quel côté pencherait ce grand peuple, qui a été toujours, à travers l'histoire, le gardien de la Liberté et du Droit, si les pouvoirs publics, — égarés, par le souci d'intérêts passagers qu'ils confondent avec les intérêts permanents de la République et de la Patrie, soutenus par ceux qui étaient hier, qui seront demain, qui sont aujourd'hui même, en dépit des apparences, leurs pires adversaires, — ne le déconcertaient par leur attitude, par des déclarations toujours les mêmes, toujours également dénuées de preuves, et qui n'ont, tout le monde le sait, qu'un but, assurer au gouvernement, en vue des élections qu'on a préparées, — par un pacte que j'ai compris un moment mais qui m'inquiète maintenant, — trois mois de répit, puisque on va répétant partout qu'il y a trois cents députés à la Chambre, deux cent cinquante sénateurs au Sénat, pour lesquels la revision est une chose nécessaire, mais qu'ils ne le proclameront que quand les élections seront faites.

Eh bien ! non, non, on se trompe ; la vérité éclatera sans cela, avant cela ! Il faut qu'elle éclate, ne fût-ce que pour l'honneur du suffrage universel ; il ne faut pas que les élections, dans ce grand pays, se fassent sur les mystères entassés par l'hypocrisie et par l'équivoque !

Mais ce n'est pas assez que les gouvernants, qui devraient être les guides de la nation, se séparent de cette phalange d'hommes d'élite dont je nommais quelques-uns tout à l'heure ! Il faut encore que ceux-ci soient tous les jours, deux fois par jour, livrés à l'injure, livrés à la calomnie, je ne dis pas seulement des journaux qui font métier de diffamer, de calomnier, mais de ces organes mêmes de l'opinion, dont on avait l'habitude d'attendre un peu plus de modération et un peu plus de justice !

L'injure qu'on leur jette à la face, elle se résume d'un mot : ils sont les membres de ce « syndicat » qui s'est formé dans un intérêt d'argent pour soutenir les juifs et pour perdre le pays !

Le syndicat ! mot habile, mot ingénieux, destiné à faire fortune, invention de quelqu'un de ces hommes qui sont des pamphlétaires de talent mais qui font un mal incalculable

et dont l'excuse est, au fond, de n'être souvent que des enfants, par l'excès même de leur crédulité! mot ingénieux, mais mot d'infamie ou mot d'enfantillage! mot d'infamie pour ceux qui le lancent, espérant qu'il fera son chemin! — et, ne l'a-t-il pas fait, quand on le voit ici ramassé, tout au moins dans sa signification profonde, par M. l'Avocat général? — mot d'enfantillage pour ceux qui le recueillent et qui peuvent penser que de pareilles choses sont seulement possibles!

Si on veut dire qu'une famille dépensera tout ce qu'elle possède, emploiera, non pas cette immense fortune dont on parlait avec bien de l'exagération tout à l'heure, mais cette large aisance qui était la sienne, pour sauver l'homme qu'elle croit, qu'elle sait innocent; si l'on veut dire que quelques amis l'y aideront, soit! et je n'y vois rien, quant à moi, que le respectable! Mais si l'on veut dire que M. Zola est vendu, eh bien! c'est un mensonge, ou plutôt c'est une puérilité!

Vendu? qu'on le dise, cela le laisse indifférent! S'il s'en défend, si ceux qui l'assistent l'en défendent et s'en défendent avec lui, c'est dans l'intérêt de la cause que, les uns et les autres, ils représentent ici. Mais il n'est pas besoin d'insister longtemps sur ce point, car il est tout de même des fables qui dépassent la naïveté publique!

Non, Messieurs les jurés, il n'est pas de syndicat d'argent qui puisse produire des mouvements pareils à celui dont vous avez été les témoins et j'ajoute, des énergies et des résistances comme celles dont nous essayons tous de vous donner le spectacle! Non, ce n'est pas l'argent qui amène ici, en dehors des hommes que je citais tout à l'heure, des citoyens comme Scheurer-Kestner, comme Trarieux, comme Jaurès; des hommes politiques, je les prends dans tous les partis, comme Charles Longuet et, — voulez-vous que je fasse protester la salle, — comme Joseph Reinach... (*murmures*), qu'il faut avoir le courage de citer ici pour sa persévérance et pour la dignité de son attitude; des artistes comme Clairin, comme Eugène Carrière, comme Claude Monet; ou comme Bruneau, comme Desmoulin, qui, avec le fidèle et courageux éditeur Fasquelle, assistent à l'audience M. Emile Zola et l'accompagnent tous les jours malgré les sérieuses menaces dont il est entouré; des écrivains comme Octave Mirbeau, comme Quillard, comme

Ajalbert, comme Victor Bérard, comme Lucien-Victor Meunier, comme Ranc, comme Sigismond Lacroix, comme Yves Guyot (*murmures*), comme Séverine, qui nous disait : « Ne m'appelez pas comme témoin, proclamez vous-mêmes en mon nom ce que je pense, je vous sers mieux au banc de la presse où je suis », et elle avait raison, car, avec les articles de la *Fronde*, elle nous assure une cohorte de femmes françaises qui sont, qui resteront avec nous, et qui, demain, au foyer, reprenant avec l'intelligence et avec la sensibilité qui leur sont propres les idées que nous avons jetées dans le pays, les feront germer quoi qu'on en ait et quoi qu'on fasse.

Tous ceux-là que j'ai énumérés, et tous ceux que je n'ai point cités — qu'ils m'en excusent ; car, Dieu merci, ils sont assez nombreux encore, quoiqu'illustres, pour qu'on ne les puisse pas nommer tous, — tous ceux-là, il faut les remercier, il faut les saluer, non pas au nom de M. Zola, — la personnalité de M. Emile Zola, quelque éminente qu'elle soit, disparaît de l'affaire, — il faut les remercier au nom de quelque chose de plus haut, au nom du pays lui-même, car ils auront droit un jour à la reconnaissance de la patrie ! Dans un moment où il fallait pour cela quelque courage, ils ont mis au-dessus de tout la vérité et le droit ! Appartenant pour le plus grand nombre à l'Université — et c'est son grand honneur — ils ont compris que, puisqu'ils enseignent le caractère sacré de la morale et de la justice, puisqu'ils enseignent que l'idéal éternel du vrai et du bien est l'étoile lumineuse qui guide les peuples, il ne leur était pas permis, au jour du danger, de ne pas mettre en harmonie leur conduite avec leurs préceptes ; en défendant ici la liberté et les règles immortelles du droit qui la garantissent, c'est leur enseignement même qu'ils ont entendu pratiquer. C'est aussi, sachez-le bien, Messieurs les jurés, le meilleur, le vrai patrimoine de la France, qu'ils ont défendu et qu'ils ont gardé !

Qu'on ne parle plus de syndicat d'argent !

La vérité, c'est que la sentence rendue contre Dreyfus en 1894 n'a pas cesser de peser sur la conscience nationale.

Sur ce que cela veut dire, il faut s'entendre.

Cela ne veut pas dire que la majorité des citoyens suspecte

la légitimité de cette sentence. Comment le dirai-je, quand je sais bien qu'à l'heure actuelle encore le plus grand nombre est contre nous... ou le paraît, parce que beaucoup d'âmes timides se taisent devant le bruit de quelques-uns, qu'à tort elles prennent pour l'expression du sentiment général?

Mais, en dépit des convictions qu'on affiche ou qu'on s'impose, beaucoup sont restés troublés, — troublés, presque depuis le premier jour, — par les ténèbres de la poursuite, par la scène émouvante de la dégradation, par la persévérance du condamné dans la proclamation de son innocence, et je ne parle que de ces faits, parce qu'ils sont tous antérieurs à ceux qui nous amènent ici, et qui, ceux-là, je vous le démontrerai, doivent aujourd'hui décider de vos convictions.

Quand le jugement fut rendu, le plus grand nombre, ne sachant rien, ému un moment par les obscurités qui enveloppaient l'affaire, mais d'une émotion bientôt apaisée et recouverte par les flots de mensonge et de bave qui avaient coulé, se reposa dans la confiance que devait d'abord inspirer la sentence.

Je n'en trouve pas de meilleure preuve qu'un ancien article que le journal *l'Intransigeant* m'a fourni ce matin, et qui est de la plume de M. Georges Clémenceau. Comme Clémenceau est assis auprès de moi au banc de la défense, on croit le gêner en rappelant qu'au mois de décembre 1894 il était de ceux qui se montraient le plus irrités contre l'infortuné qu'on appelait *le traître*. J'imagine que cela ne le gêne guère, et, quant à moi, je ne retiens que ceci : c'est que, comme beaucoup, comme beaucoup à ce moment là, comme beaucoup encore aujourd'hui, il a cru, tant que rien n'est venu ébranler sa confiance, à la justice, à la légalité de la décision rendue, et son opinion d'aujourd'hui n'en a pour moi et n'en doit avoir pour vous qu'un plus grand prix. (*Ah! ah!*)

Si le plus grand nombre était troublé, quelques-uns, qui avaient approché ou la famille, — qu'on peut mépriser quand on ne la connaît pas, mais qu'on sent digne de respect dès qu'on l'aborde, vous pouvez m'en croire — quelques-uns, qui avaient approché ou la famille ou le défenseur, resté inébranlable dans sa conviction, ou ceux qui les entourent, ou enfin le condamné lui-même, gardaient un doute, plus qu'un doute, une espérance.

J'ai le droit de dire une espérance, et je ne veux pas mettre cette parole sous le couvert de mon opinion personnelle, car, pour l'antisémitisme, pour cette odieuse opinion (*murmures*).... pour cette odieuse opinion (*nouveaux murmures. — Me Labori se tourne vers la salle*)..... qui dresse la tête, vous le voyez bien (*bruit*), et qui croit que l'honneur de l'armée se confond avec elle, — je me demande si ce n'est pas là le plus insolent outrage qu'on puisse adresser à l'armée, — car pour les antisémites, qui osent dire qu'il ne faut pas pleurer sur la trahison d'un officier quand il s'appelle Dreyfus, parce qu'il est juif, pour ceux-là, garder un doute n'est pas garder une espérance. C'est garder une espérance pour moi, mais ce n'est pas garder une espérance pour moi seul ! Savez-vous, en effet, pour dire ce mot d'espérance, à l'abri de quelle autorité je me place ? C'est à l'abri de l'autorité d'un homme, qui ne nous ménage, depuis de longs jours, ni les accusations ni les outrages, mais que je tiens, quant à moi, pour un homme de bonne foi, je veux dire M. Paul de Cassagnac, directeur de l'*Autorité*. Entendez, messieurs les jurés, comme il parlait en 1894, dans une langue d'ailleurs admirable, — et moi je ne peux croire qu'un homme qui écrit ainsi soit vraiment et définitivement l'adversaire de la vérité et de la justice, — écoutez comme il parlait de la tristesse qui devait avoir envahi tous les cœurs français au lendemain de la condamnation d'Alfred Dreyfus :

Ce jugement, dit-il dans l'*Autorité*, nous en éprouvons l'invincible sentiment, va causer dans le pays une profonde tristesse et une amère déception.

Une profonde tristesse d'abord.

Car la grande masse, en France, si peu sympathique, si peu bienveillante qu'elle soit aux Juifs, ne poussait pas l'aveuglement de la haine religieuse jusqu'à souhaiter qu'on trouvât un traître dans les rangs de nos officiers, ce traître fût-il juif.

Elle eût accueilli avec joie un acquittement complet, absolu, établissant d'une façon indiscutable qu'on s'était trompé cruellement quand on avait pu croire sur des indices mensongers qu'un officier français avait vendu son pays.

Ecoutez la suite, Messieurs, c'est cela que je veux vous signaler, écrit de la main même de M. Paul de Cassagnac :

Car l'amour de la patrie, dans sa grande et sainte solidarité, ne doit connaître, ne connaît ni juif ni chrétien.

La France est une mère, elle aussi.

Et quelles que soient ses tendresses différentes pour chacun de ses fils, que leur origine soit l'Orient ou l'Occident, qu'il s'y trouve mêlé du sang plus ou moins étranger, elle est restée mère et doit souffrir atrocement du déshonneur de l'un d'entre eux. (*Bravos.*)

Certes, il n'y a pas responsabilité pour les autres. Non. Loin de moi cette injure gratuite à l'adresse des fils fidèles et sans reproche. Il y a cependant un éclaboussement au drapeau.

Les vrais patriotes eussent tout donné pour ne pas le subir. (*Approbation.*)

Vous voyez bien que je n'ai pas tort de dire que ceux qui gardaient un doute gardaient aussi une espérance, et ce doute-là, il avait persévéré chez tous ceux qui savaient quelque chose, si peu que ce fût.

D'autres ne sachant rien, mais perspicaces, habitués à observer, conservèrent du moins une sourde et indélébile inquiétude.

Pourquoi ? C'est qu'il y avait eu trop de ténèbres autour de cette poursuite de 1894, trop de ténèbres et trop de lumière aussi, car le mal de cette affaire, et ici je réponds en passant à quelques-unes des observations de M. l'avocat général que je n'avais pas prévues, le mal de cette affaire, ce qui la distingue des autres affaires d'espionnage dont on parlait tout à l'heure, c'est que, en même temps qu'on faisait la nuit sur la preuve, l'opinion publique s'emparait du procès, accueillait tous les racontars, faisait crédit à tous les récits les plus faux et les plus invraisemblables, voulait tout apprécier, voulait tout juger, et c'est aussi que, du côté du pouvoir, par un système qui a été inauguré dès l'abord et qui s'est continué pendant trois années pour se poursuivre jusque devant la Cour d'assises elle-même, on ne s'est jamais tu complètement, on a toujours trop parlé tout en ne parlant pas assez, ne disant qu'une partie des choses, apportant des affirmations, rien de plus, laissant répandre, si on ne les répandait pas soi-même, des calomnies et des mensonges, et semant ainsi dès le premier jour l'angoisse et l'inquiétude dont aujourd'hui le pays récolte les fruits.

Ai-je encore tort de dire cela ? C'est sous la même autorité que celle que j'invoquais tout à l'heure que je vais ici m'abriter.

A la veille du procès de 1894, toute la presse, la

presse de M. Drumont elle-même, demandait la publicité du débat.

Ecoutez ce que disait à ce sujet M. Paul de Cassagnac, — la lecture est un peu longue et je m'en excuse, mais vous verrez qu'elle servira merveilleusement d'introduction aux explications complémentaires que j'aurai à vous fournir; — écoutez, et n'oubliez pas cette fois encore que c'est M. Paul de Cassagnac qui écrit :

Autorité du 8 décembre 1894 :

Faut-il le dire? Plus je vais, plus je me sens perplexe, et je me demande si, par hasard, le capitaine Dreyfus ne serait pas innocent ?

Ne vous récriez pas, amis lecteurs, et réfléchissez.

Cette solution, après tout, si elle résultait des preuves, des faits, du procès lui-même, ne serait-elle pas la plus souhaitable ?

Quant à moi, dès le début, je n'ai pu me faire un seul instant à la pensée qu'un officier français aurait vendu son pays à l'ennemi.

Et la haine que j'éprouve pour les Juifs ne fera pas que j'aime mieux trouver un coupable qu'un innocent sous l'uniforme militaire.

Remarquez la suite ; après les débats auxquels vous avez assisté, vous allez voir quel relief saisissant prend cet article qui est en réalité la critique très ramassée et très forte de tous les faits que j'ai à vous présenter.

Je n'aurai presque, durant toute une partie de ma discussion, qu'à vous développer l'article même de M. Paul de Cassagnac :

Ce qui m'inspire des doutes, c'est ce qu'on affirme au sujet du document qui serait l'origine, la cause, la base même de l'accusation.

Le document en question est une pièce dont l'écriture serait de Dreyfus.

Il aurait été ramassé par un agent secret dans le panier d'un attaché militaire étranger où, par mégarde, il était tombé.

Dreyfus nie que l'écriture soit la sienne, et quatre experts ont été commis à cet examen.

Trois sont affirmatifs, le quatrième proteste.

Il faut rectifier, c'est cinq experts qui ont été commis, trois sont affirmatifs, les deux autres se prononcent en sens contraire.

S'il n'y a que cette preuve au dossier, l'accusation portée contre Drexfus a été formulée avec autant d'imprudence que de légèreté.

Qui ne sait, en effet, que, même lorsque des experts en écriture sont d'accord, il est loin d'être démontré qu'ils ont raison ?

Et le public, très incrédule à l'égard de cette prétendue science, n'a pas oublié le fameux procès de La Boussinière qui fut plaidé à Angers et dans lequel les experts en écritures n'ont pas brillé, loin de là. Ils se sont trompés plusieurs fois. Or, deux de ces experts, si malheureux dans l'affaire de la Boussinière, sont précisément au nombre des trois qui déclarent que le document est bien de la main de Dreyfus.

C'est une malechance pour l'accusation.

Dans ce qui va suivre, messieurs, je vous signale, parce que j'en ai l'occasion, et que je ne veux pas abuser des lectures, — il y en a malheureusement trop qui seront nécessaires, — je vous signale les premiers signes de l'abominable campagne à laquelle cette affaire a donné naissance, campagne d'insinuations, de demi-vérités, de demi-mensonges, de diffamations répandues à plaisir, sans qu'on les confirme et sans qu'on les démente, acceptées par beaucoup d'hommes sincères et qui ont commencé petit à petit l'échafaudage de cette erreur publique dont nous avons aujourd'hui tant de peine à démolir pierre à pierre l'édifice.

Malheureusement pour Dreyfus, il paraîtrait qu'il y a autre chose. On parle d'un autre document trouvé chez le même attaché militaire étranger et qui serait accablant.

Oui... mais le gouvernement n'aurait pas le courage, paraît-il, d'avouer publiquement comment il s'est procuré cette pièce et chez qui.

Et on hésiterait à produire la pièce.

Alors, que resterait-il de l'accussation ?

Est-ce parce que le Gouvernemenl, responsable de ce lamentable procés, ne se sent pas suffisamment armé qu'il se propose de demander le huis clos ?

Est-ce parce qu'il a peur de la puissance étrangère dont l'attaché militaire a joué un rôle ignoble ?

Nous ne savons.

Mais, ce que nous savons bien, c'est que l'opinion publique ne lui permettra pas de s'entourer de ténèbres et de fuir le débat contradictoire devant tous.

Il y aurait là une imprudence doublée d'une lâcheté.

Il serait vraiment étrange que la France, après s'être si vivement indignée du huis-clos où les Italiens ont étranglé l'affaire Romani, employât le même moyen, misérable et répugnant, à l'égard du capitaine Dreyfus.

Un officier français, en France, chez lui, doit avoir le droit de

défendre publiquement son honneur, et le gouvernement qui l'accuse a le devoir de lui accorder la faveur d'une pleine lumière et du grand jour.

Que le gouvernement prenne garde, il ne s'agit pas ici d'une cote mal taillée à chercher et d'une moyenne à obtenir.

On ne se contentera pas d'une condamnation au minimum, due à de simples présomptions et formulée dans l'ombre d'un huis clos pour étouffer l'affaire.

Il nous faut un coupable, car il y en a un.

Si le coupable n'est pas le capitaine Dreyfus, c'est le gouvernement.

Et quelle effroyable responsabilité pèserait sur le gouvernement de la République s'il était démontré que, sans preuves suffisantes, absolues, convaincantes pour les plus sceptiques, il a commis cette infamie, ce crime horrible de salir l'armée française tout entière en accusant un officier du plus épouvantable des forfaits : d'avoir vendu sa patrie à l'ennemi.

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, le ministre de la guerre devient le traître...

Sentez, comme de pareils mots sont gros de périls pour ceux qui se seraient trompés et comme on comprend que les plus braves soldats, à qui ne fait pas peur le bruit des balles, tremblent pourtant devant la responsabilité dont on les menace si une erreur était découverte, devant la responsabilité dont les menacent — non pas leurs adversaires d'aujourd'hui, car l'erreur, nous la comprendrions et nous la respecterions encore — mais dont les menacent leurs amis d'aujourd'hui, ceux-là qui, demain, si la revision se faisait, leur feraient payer bien cher et la faute du début et la lenteur avec laquelle depuis la lumière se serait faite.

Si le capitaine Dreyfus est acquitté, le ministre de la guerre devient le traître, et il n'est pas de châtiment qu'il ne mériterait.

Dreyfus acquitté...

C'est antérieur aux débats, messieurs les jurés, vous vous rappellerez tout cela tout à l'heure lorsque je vous montrerai jusqu'à quelle extrémité, au point de vue juridique, on s'est porté pour obtenir une condamnation.

Dreyfus acquitté. Mercier doit être chassé honteusement, non pas seulement du ministère, mais des rangs de l'armée, pour avoir été cause de la mise en suspicion d'un officier innocent.

Tout en étant perplexe aujourd'hui, moi, je crois à la culpabilité de Dreyfus.

Car je ne puis imaginer qu'on aurait arrêté cet officier, qu'on l'aurait chargé d'une telle accusation, qu'on l'aurait livré depuis des mois à la flétrissure nationale, cent fois plus terrible que la fusillade, — lui, un père de famille, ayant femme, enfants, désormais déshonorés, malgré tous les acquittements possibles ; — qu'on aurait torturé, supplicié cet homme vivant, alors qu'on n'était pas certain, archi-certain de sa culpabilité.

Aussi un débat public est-il indispensable.

L'acquittement dans les ténèbres laisserait Dreyfus souillé par tous les soupçons.

On paraîtrait l'avoir acquitté par crainte de la puissance étrangère dont l'attaché militaire est en cause.

Ou l'on dirait que les juifs ont acheté la conscience des juges.

Un acquittement à huis clos n'en est pas un. C'est une espèce de condamnation hypocrite et honteuse.

Quant à une condamnation, qui donc l'oserait espérer sans les preuves irrécusables qu'à notre époque la Société est obligée de fournir, d'étaler sous les yeux de chacun, avant de tuer moralement et matériellement un de ses enfants ?

Prendre à un homme, à un soldat, son honneur et sa vie, sans dire pourquoi ? Allons donc, c'est impossible : la raison humaine interdit un pareil retour aux plus sombres traditions des Tribunaux secrets de l'Espagne et des Pays-Bas.

Le gouvernement de la République...

Et ne trouvez-vous pas, Messieurs, que tout cela tombe comme un reproche bien lourd sur tout ce que l'on a fait, que vous savez déjà et que je préciserai plus tard ?

Le gouvernement de la République, renouvelant et aggravant les mystérieuses et inavouables procédures de l'Inquisition et de la Sainte-Vehme, quand il s'agit d'un officier français et par pusillanimité !

Je le répète, c'est impossible, car se serait trop ignominieux.

C'est impossible, et cependant c'est ce qui advint : le huis clos eut lieu, le doute resta ; ce doute, M. Paul de Cassagnac, je vous le démontrerai tout à l'heure par la lecture d'un article postérieur de près de deux ans. M. Paul de Cassagnac l'a gardé lui-même, vous ne vous étonnerez donc pas qu'il soit demeuré chez d'autres.

Ce ne fut, au début, qu'une sorte de sourde préoccupation : mais cette préoccupation se changea en angoisse pour quelques-uns dont je suis, quand fut publié, dans le journal l'*Eclair* du 15 septembre 1896, avec toutes les apparences d'un communiqué officiel, mélange de révélations et de mensonges, un article qui faisait connaître, — sans créer d'émotion nulle part, sans que, je ne dis pas, la masse de ce pays

se soulevât, mais sans que ceux-là mêmes qui ont, dans ce pays, la garde du droit et de la justice fissent entendre seulement un mot d'indignation ou d'étonnement, — la communication d'un dossier secret au Conseil de guerre de 1894, en dehors de l'accusé et de la défense, dans la chambre des délibérations.

M. l'avocat général vous a parlé de cet article de l'*Eclair*; il a semblé l'attribuer à M. le lieutenant-colonel Picquart. Nous verrons, tout à l'heure, s'il est difficile de lui répondre à cet égard. Mais, dès à présent, je veux lui opposer la simple lecture, sinon de l'article, il est trop long, du moins d'une partie de l'article, et vous allez voir immédiatement, maintenant que vous connaissez quels sont, depuis le mois de novembre 1896, les sentiments de M. le colonel Picquart, si la publication de cet article peut être attribuée, soit à lui, soit à l'un de ses amis.

En passant, Messieurs les jurés, notez le nom de ce journal : *l'Eclair* ; nous le retrouverons à plusieurs reprises; hostile depuis le premier jour à Alfred Dreyfus, il est encore parmi ceux qui font aujourd'hui, contre les partisans de M. Emile Zola, la plus violente et je dirai la plus injuste campagne.

Eclair du 15 septembre 1896 :

LE TRAITRE

Un officier français...

Je suis obligé, Messieurs les jurés, de vous faire cette lecture, vous verrez tout à l'heure que l'article servira de base à une très importante partie de ma discussion :

Un officier français expie au bagne le crime de haute trahison. Pour que son expiation soit absolue, il ne faut point qu'une seule conscience accorde au traître le bénéfice du doute.

Or, ce doute se manifeste en des articles répétés qui, si l'on n'intervient en disant tout haut et courageusement ce qui a été tenu caché, finiront par créer autour de Dreyfus une scandaleuse légende

Le fait auquel M. l'avocat général faisait tout à l'heure allusion dans son réquisitoire, le fait grave de nature à inquiéter M. le colonel Picquart, qui lui faisait écrire à M. le général Gonse : « Faisons justice... » (je cite en substance...) « il sera peut-être bientôt trop tard, car ceux qui

ont la conviction qu'on s'est trompé à leur égard vont tout tenter et faire un scandale », ce fait-là, est-ce, comme on essayait de l'insinuer tout à l'heure, l'article de l'*Eclair* du 15 septembre 1896 ? Evidemment non ; cela est insoutenable. Ce serait plutôt, et encore ne fais-je qu'une hypothèse, la publication d'un ensemble d'articles favorables au capitaine Dreyfus, qui marquaient le commencement d'une très légitime campagne de revision ou de réhabilitation et auxquels l'*Eclair* répond par un tissu de mensonges... de mensonges, je maintiens le mot, parce que nous serons tous d'accord, ceux qui ont inspiré l'article et moi-même, pour déclarer qu'il est plein de fraude et de mensonges.

Qu'on ne dise pas en tous cas que c'est du milieu des amis de la famille Dreyfus qu'a pu partir un pareil récit ; — je vous dirai tout à l'heure pourquoi c'est impossible, par des raisons multiples et surérogatoires, — mais l'article se suffit à lui-même pour le démontrer déjà d'une façon irréfutable.

Pour que sa culpabilité, attestée par le verdict de ses pairs, à la suite des débats sur lesquels on fit le huit clos, apparaisse lumineuse aux esprits les plus portés à croire à une erreur possible, il importe que la vérité soit connue tout entière.

Nous avons demandé au gouvernement de la dire : le gouvernement ne croit pas pouvoir se départir de la réserve que lui dicta une prudence toute diplomatique.

Nous ne sommes pas tenus à une égale circonspection.

Convaincus que les raisons qui militaient en faveur du silence n'existent plus, que les difficultés qui pouvaient surgir de la divulgation de certains faits sont aplanies, nous sommes persuadés que, sans crainte d'embarras et de complications délicates, on peut étaler au grand jour ce qui n'a pu être produit même au jour discret de l'audience : la preuve, la preuve irréfutable, la preuve en toutes lettres de la trahison...

Et, — Messieurs, je vous demande pardon d'interrompre mes lectures au courant de l'improvisation par des observations incidentes, — notez le procédé.

Je ne sais pas au juste de qui émane l'article ; je vous démontrerai tout à l'heure qu'il ne peut prendre sa source qu'à l'État-major. Qui, exactement, en a fourni les éléments parmi les officiers de l'État-major ? Je l'ignore, mais en tous cas il ne paraît pas, vous le verrez, qu'il puisse avoir d'autre point de départ que l'État-major lui-même.

Eh bien ! observez le procédé et rapprochez-le de ce que

vous avez vu ici même. Quand le doute renaît, quand une campagne en faveur du malheureux Dreyfus commence, on porte à ses défenseurs ce qu'on appelle « un coup de massue ». L'article de l'*Eclair* est un de ces coups de massue et sa publication ressemble singulièrement à la production des pièces sensationnelles dont il a été question à l'une de vos audiences. Nous y reviendrons ; mais je veux dès à présent, et pour ma discussion, poser ce jalon. Pourquoi y a-t-il une ressemblance? je ne saurais le dire ; mais il y a certainement une ressemblance entre la façon dont on est venu ici, par des affirmations qu'on ne nous a permis ni de discuter ni de contrôler, essayer de nous fermer la bouche, et la divulgation dans le journal l'*Eclair* d'une prétendue preuve dont on reparlera, mais qui ne pèse plus dans la balance, parce qu'elle est ridicule, comme le sont d'ailleurs, je vous le démontrerai, celles qu'on apporte aujourd'hui. On produit cela de la même manière, à un moment analogue, dans les mêmes intentions!

... la preuve irréfutable, la preuve en toutes lettres de la trahison, cette preuve qui, à l'unanimité, a décidé du verdict des officiers composant le Conseil de guerre, de ces officiers depuis trop longtemps, par la légende habilement entretenue de l'innocence de Dreyfus, accablés sous le poids d'un cruel soupçon.

A notre avis, et ce sera celui de tous les Français, il est patriotique de rompre avec les réticences et de produire toutes les pièces qui attestent, avec une rigueur implacable, que les juges du Tribunal militaire n'ont prononcé leur verdict qu'à bon escient, que leur conscience était définitivement éclairée, que leur conviction était pleinement faite, que Dreyfus, en dépit de ses dénégations, était coupable, — accusé par des présomptions morales, multiples et par des preuves, celles-là formelles, puisque l'une d'elle portait son nom.

C'est un mensonge, et, cependant on l'affirme.

Je néglige de très longs passages et j'arrive à une partie de l'article qui est essentielle. Après avoir fait la relation des conditions dans lesquelles s'est produite la poursuite contre Dreyfus, en 1894, après avoir rappelé les *fuites* qui se sont manifestées au ministère de la guerre, la découverte du bordereau, on arrive, Messieurs, au récit que je crois indispensable de vous faire connaître :

On n'allait pas tarder, cependant, à mettre la main sur un document d'une importance exceptionnelle, puisque ce fut le document qui emporta à l'unanimité, plus tard, la décision implacable des juges.

Les attachés militaires à l'ambassade allemande, en septembre adressaient à leurs collègues de l'ambassade italienne une lettre chiffrée...

C'est encore un mensonge, la lettre n'était pas chiffrée, elle était en clair.

Cette lettre quitta bientôt ses auteurs pour aller entre les mains de ses destinataires ; mais, entre le point de départ et le point d'arrivée, elle avait été habilement lue et prudemment photographiée.

C'était une lettre chiffrée, au chiffre de l'ambassade allemande. Ce chiffre, on le possédait et l'on peut penser qu'il était d'une utilité trop grande pour que la divulgation d'un tel secret pût être rendue publique.

Vous voyez la part du mensonge dans tout cela, destiné d'ailleurs à donner de l'authenticité à la pièce, à masquer ce qu'il y a de puéril dans le langage que nous allons voir prêté à des attachés militaires.

La lettre chiffrée, cela fait partie de cet ensemble de mystères, plus ou moins ridicules, qu'il est bon de livrer au peuple, parce que son imagination romanesque en est avide et que tout cela, par petites gouttes distillées une à une, finit par faire des convictions contre le torrent desquelles on ne peut plus se heurter sans péril.

...et l'on peut penser qu'il était d'une utilité trop grande pour que la divulgation d'un tel secret pût être rendue publique. On verra plus loin que ce fut la raison pour laquelle la lettre en question ne fut pas versée au dossier et ne fut qu'en secret et dans la chambre de délibération, hors de la présence même de l'avocat, communiquée aux juges du Conseil de guerre.

Je vous le demande, Messieurs les jurés, est-ce la famille Dreyfus, est-ce le lieutenant-colonel Picquart — qui, d'ailleurs, a ce moment, ne connaît pas encore la famille Dreyfus, — qui inspirent un pareil article? Si ce n'était qu'un article malveillant dans son esprit on pourrait dire : « C'est l'effet d'une ruse » ; mais il n'est pas seulement malveillant dans son esprit, il est mensonger dans ses détails. Le mensonge est, dans cet article, répandu avec une intention qui ne peut pas tromper, l'intention d'arrêter toute espèce d'espoir dans l'esprit de ceux qui essaient encore de lutter pour l'innocence du condamné. On donne les raisons pour lesquelles, soi-disant, la pièce aurait été communiquée en dehors de l'audience, en dehors du défen-

seur; déjà on parle des secrets de la défense nationale. — laquelle, M. le lieutenant-colonel Picquart vous l'a dit, n'est pas en cause, et la façon dont nous pouvons discuter ici en est la preuve — et on dit : Si le ministre a été réduit à cette nécessité de communiquer la pièce en chambre du conseil, c'est parce qu'il ne voulait point révéler le chiffre à l'avocat, à l'avocat que l'on dédaigne un peu dans l'armée, à l'avocat qui n'est pas digne, n'est-il pas vrai? de recevoir toutes les confidences comme les loyaux soldats qui jugent. Eh bien, il n'y a qu'un mal, c'est que la lettre n'était pas chiffrée. Nous verrons tout à l'heure qu'en outre elle n'avait aucune importance ; mais je retiens déjà une chose, c'est que l'article parle de chiffre mensongèrement, dans une pensée de malveillance qui n'est pas douteuse et qui, par conséquent, marque son origine.

Vers le 20 septembre, le colonel Sandherr, chef de la section de la statistique, communiquait au général Mercier cette lettre, qui avait été déchiffrée.

Elle était relative au service d'espionnage à Paris et contenait cette phrase : « Décidément, cet animal de DREYFUS devient trop exigeant... »

« Dreyfus » est écrit en grosses capitales...

Vous connaissez cette pièce, nous allons la retrouver tout à l'heure ; ce n'est pas une invention ; la pièce existe ; seulement, elle porte : « Ce canaille de D... devient trop exigeant. »

Nous pouvons parler librement et sérieusement du document: il a été mentionné dans un acte officiel qui a été publié, le rapport de M. le commandant Ravary ; c'est le fameux document que M. le colonel Henry et M. Gribelin — nous nous en expliquerons tout à l'heure — prétendent avoir vu un jour au ministère entre M. le lieutenant-colonel Picquart et M. Leblois ; c'est donc bien une pièce réelle, mais c'est une pièce défigurée et l'auteur de l'article n'a pas craint, — nous y reviendrons également — convaincu que cela allait faire dans l'esprit public une conviction indéracinable, d'écrire : « Cet animal de *Dreyfus* » en toutes lettres, alors qu'en réalité, et vous le savez, jamais le nom de Dreyfus n'a été écrit dans la pièce.

J'arrive à la fin de l'article... Il est indispensable que je lise encore ces quelques passages :

Dès que le dossier eut été remis, avec l'ordre d'informer, au parquet du Conseil de guerre, l'instruction commença, instruction absolument secrète. Dreyfus, redevenu complètement maître de lui... »

Oh ! redevenu maître de lui ! Parce que, quelque part dans l'article, on raconte qu'il aurait fait des aveux bientôt rétractés. Ici encore, il n'y a qu'un mal, c'est que c'est un mensonge au milieu de beaucoup d'autres !

Dreyfus, redevenu complètement maître de lui, persista toujours au cours des débats, malgré les charges accablantes qui pesaient sur lui, à protester de son innocence.

Il est vrai que Dreyfus ignorait et ignore peut-être encore que le ministre de la guerre possédait la photographie de la lettre échangée entre les attachés militaires allemands et italiens, seule pièce où son nom figurât.

Son nom ! un mensonge, vous le savez.

La lettre qu'il avait écrite et qu'il s'était bien gardée de signer ne pouvait être qu'un élément moral dans la cause.

Il s'agit là du bordereau.

En effet, si deux des experts en écritures, Charavay et Bertillon, affirmaient qu'elle était bien de Dreyfus, les trois autres étaient bien hésitants.

Une preuve ne permettait pas l'hésitation, c'était la production de la pièce dans laquelle Dreyfus était nommé. Elle pouvait décider de la conviction du tribunal, et il importait que le traître ne pût échapper à son châtiment. Mais cette pièce si grave était essentiellement confidentielle, le ministre ne pouvait s'en dessaisir sans une réquisition de la justice.

Il fallait donc qu'une perquisition fût opérée au ministère même. Elle eut lieu; mais, pour éviter au commissaire du gouvernement d'avoir à compulser tant de dossiers secrets, elle se trouva la première à portée de sa main.

Il était stipulé, toutefois, que, même régulièrement saisie, elle ne serait pas versée aux débats. Elle fut donc communiquée aux juges seuls dans la salle des délibérations.

Preuve irréfutable, elle acheva de fixer le sentiment des membres du Conseil. Ils furent unanimes lorsqu'il s'agit de prononcer sur la culpabilité du traître et sur la peine qui devait lui être infligée.

Tel est l'article dans sa substance. Et c'est quelques jours après la publication de cet article, — ici une observation sur laquelle je reviendrai, mais qu'il est presque indispensable que je vous fasse dès à présent, — c'est quelques jours après la publication de cet article que Mᵉ Demange, l'éminent avocat

de Dreyfus, rencontrant son vieux confrère et son vieux camarade Me Salle, l'entendait lui dire à peu près ceci : « Ah ! mon bon Demange ! je suis bien content de vous voir, je suis bien content de me décharger d'un secret que j'ai sur la conscience. » — « Qu'est-ce que vous voulez dire? » dit Demange. — « Eh bien ! oui, puisque c'est publié, je peux bien vous le dire ». — « Publié, quoi ? de quoi parlez-vous ? » Demange ne songeait pas à l'affaire Dreyfus. Me Salle lui répondit : « Eh bien ! l'article de l'*Eclair!* ce qu'il raconte sur la pièce secrète, c'est la vérité. Quelques jours après le jugement du Conseil de guerre, comme je dînais avec quelques amis, parmi lesquels se trouvait un des officiers qui avaient jugé Dreyfus, je demandai à ce dernier : « Mais, « comment donc avez-vous condamné à l'unanimité, com- « ment donc expliquer que vous ayez rendu une pareille « sentence quand Demange, que je tiens pour un honnête « et un galant homme, me dit qu'il n'y a rien dans le dos- « sier, quand pas un moment sa conviction, en ce qui « concerne l'innocence de son client, n'a été remuée et « quand, à la dernière minute, il comptait sur l'acquittement ? « Comment donc expliquer cela ? » — « Ah ! » me répondit « l'officier, « tout cela se concilie très bien, c'est que « Me Demange n'a pas vu ce que nous avons vu ; si Me De- « mange l'avait vu, il penserait comme nous, sa conviction « serait faite. »

Voilà donc le fait vrai qui se dégageait de l'article de l'*Eclair* ! Dans le détail, tout ou presque tout était mensonger, et j'y reviendrai, je vous l'ai dit ; mais ce qui était certain, ce qui devait être confirmé dans les circonstances que je vous indique, c'est qu'au Conseil de guerre, en dehors de l'accusé, en dehors de la défense, on avait communiqué une ou des pièces secrètes et que par là on avait enlevé une condamnation qu'on n'aurait pas obtenue autrement.

Etait-ce donc possible ? D'abord, cela dépassait la raison ; mais l'article était si documenté ! S'il était mensonger, il allait être démenti ! Nul démenti n'intervint.

C'est alors que la révolte commença de naître dans plus d'une conscience inquiétée ; ce n'était encore qu'un germe, mais ce germe allait s'épanouir, il allait devenir de l'indignation, quand l'inquiétude et le doute bientôt se confirmeraient par la publication, dans le *Matin*, du bordereau — dont l'écri-

ture ne ressemblait guère à l'écriture de Dreyfus —; enfin, cette indignation allait elle-même se changer en effroi quand paraîtrait l'acte d'accusation, le rapport d'Ormescheville, que vous devez connaître, — je vous ai demandé de vouloir bien le lire : j'aurai à vous en entretenir encore et à l'analyser, — et qui, à lui tout seul, par sa puérilité, — et j'ose le mot, parce que, si on le conteste, je le maintiendrai en discutant pied à pied, — faisait l'étonnement de tous les gens qui raisonnent et qui pensent, — sans parler de tous les savants, comme M. Duclaux, comme M. Paul Meyer, comme M. Grimaux, qui sont venus ici vous parler de l'esprit scientifique, qu'on aurait aimé à rencontrer dans un document de cette nature et qui en est si complètement absent.

Depuis, on a vu grandir tous les jours le nombre des hommes qui ne croient pas devoir, je ne dis pas devant l'armée, mais devant certains chefs d'armée, abdiquer la liberté de leur jugement et l'indépendance de leur conscience; qui sont de l'opinion qu'aucune institution n'est au-dessus de la loi; qui, convaincus que le droit a été violé, que Dreyfus a été illégalement jugé, — qu'il soit ou qu'il ne soit pas coupable, — estiment qu'il doit être, dans tous les cas, jugé à nouveau, que c'est la conséquence inéluctable de faits démontrés et établis; et qui pensent enfin que dans de pareilles circonstances il n'est permis à personne de se taire, parce qu'il y va, non plus d'un intérêt particulier, mais de la civilisation elle-même.

Et, s'il faut dire, maintenant, la raison d'être de ce qu'on a appelé « le syndicat », eh bien! cette raison d'être, la voilà ! Le but commun du « syndicat », — en dehors même de la conviction qu'on peut avoir de l'innocence de Dreyfus, à laquelle on n'arrive que pas à pas, et lentement, à laquelle, je l'espère, vous serez vous-mêmes arrivés après-demain (*Murmures*), — en dehors de cette conviction, le but commun des hommes qui sont avec nous par l'esprit et par le cœur, c'est la justice, c'est le droit, c'est plus haut encore, l'idéal blessé qu'à notre tour nous prenons entre nos mains, et qui est ici, malgré toutes les inimitiés et toutes les colères, notre force et notre sauvegarde (*Bruits*).

Syndicat, je veux bien, mais syndicat de foi, syndicat de désintéressement et syndicat d'espérance!

Une voix dans l'auditoire. — Pour de l'argent.

Me Labori ! *se tournant vers le côté de l'auditoire d'où sont partis ces mots.* — Si nous vous avions payés, vous manifesteriez sans doute en notre faveur... (*Puis se tournant vers la Cour.*) Monsieur le Président, je vous demande pardon, je suis obligé de me faire justice moi-même.

Oui, syndicat de désintéressement et d'espérance ! Et cela étonne, Messieurs les jurés, ceux qui manifestent, oubliant qu'ils vous manquent de respect... (*Murmures*), car il n'y a ici que vous qui soyez des juges. Quant à moi, convaincu que, si, comme des hommes, vous avez, vous aussi, vos inquiétudes, vous sentez du moins la grandeur de votre mission, je suis bien tranquille, et je sais qu'au bout d'un certain temps les intimidations et les menaces ne feront que vous fortifier dans votre résolution de juger avec tranquillité et avec impartialité.

Je reprends, laissant ceux qui manifestent quand je parle de désintéressement.

Essayez donc autrement d'expliquer ce que vient faire ici cet homme. (*Me Labori montre du geste M. Emile Zola.*) Ce qu'il est ? Je croirais l'abaisser et m'abaisser moi-même et vous abaisser, vous aussi, en essayant de vous le représenter. Il n'est pas seulement, Messieurs les jurés, un créateur de génie: il est, pour ceux qui savent comprendre, pour ceux qui vont aux entrailles et à la substance des œuvres.— son acte d'aujourd'hui en donne bien la preuve, — il est un admirable poète, il est, sous les violences parfois de la forme, un homme altéré d'idéal. Quant à sa gloire (*Me Labori désignant le fond de la salle*), c'est, non pas à ces hommes aveuglés, mais à l'Europe et au monde qu'il faut en demander la mesure. Qu'avait-il à gagner ici ? Il avait à gagner d'y perdre son temps, d'y être assourdi de clameurs et de menaces, d'y être abreuvé d'injures et d'outrages ! Lisez les journaux, et vous verrez ce qu'on gagne à faire des ouvrages de ce genre !

Qu'est-ce donc qui l'a poussé, si ce n'est l'impérieux besoin de mettre en action la conviction de sa conscience? A quoi lui eût-il servi d'avoir acquis la certitude, si, cette certitude, il ne l'eût fait passer au dehors de la manière la plus

complète et la plus large; si, admirablement conscient de la puissance de la plume et de la puissance de la pensée, il n'avait, d'un geste immense, mis d'accord sa conduite, son acte, avec l'intime croyance de son âme?

Agir : voilà bien ce qu'il a voulu faire.

Et cela était nécessaire. Messieurs les jurés, au lendemain de l'acquittement de M. le commandant Esterhazy, après que les poursuites, conduites en forme d'apothéose, avaient fait aux officiers qui siégeaient dans le Conseil de guerre, et dont je proclame la bonne foi, presque une nécessité de l'acquittement..... Dans les conditions où se présentaient les poursuites, j'aurais sans doute acquitté moi aussi! Au lendemain de ces singulières poursuites, alors qu'elles venaient de se terminer par une sentence demandée à la tribune par M. le ministre de la guerre, quand il proclamait que Dreyfus avait été *justement et légalement condamné* — ce qui ne permettait pas qu'un autre fût jugé comme l'auteur du bordereau, ce qui décidait la question par avance — eh bien! au lendemain de ces poursuites, — qu'il ne fallait pas commencer si on ne voulait pas les pousser à bout par tous les moyens légitimes, — au lendemain de cette décision judiciaire qui retombait comme une seconde pierre funéraire sur le malheureux condamné de l'île du Diable, tous ceux qui avaient douté, tous ceux qui avaient été inquiets, tous ceux, surtout, qui étaient arrivés petit à petit à la certitude qu'une erreur avait été commise, tous ceux-là étaient frappés de stupeur; et il fallait quelqu'un qui se sentît assez de confiance en soi et assez d'autorité sur ses concitoyens pour oser, par un sentiment de sa force que j'admire et qui ne l'a pas trompé, proclamer hautement ce que beaucoup sentaient tout bas, pour oser agir.

Agir! car c'était un acte, cette lettre qui a éclaté comme un terrible engin, un acte révolutionnaire — Emile Zola l'a dit (*Me Labori se tourne vers l'avocat général*), M. l'avocat général s'est emparé du mot: — révolutionnaire, oui, dans l'ordre de la pensée, Monsieur l'avocat général : il ne faut pas moins, en effet, qu'une révolution pour ramener les esprits au bon sens et à la vérité. Zola a commencé la révolution : vous l'achèverez, Messieurs les jurés, vous l'achèverez pacifiquement par le verdict d'acquittement que je vais vous demander, non toutefois sans

m'être expliqué complètement avec vous et sur sa valeur et sur sa portée.

Comment fut accueilli l'acte de M. Emile Zola? Quelques-uns, c'était le petit nombre, y ont vu un signal de ralliement: ils y ont marché comme on marche au canon; les énergumènes, atterrés d'une attaque si foudroyante et sentant bien qu'ils n'avaient pas de rivaux dans l'art d'injurier, de mentir et de calomnier, ont répondu par d'assourdissantes clameurs; quant au plus grand nombre, à ceux qui sont de bonne foi, mais qui sont indifférents, réveillés brusquement dans leur quiétude par un éclat aussi inattendu, ils ont eu, je ne fais pas difficulté de le reconnaître, un mouvement d'étonnement et de recul.

Leurs reproches à M. Emile Zola étaient de deux sortes : ils ont trouvé en premier lieu que sa lettre était trop violente ; ensuite, ils ont pensé, — à tort, je vais l'établir, — qu'elle contenait des injures à l'armée.

Ils ont fait un double raisonnement, dont il convient tout d'abord que je fasse justice.

Ce raisonnement, le voici, il est bien simple, et c'est à cela que se réduit tout le rempart de nos adversaires : « Dreyfus, disent-ils, a été condamné par ses pairs; Esterhazy a été acquitté par les siens; derrière tout cela, il y a l'État-major; nous n'admettrons jamais que tout un état-major soit coupable et nous préférons admettre que le coupable, c'est Dreyfus, plutôt que d'accepter que ce soient les autres ». Voilà le raisonnement, il n'y en a pas d'autre. Ou plutôt il se dédouble en une autre branche qu'on peut formuler ainsi : « Il y a au gouvernement des hommes en qui on peut avoir confiance, ils savent tout, ils ne provoquent pas la revision; donc le jugement dans l'affaire Dreyfus a été bien rendu, donc Dreyfus est coupable et a été justement condamné. »

Ils oublient, ceux qui parlent ainsi, que les choses, dans la vie, ne se présentent pas avec cette simplicité, que les questions généralement ne se posent pas en dilemme, que Dreyfus peut être innocent sans que ceux qui l'ont condamné ou fait condamner soient, je ne dis pas responsables, mais tout au moins sciemment responsables et véritablement coupables d'un crime; ils ne pensent pas qu'il suffit, pour tout expliquer, d'une erreur initiale; ils ne songent pas que, s'il

fallait admettre leur raisonnement comme une fin de non-recevoir absolue, il s'appliquerait à toutes les erreurs judiciaires depuis Jésus-Christ jusqu'à Pierre Vaux, en passant par Jeanne d'Arc elle-même, et ils perdent de vue que la raison d'Etat, si elle pouvait nous être opposée comme une barrière infranchissable dans un procès de cette nature, s'appliquerait aussi, pour les justifier, aux pires actes de gouvernement, depuis la Saint-Barthélemy jusqu'au massacre des otages, en passant par la Révocation de l'Edit de Nantes, par la Terreur et par l'assassinat légal du duc d'Enghien, prononcé, lui aussi, par une Commission militaire. (*Murmures.*)

Il est terrible, ce raisonnement ; il est cruel, il est faux, il est absurde ; mais cela ne fait pas qu'avec ceux qui raisonnent ainsi, je ne veuille pas discuter ; au contraire. Je les crois de bonne foi, je les crois sincères ; cela me suffit et, en dehors de vous, Messieurs les jurés, qui êtes mes juges, pour lesquels je plaide, mais à l'égard desquels je suis tranquille — car on n'entre pas dans une fonction comme la vôtre sans s'élever immédiatement à la hauteur d'esprit et de cœur qu'elle comporte — en dehors de vous, chez qui je sens bien que je ne rencontrerai ni aveuglement obstiné, ni prévention, c'est pour les hommes de bonne foi qui font le raisonnement dont je viens de parler, c'est pour eux que je veux plaider, parce que je suis convaincu que, quand ils auront compris ce qui est la vérité vraie, ils seront avec nous, ils s'ajouteront au grand nombre de ceux qui viennent à nous tous les jours, parce qu'ils commencent à comprendre la complexité des faits que, jusque-là, ils jugeaient sans les connaître.

Et l'on ne s'étonne pas qu'ils ne les aient pu connaître, car nous voyons comment ici même, devant la justice, il nous est difficile, pour ne pas dire impossible, d'arriver à une vérité même partielle.

Puisque je veux plaider pour ceux qui font le raisonnement dont je viens de parler, un mot d'abord de leurs objections !

Ils parlent d'injures à l'armée.

Injures à l'armée ? Mais, d'abord, qu'est-ce que l'armée ? Est-ce quelques personnalités militaires, quelque hautes qu'elles soient ? Non, c'est la nation entière, avec, à tous les degrés de la hiérarchie, un nombre considérable d'officiers qui

se valent tous, qu'ils soient à l'état-major ou ailleurs, aux galons près, par le courage et par la loyauté, et puis, à la tête, un petit nombre de chefs permanents et expérimentés... faillibles, comme des hommes, et je ne les injurie pas en le disant, mais dignes à coup sûr du respect de tous dans la haute mission dont ils sont investis.

Et comment, à l'armée, ainsi envisagée, des Français manqueraient-ils de respect? et comment, surtout, un Français comme M. Emile Zola lui manquerait-il de respect ?... (*Murmures.*) Mais, est-ce que M. Emile Zola n'est pas de ceux qui doivent le plus à la patrie française comme la patrie française leur doit le plus, parce que, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, la réaction est égale à l'action? Est-ce qu'il n'est pas de ceux pour qui, par les avantages de tous ordres, matériels et moraux, qu'ils en tirent, la qualité de citoyen français est la plus précieuse? Est-ce qu'il n'est pas de ceux qui, partant, doivent avoir le plus de respect pour cette personnification de la France qu'est l'armée française ?

Mais il faut s'entendre. Qu'on doive respecter l'armée, est-ce que cela veut dire que tout soit permis, je ne dis pas à cette armée, mais à quelques chefs de l'armée ? Est-ce que cela veut dire que ces chefs forment une caste à part qui, — j'ai déjà dit le mot et je veux le répéter — placée en dehors et au-dessus des citoyens, comme l'a proclamé M. Méline dans la séance de la Chambre du 22 janvier 1898, ne puisse pas être soumise au jury? Voici les propres paroles de M. le Président du Conseil :

M. le Président du Conseil (*en réponse à M. Paschal Grousset*).— Je comprends la portée de votre interruption ; vous dites : vous avez bien poursuivi, mais vous n'avez pas tout poursuivi...

Il s'agissait, bien entendu, de la lettre de M. Zola.

...vous avez laissé en dehors des poursuites une partie des accusations de l'auteur de l'article.

Eh bien, oui, continue toujours M. Méline, nous n'avons pas cru devoir soumettre à l'appréciation du jury l'honneur des chefs de l'armée...

Et pourquoi donc ? Est-ce que, dans ce pays-ci, il est un citoyen, quel qu'il soit, qui, d'abord, soit indispensable au bien public? Non. Pas plus qu'il n'y a d'homme nécessaire, il

n'y a de soldat nécessaire, et si, tenant la parole qu'il est venu imprudemment jeter ici comme une menace, au lendemain de notre acquittement, l'État-major se retirait, eh bien! je suis convaincu que, dans cette admirable armée, il ne manquerait pas de mains pour reprendre le bâton du commandement délaissé et pour nous assurer, vis-à-vis de l'étranger, la même force et la même sécurité.

Donc — écartons les vaines menaces — pas de personnalités nécessaires dans ce pays, pas de privilèges au profit de personne, pas d'hommes qui échappent à la juridiction du jury! et M. Méline, qui est pourtant un homme prudent, M. Méline, qui a la réputation d'être un modéré, a lancé une parole téméraire qui trahissait peut-être l'état déplorable, à mes yeux, de son esprit à l'heure actuelle, quand il disait : « Nous ne soumettrons pas au jury l'honneur des chefs de l'armée. » Personne, ici, ne peut avoir l'intention de blesser qui que ce soit; jusqu'à présent, il n'y a rien eu dans mes paroles, à moi, qu'on accuse de vivacité, il n'y a rien eu qui fût de nature à offenser la correction et que j'aie dû regretter; je dis cela, en m'adressant à M. le Président du Conseil, parce qu'il faut ramener les choses à la vérité, et pour vous, Messieurs les jurés, je ne puis que reprendre la belle expression de M. Jaurès, qui vous disait, non pas, comme M. le général de Boisdeffre, « vous êtes la France », mais « vous êtes la conscience légale de la France ». M. Jaurès avait bien raison de vous le dire; c'est un mot admirable, parce qu'il recouvre une idée admirable, et qui emporte une conséquence impérieuse, à savoir que tout le monde, toutes les institutions, tout, dans ce pays-ci, doit vous être respectueusement soumis.

Dès lors, ai-je tort de dire qu'on peut respecter l'armée sans être obligé d'abdiquer l'indépendance de son jugement et de sa conscience devant certains chefs de l'armée? Cela, dans ce pays, à notre époque, sous ce régime qui est encore — Dieu veuille qu'il le demeure — un régime de liberté, aucun esprit libre ne saurait l'admettre. Et savez-vous pourquoi il ne faut pas l'admettre, surtout dans ce pays-ci, à cette heure, quand la démocratie y a fait sa place? C'est parce que, si une dictature militaire s'organisait dans ces conditions, elle serait la plus oppressive de toutes, elle serait — et les mots, même gros, sont justes. —

plus oppressive que le régime des Turcs ou des Tartares, car chez ces peuples, où règne le pouvoir militaire absolu, il y a encore une responsabilité, la responsabilité du chef devant son peuple, devant l'histoire, devant la dynastie qu'il a à défendre, devant Dieu quelquefois, aux époques de droit divin, tandis que dans un pays comme le nôtre, où il n'y a pas de responsabilité unique et personnelle, la dictature militaire, qui ne serait pas la dictature d'un homme, mais qui serait la dictature d'un bureau ou d'un état-major, dégénérerait bien vite en une oligarchie anonyme, sans contrepoids, sans responsabilité, plus cruelle cent fois que toutes les oppressions qu'on a jamais pu connaître. (*Assentiment.*)

Et finissant ce développement, terminant mon argumentation sur ce point auquel je voulais ici, — je crois que c'était nécessaire, — donner toute son importance, je dis qu'il y a en France, qu'il y aura encore demain en France quelque chose de plus puissant, et j'ajoute même, — n'enlevant rien par là à l'armée — quelque chose de plus respectable que l'armée elle-même, c'est la loi.

Est-ce que M. Zola a jamais voulu dire autre chose ? Est-ce qu'il a insulté l'armée ? Permettez-moi, Messieurs les jurés, de remettre sous vos yeux un passage de sa lettre qui vous a été lu déjà, mais qu'on ne saurait trop vous relire :

On nous parle, dit-il, de l'honneur de l'armée, on veut que nous l'aimions, que nous la respections ! Ah ! certes oui, l'armée qui se lèverait à la première menace, qui défendrait la terre française, elle est tout le peuple, et nous n'avons pour elle que tendresse et respect. Mais il ne s'agit pas d'elle, dont nous voulons justement la dignité, dans notre besoin de justice. Il s'agit du sabre, le même qu'on nous donnera demain peut-être. Et baiser dévotement la poignée du sabre, le Dieu, non !

Eh bien ! le sabre, c'est précisément le symbole de cet état politique dont j'essayais de vous faire la peinture, et je n'ai trouvé dans cette salle, qui n'est pas, vous l'avouerez bien, composée par moi, que des manifestations de sympathie quand je me suis exprimé à cet égard.

Voilà pour l'accusation d'injures à l'armée.

Examinons la seconde objection.

On a dit à M. Zola : Votre lettre est violente, votre lettre dépasse le but, ou, tout au moins, pour avoir tenu un pareil

langage, quelles preuves, et quelles preuves éclatantes allez-vous donc apporter ?

Avant de répondre sur ce point, Messieurs les jurés, il faut encore s'entendre.

Je l'ai déjà dit, la lettre de M. Zola est un acte, un acte bruyant, un acte retentissant, c'est entendu : mais cela, elle l'est avec intention. Quant à ce qu'a véritablement voulu M. Zola, je vous l'indiquais, lors des premières observations que j'avais l'honneur de vous fournir, il y a maintenant quinze jours, — car il y a plus de quinze jours que nous travaillons ensemble, — quand je vous lisais quelques lignes de sa lettre. Ces lignes, M. l'avocat général les reprenait tout à l'heure et il en faisait un grief à M. Zola. Relisons-les ensemble :

> Quant aux gens que j'accuse, je ne les connais pas, je ne les ai jamais vus, je n'ai contre eux ni rancune, ni haine. Ils ne sont pour moi que des entités, des esprits de malfaisance sociale. Et l'acte que j'accomplis ici n'est qu'un moyen révolutionnaire pour hâter l'explosion de la vérité et de la justice.
>
> Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. Ma protestation enflammée n'est donc que le cri de mon âme.

Qu'est-ce donc qu'il a voulu, Messieurs ?

Dans une affaire pleine d'obscurité, dans une affaire épaisse de ténèbres, M. Emile Zola a voulu la vérité et la lumière. De ce que tout le monde a pu savoir, de ce que tout le monde a pu voir, — mais de ce qu'on n'a pas vu ou qu'on n'a pas voulu voir, — et aussi de ce qu'il savait, qu'il a pu vous faire dire ici, et enfin de ce qu'il sait et que son patriotisme l'oblige à vous taire, de tout cela, il a tiré une conclusion qui s'impose à son esprit. Cette conclusion, quelle est-elle donc ? Est-ce une pensée d'outrage capable de s'exprimer en des paroles de haine et de mépris à l'égard des chefs de l'armée ? Non, Messieurs les jurés, cela, il le laisse aux amis, aux soutiens actuels, je ne dis pas de l'armée, — car ils insultent l'armée, je vais vous le montrer, — mais de l'État-major.

Écoutez ce qu'on pouvait lire, dans l'*Intransigeant*, le 3 mars 1897 : c'est une lettre qu'on prête à un officier supérieur en activité de service, à un *renseigné*, comme on dit des gens auxquels on veut prêter certaines infamies pour qu'elles aient plus de crédit et plus d'autorité ; écoutez :

C'est une monstruosité de voir le commandement suprême de l'armée aux mains d'un vieillard septuagénaire.

C'est de M. le général Saussier qu'il s'agit et cela rappelle les opinions de M. le commandant Esterhazy :

C'est une monstruosité de voir le commandement suprême de l'armée aux mains d'un vieillard septuagénaire qui, sur le terrain, en paix comme en guerre, a été jugé depuis longtemps à sa valeur, qui est nulle.

Quant à Boisdeffre.....

Écoutez, Messieurs, ce qu'écrit de M. de Boisdeffre l'*Intransigeant*, où s'est rendu, en mission, le chef de cabinet de M. le chef d'état-major de l'armée, qui est encore son chef de cabinet :

Quant à Boisdeffre, sottement entiché d'une noblesse qui n'a même pas le mérite, mince aujourd'hui, d'être sérieuse, c'est, comme vous le dites si exactement, un paresseux, un ignorant comme une carpe, ayant du bagou, de l'aplomb, du toupet, tellement rossard qu'il n'a jamais eu le courage d'apprendre un mot d'allemand et que le chef d'état-major de l'armée, pour lire la moindre note dans cette langue, est obligé d'avoir recours à un interprète. C'est un comble ! Ce que les Prussiens doivent se tordre et se moquer de nous !

Du reste, grâce à ces chefs, tel maître, tels sous-ordres, cet état-major est tellement singulier que l'officier supérieur à la tête du fameux S. R. (Service de renseignements)...

Ce doit être du colonel Henry qu'il s'agit.

.... ne sait pas lui-même un traître mot de langue étrangère.

Autre comble, le généralissime Saussier, qu'en dire ? Ç'a été un brave capitaine de l'ancienne armée d'Afrique, devenu général et détestable manœuvrier, aujourd'hui complètement fourbu.

D'après ces chefs suprêmes, on peut, non pas juger de tous les autres, il en est fort heureusement de bons, mais on peut juger du nouveau et terrible guêpier où nous serions en cas de coup de torchon.

Si vous feuilletez le même journal, vous trouverez partout le même langage et les mêmes expressions.

Voici un article sans signature paru dans l'*Intransigeant* le 3 octobre 1897 :

La justice militaire, aussi boîteuse que l'autre, mais plus aveugle et plus criante...

...Ces criantes injustices sont révoltantes et jettent dans l'esprit des soldats des ferments de révolte, légitimes après tout.

De l'*Intransigeant* encore, en date du 14 juillet 1896, sous la signature de M. Rochefort :

On n'embrasse l'état militaire que dans l'espoir de tuer des hommes, et, quand on n'est pas de force à tuer ceux des autres, on extermine les siens. La grande croyance des idiots qui se sont succédé au ministère de la guerre est que si nous avons été battus en 1870, c'est parce que nos troupes étaient insuffisamment disciplinées.

Continuons. Du même journal (6 septembre 1897) :

L'obéissance passive, l'égoïsme et la brutalité féroces, ce sont là les grands principes que l'on s'efforce de faire pénétrer dans le cœur et dans le cerveau des soldats... Si l'armée était vraiment une grande famille, si elle était l'école de l'honneur, de la dignité et du devoir, si elle était l'institution démocratique qui convient au peuple français, elle serait invincible, et il n'y aurait pas parmi elle de déserteur.

Mais la vérité, c'est que l'on cherche à faire de nos soldats des mercenaires, et que les plus éclairés, les plus fiers, les plus ardents, les meilleurs sont précisément ceux qui ont le plus impérieux besoin de se se soustraire à ce rôle odieux.

Je passe bien des extraits significatifs, Messieurs les jurés; voici cependant encore un article que je veux vous lire, — il est toujours de M. Henri Rochefort, en date du vendredi 12 avril 1894 :

Eh bien ! le public a le regret de constater que ce fameux esprit militaire qu'on inculque aux professionnels de l'armée arrive en un temps relativement assez court à atrophier les plus belles intelligences. De récents jugements...

Et voici pourquoi j'ai souligné cet article :

De récents jugements rendus par le Conseil de guerre démontrent qu'il y a un véritable danger national à laisser plus longtemps à des juges aussi peu préparés aux fonctions judiciaires le droit de vie et de mort sur des accusés dont ils sont hors d'état d'apprécier la culpabilité.

Si nous ouvrons la *Libre Parole* à la date du 5 novembre 1894, voici ce que nous y lisons sous la plume de M. Drumont :

Regardez ce ministère de la guerre qui devrait être le sanctuaire du patriotisme et qui est une caverne, un lieu de perpétuel scandale, un cloaque qu'on ne saurait comparer aux écuries d'Augias, car aucun Hercule n'a encore essayé de les nettoyer. Une telle maison devrait embaumer l'honneur et la vertu; il y a toujours au contraire quelque chose qui pue là-dedans.

Enfin, dans l'*Autorité* de ce matin, dans le journal de M. Paul de Cassagnac, — de celui dont je veux lire ici quelque chose, parce que je me suis déjà appuyé sur certains de ses articles et que je m'appuierai sur d'autres, — voici ce qu'on lit dans un entrefilet intitulé « Billot » :

Nous recevons la lettre suivante :

Paris, le 20 février 1898.

Monsieur le directeur,

Vous devez être écœuré, et parfois votre plume est prête à se laisser tomber en voyant toutes les turpitudes de l'heure présente ; mais qu'une fois encore se fasse entendre votre voix au nom de cette pauvre France qui défend son dernier honneur entre les mains de ceux qui la trahissent.

Un homme est en ce moment le point de mire de tout le mépris public. Cet homme est le ministre de la guerre, sinistre figure, dont la personnalité apparaît aux heures les plus lugubres de notre histoire.

Elle parle, je vous l'assure, la grande muette; la silencieuse se fait entendre ; bien fol le gouvernement qui ne veut pas le voir, et, si le cabinet Méline associe sa cause à celle du ministre de la guerre, il est irrévocablement perdu dans l'estime du pays et de l'armée.

Pas un seul officier des vingt-sept mille que nous sommes, pas un seul, même parmi ses créatures, n'oserait en ce moment défendre le ministre de la guerre. Vous ne pouvez vous imaginer à quel point ses bassesses, ses mensonges, ses faux-fuyants, ses déclarations vaines et trompeuses ont engendré le mépris ; mais n'est-il pas assez coupable, ce gouvernement de la République qui va chercher de tels hommes, sachant ce qu'ils étaient, ce qu'ils sont ?

Et plus loin, Messieurs les jurés, encore ce passage :

Voilà l'homme dont chaque pas est marqué par une injustice. L'avancement régulier n'existe plus ; des droits consacrés par les commissions de classement, il n'en tient aucun compte ; les tableaux d'avancement sont modifiés au cabinet du ministre, qui inscrit d'office ou raye qui bon lui semble.

Nul homme n'a été plus néfaste, plus désorganisateur de toute morale, de toute justice. Il parle de son honneur, à lui, devant une chambre apeurée par les élections et par un changement de ministère,

et il laisse l'honneur de l'armée aux prises avec les Zola, les Jaurès, les Trarieux, les Thévenet.

Et voilà les soutiens de l'armée, voilà ceux qui n'injurient pas l'armée, voilà ceux qui ne défient pas le pays par d'odieuses campagnes, voilà les patriotes !

Quant à M. Emile Zola, a-t-il jamais tenu un pareil langage ? Sans doute, il a parlé fort, et si, au lieu d'être ici, dans la retentissante enceinte où nous sommes jetés, nous étions dans un salon ou dans un cabinet de travail, nous lui demanderions peut-être d'atténuer quelques angles de sa lettre ; mais il voulait qu'elle portât loin, il voulait qu'elle frappât fort, il voulait qu'elle fît du bruit : elle en a fait, il l'a voulu, il a eu raison. Quelle était donc au fond sa pensée ? Il l'a pour vous précisée dans sa déclaration, et en substance la voici : c'est qu'une erreur judiciaire a été commise ; que cette erreur judiciaire a été causée — par quoi ? par la mauvaise foi, par le crime ? il n'a jamais dit cela, — par l'inconscience ou par la crédulité d'un petit nombre, qu'elle a été affermie par le mauvais vouloir et par l'aveuglement de quelques autres ; qu'elle a été confirmée par la consigne au service de l'esprit de corps ; et qu'elle a été enfin scellée, — et cela vous le savez, j'y reviendrai, mais déjà la démonstration en est faite, — scellée par la violation de la loi.

Eh bien ! Messieurs les jurés, dans cette mesure, qu'il fallait tout d'abord délimiter, la preuve que nous vous devons, je vous l'apporte.

Sur le terrain juridique étroit de la preuve, et on nous l'a assez répété depuis douze audiences, il y a peut-être, après les arrêts de la Cour, peu de chose à dire, mais il n'en est pas de même sur le terrain plus large de la bonne foi.

Il faut reconnaître que, dans l'étranglement dont nous pouvons bien dire que ce débat a été l'objet, on nous a encore traités avec quelque ménagement qu'a imposé, j'imagine, la pudeur de la justice. Car, enfin, il y a ici, paraît-il, en dehors de l'affaire Zola, — il y a tout de même une affaire Zola ! — deux affaires : l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy. De l'une, l'affaire Esterhazy, soi-disant on peut tout dire ; de l'autre, l'affaire Dreyfus, soi-disant, et vous comprenez ce que j'entends par là, on ne peut rien dire. Pourquoi cette distinction, si c'est la chose jugée qui protège le silence où l'on veut s'enfer-

mer? L'affaire Esterhazy n'est-elle donc pas jugée? J'avoue que, lorsque j'examinai pour la première fois mon dossier et quand je me demandai pourquoi on avait restreint si singulièrement ce procès que M. Zola avait voulu si large, je me suis dit : c'est bien simple, on ne nous permettra de rien dire ; en effet, s'il est interdit d'attaquer la chose jugée, même pour démontrer que les juges sont des prévaricateurs, alors, nous sommes bien tranquilles : nous nous attaquons à deux choses jugées, l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy ; on nous étouffera dans le silence.

Eh bien! on ne l'a pas fait complètement. Je ne sais pas pourquoi, parce qu'en vérité, dans la voie où l'on s'est engagé, on en avait le moyen. On ne l'a pas osé, et comme toujours, dans cette affaire, comme trop souvent dans ce pays-ci, on n'a pris, ce qui est déplorable, que des demi-mesures. Rien de complet, tout à demi : huis clos partiel, explications partielles, chose jugée partielle.

Il est vrai, et vous devez le croire, qu'il n'aurait pas été commode de me fermer tout à fait la bouche, et que je me serais levé tout de même après des débats plus courts et que j'aurais plaidé, — ce que personne ne peut m'empêcher de faire et ce que je vais faire d'ailleurs à tous les points de vue, — la bonne foi de M. Emile Zola. Je vous aurais tout simplement raconté tout ce que tant de témoins vous ont dit ; si en leur présence on ne l'avait pas démenti, vous l'auriez tenu pour vrai ; et si on l'avait démenti, il aurait bien fallu élargir le débat. Mais puisqu'aussi bien vous avez entendu tout ce qu'on a pu vous dire ici, je ne dis pas que je vous dirai tout le reste, mais je vous dirai ce que je sais et que je puis vous dire, et cela, je vous le dirai d'une manière complète et absolue. En dehors du but élevé que M. Zola poursuit et qui est un but de vérité et de justice, il ne faut pas qu'on oublie qu'il se défend, et il faut revenir à une vérité que je vous ai déjà exprimée plusieurs fois, à savoir que son article doit être pris dans son ensemble; que, si M. le ministre de la guerre a pu limiter sa réclamation, dans un dessein que nous comprenons à merveille, il est impossible que vous, vous jugiez l'accusé, en juges souverains que vous êtes, non pas seulement dans un de ses actes ou dans une partie d'un de ses actes, mais dans ses intentions, sans qu'il puisse, au point de vue de la bonne foi, établir, je ne dis pas seule-

ment ce qu'il y a de vrai dans ses imputations, car cela serait la preuve, mais ce qu'il a cru vrai dans ses imputations, et ce qui a fait qu'il les a formulées. Cela, voyez-vous, c'est le terrain de la pure bonne foi : on ne peut songer à m'arrêter sans dire qu'il serait possible d'arriver à la fin de mes explications avant d'avoir commencé par le commencement, et qu'il vous serait possible de juger les trois derniers paragraphes de la lettre que M. Emile Zola a écrite, sans que vous connaissiez dans les détails, et de la manière la plus complète, l'enchaînement des faits.

Je voudrais donc reprendre chronologiquement les faits de cette affaire, je voudrais les reprendre, malgré les difficultés de toutes sortes, et malgré tous les obstacles qu'on m'a opposés ; je voudrais, indépendamment de toutes les obscurités qui subsistent, essayer de faire dans vos esprits une lumière complète : et c'est l'objet de cette plaidoirie de résumer ce qu'on sait, d'essayer par le raisonnement et par l'induction de fouiller ce qu'on ne sait pas, de poser des points d'interrogation, et de montrer partout où la lumière n'est pas complète les réponses nécessaires aux questions qu'on m'a interdit de poser, les réponses telles qu'elles résultent fatalement et inévitablement de l'ensemble de l'affaire, ou, pour être plus précis, des actes et du silence même de nos adversaires.

M. le Président. — Maître Labori, nous allons remettre la continuation de votre plaidoirie à demain.

L'audience est levée.

QUATORZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 22 FÉVRIER

Sommaire. — Plaidoirie de Me Labori (*suite*).

L'audience est ouverte à midi.

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

(*Suite*)

Me Labori. — Messieurs les jurés.

Je vous disais hier que mon intention était d'entrer dans l'examen des faits et de les prendre successivement dans leur ordre chronologique, d'une manière aussi précise et aussi complète que possible. C'est ce que je vous demande la permission de faire. Je le ferai simplement : mais, pour que vous puissiez suivre la marche successive des affaires complexes qui s'enchaînent pour arriver jusqu'à celle-ci, je crois qu'il est nécessaire que j'entre dans des détails dont je vous serai reconnaissant d'excuser le développement.

Reportons-nous, si vous le voulez bien, à l'automne de 1894. Dreyfus, celui qui était encore le capitaine Dreyfus, fut arrêté le 15 octobre 1894 ; mais alors nul ne le sut, ni dans le public, ni dans sa famille elle-même, à l'exception de Mme Dreyfus. C'est le 29 octobre que la nouvelle transpire dans la *Libre Parole* d'une manière vague ; mais elle est précisée le 31 octobre dans le journal l'*Eclair*.

Je vous prie de retenir, Messieurs les jurés, la position prise, au début même de l'affaire, par ces deux journaux qui seuls sont informés et que nous retrouverons ensuite pendant plusieurs années parmi ceux qui font le plus violemment et le plus injustement campagne.

Le 1er novembre, l'*Eclair* ayant parlé, la *Libre Parole* publie un article très court et dont je ne vous lirai qu'un extrait, mais il faut que je le lise :

Est-il vrai que récemment une arrestation fort importante ait opérée par ordre de l'autorité militaire ?

L'individu arrêté serait accusé d'espionnage. Si la nouvelle est vraie, pourquoi l'autorité militaire garde-t-elle un silence si absolu ? Une réponse s'impose.

Telle était la question que nous posions le lundi 29 de ce mois et à laquelle le ministère de la guerre s'est bien gardé de répondre.....

Retenez que l'arrestation date alors de quinze jours.

Tout de suite, il est permis de se demander par qui la *Libre Parole* avait été avisée. J'ai questionné M. le général Mercier sur le point de savoir à qui il fallait attribuer cette divulgation et si des enquêtes avaient été faites à ce sujet. Il m'a répondu qu'à cet égard il ne savait rien. Il a paru indiquer qu'il attribuait à des indiscrétions commises par la famille Dreyfus ces révélations. Cela est inacceptable. La famille Dreyfus ignorait tout. Seule, Mme Dreyfus avait connaissance de l'arrestation : M. le commandant du Paty de Clam lui avait interdit d'en parler, sous les menaces les plus terribles, et, à supposer qu'elle eût parlé, ce n'est pas à la *Libre Parole*, comme vous le pensez bien, qu'elle eût porté ses confidences. Par conséquent, nous trouvons ici, et dès la première heure, la main de quelqu'un qui est en rapport à la fois avec les journaux dont je parle et avec les bureaux de la guerre. Quel est ce quelqu'un? Est-ce un officier supérieur ou subalterne? Est-ce un auxiliaire inférieur du Ministère? Je l'ignore ; mais il est incontestable qu'il y a ici la main d'une personne qui ne peut venir que des bureaux de la guerre, et j'aurai à faire bien souvent, au cours de mes explications, des constatations de cette nature.

Dès le dimanche, nous étions avisés, au journal de cette arrestation ; mais, étant donnée la gravité des accusations, le nom et la qualité du coupable, nous voulions, et on comprendra notre réserve, attendre le résultat de l'instruction.

Aujourd'hui, nous n'avons plus les mêmes raisons. Voici, en effet, ce que disait à ce sujet notre confrère l'*Eclair* à la suite de la question que nous avions posée :

« Plusieurs journaux ont publié une note de quelques lignes pour demander s'il n'avait pas été procédé à une importante arrestation pour crime de haute trahison — arrestation tenue secrète.

« Les faits sont malheureusement exacts et beaucoup plus graves que la question ne le laisserait croire.

« Un officier — non toutefois un officier supérieur — est en ce moment en prison au Cherche-Midi.

« Il a commis le crime le plus abominable...

Remarquez qu'à ce moment on apporte déjà les affirmations les plus précises et les plus formelles.

« Il a commis le crime le plus abominable qu'un officier puisse commettre : il a, par vénalité, trahi sa patrie.

Et puis, écoutez ces deux lignes :

« L'enquête, menée secrètement, est terminée, le dossier établi, *la preuve faite matériellement.* »

C'est là une inexactitude, peut-être un mensonge. — La preuve, en effet, n'est pas faite : nous aurons à y revenir tout à l'heure. — Ce qui est certain, c'est que voilà le point de départ de tous les racontars, tous plus faux les uns que les autres, qui, à partir de ce moment, vont courir dans les journaux sans être démentis et commencer à répandre l'erreur dans le pays tout entier. J'ai parlé de mensonge! Si je ne voulais pas ménager vos instants, Messieurs les jurés, je pourrais vous lire des milliers de journaux appartenant à toutes les opinions, parce qu'ils se reproduisent les uns les autres, au cours desquels vous verriez qu'on affirme avec la plus ardente énergie que Dreyfus a eu avec des espions allemands et italiens des rapports constatés matériellement et prouvés; qu'il a fait en Belgique ou en Alsace des voyages suspects au cours desquels il a été saisi en flagrant délit d'espionnage; qu'il a violé au ministère une armoire de fer et surpris là les secrets les plus intimes de la défense nationale; qu'il a livré à l'ennemi des documents décisifs, et, enfin, qu'il a des complices nombreux, des complices civils.

Il faut bien le dire, le mystère même observé à propos de l'arrestation du capitaine Dreyfus donnait ouverture à tous

ces mensonges, vous entendez bien *ces mensonges*, dont l'opinion publique, il faut dire l'erreur publique, est encore faite.

C'est le 13 octobre, — je vous prie, Messieurs les jurés, de bien retenir les dates, car vous allez voir qu'elles ont de l'intérêt, — que Dreyfus était convoqué au ministère de la guerre, qu'il était invité à s'y présenter en civil le 15 octobre. En civil ! Vous comprenez pourquoi ; c'est qu'il allait être arrêté, car l'arrestation était décidée et il ne fallait pas qu'il fût conduit en uniforme entre des agents de police au Cherche-Midi, parce que cela aurait pu émouvoir l'opinion et que le mystère était déjà résolu en principe à ce moment-là.

Le 15 octobre, à neuf heures du matin, Dreyfus se présenta donc au ministère de la guerre ; il y fut arrêté par M. le commandant du Paty de Clam après un interrogatoire subi en présence de M. Cochefert. Puis une perquisition fut faite à son domicile. On en imposa à Mme Dreyfus en lui parlant du Masque de fer et en lui disant qu'elle eût à garder un silence absolu, qu'il y allait de la vie de son mari. Ce silence fut gardé pendant quinze jours.

Et, pendant le même temps, que se passait-il à la prison du Cherche-Midi ?

J'aurais voulu qu'un homme autorisé pour cela, je veux parler de M. le commandant Forzinetti, vînt ici vous le dire sous la foi du serment. Il n'a pu être entendu comme témoin ; mais, Dieu merci, il a fait dans le *Figaro* un récit signé de sa main que vous ne connaissez pas sans doute et qu'il est indispensable que vous connaissiez, car ce n'est pas autre chose qu'une véritable déposition. Je vais vous le lire. Je sais que M. Forzinetti est dans cette salle : si ce n'est pas là de tous points ce qu'il pense et ce qu'il eût affirmé sous la foi du serment, qu'il se lève et me contredise ! Voici le récit :

Le 14 octobre 1894, dit M. Forzinetti, je recevais un pli secret du Ministre de la guerre. Son contenu me faisait connaître que, le lendemain 15, se présenterait à sept heures du matin, à la prison, un officier supérieur de l'armée, chargé de me faire une communication confidentielle.

Le 15, au matin...

Retenez ceci, Messieurs les jurés, nous sommes le 15 au matin, alors que le capitaine Dreyfus a été convoqué le 13

pour le 15, alors qu'il n'a pas été interrogé encore, qu'il n'y a contre lui que des soupçons, et l'on prépare déjà néanmoins à la prison la cellule qui lui est destinée.

Le 15 au matin, M. le lieutenant-colonel d'Aboville, en tenue de service, se présentait et me remettait un pli, daté du 14, qui m'informait que le capitaine Dreyfus, du 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, serait écroué dans la matinée, comme prévenu du crime de haute trahison et que j'étais rendu personnellement responsable de sa personne.

Le colonel d'Aboville me demanda ma parole d'honneur d'avoir à exécuter à la lettre les injonctions ministérielles qu'il allait me communiquer, tant par écrit que verbalement.

Une de ces communications m'ordonnait de mettre le prisonnier au secret le plus absolu, et de veiller à ce qu'il n'eût par devers lui ni couteau, ni papier, ni plume, ni encre, ni crayon.

Il devait également vivre à l'ordinaire des condamnés, mais cette mesure fut annulée sur l'observation que je fis comme étant irrégulière.

Le colonel m'ordonna de prendre sans me les indiquer, les précautions que je jugerais nécessaires pour que l'incarcération demeurât ignorée au dedans et au dehors de la prison.

Il me demanda à visiter les locaux affectés aux officiers et me désigna celui que devait occuper le capitaine Dreyfus.

Ecoutez bien ceci qui montre clairement quelles étaient les préventions de ceux qui avaient procédé à la première information contre le capitaine Dreyfus, à cette heure même où aucune espèce de fait de corruption — cette corruption qu'on voit partout et qui n'est nulle part — n'avait encore pu se produire :

Il me mit en garde contre les démarches probables que tenterait la « haute juiverie » dès qu'elle connaîtrait l'incarcération.

Je ne vis personne et aucune démarche ne fut faite auprès de moi Pour ne pas y revenir, j'ajoute que, pendant toute la détention du prisonnier, je ne suis jamais entré et n'ai séjourné dans sa cellule sans y avoir été accompagné par l'agent principal, qui seul possédait la clef de cette chambre cellulaire.

Vers midi, le capitaine Dreyfus, en tenue de civil, arriva en fiacre, accompagné de M. le commandant Henry et d'un agent de la sûreté. Cet officier supérieur me remit l'ordre d'écrou qui était signé du ministre lui-même...

Retenez encore ceci, car ce sont des faits :

...et portait la date du 14, ce qui prouve que l'arrestation était prononcée avant d'avoir vu et questionné le capitaine ; c'est dire aussi

que l'incarcération fut faite à l'insu du gouverneur de Paris qui en fut avisé par un officier supérieur de l'état-major du ministre envoyé à cet effet, puisque j'avais reçu la défense de le faire moi-même.

L'agent principal de la prison auquel j'avais donné mes instructions, après avoir fait inscrire sur le registre d'écrou le nom de Dreyfus sans aucune indication pouvant indiquer qui il était, conduisit le capitaine dans la chambre qui lui était désignée.

A partir de ce moment, Dreyfus fut muré vivant dans sa chambre. Nul ne pouvait voir le prisonnier, dont la porte, pendant tout le temps de sa présence au Cherche-Midi, ne devait s'ouvrir qu'en ma présence.

Peu d'instants après, je me rendis auprès du capitaine Dreyfus. Il était dans un état de surexcitation impossible ; j'avais devant moi un véritable aliéné, aux yeux injectés de sang. Il avait tout bouleversé dans sa chambre. Je parvins, non sans peine, à le calmer. J'eus l'intuition que cet officier était innocent. *(Murmures.)*

M. le Président (*s'adressant au fond de la salle*). — Ah ! un peu de silence, je vous prie ; voilà déjà plusieurs audiences que vous me faites répéter la même chose.

Me Labori :

Il me supplia de lui donner les moyens d'écrire ou de le faire moi-même pour demander au Ministre de la guerre à être entendu par lui, ou par un des officiers généraux du ministère. Il me raconta les phases de son arrestation, qui ne furent ni dignes ni militaires.

Nous y reviendrons tout à l'heure.

Du 18 au 24 octobre, le commandant du Paty de Clam, qui avait procédé à l'arrestation de Dreyfus au ministère de la guerre, vint, muni d'une autorisation particulière du Ministre de la guerre, pour l'interroger. Avant de voir Dreyfus, il me demanda s'il ne pouvait pas pénétrer sans bruit dans sa cellule porteur d'une lampe assez puissante pour pouvoir projeter un flot de lumière au visage du capitaine, qu'il voulait surprendre de façon à le démonter. Je répondis que ce n'était pas possible.

Il lui fit subir deux interrogatoires et lui dicta chaque fois des fractions de phrases puisées dans le document incriminé, dans le but d'établir la comparaison entre les écritures...

Pendant cette période de temps, la surexcitation du capitaine Dreyfus était toujours très grande.

Du corridor, on l'entendait gémir, crier, parlant à haute voix, protestant de son innocence. Il se butait contre les meubles, contre les murs, et il paraissait inconscient des meurtrissures qu'il se faisait.

Il n'eut pas un instant de repos, et lorsque terrassé par les souffrances, la fatigue, il se jetait tout habillé sur le lit, son sommeil était hanté par d'horribles cauchemars.

Il avait des soubresauts tels qu'il lui est arrivé de tomber du lit.
Pendant ces neuf jours, d'une véritable agonie, il ne prit que du bouillon et du vin sucré, ne touchant à aucun aliment.

Je vous prie de noter ces détails, qui sont d'autant moins discutables qu'il existe au dossier une lettre officielle écrite à ce moment-là par M. le commandant Forzinetti et dans laquelle celui-ci fait part à ses chefs du trouble tout à fait effrayant, et qui confine à l'aliénation mentale, dans lequel se trouvait le prisonnier.

Le 24 au matin, son état mental, voisin de la folie, me parut tellement grave que, soucieux de mettre ma responsabilité à couvert, j'en rendis compte directement au Ministre ainsi qu'au gouverneur de Paris.

Dans l'après-midi, je me rendis, sur convocation, près du général de Boisdeffre, que je savais chez le Ministre de la guerre. Le général m'ayant demandé mon opinion, je répondis, sans hésitation : On fait fausse route, cet officier n'est pas coupable.

C'était ma conviction, et elle n'a fait que se confirmer.

Entré seul dans le cabinet du ministre, le général en ressortait quelques instants après, me paraissant fort ennuyé pour me dire :

« Le ministre part pour aller assister au mariage de sa nièce et me laisse « carte blanche » ; tâchez de me conduire Dreyfus jusqu'à son retour, il s'en arrangera ensuite. »

Je fus porté à penser que le général de Boisdeffre était resté étranger à l'arrestation ou qu'il ne l'approuvait pas. Néanmoins, le général m'ordonna de faire visiter secrètement le capitaine par le médecin de l'établissement, qui prescrivit des potions calmantes et une surveillance incessante.

A partir du 27, le commandant du Paty de Clam vint presque journellement lui faire subir de nouveaux interrogatoires !...

Ecoutez ce qui suit, Messieurs les jurés, je vous démontrerai tout à l'heure à quel point c'est exact :

... lui faire subir de nouveaux interrogatoires et épreuves d'écritures qui n'avaient jamais d'autre but, chaque fois, que d'obtenir un aveu contre lequel Dreyfus ne cessait de protester.

Jusqu'au jour où ce malheureux fut livré au magistrat rapporteur du Conseil de guerre, il se savait accusé du crime de « haute trahison » sans toutefois en connaître la nature.

L'instruction fut longue, minutieuse, et pendant qu'elle se poursuivait, Dreyfus croyait si peu à sa mise en jugement et moins encore à sa condamnation, qu'il dit plusieurs fois :

« Quelle compensation vais-je demander ? Je solliciterai la croix et je donnerai ma démission. C'est ce que j'ai dit au commandant du Paty, qui l'a relaté dans son rapport au ministère. Il n'a pu relever

aucune preuve contre moi, car il ne peut y en avoir, pas plus que le rapporteur qui, dans le sien, ne procède que par inductions, suppositions, sans rien préciser ni affirmer. »

Quelques instants avant de comparaître devant ses juges, il disait :

« J'espère bien que mon martyre va prendre fin et que je serai bientôt dans les bras des miens. »

Malheureusement, il devait en être autrement. Après le verdict, Dreyfus fut ramené dans sa chambre, où je l'attendais. A ma vue, il s'écria en sanglotant : « Mon seul crime est d'être né juif : voilà où m'a conduit une vie de travail, de labeur. Pourquoi suis-je entré à l'école de guerre, pourquoi n'ai-je pas donné ma démission, tant désirée par les miens ? » Son désespoir était tel que, craignant un dénouement fatal, je dus redoubler et faire redoubler de vigilance.

Le lendemain son défenseur revint le voir; Me Demange, en entrant dans la chambre, lui ouvrit les bras, et tout en larmes, le pressant sur sa poitrine, lui dit...

Et ici, Messieurs, c'est Me Demange qui pourrait démentir le propos s'il est inexact.

... Me Demange lui dit : « Mon enfant, votre condamnation est la plus grande infamie du siècle. »

J'en fus bouleversé.

A partir de ce jour, Dreyfus, qui était resté sans nouvelles des siens...

Car jusque là il ne lui avait pas été permis de leur écrire.

...Dreyfus fut autorisé pour la première fois à correspondre avec sa famille, sous le contrôle du commissaire du gouvernement auquel on remettait toutes les lettres expédiées ou reçues. J'ai assisté aux deux seules entrevues autorisées qu'il a eues avec sa famille et une avec sa belle-mère. Elles furent émouvantes.

Dès que le pourvoi fut connu, le commandant du Paty vint encore, avec une autorisation spéciale du Ministre, ordonnant de le laisser communiquer librement avec Dreyfus.

Après s'être enquis de l'état d'âme du condamné, il se rendit près de lui, tout en enjoignant à l'agent principal de demeurer à portée de son appel si besoin était.

Dans cette dernière entrevue, ce qui ressort d'une lettre écrite immédiatement par Dreyfus au Ministre de la guerre, le commandant du Paty s'efforça d'obtenir un aveu de culpabilité ou tout au moins celui d'un acte imprudent d'amorçage.

Dreyfus répondit qu'il n'avait jamais amorcé personne, qu'il était innocent.

Le 4 janvier 1895, j'étais déchargé de la lourde responsabilité qui m'incombait.

Après avoir serré la main au capitaine Dreyfus, je le remettais aux

gendarmes qui le conduisirent, menottes aux mains, à l'Ecole militaire, où il subit, en criant son innocence, la dégradation — supplice plus terrible que la mort — puis l'exil.

J'ai eu à remplir une mission extrêmement pénible et triste, ayant vécu pour ainsi dire près de trois mois de l'existence de ce malheureux, puisque j'avais reçu l'ordre formel d'assister à tous ses repas, que je devais étroitement surveiller, afin qu'aucun écrit du dehors ne pût lui parvenir dissimulé dans les aliments.

Depuis de si longues années que, par un choix qui m'a honoré, et quoique déjà retraité, je suis resté à la tête de divers établissements pénitentiaires, j'ai acquis une grande expérience des prisonniers, et je ne crains pas de dire et de déclarer hautement qu'une erreur terrible a été commise. Aussi, n'ai-je jamais considéré le capitaine Dreyfus comme un traître à sa patrie, à son uniforme.

Dès les premiers jours, mes chefs directs et autres connurent mon opinion.

Je l'ai affirmée en présence de hauts fonctionnaires et personnages politiques, ainsi qu'à de nombreux officiers de tous grades, journalistes et hommes de lettres.

Je dirai mieux. Le gouvernement connaissait également mon opinion, car la veille de la dégradation, un chef de bureau du ministère de l'intérieur vint de la part de son ministre, M. Dupuy, me demander quelques renseignements sur Dreyfus. Je lui répondis dans le même sens.

Ce fonctionnaire n'a pas été sans le répéter à ses chefs. Or, je déclare que, jusqu'au 5 novembre dernier, je n'avais jamais reçu d'aucun de mes chefs, ni la moindre observation, ni l'ordre d'avoir à me taire, et que j'ai toujours continué à proclamer l'innocence de Dreyfus, qui est la victime d'une de ces fatalités du sort qui sont inexplicables et impénétrables, ou d'une machination insondable, ourdie à dessein.

Ce que je voulais, Messieurs, vous faire connaître, ce n'est pas seulement l'impression personnelle de M. le commandant Forzinetti, — qui a, depuis que la campagne a pris un caractère aigu, été révoqué, je le veux bien, mais qui est resté jusque là en service, ses chefs connaissant ses sentiments, et dont le témoignage a, il faut bien le reconnaître, une singulière valeur ; — j'ai surtout voulu vous faire voir les procédés singuliers, bizarres, mystérieux, auxquels on a eu recours, pendant cette instruction dont j'aurai encore tout à l'heure à vous parler, instruction secrète, instruction romanesque, suivie du huis clos, prononcé dans des conditions que je vais vous faire toucher du doigt en vous montrant comment la parole de M[e] Demange a été interrompue à l'audience publique, du huis clos malgré toute la presse.

Tout le monde demandait la publicité. J'ai encore sur ce point dans mon dossier un nombre considérable d'articles que je pourrais vous lire, mais ce que je vous ai lu hier de M. Paul de Cassagnac suffit.

La publicité, en réalité, ne pouvait avoir aucune espèce d'inconvénient, nous en sommes bien sûrs aujourd'hui que nous connaissons les charges produites à l'audience contre Dreyfus.

Mais à ce moment-là, qu'est-ce donc qu'on pouvait croire ?

Rappelez-vous maintenant ces mensonges qui courent la presse, ces mystères qui planent sur l'affaire, ces demi-révélations qui montrent la prison de la rue du Cherche-Midi comme une de ces prisons fantastiques où l'on instruit sur je ne sais quels faits épouvantables et ténébreux. On a dû croire nécessairement qu'il y avait trahison avérée, établie par des preuves matérielles et indiscutables, on a dû penser que le flagrant délit était certain, que Dreyfus avait été saisi en rapports directs soit avec une ambassade, soit avec un secrétaire d'ambassade, soit enfin, tout au moins, avec un attaché militaire étranger.

Vous vous représentez facilement à quels débordements a dû alors se livrer l'imagination publique ; et, comprenez-le bien, Messieurs les jurés, ce fut le point de départ de convictions indéracinables contre lesquelles, à l'heure présente, le raisonnement est impuissant, parce que, depuis le premier moment, grâce à toutes ces chimères, grâce à toutes ces inventions diaboliques, il s'est fait dans beaucoup d'esprits sincères et de bonne foi, je ne dis pas seulement parmi le peuple, mais dans les milieux les plus éclairés et parmi ceux-là même qui avaient pris l'initiative de la poursuite, une de ces cristallisations qui acquièrent peu à peu quelque chose de permanent et de définitif, et contre lesquelles ensuite on ne peut plus rien.

Mais, en dehors de la gravité des faits établis, — à laquelle ces circonstances extérieures, organisées comme à dessein, devaient faire croire, à laquelle d'ailleurs des interviews même ministérielles devaient encore donner créance, puisque M. le ministre Mercier, dans une interview qu'il a démentie, il est vrai, mais qui a été confirmée par celui qui l'avait prise, M. Leser, parlait de documents accablants et parlait également de complices civils, — qu'est-ce donc, Messieurs, qui pouvait justifier tant de mystère ?

Eh bien! moi, je crois, — et ici nous sommes, dans le raisonnement calme, dans le raisonnement inflexible auquel il n'y a rien à répondre — que, pour justifier tant de mystère, aux yeux mêmes des plus prévenus, il fallait deux choses : il fallait d'abord le respect absolu de la loi, il fallait ensuite que tous ceux qui avaient qualité pour savoir, que tous ceux qui jouaient un rôle dans le drame, magistrats instructeurs, conseil des ministres, défenseur, accusé, juges enfin, eussent la connaissance complète de l'affaire.

Il faut bien le dire, Messieurs les jurés, tout le monde a longtemps cru qu'il en avait été ainsi. Je vous parlais hier du raisonnement des hommes de bonne foi qui disent : « Les juges, nous ne pouvons pas croire qu'ils se soient trompés et encore moins trompés volontairement; ils ont dû connaître des preuves accablantes, ils ont dû tout savoir, ils ont dû juger en leur âme et conscience. » — Sur quoi donc repose ce raisonnement? Sur la croyance, — et c'est celle du peuple, — d'abord que la démonstration de la culpabilité de Dreyfus était éclatante, ensuite que les juges ont jugé en toute régularité et, comme le veut la loi, en toute connaissance de cause. Pour tous ceux qui, au lendemain de la condamnation, ont eu une confiance absolue dans la justice de la sentence, qu'est-ce donc qui a fait leur conviction, sinon la certitude que tout s'était passé selon les règles, que tous ceux qui avaient le droit de savoir avaient eu sur l'affaire une pleine lumière, et n'est-ce pas encore là-dessus que se fonde aujourd'hui le sentiment de ceux qui nous parlent de la chose jugée, qui l'invoquent continuellement comme une sorte de fin de non-recevoir absolue?

Si ce n'est pas cela, comment s'expliquera l'inébranlable conviction des gens de bonne foi qui protestent si violemment contre ceux qui essaient de faire réformer ce qu'ils croient une injustice?

Est-ce qu'elle s'expliquera par ceci, que le capitaine Dreyfus est juif, est-ce que ce raisonnement tout seul : « Il est juif, cela suffit », sera accepté par quelqu'un? Je ne le crois pas.

Je parlais hier sévèrement de l'antisémitisme parce que je trouve que c'est une doctrine qu'il faut avoir le courage de réprouver hautement et de combattre, celle qui se fonde uniquement, pour semer la discorde ou la haine, sur la diffé-

rence de religion, et, si vous le voulez, même sur la différence de race. Cependant, je ne fais pas à un seul des antisémites l'injure de croire qu'il accepterait pour son compte et sous sa responsabilité ce raisonnement : « Le capitaine Dreyfus était juif : donc, qu'il soit innocent ou coupable, sa condamnation était justifiée. »

Et alors j'ai bien raison de dire — soyez tranquilles, nous marchons dans le raisonnement — que ce qui fait la force de la conviction chez nos adversaires de bonne foi, car je ne plaide que pour ceux-là, c'est l'idée, la double idée que tout s'est passé selon les règles, selon le droit, selon la légalité, et aussi que tous ceux qui avaient qualité pour savoir ont tout su, ont eu la lumière complète.

Eh bien ! Messieurs les jurés, de tout cela, rien n'est vrai. Rien de tout cela, qui fait la base des convictions de bonne foi, rien n'a existé dans la réalité.

Sans parler, quant à présent, de la violation de la loi, sur laquelle, malheureusement, j'aurai à m'expliquer longuement tout à l'heure, les faits mêmes n'étaient pas établis, leur matérialité n'était pas prouvée. De démarches imprudentes ou illicites de Dreyfus en Belgique ou en Allemagne, aucune ! De complices civils, aucun ! De rapports avec une ambassade ou avec un secrétaire d'ambassade, ou même avec un attaché militaire, établis directement, saisis sur le vif, aucun ! De flagrants délits de cette sorte ou d'autre, aucun ; bref, rien, Messieurs les jurés, du moins pour ce que connaît la défense, — et pour le présent, je suis obligé de m'en tenir à cela ; nous verrons le reste plus tard.

Et je parle ici d'après un document officiel, d'après le rapport d'Ormescheville, véritable acte d'accusation dans l'affaire Dreyfus.

Relisons-en, si vous le voulez bien, les premières lignes :

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive, écrite sur papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère.

M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué, le 14 octobre 1894, par M. le Ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à

l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus.

Lors de la saisie de cette lettre-missive...

C'est le bordereau, vous l'avez compris.

... M. le général Gonse a affirmé...

Car ce sont toujours des affirmations qu'on jette dans la balance, c'est avec des affirmations qu'on juge, avec des affirmations qui ne prouvent rien et qui sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont des affirmations d'hommes de bonne foi.

... le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité; qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue ; mais que, d'après les ordres formels de M. le Ministre de la guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession.

Ainsi, voilà bien la preuve de ce que je viens de vous dire! Il y a une seule pièce, le bordereau, le bordereau dont on ne dit pas l'origine, le bordereau que M. le général Gonse affirme être d'une origine périlleuse pour l'accusé, mais sans mettre en aucune espèce de manière celui-ci en mesure de contredire ou de discuter cette origine.

Ce qu'il y a donc, ne l'oubliez pas, je vous en supplie, — et je vous le prouve, — ce qu'il y a donc à ce moment contre le capitaine Dreyfus, — pour ne prendre que les charges officielles, je ne dis pas publiques, mais communiquées à la défense, — c'est une écriture, ce sont des expertises, des expertises que je discuterai, mais qui encore ne sont, je le retiens dès à présent, que des expertises contradictoires.

En dehors de cela, il n'y a rien ; en dehors de cela — ce qui est grave, — le gouvernement ne sait rien ; seul, un homme, qui peut être un brave soldat, — et je dois dire que c'est l'impression qu'il m'a donnée à cette barre, — un homme, je veux parler de M. le général Mercier, qui peut être un brave soldat, mais auquel à coup sûr la tactique militaire et la conduite des armées sont plus familières que les grandes affaires ; seul, M. le général Mercier a tout pris sur lui. Aux pièces absentes, il substitue son impression, son impression arbitraire, son impression faite... de quoi? d'une confiance naïve, vous allez le voir, d'une crédulité fabuleuse dans les

procédés puérils de l'information, procédés qui ne sont autre chose que le fruit de l'imagination loyale, je le veux bien, mais, qu'on me permette le mot, véritablement enfantine, sinon maladive, de ses subordonnés.

Enfantine, est-ce trop dire? Que faut-il penser de cette scène de la dictée imposée au capitaine Dreyfus au moment de son arrestation, dont je vais maintenant avoir à tirer la conclusion la plus forte au point de vue de mon argumentation, mais qu'il faut d'abord que j'établisse en fait.

Entendez, Messieurs, ce qui s'est passé, le 15 octobre, quand le capitaine Dreyfus s'est trouvé en présence de M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire, et aussi de M. Cochefert, chef de la sûreté et, si je ne me trompe, d'autres personnes :

Avant d'opérer cette arrestation, dit le rapport d'Ormescheville, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui...

Entendez bien, Messieurs les jurés, vous savez cela, mais il importe que ce soit précisé, et que je vous montre que cela sort d'un document officiel :

...alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante : il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre-missive incriminée.

Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants. Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'il avait froid aux doigts. Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère, où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure, et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid.

De ces faits je tirerai bientôt la conséquence; mais déjà j'ai le droit de dire que ce sont là d'inattendus et de puérils moyens d'information judiciaire.

Voilà donc l'accusation!

Et qu'on ne parle pas de dossier secret! Nous verrons tout à l'heure apparaître le dossier secret, mais, à ce moment-là, il n'en est pas question.

Est-ce que M. le général Mercier, en effet, parle de pièces

autres que le bordereau au conseil des ministres ? Est-ce que M. Guérin, est-ce que M. Dupuy, ministres d'alors, ministre de la justice et président du conseil, — que nous avons fait venir ici, mais que nous n'avons pas pu entendre — ont connu d'autres charges ? Vous allez voir que non, Messieurs les jurés. Il n'y a eu pour les décider à suivre le Ministre de la guerre dans cette voie si désastreuse qui allait conduire au déshonneur, à la mort civile un officier, il n'y a eu que la parole du Ministre de la guerre.

Laissez moi vous lire une interview de M. Guérin, dont l'authenticité ne pourra pas être et ne sera pas contestée, qui a paru dans le journal le *Gaulois* et qui a été rapportée par M. Marcel Hutin, — nous pouvons parfois nous passer des dépositions, je l'ai déjà fait remarquer ; il arrive qu'on se retranche ici, en présence du jury, derrière le secret professionnel, mais on ne l'invoque pas devant la presse, Dieu merci !

M. Guérin, rapporte l'auteur de l'article, lui a expliqué qu'il fut, avec M. Charles Dupuy, le seul ministre que M. le général Mercier eût mis d'abord au courant de l'affaire :

Voici, du reste, dit l'ancien garde des sceaux, comment l'affaire Dreyfus en 1894 fut engagée à ma connaissance. Nous étions trois ministres qui avions été mis au courant de l'instruction ouverte contre cet officier, à ses débuts. A la suite d'un conseil de cabinet tenu au ministère de la guerre, le général Mercier, Ministre de la guerre, me fit appeler chez le Président du Conseil. Nous étions à peine tous trois réunis dans le cabinet de M. Dupuy, que le général nous exprima la douloureuse conviction qu'il avait acquise que des documents très importants, touchant à la défense nationale, avaient été communiqués par un officier d'état-major à une puissance étrangère. Et il nous nomma l'officier sur lequel pesaient tous les soupçons, le capitaine Dreyfus.

Ecoutez ce qui suit, c'est bien précis :

Et la conviction du Ministre de la guerre se fondait d'abord sur la nature des documents dont seul le capitaine Dreyfus pouvait avoir eu connaissance. Ils se trouvaient, nous dit notre collègue, enfermés au 4e bureau auquel l'officier était attaché, et seul, après enquête approfondie, il avait pu les communiquer.

De plus, le général me dit avoir fait examiner par des experts en écritures la lettre qui accompagnait l'envoi de ces documents, et le résultat de l'expertise avait été que la lettre d'envoi était bien de l'écriture du capitaine Dreyfus. Enfin notre collègue nous raconta la

scène que vous connaissez de la dictée du fameux bordereau. Quand le général Mercier eut fait ce récit qui, vous pouvez vous en douter, nous impressionna très vivement, il se tourna vers moi et me dit :

« J'ai tenu, mon cher collègue, à raconter tous ces faits devant vous pour vous demander un conseil. Je désire ne pas m'en rapporter aux éléments de preuve déjà trop probants qu'on a réunis contre cet officier. J'ai besoin de vous pour que vous me désigniez un contre-expert, de façon que je puisse faire la lumière complète sur l'authenticité de cette pièce importante. »

Je m'empressai de faire venir à mon cabinet M. Baudouin, président du Tribunal civil de la Seine, qui m'indiqua M. Bertillon.

Vous voyez, Messieurs les jurés, si j'avais raison, quand je disais après la déposition de M. Bertillon, qui doit être encore présente à vos esprits : L'accusation, la voilà! Aussi bien, en effet, c'est M. Bertillon qui va décider de la poursuite, parce que c'est à lui que, dans les conditions que vous pouvez apprécier, on va s'adresser pour avoir une sorte d'expertise définitive.

Le Ministre de la guerre, pour éclairer tout à fait notre religion, nous raconta que c'était par l'intermédiaire d'un de ses agents qu'il avait reçu communication de cette pièce, trouvée, ajoutait-il, dans une corbeille à papier.

— D'ailleurs, le Conseil des ministres, nous dit M. Guérin, ne fut mis au courant des phases de l'affaire qu'après l'arrestation du coupable.

— Avez-vous eu connaissance, monsieur le Ministre, d'une autre pièce incriminant Dreyfus, en dehors du bordereau et des charges qui pesaient sur lui ?

— Non, jamais on ne nous a parlé de pièces secrètes ; je puis vous dire qu'aucun de mes collègues n'a été mis au courant de cette communication — s'il est vrai qu'elle ait eu lieu — de pièces secrètes, en chambre des délibérations, en dehors de l'accusé et de son défenseur.

J'ai là-dessus rassemblé tous mes souvenirs, je les ai précisés, il y a quelque temps, au Palais de Justice, devant mon ami et collègue Poincaré, à qui j'ai demandé s'ils concordaient avec les siens ; ils se trouvaient parfaitement corroborés.

Une seule chose me frappe. Pourquoi n'a-t-on pas démenti hautement le fait de la communication secrète de pièces, qui aurait, en effet, constitué un huis clos dans le huis clos ?

Et qu'est-ce que dit M. Dupuy, le président du conseil des ministres de 1894 ?

Jamais, a-t-il déclaré, au même journal le *Gaulois*, je n'ai eu connaissance, en dehors du bordereau, d'une autre pièce incriminant le

condamné, et je crois que mes collègues du Conseil des ministres sont dans le même cas que moi.

— Cependant, on a parlé de pièces, de lettres lues au Conseil de guerre, dans la chambre des délibérations, en dehors de l'accusé et de son défenseur.

— Les journaux, en effet, tiennent pour acquis ce fait, qui n'a du reste pas été démenti officiellement.

— Mais vous, que pensez-vous de tout cela ?

— Je vous déclare franchement que, si la chose est exacte, je ne puis que la regretter, comme étant absolument contraire à la loi et aux droits de la défense, etc...

Sur la réalité de la communication et sur sa portée, Messieurs, nous discuterons plus tard. Mais, ce qui est acquis, c'est qu'au moment où les poursuites s'engagent, au moment où l'arrestation du capitaine Dreyfus va être décidée, — arrestation après laquelle tout le reste va s'ensuivre inéluctablement, parce que, l'arrestation faite, on ne pouvait plus revenir en arrière, — eh bien ! à ce moment-là, il n'y a pas de pièce secrète, il n'y a pas de charges en dehors du bordereau, si ce n'est toutefois la scène de la dictée que je viens de vous dire. Il n'y a donc, pour engager le conseil des ministres, — qui n'est du reste pas prévenu tout entier, dans lequel, seuls, MM. Charles Dupuy et Guérin sont avertis, en dehors de M. le Ministre de la guerre, — il n'y a qu'une chose, c'est la parole de M. le général Mercier, qui, — c'est bien établi maintenant, n'est-il pas vrai ? — prend tout sur lui et s'enfonce, sous sa responsabilité, dans les poursuites.

Je sais bien que, depuis, on a parlé de pièce secrète, je sais bien qu'on a produit une pièce dérisoire,... dérisoire aujourd'hui de l'aveu même de ceux qui, pendant un long temps, ont eu la prétention de s'en servir, puisque maintenant elle ne leur suffit plus et qu'ils viennent inutilement et, on peut le dire, injustement, jeter dans le débat des pièces postérieures qu'ils qualifient, celles-là, de preuves absolues...., et nous verrons ce qu'elles valent !

Cette pièce dérisoire, c'est celle dont on vous a si souvent parlé, dont on a la photographie et qui porte ces mots : « Cette canaille... », ou plutôt, d'après M. le colonel Picquart : « Ce canaille de D... ». C'est une lettre, — tout le monde le sait, on l'écrit partout, on peut bien le dire ici, sans porter atteinte à la défense nationale, — c'est une lettre adressée

par un attaché militaire étranger à un autre attaché militaire étranger, qui a été photographiée au passage, et qui porte le *post-scriptum* que vous savez: « Ce canaille de D... devient trop exigeant. »

Qu'on n'essaie point de dire que cette pièce n'est point celle sur laquelle à un moment donné on s'est appuyé; qu'on n'essaie pas de dire que, si elle ne peut pas constituer une charge — et je vais vous démontrer qu'elle est dérisoire. — il y en a d'autres qui en constituent une: il ne faut pas d'équivoque; c'est, en effet, la pièce sur laquelle, au point de vue de la prétendue culpabilité, on a vécu pendant des années. La preuve, c'est que, cette pièce, on la voit partout, c'est qu'on la signale comme étant de la plus haute importance: c'est elle qui, dans le cabinet du colonel Picquart, aurait été montrée à M. Leblois; c'est elle qui est citée dans le rapport Ravary; c'est cette pièce enfin, que l'on voit reproduite par l'*Eclair!* Ah! s'il n'y avait que l'article de l'*Eclair*, on pourrait dire: c'est un propos de journal; mais M. le commandant Ravary a parlé de la pièce dans son rapport officiel, lu publiquement! Il y a mieux, Messieurs les jurés; c'est cette même pièce que détient l'idéale « dame voilée », c'est le document, — cela fait rire. — c'est le document qu'on a appelé le « document libérateur »; et, enfin, comme si, dans cette affaire, on avait pris soin, à chaque pas, de nous mettre entre les mains des éléments de preuve qu'il fallait que nos adversaires eux-mêmes nous apportassent, il y a, comme pour authentiquer la pièce, ce reçu que M. le Ministre de la guerre en donne à M. le commandant Esterhazy!

C'est officiellement, c'est avec l'assentiment de l'Etat-major, que M. le commandant Esterhazy rapporte cette pièce au ministère; elle a donc bien la valeur que je lui prête en ce moment, puisqu'on la reçoit dans ces conditions, et vous vous rappelez, Messieurs, à quel admirable développement de Jaurès ce fait capital dans le procès a donné lieu.

Par conséquent, n'est-ce pas? c'est bien là la pièce importante.

Oh! j'entends que depuis on en a inventé d'autres: quand la pièce dont on s'est tant servi a été éventée, on a parlé d'autres pièces... sans faire de mensonges, j'y consens, car

ces officiers ne mentent pas, — je le crois, et, puisque je le crois, je le dis, — mais ils équivoquent, qu'ils le veuillent ou qu'ils ne le veuillent pas, parce que, lorsqu'on dit seulement une partie de la vérité, lorsqu'on ne la dit pas tout entière, on équivoque.

Eh bien! oui, il y a d'autres pièces dans le dossier secret, mais elles n'ont pas d'importance, parce qu'elles ne s'appliquent spécialement à personne, parce qu'elles se rattachent aussi bien à celui-ci qu'à celui-là, et cela j'en trouve la preuve notamment dans la déclaration de M. le colonel Picquart, dans cette partie de sa déposition où il a dit : « Il y a dans le dossier secret une pièce qui s'applique bien mieux à Esterhazy qu'à Dreyfus. »

Qu'est-ce que cela veut dire? C'est que, les pièces du dossier secret, ce sont des documents d'espionnage, sans attribution possible à personne, des documents qu'on a mis dans le dossier parce qu'ils le grossissent, mais des documents qui ne s'appliquent pas plus à Dreyfus qu'à tout autre quel qu'il soit.

Il y a une pièce qu'on a voulu appliquer à Dreyfus, dont on a été jusqu'à dire qu'elle portait le nom de Dreyfus, celle qui porte seulement l'initiale de D..., dont on a fait Dreyfus. Voilà qui est acquis. Mais hors de là, rien dans le dossier secret, du moins dans le dossier secret de 1894, ne peut constituer contre Dreyfus une charge efficace et particulière.

Au surplus, la preuve éclatante et générale que toutes les autres pièces sont inapplicables spécialement, et partant inapplicables à Dreyfus, c'est que, quand la première pièce, la pièce « Ce canaille de D.... » n'a plus paru suffisante, quand on a compris qu'une fois livrée, comme elle l'était, à la discussion elle allait s'évanouir comme un songe, eh bien! on a apporté à la barre cette affirmation sensationnelle de M. le général de Pellieux, appuyée sur de prétendues pièces non de 1894, mais de 1896, et dont j'aurai à parler; cette affirmation qui a été le point culminant du débat, qui a semblé un moment donner un coup de barre énorme à l'affaire et lui faire changer sa direction, mais qui n'aura été qu'un incident éphémère, parce qu'à ces pièces aussi nous donnerons leur véritable portée.

Quoi qu'il en soit, ce que j'ai établi pour le moment, c'est que la pièce secrète, dont on a fait état pendant longtemps, la pièce secrète qui a pesé sur l'affaire, la pièce secrète qui,

en 1894, paraissait accablante, c'est la pièce qui porte ces mots : « Ce canaille de D... »

Seulement, cette pièce, on ne lui a donné de valeur qu'après le commencement des poursuites et il semble bien que, pour M. le général Mercier lui-même, elle n'ait été, lors du jugement de 1894, qu'un artifice. La preuve? la preuve, c'est que M. le général Mercier, qui n'a pas de raison, n'est-il pas vrai? de se défier de ses collègues du cabinet, ne leur parle pas de ce document au moment où il s'engage dans cette affaire d'État qui, vous le comprenez, devait légitimement préoccuper le Conseil des ministres ; il n'en dit pas un mot.

Et puis, prenons-la donc en elle-même, cette pièce. Au point de vue judiciaire d'abord, que peut-elle valoir? D..., qu'est-ce que cela veut dire?...

En vérité, messieurs les jurés, quand on songe qu'elle était au ministère huit mois avant les poursuites contre Dreyfus, que personne n'avait songé à la lui appliquer, que nul jusque-là n'y avait fait attention, n'est-il pas exact de dire qu'il faut véritablement être hypnotisé sur ce nom de Dreyfus, ou bien qu'il faut peut-être quelque chose de plus, être inconscient ou faible d'esprit — et vous sentez pourquoi je reprends ces mots — pour ne voir dans cette initiale D... que le nom de Dreyfus?

Pourquoi donc, tout au début, n'y avait-on pas attaché d'importance?

Y eût-il Dreyfus sur la pièce, elle pourrait être d'un faussaire... Vous savez qu'il a été beaucoup question de faux dans cette affaire, et que, quand M. le commandant Esterhazy parle de faux, on ne discute plus : on accepte ses déclarations sans examen, c'est une affaire entendue, parce que c'est M. le commandant Esterhazy qui parle ; mais il peut cependant y avoir d'autres faux émanant d'autres mains et s'appliquant à d'autres personnes.

Il y a plus; fût-elle authentique, cette pièce, et quelque accablante qu'elle fût en apparence, est-ce que, pour des juges, pour des hommes de bon sens, une pièce qui n'a pas été discutée contradictoirement, qui n'a pas été montrée à l'accusé et à son défenseur, lesquels, peut-être, la renverseraient d'un mot parce qu'ils en démontreraient

l'impossibilité ou l'invraisemblance, est-ce qu'une pareille pièce a une valeur quelconque?...

Il est même une raison accessoire, que je veux vous dire, ici, messieurs les jurés, car j'ai l'intention de vous parler en toute franchise : est-il permis de dédaigner les déclarations officielles de certains gouvernements étrangers au sujet des prétendus rapports de leurs agents avec le capitaine Dreyfus... (*Murmures.*) Je m'attendais à ces murmures; cependant ils sont discrets, et ce que j'ai le droit de leur répondre, c'est que, si nous avions voulu, nous aurions peut-être pu appeler des étrangers à cette barre; s'ils n'y sont pas, c'est que nous ne l'avons pas voulu...

M. le Président. — Je m'empresse de vous dire que nous ne les aurions pas entendus.

Me Labori. — C'est possible, monsieur le Président, ç'aurait été une question de droit à discuter après les autres.

Mais ce qui est certain, c'est que nous avons estimé que, dans une pareille affaire, et c'est ce qui nous donne le droit de parler haut et librement, la lumière devait se faire entre Français, parce que d'abord il y a assez de faits dans le procès pour faire la lumière, et aussi parce qu'il importe, — quelque confusion qu'on essaie de produire, — qu'ici l'étranger ne soit avec personne, pour que demain, quoi qu'il advienne et si ces menaces de guerre qu'on jetait imprudemment dans le débat se réalisaient, nous puissions, malgré tout, et malgré le désaccord d'aujourd'hui, nous retrouver tous, la main dans la main, face à l'ennemi auquel nous ne demandons rien. (*Applaudissements.*)

Seulement, cette observation faite, nous est-il permis, en adversaires loyaux de l'étranger, de négliger des déclarations aussi hautes et aussi officielles que celles qui ont été faites dans une commission du Reichstag et à la tribune italienne, et dans quels termes...

M. le Président. — Non, passez.

Me Labori. — Je vais passer, monsieur le Président ; au surplus, je ne crois pas qu'il y ait rien dans mes paroles qui puisse être attaqué par qui que ce soit.

M. le Président. — Passez, passez.

Me Labori. — Je continue, Messieurs les jurés, même sur ce point, et je dis ceci : L'étranger n'a aucune espèce de raison pour défendre les traîtres dont il se sert ; c'est contraire

aux usages et aux habitudes diplomatiques. Qu'on ne livre pas ses espions, soit ; mais qu'on les défende quand ils sont pris, il n'y a aucune raison pour cela !

Par conséquent, si l'on est de bonne foi, et si l'on a le vrai courage qui consiste à regarder loyalement les choses en face, sans leur donner ni trop peu ni trop de valeur, il faut reconnaître que, tout de même, des déclarations comme celles-là, si elles ne paraissent pas décisives, doivent être considérées avec attention, et peser leur poids dans la balance.

Et c'est un motif de plus pour dire que de cette pièce, « cette canaille de D... » ou « ce canaille de D..., » une fois qu'elle a été examinée de près, il ne reste rien du tout.

Mais je n'ai pas fini. Cette pièce, encore une fois, elle paraissait sans valeur à ceux-là mêmes qui s'en sont servis, et ce qui le prouve, c'est que non seulement, comme je le signalais tout à l'heure, M. le général Mercier n'en a pas dit un mot à ses collègues du cabinet au début de l'information, mais c'est qu'on n'en a pas parlé dans le rapport d'Ormescheville, c'est qu'il n'en est pas fait mention parmi les charges relevées contre Dreyfus. Et qu'on n'allègue pas ici, pour expliquer ce silence, les secrets de la défense, car cela est inacceptable ! Comment ! les secrets de la défense ! mais le procès va se juger à huis clos ! et pourquoi le huis clos... pourquoi, si ce n'est pour qu'on puisse tout dire ? Va-t-on faire le huis clos dans le huis clos, comme dit M. Guérin ? Est-ce admissible ? Voyons ! pourquoi fermer les portes de l'audience, pourquoi empêcher la publicité, qui fait assister aux débats tout le pays, si ce n'est pour pouvoir tout dire à l'accusé, si ce n'est pour lui assurer cette unique, cette indélébile garantie qu'il connaîtra toute l'accusation ? Si l'on n'a pas mis la pièce aux charges, ce n'est pas parce qu'elle menaçait la défense nationale, — vous voyez si elle la menace quand on en parle, — c'est qu'on n'y attachait pas d'importance ! En voulez-vous une preuve de plus, voulez-vous une preuve que ces prétendus secrets de la défense nationale, — laquelle n'est respectable que si l'on n'en abuse pas, et c'est un sacrilège que d'en abuser — n'ont été invoqués que pour les besoins de la cause ? Mais, c'est qu'on a parlé publiquement de la pièce, c'est que, dans l'*Eclair* du 15 septembre 1896, celle-ci a été reproduite avec les indications les plus précises sur son origine.

Et vous savez, Messieurs, quelle était la source de l'article; je m'en suis déjà expliqué d'un mot; mais il faut ici que je reprenne ce point.

Ce n'est pas seulement un article qu'a publié l'*Eclair* au mois de septembre 1896, c'est toute une campagne qu'il a faite, et l'article du 15 septembre a été précédé lui-même d'un article du 10 septembre, que vous verrez au dossier, si vous le croyez utile, et qui est, contre l'ex-capitaine Dreyfus, de la dernière violence. Jugez-en par un court extrait :

On a cru, pendant quelques heures, Dreyfus, le traître, évadé. Une dépêche nous a rassurés. Il est toujours sous le joug du bagne. Combien de temps durera sa captivité ? Elle n'est sans doute que temporaire. Des intelligences occultes s'emploient à le délivrer. Cette fois, il n'y a pas eu évasion. Mais il est manifeste qu'il y a eu complot.

La nouvelle, lancée par un journal étranger, n'est pas une simple mystification. Elle a été délibérée, et elle repose sur un fait certain. Nous n'en voulons pour preuve que l'émotion qu'elle a causée dans certains milieux officiels. Qu'on le veuille avouer ou non, on se préoccupe encore de cette nouvelle, en dépit du démenti très formel qui est arrivé de l'île du Diable. Une enquête est ouverte, conduite dans le plus grand secret.

La fausse nouvelle serait l'annonce prématurée d'un fait qui devait s'accomplir, ou elle rentrerait dans un système de défense du traître, organisé habilement par ses proches et ses amis.

Plus loin :

La famille est l'âme de cette agitation, la famille et les complices.

Car il a eu des complices civils. Il serait peut-être temps de le dire et de les démasquer.

Vous voyez dans quel sens et dans quel esprit l'article est fait. Est-ce à des amis, ou à la famille de Dreyfus qu'il faut l'attribuer? J'ai déjà répondu par avance, à propos de l'article du 15 septembre, j'ai dit que cela ne soutenait pas la discussion, et c'est ici le lieu de parler en un mot de la prétendue communication, au mois de septembre ou au mois d'octobre 1896, du dossier secret à M. Leblois par M. le colonel Picquart.

Savez-vous ce que j'en pense? Eh bien ! c'est que c'est un petit fait, inutilement et dérisoirement grossi; c'est que nous sommes en présence, — de la part de ceux qui viennent ici, de bonne foi, je veux le croire, comme M. l'archiviste Gribelin, comme M. le colonel Henry, affirmer qu'ils ont vu le fait, — d'une véritable illusion d'optique. (*Mur-*

mures.) Au mois de novembre 1896, quand M. le lieutenant-colonel Picquart a été envoyé en mission, l'affaire Esterhazy ayant, comme il l'a dit lui-même si justement par un mot qui fait image, dévié dans l'affaire Dreyfus, tout le bureau des renseignements du ministère de la guerre a été préoccupé de l'affaire Dreyfus à un point tel que, suivant moi, il a été amené à voir, de la meilleure foi du monde, des choses qui ne s'étaient pas produites réellement ou qui ne s'étaient pas produites comme on le dit et comme on le croit.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs les jurés, combien M. le commandant Ravary a été, à cette barre, impuissant à répondre à mes questions sur ce point ; on voit dans son rapport qu'on a mêlé le fait dont parle M. le colonel Henry et le fait dont parle M. Gribelin. M. Gribelin aurait vu le dossier secret entre M. Leblois et M. le colonel Picquart. M. le commandant Henry aussi. Eh bien ! dans ce rapport, on ne parle que du fait Henry. On mêle donc deux faits et de plus on aboutit à une impossibilité : il y a là, en effet, des inexactitudes manifestes, des contradictions qui sont inconciliables.

Rappelez-vous la déclaration de M. le général de Pellieux. Il a dit de la manière la plus nette que les deux faits Henry et Gribelin se placent dans la même journée. Voici, en effet, ce que je lis dans la sténographie des débats :

M. LE GÉNÉRAL DE PELLIEUX. — Je voudrais élucider un point qui a été discuté tout à l'heure ; ce point se rapporte aux dépositions de M. le colonel Henry et de M. Gribelin.

Comme j'ai fait l'instruction, j'ai reçu les dépositions de ces deux officiers ; je peux dire qu'il n'y a pas confusion ; tous les deux, à deux moments différents, *dans la même journée*, sont entrés dans le bureau du colonel Picquart et ont fait deux déclarations distinctes... Je suis sûr que le colonel Henry vous dira la même chose... Le colonel Henry est entré dans le bureau du colonel Picquart dans la même journée que M. Gribelin. Mais il y a là deux déclarations absolument distinctes.

Or, vous savez que cela n'est pas possible, puisque M. le commandant Henry était, d'après la déclaration de M. Gribelin, en permission au moment où M. Gribelin aurait vu le fait dans le bureau du colonel Picquart.

Mais il y a mieux encore : c'est la contradiction entre

le rapport du commandant Ravary et la déclaration même de M. le colonel Henry. Que dit M. le colonel Henry? Qu'il a vu la photographie sortant de l'enveloppe, ouverte sur la table. Et que dit le rapport Ravary ? Il dit que le M. lieutenant-colonel Henry a vu M. Leblois compulsant le dossier. On aura beau faire, tout cela est inconciliable! Voici ce que dit le rapport de M. le commandant Ravary :

Un soir, que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. le colonel Picquart, il aperçut M. Leblois, avocat, dont le colonel recevait de longues et fréquentes visites, assis au bureau, compulsant avec lui le dossier secret.

Que voulez-vous? Nous sommes en présence d'une instruction officielle, d'un rapport fait avec le plus grand soin, la plus grande loyauté, par M. le commandant Ravary ; c'est M. le commandant Ravary qui vous l'a dit. Eh bien ! que voyons-nous? Que tout est plein d'incertitudes, plein de contradictions, plein d'impossibilités, sans parler de ce point très important, à savoir que M. Leblois était absent de Paris au moment où on a placé la visite en question, et nous avons demandé à en faire la preuve en priant qu'on apportât ici le dossier de l'affaire Esterhazy, qui n'a pas été apporté. M. Leblois ne revient à Paris que le 7 novembre 1896 et vous allez voir, — ici, je vous rappelle un incident qui s'est produit à l'audience entre Me Clémenceau et M. le colonel Henry, — vous allez voir comment il est impossible qu'entre le 7 novembre et le 14 novembre, date à laquelle M. le colonel Picquart a remis son service au général Gonse, le fait se soit produit. En effet, voici la question que pose Me Clémenceau à M. le colonel Henry et la réponse de ce dernier :

Me Clémenceau. — Monsieur le Président, je reprends, si vous voulez bien, au moment où vous avez exposé, par un euphémisme très apprécié, que les témoins n'étaient pas d'accord, je parle du colonel Henry et du colonel Picquart, présents à la barre. Il y a ici deux officiers de l'armée française qui sont en désaccord sur un point important ; je demande au colonel Henry si j'ai bien compris tout à l'heure et s'il nous a dit que, quelques jours après avoir vu le dossier sur le bureau du colonel Picquart avec M. Leblois, il avait parlé de ce fait au général Gonse ?

M. le colonel Henry. — Peut-être deux ou trois jours après, je ne me souviens pas exactement.

Ainsi, vous le voyez, deux ou trois jours après avoir vu le fait, M. le colonel Henry en aurait parlé à M. le général Gonse. Plus loin, après un long incident, au cours duquel M. le Président refuse à Me Clémenceau de le laisser s'expliquer à cet égard, Me Clémenceau, reprenant la parole, continue :

Me Clémenceau. — M. le colonel Henry a dit : J'ai parlé au général Gonse de ce que j'avais vu, dans le bureau du colonel Picquart, trois jours après avoir vu M. Leblois dans le cabinet du colonel Picquart. M. le colonel Henry a dit : M. le colonel Picquart a quitté le service environ huit jours après que j'en ai eu parlé au général Gonse.

Je fais remarquer au témoin, et cela va être le but de ma question, qu'en bonne arithmétique huit et trois font onze, et que la visite de M. Leblois, cela est établi d'une façon indéniable, ne peut se placer qu'entre le 7 novembre et le 14 novembre.

Le 7 : date du retour de M. Leblois à Paris ; le 14 : date de la remise du service, — et entre ces deux dates il est impossible de trouver les onze jours qui, d'après la déclaration des témoins, sont nécessaires pour les mettre d'accord. Par conséquent, encore une raison qui est, je crois, d'une importance extrême.

Enfin, on accuse M. Leblois d'avoir été l'instigateur de tout dans cette affaire : et il est incontestable qu'il a fait chez M. Scheurer-Kestner une démarche qui a été décisive et dont nous ne pouvons que le louer respectueusement. Mais à quelle époque l'a-t-il faite ? Il l'a faite au cours de l'année 1897. S'il avait connu les faits en 1896, aurait-il attendu jusqu'au milieu de 1897 pour agir ? Voilà, après les autres, l'argument capital, voilà l'argument qui restera sans réponse et ainsi, une fois de plus, la sincérité de M. le colonel Picquart éclate manifestement quand il dit : « En 1896, j'ai vu M. Leblois, il est venu au ministère, je lui ai parlé de différents dossiers, du dossier Boulleau ou d'autres ; mais jamais, à cette époque, je ne lui ai parlé ni de l'affaire Esterhazy ni de l'affaire Dreyfus. »

Je vous ai montré que ce que les témoins ont apporté ici sur ce point, — de bonne foi, ce n'est pas douteux, et leur énergie même en est la preuve, et c'est pourquoi je dis que leur bonne foi m'épouvante, — n'est que le fait d'une illusion d'optique. On a parlé de M. Leblois depuis que l'on a vu la campagne s'ouvrir, on a rattaché les actes de M. Leblois

à ses visites au ministère et alors, de la meilleure foi du monde, ces braves gens sont venus dire ici ce qu'ils croient être la vérité, et ce que je viens de vous démontrer être une impossibilité. (*Bruits.*)

En tous cas, je le dis une fois de plus, — et il suffit de cette preuve surérogatoire que déjà je signalais hier, — comment admettre qu'une communication destinée à fournir matière à des articles comme ceux de l'*Eclair* aurait été faite, soit par le colonel Picquart, soit par quelque membre de la famille Dreyfus?

Il reste donc démontré par une argumentation invincible que l'article de l'*Eclair* du 15 septembre 1896, ne pouvant émaner du colonel Picquart, ne peut avoir sa source qu'à l'Etat-major, et cela est grave. Qui est-ce qui a donné l'article, quelle est, encore une fois, et je reprends mes expressions, la personne qui touche au bureau des renseignements, officier supérieur, officier subalterne, auxiliaire inférieur, qui a commis l'indiscrétion? Il est impossible de le savoir. Mais aussi faut-il retenir qu'il y a là quelque chose d'inquiétant, d'inquiétant d'autant plus qu'on verra que M. le commandant Esterhazy, à des moments divers de la campagne qui le concerne, sera exactement averti de ce qui se passe à l'Etat-major et qu'on peut croire que c'est la même personne qui lui a fait les communications. Je dis encore que cela est d'autant plus inquiétant que cela reste impuni, qu'on n'a fait aucune espèce de recherches ni aucune enquête pour découvrir quelle était la main qui avait fait la communication à l'*Eclair* et que M. le colonel Picquart a pu nous dire : « J'ai demandé une enquête, mais je ne sache pas qu'elle ait été faite. »

Je reprends maintenant le cours de ma discussion. Il demeure de toute façon bien entendu qu'on ne saurait parler de secrets d'Etat, je vous ai montré ce que valait la fameuse pièce secrète dont on avait fait tant de bruit : par conséquent, — il faut bien désormais le reconnaître, — ce que recouvrent tant de secrets, ce que recouvrent toutes les obscurités de l'information et du procès de 1894, eh bien! nous le savons, c'est le néant, le néant comme charges contre Dreyfus et le néant comme risques au point de vue de l'étranger.

Mais, alors, comment qualifier, Messieurs les jurés, toute

cette mise en scène que vous savez, tous ces mystères insolites de la poursuite, tous ces mensonges répandus, cette romanesque instruction et cette arrestation mélodramatique de M. le capitaine Dreyfus dans un cabinet où l'on avait préparé des glaces — cela est consigné dans le rapport de M. du Paty de Clam — pour y surveiller ses mouvements et pour y observer ses jeux de physionomie? Que dire de la scène de la dictée, des menaces à Mme Dreyfus à laquelle on a rappelé le Masque de Fer, de la lanterne sourde enfin, à l'aide de laquelle on voulait surprendre, comme dans les romans de Ponson du Terrail, ce grand coupable dans le secret et l'intimité même de sa conscience?... Tout cela, voyez-vous, je n'ose pas dire que cela n'a eu qu'un but, mais je dis qu'en tous cas cela n'a eu qu'un résultat, à savoir d'égarer, et malheureusement d'égarer pour longtemps, l'opinion publique!

Voulez-vous que ce soit de bonne foi? J'y consens. Est-ce que M. Zola lui-même ne le reconnaît pas? Vous savez ce qu'il a dit à ce propos dans sa lettre :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre néfaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables.

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle.

La bonne foi, j'y souscris donc, c'est entendu, et j'ajoute, c'est malheureusement entendu. Mais, ces hommes de bonne foi, dans quelle voie les a donc entraînés leur inconscience ou leur crédulité? On frémit quand on songe à la part que tous ces détails puérils ont eue dans l'accusation, dans la poursuite et dans la condamnation, notamment cette scène de la dictée, qu'il faut que je reprenne; car elle est devenue une charge! Je ne vous le cache pas, je n'y avais pas cru, tout d'abord, à cette scène de la dictée : elle me paraissait dépasser l'imagination : il a fallu, pour y croire, que je la visse relatée dans l'interview de M. Guérin et dans le rapport de M. Besson d'Ormescheville. Que penser, Messieurs les jurés, de pareils moyens judiciaires? J'en appelle à tous les criminalistes qui sont ici. La main de Dreyfus aurait tremblé? On

m'affirme qu'elle n'a pas tremblé! J'aurais souhaité, moi. qu'on vous apportât la pièce; mais voulez-vous que la main ait tremblé? Qu'est-ce cela prouve? Représentez-vous de quel ton M. le colonel du Paty de Clam, que vous avez pu voir à cette audience et que vous vous rappelez sans doute, a dû dire : « Vous tremblez, malheureux, vous êtes coupable! » Imaginez cela! Quel est celui qui n'eût pas tremblé? Et qu'est-ce que cela prouve? Rien, n'est-ce pas? ou plutôt cela prouve quelque chose, et je vais vous dire quoi : cela prouve l'inanité des charges; cela prouve le néant et le ridicule des accusations. Car, ne l'oubliez pas, messieurs les jurés, à ce moment-là tout est fait, à ce moment-là la cellule est prête au Cherche-Midi, à ce moment-là l'ordre d'arrestation est signé, à ce moment-là M. Cochefert, car on a mêlé la police à l'affaire, est dans le cabinet de M. le colonel du Paty de Clam ; on n'a pas hésité à mettre en mouvement tout cet appareil romanesque et tragiquement puéril! le capitaine Dreyfus est perdu, il est ruiné, son arrestation est une chose accomplie, et cependant à quoi en est-on réduit? On a si peu de charges, on a si peu d'éléments d'accusation qu'on en est réduit à chercher dans un incident de mélodrame, dans une dictée misérable et ridicule une preuve qu'on n'a pas! Si on l'avait, on n'aurait pas eu besoin de cela!

Et cela vous étonne, alors, si l'on dit qu'après les débats le Conseil de guerre était sur le point d'acquitter! Mais, messieurs les jurés, je n'ai pas besoin des échos qui nous sont revenus de l'audience pour en avoir la conviction absolue. Ah! nous parlons de consigne, nous parlons de jugement par ordre, mais nous ne soupçonnons pas la loyauté des juges du Conseil de guerre ; quand ils obéissent par ordre, c'est qu'ils croient qu'ils obéissent justement : s'ils savaient que leurs chefs leur donnent un ordre injuste et irrégulier — je le leur accorde — ils ne le suivraient pas et ils n'obéiraient pas. Par cela même que c'est un ordre, ils acceptent dès l'abord que l'ordre est juste, que l'ordre est légal, et ils exécutent la consigne comme une consigne légitime. Seulement quand, pour eux, la lumière se fait, quand ils voient qu'incontestablement il n'y a pas de culpabilité possible, je n'en doute pas, ils acquittent, et c'est pour cela qu'après les débats du Conseil de guerre, après qu'on avait

eu discuté sur le bordereau — sur lequel nous reviendrons, mais dont vous savez déjà, comme charge, le néant — on allait acquitter. On allait acquitter, parce qu'il n'y avait que le bordereau, parce qu'il n'y a eu que le bordereau au seuil comme à l'issue du débat, et il faut, Messieurs, que je vous le démontre surabondamment en marchant pas à pas et par des faits.

Ici, pardonnez-moi d'être obligé de vous faire encore une lecture que je crois indispensable.

Je veux emprunter au journal l'*Autorité*, car je suis résolu à ne rien emprunter qu'à nos adversaires, le récit même de l'audience publique du Conseil de guerre de 1894. Il est nécessaire, en effet, que vous sachiez dans quelles conditions l'affaire s'est engagée.

C'est, Messieurs, la seule audience publique du procès Dreyfus, la seule dont il nous soit permis de parler ici. Ce récit ne peut être discuté, et, s'il l'était sur un seul point, j'ai, dans mon dossier, pour répondre, le récit de la *Libre Parole* qui le confirme pleinement :

Le président donne l'ordre de procéder à l'appel des témoins...

Puis le commissaire du gouvernement se lève.

« En vertu, dit-il, de l'article 113 du Code de justice militaire qui dit que, si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le Conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos, j'ai le devoir de requérir le huis clos, la publicité des débats étant de nature à être dangereuse pour l'ordre.

« Vous connaissez les pièces qui sont dans le dossier. Je n'ai pas besoin d'insister et sais qu'il me suffira de faire appel à votre patriotisme. »

Me Demange demande la parole.

M. le Président. — En donnant la parole au défenseur, je le prie instamment de ne pas sortir de la question du huis clos qui seule doit nous occuper en ce moment.

Et Me Demange commence la lecture de ses conclusions, dans lesquels le défenseur, après avoir examiné les textes légaux permettant d'ordonner le huis clos, déclare que, aucun cas particulier n'ayant été visé par le législateur, il est indispensable, toutes les fois que la question du huis clos se pose, de rechercher, dans l'examen des circonstances de la cause s'il se trouve une de ces circonstances de nature à donner au débat public un caractère dangereux pour les bonnes mœurs ou pour l'ordre.

Et il continue ainsi :

« En fait, au point de vue de la charge relevée, attendu que l'unique pièce... »

Mais le président l'arrête brusquement, et, sur un ton impérieux :

« Je rappelle mon invitation pressante de ne pas parler d'un seul document relatif à l'affaire. »

Me Demange. — Je viens lire des conclusions pour formuler mon opinion sur le huis clos.

Dans ces conclusions, et dans mes observations à l'appui, il n'y aura de ma part aucune divulgation de documents, mais il me paraît nécessaire d'indiquer...

M. le Président. — Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'indiquer une seule pièce ; sans cela la demande du commissaire du gouvernement deviendrait illusoire.

Mais Me Demange insiste :

Je pose des conclusions. Je prie le Conseil d'examiner certaines pièces. Je ne révèle rien du contenu de ces pièces.

Et il reprend :

Attendu que l'unique pièce...

M. le Président. — Je ne peux pas admettre que vous continuiez ainsi, vous ne pouvez pas parler de l'unique pièce.

M. le commissaire du gouvernement Brisset. — La défense sur le huis clos est admise à présenter des observations et non des conclusions.

Me Demange. — J'avais demandé qu'il me soit donné acte du refus qu'on m'oppose de me laisser déposer des conclusions.

M. le Président (*vivement*). — Je vous donne acte. Vous pouvez présenter vos observations et déposer tout ce que vous voulez, mais il ne vous est pas permis de toucher au fond du débat.

Me Demange. — Comment puis-je démontrer que la publicité du débat n'est pas dangereuse, si je ne parle pas des indications matérielles ?

M. le Président. — Vous n'en avez pas le droit.

Me Demange. — Mais l'intérêt de la défense est que je développe ces conclusions.

M. le commissaire du gouvernement...

Messieurs, quand j'ai lu cela pour la première fois, je ne savais pas que j'y verrais un mot dont nous retrouverions l'écho à cette audience.

M. le commissaire du gouvernement. — Il y a d'autres intérêst que ceux de la défense et de l'accusation en jeu dans ce procès. (*Mouvements.*) D'ailleurs le Président a le dossier, il en fera connaître les élements à ces messieurs.

Me Demange. — M. le Président le connaît, en effet, et on me permettra de regretter que tous les membres du Conseil ne le connaissent pas.

J'entends démontrer qu'au point de vue du fait, aucun élément ne peut motiver le huis clos.

M. le Président. — Voici un arrêt de la Cour de cassation de 1883, qui dit que le huis clos n'est subordonné à aucun intérêt de la défense, qu'il est uniquement subordonné à des intérêts supérieurs,

et qu'il peut être même prononcé sans que l'accusé soit consulté à ce sujet. Je ne veux donc pas que vous effleuriez le fond de l'affaire.

Me Demange. — Oui ou non accepte-t-on mes conclusions ?

M. le commissaire du gouvernement. — Déposez-les sans les lire.

Me Demange. — Je demande qu'il me soit donné acte du dépôt de mes conclusions et du refus qu'on m'a fait de les lire.

M. le commissaire du gouvernement. — Mais vous ne faites que cela depuis une demi-heure.

Me Demange. — Je n'ai examiné que la question de droit.

M. le Président. — Cela suffit.

Me Demange. — Je n'en ai lu qu'une partie.

M. le commissaire du gouvernement. — C'est le principal.

Me Demange. — Comment le savez-vous, puisque je n'ai pas donné lecture complète de ces conclusions ? (*Sourires.*)

Ces conclusions sont déposées.

Et Me Demange continue :

J'ai le droit maintenant de les développer. Voici les deux observations que je vais présenter à l'appui de ces conclusions...

Et Me Demange soutient que, s'il est vrai que la Cour de cassation ait décidé qu'un arrêt n'était pas nul par ce seul fait que l'accusé n'avait pas été consulté sur la question du huis clos, il ne l'est pas moins qu'il doit être entendu lorsqu'il demande lui-même, ou par son défenseur, à présenter les observations ou conclusions. Il cite trois arrêts à l'appui de cette opinion.

Vous êtes, ajoute-t-il, les seuls juges de l'opportunité du huis clos. Vous décidez suivant vos lumières et suivant votre conscience, d'après l'examen des faits et des pièces de la cause.

M. le Président. — Vous ne devez pas parler des pièces de la cause.

Me Demange. — Un arrêt a déclaré que le Tribunal devait s'inspirer des circonstances de la cause.

M. le Président. — C'est ce que je nie, car, alors, c'est votre plaidoirie qui commence.

Me Demange. — Non, monsieur le Président ; j'ai le droit de dire qu'il y a dans toute cause des éléments moraux et matériels. Ici, je dois les mettre en évidence. Je dis que les éléments moraux, comme la conduite antérieure de l'accusé et le mobile, ne peuvent intéresser l'ordre.

M. le Président. — C'est la plaidoirie.

Me Demange. — En ce qui concerne les éléments matériels, il n'y a pas danger pour l'ordre si je demande au Conseil de se reporter à des pièces que je ne fais qu'indiquer.

Le rapport contient le procès-verbal de la pièce...

M. le Président (*impérieusement*). — Je vous arrête, car alors la demande du huis clos devient illusoire.

M. le commissaire du gouvernement. — C'est une tactique de la défense.

M. le Président. — En présence de l'insistance du défenseur, le conseil va se retirer pour délibérer.

Me Demange. — Encore un mot : Si nous demandons la publicité, qu'il soit bien entendu que ce n'est pas que nous croyons votre décision subordonnée à la publicité. Nous savons, l'accusé et moi, que vous jugerez suivant votre conscience et que votre impartialité ne recevra aucune atteinte du huis clos ou de la publicité.

Mais personne ne me contredira si je déclare que, depuis sept semaines, l'honneur d'un officier de l'armée française est exposé à tous les racontars...

A ces mots, le Président se lève brusquement et dit : « En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne que le Conseil se retire. »

Me Demange. — Je demande acte de l'interruption dont j'ai été l'objet au cours de mes observations.

— Oui, je vous en donne acte, dit le Président en se retirant.

Et le Conseil se retire au milieu de l'agitation.

Ainsi, voilà l'audience publique ! Vous voyez qu'on y coupe la parole à Me Demange et vous voyez comment on la lui coupe. Pourquoi ? Parce que le pays ne devait pas entendre, sans que cela eût d'ailleurs rien à voir avec les intérêts de la défense nationale.

Tout était calculé pour que les ténèbres fussent complètes, non pas que je veuille dire, — et je le répéterai chaque fois que je ferai dans ce débat, au point de vue des faits, une constatation grave, — non pas que je veuille dire que les juges du Conseil de guerre ou leur président ou même les organisateurs de la poursuite soient susceptibles d'être soupçonnés d'avoir agi alors de mauvaise foi ; je ne dis pas du tout que, sachant Dreyfus innocent ou le croyant innocent, ils ont voulu le condamner ou le faire condamner à tout prix ; mais, ce que je dis, c'est que, une fois engagés, trop facilement ils ont pu le croire coupable, c'est qu'après avoir agi dès le début un peu légèrement et un peu inconsciemment, ces hommes, de bonne foi, ont travaillé sur eux-mêmes par un phénomène d'auto-suggestion qu'il est bien facile de comprendre ! Rien, Messieurs, à cet égard, n'est plus caractéristique et plus émouvant que le spectacle de M. Bertillon que vous avez vu ici. Ah ! celui-là, convaincu jusqu'à en devenir aveugle et sourd comme une pierre, il vous a dit : « Quand on me montrerait dans l'armée française cent officiers qui auraient écrit le bordereau manifestement, je dirais que ce n'est pas vrai, je dirais que c'est Dreyfus qui l'a écrit, parce que j'en ai la preuve. » Et vous savez quelle preuve ! (*rires*) une preuve qui fait sourire ceux-là mêmes qui ont des sentiments de sympathie et d'affection pour M. Bertillon lequel, en dehors de là, est un homme hono-

rable, et même, dans son genre et dans sa matière spéciale, une sorte de savant respectable.

C'est aussi sans doute de la meilleure foi du monde que M. le colonel Maurel, qui présidait le débat dans les conditions que vous avez vues, y a apporté la brutalité et la rudesse dont je viens de vous donner la preuve, sans savoir qu'il se précipitait ainsi dans l'erreur sans doute, et, en tous cas dans l'illégalité qui va venir et que je vous ferai toucher du doigt tout à l'heure.

Voilà, messieurs les jurés, ce qu'est l'affaire Dreyfus à l'ouverture du débat... N'allez pas croire que le débat ait rien ajouté aux charges.

M. le Ministre de la guerre a parlé à la tribune de la Chambre de vingt-sept officiers appelés comme témoins.

Il faut constater d'abord que ces vingt-sept officiers comprennent non seulement les témoins à charge, mais les témoins à décharge et qu'il faudrait au moins, pour être juste, faire le départ entre les uns et les autres.

Mais, il faut dire quelque chose de plus : dans toutes leurs dépositions, en dehors de faits accessoires, de faits comme ceux-ci : Dreyfus est curieux. — Dreyfus vient dans des bureaux où il n'a que faire. — Dreyfus a demandé à un camarade des renseignements sur telle ou telle pièce. — en dehors de cela, messieurs les jurés, j'y engage mon honneur, il n'y a rien ! Et qu'on ne dise pas que nous ne le savons pas : d'abord la chose a été publiée déjà, grâce à la famille de Dreyfus, qui a tenu tout cela au jour le jour, pendant le procès, de son honorable défenseur; ensuite, j'ai quant à moi, le dossier entre les mains, j'ai par conséquent les témoignages à l'information de tous les témoins qui ont été entendus à l'audience; je sais ce qu'ils constatent; et si Demange pouvait parler, il vous dirait qu'à l'audience on n'a rien établi de plus que ce qu'il y a dans l'instruction.

Au surplus, ces vingt-sept témoignages, — à décharge ou à charge, mêlons-les, — la preuve qu'ils n'ont rien donné, mais elle ressort éclatante de l'évidence des faits eux-mêmes ! Ah ! s'il avait existé des actes sérieux d'espionnage, s'il avait existé entre Dreyfus et telle ou telle personne de l'étranger nommément désignée, entre lui et des agences internationales déterminées, des relations suspectes et établies matériellement, s'il avait existé des voyages louches, s'il

avait existé des liaisons coupables, eh bien! messieurs les jurés, après tout ce que nous avons vu, j'ai le droit d'affirmer qu'on le proclamerait.

On ne le dirait peut-être pas à M. Trarieux ou à M. Scheurer-Kestner, et quand celui-ci est allé voir son vieil ami M. le général Billot, peut-être son vieil ami ne lui en aurait-il pas fait la révélation; mais on l'aurait imprimé tout vif dans le *Jour*, dans l'*Echo de Paris*, dans l'*Eclair*, qui reçoivent les déclarations confidentielles de l'Etat-major. Et, si on ne l'avait pas publié là, on serait certainement venu le publier ici; et M. le général de Pellieux n'en aurait pas été réduit, s'il avait eu des preuves antérieures à la condamnation et qui fussent sérieuses, à jeter dans le débat ces prétendues preuves postérieures, qui ne signifient pas plus que les autres, et dont je vous parlerai tout à l'heure, après que la Cour aura bien voulu m'accorder quelques minutes de suspension que je sollicite. (*Applaudissements.*)

L'audience est suspendue à une heure quarante-cinq.



L'audience est reprise à deux heures cinq.

Me Labori. — Messieurs les jurés.

J'ai essayé d'établir pour vous, d'une manière complète et irréfutable, quel était l'état de l'accusation en ce qui concerne l'ex-capitaine Dreyfus après les débats du Conseil de guerre. Avant d'aborder le fait capital qui a entraîné la condamnation et sur lequel il sera nécessaire que je m'explique, — à savoir la communication en chambre du Conseil, directement ou indirectement, d'une ou de plusieurs pièces secrètes, — je voudrais dire un mot d'un certain moyen dont on s'est servi à plusieurs reprises depuis quelques mois pour essayer de fermer la bouche à ceux qui se faisaient les avocats de Dreyfus, je parle des prétendus aveux qui auraient été faits par lui, le jour de la dégradation, à M. le capitaine Le Brun-Renaud, et sur lesquels il importe que vous ne vous fassiez point illusion.

Par les dépositions sur ce point, si vous aviez pu les

entendre, vous sauriez à quoi vous en tenir. Vous auriez vu à votre barre M. le capitaine Le Brun-Renaud; s'il était venu le premier, peut-être lui aurait-on laissé dire qu'il avait recueilli des aveux; on aurait, sous prétexte qu'il s'agissait de l'affaire Dreyfus, fermé la bouche à ceux qui seraient venus ensuite pour le contredire, et on nous aurait interdit de lui poser des questions! Il n'est pas venu; mais soyez sûrs que s'il était venu il aurait fait un récit de prétendus aveux; seulement, si l'audience avait été libre, si j'avais pu le questionner, je lui aurais demandé : « A quelle époque avez-vous consigné ces aveux? » Et, ou je me trompe fort, ou il m'aurait répondu qu'il les a consignés à une date toute récente, au mois de novembre 1897. Je lui eusse alors répondu par un ensemble de témoignages; nous aurions vu défiler à la barre M. Clisson, qui a fait, dans le *Figaro*, le lendemain de la dégradation, un récit dans lequel, ayant reçu les confidences de M. Le Brun-Renaud, il ne disait pas un mot des aveux; ce récit aurait été confirmé par M. Dumont et par M. Fontbrune; nous aurions pu appeler à la barre pour déposer dans le même sens différentes personnes, notamment M. le baron de Vaux et Mme Chapelon..... Je parle de Mme Chapelon, parce que, pour celle-ci, aucune espèce de doute n'est possible. Elle a donné, au journal *l'Aurore* du 25 janvier 1898, une interview que voici :

J'ai appris, dit Mme Chapelon, par les journaux, que le capitaine Le Brun-Renaud avait signé un rapport mentionnant les aveux en question, et je vous avoue que j'en ai été stupéfaite. Voici pourquoi : après le procès et la condamnation d'Alfred Dreyfus, j'ai entendu, non pas une fois, mais cent fois, le capitaine Le Brun-Renaud déclarer aux personnes de son entourage qu'il n'avait reçu aucune confidence importante de l'ex-capitaine. Très longtemps après l'envoi du condamné à l'île du Diable, la conversation est revenue sur ce sujet. Jamais le capitaine Le Brun-Renaud n'a varié.

— Cependant, ce rapport?

— J'ai d'autant plus de peine à croire qu'il existe que la conviction de tous ceux qui vivaient dans l'entourage du capitaine Le Brun-Renaud était déjà, à cette époque, que l'ex-capitaine Dreyfus avait fort bien pu être condamné pour un autre. D'autre part, je connais la franchise et la loyauté de caractère de M. Le Brun-Renaud. Il est impossible qu'il ait rédigé un rapport démentant aussi formellement ses déclarations antérieures. Je suis très surprise qu'après avoir lu les affirmations des journaux, M. Le Brun-Renaud n'ait formellement démenti leurs racontars.

— Ainsi, vous affirmez que le capitaine Le Brun-Renaud a tou-

jours déclaré que l'ex-capitaine Dreyfus ne lui avait fait aucun aveu?
— Je l'affirme sur l'honneur.
Et, solennellement, Mme Chapelon ajoute au moment où nous allions nous retirer :
— JE LE JURE.

Mme Chapelon serait-elle venue devant vous maintenir sous serment sa déclaration? Il est permis d'en douter, puisqu'elle s'est rendue au journal l'*Aurore* pour déclarer qu'elle était inquiète, qu'elle était menacée de représailles si elle venait parler et que, cédant à l'intimidation, elle s'abstiendrait.

Voici, en effet, à cet égard, le récit de M. Philippe Dubois que je lis dans le *Temps* du 12 février 1898 et qui est en partie résumé :

M. Dubois, dont nous venons de parler, dit le *Temps*, était cité au sujet des prétendus aveux de Dreyfus. On sait que le Président ayant refusé de poser au commandant Forzinetti la question relative à ces aveux, Me Labori a renoncé à l'audition de tous les témoins qui devaient déposer à cet égard. M. Dubois dit qu'il voulait raconter au Tribunal qu'une dame Chapelon, dont le mari était très lié avec M. Le Brun-Renaud, avait déclaré à un des collaborateurs de l'*Aurore* que, non pas une fois, mais cent fois, le capitaine Le Brun-Renaud avait dit aux personnes de son entourage qu'il n'avait reçu aucune confidence importante de l'ex-capitaine.

L'*Aurore* ayant reproduit ces déclarations, M. Dubois reçut la visite de Mme Chapelon, qui exprima la crainte de perdre sa situation et de ne pas voir son fils obtenir au collège Chaptal la bourse qu'il sollicitait.

Mme Chapelon fut conduite dans le bureau de M. Clémenceau. Elle confirma devant lui et devant M. Gohier la véracité des propos rapportés par l'*Aurore* et exprima de nouveau ses craintes, ajoutant que, pour sauver sa situation, elle se refuserait à parler devant la Cour d'assises.

Si Mme Chapelon n'était pas venue, nous aurions entendu MM. Dubois et Gohier, devant lesquels elle a fait sa déclaration et qui seraient venus la certifier.

Depuis, il s'est produit, entre M. le commandant Forzinetti et M. le capitaine Le Brun-Renaud, un incident que vous connaissez sans doute par les journaux et qui me paraît avoir une gravité telle que je crois indispensable de vous le rappeler ; il est mentionné, dans le *Temps* du 12 février 1898, dans les termes suivants :

M. Dubois, rédacteur à l'*Aurore*, et qui était cité comme témoin au

procès de M. Zola, raconte qu'un incident s'est produit, hier après-midi, dans le couloir des témoins, entre le commandant Forzinetti et le capitaine Le Brun-Renaud.

Pendant la dernière suspension d'audience, dit M. Dubois, le capitaine Le Brun-Renaud se promenait dans le couloir lorsque, en ma présence, le commandant Forzinetti l'aborda et lui dit :

« Un journal prétend que vous avez déclaré à un député, dont je ne me rappelle pas le nom, ne m'avoir jamais rien dit au sujet de Dreyfus. Or, vous savez fort bien que, sur une question précise de ma part, vous m'avez déclaré, il y a six mois, que Dreyfus ne vous avait pas fait d'aveux. »

Visiblement embarrassé, le capitaine Le Brun-Renaud chercha à échapper, par une retraite savante, à la question qui lui était posée, mais le commandant Forzinetti le suivit :

« Voyons, je vais vous rafraîchir la mémoire. Vous avez même ajouté que vous aviez été fort ennuyé par toute cette affaire et que, à la suite des potins recueillis par les journaux, vous aviez été mandé au Ministère de la guerre et puis à la Présidence de la République. »

Comme le capitaine Le Brun-Renaud ne répondait toujours pas et cherchait à entrer dans les cabinets, le commandant Forzinetti le saisit par la tunique et lui cria :

« — Si vous avez tenu le langage qu'on vous prête, vous êtes un infâme menteur. »

Les personnes présentes s'interposèrent. Le général Gonse, qui assistait à l'incident, dit à M. Forzinetti :

« — On a les nerfs surexcités, en ce moment. Voyons, commandant, calmez-vous ! »

Et ce fut tout. Le capitaine Le Brun-Renaud retourna tranquillement dans la salle des témoins à charge, tandis que le général Gonse échangeait une poignée de mains avec l'ancien directeur du Cherche-Midi.

Nous avons demandé ce matin au commandant Forzinetti...

Et c'est à raison de cette fin de l'article que j'ai voulu prendre la citation dans le *Temps* :

... nous avons demandé ce matin au commandant Forzinetti si le récit de l'*Aurore* était exact :

« Absolument exact, nous répondit-il. J'ajoute que la trace des aveux de Dreyfus n'existe pas dans le rapport adressé, selon l'usage, par le capitaine à son chef de corps, sur la mission de chef d'escorte qui lui fut confiée au jour de la parade d'exécution. S'il existe un rapport du capitaine Le Brun-Renaud mentionnant des aveux faits par Dreyfus, il a été fait après coup. »

C'est là le point de fait que je voulais constater d'abord. S'il existe des aveux, ou plutôt un procès-verbal de prétendus aveux, ce procès-verbal a été fait après coup ; mais, il suffit pour le juger, non pas même de déclarations de témoins,

quels qu'ils soient, il suffit de l'attitude officielle du gouvernement et de l'attitude de M. le Président du Conseil lui-même.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il y a quelques semaines certains membres de la gauche invitaient le gouvernement, que l'on trouvait dans tout cela trop faible. parce qu'il n'était que trop prudent, à faire connaître officiellement ces aveux qui devaient être. avec d'autres faits de même force. un « coup de massue » pour les défenseurs de Dreyfus. Le gouvernement publiait alors cette note singulière, note de l'*Agence Havas*, reproduite par les journaux, véritable communiqué officiel :

Plusieurs journaux demandent à M. le ministre de la guerre de publier les déclarations faites au capitaine Le Brun-Renaud par Dreyfus le jour de l'exécution du jugement du Conseil de guerre.

En faisant cette publication, le gouvernement mettrait en discussion et paraîtrait mettre en doute l'autorité de la chose jugée.

Nous croyons savoir, d'ailleurs. que le gouvernement ne se croit pas le droit de faire une pareille communication, pour des raisons analogues à celles qui ont décidé le Conseil de 1894 à ordonner le huis clos.

Les raisons qui ont décidé le huis clos en 1894, vous les connaissez : il n'y en avait pas, et vous pouvez aisément apprécier le sentiment qui a dicté la réserve prudente de la note *Havas*.

Cette note fut suivie d'une interpellation ; M. Godefroy Cavaignac insista auprès du gouvernement pour avoir communication de la pièce relatant les aveux et il est bien intéressant de voir ici l'attitude de M. le Président du Conseil :

M. le Président du Conseil.— Messieurs, je commence par répondre à la question très précise de l'honorable M. Cavaignac.

Il demande les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas cru et ne croit pas pouvoir livrer à la publicité ni apporter à cette tribune la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud, recueillie le jour même de l'exécution du jugement Dreyfus...

Notez bien les mots, Messieurs, ils ont une importance capitale. M. le Président du Conseil dit : « recueillie », mais ne dit pas « constatée » : en effet, M. le capitaine Le Brun-Renaud, qui n'a pas vu Dreyfus depuis. n'a pu recueillir les

aveux que le jour de la dégradation, mais il a pu les constater en novembre 1897 : nous sommes toujours dans l'incertitude où nous place l'équivoque.

Je reconnais, Messieurs, et tout le monde le sait, que cette déclaration existe...

Il me semble, Messieurs, que la note même de l'agence Havas, sur laquelle M. Cavaignac m'interroge, l'avait dit d'une façon suffisamment claire. (*Applaudissements au centre et à droite.— Denégations et bruit à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le Président.— Veuillez garder le silence, Messieurs.

M. le Président du Conseil. — Nous avons écouté l'honorable M. Cavaignac en silence ; je vous prie de vouloir bien me faire la même grâce.

Vous me demandez pour quelles raisons le gouvernement ne croit pas devoir apporter à la tribune la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud, permettez-moi au moins de vous les faire connaître.

La première, qui a été déjà souvent donnée dans le débat précédent, c'est que la Chambre, le Parlement, le Gouvernement, se sont toujours refusés jusqu'à présent, et avec raison, à mon avis, à entrer dans la discussion de cette affaire à la tribune.

Puis, après quelques interruptions sans importance, M. Méline continue :

Dès le premier jour, nous avons déclaré que cette affaire était d'ordre judiciaire...

Et quand elle vient devant la justice, vous savez comment on prétend qu'elle est d'ordre politique et comment la Défense nationale ne nous permet pas d'aller jusqu'au bout, lorsque nous voulons faire la lumière !

... et devait conserver ce caractère ; que les pouvoirs publics, en s'en emparant, en la livrant à la discussion parlementaire, en changeraient complètement la nature, et opéreraient une véritable confusion de pouvoirs.

Eh bien ! il ne faut pas se le dissimuler, c'est à cette discussion que nous conduit aujourd'hui M. Cavaignac lui-même, il l'a prouvé en voulant entrer dans le fond du débat et en commençant la lecture de certaines brochures relatives à l'affaire. Il n'est pas douteux que, si la déclaration du capitaine Le Brun-Renaud était lue à la tribune, elle serait discutée, car tout est discutée dans cette affaire. (*Nouveaux applaudissements.*)

Moi, je dis : si tout y est discuté, monsieur le Président du Conseil, c'est que tout y est discutable !

Dès que la discussion serait ouverte, vous ne pourriez plus la fermer et vous engageriez ainsi vous-mêmes le débat sur la revision du procès.

J'ajoute que ce serait aller contre le but que poursuit l'honorable M. Cavaignac lui-même, de laisser croire que, sans cette pièce, le jugement serait sans valeur.

Or, nous l'avons toujours proclamé et nous le répétons une fois de plus : le jugement se suffit à lui-même. Il est la vérité légale...

Vous savez, messieurs, ce qu'il faut penser de cette légalité !

... Personne n'a le droit de le discuter.

Et plus loin :

Ceci dit, je donne les dernières raisons qui ne font que s'ajouter aux autres par surcroît, car je n'en aurais pas besoin. Nous considérons qu'il y aurait des inconvénients sérieux à publier cette déclaration et que les mêmes motifs qui ont déterminé les juges à ordonner le huis clos nous commándent de ne pas la publier.

C'est la même raison que celle de l'*Agence Havas*... M. le Ministre, qui ne pourrait pas s'empêcher de rire s'il insistait trop fort, ajoute :

Je ne veux pas exagérer la portée de cet argument. (*Ah ! ah ! à l'extrême gauche.*)

Non ! non ! je ne veux pas l'exagérer. (*Applaudissements au centre.*)

Et je ne vois pas pourquoi ces applaudissements *au centre* à moins que ce ne soit uniquement parce que c'est *le centre* qu'on y applaudit M. le Président du Conseil. (*Rires.*)

Voilà, messieurs les jurés, ce qu'a dit M. le Président du Conseil. Eh bien ! je vous demande si nous pouvons nous contenter de pareilles raisons ! je vous demande ce qu'elles signifient, au point de vue politique, quand elles sont invoquées pour ne pas répondre, en présence d'une nation si universellement troublée ! Qu'est-ce donc que ce respect excessif de la forme? La chose jugée... la chose jugée ! même illégalement jugée !... Nous savons quel est, pour certains hommes et pour certains ministres,le respect que mérite la forme ; mais, comment pourraient-ils légitimement invoquer ce respect de la forme pour se taire si, d'un mot, il

leur était loisible, par une pièce convaincante, décisive et au-dessus de toute discussion, de fermer la bouche à ceux qu'on accuse de troubler, par une funeste campagne, si profondément l'opinion publique!

Le gouvernement n'est pas seulement tenu de respecter la chose jugée, il a aussi pour devoir, quand il le peut, d'apaiser la conscience publique. Alors, si la déclaration de M. Le Brun-Renaud vaut quelque chose, si elle a une portée quelconque, que signifie la réserve du gouvernement?... La vérité, c'est que cette déclaration n'a pas de portée, et, sans parler de ce que je viens de vous plaider déjà, je vais vous dire ce qui le démontre.

Je ne me place pas seulement au point de vue des témoignages qu'il nous eût été facile d'opposer aux déclarations de M. Le Brun-Renaud et que l'on redoute; je ne me place pas seulement non plus au point de vue de ce qu'il y a d'abusif et d'excessif dans la constatation par écrit d'aveux qui auraient été recueillis peut-être le jour de la dégradation, mais qui auraient été consignés trois ans plus tard, au mois de novembre 1897. Il y a quelque chose qui proteste plus haut que tout cela contre ces prétendus aveux, c'est toute l'attitude de Dreyfus depuis le commencement de son procès jusqu'à l'heure présente! Il y a aussi, en droit, quelque chose de plus que je vous dirai, mais je veux plaider en fait d'abord et je veux me demander avec vous si, en présence de ce que je vais vous rappeler, on peut les accepter, ces aveux, je ne dis pas seulement comme possibles, mais comme vraisemblables.

Ici, pardonnez-moi encore une lecture: les plus longues lectures se placeront dans cette première partie de ma discussion, et, quand elles seront épuisées, nous irons vite; mais je crois qu'elles sont indispensables pour vous faire, à vous aussi, parcourir utilement, étape par étape, ce long chemin que nous suivons ensemble, comme tous ceux qui sont arrivés à la conviction qui est la nôtre l'ont parcouru les uns après les autres.

Il est une scène, messieurs les jurés, qu'il faut que vous connaissiez, si vous ne la connaissez déjà; cette scène, c'est celle de la dégradation de Dreyfus. Je n'en sais pas, quant à moi, qui ait plus de grandeur et qui, par l'impression morale qui s'en dégage, puisse avoir plus d'influence, pour la forma-

tion de la conviction, dans un procès comme celui dont vous êtes saisis.

C'est encore au journal *l'Autorité* que j'emprunte le récit : ce journal est contre Dreyfus d'une hostilité qui va jusqu'à la haine. J'ai la *Libre Parole* à côté, je pourrais la lire aussi ; on peut dire que le récit est le même. Eh bien ! vous allez voir, écoutant cela avec des esprits non prévenus, en juges que vous êtes, et qui, quels que soient vos sentiments à l'heure actuelle, m'écouterez jusqu'à la dernière minute, pour recueillir loyalement tous les éléments de la conviction que je puis espérer de faire passer en vous parce qu'elle est la mienne — et vous sentez bien qu'elle est la mienne, ce qui m'ouvre vos consciences, — eh bien ! si vous écoutez cela en juges, vous verrez comment la prévention et la passion peuvent dénaturer les choses, vous verrez comment les protestations d'innocence de cet homme, qui, pour moi, crient qu'il est innocent, sont accueillies comme des marques de cynisme et comment ce sont des clameurs de colère et de haine qui lui répondent. Je veux que vous assistiez à cela, messieurs les jurés, — n'oubliez pas que c'est encore d'un adversaire que vous écoutez le récit :

Le premier coup de neuf heures sonne à l'horloge de l'Ecole. Le général Darras lève son épée et jette le commandement, aussitôt répété sur le front de chaque compagnie :

— Portez armes !

Les troupes exécutent le mouvement.

Un silence absolu lui succède.

Les cœurs cessent de battre, et tous les yeux se portent dans l'angle droit de la place où Dreyfus a été enfermé dans un petit bâtiment à terrasse.

Un petit groupe apparaît bientôt : c'est Alfred Dreyfus, encadré par quatre artilleurs, accompagné par un lieutenant de la garde républicaine et le plus ancien sous-officier de l'escorte, qui approche. Entre les dolmans sombres des artilleurs, on voit se détacher très net l'or des trois galons en trèfle, l'or des bandeaux du képi ; l'épée brille et l'on distingue de loin la dragonne noire tenant à la poignée de l'épée.

Dreyfus marche d'un pas assuré.

— Regardez donc, comme il se tient droit, la canaille, dit-on.

Le groupe se dirige vers le général Darras, devant lequel se tient le greffier du Conseil de guerre, M. Vallecalle, officier d'administration.

Dans la foule, des clameurs se font entendre.

Mais le groupe s'arrête.

Un signe du commandant des troupes, et les tambours et les clairons ouvrent un ban et le silence se fait de nouveau, cette fois tragique.

Les canonniers qui accompagnent Dreyfus reculent de quelques pas, le condamné apparaît bien détaché.

Le greffier salue militairement le général et, se tournant vers Dreyfus, lit, d'une voix très distincte, le jugement qui condamne le nommé Dreyfus à la déportation dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire.

Puis le greffier se retourne vers le général et fait le salut militaire.

Dreyfus a écouté silencieusement. La voix du général Darras s'élève alors et, bien que légèrement empreinte d'émotion, on entend très bien cette phrase :

— Dreyfus, vous êtes indigne de porter les armes. Au nom du peuple français, nous vous dégradons !

On voit alors Dreyfus lever les deux bras et, la tête haute, s'écrier d'une voix forte, sans qu'on distingue le moindre tremblement :

— Je suis innocent, je jure que je suis innocent ! Vive la France !

— A mort ! répond au dehors une immense clameur.

Mais le bruit s'apaise aussitôt. On a remarqué que l'adjudant chargé de la triste mission d'enlever les galons et les armes du dégradé avait porté la main sur celui-ci, et déjà les premiers galons et parements, qui ont été décousus d'avance, ont été arrachés par lui et jetés à terre.

Dreyfus en profite pour protester de nouveau contre sa condamnation, et ses cris arrivent très distincts jusqu'à la foule :

— Sur la tête de ma femme et de mes enfants, je jure que je suis innocent. Je le jure ! Vive la France !

Cependant l'adjudant a arraché très rapidement les galons du képi, les trèfles des manches, les boutons du dolman, les numéros du col, la bande rouge que le condamné porte à son pantalon depuis son entrée à l'Ecole Polytechnique.

Reste le sabre : l'adjudant le tire et le brise sur son genou : un bruit sec, les deux tronçons sont jetés à terre comme le reste.

Le ceinturon est ensuite détaché, le fourreau tombe à son tour.

C'est fini. Ces secondes nous ont semblé un siècle ; jamais impression d'angoisse plus aiguë.

Et de nouveau, nette sans indice d'émotion, la voix du condamné s'élève :

— On dégrade un innocent !

Il faut maintenant au condamné passer devant ses camarades et ses subordonnés de la veille. Pour tout autre, c'eût été un supplice atroce...

Ce sont les adversaires qui parlent, messieurs les jurés.

...Dreyfus ne paraît pas autrement gêné, car il enjambe ce qui fut les insignes de son grade, que deux gendarmes viendront relever tout

à l'heure, et se place lui-même entre les quatre canonniers, le sabre nu, qui l'ont conduit devant le général Darras.

Le petit groupe, que conduisent deux officiers de la garde républicaine, se dirige vers la musique placée devant la voiture cellulaire et commence à défiler devant le front des troupes, à un mètre à peine.

Dreyfus marche toujours la tête relevée. Le public crie : « A mort ! » Bientôt, il arrive devant la grille, la foule le voit mieux, les cris augmentent, des milliers de poitrines réclament la mort d'un misérable qui s'écrie encore : « Je suis innocent ! Vive la France ! »

La foule n'a pas entendu, mais elle a vu Dreyfus se tourner vers elle et crier.

Une formidable bordée de sifflets lui répond, puis une clameur qui passe comme un souffle de tempête au travers de la vaste cour :

— A mort ! A mort !

Et, au dehors, un remous terrible se produit dans la masse sombre, et les agents ont une peine inouïe à empêcher le peuple de se précipiter sur l'Ecole militaire et de prendre la place d'assaut, afin de faire plus prompte et plus rationnelle justice de l'infamie de Dreyfus.

Dreyfus continue sa marche. Il arrive devant le groupe de la presse.

— Vous direz à la France entière, dit-il, que je suis innocent.

— Tais-toi, misérable, lui répondent les uns, pendant que d'autres lui crient : Lâche! traître ! Judas !

Sous l'outrage, l'abject personnage se redresse ; il nous jette un coup d'œil de haine féroce :

— Vous n'avez pas le droit de m'insulter.

Une voix nette sort du groupe de la presse, contestant :

— Vous savez bien que vous n'êtes pas innocent.

— Vive la France ! sale Juif ! lui crie-t-on encore ; et Dreyfus continue son chemin.

Ses vêtements ont un aspect pitoyable. A la place des galons pendent de longs bout de fil, et le képi n'a plus de forme.

Dreyfus se redresse encore, mais il n'a parcouru que la moitié du front des troupes, et l'on s'aperçoit que les cris continus de la foule et les divers incidents de cette parade commencent à avoir raison de lui.

Si la tête du misérable est insolemment tournée du côté des troupes, qu'elle semble défier, ses jambes commencent à fléchir, sa démarche paraît plus lourde.

Le groupe n'avance que lentement. Il passe maintenant devant les « bleus ».

Le tour du carré s'achève. Dreyfus est remis entre les mains des deux gendarmes qui sont venus ramasser ses galons et les débris de son sabre, ils le font aussitôt monter dans la voiture cellulaire.

Le cocher fouette ses chevaux et la voiture s'ébranle, entourée d'un détachement de gardes républicains, que précèdent deux d'entre eux, le revolver au poing.

La parade a duré juste dix minutes.

. . . .

Ensuite Dreyfus, restant toujours dans un complet mutisme, a été réintégré au Dépôt.

Mais là, il a de nouveau protesté de son innocence.

Voilà, l'attitude de Dreyfus! — Vous l'apprécierez comme vous voudrez. Il est tragique en tous cas de relire pareil récit après trois années, dans les circonstances dramatiques où nous sommes. — Voilà l'attitude de Dreyfus à la dégradation!

Et après la dégradation?... Après... et avant aussi. Vous allez entendre les lettres successives qu'il écrit et au ministre de la guerre, et à Me Demange son défenseur.

Au ministre d'abord :

Monsieur le ministre,

J'ai reçu par votre ordre la visite du commandant du Paty de Clam, auquel j'ai déclaré encore que j'étais innocent, et que je n'avais même jamais commis la moindre imprudence...

Ici vous pourrez voir, Messieurs, ce qu'il faut penser de ces aveux d'amorçage, dont on parle depuis la prétendue déclarationde M. Le Brun-Renaud!

..... J'ai déclaré que j'étais innocent et *que je n'avais même jamais commis la moindre imprudence.*

Je suis condamné, je n'ai aucune grâce à demander, mais, au nom de mon honneur qui, je l'espère, me sera rendu un jour, j'ai le devoir de vous prier de vouloir bien continuer vos recherches.

Moi parti, qu'on cherche toujours, c'est la seule grâce que je sollicite.

Voici maintenant ce qu'il écrit à Me Demange la veille et le soir de sa dégradation. — ces lettres ont été publiées, mais il importe que, dans un récit condensé comme celui que je vous présente, toutes les pièces qui sont des documents historiques passent sous vos yeux — :

3 janvier 1895.

Cher maître,

Je viens d'être prévenu que je subirai demain l'affront le plus sanglant qui puisse être fait à un soldat.

Je m'y attendais, je m'y étais préparé, le coup a cependant été terrible. Malgré tout, jusqu'au dernier moment, j'espérais qu'un hasard providentiel amènerait la découverte du véritable coupable.

Je marcherai à ce supplice épouvantable, pire que la mort, la tête haute, sans rougir.

Vous dire que mon cœur ne sera pas affreusement torturé quand on m'arrachera les insignes de l'honneur que j'ai acquis à la sueur de mon front, ce serait mentir.

J'aurais, certes, mille fois préféré la mort.

Mais vous m'avez indiqué mon devoir, cher maître, et je ne puis m'y soustraire, quelles que soient les tortures qui m'attendent. Vous m'avez inculqué l'espoir, vous m'avez pénétré de ce sentiment qu'un innocent ne peut rester éternellement condamné, vous m'avez donné la foi.

Merci encore, cher maître, de tout ce que vous avez fait pour un innocent.

Demain, je serai transféré à la Santé.

Mon bonheur serait grand si vous pouviez m'y apporter la consolation de votre parole chaude et éloquente et ranimer mon cœur brisé.

Je compte toujours sur vous, sur toute ma famille, pour déchiffrer cet épouvantable mystère.

Partout où j'irai, votre souvenir me suivra, ce sera l'étoile d'où j'attendrai mon bonheur, c'est-à-dire ma réhabilitation pleine et entière.

Agréez, cher maître, l'expression de ma respectueuse sympathie.

A. Dreyfus.

Et en *post-scriptum* :

J'apprends à l'instant que la dégradation n'aura lieu que samedi. Je vous envoie quand même cette lettre.

Et puis, Messieurs :

Prison de la Santé, samedi.

Quelques heures après la dégradation :

Cher maître,

J'ai tenu la promesse que je vous avais faite. Innocent, j'ai affronté le martyre le plus épouvantable que l'on puisse infliger à un soldat; j'ai senti autour de moi le mépris de la foule; j'ai souffert la torture la plus terrible qu'on puisse imaginer. Et que j'eusse été plus heureux dans la tombe! Tout serait fini, je n'entendrais plus parler de rien, ce serait le calme, l'oubli de toutes mes souffrances.

Mais, hélas! le devoir ne me le permet pas, comme vous me l'avez si bien montré.

Je suis obligé de vivre, je suis obligé de me laisser encore martyriser pendant de longues semaines pour arriver à la découverte de la vérité, à la réhabilitation de mon nom.

Hélas! quand tout cela sera-t-il fini? quand serais-je de nouveau heureux?

Enfin, je compte sur vous, cher maître. Je tremble encore au sou-

venir de tout ce que j'ai enduré aujourd'hui, à toutes les souffrances qui m'attendent encore.

Soutenez-moi, cher maître, de votre parole chaude et éloquente, faites que ce martyre ait une fin, qu'on m'envoie le plus vite possible là-bas, où j'attendrai patiemment en compagnie de ma femme...

Il espérait la compagnie de sa femme, — deux fois elle a demandé d'être autorisée à le rejoindre, deux fois on le lui a refusé.

... Que l'on fasse la lumière sur cette lugubre affaire et qu'on me rende mon honneur.

Pour le moment, c'est la seule grâce que je sollicite. Si l'on a des doutes, si l'on croit à mon innocence, je ne demande qu'une seule chose pour le moment, c'est de l'air, c'est la société de ma femme, et alors j'attendrai que tous ceux qui m'aiment aient déchiffré cette lugubre affaire.

Jamais, dans aucune lettre, il ne dit autre chose.

Mais qu'on fasse le plus vite possible, car je commence à être à bout de résistance. C'est vraiment trop tragique, trop cruel d'être innocent et d'être condamné pour un crime aussi épouvantable.

Pardon de ce style décousu, je n'ai pas encore les idées à moi, je suis profondément abattu physiquement et moralement. Mon cœur a trop saigné aujourd'hui.

Pour Dieu donc, cher maître, qu'on abrège mon supplice immérité.

Pendant ce temps, vous chercherez, et, j'en ai la foi, la conviction intime, vous trouverez.

Croyez-moi toujours votre dévoué et malheureux.

A. Dreyfus.

Eh bien! messieurs les jurés, pour tous les hommes qui ont des entrailles, ces lettres-là, c'est plus fort que toutes les déclarations de M. Le Brun-Renaud, et voilà ce qui a fermé la bouche à M. le Président du Conseil! Cela, et autre chose, car je veux croire que, puisque M. Méline est un avocat, puisqu'il porte la robe de ce barreau, qui, quoi qu'on en ait, honore encore ceux qui en font partie, sa conscience juridique a pour un instant pris dans son âme le dessus sur l'idée qu'il s'est faite de la raison d'État. Il a compris qu'en droit c'est une plaisanterie que ces prétendus aveux postérieurs à l'affaire, relevés peut-être par surprise dans une phrase mal entendue, à l'insu de l'accusé, sans qu'on les lui soumette, sans qu'on les lui fasse contresigner.

Il y a dans la loi, un article dont on n'a pas parlé encore

et dont il convient que je vous dise un mot, c'est l'article 377 du Code d'instruction criminelle.

On a prévu, dans les affaires capitales, — et celle-ci n'est elle pas un peu de cette nature ? Quand on a imposé au condamné un exil si absolu que sa femme aujourd'hui ne voit même plus son écriture, n'a-t-on pas fait de sa condamnation, une sorte de condamnation capitale? — eh bien ! on a prévu dans le Code que les condamnés à la peine capitale pouvaient avoir au dernier moment à faire des aveux. Voulez-vous savoir, messieurs les jurés, quelles formes ont été fixées par la loi pour les recevoir ?

Article 377 du Code d'instruction criminelle. — Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution assisté d'un greffier.

Eh bien ! pourquoi donc n'a-t-on pas employé des formes pareilles à l'égard de Dreyfus, si les aveux devaient avoir une valeur...?

M. le Président. — Maître Labori, vous savez que cet article est pour les condamnés à mort.

Me Labori. — C'est entendu, monsieur le Président, il est pour les condamnés à mort, je viens de le dire.

Mais je n'ai pas fini, et je suis heureux que votre interruption se soit produite ici, car vous verrez dans un instant que j'ai dans mon dossier de quoi répondre. Ce qui est certain, c'est qu'en effet la loi n'a prévu que ce cas, parce que les condamnés à mort sont les seuls qui ne peuvent pas revenir *(rires)*: quant aux autres, il est évident que les aveux ne leur sont pas opposables tant qu'ils ne les ont pas contresignés. Pourquoi donc l'article 377 n'est-il pas applicable aux condamnés qui ne sont pas condamnés à mort? Parce qu'on peut toujours les trouver et qu'on peut leur dire : « Vous avez fait des aveux, le reconnaissez-vous?... » Demandez donc à Dreyfus s'il reconnaît avoir fait des aveux. On le lui demandera au cours de ce procès de revision que tout le monde sent bien venir maintenant, et alors nous verrons ce qu'il répondra.

Mais, voulez-vous que nous raisonnions encore en fait?

Il n'y a pas d'affaire, où l'on ait fait plus que dans celle-ci pour obtenir les aveux d'un accusé : et c'est une nouvelle preuve, en passant, qu'on n'avait pas de

charges, car on ne demande pas d'aveux aux gens qui sont accablés par l'accusation; mais on en sollicite, en descendant jusqu'à la déprécation et jusqu'à la fraude..., vous allez le voir,... des hommes contre lesquels il n'existe rien que des charges ridicules, comme cette scène de la dictée dont j'ai fait justice tout à l'heure.

Je dis que si l'on avait eu la bonne fortune d'avoir des aveux sérieux dans une affaire pareille, on n'aurait pas manqué de les faire contresigner et de leur donner une valeur authentique. Je vous en ai annoncé la démonstration éclatante; la voici :

Maintes fois, au cours de l'information, M. le commandant du Paty de Clam, aujourd'hui colonel, s'est présenté auprès du capitaine Dreyfus et lui a demandé des aveux. Je vous ai dit qu'il est allé jusqu'à employer un procédé que je considère, quant à moi, comme irrégulier; j'apporte la preuve. J'ai entre les mains des fragments de l'interrogatoire subi à la dernière heure, avant la poursuite devant le Conseil de guerre, par Dreyfus. La famille Dreyfus en a eu connaissance au cours de la poursuite. Si l'autenticité en était contestée, je m'arrangerais pour l'établir sans discussion; et comme parmi ceux qui m'écoutent se trouve, j'imagine, M. le colonel du Paty de Clam, qui a procédé à l'interrogatoire, nous verrons bien s'il en reconnaîtra la teneur ou s'il la déniera.

Eh bien! messieurs les jurés, écoutez, et écoutez aussi, jurisconsultes qui êtes ici, criminalistes, juges d'instruction, magistrats, qui savez ce que c'est qu'une information judiciaire moderne.

Le 29 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam se présente dans la cellule de Dreyfus et lui pose entre autres questions celle que voici :

Reconnaissez-vous que ce que vous venez d'écrire ressemble étrangement à l'écriture du document ?

C'était le bordereau.

R. Oui, il y a des ressemblances dans les détails de l'écriture, mais l'ensemble n'y ressemble pas; j'affirme ne l'avoir jamais écrit. Je comprends très bien cette fois que ce document ait donné prise aux soupçons dont je suis l'objet; mais je voudrais bien à ce sujet être entendu par le ministre.

Lecture faite, etc.

C'est la fin de l'interrogatoire du 29 octobre 1894.

Le 30 octobre, M. le commandant du Paty de Clam se présente à nouveau :

D. — Vous avez demandé dans votre dernier interrogatoire à être entendu par M. le ministre de la guerre *pour lui proposer qu'on vous envoyât n'importe où pendant un an sous la surveillance de la police, tandis qu'on procéderait à une enquête approfondie au ministère de la guerre.*

R. — Oui.

Demande. — Je vous montre les rapports d'experts qui déclarent que la pièce incriminée est de votre main. Qu'avez vous à répondre ?

R. — Je vous déclare encore que jamais je n'ai écrit cette lettre.

Demande. — ...

Et c'est ici, Messieurs, qu'il me faut toute votre attention :

D. — *Le ministre est prêt à vous recevoir si vous voulez entrer dans la voie des aveux.*

R. — Je vous déclare encore que je suis innocent et que je n'ai rien à avouer. Il m'est impossible, entre les quatre murs d'une prison, de m'expliquer cette énigme épouvantable. Qu'on me mette avec le chef de la sûreté, et toute ma fortune, toute ma vie seront consacrées à débrouiller cette affaire.

Voilà ce qu'on a fait pour obtenir des aveux! On a été, je le déclare hautement, jusqu'à la fraude, car on a dit à cet homme, en ayant bien soin de lui rappeler ses dernières paroles de la veille : « Vous demandez à être envoyé en surveillance, vous voulez vous en expliquer avec le Ministre : il vous recevra, *si vous avouez !* » Cela voulait dire : « Peut-être dans ce cas fera-t-il droit à votre demande ! » C'était un piège ! Devant ce piège, Dreyfus a répondu comme il l'a fait à tous les instants : « Je n'avouerai pas ; je n'ai rien à avouer, dussé-je ne pas voir le Ministre ! »

Voilà l'homme contre lequel on voudrait aujourd'hui produire des aveux, qui n'auraient pu être que des aveux surpris, des aveux que je conteste d'ailleurs dans leur authenticité matérielle ! Allons donc ! Vous voyez bien que M. le Président du Conseil est un homme prudent, quand il dit qu'on les aurait discutés, ces aveux, *parce qu'on discute tout dans cette affaire!* (*Applaudissements.*) Je répète, moi ; oui

sans doute, mais, parce que tout y est discutable! (*Nouveaux applaudissements.*)

Voilà enfin, Messieurs, de quoi est fait l'édifice effrayant que nous avons à porter sur les épaules dans la tâche que nous avons entreprise : édifice de mensonge pour les uns, pour ceux qui sont les auxiliaires humbles et misérables de cette besogne de ténèbres : mais édifice d'hypocrisie pour les plus hauts, et ce sont les plus coupables, qu'ils ne l'ignorent pas : que ceux-là entendent mes paroles, si elles atteignent jusqu'à eux, et qu'ils se souviennent que le nom de l'histoire qui est marqué au pilori le plus humiliant, c'est le nom de Ponce-Pilate... Qu'ils s'en souviennent! (*Vifs applaudissements.*)

Voilà, messieurs les jurés, pour les aveux!

Maintenant, Monsieur le Président, je vais m'engager dans un développement assez long; par conséquent, si la Cour le veut, ce serait peut-être le moment de couper ma plaidoirie et d'en remettre la continuation à demain.

L'audience est levée à deux heures cinquante.

(*Une longue ovation est faite à Me Labori.*)

QUINZIÈME AUDIENCE

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER

SOMMAIRE. — Plaidoirie de Me Labori (*fin*). — Plaidoirie de Me Georges Clémenceau. — Réplique de M. l'Avocat général. — Réplique de Me Labori. — Verdict.

PLAIDOIRIE DE Me LABORI

(*Suite*).

M. LE PRÉSIDENT. — Maître Labori, vous avez la parole pour continuer votre plaidoirie.

Me LABORI. — Messieurs les jurés,

J'ai essayé de dégager successivement cette affaire des obscurités, — que je puis appeler obscurités accessoires, — qui l'encombraient et qui en étaient, en réalité, injustement devenues la partie principale.

Je vous ai montré ce que valaient tous les mensonges répandus à plaisir autour de ce procès; j'ai voulu aussi établir ce que représentait ce dossier secret désormais illustre, dont vous savez à présent le mérite.

Il me reste, avant de rentrer dans le centre même de ma discussion, à vous entretenir de la prétendue preuve de la culpabilité du capitaine Dreyfus, preuve absolue cette fois dit-on, dont M. le général de Pellieux, et, après lui, M. le général de Boisdeffre, ont parlé à l'une des dernières audiences.

Il ne faut pas y attacher plus d'importance qu'à tout le reste, et, bien que je ne l'aie pas entre les mains, cette

preuve, je vais vous faire l'irréfutable démonstration qu'elle est sans portée.

Je ne puis m'empêcher de redire aujourd'hui combien grande a été ma surprise quand j'ai vu M. le général de Pellieux apporter à la barre, jeudi dernier, la sensationnelle déclaration que vous vous rappelez et qu'il est pourtant nécessaire, avant de la discuter, de remettre sous vos yeux.

Voici comment s'exprimait M. le général de Pellieux :

Monsieur le Président, je demande à être rappelé à la barre.

M. le Président. — Voulez-vous vous approcher, général ?

M. le général de Pellieux. — Messieurs les jurés, j'ai une observation à faire sur ce qui s'est passé tout à l'heure. Jusqu'ici nous nous sommes tenus dans les termes stricts de la légalité, nous n'avons parlé aucunement de l'affaire Dreyfus. Je ne veux pas en parler: mais je ferai remarquer que la défense ici a lu tout à l'heure, publiquement, un passage du rapport du commandant d'Ormescheville faisant partie du huis clos.

Je demande alors à parler, non pas du procès Dreyfus, je n'en parlerai pas, mais je répéterai le mot si typique du colonel Henry. « On veut la lumière; allons-y. »

Au moment de l'interpellation Castelin, il s'est produit un fait que je tiens à signaler.

On a eu au ministère de la guerre, — et je ne parle pas de l'affaire Dreyfus,— la preuve absolue de la culpabilité de Dreyfus, absolue, et cette preuve je l'ai vue. Au moment de cette interpellation, il est arrivé au ministère de la guerre un papier dont l'origine ne peut être contestée et qui dit — je vous dirai ce qu'il y a dedans — : Il va se produire une interpellation sur l'affaire Dreyfus. Ne dites jamais les relations que nous avons eues avec ce juif. Et, messieurs, la note est signée ; elle n'est pas signée d'un nom connu, mais elle est appuyée d'une carte de visite, et au dos de cette carte de visite, il y a un rendez-vous insignifiant, qui est le même que celui porté sur la pièce, et la carte de visite porte le nom de la personne.

Eh bien ! Messieurs, on a cherché la revision du procès par une voie détournée; je viens vous donner ce fait, je viens vous le donner sur mon honneur et j'en appelle à M. le général de Boisdeffre pour confirmer ma déposition.

Il n'était pas alors question de l'affaire Dreyfus: on ne devait pas parler de l'affaire Dreyfus ; au début même de ses explications, M. le général de Pellieux le proclame, et voilà ce qu'on apporte, sans accepter, je ne dis pas seulement le contrôle de la discussion, mais même le contrôle de questions qu'on ne nous a pas permis de poser.

Je ne me serais plaint ni de cette déclaration ni de la nouvelle déposition de M. le général de Boisdeffre, si on m'avait permis, non pas même de répondre aux témoins, mais de les interroger. On ne l'a pas permis, et c'est pour moi, je l'atteste, le plus triste, le seul vraiment triste incident de ce procès, car c'est lui qui, un moment, a menacé de faire dévier l'affaire par une sorte de violence morale dont, on peut le dire, la défense a été l'objet.

On a parlé alors du découragement de la défense. Découragement, soit! découragement venu non pas de ce que la défense avait moins de confiance dans la cause qu'elle représentait, mais de ce que ce jour-là et pour un instant — Dieu merci ! la liberté de la parole qu'on nous laisse aujourd'hui efface un peu ce souvenir — il nous avait semblé que la justice allait être moins pure, moins noble et, par conséquent, moins sûre.

Nous nous sommes demandé ce qu'il fallait faire, et puis nous nous sommes dit que, quoi qu'il advienne, il fallait aller jusqu'au bout, tristement, mais courageusement.

Si nous avions pu, je ne dis pas avoir les pièces, — d'ailleurs sans valeur judiciaire ou morale d'aucune sorte tant qu'elles n'ont pas été soumises à celui à qui on les applique, — mais inviter M. le général de Pellieux, M. le général de Boisdeffre, à s'en expliquer plus complètement, soyez tranquilles, la preuve de leur inanité eût été faite sur l'heure. Nous aurions demandé quelle était leur origine; si cette origine était certaine ; si elles avaient été reconnues par leurs auteurs présumés ; au cas contraire, si elles avaient été expertisées, et nous aurions examiné les réponses.

L'origine des pièces, je vais vous la dire, avec prudence; mais je vous dirai autre chose aussi, à savoir que l'une des deux pièces, la carte de visite, est authentique, mais que celle qui l'accompagne, la note, est un faux. Je le dirai parce que j'ai pu me renseigner, et je le démontrerai.

Qu'est-ce donc que ces deux pièces — et vous comprendrez maintenant, pourquoi, j'ai voulu relire la déclaration de M. le général de Pellieux ?

C'est d'abord la carte de visite d'un attaché militaire, — je dirai lequel, si on m'y oblige —. Elle est authentique, cette carte de visite ; elle donne rendez-vous à un autre attaché militaire: seulement, au bas de cette carte de visite, il y a

un nom d'emprunt, n'importe lequel, mettons *Claude*, si vous voulez, tandis que c'est la carte de visite de M. de X... : le rendez-vous, disons qu'il est signé : *Claude*... Puis, à côté de cette carte, il y a une note qui, celle-là, porte non pas exactement peut-être : « Même pour nos gouvernements, nous n'avons rien de commun *avec ce juif...* », mais ceci : « Une interpellation va avoir lieu sur l'affaire Dreyfus ; il est toujours bien entendu que, même vis-à-vis de nos gouvernements, nous n'avons jamais eu affaire *avec cette juiverie.* » Signé : *Claude*, comme la carte.

Ainsi, une écriture, imitée ou non, une note sans authenticité d'aucune sorte, à côté une carte destinée, de manière puérile, à donner de l'authenticité à la note, voilà les preuves absolues !

Mais, d'abord, messieurs les jurés, je vous le demande : sans rien savoir de plus, pour des esprits sages et prudents, habitués aux choses de la politique, de la diplomatie et de la vie, est-il vraisemblable, est-il possible que deux attachés militaires étrangers éprouvent, sur cette question et sur cette affaire, le besoin de se recommander le silence ? Pourquoi donc ? Qui donc va les interroger ? A qui doivent-ils des comptes ? Est-ce que par hasard, depuis 1894, leurs gouvernements ne sont pas fixés, et définitivement, de la manière la plus complète ? A propos de quoi s'écrivent-ils ainsi en 1896 ?

Ce n'est pas assez ; pourquoi joindre à cette note anonyme une carte, et une carte authentique, vous l'entendez bien, sur laquelle un rendez-vous insignifiant a été donné ?

La carte, il n'était pas difficile de se la procurer. Est-ce que des cartes d'attachés militaires, d'ambassadeurs ou d'autres ne traînent pas partout ? Est-ce que cette carte, qui n'avait aucun intérêt, parce qu'elle donnait, on l'a dit, un rendez-vous insignifiant, il n'a pas été facile à des agents d'espionnage de se la procurer ?...

Les agents d'espionnage, on peut le croire, cachent souvent des escrocs. Il y a des agents qui ne sont pas, après tout, la fine fleur de l'humanité, — je ne parle pas des officiers qui font honorablement le métier que leur impose l'obligation du service des renseignements, je parle des agents subalternes et auxiliaires qui sont les serviteurs de ces officiers et qui, nécessairement, font le métier de trahison, — métier

de trahison dans l'intérêt de leur pays sans doute, mais, en tout cas, métier bas et vil; — eh bien! ces agents, est-ce que vous ne croyez pas que parmi eux il peut s'en trouver qui, au milieu de ce trouble public, soient trop heureux de trouver l'occasion de faire argent de n'importe quoi?

S'il y a des agents, — et si on veut des explications plus complètes au Ministère des affaires étrangères, j'en donnerai, — s'il y a des agents qui imitent, qui forgent l'écriture des attachés militaires, et il y en a, est-ce que vous ne voyez pas que c'est bien ainsi qu'ils s'y prendront? Ils auront une carte qui sera authentique et qui ne sera pas signée *Claude*, parce que lorsqu'on est M. de X... et qu'on donne un rendez-vous sur une carte, on ne la signe pas *Claude*, — je dis « *Claude* » par hypothèse, — et ils agiront comme on a agi ici.

Qu'a fait le faussaire? Il a surpris la carte de l'attaché militaire, qui pouvait traîner ou qui pouvait avoir été perdue; il y a mis la signature fausse « *Claude* », et puis, imitant l'écriture ou ne l'imitant même pas, il a signé le papier anonyme du même nom de *Claude*. Voilà, Messieurs, toute la machination, toute l'escroquerie!

Est-ce qu'on fera admettre, je le répète, que non seulement les attachés militaires s'écrivent dans de telles conditions, mais qu'ils s'écrivent sur une pareille question, après la fameuse aventure, vraie ou fausse, du bordereau qu'on aurait soi-disant trouvé dans un panier à papiers en 1894?

J'espère que l'État-major qui est ici, qui est de bonne foi, — je le crois, j'en suis sûr, — m'écoutera avec bonne volonté, et, en sortant d'ici, réfléchira et comprendra qu'il faut pousser plus loin les enquêtes pour faire sincèrement la lumière.

Les attachés militaires, messieurs les jurés, pourquoi encore une fois s'écriraient-ils à ce sujet? Et à quel moment? Au mois de novembre 1896, au retour des grandes manœuvres auxquelles ils ont assisté, alors que, tout le monde diplomatique le sait, les trois attachés militaires de la triple alliance se voient à ce moment-là presque tous les jours pour concerter, d'un commun accord, les rapports que chacun de son côté doit envoyer à son gouvernement.

La fameuse carte dont on se sert pour rendre authentique la note frauduleuse et mensongère, c'est précisément une carte qui donne un rendez-vous de cet ordre, et qu'on n'a pas

eu besoin de garder minutieusement, par cette excellente raison qu'elle n'avait aucune espèce d'intérêt.

En vérité, est-ce que M. le lieutenant-colonel Picquart, de qui je ne tiens rien des explications que je donne, — je le déclare, personne ne doutera de ma parole, — est-ce que M. le colonel Picquart n'a pas eu raison de venir dire à cette barre, non pas que ses chefs avaient fait un faux, non pas que ses chefs s'étaient de mauvaise foi servis d'un faux, mais que cette pièce qu'ils invoquaient, de bonne foi, était un faux ? Il a eu raison, j'en ai fait la preuve !

Faut-il ajouter que personne n'acceptera que, sans utilité sans intérêt, des diplomates étrangers emploient cette expression de « juif » ou de « cette juiverie », qui, voyez-vous, trahit le faussaire, le faussaire intéressé?

Je vous le demande, messieurs les jurés,— ce n'est qu'une question que je pose au cours de ce débat, c'est comme une éclaircie que j'essaie d'ouvrir, — est-ce que tout ne deviendrait pas clair si quelque coupable, par exemple M. Esterhazy, à le supposer coupable, avait, je ne dis pas même dans les bureaux de l'État-major, je ne veux pas aller jusqu'à ce soupçon injurieux, mais au-dessous des bureaux de l'État-major, à côté d'eux, parmi leurs auxiliaires, un complice qui non seulement lui ait fourni ces documents qu'on prétend dérisoirement qu'il ne pouvait pas se procurer, mais qui, depuis, le défende dans la bataille qu'il a été obligé de livrer et fabrique pour lui ou l'aide à fabriquer les faux tutélaires...? Alors, tout deviendrait clair, tout deviendrait lumineux, car ces braves généraux, ces loyaux soldats pleins de bonne foi, viendraient ici avec une entière confiance — et ils seraient d'autant plus terribles dans leurs déclarations qu'ils seraient plus de bonne foi... Comprenez-vous pourquoi je disais que c'est leur bonne foi qui m'épouvante?...

Même sans cela, qu'est-ce qu'elles valent ces pièces que je discute et que j'anéantis sans les avoir vues?... Et ici j'apporte un argument auquel je défie qu'on réplique, vous m'entendez bien.

Si elles avaient une valeur, est-ce que vous croyez qu'on aurait envoyé M. le colonel Picquart en mission en novembre 1896?

Je vous parlerai tout à l'heure de M. le lieutenant-colonel

Picquart; je vous montrerai quelle était l'estime dans laquelle le tenaient ses chefs, qui viennent aujourd'hui l'outrager. Si on avait eu cette preuve absolue dont on parle, au moment du départ de M. le lieutenant-colonel Picquart, si elle avait eu une valeur, alors qu'il s'agissait seulement, dit M. le général Gonse et répète M. le général de Boisdeffre, de faire échapper M. le colonel Picquart à cette idée fixe « qui perd un excellent officier », qu'est-ce qu'on aurait fait? On aurait avisé aussitôt le chef du service des renseignements, véritable préfet de police militaire, on aurait appelé le lieutenant-colonel Picquart et on lui aurait dit : « Picquart, mon cher ami, vous vous êtes trompé, nous sommes tranquilles maintenant, voici la preuve. » S'il avait été parti déjà, on l'aurait fait revenir pour le lui dire ; on n'a rien fait de tel.

Ces pièces, enfin, qui ne sont pas dangereuses pour la sûreté de l'Etat puisqu'on les dévoile à la Cour d'assises, à supposer qu'elles eussent quelque prix, est-ce que vous croyez aussi que M. le Ministre de la guerre, M. le Président du Conseil, auraient fait sur elles depuis des mois un silence absolu quand le pays était si profondément troublé?

S'ils l'avaient fait, messieurs les jurés, les pièces étant sérieuses, ils seraient les plus grands des malheureux et des coupables! Ils auraient laissé se perpétuer l'angoisse publique, alors que d'un mot ils pouvaient y mettre un terme!

Mais ils ne sont pas coupables de cette faute qui serait impardonnable ; ils ont fait le silence parce que ces pièces n'étaient pas sérieuses ; parce que, eux, hommes politiques habiles, habitués à déjouer les ruses et les intrigues, ils l'ont bien senti, tandis que ce brave général de Pellieux, fatigué de ce qu'il prend pour des injures à l'armée, — il a tort, mais je le comprends, et je le respecte, — excité à un moment donné, au dernier point, de bonne foi, j'en suis sûr, est venu dire : « Allons-y », et il y est allé. Il était de bonne foi, mais il était trompé. Nous savons maintenant sur quoi il s'appuyait, et ma conclusion, c'est qu'on avait bien fait jusque-là de se taire, non pas parce que la sécurité nationale aurait été menacée, si on avait parlé, mais parce que, ce qu'il fallait craindre, si on révélait ces prétendues pièces, ce n'était pas la guerre, c'était le ridicule!

J'ajouterai encore un mot. M. l'Avocat général nous accule

à prouver ici, pour emporter notre acquittement, que c'est par ordre qu'on a jugé au Conseil de guerre de 1898. J'y reviendrai ; mais dès à présent qu'est-ce donc que, de la meilleure foi du monde, M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre, avec le concours de la justice, viennent vous demander à vous-mêmes, si ce n'est pas de juger par ordre? Qu'est-ce donc qu'ils viennent faire ici, si ce n'est pas renouveler ce qu'on peut appeler « le coup de la pièce secrète »? — j'emploie ce mot familier parce qu'il n'en est pas qui rende mieux ma pensée —. Qu'est-ce que ces pièces avec lesquelles on espère, après avoir manqué le résultat avec la pièce : « Ce canaille de D... », arriver à arracher un verdict de condamnation ? Qu'est-ce que ces pièces nouvelles, ces prétendues preuves qu'on apporte, sans discussion et sans contrôle possibles, sinon de nouvelles pièces secrètes qu'on jette réellement quoique verbalement dans le débat, qu'on veut y faire peser de tout leur poids, avec lesquelles on essaie de surprendre — de bonne foi, je le proclame, non pas par voie de précaution oratoire, mais parce que je le pense ainsi — mais enfin de surprendre votre justice et votre religion de magistrats?

Laissons donc tout cela.

Ne nous désolons pas trop de l'impuissance où nous avons été ici d'éclairer les choses par les questions, puisque nous sommes arrivés, par le seul raisonnement, à la vérité, qui est plus forte que tout, puisque nous avons réussi à faire la lumière aussi éclatante que possible, et revenons, messieurs les jurés, abandonnant tout ce que nous venons de voir aux accessoires puérils, revenons à la charge *unique* de 1894, à ce qui a été la base de l'accusation contre le capitaine Dreyfus — c'est M. le commandant d'Ormescheville qui le dit dans son rapport — la lettre-missive, le bordereau.

Il faut tout d'abord, en abordant ce point, constater que, même sur cette question du bordereau, l'accusation de 1894 était incomplète parce que l'origine du document n'était pas établie. Vous avez entendu ici tous les experts vous dire : L'expertise en écriture ne signifie rien par elle-même — nous y reviendrons, — il faut la connaissance de l'ensemble d'une affaire pour que l'écriture prenne une valeur. Eh bien! qu'y a-t-il de plus important dans un

procès de cette gravité que de savoir exactement d'où sort le bordereau, que de savoir où il a été saisi, et n'est-ce pas là une indication élémentaire et indispensable pour permettre à l'accusé d'établir peut-être que le bordereau, saisi où il l'a été, ne peut pas émaner de lui, parce qu'il n'a eu avec les gens chez lesquels on l'a saisi, avec le milieu où on l'a pris, aucune espèce de rapports?

Dans toute affaire, on n'oppose pas à un homme une écriture sans lui dire : « Elle vient de tel endroit, elle a été adressée à telle personne que vous connaissez, avec laquelle vous êtes en rapport, » autrement, une erreur terrible peut être commise, tous les experts vous l'ont dit. Même si elle est de l'écriture de l'accusé, une pièce n'a pas de valeur si l'on n'indique d'où elle vient et si l'on n'indique en même temps sa portée en dehors de l'écriture.

Or, qu'a-t-on fait dans l'affaire qui nous occupe? Reprenons le rapport de M. le commandant d'Ormescheville :

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. M. le général Gonse, sous-chef d'État-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué le 14 octobre 1894 par M. le ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus. Lors de la saisie de cette lettre-missive, M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue ; mais que, d'après les ordres formels de M. le ministre de la guerre,...

Et rappelez-vous que ce ministre de la guerre dont j'aurai à vous parler à nouveau tout à l'heure, c'est M. le général Mercier : il faut qu'ici toutes les responsabilités soient précises,

...il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession.

Je sais bien ce qu'on répondra : on répondra que la sécurité nationale — car c'est l'éternel prétexte — était encore intéressée. Pourquoi donc intéressée, puisqu'on allait ordonner le huis clos?

Voulez-vous qu'elle l'ait été ? Alors, moi, je dirai aux apologistes audacieux de la raison d'Etat, qui pouvait avoir sa justification sous Louis XIV ou sous Napoléon, mais qui ne l'a plus aujourd'hui, je répondrai à ces apologistes archaïques d'un principe désormais aboli : « Si vous invoquez la raison d'Etat, invoquez-la jusqu'au bout, exécutez les gens, mais ne les jugez pas ! » Si vous étiez sûr de la culpabilité « du traître », Monsieur le général Mercier, et si vous vous sentiez le cœur assez solide pour assumer la responsabilité de poursuites dans des conditions aussi lamentables, il ne fallait même pas les commencer, il fallait frapper cet homme sous votre propre responsabilité, le perdre définitivement, le plonger dans je ne sais quel abîme ou quelles oubliettes, pour qu'on n'en parlât plus jamais, mais il ne fallait pas donner le spectacle d'une déplorable et audacieuse comédie judiciaire !

Poursuivons, messieurs les jurés. Il s'agit donc — et vous voyez comme nous poussons l'affaire — d'une écriture toute nue. Voilà la charge ! Depuis, un fait capital s'est produit : on a trouvé une écriture identique à celle du bordereau. Nous n'examinons pas en ce moment de quelle main est ce document ; la distinction très habile et très savante des experts ne vous a pas échappé : l'écriture d'une pièce peut être l'écriture d'une personne sans que la pièce soit de la main de cette personne, parce qu'elle peut être forgée ou calquée. On pourra donc discuter sur la question de savoir si le bordereau est un faux, si le bordereau est calqué, mais il y a une question sur laquelle on ne peut pas discuter : c'est celle de l'identité de l'écriture du bordereau et de l'écriture de M. le commandant Esterhazy. En effet, M. le commandant Esterhazy a reconnu cette identité dès le premier jour, avant même d'être dénoncé ; car ce qu'il y a d'intéressant dans cette affaire, c'est que chaque jour, à la veille de chaque démarche nouvelle venant d'un côté ou de l'autre, M. le commandant Esterhazy annonçait à l'avance ce qui allait se passer. Avant qu'aucune pièce n'eût été publiée, avant même que la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus ne fût partie, il annonçait qu'un complot était ourdi par un certain colonel X... ou Y..., que ce complot était destiné à le perdre et qu'on allait invoquer l'écriture du bordereau qui était la représentation *effrayante* — c'est son mot — de la sienne.

Donc, sur ce point, il n'y a pas de doute ; je ne dis pas

actuellement, je le répète, que le bordereau est de la main du commandant Esterhazy — j'y arriverai plus tard — je dis que l'écriture du bordereau est l'écriture du commandant Esterhazy.

Eh bien! messieurs les jurés,— et me bornant à cela pour le moment,— même si le bordereau est un calque, il y a contradiction entre cette constatation matérielle et les constatations de l'officier de police judiciaire et des experts en 1894. Ce que nous savons bien, en effet, c'est que, si le bordereau est d'une écriture identique à celle de M. le commandant Esterhazy, il n'est pas de l'écriture de Dreyfus. L'hypothèse du décalque par Dreyfus — et nous y reviendrons plus longuement si c'est nécessaire — est inadmissible. Si Dreyfus a imité une écriture, disait-on en 1894, — nous verrons tout à l'heure l'expertise de M. Bertillon, — c'est la sienne propre; jamais on n'a supposé qu'il avait imité l'écriture de M. le commandant Esterhazy: s'il l'avait imitée, c'eût bien été dans quelque dessein, et alors, étant accusé, il aurait dénoncé M. le commandant Esterhazy, il aurait, par un moyen plus ou moins ingénieux ou plus ou moins habile, fait connaître que l'écriture était celle de M. le commandant Esterhazy.

Ecoutez ce qu'a dit Dreyfus dans l'instruction de 1894 :

Tout l'interrogatoire, dit le rapport de M. d'Ormescheville, subi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillé de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché. Au début de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus avait d'abord dit qu'il lui semblait vaguement reconnaître dans le document incriminé l'écriture d'un officier employé dans les bureaux de l'état-major de l'armée...

Cela ne peut pas viser M. le commandant Esterhazy.

Puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allégation qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en présence de la dissemblance complète et évidente du type graphique de l'écriture de l'officier visé avec celle du document incriminé.

Par conséquent, vous le voyez, Dreyfus, étouffé par cette énigme pour lui indéchiffrable, a songé à dire : l'écriture du bordereau ressemble à d'autres écritures: il a désigné quelqu'un, qui n'était pas l'auteur du bordereau; mais il n'a pas désigné M. le commandant Esterhazy. Qu'on ne prétende pas

qu'il y a eu de sa part une dissimulation quelconque : s'il avait calqué l'écriture du commandant Esterhazy, s'il avait connu le commandant Esterhazy, il l'aurait déclaré. Il n'a rien allégué de pareil. Donc, quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, quelles que soient et la main qui a tracé le bordereau et les conditions dans lesquelles le bordereau a été tracé, une chose est certaine : c'est qu'étant donné que le bordereau est de l'écriture du commandant Esterhazy, il ne peut pas être de l'écriture de Dreyfus et qu'il n'a pu être décalqué par Dreyfus, puisque, à aucun moment de la poursuite, on n'a prétendu que Dreyfus eût calqué l'écriture d'un tiers.

A cet égard, messieurs les jurés, je suis, en ce qui concerne le bordereau, bien tranquille : d'où qu'il vienne et de qui qu'il soit, il n'est pas et il ne peut pas être de Dreyfus.

A la vérité, le Conseil de guerre de 1894, qui ne connaissait pas l'écriture de M. le commandant Esterhazy, ne possédait pas les éléments d'information que nous possédons aujourd'hui. Seulement, il se trouvait — et c'est le point de ma démonstration où je voulais en venir — en présence d'une écriture toute nue, — vous sentez ce que je veux dire par ces mots, — puisque je vous ai montré qu'on ne connaissait pas l'origine du bordereau, que celle-ci n'était pas révélée aux juges. Eh bien ! jamais personne, jamais juridiction au monde n'aurait condamné sur une telle charge !

J'ai dans mon dossier, relativement à la valeur des expertises en général, des documents bien intéressants et bien curieux ; c'est d'abord toute une étude de M. Bertillon sur les écritures. Je m'étais proposé, quand je ne savais pas que ma plaidoirie prendrait des proportions si importantes, de vous lire tout cela : mais j'ai le souci de ménager vos instants, et je passe. Je veux vous lire seulement les premières lignes de l'article de M. Bertillon :

Quand on interroge nos criminalistes qui font autorité sur la façon dont les expertises sont conduites habituellement en France, ou ils évitent de répondre, ou ils se réfugient en quelques généralités. « Si vous saviez, répondent-ils, comme c'est matière peu importante, « et le peu de croyance que nous avons dans la prétendue science « des experts en écriture. » Ce scepticisme ne les empêche pas, d'ailleurs, sur les injonctions de la loi, de prendre et de suivre l'avis de ceux qu'ils nomment et qualifient d'experts.

Du côté du barreau, ce peu de croyance devient de l'athéisme, et il n'y a pas de plaisanteries et de légendes qu'on ne débite au Palais

sur le compte des experts en écriture, qui, à en croire les avocats d'assises, en connaîtraient, sur leur spécialité, moins que le premier venu.

Ajoutons, d'ailleurs, qu'à l'exception de l'aide toute récente que lui ont apportée la photographie et surtout le microscope, l'art de l'expert-écrivain ne semble pas avoir fait un pas, un seul pas depuis Raveneau, l'expert-faussaire du temps de Louis XIV.

Rien d'étonnant, en conséquence, si l'opinion publique, si portée cependant à s'en laisser imposer par les spécialistes de tout genre, partage l'incrédulité graphique consacrée par les siècles.

Et pourtant la comparaison d'écritures considérée comme un des éléments de la preuve par écrit (la première des preuves d'après le Code) ne saurait être systématiquement rejetée...

En résumé, l'expertise en écritures est une arme décisive entre les mains de la défense où la présomption d'innocence entraîne de droit l'acquittement, tandis qu'entre les mains de l'accusation où la certitude seule doit entrer en jeu, elle ne constitue qu'une précaution indispensable, une de ces nombreuses vérifications auxquelles toute thèse doit être soumise avant de voir le jour.

Il faudrait, messieurs les jurés, lire tout l'article. Il a paru dans la *Revue scientifique* du 18 décembre 1897, et je vous assure qu'il m'avait semblé bien précieux au point de vue de ma discussion, avant que je n'eusse assisté à ces dépositions d'experts, à ces confrontations dont vous avez eu le spectacle et qui sont un tableau vivant plus impressionnant encore que toutes les lectures.

J'avais apporté aussi, pour vous le lire, un article de M. des Houx — je vous ai dit que je n'emprunterais des armes qu'à nos adversaires — qui est intitulé : « Les Graphologues » ; c'est un article qu'on lit souvent ici, à la Cour d'assises, et qui a résumé, sous une forme humoristique et charmante, quelques traits délicieux de MM. les experts. J'aurais voulu le placer tout entier sous vos yeux : je ne le ferai pas ; laissez-moi cependant vous lire ce petit trait qui est bien amusant :

Une autre fois un expert discute devant M. le président Bérard des Glajeux....

C'est un des magistrats les plus éminents de la Cour de Paris et qui a bien souvent présidé avec éclat cette Cour d'assises.

Une autre fois, un expert discute devant M. Bérard des Glajeux la similitude d'écriture entre un papier anonyme et des pièces de comparaison :

— L'écriture du billet, dit-il, ne ressemble en rien à celle des pièces de comparaison ; mais, dans un angle du papier, il y a une annotation marginale au crayon. Celle-là, je l'atteste, est bien de la main de l'accusé, il n'y a aucun doute...

— Alors, dit le Président, le faussaire c'est moi. Je suis l'auteur de l'annotation marginale... (*Rires.*)

M. l'Avocat général. — Quel est l'expert qui a dit cela?

Me Labori. — Mon Dieu, monsieur l'Avocat général, il n'est pas nommé, mais l'article est célèbre. Mon confrère, Me Hild, qui est assis à côté de moi et qui plaidait ici il y a quelque temps dans une affaire de faux, le citait déjà, parce qu'il est classique : j'ajoute qu'il était accueilli par l'honorable organe du ministère public de la même façon...

M. l'Avocat général. — C'est un des vôtres ; alors gardez-le.

Me Labori. — Un des nôtres... mettez qu'ils se valent tous, cela me suffira. Moi, je n'en ai pas besoin, des experts en écritures et je vous assure que, dans un procès de cette nature, c'est toujours une joie pour moi de provoquer quelque observation de la part d'un adversaire, surtout quand il a pour habitude de ménager sa parole comme vous faites... (*Rires.*)

Je continue, messieurs les jurés. Je dis, et je crois que la preuve est faite, qu'étant donné qu'on était en présence d'une écriture et en présence d'une écriture toute nue, que rien ne venait corroborer dans les faits, la condamnation était impossible. Elle l'était d'autant plus que, ce que disent M. Bertillon et tous les experts, ils le disent des expertises unanimes ; or, dans le procès qui nous occupe, s'il y avait trois experts qui admettaient que le bordereau était de l'écriture de l'accusé, deux déclaraient le contraire et, à cet égard, j'ai encore autre chose à dire : j'ai à dire que le premier expert qui avait été consulté, qui n'était autre que celui qui paraissait revêtu de la plus grande autorité dans sa science, M. Gobert, expert de la Banque de France, avait déclaré tout droit, quand on lui avait soumis le bordereau, qu'il n'était pas de l'écriture des pièces de comparaison, qu'il n'était pas de Dreyfus, et à ce moment là on était tellement décidé, tellement convaincu déjà qu'au lieu de chercher un autre traître, on a cherché un autre expert... (*nouveaux rires*)... et on l'a trouvé !

Les choses se présentant comme elles se présentaient — et parce que, si les membres d'un Conseil de guerre peuvent être à un moment donné susceptibles de se laisser influencer par la parole d'un chef, ils sont aussi des hommes de bonne foi, — on ne pouvait pas condamner et l'acquittement allait s'ensuivre. C'est alors qu'intervint ce fait dont nous avons déjà parlé, mais qui, maintenant. doit être repris et précisé, ce fait qui, à lui seul. — ne l'oubliez pas, messieurs les jurés, quand vous délibérerez, — justifierait toutes les révoltes de la conscience : en dehors de l'audience, à l'insu de l'accusé, à l'insu de son défenseur, et par une violation d'une des règles du droit les plus élémentaires, les plus anciennes et les plus sacrées, une pièce, ou des pièces, comme on voudra, ont été mises sous les yeux du Conseil. Voulez-vous même qu'elles n'y eussent pas été mises matériellement, il suffirait que la parole du ministre se fût portée garante de leur existence envers le président du Conseil de guerre, qui devait avoir foi et confiance dans la déclaration de son chef, pour que la condamnation qui s'en est suivie ait été obtenue irrégulièrement et illégalement.

Mais les pièces ont été matériellement communiquées : en fait, c'est établi : résumons les preuves :

Il y a d'abord l'article documenté qui a paru dans le journal *l'Eclair* le 15 septembre 1896, qui a été reproduit partout, qui n'a jamais été démenti, qui n'a même pas, chez les hommes au pouvoir, soulevé une protestation. Une brochure, répandue à des milliers d'exemplaires a été écrite par M. Bernard Lazare en réponse à l'article : elle est restée, comme l'article, sans démenti.

L'*Echo de Paris*, à plusieures reprises et notamment dans le numéro du 9 janvier 1898, qui est dans mon dossier — mais je ne serai pas démenti par ses rédacteurs qui sont à cette audience — a parlé non pas seulement d'une pièce secrète mais d'un dossier secret, dont il a précisé la nature, en disant qu'on l'appelait le dossier B par opposition au dossier A, qui était le dossier judiciaire.

Il y a enfin le rapport Ravary qui s'exprime ainsi, vous le savez :

Un soir que le lieutenant colonel Henry, de retour à Paris, était

entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret.

L'existence du dossier secret est donc officiellement constatée, et vous comprenez, messieurs les jurés, que sa seule existence suffit : car, songez donc : Le pays entier ne veut pas qu'on discute cette affaire. Pourquoi? Il n'y a pas d'autre raison que celle-ci : c'est qu'on lui a dit, sans rien lui montrer : « Il y a un dossier secret. » On ne lui a dit que cela, et cela a suffi pour que toutes les lèvres, pour que tous les yeux se ferment, pour que toutes les oreilles se bouchent, et personne ne veut plus rien dire, ni rien voir, ni rien entendre! Par conséquent, par le seul fait que le dossier secret est invoqué, de même qu'il pèse, une fois avoué publiquement, sur la conscience de tous, de même il pèse, ne fît-on, devant le tribunal militaire, qu'en mentionner l'existence, sur la conscience des juges; il a pesé sur la conscience des juges de 1894, il a pesé sur la conscience des juges de 1898, et voilà encore, pour le dire en passant, ce qu'on peut appeler juger par ordre!

Mais ce n'est pas assez. Le *Siècle* du 14 janvier 1898 a publié en première page un très long article avec tous les développements et tous les détails possibles sur l'existence et sur la communication du dossier secret : l'article n'a pas été démenti.

Il y a mieux encore. Une interpellation a été portée devant la Chambre. Il faut voir le langage qu'a tenu à cette occasion M. le Président du Conseil. C'est M. Jaurès qui portait la parole, et voici comment il s'exprimait dans la séance du 24 janvier 1898 :

Eh bien, Messieurs, il a été dit de bien des côtés, sans qu'aucun démenti ait été apporté à toutes ces rumeurs, il a été dit que dans l'affaire Dreyfus, à côté du dossier public et légal, il y a eu ce qu'on appelle le dossier secret.

Messieurs, j'ai tort de dire qu'il n'y avait là que des rumeurs. Il y a mieux : depuis quelques jours il y a une déclaration officielle, authentique; dans le rapport du rapporteur du Conseil de guerre dans l'affaire Esterhazy, je lis ceci ;

« Un soir que le colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces

mots : « Cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau. »

Eh bien ! Messieurs, quand un pareil doute est soulevé, quand une pareille question est posée devant la conscience publique, je trouverais misérable, indigne de nous tous, Messieurs, à quelque parti que nous appartenions, indigne de la France elle-même qu'il n'y eût pas sur cette question une déclaration explicite et décisive. Je demande au gouvernement : Oui ou non, les juges du Conseil ayant à statuer sur l'affaire Dreyfus ont-ils été saisis de pièces pouvant établir ou confirmer la culpabilité de celui-ci, sans que ces pièces aient été communiquées à l'accusé et à la défense ? (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

M. Paschal Grousset. — C'est toute la question !

M. Jaurès. — Messieurs, ma question est claire, elle est loyale ; elle comporte simplement une réponse par oui ou par non.

Cette réponse, voulez-vous la faire, oui ou non ? Je l'attends.

Ecoutez, messieurs les jurés, la réponse :

M. Jules Méline, *président du Conseil.* — Je vous réponds que nous ne voulons pas discuter l'affaire à la tribune, c'est clair, et je ne veux pas servir vos calculs.

Quelques instants plus tard, M. le Président du Conseil dit encore :

Un mot seulement, Messieurs, pour dire que j'ai déjà répondu sur les points du discours de M. Jaurès auxquels il était permis au gouvernement de répondre. Je me refuse à le suivre sur le terrain où il s'est placé tout à l'heure, parce que le gouvernement, je le répète une fois de plus, n'a pas le droit de discuter à la tribune un jugement régulièrement rendu.

Est-ce la réponse d'un gouvernement soucieux de l'intérêt public, s'il n'avait pas quelque infamie mystérieuse à cacher ? (*Protestations.*) Refuser de discuter l'affaire à la tribune!... quand il lui eût suffi, pour calmer l'inquiétude de tous, peut-être pour me fermer la bouche et pour m'empêcher d'être à cette barre, de crier à ce moment-là : « Non, il n'y a pas eu de communication de pièces secrètes ! » Vous étiez, monsieur le Président du Conseil, obligé d'agir ainsi parce que c'était dans la logique de votre attitude politique. Vous disiez dans les derniers mots de votre réponse que le jugement avait été régulièrement rendu ; eh bien ! ce n'est pas vrai, il n'a pas été régulièrement rendu, il ne l'a pas été, puisqu'y a eu une communication de pièces secrètes,

et, d'autre part, vous étiez incapable, en honnête homme à votre manière que vous êtes, de faire un mensonge en venant dire... (*protestations dans la salle*) de faire un mensonge en venant dire expressément que la communication qui avait eu lieu n'avait pas été faite.

Au surplus, messieurs les jurés, nous avons maintenant pour faire la preuve plus que des inductions, quelque concluantes qu'elles soient.

Nous avons le témoignage d'un homme entouré du respect de tous, M. Salle père, qui est venu à la barre, et dont le silence éloquent a été complété par les déclarations de Me Demange : nous avons l'interview de Me Demange dans le journal *le Matin* — je ne veux pas vous la relire — qui a été confirmée complètement par lui à cette audience; nous avons enfin et surtout les paroles à ces débats et la réponse ou le silence, comme vous voudrez, de M. le général Mercier. Rappelez-vous cette deuxième audience du procès dans laquelle, M. le général Mercier n'étant pas venu, je disais ceci :

Je suis tout à fait surpris que M. le général Mercier — comme d'autres le font d'ailleurs — se fasse lui-même juge de la question de savoir s'il lui appartenait de comparaître devant la justice.

Le Ministre de la guerre peut délimiter ici les points qui feront l'objet de sa plainte, mais il n'a pas le droit, comme plaignant — ce qui est tout à fait choquant et monstrueux — de mettre un obstacle, non plus juridique, mais matériel à la preuve des faits que nous voulons établir. M. le général Mercier est un témoin capital. Il lira peut-etre demain dans les journaux ce qui s'est passé à la première audience de cette affaire qui se plaide non pas seulement devant quinze cents personnes, mais devant la France entière.

M. Zola affirme qu'en 1894, le général Mercier, Ministre de la guerre, se faisant lui-même juge, alors qu'il n'était que chef, a fait parvenir au Conseil de guerre, après l'audience, en dehors des débats, en dehors de l'accusé, sans qu'on l'interrogeât à ce sujet, sans qu'on soumît cela à son défenseur, une pièce secrète qui n'a d'ailleurs aucun intérêt. Si ce n'est pas vrai, que M. le général Mercier vienne le dire ici demain; si c'est vrai, je n'ai plus besoin de lui.

Eh bien! messieurs les jurés, M. le général Mercier est venu, mais il n'a rien dit. Vous n'avez pas perdu le souvenir de cette mémorable séance où, un moment, j'avais cru moi-même que la pièce secrète allait être démentie : vous savez ce qui s'est produit :

Si, disais je en présence de M. le général Mercier, on s'était vanté,

comme depuis, en 1894, et dans les quelques jours qui précédèrent le jugement en revision, d'avoir communiqué une pièce secrète, alors on eût pu faire valoir le moyen, mais ce moyen n'a pas été connu, ce n'est que depuis qu'on l'a ouvertement répété... M. le général Mercier, lui-même, avec son honneur de soldat, ne dira pas que ce n'est pas vrai.

M. le général Mercier. — Pardon, je dis que ce n'est pas vrai.

Vous rappelez-vous, Messieurs, quelle fut alors l'émotion?

Je demande la permission, continuai-je, de bien préciser la question : M. le général Mercier dit-il — je ne suis pas sûr d'avoir bien compris — M. le général dit-il qu'il n'est pas vrai qu'une pièce secrète ait été communiquée, ou M. le général Mercier dit-il qu'il ne l'a répété à qui que ce soit ? Je le prie de ne pas laisser d'équivoque dans sa réponse.

M. le général Mercier. — **Je n'ai pas à répondre à la première question**, mais en ce qui concerne la seconde, je dis que ce n'est pas exact.

Eh bien ! messieurs lés jurés, j'aime autant ce silence que toutes les affirmations. La vérité, c'est que M. le général Mercier — on peut interpréter son acte comme on l'entend et je ne m'en ferai pas faute, mais il convient aussi de lui rendre justice —, en loyal soldat et en honnête homme, est incapable de se dérober à une responsabilité par un mensonge. S'il a fait ce qu'il a fait, et que quant à moi je réprouve hautement, il l'a fait, estimant qu'il avait le droit de le faire, et aujourd'hui encore, j'en suis sûr, je n'ai pas à craindre de sa parole une rétractation ou un démenti. Seulement, ce qui est bien entendu, c'est que la preuve est faite, c'est que la pièce secrète a été communiquée ; et alors, on peut se demander ce que signifient ces déclarations répétées de M. le Président du Conseil, de M. le Ministre de la Guerre, des généraux, que vous avez entendus et du Conseil de guerre de 1898 lui-même, qui ont répété à l'envi, de bonne foi, je le veux, du moins pour ces derniers, mais inexactement : « Dreyfus a été légalement et justement condamné. »

« Justement », j'essaie dans la mesure où je le puis, — et vous voyez si j'ai réussi déjà — à vous faire la preuve que ce n'est pas exact ; « légalement », il est établi désormais que c'est un mensonge.

Et cela, messieurs les jurés, c'est l'œuvre de M. le général Mercier, car il prend tout sur lui ; il se croit de telles lumières

que, mis dans l'embarras par la crainte d'un acquittement, au moment où le Conseil va entrer en délibération et par un acte dont seuls les détails matériels sont encore incertains, il intervient de son autorité personnelle, de sa parole et de ses documents, et il arrache ainsi la sentence qu'il croit juste, j'y consens, mais qui, malgré tout, demeure illégale et par conséquent inique.

Est-ce donc là de la justice ? Songez — et c'est ce qu'il y a de plus grave, — qu'il s'agit d'un tribunal militaire. Quand on essaie ici de vous violenter par des déclarations du même ordre, je ne suis pas inquiet, parce que vous êtes des hommes indépendants : mais des juges militaires, quelle que soit leur bonne foi, songez donc à ce qu'est pour eux la parole d'un ministre !... Le chef engage sa parole, ils y croient. Mais quel abîme d'iniquité !

Si encore, de pareils faits se produisaient au milieu des tumultes et des orages de la guerre ! Qu'importe alors une vie d'homme et qu'importe un peu plus ou un peu moins de justice ? Mais c'est en pleine paix, c'est en pleine sécurité du pays que de pareils faits se passent.

Si encore il s'agissait d'une armée de mercenaires, de soldats stipendiés, soldats uniquement, qui acceptent les responsabilités du métier militaire, — lequel dans ce cas n'est en effet qu'un métier, — je m'inclinerais peut-être. Mais c'est de l'armée nationale qu'il s'agit ; c'est nous tous, jeunes hommes, qui sommes exposés à comparaître devant la juridiction du Conseil de guerre, ce sont vos fils, messieurs les jurés... (*Protestations dans la salle.*)

Je voudrais bien savoir qui manifeste.

M. le Président. — Permettez, on me force à répéter ce que j'ai déjà dit à de précédentes audiences ; si on continue à manifester, je ferai sortir le public. Il ne doit y avoir de manifestation ni en faveur des accusés ni contre eux.

Me Labori. — Ce sont vos fils, messieurs les jurés, qui sont exposés eux aussi à comparaître devant cette juridiction, innocents ou coupables, car, tant qu'un homme n'est pas condamné, il doit être présumé innocent. Vous voyez bien que nous n'élevons pas trop le débat, vous voyez bien que c'est le droit de la nation, que c'est la liberté de tous, que c'est la civilisation elle-même qui est en cause ! Et je ne comprendrai jamais, quant à moi, que le pays, quand il connaîtra

la vérité et qu'il en sentira la portée, ne se révolte pas de stupéfaction et de colère.

Voilà pourquoi il est nécessaire que ceux qui comprennent et qui mesurent la gravité des choses prennent la parole; pourquoi il est nécessaire que dans une sorte de phalange sacrée se réunissent tous les hommes de bonne volonté, tous les vrais libéraux, ceux qui croient à l'innocence de Dreyfus et ceux qui n'y croient pas, ceux qui savent et ceux qui ne savent pas, pour protester au nom de la morale éternelle! Mais si c'est là la justification de tous les hommes de bonne foi qui se sont émus, c'est aussi ce qui fait la difficulté de leur tâche: car, l'illégalité, voyez-vous, c'est elle précisément qui a appelé après soi tant de réticenses et tant de mensonges! C'est de cette illégalité — le mal porte avec lui ses fruits — qu'est sortie la nécessité de l'obscurité et des ténèbres!

Désormais, il y a, — contre quoi il faut lutter, — d'un côté, les convictions et les égarements de la foule, faits précisément du mystère même et de ce que j'appellerai la mise en scène de l'illégalité: de l'autre côté, trop d'hommes puissants, mêlés de près ou de loin à la faute commise, intéressés à se tromper eux-mêmes: et c'est ainsi — vous sentez que je suis aux entrailles du débat — qu'a été scellée par la violation même du droit la pierre d'iniquité!

La voilà pourtant qui se soulève, et il faut maintenant que je recherche avec vous dans quelles conditions et depuis quand la marche lente mais certaine de la vérité a commencé et se poursuit.

Malgré le huis clos, messieurs les jurés, et pour l'unanimité des Français qui ne pouvaient pas savoir alors de quel prix la condamnation avait été payée, Dreyfus ne comportait plus que l'oubli. Cependant, il était un petit foyer où on avait pris le deuil, mais où le souvenir était resté et, avec le souvenir, l'espérance... Ce foyer, c'était le foyer de la famille Dreyfus, sur le compte de laquelle on a répandu aussi beaucoup de calomnies. Puisque M. Lalance n'a pu être entendu à cette audience, laissez-moi vous lire ce qu'il venait en dire et ce qu'il a publié depuis dans les journaux; c'est au *Journal des Débats* que j'emprunte la citation :

La famille Dreyfus est composée de quatre frères : Jacques, Léon,

Mathieu et Alfred. Ils sont étroitement unis, c'est une âme dans quatre corps.

En 1872, les Alsaciens furent appelés à se prononcer sur leur nationalité. C'est ce qu'on appelle l'option.

Ceux qui voulaient rester Français devaient faire une déclaration et quitter le pays.

Les trois plus jeunes optèrent et partirent.

L'aîné, Jacques, qui avait passé l'âge du service militaire et qui, du reste, avait fait partie pendant la guerre de la légion d'Alsace-Lorraine, n'opta pas et fut déclaré Allemand.

Il se dévoua pour pouvoir, sans crainte d'expulsion, diriger les importants établissements industriels qui étaient le patrimoine de la famille.

Mais il se promit que, s'il avait des fils, il seraient tous Français.

La loi allemande, en effet, permet au père de prendre un permis d'émigration pour le fils qui a atteint l'âge de dix-sept ans ; celui-ci perd la nationalité allemande, mais il ne peut plus rentrer dans le pays avant l'âge de quarante-cinq ans.

Jacques Dreyfus a eu six fils.

En 1894...

Vous entendez bien, c'est l'année même du désastre terrible — pour la malheureuse famille.

En 1894, les deux aînés se préparaient à Paris pour les écoles Polytechnique et Saint-Cyr. Après le procès, ils durent partir; leur carrière était brisée.

Deux autres frères étaient au lycée de Belfort; ils en furent chassés.

Que devait faire le père, qui savait que son jeune frère avait été injustement et illégalement condamné ?

Devait-il changer de nom comme d'autres Dreyfus ont fait ?

Devait-il renoncer à ses projets et se résoudre à faire faire à ses fils un an de service militaire dans l'armée allemande pour pouvoir ensuite rentrer dans la maison paternelle et vivre dans une ville où la famille était respectée, où tout le monde la plaignait et l'estimait ?

S'il avait fait cela, personne ne lui aurait jeté la pierre.

En 1895 et 1896, son troisième et son quatrième fils atteignirent l'âge de dix-sept ans.

Il leur dit : Mes enfants, vous allez quitter la maison paternelle pour n'y plus revenir; allez dans ce pays où votre nom est flétri et méprisé ; c'est votre devoir, partez.

Enfin, en 1897, le père quitta sa maison, ses affaires, tous ses amis, et alla se fixer à Belfort, dans cette villa dont on a voulu faire un château fort.

Il demanda la naturalisation française pour lui et ses deux plus jeunes fils.

Voilà des faits, voilà un document qu'il importe d'opposer aux débordements de la calomnie et du mensonge.

Dans cette famille, il y avait deux êtres surtout qui demeuraient inébranlables dans leur admirable foi : c'était M. Mathieu Dreyfus et c'était aussi Mme Dreyfus dont la fidélité est peut-être aujourd'hui le témoignage le plus éclatant de l'innocence de son mari, comme elle en est le plus touchant. Mme Dreyfus avait vécu à côté de cet homme ; elle savait quelle était son existence de tous les jours, elle avait connu son attitude pendant tout le cours du procès ; elle savait aussi l'absence de charges, car elle avait tout appris par l'intermédiaire du défenseur ; elle savait ce que vous savez vous-mêmes aujourd'hui, messieurs les jurés ; et, enfin, elle avait vu la persévérance et la fermeté de son mari à travers ce long calvaire, son courage au moment de la dégradation, son indomptable énergie restée toujours la même depuis le premier jour jusqu'à l'heure présente.

J'aurais voulu vous lire un certain nombre des lettres de Dreyfus, et en faire un choix, même parmi celles qui ont été publiées ces temps derniers ; mais, au point où nous en sommes arrivés de ce long débat, j'ai grand souci d'abréger mes explications et je me contenterai de vous lire deux lettres inédites qui sont à peu près les deux dernières. L'une n'est pas tout à fait l'avant-dernière, mais l'autre est la dernière, et je crois qu'il est indispensable que vous entendiez ce cri, qui vient de l'île du Diable, toujours le même, toujours aussi puissant, malgré la prolongation de la torture, ce cri tel qu'on en trouve de pareils dans toutes les grandes erreurs judiciaires dont l'histoire a parlé, ce cri comme on en a entendu un dans cette illustre affaire Pierre Vaux, qui a fait tant de bruit il y a quelque semaines.

Voici d'abord une lettre du 4 septembre 1897 :

Iles du Salut, 4 septembre 1897.

Chère Lucie,

Je viens de recevoir le courrier du mois de juillet. Tu me dis encore d'avoir la certitude de l'entière lumière ; cette certitude est dans mon âme ; elle s'inspire des droits qu'a tout homme de la demander, de la vouloir, quand il ne veut qu'une chose, la vérité.

Tant que j'aurai la force de vivre dans une situation aussi inhumaine qu'imméritée, je t'écrirai donc pour t'animer de mon indomptable volonté.

D'ailleurs, les dernières lettres que je t'ai écrites sont comme mon

testament moral. Je t'y parlais d'abord de notre affection, je t'y avouais aussi des défaillances physiques et cérébrales, mais je t'y disais non moins énergiquement ton devoir, tout ton devoir.

Cette grandeur d'âme que nous avons tous montrée, les uns comme les autres, qu'on ne se fasse nulle illusion, cette grandeur d'âme ne doit être ni de la faiblesse, ni de la jactance ; elle doit s'allier, au contraire, à une volonté chaque heure, chaque jour, pour marcher au but : la découverte de la vérité, de toute la vérité, pour la France entière.

Certes, parfois la blessure est par trop saignante et le cœur se soulève, se révolte, certes. Souvent, épuisé comme je le suis, je m'effondre sous les coups de massue et je ne suis plus alors qu'un pauvre être humain d'agonie et de souffrance, mais mon âme indomptée me relève, vibrant de douleur, d'énergie, d'implacable volonté devant ce que nous avons de plus précieux au monde, notre honneur, celui de nos enfants, le nôtre à tous, et je me redresse encore pour jeter à tous le cri d'appel vibrant de l'homme qui ne demande, qui ne veut que la justice, pour venir toujours et encore vous embraser tous du feu ardent qui anime mon âme, qui ne s'éteindra qu'avec ma vie.

Moi, je ne vis que de ma fièvre, depuis si longtemps, au jour le jour, fier quand j'ai gagné une longue journée de 24 heures. Je subis le sort sot et inutile du Masque de Fer, parce que l'on a toujours la même arrière-pensée, je te l'ai dit franchement dans une de mes dernières lettres.

Quant à toi, tu n'as à savoir ni ce que l'on dit ni ce que l'on pense. Tu as à faire inflexiblement ton devoir, vouloir non moins inflexiblement ton droit, le droit de la justice et de la vérité. Oui, il faut que la lumière soit faite, je formule nettement ma pensée, mais s'il y a dans cette horrible affaire d'autres intérêts que les nôtres, que nous n'avons jamais méconnus, il y a aussi les droits imprescriptibles de la justice et de la vérité, il y a le devoir pour tous de mettre un terme à une situation aussi atroce, aussi imméritée, en respectant tous les intérêts.

Je ne puis donc que souhaiter, pour tous deux, pour tous, que cet effroyable, horrible et immérité martyre ait enfin un terme.

Maintenant que puis-je apporter pour exprimer encore mon affection profonde, immense pour toi, pour nos enfants, pour exprimer mon affection pour tes chers parents, pour tous nos chers frères et sœurs, pour nous tous, enfin, qui souffrons cet effroyable et long martyre ?

Te parler longuement de moi, de toutes les petites choses, c'est inutile, je le fais parfois malgré moi, car le cœur a des révoltes irrésistibles ; l'amertume, quoi qu'on en veuille, monte du cœur aux lèvres, quand on voit tout méconnaître, tout ce qui fait la vie noble et belle ; certes, s'il ne s'agissait que de moi, de ma propre personne, il y a longtemps que j'eusse été chercher dans la paix de la tombe l'oubli de ce que j'ai vu, de ce que j'ai entendu, l'oubli de ce que je vois chaque jour.

J'ai vécu pour te soutenir, pour vous soutenir tous de mon indomptable volonté, car il ne s'agissait plus là de ma vie, il s'agissait de

mon honneur, de notre honneur à tous, de la vie de nos enfants ; j'ai étouffé mon cœur, je réfrène chaque jour toutes les révoltes de l'être, réclamant toujours et encore à tous, sans lassitude comme sans jactance, la vérité.

Je souhaite cependant pour tous deux, pauvre amie, pour tous, que les efforts, soit des uns, soit des autres, aboutissent bientôt, que le jour de la justice luise enfin pour nous qui l'attendons depuis si longtemps.

Chaque jois que je t'écris, je ne puis presque pas quitter la plume, non pour ce que j'ai à te dire, mais je vais te quitter de nouveau, pour de longs jours, ne vivant que par ta pensée, celle de mes enfants, vous tous.

Je termine cependant en t'embrassant ainsi que nos chers enfants, tes chers parents, tous nos chers frères et sœurs, en te serrant dans mes bras de toutes mes forces, et en te répétant avec une énergie que rien n'ébranle, et tant que j'aurai souffle de vie : courage et volonté.

Voici maintenant quelques extraits de la dernière lettre qui a été reçue à Paris ; elle est datée du 25 décembre 1897 :

Ma chère Lucie,

Plus que jamais j'ai des minutes tragiques où le cerveau s'affole, c'est pourquoi je veux t'écrire, non pour te parler de moi, mais pour te donner toujours et encore les conseils que je crois te devoir.

J'ai fait encore tout ce mois-ci de nombreux et chaleureux appels pour toi, pour nos enfants. Je veux souhaiter que cet épouvantable martyre ait enfin un terme, je veux souhaiter que nous sortions enfin de cet effroyable cauchemar dans lequel nous vivons depuis si longtemps. Mais ce dont je ne saurais douter, ce dont je n'ai pas le droit de douter, c'est que tous les concours ne te soient donnés, que cette œuvre de justice et de réparation ne se poursuive et ne s'accomplisse.

En résumé, ma chérie, ce que je voudrais te dire dans un effort suprême, où j'écarte totalement ma personne, c'est qu'il faut soutenir ton droit énergiquement, car il est épouvantable de voir tant d'êtres humains souffrir ainsi, car il faut penser à nos malheureux enfants qui grandissent...

Dites si ce qui suit n'est pas admirable quand on songe aux conditions dans lesquelles écrit cet homme !...

... mais sans y mêler aucune question irritante, aucune question de personne.

Je voudrais te serrer dans mes bras comme je t'aime, et te prier d'embrasser bien tendrement et bien longuement pour moi mes chers et adorés enfants, mes chers parents, tous mes chers frères et sœurs ; mille baisers encore.

Et au-dessous, ces mots tragiques qu'il faut bien que je vous lise, car ils ajoutent encore à l'horreur :

Vu par ordre, le chef du bureau de l'administration pénitentiaire.

Il faudrait ajouter « copié par ordre », car — et sur l'authenticité des lettres vous ne pouvez pas avoir de doute, — tout cela est copié de la main d'un employé de l'administration des colonies et ce n'est pas l'écriture de Dreyfus qui parvient à sa femme.

Pendant que la famille gardait cette précieuse et dramatique espérance, d'autres personnes, tranquilles d'abord, ne tardèrent pas à voir s'éveiller leurs préoccupations. Vous avez entendu M. Scheurer-Kestner. J'aurais voulu vous lire une admirable lettre de M. Gabriel Monod, — cela rentrait dans mon plan, mais je ne le ferai pas pour abréger —. Celui-ci y explique par quel processus sa conviction s'est faite. J'aurais voulu vous lire cette lettre parce qu'elle est un document de psychologie, parce qu'elle est un témoignage de respect envers la famille Dreyfus, sur laquelle M. Monod comme M. Scheurer-Kestner a fait une enquête, et aussi parce qu'elle est une expertise, car M. Monod a étudié les écritures et c'est sur les écritures que s'est établie son opinion ; mais je ne veux pas m'attarder à des lectures qui, au point où nous en sommes, deviendraient fatigantes et superflues (1).

Il y a cependant d'autres témoignages plus topiques et plus suggestifs encore qui se sont produits. Ces témoignages-là, je n'ai pas le droit de vous les taire.

Je veux en effet vous lire, en partie ou en totalité, un article du journal le *Jour*, — vous entendez bien, le *Jour*, qui, aujourd'hui, est notre plus implacable adversaire, ou pour-

---

(1) Voici la lettre de M. Monod, adressée au *Siècle* :

Versailles, le 4 novembre 1897.

Monsieur le directeur,

En arrivant ce matin de Rome, j'apprends que divers journaux ont prononcé mon nom à propos de l'affaire Dreyfus, et qu'on est venu chez moi pour m'inviter à faire connaître mon opinion. Bien que, depuis plusieurs mois, je sois arrivé, en effet, à la conviction que le capitaine Dreyfus avait été victime d'une erreur judiciaire, je n'ai pas cru de mon devoir de donner aucune publicité... à cette opinion,

rait presque dire sans l'offenser, et je suis sûr que lui-même, face à face avec moi, n'y contredirait pas, un de nos plus injustes adversaires, — et un article de M. de Cassagnac qui,

---

et cela pour deux raisons. D'abord, je ne me croyais pas le droit de jeter le trouble dans les consciences et d'accuser d'erreur des autorités militaires, que je respecte, sans être sûr de pouvoir provoquer la revision du procès et faire reconnaître la vérité. Or, pour cela, des preuves positives, l'indication de la trace du vrai coupable, étaient nécessaires ; je n'avais que des preuves négatives et des certitudes morales.

En second lieu, l'initiative des démarches de ce genre ne devait pas venir d'un fonctionnaire du corps enseignant. Un homme politique ou un publiciste auraient seuls, me semblait-il, toute l'indépendance et toute l'autorité nécessaires pour agir. J'espérais même que cette initiative viendrait d'un catholique et qu'un nouveau Voltaire surgirait pour défendre ce nouveau Calas. J'aurais craint que ma qualité de protestant, et les stupides attaques que m'ont valu cette qualité et le nom que j'ai l'honneur de porter diminuassent auprès d'un certain public la valeur de mes jugements. Mais, puisque je suis aujourd'hui directement mis en cause, je pense qu'il y aurait lâcheté de ma part à ne pas dire comment j'ai été amené à croire à l'innocence du capitaine Dreyfus.

Quand sa condamnation fut prononcée, j'ai cru, comme tout le monde, à sa culpabilité, bien que j'eusse été troublé et écœuré de la passion haineuse avec laquelle une partie de l'opinion et de la presse l'avait déclaré coupable dès le premier jour, avant même de savoir de quoi il était accusé, et accablait sa famille et celle de sa femme d'insultes et de calomnies. Je ne pouvais admettre qu'un officier français pût être déclaré coupable du plus abominable des crimes sans avoir été convaincu par des preuves irrécusables qui l'auraient réduit au silence ainsi que son défenseur.

Mais bientôt des doutes naquirent dans mon esprit, quand je vis le capitaine Dreyfus proclamer son innocence, en présence d'une foule en furie, avec un calme et une fermeté d'âme qu'un coupable aurait pu difficilement affecter, et Me Demange affirmer avec plus d'énergie que jamais que son client était victime d'une effroyable méprise ; quand je constatai que, dans les hautes sphères politiques, dans le monde judiciaire et même dans le monde militaire, des hommes prudents et bien informés hésitaient à croire à la culpabilité, quand enfin des témoins sûrs me firent connaître tous les antécédents de Dreyfus, sa situation et ses relations.

Je ne connaisssais personne de sa famille ; mais je savaie par mes parents d'Alsace, bien peu suspects de partialité envers les juifs, que ses frères étaient entourés de l'estime universelle, qu'ils étaient animés d'une inaltérable fidélité envers la France, qu'ils faisaient élever leurs fils au lycée de Belfort pour leur donner une culture toute française, qu'ils construisaient une fabrique à Belfort pour y trans-

ce matin encore, dans l'*Autorité*, ne nous prodigue pas, je vous assure, les compliments. C'est cependant, quelque invraisemblable que cela paraisse, le *Jour* et l'*Autorité* qui ont

---

porter leur industrie, que l'un d'entre eux avait été blessé par un officier prussien qu'il avait provoqué en duel pour des paroles malsonnantes à l'égard de la France. Quant au capitaine Dreyfus, on me disait qu'il avait, par patriotisme, préféré la carrière des armes en France à la situation facile et brillante que lui offrait, à Mulhouse, l'industrie paternelle. Il s'était marié dans une famille parisienne, connue par son honorabilité et son infinie bienfaisance. Il était riche par lui-même et par sa femme. Il n'avait ni besoin de luxe, ni goûts vicieux, ni relations suspectes. Il menaitune vie de famille heureuse et calme, tout entier à ses devoirs de père, de mari, d'officier. Comment un pareil homme aurait-il pu devenir un traître?

Mais toutes ces circonstances ne créaient qu'une présomption, non une certitude. On peut admettre des accès de folie crimelle.

L'article désormais fameux publié en 1896 par l'*Eclair*, qui émanait visiblement d'un personnage mêlé de très près au procès, et qui donnait pour la première fois le texte et le fac-similé du bordereau attribué à Dreyfus, m'a poussé à poursuivre mon enquête en fortifiant mes doutes. Il résultait de cet article que ce bordereau, où deux experts sur cinq avaient refusé de reconnaître la main de Dreyfus, avait été l'unique preuve sur laquelle la condamnation était motivée car on n'avait pas pu tenir compte juridiquement d'un papier communiqué après coup aux juges à l'insu de l'accusé et du défenseur, dont on ne connaissait ni les garanties d'authenticité, ni la date, ni la provenance, et qui dit-on, ne contenait qu'une initiale susceptible de toutes les interprétations.

Sans entrer en relations avec la famille du capitaine, car je tenais à éviter les influences personnelles, j'ai obtenu par des tiers des fac-similés du bordereau et de plusieurs lettres de Dreyfus de diverses dates; et j'en ai comparé avec soin les écritures, je les ai fait examiner aussi par un très habile graphologue de mes amis, qui a conclu comme moi. Je crois pouvoir affirmer que le bordereau ne peut être de la main de Dreyfus. Aux yeux d'un observateur inexpérimenté ou prévenu, les deux écritures peuvent avoir une certaine ressemblance; mais, si on les analyse, on s'aperçoit que tous les détails et le caractère même de la calligraphie diffèrent. Si Dreyfus avait écrit ce bordereau en dénaturant son écriture, il aurait adopté un type bien plus différent de sa propre main, et, d'autre part, il aurait trahi ses habitudes graphiques à des traits isolés.

J'ai cru pouvoir conclure de cette double enquête sur le bordereau et sur la personne de Dreyfus que tout concourait à me convaincre qu'il était victime d'une déplorable erreur. Je suis arrivé à cette conviction seul, sans avoir subi l'influence d'aucun de ceux qui se sont occupés de cette affaire. On a prétendu que je me suis posé en

été les premiers instigateurs de ce qu'on a appelé « la campagne » qui se poursuit aujourd'hui.

Voici, en effet, ce qu'on peut lire dans le *Jour* du 11 septembre 1896, sous la signature de M. Adolphe Possien. Vous sentez bien la portée de ce document qui établit qu'à ce moment la preuve ne paraissait pas faite et que les charges ne paraissaient pas accablantes à ceux mêmes qui aujourd'hui sont si vifs contre nous ; or, comme depuis on n'a rien produit, je me demande en vérité où ceux-là, qui étaient avec nous avant nous-mêmes et contre lesquels il faut maintenant que nous nous défendions, ont été chercher les éléments

---

défenseur de Dreyfus. Je n'ai pas cru, et j'ai dit plus haut pourquoi, etre appelé à jouer ce rôle. C'est un besoin personnel de conscience, un pur scrupule de justice, qui m'a contraint à m'éclairer sur cette douloureuse affaire. Je puis me tromper ; je dirai même : je voudrais qu'on me démontrât que je me trompe, car j'échapperais ainsi à cette torture de penser que mon pays a condamné un innocent à une telle peine pour un tel crime. Mais je ne crois pas me tromper; je ne crois pas avoir cédé, en me persuadant de l'innocence de Dreyfus, à un donquichottisme chimérique, ni avoir été aveuglé, moi descendant de persécutés, par l'indignation que j'ai éprouvée en voyant se mêler des haines de religion et de race à une pure question de justice et de patriotisme, et par le désir de défendre un juif dans un temps où les juifs sont l'objet de préjugés cruels et de mesquines persécutions.

Je ne suspecte d'ailleurs nullement la bonne foi et l'impartialité des honorables officiers qui composaient le conseil de guerre. Je suis convaincu qu'ils ont condamné Dreyfus avec douleur, pour obéir à leur conscience. Mais quiconque a étudié les annales judiciaires sait que tout tribunal est faillible, et il suffit de se rappeler dans quelles conditions s'est produit et s'est développé le procès Dreyfus pour comprendre et excuser l'erreur commise alors par les juges, s'ils en ont commis une. Quant à ceux qui prétendent que la revision du procès serait une insulte à l'armée, je ne sais ce qu'ils veulent dire. Aucune honte ne saurait être attachée à une erreur consciencieusement commise et consciencieusement réparée. Toute l'armée ne se réjouirait-elle pas, au contraire, de voir le corps impeccable de nos officiers d'artillerie lavé de la tache que la trahison présumée du capitaine Dreyfus a fait rejaillir sur lui ?

Veuillez agréer, etc.

GABRIEU MONOD.

d'une conviction si nouvelle et si inattendue. Voici l'article du *Jour* :

L'ex-capitaine Dreyfus est-il coupable ? — Notre enquête. — Les documents révélateurs.

Puisque la question Dreyfus est revenue sur le tapis et puisque cette fois les polémiques engagées à ce sujet ne peuvent se terminer que par une suite d'enquêtes, nous avons voulu, nous aussi, apporter notre quote-part dans la recherche des causes qui amenèrent l'arrestation et la condamnation du déporté de l'île du Diable.

On sait que le huis clos fut prononcé lors du procès et que, pendant l'incarcération préventive du détenu, rien de ce qu'il fit ou dit ne transpira au dehors.

De même, les motifs qui décidèrent le général Mercier à ordonner l'arrestation de Dreyfus, furent peu ou pas connus. On sait que l'ex-capitaine était accusé d'avoir entretenu des relations avec une puissance voisine, et de lui avoir livré des documents intéressant la défense nationale.

Mais de quelle nature étaient ces documents ? Aucun communiqué officieux ne nous le laissa entendre ; si bien qu'à l'heure présente on semble croire un peu partout qu'il s'agit de l'horaire de la mobilisation générale.

Or, cela est faux, de même qu'il est archi-faux que l'ex-capitaine ait été interrogé par le général de Boisdeffre ou par le général Gonse

La seule personne qui jamais fut en communication avec le capitaine Dreyfus, dès son emprisonnement, et qui instruisit son procès, n'est autre que le commandant du Paty de Clam, proposé, à la suite de cette affaire, pour le grade de lieutenant-colonel.

La pièce, sur la foi de laquelle fut condamné Dreyfus est un bordereau d'envoi non signé, ne contenant d'ailleurs aucun renseignement ayant une portée confidentielle.

Je fais ici, à propos de cette absence de charges qui éclate partout, une observation que j'aurais pu placer ailleurs, mais qu'il faut que je fasse. Je n'ai pas pu la faire plus tôt, parce que je n'en possédais pas les éléments. On a dit, dans beaucoup de lieux, que Dreyfus dénonçait les officiers français qui allaient en mission en Allemagne ; on a dit qu'il avait dénoncé le lieutenant ou le capitaine Degouy. Or, hier, son frère, M. Paul Degouy, est venu me dire ici à la barre : « Mon frère n'est pas avec vous, il est de ceux qui croient que ses chefs n'ont pas pu s'engager sans que les preuves soient éclatantes ; cependant, dites, en mon nom, car c'est en mon nom seul que je fais auprès de vous cette démarche, dites, je vous y autorise, que jamais, pour toutes sortes de

raisons que je n'ai pas à vous développer, Dreyfus n'a pu être soupçonné de l'avoir dénoncé. »

J'ajoute qu'il y a eu beaucoup d'autres racontars et de mensonges qui sont aussi faux que celui-là et qui hantent les cerveaux et, lorsque nous aurons démenti tout cela, vous trouverez encore, dans trois mois ou dans trois ans, vous trouverez une foule de gens qui vous diront : « Dreyfus a dénoncé le capitaine Degouy », et le reste.

Pardonnez-moi cette observation incidente; je reviens à l'article du *Jour* :

De plus, sur les cinq experts préposés à l'examen de cette pièce, deux seulement, MM. Charavay et Bertillon, reconnurent l'écriture de l'ex-officier, tandis que trois autres, dont M. Gobert, expert de la Banque de France, ne voulurent pas se prononcer:

Il y a là une erreur; il y eut trois experts qui reconnurent l'écriture et deux qui ne la reconnurent pas.

On a dit que cette pièce avait été retrouvée chiffonnée ou déchirée dans le panier de l'attaché militaire d'une grande puissance voisine, où elle aurait été prise par un agent à notre solde ; puis on a prétendu après qu'il n'en était rien. On a alors raconté que c'était au ministère de la guerre même qu'on s'était emparé du document accusateur.

Bref, grâce à la discrétion exagérée du gouvernement, un double courant d'opinion put se créer autour du cas de Dreyfus.

Dans une affaire aussi délicate que la sienne, alors que la trahison réveillait toutes les passions antisémites, et qu'à juste titre on pouvait se rappeler qu'un autre juif, Cornélius Herz, avait semé le déshonneur partout où il était passé, il fallait juger Dreyfus publiquement ainsi que son défenseur le réclamait.

Si la chose était reconnue impossible, il fallait du moins ne pas faire de cachoteries inutiles et dire hautement tout ce qui ne compromettait pas les intérêts de la défense nationale.

En agissant ainsi, on eût évité des polémiques qui, endormies un moment, devaient se réveiller plus vives un jour. On eût empêché qu'aucun honnête homme ne se trouvât pour faire appel à la pitié en faveur de celui qui, peut-être, n'est pas coupable !

C'est avec la plus grande impartialité que j'ai fait une enquête sur les événements qui amenèrent l'arrestation de Dreyfus et sur ceux qui suivirent, jusqu'au moment de son embarquement pour l'île du Diable.

Je ne prétends pas prouver son innocence, mon but est d'établir que sa culpabilité n'est pas démontrée.

Pour le dire en passant, comment pourrait-on démontrer

l'innocence d'un homme autrement qu'en démontrant que sa culpabilité n'est pas établie? L'innocence n'est-elle pas une chose négative et, si vous me demandiez de prouver que vous tous qui êtes ici, messieurs les jurés, vous n'êtes ni des voleurs ni des traîtres, j'en serais tout à fait incapable. Si vous me demandiez de prouver votre innocence, j'y renoncerais ; ce que je dirais, c'est qu'il n'y a pas de charges contre vous, que par conséquent vous n'êtes pas coupables et qu'il est impossible de démontrer votre culpabilité. C'est tout ce qu'on peut faire et tous ceux qui crient et hurlent à travers le pays : « Des preuves! des preuves! Apportez-nous des preuves! », ne font pas autre chose que de réclamer bruyamment un enfantillage.

Voilà pour M. Possien.

Ecoutez maintenant M. de Cassagnac... Que voulez-vous, Messieurs? Voilà ce que c'est que d'avoir beaucoup de talent et d'avoir, je le crois, une âme généreuse! On appartient à un parti et puis, bon gré mal gré, on donne des armes à l'autre... Eh bien! écoutez ce que, le 14 septembre 1896, écrivait M. de Cassagnac... Vous allez voir, Messieurs les jurés, si ce n'est pas une plaidoirie. Si M. de Cassagnac nous fait l'honneur de s'intéresser à ces débats et de les suivre, — et s'il les suit, je suis sûr qu'il les suit avec loyauté, car le compte rendu de son journal est exact, — je serais curieux d'y lire demain quel est le point de départ de la révolution qui a si profondément bouleversé son sentiment sur cette affaire :

Le Doute.

L'affaire de celui qu'on appelle « le traître Dreyfus » a pris, grâce à des bruits d'une prétendue évasion, un regain d'actualité.

Tellement qu'un journal radical, le *Jour*, croit devoir commencer une enquête sur les événements qui amenèrent l'arrestation de Dreyfus et sur ceux qui suivirent, jusqu'au moment de son embarquement pour l'île du Diable.

Notre confrère n'a pas, dit-il, la prétention de prouver l'innocence de Dreyfus ; mais son but est d'établir que sa culpabilité n'est pas démontrée.

C'est déjà trop.

Non pas que nous reprochions à notre confrère de poursuivre une pareille démonstration, mais par cela seul que cette démonstration est possible.

Comme la plupart de nos concitoyens, nous croyons Dreyfus coupable.

Mais, comme notre confrère, nous n'en sommes pas certain.

Et nous aussi, ainsi que lui, nous avons le courage de le dire, — ne pouvant pas, on le sait, du reste, encourir l'accusation d'être favorable aux juifs, que nous combattons ici avec une persistance égale à celle que nous appliquons aux francs-maçons.

D'ailleurs, la question n'est pas là.

La culpabilité de Dreyfus peut-elle inspirer des doutes?

Voilà le problème posé en ses vrais termes.

Or, grâce à la stupidité et à la lâcheté du gouvernement de la République, la question, loin d'être close, demeure ouverte perpétuellement.

Pourquoi ?

Parce que le gouvernement, à l'encontre de beaucoup d'entre nous, n'a pas osé faire le procès en pleine lumière, de façon que l'opinion publique fût complètement édifiée et fixée.

Il a préféré le procès à huis clos, dans les ténèbres.

Or, rien n'est plus contraire à la justice que l'obscurité.

La vérité seule ne craint pas l'aveuglement du grand jour.

Nous sommes les adversaires implacables de tout jugement rendu au fond d'une cave, qu'il émane de la Sainte-Vehme, du roi de la Montagne ou du Conseil de guerre.

Et cela, parce qu'un jugement rendu de cette façon n'a pas de contrôle et ne peut jamais être révisé.

Mais, me direz-vous, ceux qui déclarèrent coupable le capitaine Dreyfus étaient des officiers français, l'incarnation de l'honneur et du patriotisme ?

C'est vrai.

Seulement, et quels que soient mon estime et mon respect pour les officiers français, je ferais observer qu'ils ne sont ni plus honorables que leurs frères, cousins et amis qui, sous le nom de jurés, distribuent la justice dans les Cours d'assises, au nom du peuple français.

Et l'affaire Cauvin, toute récente, et bien d'autres nous ont tristement démontré que l'erreur est une chose humaine, comme le dit la sagesse des nations, et que les erreurs judiciaires sont déjà beaucoup trop fréquentes, alors même que l'appareil de la justice est éclairé par tous les flambeaux possibles.

J'ajouterai que c'est grâce à la publicité des débats qu'une revision de procès peut se produire, et qu'il n'y a aucune possibilité de revision, aucune pour un procès dont on ne connaît que l'issue, que le résultat brutal.

Cela choque grandement le bon sens et l'équité.

Et mon illustre ami l'avocat Demange avait absolument raison lorsqu'il insistait pour des débats publics.

Les jurés se trompent souvent, et il n'est démontré à personne que les officiers des Conseils de guerre soient infaillibles.

D'autant que l'on a raconté à cette époque, et sans que le fait ait été démenti, que Dreyfus a été condamné sur une pièce où se trou-

vait son écriture, écriture qui fut certifiée par deux experts : MM. Charavay et Bertillon, alors que les trois autres, dont M. Gobert, expert de la Banque de France, se sont prudemment abstenus.

D'ailleurs, on sait ce que vaut, ce que pèse la science des experts en écriture.

Rien n'est plus vain, plus incertain et quelquefois plus grotesque.

Il est des procès dans lesquels les experts en écritures ont été couverts de confusion et se sont effondrés au milieu du ridicule.

De telle sorte que personne au monde, à l'exception des juges et de l'avocat, ne peut savoir, au juste, pourquoi et sur quoi Dreyfus fut condamné.

Malheureusement, ils sont tous liés par le secret professionnel, et je ne vois pas comment notre confrère du *Jour* s'y prendra pour donner quelque intérêt à son enquête.

Oui, les traîtres sont des êtres abominables dont il faut se défaire et qu'on doit impitoyablement fusiller, détruire comme des bêtes fauves.

Mais, par cela même que le châtiment encouru est plus effroyable, plus mérité et n'entraîne aucune compassion, il ne faudrait pas que, par la poltronnerie insigne du gouvernement à l'endroit de l'Allemagne, on eût permis qu'un doute subsistât, doute horrible, épouvantable, et qui autorise à se demander parfois, avec terreur, si réellement, si effectivement, et malgré toutes les précautions dont on s'est entouré, malgré l'honneur et le patriotisme des juges, il n'y a pas là-bas, à l'île du Diable, quelqu'un qui agonise dans un supplice moral surhumain et qui serait innocent !

Ce doute, à lui seul, est une chose effrayante.

Et il subsistera, parce que la publicité des débats, je le répète, est l'unique moyen de provoquer, sur un indice, sur un hasard, la revision du procès.

Or, il n'y pas de revision, il n'y a pas d'appel, il n'y a pas de cassation contre une sentence enveloppée d'une nuit artificielle et voulue.

Voilà ce que dit M. de Cassagnac, et il ne savait pas, messieurs les jurés, quand il écrivait cela, ce que vous avez appris depuis quinze jours.

Vous voyez donc d'où est parti ce qu'on a appelé *la campagne*, et les faits graves auxquels faisait allusion M. le colonel Picquart dans une de ses lettres à M. le général Gonse, ce n'est pas les articles de l'*Eclair*, car ces lettres sont antérieures au 15 septembre 1896, c'est bien plutôt, si toutefois il s'agit d'articles de journaux, ces articles-là. En tous cas, voilà le commencement de « la campagne dreyfusienne » ! Et vous savez maintenant, Messieurs, ce qu'a été l'article de l'*Eclair*, cet article où on a imprimé que dans la fameuse pièce dont on vous a parlé il y avait tout vif, alors que c'était

un mensonge, le nom de Dreyfus : il n'a été qu'une infamie pour arrêter la campagne.

Quelle que fût l'énergie et quel que fût le dévouement des hommes qui s'étaient attachés à cette œuvre, le mouvement actuel, qui finira, vous le sentez bien, par devenir si puissant, ne serait pas né définitivement si, au ministère de la guerre, au milieu de cet état-major engagé si fortement dans l'affaire depuis M. le colonel Sandherr, il ne s'était trouvé un homme admirable, et qu'il faut qualifier ainsi, quoi qu'on en ait pu dire, soldat, comme les autres — il en a donné la mesure — mais capable, par la pureté de son âme, de s'élever au-dessus des intérês de l'esprit de corps, jusque dans les régions les plus élevées de l'idéal et de l'humanité, j'ai nommé M. le colonel Picquart.

On l'a traité indignement, messieurs les jurés : je ne parle pas seulement du rapport Ravary, sur lequel nous aurons à revenir encore ; ni du huis clos qu'on a prononcé semble-t-il, contre M. le colonel Picquart, afin que, si l'attaque avait été publique, la défense ne le pût pas être : je ne parle pas même de son arrestation au lendemain de l'acquittement de M. le commandant Esterhazy, alors que ce dernier n'avait jamais été l'objet, à quelque moment que ce fût, même d'une peine disciplinaire... : je parle de la boue qu'on lui a jetée, qu'on lui a laissé jeter, par M. le commandant Esterhazy d'abord, sans qu'on songeât à se demander ce que valent les attaques de cet homme, par des journaux ensuite qui invoquent sans cesse l'honneur de l'armée, mais qui ne se gênent pas pour couvrir des plus sanglants outrages les soldats qui sont leurs adversaires : et avant tout, messieurs les jurés, je parle des injures qu'on lui a prodiguées ici même et qui m'ont, moi, meurtri, qui ne m'ont pas paru dignes des soldats éminents de qui elles venaient : car enfin, le traitant ici de « ce monsieur », quand il est encore soldat, officier, colonel, ils ont oublié non pas seulement qu'ils parlaient à un témoin, dont ils n'avaient pas qualité pour diminuer le témoignage devant la justice, mais surtout qu'ils parlaient à un subordonné et que celui qu'ils injuriaient ainsi n'avait pas le droit de leur répondre.

M. le colonel Picquart a en effet conservé à la barre un sang-froid et un calme admirables dont nous allons aujour-

d'hui recueillir les fruits. S'il s'était abandonné ou à un geste trop vif, ou à une parole imprudente, vous savez ce que la loi militaire eût fait de lui. Je ne veux pas dire qu'on lui ait tendu un piège ; mais, sans qu'on le lui tendît, c'était un piège et il y pouvait tomber. Il est resté calme, il est resté muet, il s'est enfermé dans une consigne de fer qu'il respecte en soldat. J'estime, quant à moi, qu'il s'y est enfermé jusqu'à l'exagération, en présence de la grandeur des intérêts en cause. Cependant, il ne m'appartient ni de le juger ni de lui donner des conseils ; ce que je puis dire, c'est que, quoi que fassent de lui demain ses chefs, quel que puisse être le point de vue militaire... qui est un point de vue respectable, mais qui est un point de vue étroit (*murmures*), — pardon ! un point de vue *spécial*, voilà exactement ce que je veux dire... nous ne sommes pas ici pour dire des paroles qui blessent personne, et je suis heureux qu'on me fasse préciser ma pensée, car il est besoin qu'elle soit précise — : je dis donc que je n'ai pas ici à recherher ce que M. le lieutenant-colonel Picquart a pu faire au point de vue militaire, qui est un point de vue respectable — j'avais commencé par là — mais qui est un point de vue spécial ; seulement, ce que je sais bien, c'est qu'au point de vue plus large et plus général de l'humanité, il sortira d'ici, quoi qu'il advienne, je ne dis pas réhabilité, mais grandi. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut, messieurs les jurés, que je vous dise d'un mot quels sont les antécédents militaires et quelle a été la vie de M. le lieutenant-colonel Picquart. Il est actuellement à la tête du 4e régiment de tirailleurs algériens. Il a quarante-trois ans, il était chef de bataillon à trente-quatre ans : sorti comme officier breveté de l'Ecole de guerre, il est chevalier de la Légion d'honneur ; ancien professeur à l'Ecole de guerre, il a été chef du troisième bureau de l'État-major de la guerre, puis chef du service des renseignements, et, enfin, il a été élevé au grade de lieutenant-colonel au mois d'avril 1896. Ce qu'il est nécessaire que vous reteniez, ce qui engage l'honneur de ses chefs, ce qui fait que c'est en vain qu'on essaiera — aujourd'hui que son témoignage doit avoir du poids — de le ruiner, c'est qu'il a été nommé au choix lieutenant-colonel, le plus jeune, vous l'entendez bien, de toute l'armée française. (*Très bien ! très bien !*) Il a, Dieu

merci ! gardé des amitiés qui, pour lui, sont des cautions ; je n'en veux citer qu'une seule, c'est celle de M. le général de Gallifet, qui était prêt à venir déposer à cette barre et qui ne contredira pas, j'en suis sûr, le témoignage indirect de sympathie et de confiance que j'apporte ici de sa part, je ne dis pas en son nom, mais autorisé que je suis à déclarer qu'il avait chargé quelqu'un de venir le donner à M. le colonel Picquart.

M. le colonel Picquart avait été, par ses chefs, officiellement délégué pour suivre au Conseil de guerre de 1894 les débats du procès Dreyfus. C'est vous dire s'il connaît l'affaire. Lui aussi, je l'imagine du moins, il put croire à la culpabilité de Dreyfus ; mais, après le départ de Dreyfus, ce qu'on a appelé d'un mot pittoresque « les fuites », c'est-à-dire les disparitions, les vols de documents si vous voulez, continuèrent, et au ministère l'attention resta éveillée.

Vous sentez bien ce qu'était, comme chef du bureau des renseignements, M. le colonel Picquart ; — il n'a été placé à la tête de service que postérieurement à la condamnation de Dreyfus, bien entendu ; il y est demeuré pendant près de dix-huit mois ; c'est, au milieu de l'année 1895 qu'il a été nommé à ce poste — ; eh bien ! il n'était autre chose... et ici je reprends une expression dont je me suis servi déjà, mais qui exprime bien je crois la réalité..., il était une sorte de préfet de police militaire chargé précisément de se procurer tous les renseignements nécessaires à l'arrestation et à la poursuite des espions.

Au mois de mai 1896 ou, en tous cas, au printemps de 1896, il découvre le *petit bleu* dont on a tant parlé. Il faut ici que, me servant de tout ce que nous avons pu apprendre et recueillir à cette audience, je résume en deux mots comment les choses se sont passées.

Certains agents apportent au ministère de la guerre... — et ici, si je commets des erreurs de détail, elles viendront uniquement de ce qu'on n'a pas donné à la barre des explications complètes ; si mes involontaires erreurs provoquaient ces explications, je m'en féliciterais et j'accepterais les rectifications... — toujours est-il que certains agents apportent au ministère de la guerre des cornets ou des paquets contenant des papiers ou des fragments de papiers pris... mon Dieu ! là où on peut trouver des documents venant de l'adversaire ou de l'ennemi, papiers dont les uns sont sans intérêt, dont les

autres ont au contraire une valeur, qui sont mêlés les uns avec les autres par les agents qui les remettent en bloc à un de leurs chefs, afin qu'on en fasse le triage et afin qu'on cherche si, dans le nombre, il n'en est pas qui méritent une attention quelconque. Ce qui est important, ce qui est essentiel, c'est l'origine de ces paquets ; ce qui fait la valeur de ce qu'ils renferment, c'est le lieu d'où ils partent, parce qu'ils ont été pris sur un territoire, réel ou fictif — vous me comprenez — où tout ce qu'on trouve a une valeur particulière.

Avant que M. le lieutenant-colonel Picquart ne fût chef du service des renseignements, d'après ce qu'il nous a été donné de comprendre, ces paquets étaient remis non à M. le colonel Sandherr, mais à M. le lieutenant-colonel, alors commandant Henry, lequel, à son tour, les transmettait, après en avoir fait le triage, parce qu'il ne connaît pas les langues étrangères, à M. le capitaine, aujourd'hui commandant, Lauth. Quand M. le lieutenant-colonel Picquart est devenu chef du bureau des renseignements, il a modifié cette manière de procéder, il a demandé que ces paquets lui fussent remis à lui-même... c'était parfaitement son droit. M. le colonel Sandherr est mort de paralysie générale : il était marqué par les premières atteintes de cette maladie depuis déjà quelque temps quand M. le lieutenant-colonel Picquart lui a succédé. On a nommé M. le lieutenant-colonel Picquart, qui était le très brillant officier que je vous ai dit, à ce poste important, parce qu'on avait en lui la plus entière confiance et, s'il a pris dans ses mains un peu plus étroitement que son prédécesseur le service dont il était chargé, tout ce qu'il est permis de penser, c'est qu'il entendait s'en occuper de la manière la plus suivie, la plus minutieuse et la plus personnelle.

Vous savez, Messieurs, ce qui s'est produit en ce qui concerne spécialement le petit bleu. Un jour on remit à M. le colonel Picquart un paquet contenant certains documents que,—après les avoir, dit M. Lauth, conservés quelques jours, ce qui n'a rien d'extraordinaire, et c'est un point qui a complètement disparu de la discussion —, M. le lieutenant-colonel Picquart a transmis lui-même à M. le commandant Lauth. Parmi ces documents se trouvait le petit bleu en question et M. le colonel Picquart le confia à M. Lauth pour le restaurer, car il était déchiré, pour le remettre en état, — on nous a dit qu'il

était alors en cinquante-neuf ou en soixante morceaux : Il était tout naturel que cette pièce fût remise à M. le commandant Lauth dans les attributions duquel rentraient les opérations auxquelles il y avait lieu de procéder.

Qu'est-ce que c'était que ce petit bleu et quelle valeur pouvait-il avoir? C'est une chose qu'on vous a déjà dite, mais qu'il importe maintenant que je résume et que je précise Eh bien ! en lui-même, et c'est un point très important, il n'avait à peu près aucune valeur. En voici, en effet, le texte que vous ne connaissez pas, — la pièce a été lue publiquement au débat du Conseil de guerre devant lequel a comparu M. le commandant Esterhazy, et il importe de la faire passer sous vos yeux — :

J'attends avant tout une explication plus détaillée que celle que vous m'avez donnée, l'autre jour, sur la question en suspens. En conséquence, je vous prie de me la donner par écrit, pour pouvoir juger si je puis continuer mes relations avec la maison R... ou non.

M. le commandant Esterhazy,
27, rue de la Bienfaisance, Paris.

Eh bien ! voyez-vous, ce petit papier là pris à la poste, — et voilà où tend mon observation —, ce petit papier pris à la poste ou chez M. le commandant Esterhazy n'a aucune espèce de valeur ; il n'a de valeur qu'à une condition, c'est qu'il parte de ce lieu d'où viennent les papiers qui sont dans les paquets dont je vous ai parlé, parce que ce point de départ, — que les agents reçoivent les documents à l'endroit même, ou qu'ils les recueillent au dehors, — c'est, — après tout on peut bien le dire sans compromettre l'honneur ni la sécurité de la France, puisqu'on l'a écrit partout — c'est une ambassade étrangère, c'est un territoire étranger, et que par suite les moindres pièces, par cela seul qu'elles viennent de là, prennent immédiatement une importance particulière. Bref, M. le colonel Picquart vous l'a dit, le petit bleu ne peut avoir que la valeur d'un indice, et il montre quoi ? que l'ambassade dont nous parlons et que je ne désignerai pas plus clairement est en relations avec la personne à qui le télégramme est adresé...

M. le Président. — Ne parlez pas de cela.

Me Labori. — Oh ! monsieur le Président, tout cela a été raconté au long dans les journaux.

M. le Président. — Cela ne doit pas être très utile à votre plaidoirie.

M. Labori. — Je crois que c'est très utile, monsieur le Président, car il faut que MM. les jurés comprennent... c'est imprimé tout cru dans les journaux, tous les matins; je ne vois pas pourquoi nous ne nous expliquerions pas sur une question que tout le monde connaît et qu'il faut, encore une fois, que le jury comprenne, pour pouvoir juger en pleine connaissance de cause.

Je reprends donc mon raisonnement et je dis ceci : Le petit bleu au moment où on le découvre ne peut avoir qu'une valeur, c'est une valeur d'indice, parce qu'il met en éveil l'esprit du chef du bureau des renseignements et que celui-ci se dit : « Tiens, l'endroit d'où vient le petit bleu (puisqu'il ne faut pas le nommer autrement) est en correspondance avec telles personnes, avec M. le commandant Esterhazy, notamment »; et alors, M. le lieutenant-colonel Picquart commence une enquête; enquête morale, d'abord, il vous l'a dit, et il vous en a fait connaître les résultats; enquête d'un autre ordre ensuite, enquête sur l'écriture.

Est-ce qu'à ce moment là il songe à l'affaire Dreyfus? En aucune espèce de manière. L'affaire Dreyfus est enterrée depuis près de deux ans, elle n'a rien à voir au premier abord avec l'affaire nouvelle qui naît. Le lieutenant-colonel Picquart fait son enquête sur les écritures: pourquoi? Parce que cette enquête est habituelle toutes les fois qu'on se trouve sur la voie de faits d'espionnage comme celui sur lequel nous avons actuellement à nous expliquer. Voici, en effet, ce qu'a dit, au cours de sa déposition, M. le colonel Picquart — et d'abord ceci, relatif à la portée exacte qu'il faut donner au petit bleu — :

Avant de soumettre à mes chefs cette carte, qui constituait non pas une preuve contre le commandant Esterhazy, mais une présomption, étant donné le lieu d'où elle venait....

Vous comprenez cela, messieurs les jurés ; puis :

Il y a une chose que nous faisons généralement lorsque nous avons affaire à quelqu'un dont les allures peuvent paraître suspectes ; nous prenons un spécimen de son écriture et nous le comparons avec certains documents que nous possédons. De cette comparaison peut

résulter une confirmation ou une infirmation des soupçons qui pèsent sur la personne.

Je me préoccupai donc de l'écriture du commandant Esterhazy, et, contrairement à ce qui a été dit souvent, notamment dans une lettre que m'a écrite le commandant Esterhazy, j'ai pris pour cela des voies tout à fait régulières. Avec l'assentiment de mes chefs, j'ai été trouver le colonel du régiment auquel appartenait le commandant Esterhazy. Je lui ai demandé des spécimens de son écriture ; il me les a remis sous forme de lettres ayant trait au service.

Dès que j'eus ces lettres entre les mains, c'est à ce moment que l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy vont se coudoyer pour bientôt se rejoindre, une chose m'a frappé d'une façon étonnante, c'est la ressemblance de cette écriture avec celle du fameux bordereau dont on a tant parlé, mais je n'avais pas le droit, n'étant pas expert en écritures, de m'en fier à mes seules impressions.

Vous savez que c'est à cette époque que M. le colonel Picquart, poursuivant ses recherches, alla trouver M. Bertillon, lequel lui dit : « Cette fois, ça y est, les faussaires sont arrivés à l'identité. »

Voilà donc M. le lieutenant-colonel Picquart en présence de la ressemblance indéniable entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy. Alors, ill en parle à ses chefs, et j'ai le droit d'affirmer, quand je possède la correspondance de M. le général Gonse, dont je vais, dans un instant, vous redire un mot, que ceux-ci l'encouragent.

Depuis, on a dirigé contre M. le lieutenant-colonel Picquart les plus odieuses attaques. Mais elles ont une source unique, ces attaques, et cela suffit pour qu'elles soient ruinées à leur base. Elles viennent de celui que l'Etat-major de l'armée préfère à M. le colonel Picquart, de celui qu'il lui oppose, de celui à qui il va faire des ovations pendant que M. le lieutenant-colonel Picquart sera mis aux arrêts de forteresse : de M. le commandant Esterhazy !

Et, quand je dis que toutes les attaques partent de là, en voulez-vous la preuve ? La *Libre Parole* du 15 novembre 1897 publiait un article intitulé « Le Complot » dans lequel aucun nom n'est prononcé, mais où tout est raconté d'avance, et où le rôle de M. le lieutenant-colonel Picquart est présenté par M. le commandant Esterhazy, qui est l'auteur de l'article, comme il sera présenté ensuite pour ainsi dire sans changement par M. le commandant Ravary lui-même

devant le Conseil de guerre de 1898. Dans le rapport Ravary, Messieurs, vous retrouvez les mêmes puériles accusations que dans l'article, et vous n'avez certainement pas perdu de vue ce détail qui, maintenant que l'affaire commence à s'éclairer, doit prendre pour vous une importance capitale, à savoir que, lorsqu'il a été question des fameux cambriolages, auxquels j'arrive, qui auraient été pratiqués chez M. le commandant Esterhazy, et des conditions dans lesquelles ils auraient été faits, M. le général de Pellieux, appelé ici par nous, a été obligé de dire : « Mais, j'ai accepté le récit de M. le commandant Esterhazy! »

Par conséquent, pas d'enquête sur ce point, pas de contrôle, pas de contradiction d'aucune sorte : l'accusateur de M. le lieutenant-colonel Picquart, celui qu'on croit sur parole, c'est celui que M. le lieutenant-colonel Picquart a considéré, à tort ou à raison, mais officiellement, en qualité de chef du service des renseignements, comme un traître : c'est M. le commandant Esterhazy.

Cela dit, et si l'on y regarde de près, que reste-t-il donc des attaques dirigées contre M. le lieutenant-colonel Picquart ?

J'ai fait justice déjà de ce qui concerne la prétendue communication du dossier secret à M. Leblois. Je vous ai montré que les contradictions à cet égard étaient telles qu'il était absolument impossible d'accepter le fait.

M. le lieutenant-colonel Picquart s'est adressé à M. Leblois, au sujet de l'affaire actuelle, seulement en 1897; il s'est adressé à lui parce qu'il était personnellement menacé, vous le savez, car c'est au mois de juin 1897, nous allons y revenir, qu'il reçoit de M. le lieutenant-colonel Henry une lettre que je puis maintenant qualifier, puisque vous en connaissez le sens, et que quant à moi je considère comme une lettre de menaces.

A ce moment-là, M. le lieutenant colonel Picquart, qui est en mission depuis le mois de novembre 1896 sans savoir au juste pourquoi, revient à Paris et il s'adresse, non pas à un avocat quelconque, il s'adresse à celui qui est son ami d'enfance et il s'adresse à lui pour lui demander de le protéger et de le défendre. C'est au cours des conversations d'alors qu'il fait connaître à M. Leblois les raisons mêmes pour lesquelles on l'attaque, qu'il lui remet entre les mains les documents

qui sont sa défense, c'est-à-dire non pas seulement les deux lettres de M. le général Gonse que vous connaissez, et ses deux propres réponses, mais toute une autre correspondance postérieure, que nous ne possédons pas encore, que M. le lieutenant-colonel Picquart ne veut pas livrer, parce que M. le lieutenant-colonel Picquart garde dans toute cette affaire une réserve et une discrétion que, pour moi, je n'hésite pas à appeler excessives.

Et M. Leblois, messieurs les jurés, fait cette chose — ah! dont quelques-uns peuvent le blâmer, mais pour laquelle, moi, je le salue — : ému de ce qu'il apprend, et sans l'assentiment de M. le lieutenant-colonel Picquart, il va trouver M. Scheurer-Kestner, qui n'est pas le premier venu, qui n'est rien moins qu'un des vice-présidents du Sénat, réputé entre tous pour sa loyauté, pour son intégrité, pour les services qu'il a rendus à la République et au pays, M. Scheurer-Kestner, dans lequel il a la plus absolue confiance, et il lui dit : « Monsieur le Président, voici ce que des événements et des circonstances spéciales, que j'ai à vous faire connaître confidentiellement, m'ont appris. »

Eh bien! que voulez-vous? Le Conseil de l'Ordre des avocats est peut-être saisi d'une affaire contre M. Leblois; je n'en sais rien; mais ce que je peux, quant à moi, lui dire, c'est que le Conseil de l'Ordre des braves gens et de l'humanité ne pourra que l'honorer pour cela et lui en être reconnaissant!

Et quant à M. Scheurer-Kestner, il a cru ne devoir parler sans réserves qu'à cette audience. Cet homme à qui on crachait l'injure à la face, parce qu'on lui disait : « Vous n'avez rien, vous n'avez pas de pièces, vous n'avez pas de dossier », cet homme-là n'a complètement parlé qu'ici; à la tribune du Sénat, au Conseil de guerre, il n'a pas produit les lettres de M. le général Gonse, — et vous verrez tout à l'heure exactement quelle portée elles ont et pourquoi elles sont décisives. M. Scheurer-Kestner n'a rien dit : Pourquoi? Parce que M. le colonel Picquart s'y opposait...

Voilà M. le lieutenant-colonel Picquart, voilà l'homme! — Il faut rétablir les choses —. Voilà ce qu'il faut savoir, et voilà exactement ce qui reste, je n'ai rien à y contredire ni à en cacher — de ce qu'on a appelé les indiscrétions de M. le colonel Picquart.

M. le Président. — Maître Labori, nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue pendant quelques minutes).

Reprise de l'audience.

M. le Président. — Maître Labori, vous avez la parole.

Me Labori. — Messieurs les jurés,

Au moment où l'audience a été suspendue, j'examinais devant vous quelles étaient celles des critiques adressées à M. le colonel Picquart, dont il y avait quelque chose à retenir. Après vous avoir démontré qu'en ce qui concerne les prétendues indiscrétions qui auraient été faites au profit de Me Leblois il ne restait rien qui puisse être de nature soit à atteindre la moralité de M. le colonel Picquart, soit à diminuer la portée de ses déclarations dans cette affaire, j'allais en ariver aux prétendues perquisitions qu'on lui a reproché d'avoir irrégulièrement pratiquées chez M. le commandant Esterhazy, et que celui-ci a qualifiées de « cambriolages ».

La vérité sur ce point, vous la connaissez : M. le colonel Picquart n'a pas en 1896 fait perquisitionner chez M. le commant Esterhazy, par l'excellente raison qu'il vous a fait connaître lui-même, à savoir que M. le commandant Esterhazy, à ses yeux, paraissait averti, et qu'en conséquence une perquisition ne pouvaitd onner aucun résultat.

Ce qui est vrai, c'est qu'un agent s'est présenté deux fois chez M. le commandant Esterhazy, sous un prétexte quelconque, celui de visiter, je crois, l'appartement qui était à louer. Il en a rapporté une carte de visite sans valeur, que M. le colonel Picquart l'a invité à reporter, et il a constaté ce fait, qui peut avoir son intérêt, mais qui ne dit rien autre chose, à savoir qu'une quantité considérable de papiers avait été brûlée dans la cheminée.

Qu'y a-t-il, Messieurs, à reprocher ici à M. le lieutenant-colonel Picquart ? Absolument rien.

Tout d'abord, il faut noter que M. le commandant Esterhazy est pris ici en flagrant délit d'inexactitude ; il a dit que son appartement avait été cambriolé à plusieurs reprises dans

des conditions extrêmement graves qu'il a relatées au Conseil de guerre : eh bien ! cela n'est pas exact.

Ensuite, je veux faire une remarque sur ce que M. le commandant Esterhazy a dit à ce sujet dans son interrogatoire public au mois de janvier 1898, car là nous allons le trouver en contradiction avec la réalité et la possibilité même des faits, d'une manière — le mot a dans ma bouche exactement sa portée — véritablement effrayante.

Voici en effet, Messieurs, comment se poursuit l'interrogatoire, devant le Conseil de guerre, après que M. le commandant Esterhazy vient de parler des perquisitons dont il prétend avoir été l'objet.

Demande de M. le général de Luxer. — A quelle époque ces perquisitions ont-elles eu lieu ?

Réponse. — C'est au moment où nous sommes revenus de la campagne. J'en ai eu connaissance d'une façon curieuse. Ma femme avait un secrétaire Louis XVI d'une serrure difficile. Il y avait deux clefs à ce secrétaire ; mes enfants les avaient emportées. Quand ils revinrent de la campagne, mes enfants trouvèrent sur la cheminée une autre clef et me dirent : « Vous avez donc trois clefs de ce meuble ? » On avait pu ouvrir le meuble, mais on n'avait pas pu le fermer. La correspondance de ma femme y était toute bouleversée ; les armoires étaient forcées. Les lettres qui m'étaient adressées, que j'avais placées les adresses en dessus, je les retrouvai placées dans le même ordre, mais les adresses en dessous, etc.

C'est ici que je vous demande toute votre attention. C'est la sténographie des débats :

Demande. — Qu'avez-vous supposé quand vous avez appris qu'on avait violé votre domicile ?

Réponse. — J'ai supposé que c'était M. Mathieu Dreyfus.

Eh bien ! à quelle époque se placent les perquisitions ?

C'est à l'époque où M. le lieutenant-colonel Picquart est à Paris, où il est à la tête du service des renseignements, c'est donc nécessairement avant novembre 1896.

Est-ce qu'il est question à ce moment là de M. Mathieu Dreyfus, qui n'apparaîtra avec sa dénonciation qu'au mois de novembre 1897, un an plus tard ? Est-ce qu'il est question publiquement des soupçons qu'on fait peser sur M. le commandant Esterhazy ? Personne n'en parle.

Nous savons une chose, c'est que, quand le bordereau a

paru dans le *Matin*, le 10 novembre 1896, M. le commandant Esterhazy a été vu dans un état d'exaltation et d'affolement extraordinaires : c'est en effet ce qu'a rapporté M. le lieutenant-colonel Picquart. Et pourquoi donc M. le commandant Esterhazy se considérait-il alors comme en danger? pourquoi donc pouvait-il attribuer à M. Mathieu Dreyfus les perquisitions dont il prétend qu'il était l'objet en 1896?

Remarquez que celles-ci ne peuvent pas se placer à un autre moment. Il ajoute, en effet, faisant allusion au lieutenant-colonel Picquart : « Je ne pouvais pas croire qu'un officier de l'armée française pût se porter à de tels excès. »

Je vous le demande, Messieurs, si des cambrioleurs venaient chez vous, est-ce que vous attribueriez les cambriolages à M. Mathieu Dreyfus? Non, n'est-ce pas? Par conséquent, il y a là quelque chose qui a dû échapper à l'honorable président du Conseil de guerre et qui méritait d'être fouillé.

M. le commandant Esterhazy a bien essayé de revenir sur ses imprudentes paroles ensuite, quand il a dit : « La première fois, j'ai attribué cela à des domestiques, mais après, j'ai attribué cela à M. Mathieu Dreyfus. » Mais les perquisitions dont il se plaint, et qui ne peuvent être le fait que du lieutenant-colonel Picquart, se placent nécessairement à une date antérieure au départ de celui-ci en novembre 1896; et, que ce soient les premières perquisitions ou les autres, à supposer qu'il y en ait eu plusieurs, qu'il a attribuées à M. Mathieu Dreyfus, il y a là de la part de M. le commandant Esterhazy une déclaration que je vous livre, Messieurs les jurés, pour ce qu'elle vaut, mais qui me paraît, à moi, complètement inexplicable.

J'aurais voulu le pousser ici à la barre sur ce point. Vous vous rappelez que je lui ai demandé s'il n'avait pas été cambriolé et ce qu'il avait à dire là-dessus. Il s'est renfermé dans un silence dont vous pouvez maintenant comprendre la prudence.

En tous cas, et pour revenir à ma discussion, les accusations portées de ce chef contre le colonel Picquart dans le rapport Ravary ne sont autre chose, comme je vous l'ai déjà dit, que la reproduction exacte et fidèle des accusations mêmes de M. le commandant Esterhazy.

Et quand on songe que ces accusations sont portées par un homme qui, au moment où il les porte, après avoir été l'objet des recherches que vous savez et soupçonné de trahison par le chef du bureau des renseignements militaires,

est encore sous le coup d'une dénonciation publique, on se demande vraiment comment elles ont pu être accueillies et retenues sans contrôle !

Enfin, Messieurs les Jurés, comment donc a agi alors M. le colonel Picquart? On vous dit : « Il a agi sans mandat ». Comment, sans mandat! Mais il avait un mandat permanent! c'est comme si l'on disait que M. le Préfet de Police, quand il fait procéder à certaines opérations rendues nécessaires par les besoins de la sécurité publique, agit sans mandat : est-ce que les fonctions mêmes de M. le lieutenant-colonel Picquart ne lui conféraient pas un mandat?

Vous savez comment les chefs de M. le colonel Picquart ont été mis au courant des enquêtes et des recherches qu'il poursuivait. Et vous vous rappelez sans doute que j'ai posé à M. le général de Pellieux, une question qui trouve ici son importance : « Pardon, M. le général, lui ai-je dit, vous reprochez, je ne dis pas ces perquisitions, il n'y en a pas eu, mais ces démarches d'un agent chez M. le commandant Esterhazy, à M. le lieutenant-colonel Picquart? Est-ce que vous considérez qu'un chef du bureau des renseignements peut assurer utilement le service d'espionnage s'il n'a pas le droit de faire des opérations de cette nature ? »

M. le général de Pellieux a répondu : « Non, non, absolument non : seulement, il faut qu'il ait un mandat. »

Eh bien! Messieurs les Jurés, M. le colonel Picquart l'avait plus que personne, ce mandat, et je viens de vous le démontrer d'une façon absolue.

La preuve encore qu'il agissait d'une manière régulière, c'est qu'aux mois d'octobre et de novembre 1896 tout le monde aux bureaux de l'Etat-Major a connu ses opérations, et je ne l'infère pas, de ce que nous savons, par un raisonnement ou par une déduction ; c'est le rapport Ravary lui-même que je lis :

Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre (*l'ordre du colonel Picquart*), la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il avait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Alors, de deux choses l'une : ou cela était irrégulier, et il fallait alors critiquer l'attitude de M. le colonel Picquart et

ne pas le combler d'encouragements et de paroles bienveillantes, dont on trouve la trace notamment dans la correspondance qui a été échangée après son départ entre lui et M. le général Gonse; ou il faut dire que ce n'est que plus tard et pour les besoins de la cause qu'on s'est aperçu de la prétendue irrégularité de démarches qui, à ce moment-là, étaient connues par les chefs et approuvées par tout le monde.

Par conséquent ici encore, n'est-il pas vrai? quand on regarde de près et quand on discute, il n'y a rien à relever contre M. le lieutenant-colonel Picquart.

Je n'ai pas, Messieurs les Jurés, à insister, après les dépositions que vous avez entendues, sur la question des « caches » qui auraient été, à la demande de M. le colonel Picquart, employées par M. le commandant Lauth pour masquer certaines parties des documents qu'on photographiait à ce moment-là à l'État-Major. Quelles que fussent les opérations qu'on pût faire subir aux photographies, c'étaient les originaux qui avaient seuls une valeur; ces originaux subsistaient: par conséquent l'explication de M. le colonel Picquart est toute naturelle et doit être acceptée, parce qu'il n'y a pas de réponse à lui faire, quand il dit que, procédant sur l'ordre précis de ses chefs avec une extrême circonspection, il devait, lorsqu'il faisait photographier l'écriture de M. le commandant Esterhazy, avoir bien soin de faire disparaître tous les mots et tous les passages qui étaient de nature à révéler la personnalité de celui dont on s'occupait.

J'arrive aux deux seuls points de la déposition de M. le commandant Lauth qui comportent un rapide examen et une réponse.

M. le commandant Lauth vous a expliqué que M. le colonel Picquart lui aurait demandé à un moment donné s'il connaissait, s'il reconnaissait l'écriture du *petit bleu*.

Cela n'est pas dénié. Je vous ai tout à l'heure fait comprendre que le *petit bleu* n'avait d'importance que comme indice et à raison de son origine; si son origine avait pu être établie non seulement, comme elle l'était, par la provenance des paquets dans lesquels il se trouvait, mais encore par la certitude que l'écriture de ce *petit bleu* aurait été celle d'une personne connue ou du secrétaire d'une personne

connue, alors vous sentez que l'indice eût encore pris plus d'importance.

J'ai fait dire par l'un de ces messieurs que d'ordinaire ce n'est pas le chef des renseignements lui-même, le chef de service qui, au cas de procès d'espionnage, est cité comme témoin devant le Conseil de guerre, que c'est généralement un de ses subordonnés. C'est ainsi qu'en 1894 ce n'est pas, si je suis bien renseigné, M. le colonel Sandherr qui a déposé, c'est un de ses subordonnés; et c'est très probablement, si en 1896 la poursuite s'était engagée contre M. le commandant Esterhazy dans les conditions qu'avait dû prévoir M. le colonel Picquart, M. le commandant Lauth qui aurait été appelé à déposer.

Eh bien! M. le colonel Picquart causant avec M. le commandant Lauth de la question, lui demande à propos du *petit bleu* : « Connaissez-vous l'écriture que voici, ou ne la connaissez-vous pas ? » M. Lauth répond : « Non. » La chose en est demeurée là : elle est toute naturelle.

Et il ne reste qu'une seule question, qu'un seul point sur lequel on peut dire que les deux officiers sont manifestement et nettement en contradiction : c'est la question des timbres, des timbres de la poste, que soi-disant M. le colonel Picquart voulait faire apposer sur le *petit bleu*.

Qu'est-ce que rapporte exactement M. le commandant Lauth? J'ai noté ses paroles, pour être bien sûr de ne pas mal traduire sa pensée. M. le lieutenant-colonel Picquart lui aurait dit, en lui montrant le *petit bleu* : « Croyez-vous qu'à la poste on y mettrait un cachet ? »

Ont-elles été dites, Messieurs les Jurés, ces paroles?... — Moi, je tiens M. le commandant Lauth pour un honnête homme, et, par conséquent, je ne peux pas considérer comme indigne de foi la déclaration qu'il a apportée. — Mais ce que je sais bien, et cela je vais vous le démontrer, c'est que, si elles ont été vraiment dites, et elles pourraient bien ne pas l'avoir été, parce que, parfois, quand on a une certaine idée, cette idée, — surtout quand, dans la suite, elle grandit et prend, pour des raisons ou pour d'autres, une importance exceptionnelle — vous fait entendre des choses qu'on n'a réel-

lement pas entendues et qui n'ont pas été dites...... (*Murmures.*)

Je ne plaide pas pour les gens qui ne comprennent pas que j'essaie d'expliquer des opérations d'esprit que tout le monde connaît et que je suis dans la vraisemblance même...

Au surplus, j'accepte que ces paroles aient été dites; mais ce qu'il me suffit de démontrer, c'est qu'elles sont nécessairement sans portée.

Et, en effet, Messieurs, comment auraient-elles une portée? Est-ce qu'on veut dire que M. le colonel Picquart aurait été, en ce qui concerne le *petit bleu*, l'auteur ou le complice d'un faux et que, pour enlever le caractère de faux à cette pièce et lui donner un caractère d'authenticité, il aurait désiré y faire apposer le timbre de la poste? Eh bien! vraiment, si telle avait été sa pensée, une chose bien plus simple lui eût été facile : c'eût été de mettre la pièce à la poste et de la faire saisir à la poste! il en avait le droit et il en avait le moyen. (*Très bien! Très bien!*)

Par conséquent, rien que cela, voyez-vous, démolit l'argument. Et la preuve, que nous assistons, chez M. le commandant Lauth, soit à une défiguration involontaire de paroles réelles auxquelles il donne une portée qu'elles n'ont pas eue, soit même peut-être à ce phénomène, que j'expliquais tout à l'heure et qui peut se produire, d'un homme qui se rappelle des paroles parce qu'il croit les avoir entendues, alors qu'elles n'ont pas été dites, la preuve, c'est que, quand, par le raisonnement, qui n'est pas, que je sache, encore banni de ces audiences, je le pousse et lui dis : « Mais enfin, Monsieur, expliquez-moi quel était le but du colonel Picquart : comment aurait-il opéré, quel avantage, quelles que soient les ténébreuses pensées que vous lui soupçonniez, quel avantage aurait-il tiré de là? » M. Lauth se tait. Il est impuissant à répondre. Il dit : « Je n'ai pas à expliquer ce que voulait M. le colonel Picquart, je rapporte un fait, voilà tout... »

Eh bien! moi, je lui réponds : « Puisque vous ne donnez pas d'explications, l'impossibilité même et l'invraisemblance auxquelles je vous accule font éclater la vérité! » (*Violents murmures.*)

Vraiment, Monsieur le Président, je vous demande, étant donnée la modération de mes paroles, d'imposer silence à cette salle.

M. le Président, *s'adressant à la salle*. — Je vous répète que personne ne doit manifester. Je ne vais plus réitérer cette observation. Au premier mouvement qui se produira dans la salle, je ferai sortir le public.

Me Labori. — Ce n'est pas que cette salle me gêne, c'est qu'il ne me convient pas d'être continuellement aux prises avec elle.

Ainsi, Messieurs les Jurés, voilà une première réponse que je vous prie de retenir. Si on prête à M. le colonel Picquart la pensée d'avoir voulu se servir d'un faux et d'y ajouter le cachet authentique de la poste, il avait une chose bien plus simple à faire, c'était de faire mettre la pièce à la poste et de l'y faire saisir; elle aurait eu le cachet.

Seulement, c'eût été absurde ; le cachet de la poste n'eût eu aucun intérêt ; la pièce ne pouvait avoir de signification qu'à une condition, c'est qu'elle fût venue au bureau des renseignements dans le petit paquet dont je vous ai parlé tout à l'heure et qu'elle eût l'origine que ce petit paquet lui donnait.

Saisie à la poste, elle était entière, saisie à la poste, elle avait le timbre, mais elle n'avait aucune espèce de valeur. On aurait dit au ministère : « M. le commandant Esterhazy a reçu cette pièce » et cela n'aurait rien prouvé du tout.

La pièce n'était un indice que si elle était venue par le chemin que vous savez, que si elle avait cette origine que vous vous rappelez, à savoir la même origine que le bordereau.

Et, remarquez-le bien, messieurs les Jurés, elle ne pouvait être déchirée que dans deux cas : ou bien si elle avait été arrêtée au point de départ, parce que c'était l'expéditeur qui, après l'avoir écrite, pour une raison ou pour une autre, se ravisant, l'avait déchirée et jetée au panier : ou bien si elle avait été prise chez M. le commandant Esterhazy qui, après l'avoir lue, en avait fait autant.

Or..., et vous voyez maintenant la portée de mes questions..., j'ai poussé M. le commandant Lauth ; je lui ai dit : Est-ce qu'à aucun moment on a pu songer à prétendre que le petit paquet, le petit cornet provenait de chez M. le commandant Esterhazy? Je savais bien quelle serait la réponse. Evidemment non, parce que nous savons d'où proviennent les petits paquets dont il est question; ce sont des petits paquets saisis par les agents dans l'endroit que je vous ai dit

tout à l'heure; c'est là ce qui leur donne une valeur. Pour que le *petit bleu* eût un intérêt quelconque, il fallait qu'il provînt de l'endroit dont nous venons de parler, qu'il eût ce point de départ, et, par conséquent, qu'il n'eût pas passé par la poste: donc, le timbre n'avait aucun avantage, bien au contraire, sans compter qu'il était impossible matériellement de l'appliquer, puisque le *petit bleu* avait été reconstitué, avec cinquante ou soixante morceaux dont il était composé, au moyen de papier gommé transparent qui avait été collé du côté de l'adresse et que, par suite, il était impossible d'y appliquer le timbre de la poste, le télégramme ayant dû forcément être timbré avant d'être déchiré et porter cette marque *sous* le papier gommé.

M. l'Avocat général vous a dit : « Oh! mais c'était bien facile; on aurait décollé le papier, mis le timbre, puis recollé le papier... » Vraiment, je serais curieux de lui voir faire ce travail! (*Rires.*) J'ajoute que, si on avait voulu faire une pareille chose, il aurait été bien plus simple de mettre le timbre avant de déchirer le télégramme. Il reste donc qu'avec M. le commandant Lauth nous sommes, je le crois, en face d'un honnête homme, mais en face d'un homme qui, comme l'a dit M. le colonel Picquart, avec tous ses camarades du bureau des renseignements, considérait l'affaire Dreyfus comme l'affaire léguée au bureau par M. le colonel Sandherr, et qui, par suite, ne gardait plus, dès qu'il en était question, toute la fermeté de son jugement. Pour le bureau des renseignements, l'affaire était un dépôt précieux; y toucher était une chose impie et sacrilège.

Je n'ai rien à dire du propos rapporté par M. Gribelin, car M. Gribelin parle de la demande qui lui aurait été faite d'apposer un timbre sur une *lettre*, et cela n'a aucun rapport avec l'affaire... Il est possible que M. le colonel Picquart ait dit un jour à M. Gribelin : Pensez-vous que la poste apposerait un timbre sur une enveloppe? mais, je le répète, cela n'a rien à voir avec le point qui nous occupe.

En ce qui concerne M. le commandant Lauth, il est certain qu'au premier moment, quand il a entendu les paroles que vous savez, il ne leur a pas donné la portée qu'il leur donne aujourd'hui; la preuve, c'est qu'il ne s'est pas plaint; la preuve, c'est qu'il a reçu à dîner, dans la suite, M. le colonel Picquart; la preuve enfin, c'est qu'il

nous a dit lui-même : « Le moment où je me suis ému, c'est l'automne de 1896. »

Or, les faits dont je parle se sont passés au printemps. L'automne, c'est le moment où, après l'enquête que vous connaissez maintenant, l'affaire Esterhazy a, comme on l'a dit, dévié dans l'affaire Dreyfus à cause de la ressemblance des écritures, — car, d'abord, lors de la découverte du petit bleu, on ne savait pas que c'était la même affaire que l'affaire Dreyfus —. C'est alors que ces messieurs du bureau des renseignements, dont je respecte la sincérité, — et quant à moi, je n'aurai pas d'autre explication à présenter —, s'aveuglant et se trompant eux-mêmes, ont commencé à donner aux faits une portée qu'ils n'avaient pas et qu'ils ne pouvaient pas avoir. Cela est si vrai — et c'est ma force — que je défie M. le commandant Lauth qui est un homme très distingué, très intelligent, de m'apporter une explication de l'attitude et des propos qu'il prête à M. le lieutenant-colonel Picquart.

De tout cela il résulte que, au point de vue qui nous occupe, tout s'est passé de la manière la plus normale et la plus naturelle. Ce *petit bleu* n'était qu'un indice, mais c'était un indice : il avait réellement la valeur que M. le colonel Picquart lui a donnée, puisqu'il a mis ce dernier sur la trace d'un homme dont l'écriture — qu'il s'agisse d'un décalque ou d'une pièce écrite à main courante — est manifestement l'écriture du bordereau.

Mais, par dessus tout cela, plus solide, comme argument pour établir la correction de la conduite de M. le lieutenant-colonel Picquart, que les déductions et les argumentations, il y a la correspondance de M. le général Gonse qui montre, — et c'est là sa signification, — que M. le lieutenant-colonel Picquart, en toutes ses démarches, a été suivi, a été autorisé, a été encouragé par ses chefs. Je ne veux pas vous relire les lettres, mais il en est cependant un ou deux passages qu'il me faut remettre sous vos yeux. Vous vous rappelez quelle a été la préoccupation constante de M. le général Gonse à ces débats ; elle a été de dire qu'il avait bien connu les démarches et les opérations de M. le colonel Picquart en ce qui concerne l'affaire Esterhazy, mais qu'il s'était toujours refusé à examiner et à envisager l'affaire Dreyfus. Et alors,

Messieurs, s'est produit un incident que vous n'avez pu perdre de vue : j'ai demandé à M. le général Gonse comment il expliquait ce passage de sa première lettre :

La **continuation de l'enquête, au point de vue des écritures**, a le grave inconvénient d'obliger à prendre de nouveaux confidents dans de mauvaises conditions, et mieux vaut, il me semble, attendre encore que l'on soit fixé, pour continuer dans cette voie assez délicate.

L'enquête sur les écritures est donc commencée ! On n'y renonce pas parce qu'elle donnerait des résultats incertains, on y renonce parce qu'elle oblige à consulter de nouveaux experts et qu'elle mettrait des tiers dans la confidence ! Qu'est-ce qui en résulte ? Ce qui en résulte, c'est que le bordereau est en question, c'est que le bordereau est sorti de son armoire de fer, qu'il est attribué à M. le commandant Esterhazy ; c'est, par conséquent, que l'affaire Dreyfus est ouverte, enfin que c'est en connaissance de cause que M. le général Gonse a encouragé M le colonel Picquart auquel il écrit d'ailleurs dans les termes les plus bienveillants :

Je vous serre la main, mon cher Picquart, bien affectueusement.

Et vous vous rappelez, Messieurs les Jurés, cette admirable lettre de M. le lieutenant-colonel Picquart dans laquelle il semble avoir prévu tous les malheureux événements auxquels ce pays est actuellement en proie :

Je crois, écrit-il à son chef, avoir fait le nécessaire pour que l'initiative vienne de nous.
Si l'on perd trop de temps, l'initiative viendra d'ailleurs, ce qui...,

... Et voyez comme la pensée qui le préoccupe est une pensée noble et haute.

... faisant abstraction de considérations plus élevées, ne nous donnera pas le beau rôle.

Et plus loin :

Ce sera une crise fâcheuse, inutile et que l'on pourrait éviter en faisant justice à temps.

Est-ce que cela, Messieurs, ne veut pas tout dire, et est-ce que M. le colonel Picquart, dans l'intimité de cette correspondance, ne livre pas à M. le général Gonse tout ce qu'il

pense ? A quoi cela peut-il s'appliquer, si ce n'est à l'affaire Dreyfus ? Et qu'est-ce que répond M. le général Gonse ? — Je ne prends qu'un court passage, vous connaissez toute la lettre :

Au point où vous en êtes de votre enquête, il ne s'agit pas, bien entendu, d'éviter la lumière, mais il faut savoir comment on doit s'y prendre pour arriver à la manifestation de la vérité.

Par conséquent, vous le voyez, la lumière, on ne l'arrêtera plus, c'est M. le général Gonse qui le dit ; la lumière, il ne faut pas songer à l'éviter, cela est écrit en toutes lettres ; c'est seulement le moyen par lequel on la fera qui préoccupe M. le général Gonse. Comment arrivera-t-on à la manifestation de la vérité, à ce que M. le colonel Picquart appelle ensuite « la vérité vraie » ?

Qu'est-ce qu'elles prouvent, ces lettres ? Devant des hommes raisonnables comme vous l'êtes, il ne faut pas demander aux choses de prouver plus qu'elles ne prouvent, mais il faut leur demander de prouver tout ce qu'elles prouvent. Je ne dirai pas que M. le général Gonse était à ce moment-là entièrement convaincu de la culpabilité d'Esterhazy et de l'innocence de Dreyfus — je ne vais pas si loin : — je dis que l'affaire Dreyfus était ouverte ; je dis que l'affaire Esterhazy qui paraissait étroitement et solidairement unie avec l'affaire Dreyfus, à cause des écritures ; je dis qu'il était profondément troublé et qu'il sentait qu'il fallait accepter à la lumière, qu'on ne pourrait pas l'empêcher.

Et, si on résume, cela établit trois choses également capitales, à savoir :

1° Que jamais, de la part de Dreyfus, il n'y a eu d'aveu, d'aveu sérieux, d'aveu capable de convaincre des gens de bonne foi, honorables et sans prévention.

2° Que le dossier secret est, au point de vue de Dreyfus, sans valeur, car autrement M. le général Gonse n'aurait pas dit à M. le colonel Picquart : « Prudence ! prudence ! », ajoutant d'ailleurs, et c'est à signaler : « Cette vertu ne vous manque pas, je suis donc tranquille. » S'il y avait eu contre Dreyfus un dossier secret accablant, M. le général Gonse aurait dit à M. le lieutenant-colonel Picquart : « Mon cher ami, vous êtes fou ; restez donc tranquille, vous savez bien que nous avons la preuve. » Il ne lui a rien dit de pareil : il n'y avait pas de preuve.

3° Que M. le colonel Picquart a agi à la connaissance de ses chefs et avec les encouragements de ses chefs.

Voilà les trois choses que je tire, quant à moi, de ces lettres. Je m'en rapporte à tout homme de bonne foi et je dis qu'il lui sera impossible de ne pas faire sortir ces conséquences des prémisses que vous savez.

Qu'est-ce donc, messieurs les jurés, qui a tout changé, qu'est-ce qui a donné le coup de barre terrible qui a entraîné ce pays si loin de la vérité et qui l'a porté au milieu des orages dont nous sommes encore secoués ? Sont-ce les ridicules pièces qui seraient arrivées au ministère, à la veille de l'interpellation Castelin ? J'en ai fait justice, et je répète que, si elles avaient été sérieuses, c'est à M. le colonel Picquart, qui avait l'estime de ses chefs, qui était l'officier brillant que vous savez, c'est à lui qu'on les aurait d'abord montrées en disant : « Mon cher Picquart, vous voyez, il faut s'arrêter ». Ce n'est donc pas cela qui a retourné les esprits au ministère.

Ah ! je sais bien, moi, ce qui les a retournés. C'est l'interpellation Castelin et pas autre chose ! Vous avez vu tout à l'heure le commencement de campagne que je vous ai signalé dans le *Jour* et dans l'*Autorité*, à l'automne de 1896. Eh bien ! à cette époque, quand on a su que la question allait être portée à la tribune, ceux pour qui l'affaire Dreyfus est une affaire à laquelle on ne doit pas toucher, ceux qui pensent ainsi de bonne foi, ceux aussi pour lesquels une revision entraînerait de trop lourdes responsabilités pour qu'ils l'acceptent sans avoir tout fait pour y mettre obstacle, tous ceux-là se sont dit : « Il va y avoir une interpellation, le pays va être soulevé, il faut arrêter cela, il faut fermer la bouche aux amis du « traître » ! Le ministère, messieurs les jurés, a eu un moment l'idée de faire la lumière ; et puis... que voulez-vous ?... quand on a annoncé l'interpellation, il n'a pas eu le courage de faire tête aux difficultés qu'il fallait prévoir. Et alors on a vu, au moment où M. Castelin venait demander des comptes sur la prétendue évasion du « traître » et sur la campagne qui commençait, on a vu M. le général Billot monter à la tribune et prononcer pour la première fois ces paroles qui, sous une forme ou sous une autre, se

répéteront bien des fois, mais qui marquaient le point de départ des événements auxquels nous avons assisté :

Messieurs, la question soumise à la Chambre par l'honorable M. Castelin est grave ; elle intéresse la justice du pays et la sécurité de l'Etat. Cette triste affaire fut, il y a deux ans, l'objet d'un jugement provoqué par l'un de mes prédécesseurs au ministère de la guerre. Justice fut alors rendue. L'instruction de l'affaire, les débats, le jugement ont eu lieu conformément aux règles de la procédure militaire.

Vous savez, Messieurs, aujourd'hui que la production de pièces secrètes est établie, ce qu'il faut penser d'une pareille affirmation.

Le Conseil de guerre, régulièrement composé, a régulièrement délibéré, et, en pleine connaissance de cause, a prononcé sa sentence à l'unanimité des voix.

Régulièrement délibéré !... Rappelez-vous les faits !

Le Conseil de revision a rejeté à l'unanimité des voix le pourvoi du condamné. Il y a donc chose jugée, et il n'est permis à personne de revenir sur ce procès.
Depuis la condamnation, toutes les précautions ont été prises pour empêcher toute tentative d'évasion du condamné.
Mais les motifs d'ordre supérieur qui ont nécessité en 1894 le jugement de l'affaire à huis clos n'ont rien perdu de leur gravité. *(Très bien, très bien.)*
Le Gouvernement fait donc appel au patriotisme de la Chambre pour qu'elle n'engage pas un débat qui peut présenter de grands inconvénients, et pour que, dans tous les cas, la discussion soit close le plus tôt possible.

Retenez bien cette réponse faite le 18 novembre 1896 par M. le Ministre de la guerre ; elle est le nœud du débat, et c'est ici, pour le dire en passant, que commence la faute ou, si vous voulez, l'erreur du gouvernement.
Il est facile d'accuser les citoyens respectueux du droit et de la liberté de provoquer dans le pays d'odieuses campagnes ; mais, si on remonte aux sources, il est aisé de voir aussi qui porte les responsabilités, et ici je vous le fais toucher du doigt.
On parle constamment du tort qu'ont pu avoir les défenseurs du « traitre »... le *traître !* cette entité !... de ne pas demander ou la revision, ou l'annulation du jugement de

1894 ?... La revision? Il fallait un fait nouveau. L'annulation? Le dossier secret devait l'entraîner. Mais c'est à M. le Ministre de la justice qu'il appartenait de la demander! Ecoutez l'article 441 du Code d'instruction criminelle qui est applicable en matière militaire :

Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, le Procureur général près la Cour de Cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

Le dossier secret est connu au mois de novembre 1896 (l'article de l'*Eclair* a paru le 15 septembre; l'interpellation Castelin est du 18 novembre); ceux qui avaient qualité pour savoir et qui n'en avaient pas entendu parler jusque-là ont pu s'informer; la Chambre a été saisie par Mme Dreyfus d'une pétition restée sans réponse. parce qu'elle a été sans examen: M. le Président de la Chambre lui-même a reçu de Me Demange, et cela je le tiens de Demange lui-même, une lettre pour le saisir de la question: la lettre aussi est restée sans réponse.

Eh bien! quel était le devoir du gouvernement à ce moment-là. quand la question naissait pour la première fois? Il appartenait à l'un de ses membres de monter à la tribune, pour nier le dossier secret hautement, s'il n'avait pas été communiqué: et s'il l'avait été, il fallait déclarer que c'était au mépris de tout droit et il fallait provoquer l'annulation du jugement!

Voilà ce qu'un gouvernement franc et libre, et ce sont ceux-là qui sont les véritables gouvernements d'hommes d'État, aurait fait et aurait dû faire.

Au lieu de cela, comme dans ce pays la crainte de la foule aveugle beaucoup d'hommes qui sont de braves gens, mais qui n'ont peut-être pas le courage civique à un degré suffisant pour gouverner dans un pays de suffrage universel aussi mobile et aussi facile à émouvoir que le nôtre, on a pris peur.. On s'est dit, essayant de se rassurer soi-même : Nous ne voulons rien connaître : la justice militaire a jugé: nous nous en lavons les mains! Et on est venu déclarer, apportant d'ailleurs, de bonne ou de mauvaise foi, à la tribune, une

inexactitude, une inexactitude qui a fait la force des convictions du pays : « Cet homme a été justement et légalement condamné ». « Légalement », ce n'était pas vrai! « Justement », on n'avait pas à le dire, dès lors qu'on refusait la discussion sur le fond. Et par là on s'est irrémédiablement engagé dans une voie où le gouvernement, après cela, a bien été obligé de persévérer, parce qu'il y a des actes qui entraînent des conséquences inévitables.

Étant donné qu'on n'a pas le courage de faire la lumière, étant donné qu'on n'a pas le courage de faire front à la foule et de lui dire : « Quelles que soient vos clameurs, il y a quelque chose qui nous intéresse plus que notre ambition personnelle ou que nos combinaisons politiques, quelque importantes qu'elles paraissent, c'est la Justice et le Droit : frappez-nous, si vous ne voulez pas que nous en prenions hautement la défense! » Étant donné qu'on ne veut pas faire cela, qu'on veut tenir le langage qu'on a tenu, on trouve que M. le colonel Picquart est gênant rue Saint-Dominique. Il faut qu'il parte ; et, le 16 novembre au soir, vous entendez bien, deux jours avant l'interpellation Castelin, deux jours avant la déclaration de M. le Ministre de la guerre, il reçoit l'ordre de quitter Paris pour cette mission, importante sans doute, puisqu'on l'affirme, mais pour lui incompréhensible à demi. On le couvre de fleurs, mais on l'éloigne. De cet épisode, Émile Zola a fait, dans sa lettre, un récit admirable que je ne veux pas vous lire, parce qu'il faut aller vite, qui est vif, je le veux bien, mais qui, dans sa substance, n'est que trop vrai, et il en est une preuve manifeste : c'est les déclarations courageuses qu'est venu faire à votre barre — et vous ne pouvez pas en avoir perdu le souvenir — M. le lieutenant-colonel Picquart, qui a invoqué ici le témoignage de M. le général Leclerc lui-même, quand il vous a dit : « C'est le général Leclerc qui n'a pas voulu que j'allasse jusqu'aux confins de la Tripolitaine où on avait songé à m'envoyer. »

Pour qui veut voir et pour qui veut comprendre, ce qui ressort de tout cela, c'est qu'il y a eu un moment où, au ministère de la guerre même, une petite lueur de vérité a brillé. On l'a écartée, cette lueur! On s'est éloigné d'elle. Mais elle reparaît aujourd'hui! Je vous ai dit qu'elle deviendrait éclatante comme un soleil? Commencez-vous à le croire?...

Et la preuve que je ne me trompe pas, la preuve que M. le lieutenant-colonel Picquart est parti à cause de cela, c'est qu'il n'est pas parti en disgrâce, c'est que, pendant des mois et des mois, il a reçu de M. le général Gonse tous les témoignages de satisfaction, de bienveillance et d'affection qu'un homme peut souhaiter de ses chefs. Ah! toutes les indemnités qu'il pouvait avoir besoin de solliciter, — ou plutôt qu'il n'avait même pas besoin de solliciter, on les lui offrait, — toutes les indemnités dont il pouvait avoir besoin pour ses transports de chevaux, pour ses changements d'uniforme, tous les avantages, pécuniaires ou autres, qu'il aurait pu souhaiter, ah! tout cela lui était promis aussi largement qu'il l'entendait.

Ce qui était nécessaire, c'était qu'il ne revînt pas à Paris : on lui laissa à peine le temps de boucler sa valise, il fallut qu'il s'éloignât sans délai, il fallut qu'il restât loin. Mais, en même temps, les dispositions du ministère pour lui étaient excellentes et elles demeurèrent telles, au moins en apparence, jusqu'au mois de juin 1897, date de cette lettre de M. le colonel Henry, consécutive aux machinations dont M. le lieutenant-colonel Picquart a été l'objet, dans laquelle on commence à le menacer et qui va amener les confidences à M. Leblois. Dès lors, les choses ne feront plus que s'aggraver, les procédés désobligeants ne cesseront plus, jusqu'au jour où M. le lieutenant-colonel Picquart sera rappelé à Paris après la dénonciation lancée publiquement par M. Mathieu Dreyfus le 14 novembre 1897, contre M. le commandant Esterhazy, dont il convient maintenant, Messieurs, que je vous entretienne plus spécialement.

Sur M. le commandant Esterhazy, il faut nous entendre. Certes, quelles que soient la loyauté et la franchise avec lesquelles j'ai accepté et j'ai abordé cette affaire, je n'ai pas proprement à faire ici le procès de M. le commandant Esterhazy. Et, pour parler ainsi, je me place beaucoup moins au point de vue de la chose jugée, pour laquelle, dans cette affaire, j'ai le respect que vous connaissez, qu'à celui-ci, à savoir que, parmi tous ceux qui se sont trouvés mêlés, dans ces derniers temps, aux puériles ou aux odieuses machinations que tout le monde connaît, s'il en est un qui doit bénéficier d'une excuse, c'est bien, à mon sentiment, M. le commandant Esterhazy.

Innocent ou coupable. — innocent... (*Mᵉ Labori fait un geste ironique*). puisqu'il est acquitté, — M. le commandant Esterhazy était sous le coup de la plus terrible accusation. Atterré tout d'abord, il y a fait face ensuite par tous les moyens : il était en état de légitime défense. Il est acquitté! Tant mieux pour lui! Et j'ajoute : Tant mieux pour moi! Car, autant je me sens l'âme légère pour démontrer l'innocence d'un homme que je crois et que je juge innocent, autant je me la sentirais lourde pour essayer d'en accuser un autre qui, fût-il coupable, le serait peut-être d'escroquerie plus encore que de trahison, et qui, en tout cas, me paraîtrait, à moi, avocat que je suis et que je reste, digne de la plus profonde pitié.

Seulement, et après avoir rendu à la fiction juridique de la chose jugée ce respectueux hommage *(rires)*, il faut cependant, Messieurs les Jurés, que je vous montre, — au point de vue de ma défense, puisque j'ai à rechercher si dans tout ce que je dois vous signaler il n'y en a pas assez pour justifier toutes les émotions et toutes les colères, — il faut que je vous montre, en les retraçant à grands traits, les circonstances de la dénonciation ; les charges — servons-nous de ce mot, puisque c'est celui de M. le général de Pellieux — qui pesaient à ce moment sur la tête de M. le commandant Esterhazy; enfin, les conditions dans lesquelles se sont poursuivis et l'étrange instruction dont j'aurai à vous parler, et les étonnants débats qui s'en sont suivis.

Vous savez comment est née la campagne.

Sollicité au commencement de 1895 de s'occuper de l'affaire Dreyfus, M. Scheurer-Kestner avait refusé son appui. Cependant, par hasard, et de côtés multiples, il recueillit des renseignements qui le troublèrent. Il fut ensuite, de la part de M. Teyssonnières, l'objet de deux visites ; celles-ci avaient pour but, vous le savez, de faire dans le sens de la culpabilité de Dreyfus la conviction de M. Scheurer-Kestner; elles aboutirent à un résultat directement opposé. Postérieurement, au mois de juillet 1897, M. Scheurer-Kestner eut la visite de son ami et compatriote Leblois, dont il reçut les confidences que vous connaissez.

Son émotion fut immense. Peut-être, et il me semble qu'il l'a dit lui-même dans sa déposition devant le Conseil de guerre,

commit-il quelques indiscrétions; en tous cas, le bruit se répandit de l'état d'esprit dans lequel il se trouvait, et de ses préoccupations.

Pris d'un peu court, mais obligé d'agir à cause même des indiscrétions de la presse, M. Scheurer-Kestner se rendit chez M. le général Billot, avec lequel il eut la longue conversation dont on a parlé ici.

Et alors, vous savez, Messieurs, ce qui se passe!

M. le général Billot ne lui communique aucune espèce de preuve, ancienne ou nouvelle, en ce qui concerne la culpabilité de Dreyfus. M. Scheurer-Kestner, qui est vice-président du Sénat, qui est l'ami de M. Billot, qui est l'homme inattaquable que vous avez vu — on peut bien l'attaquer dans les journaux, mais on ne peut pas l'attaquer utilement pour des gens qui l'ont regardé en face — M. Scheurer-Kestner semblait pourtant désigné pour recevoir des confidences, si l'on eût eu des confidences sérieuses à faire. On ne lui montre rien; on ne lui dit rien; on se contente de lui demander un silence de quinze jours; on lui promet une enquête et une réponse. Je crois qu'il n'y eut pas d'enquête, en tout cas il n'y eut pas de réponse.

C'est à ce moment que M. Scheurer-Kestner, qui connaît le nom du commandant Esterhazy par la voie que je vous ai indiquée, reçoit la visite de M. Mathieu Dreyfus. Et ici se produit une scène extrêmement intéressante et qui, pour M. Scheurer-Kestner aussi, devait produire comme un éblouissement, selon le mot d'un témoin, d'après tous les traits de lumière qu'il avait déjà reçus. M. Mathieu Dreyfus lui dit: « Je connais le nom de l'auteur du bordereau. » — « Comment? vous le connaissez? » — « Oui! Me promettez-vous, si je vous le nomme et si je ne me trompe pas, de me dire si c'est bien la vérité? » — « Si vous le nommez, soit! je vous le dirai. » — « C'est Esterhazy! » dit M. Mathieu Dreyfus, auquel un ami, un ancien ami de M. Esterhazy ou un créancier plutôt, M. de Castro, que vous avez entendu, était venu dire: « J'ai reconnu l'écriture du bordereau, c'est celle d'Esterhazy ». — « C'est vrai, s'écrie M. Scheurer-Kestner; c'est lui-même; mais, puisque vous le connaissez, votre devoir est de porter le fait à la connaissance de M. le Ministre de la Guerre. » De là la dénonciation du 14 novembre 1897.

On a dit que cette dénonciation était malhabile. C'est bien possible, puisqu'elle n'a pas réussi ! Du moins, il me semble qu'elle était un acte courageux et sincère : sincère, vous n'en doutez pas : courageux, car il exposait celui qui en était l'auteur, s'il s'était trompé, à de terribles représailles.... Les représailles, on les attend encore !

On a dit aussi que M. Mathieu Dreyfus n'apportait pas de preuves. Je ne dis pas, moi, qu'il fallait condamner M. le commandant Esterhazy; j'ai déjà déclaré que, si j'avais été membre du Conseil de Guerre, étant données les conditions de la poursuite, je l'aurais acquitté peut-être ; — ce qui ne veut pas dire que, si j'avais été chargé de la poursuite, je l'aurais faite comme elle a été faite : cela c'est une autre affaire. — En tous cas, ce que je sais bien, c'est que les charges qu'on relevait contre lui étaient graves au premier chef.

Souvenez-vous, Messieurs les Jurés, et comparez.

En 1894, l'homme qu'on arrête, qu'on met au secret, l'homme dont l'arrestation est décidée avant même qu'on l'entende, l'homme qui est enfin l'objet de cette information que vous connaissez maintenant et de ce procès dont je vous ai révélé hier l'allure un peu bien militaire, cet homme-là est un homme de vie pure; il a des notes excellentes ; il est entré à l'École de guerre, vous entendez bien, à l'École de guerre, qui est l'école où se rencontre l'élite de l'armée française, il y est entré 67e, quoique israélite, et il en est sorti 9e.

Ses notes sont parfaites, sauf celles qui lui ont été données par un seul de ses chefs après quelque temps passé à l'Etat-Major.

Ah ! il a dû être bien heureux, Dreyfus, et son ambition a dû lui paraître au comble le jour où il est entré dans les bureaux de la rue Saint-Dominique ! Quelle ironie des choses ! Le voilà à l'Etat-major, le juif ! On a dû fêter ce jour-là dans la maison. C'était pourtant le commencement de son déshonneur et de sa ruine !...

Quand on songe à lui, quand on pense à le poursuivre, il est sans relations suspectes : je vous l'ai dit, on n'a rien à lui reprocher ; rien, rien ! Des indiscrétions futiles, des puérilités, des choses plus petites, toutes, que ce bordereau qui n'est lui-même que le néant ! En dehors de cela rien, encore une fois rien ! Et cependant, Messieurs les Jurés, on l'arrête, on

l'arrête avec une soudaineté et une brutalité qui, de ce jour-là, le marquaient pour sa perte.

Je vous ai montré comment on l'accusait sans que contre lui on possédât rien, puisqu'on lui imposait cette dictée dérisoire. Et cependant, dès ce moment-là, la police était sur pied ; du moment qu'on s'était engagé de bonne foi, on devait continuer de bonne foi, et, toujours de bonne foi, cela devait aller jusqu'au bout.

On invoque aujourd'hui, quand il s'agit de M. le commandant Esterhazy, la difficulté qu'il y aurait eu pour lui à se procurer ces fameux documents du bordereau. Il faut que j'en dise un mot à mon tour : oh ! ce sera très court, car vous savez surabondamment ce qu'il en faut penser après les explications contradictoires de M. le général Gonse, de M. le colonel Picquart, de M. le général de Pellieux, et après les interrogatoires que moi-même je leur ai demandé de vouloir bien accepter.

Je ne veux pas reprendre la question de cette fameuse note sur Madagascar qui était de février 1894, et non pas d'août 1894, comme on l'a dit, qui, par conséquent, n'était pas la note importante dont a parlé M. le général Gonse. Je ne veux rien dire même, d'une manière générale, de ces diverses notes qui, toutes, nécessairement, ne devaient pas avoir d'importance, car celui qui vendait les documents n'aurait pas manqué de faire ressortir leur importance, si elles en avaient eu une.

Mais je veux préciser un point, parce que c'est le seul qui, à défaut de questions qu'on ne m'a pas permis de poser, n'a pas été éclairé à l'audience, dans les confrontations, et qui, cependant, vous allez le voir, a, bien que petit, une portée morale considérable.

M. le général de Pellieux vous a parlé de la note sur la pièce de 120 et de son frein hydraulique. C'est, je crois, le premier document qui est cité dans le bordereau.

Je vous envoie — dit l'auteur du bordereau — une note sur le frein hydraulique de 120 et la manière dont s'est conduite la pièce.

Conduite! Tous les officiers qui sont venus ici n'ont pas dit *conduite* ; ils ont dit *comportée*. C'est un détail à retenir en passant, puisqu'on prétend que l'auteur du bordereau ne peut-être qu'un officier attaché à l'Etat-major, et un artilleur.

« Une note sur le frein du 120, c'est important », dit M. le général Gonse.

Eh bien ! Messieurs les Jurés, ici nous allons faire éclater la lumière.

J'ai demandé à M. le général Gonse à quelle date le frein hydraulique de 120 était devenu réglementaire, et à quelle date le règlement officiel en avait été répandu dans l'armée. M. le général Gonse, qui ne connaît pas d'ailleurs le frein hydraulique du 120, il nous l'a dit, a répondu... qu'il n'avait pas à répondre à la question. Je vais répondre pour lui :

Voici un règlement officiel sur le service des bouches à feu de siège et de place. (*Me Labori montre le règlement au jury.*) Il est mis en vente à la librairie militaire Berger-Levrault et Cie, et il porte la date — ne souriez pas, le bordereau est de 1894, la note si grave est de 1894 — et ce petit recueil porte la date... de 1889 !

A la page 21, sous l'article 1er du titre Ier (*Matériel du 155 long et du 120*), vous trouverez la description du frein hydraulique :

Le frein hydraulique est destiné à limiter le recul de la pièce, etc... Il comprend...

M. l'Avocat général. — Cela n'a aucun rapport, l'invention n'existait pas.

Me Labori. — Je vous remercie de votre interruption.

M. l'Avocat général. — Elle est exacte, mon interruption.

Me Labori. — Je vais vous répondre tout de même.

Il a été mis en service, Messieurs les Jurés, en 1895, une nouvelle de 120 (pièce de campagne), dite *120 court*. Cette pièce était munie d'un frein *hydropneumatique*, d'invention nouvelle. Voici le règlement officiel qui en contient la nomenclature (*Me Labori produit également ce règlement.*) Il porte la date de 1895, ce qui prouve que ce frein a été mis à l'étude à une date antérieure ; mais ce frein nouveau ne s'appelle plus le frein hydraulique, il s'appelle, je le répète, le frein *hydropneumatique*.

Par conséquent, ce qu'il y a de nouveau en 1894, ce n'est pas le frein hydraulique, — et j'espère que M. l'Avocat général nous expliquera quelle est mon erreur, si par hasard je me trompais sur un point (*Rires*), — ce n'est pas le frein hydraulique, c'est le frein hydropneumatique, et alors l'argumentation devient bien simple : ou l'auteur du bordereau a

envoyé en 1894 à des étrangers sur la naïveté desquels il spéculait, une note sur le frein hydraulique du 120 qui était en service depuis 1889 et, vraiment, ce n'est pas la peine de dire que M. le commandant Esterhazy n'aurait pas pu se le procurer : ou, au contraire, il a envoyé, en 1894, une note sur le frein hydropneumatique, qu'il appelait le frein hydraulique et alors, il n'y a pas de question, l'auteur du bordereau n'était pas un artilleur... (*M. l'Avocat général fait un geste de dénégation.*) Monsieur l'Avocat général, je vous cède volontiers la parole...

M. l'Avocat général. — La pièce a tiré pour la première fois aux écoles à feu, en août 1894.

Me Labori. — Je regrette d'être obligé de vous dire que vous n'avez aucune autorité pour moi au point de vue militaire ; j'attends des explications avec des documents.

M. l'Avocat général. — Réciproquement.

Me Labori. — Eh ! réciproquement ! Moi j'apporte des documents !

M. l'Avocat général. — Cela n'a aucun rapport à l'affaire.

Me Labori. — Ici, monsieur l'Avocat général, nous avons un terrain d'égalité parfaite... au talent près, comme disait un jour un de mes confrères à l'un de vos éminents prédécesseurs. (*Rires.*) J'ajoute que si, sur ce point, vous avez reçu des confidences du ministère de la guerre, il faut avouer que, sur les autres points, le ministère s'en est montré assez avare. (*Nouveaux rires.*) Quand bien même vous auriez reçu des informations spéciales sur ce point, cela ne compte pas... (*Bruits.*) Je ne comprends pas vraiment cette salle, elle est aussi émue que M. l'Avocat général lui-même. (*Nouveaux rires.*) Il ne s'agit pas entre nous d'un colloque, il s'agit pour nous d'être jugés par les douze citoyens qui sont là. Ils apprécieront mon argumentation, et si par hasard M. l'Avocat général a des réponses à faire, il les fera, nous verrons quelles elles seront ; quant à son affirmation, elle est très intéressante, mais elle n'a aucune valeur au point de vue de la discussion.

On a parlé encore de la note sur les troupes de couverture et on a paru y attacher beaucoup d'importance. Il est évident pourtant qu'il s'agit également là d'une note sans valeur. Je ne sais pas du tout ce que l'auteur du bordereau a envoyé à

son correspondant, et M. le général Gonse ne le sait pas mieux que moi. Ce que je sais, et M. le lieutenant-colonel Picquart le faisait remarquer, c'est que, quand il envoie un véritable document, comme le Manuel de tir, il a bien soin de dire que c'est un document « difficile à se procurer », et il le dit dans un français un peu singulier, alors que vous vous rappelez comment Dreyfus écrit sa langue dans les lettres que je vous ai lues. Mais, lorsque l'auteur du bordereau fournit des notes, il ne dit rien. J'en conclus que ces notes sont sans intérêt et sans importance.

Par conséquent, de tout cela, il n'y a rien à retenir au point de vue de la défense de M. le commandant Esterhazy. La preuve qu'il n'y a rien à en retenir, c'est que, — si on a bien essayé d'étayer la discussion sur le bordereau tant qu'on l'a pu, — le lendemain du jour où la défense s'est montrée sur ce point, d'une manière décisive, victorieuse et triomphante, on nous a apporté les fameuses preuves absolues, dont j'ai établi l'inanité au commencement de cette audience.

Au surplus, toutes ces questions-là n'arrêtaient personne en 1894. Ah ! les impossibilités n'étaient pas moins grandes en ce qui concernait l'attribution du bordereau à Dreyfus. Par exemple ce Manuel de tir, il est impossible qu'un officier d'Etat-major en ait parlé dans les termes où il en est question au bordereau. Ecoutez ceci :

Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours ; le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en seront responsables ; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres.

On dit : « Celui qui écrit ces lignes ne peut être qu'un artilleur ». Ce n'est pas mon avis, car tous les officiers d'artillerie vous déclareront qu'il n'est pas un d'eux qui ne soit prêt à confier son Manuel de tir à un officier d'infanterie, surtout à un officier supérieur qui le lui demanderait. Tout le monde vous dira, en outre, qu'au début de l'année 1894, tous les officiers de réserve ou de territoriale de l'artillerie française, ou du moins un grand nombre d'entre eux, avaient pu recevoir des manuels de tir. Eh bien ! voulez-vous cependant que l'auteur du bordereau soit nécessairement un artilleur,

comme, par une erreur de raisonnement qui, pour moi, apparaît manifestement, on l'avait pensé d'abord? dans tous les cas, ce n'est pas, ce ne peut pas être un officier du ministère de la guerre, c'est forcément un officier de corps, un officier de régiment, car l'auteur du bordereau écrit que, *dans les corps* (que ce soit d'artillerie ou d'infanterie), on a donné le Manuel pour peu de temps, ce qui ne lui permet d'en disposer que très peu de jours, tandis que, s'il avait été attaché au ministère de la guerre, il l'aurait eu pour tout le temps qui lui était nécessaire. La démonstration est péremptoire.

A ce moment-là, on ne s'est pas préoccupé du tout de ces prétendues difficultés relatives à l'obtention des documents du bordereau ; cela n'a arrêté personne. Pourquoi? Mais parce que tous ces documents-là n'ont aucune importance véritable. M. le général Mercier, lui-même, dans une interview, a déclaré qu'ils n'avaient pas l'importance qu'on voulait leur prêter ; même le plus sérieux d'entre eux, le projet de Manuel de tir, si c'est un projet de Manuel de tir nouveau au mois d'avril — à supposer que ce soit la date du bordereau, — ou au mois d'août, ne sera plus nouveau au mois de novembre ou au mois de décembre, et rien ne sera plus facile alors, je ne dis pas même à un officier supérieur, mais à un simple... « pékin »... vous entendez bien, s'il veut s'en donner la peine, que de se le procurer et avec lui tous les renseignements indiqués dans le bordereau.

Ce moyen de discussion n'a donc aucune espèce de valeur, il n'a pas de force, il n'est pas sérieux et il est manifeste que M. le commandant Esterhazy a pu se procurer les documents comme vraisemblablement l'aurait pu Dreyfus lui-même, car vraiment ce n'est pas là-dessus, en ce qui concerne Dreyfus, que je bâtis ma discussion.

Ce qui reste donc, Messieurs les Jurés, et je résume mon argumentation sur ce point, c'est qu'en 1894 on a arrêté, poursuivi et condamné sur des charges nulles, — on a le droit de le dire, — un homme de vie pure, de notes excellentes, de passé inattaquable, et s'il faut tout dire, un homme qui peut-être, parce que juif, eût été le dernier à trahir, tant ce devait être pour lui un honneur précieux — il l'a depuis bien chèrement payé — de servir l'armée française à une place éminente, dans les bureaux de l'Etat-major de la guerre.

Contre cet homme il n'y avait qu'une écriture, et cette

écriture n'était pas la sienne ; dès ce moment-là deux experts sur cinq le disaient.

En 1897, avec l'écriture du commandant Esterhazy, il ne s'agit plus d'une écriture discutable ; c'est, comparée à l'écriture du bordereau, l'identité même — je ne parle provisoirement que de l'écriture ; pour la question de savoir s'il y a eu décalque, je m'en occuperai tout à l'heure.

Rappelez-vous, Messieurs les Jurés, — les dépositions des experts de M. Zola, rappelez-vous leurs démonstrations, car ils ont fait des démonstrations, à la différence des autres, rappelez-vous les démonstrations de MM. Moriaud, Franck et Héricourt, rappelez-vous aussi les conclusions de M. Bourmont, de MM. Molinier, de M. Paul Meyer, de M. Louis Havet, de M. Giry, — et nous en eussions amené bien d'autres si nous l'avions voulu !

Pour ceux-là je n'ai pas besoin d'insister, je n'ai qu'à faire appel à vos souvenirs.

Mais il faut que je m'occupe des experts officiels.

Je ne parle pas de ceux de 1894, et vous allez voir pourquoi. Il y en avait cinq. D'abord : M. Pelletier et M. Gobert ; ils se sont prononcés très nettement tous les deux dans ce sens que le bordereau n'était pas de Dreyfus. Ensuite il y avait : M. Bertillon..., et son schéma (*Rires*)..., pour moi cela suffit, après cela, je ne discute plus... ; M. Teyssonnières, ardent, vous l'avez vu, jusqu'à l'inexactitude ; et enfin M. Charavay, qui, lui, professe à l'égard des expertises en écriture un scepticisme auquel je ne peux que rendre hommage (*Nouveaux rires*), mais qui me dispense également de discuter.

Quant aux experts de 1898, ils se dérobent, ils refusent de parler. Ah ! on comprend bien pourquoi, surtout quand on a lu leurs interviews dans les journaux ; car il est extraordinaire de voir comme tous ces témoins sont discrets et comme ils sont en même temps bavards ! — S'ils n'avaient rien dit du tout, on serait bien embarrassé, mais, dans les journaux ils ont parlé un peu et notamment, Messieurs les jurés, il a paru, dans l'*Echo de Paris* du 23 janvier 1898, une interview de M. Belhomme qui me paraît, quant à moi, avoir un réel intérêt, un intérêt d'autant plus grand que ces Messieurs proclament que, dans leurs conclusions ils ont été tous les trois unanimes.

Voici ce que dit M. Belhomme :

Mais, Monsieur, c'est éclatant de vérité (il s'agit de la lettre du Uhlan). Laissons la lettre, sur l'authenticité de laquelle je m'expliquerai tout à l'heure ; ne nous occupons que du bordereau ; il n'est pas de la main du commandant...

Ici les mots sont à noter. M. Belhomme ne dit pas : « Il n'est pas de l'écriture du commandant. » Il dit : « Il n'est pas de la main du commandant. »

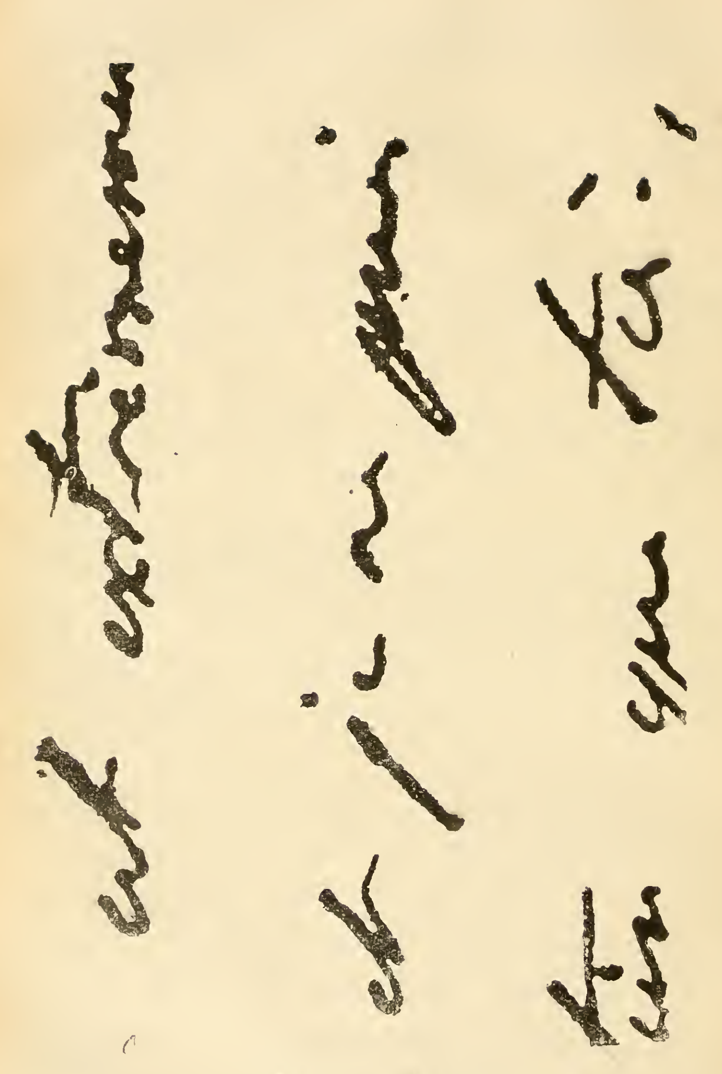
Il n'est pas de la main du commandant ; cela, voyez-vous, ne peut être discuté. Seulement, il faut, pour se prononcer, comme je le fais, avoir eu en mains la pièce originale et procéder à toutes les comparaisons nécessaires... Suivez-moi par ici, vous allez voir comme je travaille...

Suit toute une peinture du laboratoire de M. Belhomme et un exposé de la manière dont cet honorable expert travaille. Je passe, et j'arrive au passage important ;

Eh bien ! nous avons fait photographier ainsi non seulement le bordereau, mais des pages entières du commandant Esterhazy. Sur ces épreuves-là, les similitudes, les ressemblances obtenues dans le *Figaro* et depuis dans le *Siècle*, qui a employé les mêmes procédés, disparaissent, et on voit que le bordereau n'est pas d'une écriture spontanée. Il y a des surcharges nombreuses, des reprises, des mots décalqués même, car si on les juxtapose, ils s'identifient parfaitement. Or, je défie n'importe qui de tracer deux lettres, et à plus forte raison, deux mots entiers, avec des caractères absolument identiques.

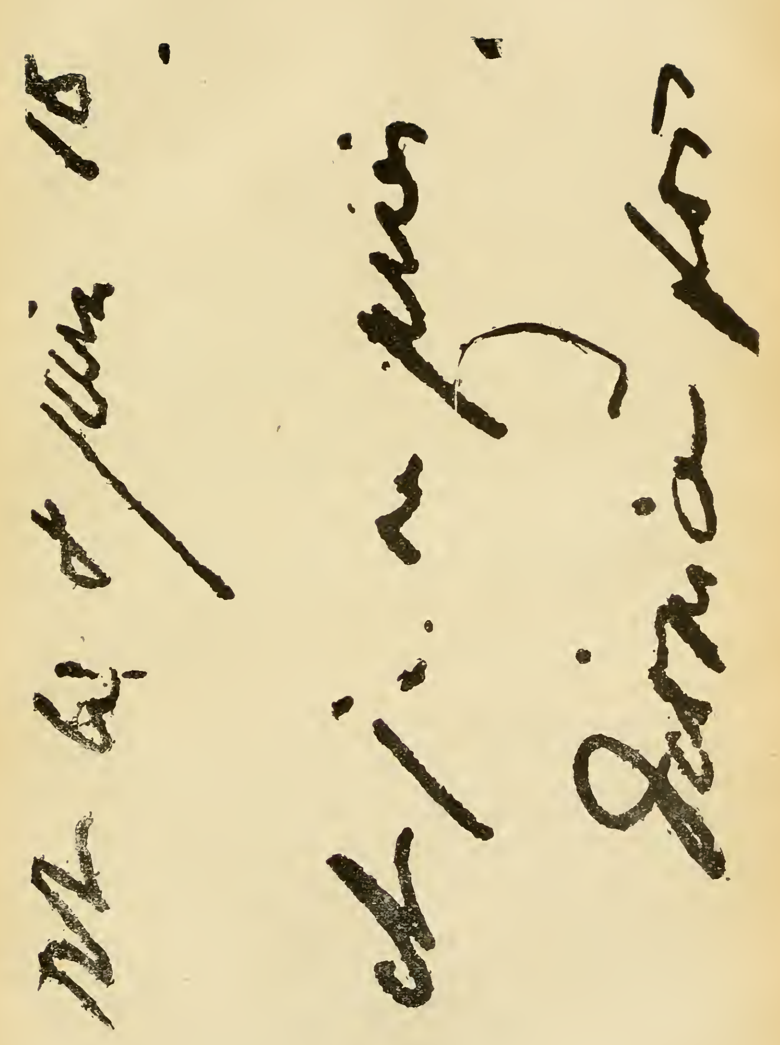
Celui qui a écrit le bordereau a imité, calqué, c'est manifeste, l'écriture du commandant. Ce dernier emploie quelquefois, mais assez rarement en somme, des *s* allemandes, et dans le bordereau, sur 6 *s*, il y en a 5 de cette forme, et toutes sont calquées. De plus, les mots essentiels par leur sens sont calligraphiés. L'écriture est inégale, incertaine. Aucune des lettres du commandant mises sous mes yeux n'a ce caractère, mais cette différence n'est sensible que pour nous qui avons vu les originaux. Avec des clichés habilement faits, on a pu espérer tromper le public et on y a réussi.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'au moins pour partie, — et, quand on fait cette réserve, c'est une manière de se tirer d'affaire, — au moins pour partie le bordereau est de l'*écriture* du commandant Esterhazy, mais qu'il n'est pas *de sa main*, parce qu'il est calqué. Quant à l'identité des *écritures*, il résulte bien de là qu'elle est indiscutable



AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE DU BORDEREAU



AGRANDISSEMENT

D'UN PASSAGE D'UNE LETTRE DE M. LE COMMANDANT ESTERHAZY

M. le commandant Esterhazy l'a reconnu, du reste, lui-même; il l'a déclaré dans la *Libre Parole* avant même qu'il ne fût poursuivi; il l'a confirmé à l'instruction, au Conseil de guerre; il a toujours dit que la ressemblance était effrayante.

Au surplus, Messieurs les Jurés, experts, je voudrais bien que vous le fussiez vous-même.

J'ai entre les mains l'original d'une lettre de M. le commandant Esterhazy... J'en ai bien d'autres, mais celle-ci est particulièrement intéressante : elle serait même intéressante à analyser quant au fond. Si M. Bertillon était à ma place, lui qui attache tant d'importance aux spécimens d'écriture envisagés comme pièces à conviction, il n'hésiterait pas à la lire et à la commenter; mais il est si tard que je tiens à ménager vos instants, et je ne m'occupe que de l'écriture.

Voici cette lettre. Elle a d'ailleurs été notifiée en copie à M. le Procureur général. (*Me Labori donne la lettre à M. l'audiencier et lui fait remettre en même temps pour le jury des cartons portant un extrait agrandi de la lettre et du bordereau.*) Je prie Monsieur le Président de vouloir bien me permettre de la communiquer à MM. les jurés, après en avoir lui-même pris connaissance. Je leur signalerai alors, à la page 2, au commencement de la cinquième ligne, les mots : « Et je ne puis », qui se retrouvent exactement dans le bordereau, à la ligne 16.

M. le Président. — Ce sont des agrandissements que vous avez là?

Me Labori. — Oui, Monsieur le Président, ce sont des agrandissements, qui ont été notifiés eux-mêmes à M. le Procureur général. Nous avons fait procéder à des agrandissements à la même échelle d'un extrait du bordereau et de la lettre. Nous avons mis, messieurs les jurés, et pour le bordereau et pour la lettre, trois lignes au lieu d'une seule, afin que vous puissiez bien vous assurer que c'est le bordercreau lui-même et la lettre qui ont été photographiés. Vous comparerez les lignes du milieu où se trouvent les mots : « Et je ne puis », et vous verrez si ce n'est pas la « ressemblance effrayante » dont parle M. le commandant Esterhazy. (*Voir la reproduction des cartons ci-contre.*)

Il y a une lettre qui me frappe et que je dois vous signaler, c'est le *p* de « je ne puis » ; dans le bordereau, — vous verrez que c'est la seule lettre qui s'y différencie un peu de l'écriture de la

lettre, — le *p* est formé de deux traits; le second trait qui remonte passe sur le premier trait. Dans la lettre, au contraire, on ne voit qu'un trait. A quoi cela tient-il? cela tient-il à la plume, à la manière de tracer la lettre ? cela tient-il même à ce qu'il y a eu décalque ? C'est possible ; je n'en sais rien, et vous allez voir bientôt que l'hypothèse du décalque, sur laquelle je raisonnerai tout à l'heure, ne me gêne pas : bien au contraire.

Quant à la lettre, aucun doute n'est possible sur son authenticité. Elle a été écrite par M. le commandant Esterhazy à l'un de ses créanciers, à la suite d'un article qui avait paru dans le *Figaro* du mercredi 1er novembre 1896. Dans cet article, il était question d'un procès qu'avait M. le commandant Esterhazy. Son créancier, que je n'ai pas à faire connaître, mais que je ferais connaître si la lettre était contestée, lui a écrit pour lui dire : « Je vois que vous avez des procès, je vois que Mme Esterhazy a une dot, vous seriez bien aimable de me payer. » Et M. le commandant Esterhazy a répondu cette lettre, que vraiment j'aurais pu avoir intérêt à vous lire, car elle est curieuse : le commandant y dit en effet en substance : « Si vous me réclamez sur ce ton, je me considérerai comme délié vis-à-vis de vous... » (*Hilarité générale.*) Mais, enfin, cela est accessoire dans le débat ; puisque le temps presse, je n'en parle pas.

Un point donc est définitivement établi : entre l'écriture du bordereau et l'écriture du commandant Esterhazy, il n'y a pas ressemblance, il y a identité.

Je sais bien que M. le commandant Esterhazy a dit : « Il y a eu décalque. » Mais moi je réponds, et je vais le démontrer : S'il y a eu décalque, il ne peut y avoir eu décalque que du bordereau original émanant de la main de M. Esterhazy, ou bien décalque de sa propre écriture par M. Esterhazy lui-même.

Tout d'abord, messieurs les jurés, — c'est ce qui m'importe, car je veux faire toute ma besogne, mais je ne perds pas de vue mon véritable objet — le décalque ne peut pas être l'œuvre de Dreyfus pour la raison que je vous ai déjà dite, à savoir que, s'il avait calqué l'écriture d'un homme pour se ménager une retraite en cas de poursuite, il aurait dénoncé cet homme au moment de l'accusation.

Ensuite, le bordereau n'est pas fait de mots rapportés. Là-dessus, les explications de nos experts et notamment celles

de M. Giry et de M. Héricourt sont absolument concluantes. Mais j'en ai des preuves plus solides, — non pas plus solides pour moi, mais plus solides pour l'accusation, puisqu'elle discute le témoignage des savants que nous invoquons.

D'abord, et je vous prie de me prêter ici votre bienveillante attention, — je crois que l'argumentation est capitale, — les experts de 1894, qui, ceux-là, sont des experts jurés, n'ont jamais rien dit de pareil; ils n'ont jamais rien dit qui puisse faire penser que le bordereau avait été fait, au moyen d'un décalque, de mots rapportés. Nous allons voir dans un instant ce qu'ils ont dit, surtout le principal d'entre eux, M. Bertillon, car il n'a pas soumis au Conseil de guerre seulement son schéma, il a fait un rapport qui, lui, est compréhensible et qui va m'être bien utile tout à l'heure. En tous cas, ils n'ont pas dit du tout que Dreyfus avait fait le bordereau avec des mots calqués sur l'écriture d'un tiers, et rapportés.

J'ajoute que la fameuse histoire du capitaine Brault, racontée par M. le commandant Esterhazy, est absolument ridicule; il faut que je vous la rappelle.

M. Esterhazy a à son service une série inépuisable d'explications fantastiques : la femme voilée, les cambriolages, les lettres maquillées, etc., etc. Mais, notamment, à propos du bordereau, il a très bien compris que, lorsqu'il allait prétendre que quelqu'un en avait calqué les mots sur son écriture, on allait dire : « Il a fallu beaucoup d'écriture ! » Alors, il a inventé cette admirable histoire, à savoir qu'en 1893 un certain capitaine Brault lui aurait, pour servir à un ouvrage en préparation, demandé un mémoire sur la conduite de son père ou de son grand-père dans les guerres de Crimée. Au Conseil de guerre, il a raconté cela.

Quand il a dit que le capitaine Brault demeurait du côté de la rue Lafayette ou de la rue de Châteaudun, il n'en a pas fallu davantage pour conclure que cela devait être M. Hadamard ou le capitaine Dreyfus lui-même.

Est-ce qu'il apportait des pièces à conviction, M. Esterhazy ? Il n'en est pas à court.

En novembre 1897, il a écrit au capitaine Brault dont il a pu retrouver la réponse — cela n'a pas dû être difficile — ; il lui a écrit :

« Monsieur le capitaine Brault, est-ce que vous m'avez demandé en 1893, sur la conduite de mon père ou de mon

grand-père en Crimée, des renseignements? Est-ce que je vous les ai envoyés? »

Bien entendu, le capitaine Brault a répondu : « Non, jamais! » Que voulez-vous? C'est une preuve pour ces Messieurs du Conseil de guerre! Et il n'y a qu'une chose qu'on n'a pas demandé à M. le commandant Esterhazy : « Mais puisque M. Brault vous a écrit en 1893, vous avez sa lettre de 1893 : vous l'avez gardée, avec l'enveloppe de la poste? Sans cela, vous ne sauriez vous en prévaloir, votre défense ne serait appuyée sur rien. » Eh bien! non, M. Esterhazy ne l'a pas. Alors, qu'est-ce cela signifie? M. Esterhazy aurait pu dire que c'était M. le Chef du Jury qui lui avait demandé un rapport sur la conduite de son grand-père; puis, questionné, l'honorable Chef du Jury aurait répondu : « Mais, je ne vous ai jamais rien demandé! » et M. Esterhazy aurait dit : « Voilà la preuve que c'était une manœuvre de Dreyfus! » Ce n'est pas plus malin que cela!

Eh bien! c'est ridicule! Ce sont des fables, et, ce qui s'ajoute à cela comme démonstration, c'est que personne n'acceptera qu'un officier se soit intéressé à la valeur des ancêtres de la famille Esterhazy, en 1893, et que jamais M. Esterhazy n'ait songé à le remercier ou à lui demander des nouvelles de son travail.

Bref, c'est une bonne plaisanterie et, par conséquent, il reste que nous n'avons aucune explication sur les moyens dont on aurait pu se servir pour calquer le bordereau sur l'écriture d'Esterhazy, parce qu'on n'aurait jamais pu se procurer assez de spécimens de son écriture pour cela.

Voyez-vous, Messieurs les Jurés, d'habitude la Justice n'admet pas si facilement les fables.

Pour ma part, je ne fais pas un bien grand reproche à M. le général de Luxer, président du Conseil de guerre de 1898, d'avoir paru accepter cette explication et de n'avoir pas insisté sur ce point. M. le général de Luxer était en présence de déclarations multiples, successives, de M. le général Billot et de M. le Président du Conseil, aux tribunes de la Chambre et du Sénat, déclarant que Dreyfus, qui avait été condamné comme l'auteur du bordereau, avait été *justement et également* jugé. Il n'était pas utile, dans ces conditions, de se mettre beaucoup en peine pour examiner si le commandant Esterhazy avait écrit le bordereau dont Dreyfus était déjà si

solennellement proclamé l'auteur. Mais cela n'empèche que les explications de M. Esterhazy ne résistent pas une seconde à l'examen.

Il y a mieux, d'ailleurs, et, si le bordereau est véritablement le produit d'un décalque, je vais vous montrer, d'après les expertises de 1894, que c'est la perte de M. le commandant Esterhazy. En effet, les experts de 1894 ont dit, — au moins pour deux d'entre eux, notamment pour l'honorable M. Bertillon, — que Dreyfus avait peu déguisé son écriture et l'avait calquée ou imitée lui-même, pour se ménager un moyen de défense, en cas de poursuites. Cela est très grave, et c'est indéniable. Voici en effet ce qu'on lit dans le rapport de M. d'Ormescheville, sur l'authenticité duquel d'abord, en passant, il faut que je dise un mot. On a prétendu que ce rapport, tel qu'il a été publié, était incomplet. Me Demange m'a affirmé qu'il était complet. Peut-être y a-t-il deux ou trois détails, une signature, un prénom, une virgule qui n'y sont pas. Si ce n'est pas cela, je ne sais pas ce que l'on veut dire. S'il y manque quelque chose de sérieux, qu'on nous dise ce qu'il y manque. Voici maintenant ce qu'on lit dans ce rapport :

En ce qui concerne une insinuation du capitaine Dreyfus sur les faits d'amorçage qui se pratiqueraient, selon lui, au ministère de la guerre, elle nous semble avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense, s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans le document incriminé. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère, par suite de circonstances non prévues par lui.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire que le capitaine Dreyfus se serait, pour écrire le bordereau, servi de sa propre écriture, mais qu'il l'aurait maladroitement habillée, maquillée, déguisée et calquée afin de pouvoir dire, au cas où il viendrait à être soupçonné : « C'est mon écriture, mais ce n'est pas de ma main. » Voilà ce que cela veut dire. Et ici, faisant un pas de plus, je vais vous faire connaître les passages essentiels de l'expertise de M. Bertillon en 1894, laquelle, vous allez le voir, corrobore de tous points ce que je viens de vous lire.

Cette expertise a déjà été analysée dans une brochure qui

est au dossier. La famille du capitaine Dreyfus a pu se la procurer en partie au moment du procès, et je tiens d'elle les extraits que je vais placer sous vos yeux. Sans cela, quant à moi, je ne les aurais pas mis aux débats. Quoique j'estime qu'il ne saurait y avoir, à une révélation de ce genre, aucune sanction, — ayant un dossier entre les mains, j'aurais parfaitement le droit de m'en servir, — j'aurais sans doute eu la discrétion de ne pas la faire. Mais, ce que j'ai pu faire, Messieurs les Jurés, je vous prie de le retenir, c'a été de prendre la précaution de vérifier, en les comparant avec la copie qui est au dossier, l'exactitude de ces extraits. Je vous réponds qu'ils sont exacts et qu'ils ne seront pas démentis. Maintenant écoutez :

Paris, le 20 octobre 1894.

Monsieur le Préfet,

M. Bertillon écrit à son chef et lui rend compte des opérations auxquelles il a procédé....

Vous avez bien voulu me charger de vous faire un rapport complet sur l'examen comparatif d'une lettre anonyme de deux pages écrite sur papier pelure, avec celle d'un certain nombre de documents authentiques, d'origine certaine et connue.

Ces derniers documents sont de l'écriture de Dreyfus.

... Je rappelle pour mémoire que j'avais déjà été consulté une première fois, à la hâte, dès le 13 octobre, sur le même sujet et que j'ai répondu par une affirmation catégorique d'idendité, en écartant, tout en la mentionnant, l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin.

Et, en effet, les coïncidences étaient trop nombreuses pour laisser le moindre doute sur l'idendité des deux écritures. J'ajoute même qu'elles étaient beaucoup trop nombreuses et que l'esprit était stupéfait d'être amené à constater avec toute évidence qu'un homme, incontestablement très instruit et très intelligent, avait pu écrire un billet de cette gravité sans déguiser manifestement son écriture, à l'exception du double *s* que j'avais signalé dès le premier jour, mais dont l'explication psychologique (qui se rattache à l'ensemble de son plan de trahison) m'avait échappé.

Par quel plan machiavélique, ce criminel comptait-il donc se défendre en cas de découverte, car il était inadmissible qu'il ne se fût pas ménagé une retraite, pratique ou non ?.....

Vous comprenez bien le raisonnement, Messieurs les Jurés,

On dit : « C'est vraiment peu habile d'écrire avec sa propre écriture. Il a dû se ménager une retraite : Quel est donc son plan machiavélique ? »

... Pourquoi, par exemple, n'avait-il pas employé l'écriture de la main gauche ou l'écriture avec un gant, debout, en tenant son cahier à la main, etc., à la façon dont sont confectionnés 99 pour 100 des lettres anonymes que reçoit la Préfecture de Police.

Et pourquoi l emploi de papier pelure, qui n'est utilisé d'habitude que pour faire des économies de timbres-poste? Pour une lettre dont le prix se chiffrait peut-être par millions, c'était une mesquinerie déconcertante. Ce point m'avait tellement frappé que j'en parlai dès le premier jour à M. Cochefert, lequel, sans me convaincre, m'allégua la nécessité de dissimuler le document sous la tunique. (*Rires.*)

Quoique la partie matérielle de mon travail (dont je vous expliquerai plus loin l'étendue et la très simple complexité) soit loin d'être terminée, je suis arrivé dès maintenant à un ensemble d'observations et de remarques coordonnées qui embrassent tous les faits avec un ensemble si parfait que les conclusions s'en imposent d'une façon qui me semble indiscutable.

Or, chose curieuse, je suis arrivé par des voies différentes à des conclusions identiques aux premières, mais sans réserve aucune quant à l'identification de l'écriture. Bien plus, l'hypothèse finale, à laquelle j'arrive, explique si parfaitement les hésitations et les quelques divergences que j'avais indiquées dens mon rapport, qu'elles me semblent à mes yeux équivaloir la certitude...

Ici je passe certains passages sans intérêt...

Pourquoi ce soin dans des dissimulations si petites et si mesquines qui ne pouvaient pas évidemment altérer la ressemblance des deux écritures ?

C'est que l'identité de l'écriture a été conservée volontairement par notre criminel, qui compte s'en servir comme sauvegarde justement à cause de son absurdité même. Il l'aurait déguisée que la nature des documents énumérés aurait suffi pour révéler la qualité de l'arme à laquelle il appartenait, et la nature de ses fonctions.

Les soupçons qu'il avait dû certainement mettre en éveil par des démarches inconsidérées auraient achevé de le désigner. Son écriture analysée l'aurait absolument trahi, car il est pratiquement impossible de la déguiser complètement durant des travaux aussi volumineux que ceux énumérés dans la lettre.

Ecoutez, Messieurs, ceci devient sinistre :

Aussi s'est-il ménagé dès le début la possibilité d'arguer d'une pièce forgée, d'une pièce calquée au moyen de mots rapportés bout à bout, et c'est en vue de rendre son moyen de

défense plus plausible, qu'il a employé du papier pelure pour sa missive, tandis qu'un vrai faussaire aurait prévu l'objection et aurait écrit sa pièce au moyen d'un carreau sur un bristol épais et translucide.

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs les Jurés? Résumons le raisonnement de M. Bertillon : Le traître a calqué une écriture. Quelle écriture? La sienne. Il l'a calquée ; pourquoi? Pour pouvoir dire en cas d'arrestation : « Je suis victime d'un faussaire. »

Or, il se trouve qu'il y a un homme qui n'a pas invoqué ce moyen de défense, — du moins à partir du jour où il a connu le bordereau —, c'est l'accusé de 1894, et qu'il y a un homme qui l'invoque, c'est l'accusé de 1897, c'est M. le commandant Esterhazy.

Ai-je donc raison de vous dire, Messieurs les Jurés, que plus M. le commandant Esterhazy se défend sur ce point, plus il s'accable, et ne dois-je pas souhaiter pour lui, si l'expertise de M. Bertillon est sérieuse, que l'hypothèse du décalque ne soit pas vraie? Je compare, vous vous le rappelez, l'accusation de 1894 à celle de 1897, et vous voyez si le bordereau qui a suffi contre le capitaine Dreyfus en 1894 est une charge contre M. Esterhazy en 1897! Il faut y ajouter le *petit bleu:* — ce n'est qu'un indice, je le sais bien, mais combien grave quand on songe que cet indice va mettre le Chef du service des renseignements sur la trace du bordereau, qui lui-même apparaîtra d'une manière éclatante comme étant l'œuvre de M. le commandant Esterhazy! — Je n'oublie pas que M. le commandant Esterhazy dit que ce *petit bleu* est un faux. Mais, véritablement, — et je suis obligé de reprendre d'un mot ce que je vous disais tout à l'heure en ce qui concerne les attaques de M. Esterhazy contre M. le colonel Picquart, — accuser, à propos de ce *petit bleu*, M. le colonel Picquart de faux, quand c'est M. le commandant Estherazy qui l'accuse dans les conditions où il le fait, c'est exactement comme si, dans une affaire de police correctionnelle, un voleur, pour échapper à la prévention, disait que le voleur, ce n'est pas lui, que c'est le gendarme!

Après cela, n'est-ce rien que la curiosité de cet officier relative à toutes sortes de documents militaires qui ne le concernent pas? Et ces secrétaires copistes qui sont employés autour de lui à copier les nombreuses pièces qui lui sont fournies

et qui sont précisément celles que l'étranger demande? Et cette passion pour les écoles à feu qui se traduit par ce fait que M. Esterhazy..... — c'est M. le général Gonse qui le dit, — ne suit rien de ce qui se passe sur les champs de tir et qu'il y emploie son temps à fumer des cigarettes?

Ajoutez à cela que l'homme ainsi désigné, — et ici j'irai vite, parce que je n'ai pas à me complaire dans des attaques après tout superflues, ce n'est pas mon procès; — ajoutez cependant que l'homme ainsi désigné a la vie privée la plus lamentable, qu'il est noyé de dettes, qu'il est perdu de réputation, qu'il est joueur, qu'il est ruiné par les cercles et par la Bourse!

Oh! je sais bien qu'il y a des grâces d'état et que, tandis que le rapporteur militaire de 1894, ne trouvant rien chez le capitaine Dreyfus lors des perquisitions, disait : « Il n'y a rien, c'est qu'il a tout enlevé, c'est qu'il a un autre domicile... » — et on n'a d'ailleurs pas trouvé ce domicile, — son collègue de 1898 dit, en parlant du commandant Esterhazy : « Certes, Messieurs, la vie privée du commandant Esterhazy ne saurait être proposée comme modèle, mais de ses écarts les plus répréhensibles, on ne saurait déduire qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un Français puisse commettre! »

Seulement, ce qu'il faut dire encore, c'est que M. Esterhazy a de terribles amitiés sur lesquelles on l'a interrogé, sur lesquelles il n'a pas répondu et que, m'inspirant d'un désir que M. le Président m'a manifesté, je ne désignerai pas par leur nom; c'est que, parmi ses camarades, — M. Jules Huret est venu en déposer, maintenant courageusement son article du *Figaro,* — il avait la plus détestable réputation; c'est qu'il a écrit ces « lettres de Boulancy » qui ne sont qu'une partie du monceau d'ordures qu'il a entassées sur le nom de la France, sur les chefs les plus respectés de l'armée, et que pour cela tout seul des mains d'officiers français devraient avoir honte de se rapprocher de la sienne! (*Mouvements. Très bien!*)

Il est, avec cela, Messieurs les Jurés, le client de l'office louche du passage des Panoramas; c'est de là que partent des menaces de mort contre M. Hadamard!

Il est allé aux manœuvres en 1894, malgré ses dénégations, et le bordereau dit : « Je pars en manœuvres »!

Il a été, à plusieurs reprises enfin, — en 1896, c'est M. le colonel Picquart qui le dit, au moment de la publication du bordereau ; en 1897, c'est M. Autant qui le rapporte, lors de la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, — affolé jusqu'à penser au suicide!

Comme je ne soutiens pas ici une accusation, je n'ai pas besoin d'aller plus loin ; mais tout de même on se dit, surtout quand on songe aux conditions de la poursuite de 1894, que, dans tout cela, il y en avait assez, sinon pour arrêter M. le commandant Esterhazy et pour le mettre au secret comme on l'a fait sans autant de raisons pour le capitaine Dreyfus en 1894, du moins pour le consigner à vue et pour commencer contre lui une enquête approfondie et sérieuse.

Au lieu de cela, que voit-on? On voit d'abord la singulière attitude de M. le général Billot, qui ne donne aucune réponse précise à M. Scheurer-Kestner, qui lui annonce une enquête dont, ensuite, on ne voit pas la trace... En réalité, on gagne du temps et, dans l'intervalle, M. Esterhazy est averti... Il est toujours averti dans cette affaire! Par qui? Vous vous le demanderez! Il est averti en 1896. Il est averti encore en 1897 ; dès le 20 octobre, il reçoit une lettre anonyme signée Speranza ; le 29, intervient cette fameuse dame voilée qui a avec lui quatre rendez-vous sans qu'il l'invite à se nommer, sans qu'on puisse aujourd'hui la connaître. Et on accepte cette fable, Messieurs les Jurés! Et on va plus loin : on ose insinuer, sans prétexte, sans justification d'aucune sorte, parce que l'on sait bien qu'à l'heure actuelle on peut donner n'importe quoi avec tranquillité en pâture aux passions de la foule et qu'elle acceptera tout, on insinue que la dame voilée sort de l'entourage de M. le colonel Picquart, que c'est une amie de M. Picquart, et c'est une infamie! Il y a un officier auprès duquel on a trouvé une dame voilée autrefois, et ce n'est pas M. Picquart! M. le colonel Picquart n'est pas à Paris au mois d'octobre; et, soyez-en bien sûrs, — c'est mon argument de la fin sur ce point, — si la dame voilée était venue du côté de M. le colonel Picquart, on aurait bien su la trouver et l'arrêter! on lui aurait mis la main au collet!

Le 16 novembre, la dénonciation lancée, M. le commandant Esterhazy demeure libre, libre sans être même gardé à vue;

tous les journaux lui sont ouverts. il passe ses journées entières dans certains bureaux de rédaction; nulle intervention ne se produit, du côté de l'autorité militaire, pour mettre un terme à ces démarches déplacées; il diffame quotidiennement et publiquement M. le lieutenant-colonel Picquart; et, le premier jour de l'information, avant même que l'information soit ouverte, il sait que l'information sera de pure forme!

Il annonce le non-lieu à l'avance, il annonce aussi la « lettre du Uhlan ». Il va plus loin : il annonce qu'on va forger contre lui des documents nouveaux, et savez-vous pourquoi? Nous le savons maintenant : c'est que Mme de Boulancy détenait encore un paquet de lettres et qu'il en attendait la publication tous les jours!

Les journaux officieux sont pleins de courtoisie pour lui. Je ne sais pas ce qui s'est passé à l'instruction ; je ne sais pas si M. le général de Pellieux a eu pour M. le commandant Esterhazy la bienveillance dont celui-ci s'est vanté. Ce que je sais bien, c'est que les journaux sont pleins des traits de douceur du général instructeur à son endroit et que cela n'a pas été démenti !

Le bordereau, qui est la charge capitale, est exclu du dossier de l'information jusqu'au dernier moment. M. le général de Pellieux a conclu dans son enquête préliminaire, il a dit qu'il n'y avait pas de preuves, avant d'avoir fait expertiser le bordereau !

Cela ne suffit pas. Pour porter secours à M. le commandant Esterhazy, on envoie, chez M. Henri Rochefort, M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, qui va porter, quoi ?... à M. Henri Rochefort? Exactement, je n'en sais rien. Mais ce qui est certain, c'est que l'*Intransigeant* publiera, quelques jours après, que le ministère possède une correspondance écrasante échangée entre l'Empereur d'Allemagne et Dreyfus! Cela fait rire. Mais comme M. Rochefort a reçu, on ne peut pas le nier, la visite de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, cette visite donne à toutes ces paroles ridicules une valeur et l'opinion publique s'émeut davantage !

Enfin, quand on renvoie M. le commandant Esterhazy devant un Conseil de guerre, il faut que tout le monde sache que c'est sur sa demande ! Une lettre de lui est publiée à cet effet dans les journaux. Il est entendu qu'il ira là pour un

triomphe, non sans qu'il ait été d'ailleurs couvert une fois de plus à la tribune, par M. le Ministre de la guerre, qui, à la date du 4 décembre 1897, prononce ces paroles, que vous avez déjà entendues plusieurs fois :

Il y a un an, sur une interpellation de M. Castelin, le Ministre de la guerre a eu l'occasion de vous dire que Dreyfus avait été jugé, bien jugé et condamné à l'unanimité par sept de ses pairs, sur le témoignage de vingt-sept officiers, témoins au procès.

Questionné de nouveau, il y a peu de jours, le Gouvernement par l'organe du Ministre de la guerre, vous a déclaré qu'il considérait l'affaire Dreyfus, comme régulièrement et justement jugée,

Pour moi, en mon âme et conscience, comme soldat, comme chef de l'armée, je considère le jugement comme bien rendu, et je considère Dreyfus comme coupable.

Je vous le demande, Messieurs les Jurés : que pouvait faire le Conseil de guerre, en présence de déclarations pareilles ? Comment ? M. le commandant Esterhazy est recherché comme l'auteur du bordereau, qui est la pièce unique du procès de 1894 ! Vous savez les charges accessoires qui, même dans l'état insuffisant de l'instruction, pèsent sur lui ! Et on prélude au débat par des déclarations répétées, dans lesquelles on dit et on redit, inexactement d'ailleurs, que Dreyfus a été *justement et légalement* condamné ! N'est-ce pas là le jugement « par ordre ? »

Pendant le même temps, par le plus singulier des contrastes, ce jeune chef à la vie sans tache, à la carrière admirable, M. le colonel Picquart. . . (*Murmures.— Me Labori se tourne vers la salle.*) Vous auriez bien dû murmurer quand je parlais du commandant Esterhazy— (*Nouveaux murmures.*)..., M. le colonel Picquart, à qui on ne peut faire qu'un reproche, c'est d'avoir, au mépris de ses intérêts, aidé à la manifestation de la vérité, parce qu'il avait le cœur trop haut pour emporter, comme il l'a dit, dans la tombe, le secret qu'il avait découvert, M. le colonel Picquart se voit tout à coup l'objet des procédés les plus odieux, comme les plus injustifiés.

Au mois de juin 1897, et ici, Messieurs les Jurés, je vais aller très vite, il apprend qu'on le dessert à l'Etat-major de la guerre ; mais c'est depuis longtemps que des manœuvres de toutes sortes ont été organisées contre lui ! Ah ! on blâme la démarche qu'il a fait faire par un agent, comme

chef des renseignements, chez M. Esterhazy, mais son courrier à lui est régulièrement décacheté au service des renseignements, dès qu'il est parti en mission; ce n'est pas assez, on lui adresse au ministère de la guerre une lettre fausse, cette lettre est ouverte comme les autres et on la conserve sans la lui renvoyer!

Explique qui pourra cette lettre et l'usage qu'on en fait, autrement que par l'intervention directe ou indirecte de M. le commandant Esterhazy! Elle est signée « Speranza, » — c'est le nom de la dame voilée — et elle est le point de départ des incidents qui serviront de prétexte à la lettre de menaces de M. le colonel Henry!

Vous savez ce qui s'est produit, vous connaissez en partie la machination; — il serait trop long et trop compliqué de la rapporter tout entière; je n'en rappelle que l'essentiel :

Dans une lettre, authentique celle-là, adressée au colonel Picquart et violée au ministère de la guerre, on a trouvé le mot de *Bon Dieu* et celui de *Demi Dieu*. Il s'agit là, en réalité, de mots de convention, de sobriquets sans importance. Le *Demi-Dieu*, Mlle de Comminges l'a déclaré, c'est M. le commandant de Lallemand : le *Bon Dieu*, c'est M. le colonel Picquart lui-même. Mais on s'est dit : *Demi-Dieu*, *Bon Dieu*, cela ne peut être que quelque chose de mystérieux, cela cache quelque rapport avec la famille ou avec les partisans de Dreyfus! Et alors, Speranza, qui a un intérêt à perdre M. le colonel Picquart, — pour moi, il n'y a qu'une personne qui ait cet intérêt, c'est M. le commandant Esterhazy, et par conséquent Speranza et Esterhazy sont de la même famille, — sans compter que Speranza, c'est le nom de la dame voilée et que, comme le commandant Esterhazy, elle écrit Piquart sans *c*, — eh bien! Speranza, qui est aussi en rapport avec l'Etat-major — car c'est à l'Etat-major qu'on a décacheté la lettre, c'est à l'Etat-major qu'on a connu le sobriquet de *Demi-Dieu*, — Speranza écrit la lettre fausse dans laquelle on cherche, en employant cette expression de *Demi-Dieu* au milieu de communications louches, à compromettre M. le colonel Picquart!

Puis, au mois de novembre 1897, M. le colonel Picquart, qui est en Tunisie, reçoit deux télégrammes. L'un est signé Blanche, et est ainsi conçu :

« On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par

Georges » (c'est le prénom de M. le colonel Picquart).

Ce sont les moyens de défense de M. le commandant Esterhazy qui se préparent ; on organise le système qui consistera à dire que M. le colonel Picquart est un faussaire et l'on emprunte le nom de son amie, Mlle Blanche de Comminges, pour lui télégraphier : « On a des preuves que le *bleu* a été fabriqué par Georges » !

Le second télégramme est ainsi conçu :

« Arrêtez *Demi-Dieu*... »

Et on n'a pu connaître ce sobriquet que par la lettre décachetée à l'Etat-major,

«... tout est découvert, affaire très grave. (Signé) : Speranza. »

Toujours Speranza, toujours la même main, toujours nécessairement quelqu'un qui touche à M. le commandant Esterhazy !

M. le colonel Picquart envoie immédiatement ces deux télégrammes à M. le Ministre de la guerre. Il a été bien inspiré, et je me demande, au cas où il ne l'aurait pas fait, si, au lieu d'avoir eu ici en lui un témoin, dont on a essayé seulement de diminuer le témoignage, nous n'y aurions pas eu un inculpé chargé des plus graves accusations. Sur sa réclamation au ministère, on ne fait pas la moindre enquête !

Depuis, M. le lieutenant-colonel Picquart a déposé une plainte en faux ; il n'a abouti à rien ; la plainte est encore pendante, mais l'instruction n'a pas fait un pas !

Après la dénonciation de M. Mathieu Dreyfus, sans parler de la mauvaise grâce qu'on a mise à appeler en France M. le lieutenant-colonel Picquart, des délais qu'on y a apportés, ses lettres sont saisies à la poste — il nous l'a dit et on ne l'a pas contesté !

Cet homme, qui est un des plus brillants officiers de l'armée, dont la parole peut-être, si on n'a pas réussi à le flétrir auparavant pour la diminuer, va peser assez, devant les juges et devant l'opinion, pour emporter la balance, on annonce dès le premier jour qu'il va passer devant un Conseil d'enquête.

Des perquisitions sont faites à son domicile : elles sont faites illégalement, parce qu'il n'est pas accusé, parce qu'elles ont lieu hors de sa présence ; tandis qu'on aurait pu aussi bien apposer les scellés chez lui et attendre quelques heures, jusqu'à ce qu'il arrive, on se sert, pour faire ces perquisitions, des prétextes à la fois les plus audacieux et les plus

puérils ! Il s'agit de faire, prétend-on, des recherches relatives à une contrebande d'allumettes !

Lorsqu'il débarque à Marseille, un officier l'escorte comme un coupable : c'était pourtant un soin bien inutile, car il avait déclaré — il l'a répété ici, je l'avais lu dans les journaux, — qu'il refusait de parler à qui que ce fût ; et il est remarquable en effet que ce soldat, auquel on prétend reprocher une série d'indiscrétions, est le seul peut-être, au milieu de tout cela, — à la différence de M. le commandant Pauffin de Saint-Morel, l'ami de M. Rochefort, à la différence des bureaux de la guerre, qui communiquent quotidiennement avec l'*Echo de Paris*, avec l'*Eclair*, avec le *Jour*, à la différence de M. le commandant Esterhazy, qui passe ses journées à la *Libre Parole*, au *Jour* ou à l'*Intransigeant* — que M. le lieutenant-colonel Picquart est le seul qui n'ait jamais parlé que devant la justice... (*Murmures.*)

Et tout cela pour aboutir à ces incroyables débats du Conseil de guerre de 1898, qui dépassent, il faut bien le reconnaître, tout ce qu'on a pu imaginer de plus inattendu au point de vue judiciaire !

Que penser en effet, Messieurs les Jurés, de ce rapport de M. le commandant Ravary dont je ne dis rien d'excessif en le qualifiant, après M. Emile Zola, de monumental (*Rires*), de ce rapport où l'accusé est couvert de fleurs, où les erreurs et les fautes de celui qui a écrit les lettres à Mme de Boulancy sont considérées comme des peccadilles, et où, au contraire, M. le colonel Picquart, qui est cependant un témoin, qui devrait venir devant une justice juste, sans être flétri à l'avance et comme à dessein, est traité en coupable ?

Que penser de cette audience du 10 janvier, dont M. Jaurès, dont M. Quillard vous ont entretenus, où l'on voit le président, M. le général de Luxer — et encore une fois je le comprends à demi en présence de l'accusation telle qu'elle lui était présentée — où l'on voit M. le général de Luxer accueillir comme des raisons les fables les plus ridicules inventées comme à plaisir par M. le commandant Esterhazy, et où on le voit aussi rendre avec les juges qui l'assistent, au nom du peuple français, un jugement préliminaire et préjudiciel, qui, à lui tout seul, justifierait l'accusation de M. Émile

Zola qu'on a acquitté par ordre ? Mme Dreyfus et M. Mathieu Dreyfus demandaient devant le Conseil de guerre à faire admettre leur intervention, on le leur refuse... et comment le leur refuse-t-on ? Je ne sais pas si les mots que j'ai lus dans la presse ont été reproduits sur le plumitif du greffe militaire, mais, comme j'ai assisté à l'audience et que j'ai entendu, je vous affirme, et je ne manquerai pas de témoins pour l'attester, qu'on a jugé comme je vais vous le dire : L'intervention est déclarée non recevable « attendu que Dreyfus a été *justement et légalement condamné* ». Ce sont les paroles mêmes du Président du Conseil de guerre et elles sont la reproduction textuelle de la propre déclaration faite à la tribune par M. le ministre de la guerre. Que signifie donc la poursuite, s'il est à l'avance entendu que Dreyfus a été justement condamné, sur une charge qui était le bordereau, lequel est aussi la charge contre le commandant Esterhazy ? Qu'y a-t-il, dans de telles conditions, à espérer du débat, et peut-on dire que le procès a, en ce qui concerne M. le commandant Esterhazy, un caractère sérieux ?

Parlerai-je aussi de ce huis clos partiel, dont quelques-uns ont fait un honneur à la justice militaire en disant qu'elle avait voulu toute la lumière possible ? Mais mille fois plutôt le huis clos complet que le huis clos partiel ! Le huis clos partiel, c'est encore l'équivoque, c'est encore l'hypocrisie, c'est encore l'accusation publique contre les témoins qu'on veut discréditer comme M. le lieutenant-colonel Picquart, et c'est encore pour eux la défense étouffée, — car tout ce que je vous ai dit aujourd'hui, il a fallu venir à cette barre de la Cour d'assises pour qu'on pût le savoir !

Que dire enfin de cette dernière audience publique où, après la lecture du jugement, M. le commandant Esterhazy, à qui l'on a fait un chemin de fleurs, est embrassé et traité en héros ? On a dit que les juges militaires eux-mêmes — ils le démentent aujourd'hui, je les en félicite, mais ce sont leurs amis les plus empressés, leurs amis d'aujourd'hui, qui sont en même temps les amis du commandant Esterhazy, le *Jour*, l'*Intransigeant*, la *Libre Parole* qui l'ont proclamé, sans que jusqu'ici on les eût contredits, — ces journaux ont imprimé que M. le général de Luxer était descendu de son siège pour serrer la main de M. le commandant Esterhazy, et que M. le commandant Ravary lui avait donné l'accolade !

Quand on a vu après cela, au lendemain du Conseil de guerre, M. le lieutenant-colonel Picquart mis brutalement aux arrêts de rigueur ; quand on a vu officiellement annoncé que, l'autre acquitté, M. le colonel Picquart était poursuivi devant un Conseil d'enquête, alors que seul, en réalité, je viens de vous le démontrer, il était demeuré fidèle à cette consigne, dont il est l'héroïque victime, on avait le droit de commencer à s'émouvoir et pour tous ceux qui avaient suivi de près cette affaire, pour tous ceux qui avaient vu et pour tous ceux qui avaient compris ce que je viens d'essayer de vous expliquer à mon tour, la mesure était comble !

Dans beaucoup d'âmes, la tristesse, la honte, et peut-être quelque indignation se mêlaient, et pourtant beaucoup, se sentant impuissants, gémissaient en silence et se résignaient, une fois de plus, à voir le droit et la justice s'obscurcir pour un temps, quand, par un admirable sentiment de sa force et par un coup d'audace qui restera son honneur éternel, M. Emile Zola écrivit cette lettre que vous avez à juger et qui partit comme un éclat de tonnerre. Elle était violente, il fallait qu'elle le fût : elle était excessive en quelques parties, cela aussi était nécessaire ; mais elle était vraie quant au fond, j'en ai fait la preuve ; elle était courageuse, elle était impartiale ; je vais plus loin, elle était sublime (*Murmures*), car il n'a fallu rien moins à ce grand citoyen que tout son génie et tout son cœur pour oser l'écrire ! (*Mouvements divers.*)

Maintenant, je veux laisser de côté ce qui est en réalité le fond du procès, c'est-à-dire l'erreur judiciaire dont M. Emile Zola poursuit la réparation. Le doute ne résiste pas au récit des faits et, quel que soit le résultat de ce débat à l'heure présente, soyez sûrs que la vérité fera son chemin, je ne dis pas à travers l'histoire, — nous n'aurons pas à attendre l'histoire —, mais à travers le pays, sinon aujourd'hui, demain, bientôt en tout cas. Ceci n'est qu'une étape ; ce sera une bonne étape, c'est tout ce que j'affirme. Mais à chaque jour suffit sa peine, à chaque jour son résultat, et, aujourd'hui, M. Emile Zola n'a qu'à se défendre.

Je veux donc, au moment de conclure, me placer exclusivement sur le terrain qui a été choisi par M. le Ministre de la guerre.

Sur ce terrain étroit, étroit à dessein mais sans profit, sur ce terrain où, au surplus, me ramène tout ce que je plaide, il reste encore, Messieurs les Jurés, pour les plus sceptiques, pour les plus prévenus, pour les plus égarés, qu'en 1894, l'accusation contre le capitaine Dreyfus s'écroulant faute de preuve, un homme, qui n'était pas un dictateur, élevé au premier rang sur les conquêtes et sur les victoires, qui n'était que le ministre éphémère d'une démocratie où la loi seule est souveraine, il reste que cet homme, — de bonne foi je l'ai dit, — a osé prendre sur lui de juger sans discussion et sans contrôle un de ses officiers et de le livrer ténébreusement à une Cour martiale, non pas pour un jugement, mais pour une exécution! Il reste que, depuis, on a tout fait pour couvrir l'illégalité! Il reste que tant d'hommes intéressés à se tromper eux-mêmes ont entassé officiellement pour cela les déclarations inexactes sur les déclarations incomplètes! Il reste que toute la puissance publique a été employée à faire l'obscurité, à épaissir les ténèbres au point de condamner les juges de 1898, quelle que fût leur loyauté, à donner aux débats du Conseil de guerre l'apparence d'une comédie judiciaire!

Cela tout seul, établi et mis au jour, doit soulever l'opinion des hommes sincères, et la lettre de M. Emile Zola n'est pas autre chose, dans sa violence même, je l'ai dit déjà mais je reviens à mon point de départ, que le cri même de la conscience publique... (*Clameurs dans l'auditoire.*) Elle a rallié, Messieurs (*Me Labori désigne le fond de la salle*), à défaut de quelques perturbateurs, ce que la France compte de plus grand et de plus illustre!

Qu'on n'essaie pas de nous embarrasser par l'immense sophisme dont on prétend vous aveugler en disant que l'honneur de l'armée est en cause! L'honneur de l'armée n'est pas en cause!

Parce qu'il y aurait eu trop de zèle et trop de précipitation chez quelques-uns, trop de crédulité chez d'autres, un grave oubli du droit, du vrai droit, chez un ou chez plusieurs, il ne s'ensuit pas que l'armée entière soit engagée. Je sais bien à quoi elle est intéressée, l'armée française; elle est intéressée, Messieurs, à n'être pas chargée dans son ensemble et devant l'histoire d'une irréparable iniquité!

Quant au respect qu'a M. Zola pour elle, les hommes qui l'ont escorté devant vous en donnent la mesure.

Ne vous laissez donc pas troubler! Ne vous laissez pas intimider non plus! On a parlé du danger de guerre qui nous menace! Soyez tranquille, aucun danger ne nous menace, pour plusieurs raisons, dont la première est que les soldats que j'ai vus ici peuvent bien se tromper au cours d'une information judiciaire qui, après tout, n'est pas de leur métier, mais, qu'ils se battraient bien demain, et qu'ils nous conduiraient, je l'espère, à la victoire. Pour cela j'ai confiance en eux !

Surtout, ne craignez rien : c'est l'énergie morale, qui fait la force des peuples ! Oui, il faut poursuivre les traîtres, oui, quand on les connaît, quand on est sûr de les connaître, il faut les frapper! Mais qu'on n'aille pas croire que le salut de la nation tout entière est compromis parce qu'il a été livré quelques documents sans valeur, qui sont beaucoup plutôt, je l'ai déjà dit, et je veux le repéter, l'objet d'une escroquerie que celui d'une trahison véritable! C'est avec le cœur, avec le cœur robuste de braves gens réunis tous ensemble et sans exception de parti qu'on fait les batailles victorieuses!

Donnez donc par l'acquitement un exemple de fermeté!

Vous sentez bien que cet homme (*Me Labori montre M. Emile Zola*) est l'honneur de la France! Zola condamné, c'est la France se frappant elle-même! Ayez le courage de le sentir et de céder à votre impulsion naturelle !

Je ne veux plus dire qu'un mot pour finir.

Que votre verdict, Messieurs les Jurés, signifie plusieurs choses; d'abord, « Vive l'armée ! » — moi aussi je veux crier : Vive l'armée ! — mais aussi « Vive la République ! » et « Vive la France ! » c'est-à-dire « Vive le droit ! Vive l'Idéal éternel ! »

(*Applaudissements et clameurs.*)

PLAIDOIRIE DE M. GEORGES CLÉMENCEAU

Messieurs les jurés,

Nous voici à la fin de cet émouvant débat. Après la magnifique plaidoirie du jeune maître de la parole que nous avons tous applaudi, je n'ai aucune démonstration à ajouter, et je me reprocherais de vous retenir ici plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire.

Me Labori vous a dit un grand drame : un homme est là-bas, peut-être le pire criminel qui se puisse concevoir, peut-être un martyr, une victime de la faillibilité humaine ! Il vous a montré toutes les puissances organisées *pour* la Justice, coalisées *contre* la Justice, et il vous a appelés à la revision d'un grand procès.

Oui, c'est un drame poignant qui s'est déroulé devant vous. Vous avez vu les acteurs comparaître à cette barre, vous, les juges, et, après que vous aurez jugé, l'opinion publique française, la France tout entière vous jugera.

C'est pour obtenir le verdict de cette opinion publique que M. Emile Zola a commis volontairement l'acte qui l'amène devant vous.

Après avoir passé en revue avec Me Labori toutes les phases de ce drame, il reste encore une chose à faire : il faut tâcher de dégager l'impression reçue par nos esprits, rechercher ce que nous avons pensé, ce que nous avons senti pour déterminer notre jugement de tout à l'heure,

Messieurs, pour cela, ne serait-il pas bon de se reporter d'abord à l'état d'esprit où étaient tous les Français, sans exception, lorsque l'ex-capitaine Dreyfus a été frappé à l'unanimité, par un Conseil de guerre, qui l'a déclaré coupable de trahison et l'a condamné à la déportation à vie dans une enceinte fortifiée.

Un hasard de polémique de presse me permet justement, en ce qui me concerne, du moins, de retrouver ce point de repère, et, si vous le permettez, je commencerai mes très brèves explications par la lecture d'un article qu'on m'oppose aujourd'hui, écrit au lendemain de la condamnation de Dreyfus. Il me semble qu'à ce moment, permettez-moi de

le dire, tous les Français ont dû penser comme moi et, quand je l'aurai constaté, je chercherai comment quelques Français, comment une minorité de Français... je suis prêt à donner cette satisfaction à l'opinion de nos adversaires... a senti une opinion nouvelle se former, et pourquoi.

Voici, Messieurs, ce que j'écrivais au lendemain de la condamnation de Dreyfus. L'article est intitulé *Le Traître.*

A l'unanimité, le Conseil de guerre a déclaré le capitaine Alfred Dreyfus coupable de trahison. Le crime est si épouvantable qu'on a voulu douter jusqu'au dernier moment. Un homme élevé dans la religion du drapeau, un soldat honoré de la garde des secrets de la défense nationale, trahir — mot effroyable ! — livrer à l'étranger tout ce qui peut l'aider dans les préparatifs d'une invasion nouvelle, cela paraissait impossible.

Comment se trouve-t-il un homme pour un tel acte ?

Comment un être humain peut-il se faire si déshonoré qu'il ne puisse attendre qu'un crachat de dégoût de ceux-là mêmes qu'il a servis. Il n'a donc pas de parents, pas de femme, pas d'enfant, pas d'amour de quelque chose, pas de lien d'humanité, ou d'animalité même — car la bête en troupeau, d'instinct, défend les siens — rien qu'une âme immonde, un cœur abject. On ne voulait pas croire, et on saisissait toutes les occasions de douter. Les uns disaient : « Le Ministre s'est emballé. On peut être excusable d'agir vite en pareille matière. Mais quel crime épouvantable si l'on frappait un innocent ! » Alors on a ergoté, on a supputé toutes les chances d'erreur, on a bâti des romans sur les quelques parcelles d'informations qui sont arrivées au public. On aurait voulu la complète lumière, on protestait d'avance contre le huis clos.

Dans de tels procès, il faut le reconnaître, la publicité avec les commentaires qu'elle entraîne court risque, le plus souvent, d'aggraver le mal causé par la trahison. La liberté de tout dire, sans être arrêté par aucune considération d'ordre public, peut même profiter à la défense.

Vous voyez, Messieurs, que dès ce moment je reconnaissais qu'il était des circonstances où le huis clos pouvait être nécessaire : je n'ai pas changé d'avis aujourd'hui. Je disais que le huis clos lui-même pouvait être favorable à la défense, car alors la défense aurait la liberté de tout dire, mais à une condition, c'est que tous les documents lui seraient soumis. Vous savez que cette condition n'a pas été remplie. Je continue :

Aussi, ceux qui avaient le plus vivement réclamé la publicité des débats acceptèrent sans protestation cette parole du président du Conseil de guerre : « Il y a des intérêts supérieurs à tous les intérêts de personnes. »

Le procès a duré quatre jours. L'accusé était défendu par un des premiers avocats du barreau de Paris. A l'unanimité de ses juges, Alfred Dreyfus a été condamné au maximum de la peine. Un tel arrêt ne se prononce pas sans une poignante interrogation de conscience, et, si quelque doute avait pu subsister au profit de l'accusé, nous en aurions immanquablement trouvé trace dans la sentence. Mais le juge a dit : la mort. Sans l'article 5 de la Constitution de 1848 qui abolit la peine de mort en matière politique, Dreyfus serait fusillé demain.

Ici, une question redoutable se pose.

Le crime de Dreyfus peut-il être assimilé à un crime politique ? Je réponds hardiment : non. Que des hommes, comprenant de façon différente les intérêts de la commune patrie, combattent de tout leur effort pour la monarchie ou la république, le despotisme ou la liberté, qu'ils luttent légalement les uns contre les autres, qu'ils conspirent ou qu'ils s'entretuent, on n'a pas le droit de confondre dans leur rang l'ennemi public qui livre précisément ce que chacun d'eux prétend défendre. Comment les jurisconsultes sont-ils arrivés à pouvoir établir une pareille confusion entre deux actes qui sont la contradiction l'un de l'autre ? Je l'ignore, et je ne les félicite pas de leur trouvaille.

Sans doute, je suis aussi résolument que jamais l'ennemi de la peine de mort. Mais on ne fera jamais comprendre au public qu'on ait fusillé, il y a quelques semaines, un malheureux enfant de vingt ans coupable d'avoir jeté un bouton de sa tunique à la tête du président du Conseil de guerre, tandis que le traître Dreyfus, bientôt, partira pour l'île Nou, où l'attend le jardin de Candide. Hier, à Bordeaux, le soldat Brevert, du corps des disciplinaires du château d'Oloron, comparaissait devant le Conseil de guerre de la Gironde pour bris d'objets de casernement. A l'audience, il lance son képi sur le commissaire du gouvernement. La mort. Et pour l'homme qui facilite à l'ennemi l'envahissement de la patrie, qui appelle les Bavarois de Bazeilles à de nouveaux massacres, qui ouvre le chemin aux incendiaires, aux fusilleurs, aux voleurs de territoire, aux bourreaux de la patrie, une vie paisible, toute aux joies de la culture du cocotier. Il n'y a rien de si révoltant.

Je souhaite assurément que la peine de mort disparaisse de nos codes, Mais qui ne comprend que le Code militaire en sera de toute nécessité le dernier asile ? De fait, aussi longtemps qu'il subsistera des armées, il sera probablement difficile de les régir autrement que par une loi de violence. Mais si, dans l'échelle des châtiments, la peine de mort est l'ultime degré, il me semble qu'elle doit être réservée pour le plus grand crime, qui est, à n'en pas douter, la trahison. Tuer un malheureux affolé qui insulte ses juges, c'est démence, quand on fait une vie tranquille au traître.

J'estime, quant à moi, la réclusion perpétuelle une peine plus sévère que la mort. Et le bagne ? qui donc protesterait si le traître allait traîner la chaîne des forçats ?

Puisque le malheur veut qu'il y ait des êtres capables de trahison, il faut que ce crime apparaisse aux yeux de tous comme le plus exécrable forfait qui se puisse commettre, et le plus impitoyablement

frappé. Malheureusement, dans l'état d'esprit où nous sommes, le sinistre incident qui a si vivement ému l'opinion n'est, pour beaucoup, qu'un prétexte à déclamation. Il est si commode d'emboucher la trompette et de prendre de belles attitudes de patriote échevelé, tout en ayant des trésors d'indulgence pour les malheureux qui ont eu les pires faiblesses, aux sombres jours de l'invasion allemande, ou pour les généraux qui tiennent ouvertement le langage antipatriotique qu'a rapporté le *Figaro*.

Nous n'avons même pas été capables de fusiller Bazaine. Un maréchal de France qui avait les plus hauts devoirs envers l'armée, dont il était le chef suprême, a gracié le traître et lui a fait remise de la peine de la dégradation. Après quoi, on l'a fait évader. Quelle excuse avait-il, ce chef d'armée qui avait livré son armée à l'ennemi ? Etrange patriotisme qui a permis ce scandale ! Non moins étrange la tolérance qui a récemment couvert l'abominable langage d'un autre chef d'armée à deux reporters.

Alfred Dreyfus est un traître et je ne fais à aucun soldat l'injure de le mettre en parallèle avec ce misérable. Mais que de faiblesse à l'égard des grands chefs, et que de sévérité pour une insolence au Conseil de guerre ! Frappez le traître, mais faites la discipline égale pour tous. Tolérer le désordre en haut aboutirait au même résultat que la trahison. Le privilège des uns fait la révolte des autres. Pour que l'armée soit une et forte, une seule loi pour tous. Ce fut autrefois une des promesses de la République. Nous en attendons l'effet. »

Messieurs, je vous ai dit tout à l'heure que je crois avoir exprimé les sentiments qui, à cette date, ont dû animer tous les Français, et quand je vois qu'aujourd'hui, on m'oppose cet article, je prétends qu'il contient ma justification tout entière. Comment ? nous serions suspects d'avoir voulu outrager l'armée, lorsque le jour où elle s'est prononcée nous avons fait confiance à sa justice !

Oui, un Conseil de guerre, à l'unanimité, jugeant qu'un homme est coupable de trahison, comment des Français, au jour de la condamnation, avant de rien savoir, douteraient-ils que le Conseil de guerre ait justement rempli son devoir ?

Mais, plus tard, après la longue série de révélations dont Me Labori nous a présenté le tableau, n'est-ce pas le moment de nous demander si, depuis le jour où j'ai écrit cet article, des événements graves ne sont pas survenus ?

Ces événements, Me Labori vous les a consciencieusement exposés, il les a discutés, et il me paraît impossible, en vérité, à l'heure où je parle, qu'une lumière à peu près complète ne se soit pas faite dans vos esprits. Car, Messieurs, je l'avoue, mon ambition, puisque l'opinion française a été unanime au jour de la condamnation, serait que l'opinion fran-

çaise fût unanime aujourd'hui à reconnaître que les juges les mieux intentionnés, les juges les plus droits, les juges qui croyaient avoir pris toutes les garanties possibles de justice, ont pu se tromper, parce qu'ils sont hommes. Je voudrais que du même mouvement qui nous a, au jour de la condamnation, fait prendre parti pour le juge contre l'accusé, l'opinion française, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la vérité, sans se manquer à elle-même, sans faire tort à l'armée (car si le procès Dreyfus est revisé, Dreyfus paraîtra de nouveau devant un Conseil de guerre), se prononçât pour une revision de justice dans la pleine lumière.

Messieurs, bien des événements se sont produits depuis 1894! Est-ce que nous connaissions le bordereau, est-ce que nous connaissions la pièce secrète de l'*Eclair*? Est-ce que je les connaissais lorsque j'écrivais ces lignes? Savais-je, comme l'annonçait l'*Eclair*, qu'une pièce secrète avait été communiquée aux juges en chambre du Conseil?

Je ne sais pas, Messieurs, si Me Labori, je lui en demande pardon.... a suffisamment insisté sur ce fait, mais il est de nature à frapper tellement l'opinion de tous les hommes sans exception que je me demande comment nous n'arrivons pas à faire l'unanimité là-dessus.

On vous dit: une pièce a été communiquée en chambre du Conseil. Se rend-on bien compte de ce que cela veut dire? Cela signifie qu'on juge un homme, qu'on le condamne, qu'on le flétrit, qu'on déshonore à jamais son nom, celui de sa femme, celui de ses enfants, celui de son père, de tous ceux qui se rattachent à lui, sur une pièce qui ne lui est pas montrée. Messieurs, qui d'entre vous ne se révolterait à la pensée d'être condamné dans ces conditions! Qui d'entre vous ne crierait vers nous pour demander justice si, traduit devant un tribunal, après un semblant d'interrogatoire, après un débat de pure forme, des juges, réunis hors sa présence, prononçaient sur son honneur et sur sa vie, le condamnant sans appel sur une pièce dont il n'aurait pas même eu connaissance? Qui d'entre nous accepterait de se soumettre à un pareil jugement?

Si un tel acte a été commis, Messieurs, je dis qu'il y a un devoir supérieur à tous autres, c'est qu'un tel procès soit revisé. Je ne veux pas examiner en ce moment la question de savoir s'il y a des présomptions d'innocence, ni ce qu'elles sont.

J'ai écouté tous les témoignages qui se sont produits ici, j'ai suivi attentivement toute la belle plaidoirie de Me Labori, et je ne vous cache pas que j'incline maintenant à penser qu'il y a les plus grandes présomptions pour que Dreyfus soit innocent. Je ne peux pas l'affirmer absolument, je n'ai pas qualité pour le faire. Vous-mêmes, Messieurs, quel que soit votre jugement, vous n'avez pas à vous prononcer sur l'innocence de Dreyfus. Tout ce que vous pouvez dire, c'est qu'il y a eu un jugement qui n'a pas été rendu dans les formes légales. La forme ici, à la vérité, emporte le fond. Quand le droit d'un seul est lésé, le droit de tous se trouve en péril, le droit de la nation ellemême. Nous aimons la patrie, ce n'est le monopole de personne, croyez-le bien, mais la patrie, ce n'est pas seulement le sol, c'est aussi un foyer de droit et de justice auquel se rattachent tous les hommes, si différents qu'ils soient d'opinion, amis ou ennemis. C'est un foyer commun à tous, une garantie de sécurité, de justice égale pour tous. Cette patrie, vous ne pouvez la concevoir sans la justice. Les gouvernants qui la représentent, les juges, les soldats, si loyaux qu'ils soient, peuvent se tromper, et toute la question, à l'heure présente, est de savoir si ces hommes se sont trompés.

Quand j'ai écrit l'article dont je vous ai donné connaissance, je ne connaissais pas la pièce de l'*Eclair*, je ne connaissais pas davantage le bordereau du *Matin*, à la suite duquel on a supprimé la dictée de Dreyfus, qui aurait permis le contrôle de l'écriture.

Nous ne connaissions pas la déposition de M. Salle, qui tient d'un juge du Conseil de guerre qu'une pièce secrète avait été communiquée en chambre du Conseil. Il a été empêché de faire ici cette révélation, mais le fait demeure confirmé par la déposition de Me Demange. Nous n'avions pas la clef des réticences de M. le général Mercier, nous ne connaissions pas les préventions du colonel Sandherr contre les juifs (*Murmures*)... Je suis surpris d'entendre ces protestations... Je ne veux rien dire qui puisse blesser personne...

Un homme est venu à cette barre qui, j'ai le regret de le dire, a quitté l'audience au milieu du silence de tous. J'aurais voulu qu'il fût salué de nos applaudissements unanimes, c'est M. Lalance, ancien député protestataire au Reichstag, qui

est allé porter dans l'assemblée allemande les protestations du patriotisme français. M. Lalance est venu nous dire que le colonel Sandherr, que je n'ai jamais eu l'honneur de connaître et contre qui je n'ai absolument rien à dire, avait des préventions contre les juifs, ce qui est commun à un très grand nombre de très honnêtes gens; je n'ai donc pas eu l'intention d'outrager M. le colonel Sandherr; j'ai seulement pris acte de la déposition d'un témoin.

M. le Président. — Voulez-vous, monsieur Clemenceau, vous tourner vers le jury?

M. G. Clemenceau. — Je vous prie de m'excuser, monsieur le Président, je le ferai volontiers.

M. Lalance nous a dit qu'en Alsace des juifs patriotes avaient voté pour les curés protestataires, ce qui les honore; M. Lalance nous a dit qu'à une manifestation militaire, à Bussang, je crois, un juif avait pleuré et que le colonel Sandherr, à qui on en faisait la remarque, avait répondu: « Je me défie de ces larmes. » Or, c'est le colonel Sandherr qui a instruit le procès de Dreyfus.

Je ne connaissais pas l'accusation portée contre le commandant Esterhazy, fondée sur cette effrayante similitude d'écritures, au sujet de laquelle Me Labori a fait une démonstration lumineuse. Je ne connaissais pas le document sur lequel se fondaient les soupçons contre Dreyfus; je ne connaissais pas l'acte d'accusation du colonel Picquart, ce petit bleu dont il a été beaucoup parlé, qui venait du même panier que le bordereau, déchiré comme le bordereau, sans timbre comme le bordereau et qui ne valait rien contre le commandant Esterhazy, tandis que le bordereau valait tant contre Dreyfus. Et pourtant, Messieurs, ne l'oubliez pas, ce petit bleu porte, en toutes lettres, le nom du commandant Esterhazy.

Je ne connaissais pas la première enquête de M. le général de Pellieux, qui s'est terminée sans expertise d'écritures, M. le général de Pellieux alléguant que M. Mathieu Dreyfus n'apportait pas de preuves, alors que la preuve ne pouvait résulter que de l'expertise d'écritures.

Je ne connaissais pas l'instruction du commandant Ravary. Je ne savais pas que le colonel Picquart avait vainement insisté pour qu'une instruction fût ouverte contre la

personne soupçonnée d'avoir porté le document secret à l'*Eclair* et je ne savais pas que cette instruction lui avait été refusée. Je ne savais pas que le colonel Picquart avait demandé une enquête sur les faux « Speranza » et « Blanche » et que cette enquête lui avait été refusée, si bien qu'il a été finalement obligé de saisir la justice civile. Fait grave entre tous, puisque ces documents sur lesquels l'autorité militaire refusait d'instruire portaient comme la lettre du « demi-dieu », l'indication des faits qui ne pouvaient être connus que d'un petit nombre de personnes à l'État-major.

Je ne pouvais pas deviner qu'une pièce du dossier secret, tenue sous bonne garde au ministère, celle-là même dont M. le général Billot refusait la communication à son vieil ami, M. Scheurer-Kestner s'envolerait de l'armoire à triple serrure pour se retrouver dans la poche de M. le commandant Esterhazy.

Je ne pouvais pas deviner que M. le commandant Esterhazy se présentant au ministère de la guerre, avec un document secret dont il ne pouvait pas expliquer l'origine, ne serait pas arrêté, comme il serait infailliblement arrivé à tout autre, et qu'on lui délivrerait un reçu en forme d'une pièce dont la possession l'accuse.

Je ne savais pas, et je ne pouvais pas savoir que le procès institué contre un homme accusé de trahison par le chef du bureau des renseignements allait être dirigé tout entier contre le chef du bureau des renseignements lui-même.

Je ne pouvais pas prévoir qu'un homme aussi considérable que M. le général de Pellieux viendrait nous dire : « Le huis clos du procès Esterhazy était inutile. » J'ai dit que j'acceptais le huis clos dans des cas déterminés, mais seulement lorsqu'il y a une raison sérieuse de secret, car le principe de la justice en France est apparemment la publicité des débats. Il faut que le huis clos soit une exception. Eh bien ! M. le général de Pellieux nous a dit que le huis clos du procès Esterhazy était inutile. On a fait le huis clos sur des expertises d'écritures. Comment peut-on nous faire admettre un seul instant que ce huis clos fût nécessaire?

Je ne connaissais pas les experts, je les ai vus à cette barre : j'ai vu comparaître M. Bertillon, qui a découvert la preuve de la culpabilité de Dreyfus dans deux lettres de

on frère, dont l'une parlait de fusils de chasse et l'autre, d'une émission financière.

J'ai vu comparaître M. Teyssonnière, qui vous a conté une étrange histoire, qui n'est peut-être pas vraie, et, pour ma part, je ne puis supposer qu'elle le soit, d'après laquelle les documents principaux de son expertise, égarés par lui, n'auraient pas même été soumis au Conseil de guerre qui, en ce cas, n'aurait pas prononcé en complète connaissance de cause.

Je ne pouvais pas imaginer, et cela certainement est vrai cette fois, que les archives du ministère de la guerre étaient tenues de telle sorte qu'on ne s'est pas aperçu dans les bureaux de l'absence du dossier qui, au lieu de rentrer dans les casiers des archives, est restée aux mains de M. Teyssonnière.

J'ai vu comparaître M. Charavay, expert, qui nous a dit que, l'unanimité des experts en écritures se prononçant contre un accusé, cette preuve ne serait pas suffisante s'il n'y en avait pas d'autre.

J'ai vu comparaître enfin les experts du procès Esterhazy, qui nous ont déclaré que le huis clos ne leur permettait pas de s'expliquer, alors que des savants ont fait pour nous la pleine lumière sur la valeur de l'expertise officielle.

J'ai vu l'effort inutilement fait pour atténuer la grave présomption résultant des lettres à Mme de Boulancy.

J'ai entendu répéter, toutes les fois que la vraie question se posait, ce mot tragique : « La question ne sera pas posée ».

Et comme la question se posait tout de même, j'ai vu, au dehors, entrer une opinion violente, passionnée, cherchant à exercer sur vous-mêmes, vous en avez reçu des témoignages, une pression effrénée. J'ai su, j'ai entendu dire, je sais pertinemment que des hommes ont été frappés sur le seuil de ce Palais pour avoir crié : « Vive la République ! » Et devant ces menaces, et devant ces violences, voyant que nos adversaires étaient hors d'état de comprendre notre état d'esprit, moi, j'ai cherché à comprendre le leur; car je ne suis pas de ceux qui s'empressent de supposer des motifs infâmes chez leurs adversaires. Je ne procède pas ainsi. Jusqu'à démonstration du contraire, je tiens mes ennemis pour loyaux, et je veux comprendre leur état d'esprit afin de pouvoir leur répondre. Eh bien ! l'état d'esprit de fanatiques

ou d'affolés, je me l'explique trop facilement, car la déraison est de tous les temps. Je me l'explique d'autant mieux qu'il s'y mêle une part de politique, puisqu'on a manifestement voulu se servir des clameurs de la rue pour agir sur vos consciences, pour influencer votre verdict. Je comprends tout, jusqu'à ce mélange de violence et de froide habileté dont nous sommes témoins.

Mais ce que je n'admets pas, c'est qu'on nous dise que nous insultons l'armée, quand ceux-là même qui nous font ce reproche acclament un homme, le seul qui soit certainement, sans discussion possible, un insulteur de la France et de l'armée, M. le commandant Estherazy? Ce n'est pas discutable. M. Esterhazy renie une lettre dont l'authenticité sera prouvée plus tard, il m'importe peu. Je prends celles qu'il avoue : cela suffit, il n'est pas douteux que le commandant Esterhazy, qui porte encore l'uniforme, et j'ignore pourquoi, est un insulteur abominable de la France et de l'armée ! Comment est-il possible qu'en sortant d'ici, j'entende crier : « Vive Esterhazy ! » et « Vive l'armée ! » Est-ce offenser les honorables officiers qui sont ici de leur dire qu'il est grand temps de distinguer l'armée du commandant Esterhazy?

Me Labori, tout à l'heure, criait : « Vive l'armée ! » Comment ne crierions-nous pas tous : « Vive l'armée ! » quand tous les Français sont soldats, quand l'armée c'est la France elle-même en bataille pour la défense du foyer? Oui, vive l'armée! mais par quelle aberration, quand un homme parle de l'armée française comme le commandant Esterhazy en a parlé, ose-t-on associer ces deux cris : Vive Esterhazy ! vive l'armée ! » (*Bruit.*)

Enfin, Messieurs, nous avons vu ce spectacle, plus inattendu encore : deux des chefs éminents de l'armée française, M. le général de Pellieux et M. le général de Boisdeffre, sont venus tenir au jury, sans s'en rendre compte peut-être, un langage comminatoire.

Dans son réquisitoire, M. l'Avocat général, reprochant à M. Zola d'avoir dit que le Conseil de guerre avait condamné par ordre, s'est écrié : « Où est l'ordre, montrez l'ordre, vous n'avez pas montré l'ordre. » Eh bien, je vous le montre, Monsieur l'Avocat général. Il est venu à cette barre, en uniforme, et il s'est manifesté aux yeux de tous. Oh ! on n'

pas dit aux jurés : Je vous ordonne de condamner M. Emile Zola. Et je ne pense pas que M. Emile Zola ait pu avoir un instant la pensée que quelqu'un s'était présenté devant le Conseil de guerre et avait dit aux juges : Je vous ordonne de condamner Dreyfus, je vous ordonne d'acquitter Esterhazy. Non pas, il y a des manières de se faire entendre, et l'état d'esprit de celui qui parle et l'état d'esprit de ceux à qui l'on parle sont des circonstances dont il convient de tenir compte.

M. le général de Pellieux, s'adressant directement aux jurés, leur a dit : « Messieurs, le crime... — il n'a pas dit le mot, mais c'était certainement le fond de sa pensée — le crime de M. Emile Zola, c'est d'enlever la confiance que les soldats doivent avoir en leurs chefs; » et vous faisant entrevoir l'éventualité d'une guerre prochaine, il a conclu : « Sans cette confiance, nous menons vos enfants à la boucherie. » Quelle menace plus directe pouvait-on faire entendre?

Et, le lendemain, M. le général de Boisdeffre était à cette barre et vous annonçait que, si vous acquittiez M. Emile Zola, il ne resterait pas à la tête de l'état-major.

Cette manifestation était antimilitaire au premier chef, car ce n'est pas vous qui avez nommé le général de Boisdeffre, et vous n'avez pas qualité pour recevoir sa démission. M. le général de Boisdeffre est un chef, mais un chef subordonné. Nous ne savons pas quelles peuvent être ses capacités militaires, nous devons les tenir pour acquises jusqu'à nouvel ordre, et nous n'avons pas à prononcer sur son cas : c'est affaire entre lui et le Ministre de la guerre, ou le Parlement.

Ainsi, pour prouver qu'on n'avait pas donné l'ordre au Conseil de guerre, on a publiquement dicté ses volontés au jury.

Eh bien! depuis les premiers soupçons venant de la publication du bordereau, de la pièce de l'*Eclair*, de l'acte d'accusation de Dreyfus, jusqu'aux dernières manifestations de l'état-major, est-ce que vous ne voyez pas la lumière toujours grandissante dans cette affaire? Pour ma part, je vous l'ai dit, j'ai tenu Dreyfus d'abord pour coupable, *a priori*, sans rien savoir, et je n'ai rien à retrancher des sentiments que j'ai manifestés dans mon article. Je vous l'avouerai même, j'ai été beaucoup plus long à concevoir des doutes que certains hommes qui, certes, ne sont pas suspects de ne point aimer l'armée. On

vous a lu des articles de M. Paul de Cassagnac qui sont datés de 1896, et admettent par hypothèse la pensée d'un jugement à reviser. Il en a écrit plusieurs, je les ai lus, ils ne m'ont pas convaincu, je suis resté dans le silence, et vous ne trouverez pas, jusqu'aux derniers événements, jusqu'au jour où je suis allé voir M. Scheurer-Kestner, vous ne trouverez pas une ligne de moi se rapportant à l'affaire Dreyfus.

Je suis allé voir M. Scheurer-Kestner dans des conditions que j'ai racontées publiquement.

J'ignorais absolument — bien que son vieil ami — j'ignorais absolument qu'il s'occupât de l'affaire Dreyfus : il ne m'en avait jamais dit un mot. Lorsque j'ai appris par les journaux qu'il avait là-dessus des renseignements particuliers, et qu'il croyait à l'innocence de Dreyfus, je suis allé le voir. Il ne m'a pas nommé le commandant Esterhazy, il m'a montré des écritures... Je ne suis pas graphologue, ces écritures n'ont point du premier coup décidé mon opinion : je l'ai dit le lendemain dans le journal, et j'ai continué de croire à la trahison de Dreyfus.

J'ai fait plus, j'ai demandé moi-même qu'on insérât dans l'*Aurore* des extraits d'articles de l'*Intransigeant*, dans lesquels se trouvaient des arguments contre Dreyfus. Je disais : Il faut que la vérité soit connue, n'hésitons pas à donner le pour et le contre.

Ma conviction a donc été lente à se former. Si cela avait un intérêt pour vous, il suffirait de prendre la suite de mes articles pour voir combien j'ai résisté longtemps à cette idée que Dreyfus pouvait être innocent. Cependant, comment résister toujours, quand la lumière se fait chaque jour plus grande, et quand, à mesure que la vérité se découvre, on voit toutes les puissances organisées pour faire la justice se coaliser pour refuser la justice.

Messieurs, je sais bien qu'on a dit que c'était là un mouvement juif, et combien de ceux qui ne le disent pas le pensent. Eh bien ! quels sont les faits qui résultent des dépositions à cette barre? Où est l'origine du mouvement en faveur de Dreyfus ? Je ne parle pas de la famille, qui croit à son innocence, et qui, naturellement, soulèverait le ciel et la terre pour disculper le chef de la famille. Mais, en dehors des Dreyfus, quels sont les premiers qui ont pu donner corps à l'hypothèse de l'innocence? Messieurs, vous le savez, c'est

dans l'armée elle-même que le doute a pris naissance. C'est M. le colonel Picquart, que je ne connaissais pas avant de l'avoir vu ici, et qui, je le déclare hautement, me paraît digne de tous les respects : c'est M. le colonel Picquart qui d'abord a désigné le commandant Esterhazy, dont le nom se trouvait inscrit sur le petit bleu provenant du fameux panier dont vous a parlé Me Labori. C'est M. le colonel Picquart qui a conçu les premiers doutes.

M. Zola. — Et il est antisémite !

M. Clémenceau. — M. Zola me dit qu'il est antisémite, je n'en savais rien, cela n'en est que plus significatif. C'est M. le colonel Picquart qui a soumis ses doutes à son chef, M. le général Gonse, et c'est des scrupules de ces deux hommes, manifestés par les lettres que vous connaissez, qu'est sortie toute l'affaire qui nous amène ici aujourd'hui. M. le général Gonse a modifié ses impressions premières, M. le colonel Picquart, non. Malheur à lui pour cela. Il a vu ce qu'il ne devait point voir. Il a cru ce qu'il était interdit de croire. Qu'il se taise ! Il ne faut que mentir à sa conscience. S'il parle, il est perdu. Si l'enquête sur M. le commandant Esterhazy n'avait pas nécessité son témoignage, il restait en Tunisie à son poste de soldat, et bien que tous les faits qu'on lui reproche fussent connus de ses chefs, aucune punition ne l'aurait frappé. Mais il faut qu'il revienne pour parler devant la Justice, et, avant qu'il ait rien dit, il arrive pour s'entendre traiter de menteur, lui ! de faussaire, lui !

C'est le drame qui s'engage. Le drame dont le dénouement vous est remis.

Messieurs, comment la question se pose-t-elle devant vous à l'heure ou je parle? Pour ma part, je la vois la plus simple et la plus compliquée. La plus simple, car c'est une question de légalité : il ne s'agit que de savoir si la loi, qui est notre garantie à tous, la loi qui nous protège contre les entraînemeents des juges, la loi qui nous protège contre les passions du dehors, la loi qui est notre sauvegarde à tous, qui que nous soyons, depuis les plus grands jusqu'aux plus infimes, il ne s'agit que de savoir si les garanties de la loi ont été observées vis-à-vis de Dreyfus.

Eh bien, non ! Elles ne l'ont pas été. Cela est désormais acquis au débat. Et je n'en veux pas savoir davantage. Je n'examine pas les présomptions d'innocence, qui sont énormes,

surtout depuis que le procès actuel les a mises en pleine lumière. Je m'attache seulement à la question de légalité.

Question simple, ai-je dit. Question complexe aussi. Car, si la justice est le plus bel idéal à chanter, à célébrer, c'est peut-être aussi le plus difficile à réaliser.

L'organisation sociale est théoriquement admirable, le peuple envoie au Parlement des hommes chargés de représenter sa volonté, cette volonté se formule sous forme de loi, les juges l'appliquent, la force publique l'impose. Seulement, il arrive que les hommes revêtus des pouvoirs publics, parce qu'ils sont hommes, parce qu'ils sont faibles, se laissent abuser par l'idée qu'ils sont plus ou moins des hommes nécessaires. Ayant quelque pouvoir, ils en veulent davantage, ils tombent dans l'ordinaire confusion des intérêts personnels, des intérêts de corps, avec l'intérêt général, et lorsqu'on vient signaler une erreur, une faute, les préjugés, l'esprit de corps, les passions soulevées, tout concourt à troubler la conscience des hommes mis en cause dont le premier mouvement est de résister d'ensemble et de faire front commun contre ceux qui semblent ennemis, quand ils ne demandent que la vérité, la justice, quand ils n'invoquent que la loi.

Que ne nous a-t-on pas reproché? Que d'injures, que d'outrages nous ont été lancés!

Il n'y en a pas de plus absurde que de nous dire : « Vous insultez l'armée! » Non, nous n'insultons pas l'armée. Nous l'honorons en l'invitant au respect de la loi, car elle n'est rien que par la loi, car nous la voulons grande par la loi. Nous avons des devoirs envers elle, elle a des devoirs envers nous, et l'entente doit se faire entre la société militaire et la société civile sur le grand principe commun de la justice et de la loi.

Messieurs, la France poursuit depuis vingt-cinq ans une double entreprise qui paraît contradictoire à quelques-uns. Nous sommes des vaincus.... de glorieux vaincus, sans doute, mais des vaincus, et nous avons d'abord conçu la pensée de refaire la puissance de la France. Cela est nécessaire, il faut que cela soit, parce qu'il n'y a pas de loi civile, il ne sert à rien d'instituer le droit, la justice, si nous ne sommes pas d'abord maîtres chez nous.

Et puis, nous avons conçu une seconde idée, l'idée de nous débarrasser de tous les despotismes de personnes ou d'oli-

garchie et de fonder dans notre pays une démocratie de liberté et d'égalité.

Alors, la question s'est posée de savoir si ces deux vues ne sont pas en contradiction l'une de l'autre. Le principe de la société civile, c'est le droit, la liberté, la justice; le principe de la société militaire, c'est la discipline, la consigne, l'obéissance. Et comme chacun, ainsi que je le disais tout à l'heure, est porté par la conscience de l'utilité de sa fonction à vouloir empiéter sur autrui, la société militaire, qui dispose de la force, tend à empiéter sur l'autorité civile et à considérer la société civile d'un peu haut quelquefois. C'est un tort. Les soldats n'ont de raison d'être que parce qu'ils défendent le principe que la société civile représente. Il faut que la réconciliation se fasse entre ces deux institutions.

L'armée professionnelle n'existe plus. Il ne s'agit plus de résoudre la contradiction entre le droit commun des uns et le privilège des autres, la liberté civile et l'esprit de corps, ou, si vous voulez, le huis-clos militaire. Il faut que l'armée universelle, l'armée de tous, se pénètre des idées de tous, des idées universelles de droit, puisqu'elle se compose de l'universalité des citoyens. Si, absorbée par la pensée de défense, qui est légitime avant tout, la société civile se ruait à la servitude militaire, eh bien, nous aurions encore un sol à défendre, c'est vrai, mais on peut dire que la patrie morale serait perdue, parce que, désertant les idées de justice et de liberté, nous aurions abandonné ce qui a fait jusqu'ici dans le monde la gloire et le renom de la France parmi les hommes.

Il faut que ces deux sociétés s'entendent, cela est nécessaire. Il faut que la société militaire jouisse de tous ses droits pour accomplir tous ses devoirs. Il faut que la société civile, consciente de ses devoirs envers la Patrie, envers l'armée, maintienne inflexibles ses droits, non seulement, comme je le disais tout à l'heure, dans l'intérêt supérieur du principe qu'elle représente, mais aussi pour le maximum d'efficacité de l'institution militaire. Parler ainsi, est-ce insulter l'armée ou la servir?

Ah! oui, il faut que l'armée soit forte, mais comme l'abnégation des uns et le commandement absolu des autres sont destinés à se fondre dans un immense effort de vie et de mort pour la défense du territoire, il faut que la société civile, par

la supériorité de son principe, conserve son plein pouvoir de contrôle.

Messieurs, combien seriez-vous ici revêtus de l'uniforme au jour de la mobilisation? Vous êtes tous de l'armée. A quel moment l'armée sera-t-elle le plus admirable, si ce n'est à l'heure où, courant aux frontières, elle emportera notre cœur et notre espérance. Supposez-vous cent mille Français couchés par terre dans les premières batailles? Il y aurait là-dessus quatre-vingt-dix mille hommes qui, présentement, ne sont pas revêtus de l'uniforme, et dix mille seulement de ceux qui se disent soldats aujourd'hui. Fera-t-on deux tas? dira-t-on qu'il y a un honneur de dix mille militaires et un honneur de quatre-vingt-dix mille civils? Non, il n'y a qu'un honneur de tous, le même, celui qui consiste en l'accomplissement du devoir suprême, du devoir total envers la Patrie. N'abusons donc pas d'un mot qui n'a plus le même sens qu'au temps des armées professionnelles. L'honneur de l'armée, aujourd'hui, c'est l'honneur de tous. Il n'y a qu'un honneur pour l'armée, c'est qu'elle soit puissante pour la défense nationale, et, dans la paix, qu'elle se montre respectueuse des lois.

Ah! M. le général de Pellieux demandait la confiance l'autre jour, et, tandis qu'il parlait, je songeais que, pendant vingt-cinq ans d'Empire, nous avons fait pleine confiance aux chefs de l'armée. On n'a rien critiqué, on n'a rien contrôlé. Les hommes que j'ai vus partir étaient pleins de confiance en leurs chefs. Vous savez à quels désastres ils couraient.

On a reproché à M. Zola d'avoir écrit *la Débâcle!* Hélas! Messieurs, je le dis tout bas, s'il l'a écrite, c'est qu'il s'était trouvé des hommes de guerre inconscients pour l'organiser et pour la faire! Des patriotes, comme ceux d'aujourd'hui, des hommes qui ont fait le mal sans être mal intentionnés. C'est que le patriotisme consiste non pas à admirer quand même tout ce qui peut se faire dans l'armée, mais à soumettre l'armée, dans l'intérêt de la patrie qu'elle doit servir aux pouvoirs de contrôle, aux disciplines de la loi.

Quand M. le général de Boisdeffre est venu à cette barre, après M. le général de Pellieux, faire entendre au jury des paroles chargées de menaces, il nous a fait comprendre ce qui a dû se passer devant le Conseil de guerre, et, par ce que nous avons vu du procès à ciel ouvert, nous avons pu juger de ce qui s'est passé à huis clos. Le langage de M. le général

Billot à la tribune avait été assez clair, c'était l'équivalent d'un ordre. Et M. le colonel Picquart n'a-t-il pas dit, pour expliquer l'insuffisance du rapport Ravary : « M. le général de Pellieux avait conclu au non-lieu, le commandant Ravary ne pouvait pas faire autrement que de conclure comme son chef. »

Voilà qui donne bien des explications. Il n'est pas besoin d'en conclure qu'à aucun moment des généraux ont manqué sciemment à leur devoir. Il nous suffit de prendre leurs propres paroles pour découvrir comment, sans le vouloir, sans s'en rendre compte, ils se sont écartés de la voie claire du droit et de la justice.

M. le général de Boisdeffre l'aurait prouvé surabondamment si cela avait été nécessaire. On attendait de lui la preuve. On ne la lui demandait pas, nous n'avions pas le droit de la lui demander, mais, au fond de nos cœurs, nous souhaitions tous, qu'il la fît connaître. S'il avait apporté une preuve décisive devant laquelle tout le monde pût s'incliner, pour ma part, je vous le jure, je serais sorti d'ici soulagé.

Mais quelle sorte de preuve nous a-t-il apportée ?

Un document postérieur de deux années au jugement de Dreyfus ! Messieurs, qu'est-ce que c'est que cette justice qui découvre des preuves d'une condamnation deux ans après l'arrêt rendu, et qui nous produit comme convaincantes des pièces qui n'ont pas été soumises à l'accusé ! C'est la philosophie de ce huis clos. On en connaît tout de ce huis clos, jusqu'aux pièces secrètes, connues de tous, sauf de celui qu'elles ont fait condamner. Les experts ne veulent pas raconter ici leur expertise : ils la monnoyent dans les journaux. On nous cache des documents dont la révélation serait, dit-on, nuisible aux intérêts de la défense nationale, et ces pièces, qu'on refuse à M. Scheurer-Kestner, qu'on refuse à la Chambre, courent les grands chemins dans la poche de M. Esterhazy. M. Méline, à qui Jaurès dit : « Oui ou non, avez-vous communiqué secrètement aux juges des pièces soustraites à l'examen de l'accusé ? » lui réplique : « On vous répondra ailleurs. » Ailleurs, c'est ici, et, ici, on ne nous a pas répondu, car je ne peux pas prendre pour une réponse l'allégation que, deux ans après la condamnation, on a enfin trouvé une preuve contre le condamné.

Le colonel Picquart nous a dit que cette pièce était un faux.

Moi, j'admets par hypothèse qu'elle soit vraie. Je dis que, si elle est vraie, notre premier devoir à tous, c'est que Dreyfus. traître ou non, il faut que cette pièce lui soit soumise, à lui et à son avocat, et si vous déclarez que, parce qu'il est juif. il ne doit pas être jugé comme tout le monde, un jour on dira de même pour le protestant ou pour le libre penseur... on l'a dit déjà... Où vous arrêterez-vous ?

C'est la négation de l'idée française qui est sortie de la Révolution. l'idée de la même liberté pour tous, l'idée de la tolérance pour tous, l'idée de l'égalité des garanties, l'égalité du droit, l'égalité de justice. S'il arrive que vous condamniez un jour un homme sans les formes de justice, un jour les formes de justice seront abrogées par d'autres à votre détriment.

Les historiens ont-ils assez récriminé, et combien justement, contre l'abominable loi du 22 prairial édictée par Robespierre pour se débarrasser de ses ennemis ! Tous les penseurs ont voué à l'exécration des hommes cette loi abominable qui supprimait la défense : c'était odieux, infâme. Mais, au moins, laissait-on connaître à l'accusé l'accusation. Pourquoi ne le faites-vous pas, vous. en des temps qui ne sont pas de violence révolutionnaire, dans la paix, dans la tranquillité, quand tous les organes des pouvoirs publics fonctionnent librement ? Je dis, moi, qu'il faut la loi, toute la loi pour condamner un homme, un officier français, car c'était un officier français. et non des moins distingués, on vous l'a dit, appartenant à une famille qui avait donné des preuves de patriotisme. (*Bruit.*)

Je ne connais pas la famille Dreyfus, je ne fais que reproduire la partie du témoignage de M. Lalance, dont Me Labori nous a donné connaissance.

Je ne vois pas, même si Dreyfus est un traître, l'intérêt que nous pouvons avoir à refuser d'honorer des hommes qui ne sont pas responsables du crime et qui ont donné des preuves manifestes d'amour pour la patrie française. Je me refuse à faire retomber sur tous la faute d'un seul. Si Dreyfus est coupable, qu'il soit puni aussi rigoureusement que vous voudrez, mon article est là pour dire que je ne demanderai ni grâce ni pitié pour lui. Mais, s'il a des frères, des enfants, des parents qui se sont conduits en bons Français, je croirai m'honorer en leur rendant justice. (*Mouvements divers.*)

C'est le malheur des temps où toutes les passions sont

follement déchaînées qu'on ne veut pas entendre la voix de la raison, qu'on s'injurie, qu'on s'accuse. Vous avez vu ici même des officiers, d'anciens camarades, qui demain rivaliseraient de vaillance, de dévouement et de sacrifice, si le pays était menacé, vous les avez vus s'accuser, se défier, échanger des répliques, comme des coups d'épée. Demain, le colonel Picquart croisera le fer avec un compagnon d'armes, qu'au fond de son cœur il aime peut-être. Et nous, qui ne portons pas l'uniforme, nous qui sommes Français tout de même, et qui entendons aussi que la France soit efficacement défendue, que faisons-nous?

Quelques-uns d'entre nous allèguent qu'une erreur judiciaire a peut-être été commise. Un grand cri part alors de la foule: Traître, vendu, canaille, renégat, agent des juifs! Et ce sont des Français, Messieurs, qui croient servir la France en la signalant comme un repaire de vendus, ce sont des Français à qui l'idée ne vient pas de supposer chez leurs compatriotes un mouvement de générosité française. On s'injurie, on se hait. Et c'est ainsi qu'on prétend servir la patrie!

Messieurs, je le disais tout à l'heure, si nos adversaires ne nous comprennent pas, nous avons vis-à-vis de nous-mêmes et vis-à-vis de notre pays le devoir de les comprendre, afin de nous appliquer à dissiper l'obscurité des esprits et à faire la lumière pour tout le monde. Quant à moi, j'estime que la pire trahison, parce que c'est la plus commune, dans le cas dont il s'agit, c'est la trahison de l'esprit français, de l'esprit français qui s'est fait un si beau renom dans le monde, de l'esprit de tolérance et de justice qui nous a fait aimer jadis de tous les peuples de la terre. Car même si la France devait disparaître demain, il demeurerait d'elle une chose éternelle, les sentiments de liberté et de justice humaine qu'elle a déchaînés dans le monde en 1789.

Messieurs, quand l'heure des injures est passée, quand on a fini de nous outrager, il faut bien répondre, et alors que nous objecte-t-on? La chose jugée...? Regardez la, Messieurs, voyez ce Christ en croix. La voilà, la chose jugée, on l'a mise au-dessus du juge pour qu'il ne fût pas troublé de cette vue. C'est à l'autre bout de la salle qu'il faudrait placer l'image afin qu'avant de rendre sa sentence le juge eût devant les yeux l'exemple d'erreur judiciaire, que notre civilisation tient pour la honte de l'humanité. *(Mouvements divers.)*

Ah! oui, je ne suis pas un des adorateurs du Christ au sens où beaucoup d'entre vous l'entendent peut-être, mais je lui suis peut-être plus fidèle, à lui, et je le respecte certainement plus que beaucoup de ceux qui prêchent le massacre au nom d'une religion d'amour. *(Bruit.)*

Il est vrai, rien n'est si répugnant que de paraître défendre un traître. Mais que faisaient donc ceux qui protestent le plus bruyamment aujourd'hui quand la trahison la plus avérée obtenait ouvertement l'indulgence des pouvoirs publics et du chef même de l'Etat? Le maréchal Bazaine; était bien un traître, n'est-ce pas? Il avait livré des soldats français par centaines de mille, au moment critique où il dépendait de lui de changer le sort de nos armes et de sauver la patrie. Je ne veux pas faire de déclamation, mais j'affirme, et je défie ici qu'un homme se lève pour me contredire, que Bazaine a commis l'acte le plus déterminé de trahison connu dans l'histoire des guerres. Condamné à la dégradation militaire, à la mort, on lui a fait grâce de la dégradation militaire, on lui a fait grâce de la vie. Enfin, on l'a fait évader.

Dites-moi, pensez-vous que la responsabilité des chefs soit plus grande que celle des soldats? Oui, sans doute. Eh bien! s'il en est ainsi, dites-moi alors pourquoi l'on sévit impitoyablement tous les jours contre de simples soldats coupables d'un moment de révolte que je blâme, tandis qu'on a osé gràcier le traître par excellence, celui qui n'a pas d'excuse, celui que la France avait comblé et dont elle attendait la main tendue au jour du désastre suprême? A quel régime on l'a soumis? Je voudrais vous lire tout au long la brochure de M. Marchi, directeur de la prison des îles Sainte-Marguerite. Voici d'un mot quelles étaient les instructions de ce geôlier :

Vous traiterez le prisonnier avec les plus grands égards; en un mot, à Sainte-Marguerite, il faut être homme du monde et non directeur d'une maison de prévention.

M. Marchi arrive à Sainte-Marguerite, et parce qu'il cherche à remplir le plus discrètement possible son devoir, parce qu'il fait surveiller le condamné toutes les fois qu'il va se promener sur la terrasse, M. le lieutenant-colonel Villette,

qu'on a donné pour compagnon à Bazaine, se rend à Paris, et fait réprimander le directeur.

Il serait trop long de vous mettre au courant, par le détail, du régime du prisonnier. Il faudrait décrire les appartements, dénombrer les serviteurs, les amis qui se succèdent. Qu'il vous suffise de savoir que des ministres écrivirent à Bazaine, que des ministres l'appelèrent « M. le maréchal », lui, le dégradé, et qu'il fut question de le pensionner. On laissait des bateaux venir jusqu'au bord de la terrasse, d'où il s'entretenait avec les visiteurs. La veille de son évasion, il avait obtenu la permission de sortir avec un gardien.

Eh bien ! vraiment, quand je compare cette tolérance, outrageante pour la France et pour l'armée, avec le régime imposé au prisonnier de l'île du Diable, lorsque je me rappelle qu'un officier d'artillerie, Triponé, qui n'avait pas seulement communiqué des documents à l'étranger, mais qui avait livré le détonateur de Bourges, dont nous étions les seuls possesseurs en Europe, à la maison Armstrong, qui en avait fait bénéficier l'Allemagne, lorsque je vois que Triponé a été condamné à cinq ans de prison et qu'au bout de deux ans et demi on lui a fait remise de sa peine, lui dont le crime n'était certainement pas inférieur à celui de Dreyfus, je dis qu'il n'y a pas égalité de peine entre ces chrétiens et ce juif.

L'adjudant Chatelain qui se promène en ce moment à la Nouvelle-Calédonie — il a, sans doute, une ferme où il élève du bétail — fut convaincu, si j'ai bon souvenir, d'avoir vendu certains documents à l'Italie. Il n'était pas moins coupable que Dreyfus. Quelle différence de traitement !

On parle d'égalité de la loi. C'est un mot. Nous attendons la réalité. C'est pour obtenir cette égalité de la loi, c'est pour obtenir un jugement légal, c'est pour obtenir la commune règle de justice que nous sommes devant vous. Vous ne pouvez nous refuser notre demande sans vous faire dommage à vous-mêmes. On nous reproche d'avoir violé la loi. Tout au contraire, nous nous présentons à cette barre dans l'intérêt de la loi, et si quelque autre moyen nous avait été laissé d'obtenir justice, nous ne serions pas ici.

Pour le redressement d'une erreur judiciaire, on s'est adressé au ministère, au pouvoir exécutif. Vous savez ce qu'a fait M. le général Billot : il a refusé d'agir. M. Trarieux s'est

adressé à M. Méline. M. Scheurer-Kestner s'est adressé à M. Méline : M. Méline n'a pas même voulu avoir de conversation avec eux.

Au Sénat, discussion, néant. A la Chambre, discussion, néant. De même pour le Conseil de guerre : enquête du général de Pellieux, enquête du commandant Ravary, toute la procédure que le procès a montrée aboutissant à rendre de plus en plus difficile la manifestation de la vérité. Et quand tous les pouvoirs organisés pour le maintien de la loi manquent à la loi, quand les puissances de justice et de vérité se dérobent à la justice et à la vérité que faire pour ceux qui croient comme M. Zola, qu'un peuple ne peut pas rester en doute sur sa propre justice. C'est l'appel au peuple qui se présente alors à l'idée de tous, l'appel au peuple représenté par douze jurés choisis au hasard pour dire si l'heure leur paraît venue de faire la lumière, et s'ils pensent que la justice a assez longtemps attendu.

Non que les jurés, sans doute, aient des lumières supérieures : les jurés sont des hommes. Mais le désintéressement de l'esprit de corps leur laisse toute liberté d'esprit pour donner à la France les satisfactions de justice qui doivent primer tous autres intérêts.

Nous sommes devant vous, Messieurs, vous allez prononcer tout à l'heure. Nous ne vous demandons rien que d'exiger, que de faire la vérité. La vérité n'est d'aucun parti, c'est le bien de tous. M. Zola, sans la vérité ne peut rien. Avec une pareille vérité, il est invincible. Donnez-nous, donnez aux Français qui l'attendent, la vérité, toute la vérité. Le bon renom de la France dans le monde l'exige. Aussi la pacification des esprits qui ne se fera pas jusqu'à ce que la vérité soit connue.

Et surtout gardez-vous de vous faire ce raisonnement qui est, à l'heure actuelle, dans un trop grand nombre d'esprits : « Il est possible que Dreyfus ait été condamné illégalement, mais il l'a été justement; c'est assez, n'en parlons plus. »

Erreur profonde. Une illégalité est une forme d'iniquité, puisque la loi est une garantie de justice.

Messieurs, tous les généraux, tous les magistrats réunis ne peuvent pas faire dire que l'illégalité qui vient d'une forme défectueuse de justice, ne soit une justice imparfaite, de

garanties insuffisantes, parce que la loi n'est rien qu'une garantie de la justice. Faire de la justice en dehors de la loi, nul n'en a le droit ni le pouvoir.

Si vous voulez rendre le suprême service à la patrie dans les circonstances présentes, faites que la suprématie de la loi soit incontestée et par la loi, la suprématie de la justice; faites disparaître de nos âmes ce respect, absurde dans une démocratie, de la raison d'Etat.

La raison d'Etat se comprend avec Louis XIV, avec Napoléon, avec les hommes qui ont un peuple dans la main et le gouvernent selon leur bon plaisir.

Dans une démocratie, la raison d'Etat n'est qu'une contradiction, un vestige du passé. La France est une haute personne morale, disait Gambetta. Je ne renie rien de la France Monarchie ou République. Mais je dis que la tradition de la raison d'Etat a fait son temps et que l'heure est venue pour nous de nous attacher à l'idée moderne de liberté et de justice égalitaire. Après le devoir primordial de la défense du sol, rien ne saurait être plus urgent pour nous que de constituer, après tant de funestes épreuves, un régime de liberté et de justice qui soit, comme ce fut l'ambition de nos pères, un exemple pour toutes les nations civilisées.

A l'heure actuelle, je le reconnais, le problème vous est posé d'une façon aiguë, douloureuse. Il est pénible pour nous comme pour vous, de nous trouver en conflit avec de braves gens qui sont soldats, qui ont cru bien faire, qui veulent bien faire, et qui, croyant bien faire, n'ont pas bien fait. Cela arrive aux civils sans uniforme, cela arrive aux civils en uniforme militaire, car les soldats ne sont que des hommes faillibles comme les autres.

Comment faire si nous ne commençons par répudier hautement ce sophisme de la raison d'Etat, qui nous a fait tant de mal, qui a enrayé par la guillotine et par les violences de toutes sortes le magnifique mouvement de la Révolution française! Ah! nous avons détruit la Bastille, nous dansons tous les 14 juillet pour célébrer la suppression de la raison d'Etat. Mais une Bastille intérieure est demeurée tout au fond de nous-mêmes, et, quand nous nous interrogeons, une illégalité commise au détriment des autres nous paraît acceptable, et nous disons et nous pensons que ce peut être un petit mal pour un grand bien.

A vous de savoir si, sans vous prononcer sur les fautes de qui que ce soit, sur les erreurs inhérentes aux jugements humains, vous voulez rechercher la vérité pour la vérité, faire la justice pour la justice, comme la loi vous en donne le droit, comme l'intérêt de la patrie vous en impose le devoir Alors écartez toutes considérations de personnes.

Vous n'avez pas à juger ici M. le général de Boisdeffre, pas plus que M. le général de Pellieux qui s'expliqueront avec leurs chefs, ce n'est pas votre affaire. Ils n'ont ni approbation ni blâme à recevoir de vous. Quoi que vous décidiez, il n'en peut résulter de danger que si vous abandonnez vous-mêmes la cause de la loi de justice que vous représentez. Cela vous ne le ferez pas. Vous mettrez la loi civile au-dessus de toutes les prérogatives. Vous garderez intact le dépôt de nos conquêtes de liberté, d'égalité, en dehors de toutes considérations de races ou de croyances. Ainsi vous nous rendrez l'inappréciable service de réprimer ces premiers mouvements de guerre religieuse qui seraient le déshonneur de ce pays... (*Murmures.*)

Vous protestez, tant mieux! Je veux bien croire que vous n'avez pas l'intention de renouveler les guerres religion! Cependant, quand je vois en France, dans notre France d'Algérie, quand je vois qu'on a pillé des magasins, qu'on se vante dans les journaux d'avoir jeté les coffres-forts à la mer, d'avoir déchiré des traites, quand je vois qu'on a massacré des juifs coupables d'aller chercher du pain pour leur famille, j'ai le droit de dire que les guerres religieuses n'ont pas présenté d'autre spectacle dans l'histoire. C'est pourquoi je demande aux jurés d'aujourd'hui, en se prononçant dans le sens de la liberté et de la justice pour tous, même pour les juifs, de marquer leur volonté de mettre un terme à ces excès, de dire aux fauteurs de ces sauvageries : « Au nom du Peuple français, vous n'irez pas plus loin ! »

Messieurs, nous sommes la loi, nous sommes la tolérance, la tradition de l'esprit français, nous sommes les défenseurs de l'armée... (*Rires et murmures*) oui, de l'armée, sur les intérêts de laquelle les préventions de l'esprit de corps vous abusent, car nous ne séparons pas la justice du patriotisme, car l'armée ne sera forte que contrôlée et respectée qu'à la condition de puiser sa force dans le respect de la loi. Oui, c'est nous qui sommes les défenseurs de l'armée quand nous

vous demandons d'en chasser Esterhazy. (*Bruits, cris.*) Ce sont les ennemis conscients ou inconscients de l'armée qui proposent d'en chasser Picquart pour y garder Esterhazy!... Messieurs les jurés, un général est venu vous parler de vos enfants, dites-moi qui d'entre eux voudrait se trouver dans le bataillon d'Esterhazy! Dites-moi si vous donneriez vos fils à cet officier pour aller à l'ennemi? Il suffit de poser la question. Qui ne sait d'avance la réponse?

Messieurs, j'ai dit. Nous avons traversé dans ce siècle de terribles épreuves, nous avons connu toutes les gloires et tous les désastres, nous sommes à ce moment tragique de notre histoire devant l'inconnu, entre toutes les craintes et toutes les espérances. Saisissez l'heure, comme nous l'avons saisie nous-mêmes, faites vos propres destinées. C'est une chose auguste, le peuple se jugeant lui-même, c'est une chose redoutable aussi, le peuple décidant de son avenir. A vous, Messieurs, de prononcer moins sur nous que sur vous-mêmes. Nous comparaissons devant vous. Vous comparaissez devant l'histoire. (*Applaudissements et clameurs.*)

—

RÉPLIQUE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. l'Avocat général. — Monsieur le Président, je voudrais dire un mot seulement.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. l'Avocat général. — Messieurs les jurés, l'heure n'est pas aux discussions. M. le Président m'a prévenu qu'il renverrait l'audience à demain, s'il devait y avoir des répliques. C'était me dicter mon devoir et je n'apporte pas une réplique. Mais ce que je tiens à faire ici d'une manière très nette et très précise, c'est à poser la question, parce que depuis deux jours, on n'en a jamais parlé. (*Applaudissements.*)

C'est M. Zola lui-même qui la posera, et je m'en remettrai à lui.

Lorsqu'à l'audience de lundi, il a commencé la lecture de sa déclaration, — et j'imagine qu'au début de cette déclaration, il a mis précisément ce qui était essentiel, — il vous a dit que M. le Président du Conseil, en déclarant à la Chambre qu'il avait confiance dans les douze citoyens aux mains

desquels il remettait la défense de l'armée, avait voulu vous donner l'ordre de le condamner.

Et pour mieux insister sur cette idée, il a ajouté : « Je dénonce à la conscience des honnêtes gens cette pression des pouvoirs publics sur la justice du pays! »

Il a ajouté : « M. le général Billot a fait de même vis-à-vis du Conseil de guerre, en parlant à la tribune de la Chambre! »

Eh bien! messieurs les jurés, ici, vous êtes les arbitres et vous savez si quelqu'un a jamais essayé de peser sur vos déterminations et, par conséquent, voilà l'aveu qui a été ici passé sur ce qu'on appelle l'ordre de juger!

Car, enfin, Messieurs, vous me permettrez bien de dire, et vous ne serez dupes d'aucune diversion, que vous n'êtes saisis que d'une question et que vous n'en trancherez aucune autre ; M. Clemenceau l'a dit il y a un instant.

Le Conseil de guerre de 1898 a-t-il jugé « par ordre » et contre sa conscience? Est-il criminel? A-t-il rendu une sentence inique, qui à jamais pèsera sur les Conseils de guerre? A-t-il, « par ordre », commis le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable?

On lui a lancé cette odieuse insulte avec le fracas que vous savez et la persistance furieuse qui s'est établie à nos audiences démesurées; j'ai bien le droit de prendre acte de ce qui s'est passé pendant ces quinze audiences. On n'a même pas tenté de prouver l'imputation diffamatoire, parce qu'elle ne pouvait un seul instant se soutenir. (*Applaudissements.*)

Et nous assistons à ce spectacle inconcevable que, depuis deux jours, alors que pendant douze audiences on a jeté l'insulte, on en est réduit, pour se faire tolérer, à venir dire qu'il n'y a que des soldats de bonne foi, un état-major de bonne foi, de braves soldats, de loyaux généraux, et que tous les généraux sont de bonne foi.

J'ai le droit de prendre acte de l'aveu qui s'est ainsi produit et de vous dire : Je vous demande énergiquement de faire justice de ces procédés contradictoires, de condamner l'acte révolutionnaire qui n'est qu'une œuvre de destruction. Il faut que la réparation soit à la hauteur de l'offense.

Je vous l'ai déjà dit. Et voulez-vous que j'en apporte une preuve éclatante, puisqu'elle s'est produite à l'audience?

C'est que les insulteurs sont obligés de se cacher ici derrière l'armée en criant : Vive l'armée! (*Bravos et longs applaudissements. Cris de : Vive l'armée!*)

La France est sûre de vous! messieurs les jurés: prenez pour guide l'âme de la patrie! (*Applaudissements prolongés.*)

RÉPLIQUE DE Me LABORI

Me Labori se lève. Violentes clameurs. Cris : Non! Non! Assez! Assez! Me Labori, dominant les protestations :

Messieurs les Jurés,

Excusez ma voix, car je suis au bout de mes forces.

Il fallait ce dernier incident pour bien montrer entre qui, ici, la question se pose : entre ceux qui, comme le disait Clemenceau, représentent la justice, la liberté et le droit, et ceux qui ne veulent pas que, comme dans tous les procès, la défense ait, à cette barre, la dernière la parole.

M. l'Avocat général s'est levé, non pas pour faire une réplique, mais pour me traiter personnellement d'insulteur de l'armée (*Bruit*), car c'est moi qui parle ici depuis deux jours.

Je n'étais pas habitué à recevoir, dans une enceinte de justice, des coups personnels de cette nature ; je ne suis pas de ceux qui se cachent derrière personne, et je ne suis pas de ceux qui accepteront que, même du banc de l'accusation, une parole d'insinuation ou d'attaque monte vers moi..., malgré la hauteur du siège dont elle part! (*Applaudissements.*)

M. l'Avocat général, trompé, je suppose, et entraîné par les exemples d'autorité que quelques-uns sont venus apporter ici, s'est imaginé qu'il avait le droit de donner des leçons : je le lui refuse! Il ne s'est levé que pour lancer quelques paroles éclatantes. Je sais bien, — puisqu'elles étaient courtes et qu'elles ne pouvaient pas avoir d'effet par elles-mêmes — pourquoi elles étaient préparées : elles étaient préparées pour une manifestation qu'on avait le droit d'attendre d'une salle qui est composée, et composée contre nous.

Cela dit, Messieurs les Jurés, et cela suffit pour répondre, j'ai cependant encore un mot à ajouter... — je vous demande pardon du ton dont je dis tout cela, c'est le seul moyen que j'aie de vous parler encore; — je veux ajouter un mot pour préciser la question que vous avez à résoudre et montrer à M. l'Avocat général qu'il est deux façons d'entendre le droit : la sienne et la nôtre.

Il n'y a pas d'autre question qui vous soit posée que celle-ci : M. Zola est-il coupable... (*Plusieurs voix furieusement : Oui! — D'autres voix : Silence!*)

Messieurs les Jurés, que ces clameurs de ceux qui ne comprennent pas le respect qui est dû à la justice vous dictent la fermeté qui sera la vôtre, et votre devoir!

Vous n'avez qu'une chose à dire, uniquement, en arbitres souverains que vous êtes, placés aujourd'hui plus haut que tous, plus haut que l'armée, plus haut que la justice elle-même, je veux dire plus haut que la justice ordinaire, parce que vous êtes la justice du peuple qui va, dans un instant, (*désignant du doigt la salle des délibérations du jury*) là-haut, rendre un jugement historique! Vous êtes souverains! Dites, si vous en avez le courage, que cet homme est coupable d'avoir lutté contre toutes les passions, contre toutes les haines, contre toutes les colères, pour la justice, pour le droit et pour la liberté! (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez rien à ajouter, Messieurs Emile Zola et Perrenx?

R. — Non.

M LE PRÉSIDENT. — Je déclare que les débats sont terminés.

LE VERDICT

M. le Président donne lecture des questions qui sont posées au jury.

PREMIÈRE QUESTION

Perrenx, gérant, est-il coupable d'avoir, à Paris, depuis moins de trois mois, diffamé publiquement le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, ayant

siégé les 10 et 11 janvier 1898, en publiant dans le numéro 87 de la deuxième année d'un journal portant la date du jeudi 13 janvier 1898, dont il est gérant, et qu'il a signé en cette qualité, ledit numéro vendu ou distribué, mis en vente ou exposé dans des lieux ou réunions publics, un article signé Emile Zola et intitulé : « Lettre à M. Félix Faure, Président de la République », contenant les passages suivants :

Première colonne de la première page :

« Un Conseil de guerre vient par ordre d'oser acquitter un Esterhazy soufflet suprême à toute vérité, à toute justice. »

« Et c'est fini, la France a sur la joue cette souillure, l'histoire écrira que c'est sous votre présidence qu'un tel crime social a pu être commis. »

Sixième colonne de la première page :

« Ils ont rendu une sentence inique qui à jamais pèsera sur nos Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion leurs arrêts. Le premier Conseil de guerre a pu être inintelligent, le second est forcément criminel. »

Deuxième colonne de la deuxième page :

« J'accuse le deuxième Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité par ordre, en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable. »

Lesdits passages contenant imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération dudit premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris ?

DEUXIÈME QUESTION

Zola est-il coupable d'avoir, à la même époque et au même lieu, procuré sciemment, soit au sieur Perrenx, soit à tout autre rédacteur ou employé du journal, pour le faire parvenir audit gérant afin d'être publié, l'écrit contenant les passages susvisés, les moyens qui ont servi à commettre la diffamation publique ci-dessus signifiée, sachant qu'ils devaient y servir ?

La délibération du jury a duré trente-cinq minutes. A sept heures, l'audience est reprise. Le chef du jury se lève :

Sur mon honneur et ma conscience, dit-il, la déclaration

du jury est : En ce qui concerne Perrenx. *Oui*, à la majorité. En ce qui concerne Zola, *Oui*, à la majorité.

Le jury est muet sur la question des circonstances atténuantes.

Au fond de l'auditoire, des acclamations se font entendre de nouveau. M. Emile Zola, faisant allusion à ces acclamations, s'écrie : « Ce sont des cannibales ! »

La séance est suspendue. La Cour se retire. Puis la séance est reprise et le Président lit l'arrêt de la Cour :

L'ARRÊT

M. Perrenx, gérant de « l'Aurore », est condamné à quatre mois de prison et 3,000 francs d'amende.

M. Emile Zola est condamné à un an de prison et 3,000 francs d'amende.

LE PROCÈS ZOLA

DEVANT LA COUR DE CASSATION

(31 mars — 2 avril 1898)

COUR DE CASSATION

CHAMBRE CRIMINELLE

Audience du 31 mars

PRÉSIDENCE DE M. LOEW

SOMMAIRE. — Conclusions de Me Mornard pour MM. Zola et Perrenx. — Rapport de M. Chambareaud, conseiller rapporteur. — Réquisitoire de M. Manau, procureur général. — Arrêt.

CONCLUSIONS

De Me Mornard, avocat à la Cour de cassation, pour M. Emile ZOLA et M. A. PERRENX, à l'appui du pourvoi par eux formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendu le 23 février 1898.

PLAISE A LA COUR

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu en violation des dispositions légales ci-dessous visées, savoir :

PREMIER MOYEN

Violation de l'art. 317, C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que deux témoins régulièrement cités et notifiés, dont le témoignage a d'ailleurs été déclaré utile à la manifestation de la vérité par arrêt de la Cour d'assises du 11 février 1888, ont été entendus dans leurs réponses aux questions posées par ledit arrêt sur les conclusions de la défense, sans prestation préalable du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim.

I. — Attendu que tout témoin cité et notifié appartient au débat et doit à peine de nullité être entendu comme tel (Cass. 27 mars 1896, Bull. n° 123, 8 mai 1897. B. n° 159.)

Que les témoins ainsi acquis aux débats ne peuvent être

écartés sans le consentement de l'accusé et du Ministère public qu'en vertu d'un arrêt constatant la complète inutilité de leurs témoignages pour la manifestation de la vérité (Cass. 30 juillet 1896, B. n° 252. Voy. conf. Cass. 19 août 1880 D. 81-1 190. — 4 février 1887, D. 88-1-46, 6 janv. 1881, D. 82-1-46.)

Que si la Cour d'assises reconnaît l'utilité de leur témoignage, elle doit à peine de nullité recevoir, ou (en cas d'impossibilité de comparution des témoins) faire recevoir leurs témoignages avec les garanties légales de sincérité assurées aux parties dans les affaires soumises au jury (Cass. 29 sept. 1842, Bull. n° 250 — Sirey 1842 1-781 et la note — Faustin Hélie t. 7, p. 605 — Dalloz répert. V. Témoins n° 238.)

II. — Attendu, en fait, que la dame de Boulancy et la demoiselle de Comminges, témoins régulièrement cités et notifiés, ont fait parvenir au Président des assises des lettres où elles excipaient de leur état de santé pour ne pas comparaître ; que la défense a pris aussitôt des conclusions, où déclarant ne pouvoir renoncer au témoignage de ces témoins indispensables pour la manifestation de la vérité, elle a réclamé l'examen médical desdits témoins.

Que, faisant droit à ces conclusions par arrêt du 8 février, la Cour a commis un expert à cet effet pour être ensuite sur son rapport « par les parties conclu et la Cour statué ce qu'il appartiendra ».

Que le 11 février la Cour « statuant sur les conclusions prises par les prévenus et sur lesquelles la Cour avait sursis à statuer dans son arrêt du 8 février — considérant que la dame de Boulancy et la demoiselle de Comminges sont, en raison de leur état de santé, dans l'impossibilité de se présenter à l'audience ; que néanmoins leurs témoignages peuvent être utiles à la manifestation de la vérité et qu'il y a lieu de faire recevoir par un magistrat leurs dépositions... par ces motifs, commet M. Bertulus, juge d'instruction, lequel aura pour mission de se transporter au domicile de la dame de Boulancy et de la demoiselle de Comminges, et de recevoir leurs dépositions sur les questions posées dans les conclusions prises par Perrenx et Emile Zola, savoir... » (Suit l'énumération des questions à l'exception de la neuvième, rejetée par l'arrêt.)

Attendu qu'en vertu de cette commission rogatoire le magistrat commis a transmis à Mme de Boulancy et à Mlle de Comminges, les questions posées par l'arrêt dont il leur a donné lecture, et qu'il a recueilli les dépositions de ces témoins sur lesdites questions, suivant procès-verbaux des 12 et 13

février ; que ces dépositions ont été soumises à la Cour et au jury, à l'audience du 15 février, le Président ayant autorisé l'un des défenseurs à en faire lui-même la lecture.

Mais attendu que les dépositions de ces témoins cités et notifiés, sur les questions régulièrement posées, n'ont pas été reçues avec les garanties légales de sincérité assurées aux parties dans les affaires soumises au jury.

Qu'en effet les procès-verbaux, dressés les 12 et 13 février 1898, spécifient les termes dans lesquels les témoins susvisés ont prêté serment avant de répondre aux questions posées par la défense et admises par l'arrêt du 11 février ; qu'ils énoncent que Mme de Boulancy et Mlle de Comminges ont « prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité » : mais que ces témoins n'ont point prêté le serment « de parler sans haine et sans crainte » exigé par l'art. 317 ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, l'absence de ces mots dans la formule du serment prêté par les témoins cités et notifiés dans les affaires soumises au jury, enlevant aux parties la garantie légale de la sincérité des déclarations desdits témoins, entache d'une nullité absolue les débats, le verdict et l'arrêt.

Que l'arrêt attaqué tombe donc de ce chef sous le coup d'une cassation nécessaire et certaine.

DEUXIÈME MOYEN

Violation des art. 35 et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 1351 C. civ. 268 et 269 C. instr. crim., excès de pouvoir et violation des droits de la défense en ce que, par une fausse application de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises, dans un arrêt réglementaire du 7 février 1898, a d'une part refusé aux exposants la faculté à eux réservée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 de prouver la vérité de faits articulés dans l'écrit incriminé et constituant, avec les énonciations détachées de cet écrit par la citation, un tout indivisible et inséparable, de telle sorte que la preuve de la vérité des imputations relevées par la citation a été rendue par là-même nécessairement impossible ; et en ce qu'elle a d'autre part par le même arrêt entrepris sur le pouvoir discrétionnaire confié par les art. 268 et 269 C. inst. crim. à l'honneur et à la conscience du président des assises pour la direction des débats et la position des questions aux témoins.

I. — Attendu qu'il y a indivisibilité entre les faits ou imputations qui tendent au même but, et constituent l'appréciation ou la conséquence les uns des autres (Crim. Cass. 4 juil-

let 1851. Dall. 51-1-230 Dalloz. répert. suppl. V. Presse Outrage n° 1586 et arrêts cités; Conf. Cass. Crim. 3 sept. 1896. Bull. n° 282);

Attendu qu'on ne peut juridiquement séparer une imputation diffamatoire du contexte où elle se trouve que si « prise isolément elle constitue un tout complet. se suffisant à lui-même et n'offrant aucune obscurité ». (Crim. 7 janv. 1897. Bull. n° 3).

II. — Attendu que la citation signifiée aux exposants avait détaché de l'article incriminé, non pas même une phrase. mais un membre de phrase ainsi conçu : « et j'accuse le second Conseil de guerre *d'avoir couvert cette illégalité par ordre* en commettant à son tour le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable ».

Attendu que l'imputation « d'avoir couvert par ordre *cette illégalité* » ne constituait pas un tout complet se suffisant à lui-même et n'offrant aucune obscurité;

Que pour comprendre l'imputation, il fallait nécessairement se reporter au commencement de la phrase arbitrairement coupée par la citation et ainsi conçue : « J'accuse enfin le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second;

Que par ce commencement de la phrase seul était spécifié le fait qualifié dans le second membre de la phrase « illégalité couverte par ordre par le second Conseil de guerre »; que le second membre de la phrase contenait une conséquence et une appréciation du fait énoncé dans le premier, qu'il y avait donc entre les deux une indivisibilité plus étroite même que celle visée aux arrêts plus haut cités :

Qu'en effet, il était impossible de prouver qu'il avait fallu au second Conseil de guerre couvrir par ordre une illégalité. si on ne commençait par établir qu'il y avait une illégalité à couvrir.

III. — Attendu qu'à raison de cette indivisibilité les exposants avaient, conformément à l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, notifié, sous la cote B, huit faits dont ils entendaient faire la preuve : que le huitième de ces faits était la violation du droit commise par le premier Conseil de guerre condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et que les sept autres constituaient l'enchaînement par lequel on était arrivé à faire couvrir cette illégalité ;

Rue ces faits et ceux visés par la citation formaient un

ensemble de déductions indivisible dont on ne pouvait distraire une partie sans rendre toute preuve impossible :

Que cependant la Cour d'assises a, dès le commencement des débats, par arrêt du 7 février 1898, interdit la preuve de ces huit faits, notamment de l'illégalité commise ; qu'elle a seulement autorisé les exposants à prouver que le deuxième Conseil de guerre avait eu à couvrir une illégalité par ordre, en leur enjoignant de tenir pour certain et indiscutable qu'il n'y avait pas eu d'illégalité à couvrir.

IV. — Que la Cour d'assises prétend justifier cette extraordinaire violation de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 et des droits de la défense en invoquant l'autorité de la chose jugée :

Mais qu'aux termes de l'art. 1351. C. civ. « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement » ; que sans doute, le dispositif de l'arrêt du 1er Conseil de guerre (déclaration de culpabilité et condamnation) était placé sous l'autorité de la chose jugée puisqu'il faisait l'objet du jugement, mais qu'il n'en était pas de même de la légalité du mode de preuve par lequel les juges étaient arrivés à former leur conviction ;

Que l'autorité de la chose jugée n'a ici rien à faire d'ailleurs, l'affaire restant toujours définitivement jugée, quelle que soit la preuve du mal jugé apportée par le diffamateur (Voy. conf. Crim. rej., 20 janvier 1832 et 7 janvier 1836, Dall. répert. V. chose jugée n° 515 et Bull. crim. 1836 n° 5) ;

Qu'au surplus et d'une manière générale, on ne saurait même admettre que la chose jugée puisse faire échec au principe absolu posé par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel le diffamateur a le droit, pour échapper à une condamnation de la Cour d'assises, de faire la preuve de la vérité des imputations diffamatoires quelles qu'elles soient ;

Qu'en l'absence d'une exception apportée par le législateur à ce principe pour le cas où la preuve serait contraire à des faits authentiquement affirmés, le prévenu peut se défendre par tous les moyens établis par la loi. (Crim. rej. 21 octobre 1835, Dall. répert. V. presse n° 1518 ; note 2. — Parant. Lois de la presse, p. 582 ;

Qu'ainsi la Cour d'assises a non seulement violé l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881. mais faussement appliqué l'art. 1351 C. civ.

V. — Attendu que de ce chef la Cour d'assises a commis un double excès de pouvoir en violant d'une part les droits

de la défense, et en empiétant d'autre part sur le pouvoir discrétionnaire du Président, puisqu'elle interdisait ainsi aux défenseurs et au Président, certaines questions aux témoins pouvant leur paraître utiles pour la manifestation de la vérité.

Attendu qu'à cet égard le pouvoir discrétionnaire attribué au Président des assises par les art. 268 et 269 *C.* inst. crim. est abandonné entièrement à son honneur et à sa conscience, que ce pouvoir ne peut être limité par un arrêt réglementaire de la Cour d'assises rendu dès l'ouverture des débats et en fixant la direction;

Que l'arrêt de condamnation, conséquence nécessaire de ces excès de pouvoir, ne saurait dès lors échapper à la cassation.

TROISIÈME MOYEN

Violation de l'art. 319 C. inst. crim., des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que la Cour d'assises, par deux arrêts du 8 février 1898 et par un arrêt du 9 février 1898, a refusé de poser aux témoins, dame Dreyfus et Casimir-Perier, des questions relatives à la bonne foi de M. Zola, sous le prétexte que cette question de bonne foi se référait à des faits couverts par l'autorité de la chose jugée, alors que cette bonne foi, quels que soient les faits auxquels elle se référait, était nécessairement l'objet même du débat devant le jury et que la preuve en était autorisée d'une manière absolue par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1831

I. — Attendu que la Cour d'assises ne peut, sans violer les droits de la défense, refuser de poser une question utile à la manifestation de la vérité sur les éléments du crime ou délit objet des poursuites: que ce principe posé par un arrêt de cassation du 18 septembre 1824 (Bull. n° 116) est hors de toute discussion (Nouguier, Cour d'assises t. 3, n° 2.288. — Conf. Dalloz repert. suppl. V. Témoins n° 169. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3.534, etc.);

Attendu qu'en l'espèce l'un des éléments essentiels du délit poursuivi devant la Cour d'assises était la mauvaise foi; que, même indépendamment de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, les principes généraux du droit réservent aux prévenus, en pareil cas, le droit absolu de faire la preuve de leur bonne foi;

Que la question posée aux témoins sur la bonne foi desdits prévenus ne peut donc sous aucun prétexte être écartée sans une violation manifeste des droits de la défense.

II. — Attendu que la défense a pris des conclusions pour faire poser au témoin dame Dreyfus les questions suivantes :

« 1° Quest-ce que vous pensez de la bonne foi de M. Zola?

« 2° Quelles sont les raisons qui vous ont amené à croire à cette bonne foi? »

Que ces questions ont été écartées par arrêt du 8 février et que la violation des droits de la défense est flagrante;

Que vainement la Cour d'assises, s'apercevant de la violation de la loi commise par elle, a, le lendemain, rendu un arrêt annulant partiellement celui du 8 février;

Attendu, d'une part, qu'une Cour d'assises, lorsqu'elle a statué, a épuisé son droit et ne saurait d'elle-même annuler un arrêt qu'il appartient à la Cour de cassation seule de mettre à néant (Cass. 27 juin 1895, Bull. n° 185 ; 11 janvier 1861, Bull. n° 12);

Attendu, d'autre part, que l'arrêt d'annulation partielle du 9 février est entaché du même vice que le premier, puisqu'il refuse de poser la question de bonne foi de M. Zola en ce qui concerne l'affaire Dreyfus, sous le prétexte que l'arrêt rendu dans l'affaire Dreyfus avait acquis l'autorité de la chose jugée :

Attendu que l'arrêt rendu dans l'affaire Dreyfus, n'ayant point statué sur la bonne foi de M. Zola, ne peut avoir sur cette question l'autorité de la chose jugée, et que, dès lors, c'est dans tous les cas illégalement, par violation des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, que la question de bonne foi n'a pas été posée au témoin dame Dreyfus.

III. — Attendu que la défense a de même pris des conclusions à l'effet de faire poser au témoin Casimir Perier la question suivante :

« 5° Dans un ordre de moralité et de pure bonne foi, si M. Casimir-Perier apprenait qu'une condamnation ait été obtenue devant une juridiction quelconque par la production d'une pièce secrète, que penserait-il d'un tel acte et de celui qui l'aurait ordonné ou en aurait pris la responsabilité? »

Attendu que la Cour d'assises a refusé de laisser poser cette question par arrêt du 8 février 1898;

Que cet arrêt, calqué sur l'arrêt rendu au sujet des questions de bonne foi posées au témoin dame Dreyfus, est entaché des mêmes vices ;

Que l'irresponsabilité constitutionnelle « invoquée par M. Casimir-Perier pour ne pas répondre à CERTAINES QUESTIONS

de la défense » ne peut évidemment être invoquée pour ne pas répondre aux questions posées « dans un ordre de moralité et de pure bonne foi »:

Que la violation des droits de la défense, à raison du refus de poser ces questions de bonne foi capitales au procès, commande la cassation de l'arrêt attaqué.

QUATRIÈME MOYEN

Violation des art. 319 et 335 C. inst. crim. et des droits de la défense en ce que la Cour d'assises, après avoir laissé déposer un témoin sur des faits qu'elle avait elle-même exclus du débat par son arrêt du 7 février, et après avoir fait appeler un autre témoin pour confirmer sur ces mêmes faits la déposition du premier, a, par un arrêt du 18 février 1898, refusé la parole à la défense pour discuter la déposition de ces témoins contradictoirement avec eux.

I. — Attendu que M. le général de Pellieux, cité comme témoin, a fait, à l'audience du 17 février 1898, une déclaration de la plus haute gravité se rattachant à des faits que la Cour avait elle-même exclus du débat ;

Que cette déclaration a été faite « sous la foi du serment par lui précédemment prêté », alors que M. le général de Pellieux était « entendu en ses réponses aux diverses interpellations de M. le président et de la défense »;

Qu'à l'audience suivante du 18 février, M. le général de Boisdeffre est venu confirmer cette déclaration, entendu « toujours sous la foi du serment en ses réponses aux diverses interpellations de M. le président »:

Que la défense a vainement réclamé la parole pour discuter ces dépositions et interroger les deux témoins sur cet incident particulièrement grave ;

Que la parole lui a été refusée par arrêt du 18 février 1898, sous le prétexte qu'il s'agissait dans ces dépositions de faits étrangers aux débats.

II.— Mais attendu que la défense a le droit imprescriptible à elle assuré par les art. 319 et 335 C. inst. crim. de questionner les témoins après leur déposition et de discuter leur témoignage; que si l'*interpellation* du président à la défense ordonnée à cet égard par l'art. 319 n'est pas prescrite à peine de nullité, il y a nullité en cas de refus de recevoir les observations que l'accusé voudrait faire (9 mai 1878, Bull. n° 108, *in fine*):

Que la Cour d'assises sans doute peut refuser après les dépositions des témoins de leur faire poser des questions appréciées par elle comme injurieuses pour ces témoins ou comme inutiles à la défense ; mais que là s'arrête son droit, ainsi que l'a proclamé un arrêt de principe du 18 septembre 1824 (Bull. n° 116) — Voy. conf. Crim. rej. 31 décembre 1896, n° 392 — (Nouguier. Cours d'assises t. 3, n° 2288);

Attendu qu'*à fortiori* la Cour d'assises ne peut refuser d'une manière absolue la parole à la défense pour interroger les témoins sur leurs dépositions, *sans connaître même la teneur des questions que la defense se propose de formuler*;

Attendu que la violation des droits de la défense est ici d'autant plus exorbitante qu'il s'agissait de discuter des faits et incidents non soulevés par la défense elle-même ; que ces faits et incidents ayant été portés à la connaissance du jury (sur lequel ils ont, en fait, pesé d'un poids considérable), la Cour d'assises ne pouvait, sous quelque prétexte que ce soit, empêcher le défenseur de les discuter (Crim. Cass. 8 juillet 1886. Bull. n° 246) :

Que de ce chef encore la cassation s'impose.

CINQUIÈME MOYEN

Violation des art. 268 et 269 C. instr. crim., incompétence et excès de pouvoir et violation des droits de la défense en ce que, dans deux arrêts des 10 et 19 février 1898, la Cour d'assises a rejeté au fond des conclusions de la défense tendant à l'apport de pièces, alors que la Cour d'assises ne pouvait statuer au fond sur ces conclusions sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire du président, et devait en se déclarant incompétente laisser le président des assises lui-même libre d'exercer à cet égard le pouvoir discrétionnaire à lui exclusivement conféré par les art. 268 et 269 C. inst. crim.

I. — Attendu que la défense avait, d'une part, demandé l'apport des procédures Dreyfus et Esterhazy, des pièces de certaines affaires en cours d'instruction et des pièces relatives au conseil d'enquête sur les faits reprochés au colonel Picquart;

Que l'apport de ces pièces a été refusé le 10 février 1898, par arrêt de la Cour d'assises statuant au fond sur lesdites conclusions;

Attendu que de même la défense avait d'autre part demandé la saisie et l'apport de l'original du bordereau ; et que l'apport

de cette pièce a été également refusé par un autre arrêt de la Cour d'assises du 19 février 1898, statuant au fond sur cette demande.

II. — Mais attendu que l'apport des pièces sollicité par la défense ne pouvait être accordé ou refusé que par le président des assises agissant en vertu des pouvoirs à lui exclusivement conférés par les art. 268 et 269 C. d'instr. criminel ;

Que ces pouvoirs sont incommunicables et que la Cour d'assises saisie de conclusions à l'effet d'ordonner la mesure sollicitée devait se borner à donner acte des conclusions, se déclarer incompétente pour statuer au fond et réserver le libre exercice du pouvoir discrétionnaire du président ;

Qu'ainsi, dans un arrêt du 27 juin 1854 (Bulletin n° 207), la Cour de cassation a jugé que si, par des conclusions écrites le défenseur de l'accusé a demandé que des hardes et des linges fussent apportés à l'audience, la Cour d'assises, en se bornant à donner acte de la demande et en déclarant son incompétence pour statuer, ne fait que se conformer aux prescriptions de la loi : — que de même dans un arrêt du 5 avril 1861 (Bulletin n° 72), la Cour de cassation a décidé que si, sur des conclusions prises par la défense, la Cour d'assises ordonne qu'une pétition soit immédiatement déposée et jointe aux pièces du procès, elle entreprend sur les pouvoirs du président et viole les art. 268 et 269 du Code d'instruction criminelle ; — que de même encore, dans un arrêt du 22 décembre 1892 (Bulletin n° 342), elle refuse compétence à la Cour d'assises pour statuer sur des conclusions tendant à l'apport de pièces à conviction, cette demande rentrant exclusivement dans la compétence du président des assises ;

Que ces principes sont, d'ailleurs, hors de toute controverse (Voy. Garraud, Droit criminel, 3me édition, p. 656 : — Nouguier, Cours d'assises, t. 3, n° 2341 et suiv. — Faustin Hélie, t. 7, n° 3297) ;

Attendu que le pouvoir discrétionnaire du président a été, en l'espèce, paralysé par ces arrêts incompétemment rendus ; que les droits de la défense ont été atteints du même coup et que, de ce chef, l'arrêt attaqué encourt une cassation certaine.

SIXIÈME MOYEN

Violation des art. 44, 80, 304, 355, 408 du Code d'instruction criminelle, et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 378 du Code pénal, en ce que la Cour d'as-

sises, par son arrêté « incident du 15 février 1898 », a autorisé des témoins régulièrement cités à ne pas déposer sur des faits articulés par la défense sous le seul prétexte que les questions à eux posées visaient des faits que lesdits témoins avaient eu apprécier en qualité d'experts commis par la justice dans une précédente affaire et rentraient à ce titre dans le secret professionnel, alors que les experts ne sont pas au nombre des personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie et qu'au surplus la dispense de témoigner n'aurait été justifiée. même dans cette hypothèse, que si les faits par eux connus comme experts leur avaient été révélés sous le sceau du secret.

I. — Attendu que la défense avait régulièrement cité et notifié comme témoins les sieurs Couard, Belhomme et Varinard. experts commis dans l'instance sur laquelle avait statué le deuxième conseil de guerre :

Que ces témoins comparaissant ont refusé de répondre aux questions posées en invoquant le secret professionnel établi par l'art. 378 du Code pénal:

Que la Cour d'assises a été saisie de conclusions tendant à lui faire « dire que c'est à tort que les susnommés ont refusé de déposer, ordonner qu'ils y seront contraints par toutes les voies de droit » :

Que, par arrêt du 15 février, elle a rejeté ces conclusions en déclarant que les témoins avaient été commis experts « *afin d'examiner le bordereau et, à l'aide de pièces de comparaison, dire si l'inculpé pouvait en être l'auteur* » ;

Qu'elle ajoute que « les questions posées aux experts visent les faits appréciés par eux dans leur rapport, que les débats de l'affaire ont eu lieu, sinon en totalité, du moins en partie à huis clos, que dès lors les faits en raison desquels les questions ont été posées ne sont arrivés à la connaissance des témoins qu'en leur qualité d'experts et en raison de leurs fonctions : que dès lors les témoins peuvent à bon droit invoquer les dispositions de l'art. 378 du Code pénal ».

II. — Mais attendu, en premier lieu, que les experts ne rentrent pas dans la catégorie de personnes visées par l'art. 378: qu'un expert n'exerce pas, comme ces personnes, « un état ou profession », mais remplit un mandat temporaire de justice:

Que, pour l'accomplissement de ce mandat, il prête le serment déterminé par l'art. 44 C. inst. crim. qui ne lui impose aucun secret professionnel;

Que spécialement le mandat confié aux experts Couard,

Belhomme et Varinard consistait, d'après l'arrêt attaqué lui-même, à « examiner le bordereau à l'aide de pièces de comparaison et à dire si l'inculpé pouvait en être l'auteur; »

Que la révélation de leur opinion personnelle sur ce point ne peut être assimilée à une révélation des confidences nécessaires à eux faites par une tierce personne, seule visée par l'art. 378 C. P.

III. — Attendu, en second lieu, que, voulût-on, en dépit du texte et de l'esprit de l'art. 378 C. Pén., classer les experts parmi les personnes recevant par état ou profession des confidences nécessaires, les constatations de l'arrêt ne suffiraient pas à justifier le refus de déposer:

Qu'en effet « tout citoyen doit la vérité à la justice lorsqu'il est interpellé par elle; que ceux mêmes qui aux termes de l'art. 378 C. Pén. sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne sont pas dispensés d'une manière absolue de cette obligation générale, et que cette dispense d'un devoir social doit être restreinte au cas seulement où les faits sur lesquels ils ont été interpellés leur ont été *révélés* SOUS LE SCEAU DU SECRET *dans l'exercice de leur profession ou de leur ministère* »; qu'ainsi l'a jugé la Cour de cassation, le 14 mars 1885, Bull. n° 86, pour l'employé des postes astreint au serment de garder le secret des lettres, le 10 juin 1853, Bull. n° 209, et 7 avril 1870, Bull. n° 83, pour le notaire, le 26 juillet 1845, Bull. n° 245, pour le médecin:

Qu'en l'espèce l'opinion des experts sur la personnalité de l'auteur du bordereau, étant une opinion personnelle, ne pouvait nécessairement pas être « un fait révélé sous le sceau du secret dans l'exercice de la profession »;

Qu'aussi l'arrêt ne constate pas qu'il en soit ainsi: mais qu'*à défaut de cette constatation* il est totalement dépourvu de base légale.

IV. — Attendu qu'il est superflu de discuter l'allégation de l'arrêt relative au huis clos partiel ordonné pour la discussion de l'affaire dans laquelle les experts avaient été commis;

Que cette allégation est en fait sans portée, puisque l'arrêt ne fait pas connaître si la lecture et la discussion du rapport d'expertise en écriture ont eu lieu en totalité ou en partie pendant l'audience à huis clos;

Que cette allégation serait d'ailleurs en droit sans conséquence, puisque la Cour d'assises restait toujours elle-

même maîtresse d'ordonner le huis clos pour l'audition de tel ou tel témoin ;

Que cette question de huis clos n'a rien à voir avec le secret professionnel et ne peut justifier le refus de déposer en justice ;

Que ce refus autorisé par l'arrêt attaqué constitue donc une violation manifeste des articles susvisés, et que de ce chef encore l'arrêt attaqué ne peut échapper à la cassation ;

Par ces motifs, casser et annuler l'arrêt attaqué, ensemble le verdict du jury et les débats, avec toutes les conséquences de droit.

CONCLUSIONS ADDITIONNELLES

Pour 1° M. Emile Zola et 2° M. A. Perreux.

A l'appui du pourvoi par eux formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, rendu le 23 février 1898.

SEPTIÈME MOYEN

Violation des art. 30 et 47 de la loi du 29 juillet 1881 et du titre 1er du Code de justice militaire du 9 juin 1857 modifié par la loi du 18 mai 1875 en ce que l'arrêt attaqué a été rendu par une Cour d'assises illégalement saisie d'un délit de diffamation envers le Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris sur une plainte formée par M. le Ministre de la guerre, alors qu'aux termes des articles susvisés la poursuite, dans le cas de diffamation envers les tribunaux et corps constitués, ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale.

I. — Attendu qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881, « dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours et tribunaux et autres corps indiqués en l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel ce corps relève » ;

Que cette disposition laisse les corps constitués seuls juges de l'opportunité des poursuites et des mesures à prendre pour la sauvegarde de leur dignité ;

Que la loi entend interdire l'initiative des poursuites aux

différentes sections d'un corps constitué qui pourraient se trouver spécialement visées par la diffamation :

Qu'elle entend dans tous les cas laisser cette initiative à l'assemblée générale qui représente tout l'ensemble du corps constitué dont telle ou telle section a été diffamée ;

Que c'est au seul cas où les membres de ce corps constitué ne se réunissent pas en assemblée et où le fonctionnement de ce corps constitué ne comporte pas d'assemblee délibérante, que l'initiative de la pour suite est réservée au chef du corps ou au ministre duquel ce corps relève :

Que la loi de 1881 a consacré les principes gouvernant déjà la matière sous l'empire de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 (Circulaire du ministre de la Justice du 9 novembre 1881. — Rapport de M. Lisbonne à la Chambre des députés) :

Que, sous l'empire de cette loi. les chefs d'administration dont les membres ne se réunissaient pas en Assemblée avaient l'initiative des poursuites (Cass. 3 janv. 1861. B. 2, p. 2) : mais que. pour les diffamations visant des corps constitués dont les membres se réunissaient en assemblée, l'initiative appartenait aux seules assemblées générales. juges exclusifs des mesures à prendre pour la sauvegarde de leur honneur ;

Que, notamment, les diffamations commises envers les conseils de revision de recrutement ne pouvaient être déjà poursuivies que sur leur propre plainte. après délibération prise par eux en assemblée générale. (Cass. 13 août 1874, B. 233. p. 430. Conf. 6 juillet 1875, B. 45. p. 93.)

II. — Attendu que les Conseils de guerre sont, aux termes du code de justice militaire. investis d'une partie de l'autorité ou de l'administration publique. qu'ils constituent un *tribunal* militaire ; qu'il ont une juridiction permanente (Code de justice militaire, art. 2) ; qu'ils ont, en un mot, un caractère et une organisation semblables au caractère et à l'organisation des conseils de revision visés par les arrêts susvisés, et qu'ils ont même plus que ces conseils de révision de recrutement le caractère de *tribunal permanent* ;

Que dès lors l'initiative de la poursuite devait être prise en l'espèce par une assemblée générale du Conseil de guerre délibérant sur la question :

Que M. le Ministre de la guerre s'est arbitrairement substitué au Conseil de guerre ; que la plainte de M. le Ministre de la guerre ne peut servir de base légale à la poursuite ;

Que, dès lors, la Cour d'assises ne pouvait régulièrement statuer sur cette poursuite intentée en dehors des prescriptions de la loi :

Et attendu qu'il n'y a dans les faits et procédure de la

cause aucune poursuite légale dont les juges criminels aient à connaître :

Par ces motifs, plaise à la Cour casser et annuler l'arrêt attaqué, ensemble les débats et la poursuite, le tout sans renvoi.

RAPPORT DE M. CHAMBAREAUD

Conseiller Rapporteur

1° Perreux (Bernard-Antoine), quarante-quatre ans, gérant du journal *l'Aurore*, demeurant à Paris, rue Montmartre, n° 142 ;

2° Zola (Emile-Edouard-Charles-Antoine), cinquante-sept ans, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Bruxelles, n° 21 *bis*.

Tous deux non détenus (par application de l'art. 61 de la loi du 29 juillet 1881), se sont régulièrement pourvus, le 26 février dernier, contre l'arrêt de la Cour d'assises, en date du 23, qui les a condamnés, savoir :

Perreux à quatre mois d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende ;

Zola (Emile), à une année d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende ;

Solidairement et par corps, aux frais, avec contrainte par corps fixée à un an, s'il y a lieu de l'exercer ;

Pour diffamation publique envers le Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, par application des art. 23, 29, 30, 42, 43, 47 de la loi du 29 juillet 1881, 57 et 60 C. pén., 368 C. inst. crim. ;

Et ce, à la suite d'une déclaration du jury, laquelle est ainsi conçue :... (*Voir vol. II, p. 431.*)

Cette déclaration, régulière en la forme, muette sur les circonstances atténuantes, contient des réponses régulières aux questions posées conformément à la citation et à la plainte, en vertu desquelles la Cour d'assises a été saisie.

Nous remarquerons d'abord que cette déclaration, malgré la triple proposition y contenue, ne présente aucune complexité prohibée. Le jury n'a pas été interrogé sur deux délits, mais sur un seul délit de diffamation, et les passages relevés dans la citation et soumis au jury ne sont que les éléments d'un seul délit, savoir : l'imputation faite au deuxième Conseil de guerre d'avoir jugé par ordre, acquitté par ordre un coupable pour couvrir le vice d'une décision antérieure.

Nous en déduirons les conséquences.

A la date du 13 janvier dernier, le journal *l'Aurore*, dont Perrenx est le gérant, publiait, en effet, sous la signature d'Emile Zola, une lettre adressée au Président de la République. Nous ne vous lirons pas cet article, mais seulement les passages incriminés par la plainte et par la citation, et qui sont reproduits dans la question soumise au jury :

J'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre, en commettant, à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

Un Conseil de guerre, vient, par ordre, d'oser acquitter un Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice...

Ils ont rendu une sentence inique qui à jamais pèsera sur nos Conseils de guerre, qui entachera désormais de suspicion tous leurs arrêts...

La citation porte la date du 20 janvier pour comparaître le lundi 7 février suivant.

Le 6 février, veille des débats, les prévenus ont reçu la notification régulière de la liste des jurés de la session, et le 7, ainsi qu'il résulte du procès-verbal, le tirage de douze jurés titulaires et de deux jurés suppléants, dont l'adjonction a été ordonnée par un arrêt de la Cour d'assises, vu la longueur présumée des débats, a eu lieu sur un contingent de trente-deux jurés titulaires, présents et idoines.

La Cour avait pareillement ordonné, en vertu de la loi du 25 brumaire an VIII, l'adjonction d'un assesseur suppléant.

Les prévenus ont comparu libres et assistés de leurs défenseurs.

Les douze jurés titulaires et les deux jurés suppléants ont prêté le serment de l'art. 312 C. inst. crim., et, par précaution, après avoir constaté le serment de chaque témoin, le procès-verbal se termine par cette formule générale :

Tous les témoins notifiés comparants ont été entendus sous la foi du serment dans les formes prescrites par les art. 317 et 319 C. inst. crim.

Le procès-verbal relate ensuite un très grand nombre d'incidents, dont le premier domine tout le débat : nous vous les ferons connaître au fur et à mesure des moyens de cassation auxquels ils ont donné lieu.

Au cours des débats, l'un des jurés, s'étant trouvé indisposé, a été remplacé par le premier juré suppléant.

Le procès-verbal constate l'accomplissement de toutes les

formalités prescrites, à peine de nullité, par le Code d'instruction criminelle, ou considérées comme substantielles :

La publicité de l'audience ;

Le libre exercice de la défense ;

La position et la lecture des questions :

Les avertissements au jury conformes aux art. 341 et 347 C. inst. crim.

La double lecture du verdict (art. 348 et 357 C. inst. crim.) encore bien que les prévenus fussent présents à la première lecture :

Sa signature :

Le prononcé de l'arrêt de condamnation.

Il constate, enfin, la composition régulière de la Cour d'assises, ainsi que l'abstention du conseiller assesseur suppléant et du deuxième juré adjoint.

A l'appui du pourvoi, Me Mornard, avocat en la Cour, a produit deux mémoires écrits sur papier timbré, dans lesquels sept moyens de cassation sont relevés.

Nous les analyserons dans l'ordre des incidents qui ont eu lieu devant la Cour d'assises ; nous commencerons par le deuxième moyen (du premier mémoire), qui a trait au premier incident.

DEUXIÈME MOYEN

Il est ainsi formulé :

Violation des art. 35 et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 1351, C. civ., 268 et 269 C. inst. crim., excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en ce que, par une fausse application de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises, dans un arrêt réglementaire du 7 février 1898, a, d'une part, refusé aux prévenus la faculté, à eux réservée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, de prouver la vérité de faits articulés dans l'écrit incriminé, et constituant, avec les énonciations de cet écrit détachées par la citation, un tout indivisible et inséparable, de telle sorte que la preuve de la vérité des imputations relevées par la citation a été rendue, par là-même, nécessairement impossible ; et en ce quelle a, d'autre part, par le même arrêt, entrepris sur le pouvoir discrétionnaire confié par les art. 268 et 269 C. inst. crim. à l'honneur et à la conscience du Président des Assises pour la direction des débats et la position des questions aux témoins.

Ce moyen complexe se divise en trois propositions qui forment autant de branches distinctes, mais qui sont susceptibles d'une réponse commune.

En fait, nous l'avons vu déjà par la question soumise au jury, la citation, conforme à la plainte, ne relevait contre

les prévenus qu'une seule imputation diffamatoire contre le premier Conseil de guerre du gouvernement de Paris, le fait d'avoir, par ordre, commis le crime juridique d'acquitter un coupable pour couvrir l'illégalité d'une décision antérieure.

Au lieu de se borner à apporter au jury et à la Cour d'assises la preuve de la vérité de ce prétendu ordre exprès ou tacite, imposé au Conseil de guerre pour acquitter le coupable (commandant Esterhazy), les prévenus n'ont eu qu'un but : élargir le débat ainsi restreint et d'où pouvait résulter une condamnation, sans doute inévitable. Aussi, dans leur notification faite en exécution de l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, ils ont indiqué une série de huit faits (série B) qu'ils ont qualifiés de faits connexes avec les passages de l'écrit spécifiés dans la citation. (Voir dans l'offre de preuve cote 8.)

Voici ces passages :

J'accuse le lieutenant-colonel du Paty de Clam d'avoir été l'ouvrier diabolique de l'erreur judiciaire, en inconscient, je veux le croire, et d'avoir ensuite défendu son œuvre nefaste, depuis trois ans, par les machinations les plus saugrenues et les plus coupables ;

J'accuse le général Mercier de s'être rendu complice, tout au moins par faiblesse d'esprit, d'une des plus grandes iniquités du siècle ;

J'accuse le général Billot d'avoir eu entre les mains les preuves certaines de l'innocence de Dreyfus et de les avoir étouffées, de s'être rendu coupables de ce crime de lèse-humanité et de lèse-justice dans un but politique et pour sauver l'Etat-major compromis ;

J'accuse le général de Boisdeffre et le général Gonse de s'être rendus coupables du même crime, l'un, sans doute, par passion cléricale, l'autre, par cet esprit de corps qui fait des bureaux de la guerre l'arche sainte inattaquable ;

J'accuse le général de Pellieux et le commandant Ravary d'avoir fait une enquête scélérate, j'entends par là une enquête de la plus monstrueuse partialité, dont nous avons, dans le rapport du second, un impérissable monument de naive audace ;

J'accuse les trois experts en écritures, les sieurs Belhomme, Varinard et Couard, d'avoir fait des rapports mensongers et frauduleux, à moins qu'un examen médical ne les déclare atteints d'une maladie de la vue et du jugement ;

J'accuse les bureaux de la guerre d'avoir mené dans la presse, particulièrement dans l'*Eclair* et dans l'*Echo de Paris*, une campagne abominable pour égarer l'opinion et couvrir leur faute ;

J'accuse enfin le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre, en commettant, à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

A cette tactique, qui tendait à faire dévier le débat et à faire juger par le jury un procès et une question que la cita-

tion et la plainte ne permettaient pas de lui soumettre, le Ministère public, au début de l'audience et immédiatement après le serment des jurés, a pris des conclusions pour faire rejeter du débat les huit faits énoncés sous la lettre B, par les prévenus, dans leur exploit du 24 janvier, et déclarer la preuve de ces faits interdite.

En réponse aux conclusions prises sur cet incident par M. l'Avocat général, Mes Labori et Clémenceau ont pris eux-mêmes des conclusions tendant à ce que les faits ci-dessus articulés, et cotés sous les huit premiers numéros de la série B, fussent admis en preuve comme connexes avec ceux articulés et qualifiés dans la citation et indivisibles avec eux.

La Cour a statué en ces termes :

La Cour,

Ouï M. l'Avocat général en ses réquisitions, les prévenus en leurs conclusions, fins et plaidoiries, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'en exécution de l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881, M. le Ministre de la guerre a déposé une plainte en diffamation, le 18 janvier dernier, au nom du premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, contre le sieur Perrenx, gérant du journal *l'Aurore*, et le sieur Emile Zola, auteur d'un article intitulé : « J'accuse » ;

Considérant que cette plainte vise uniquement la diffama ion dirigée contre le premier Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, qui disait : « L'audience du 11 janvier 1898 a prononcé l'acquittement du commandant Esterhazy » ;

Considérant que la citation délivrée le 20 janvier au sieur Perrenx et au sieur Zola, à la requête du Ministère public, précise les passages de l'article qui font l'objet des poursuites, lesquelles se réfèrent uniquement à l'accusation dirigée contre le premier Conseil de guerre qui a acquitté le commandant Esterhazy ;

Considérant que l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 permet au prévenu d'établir la vérité des faits diffamatoires, dans le cas d'une imputation contre les armées de mer et de terre, mais que l'art. 52 de la même loi décide que, dans ce cas, le prévenu devra faire signifier au Ministère public les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces articles que la preuve des faits diffamatoires est limitée aux faits articulés et qualifiés dans dans la citation ;

Que la citation et la preuve offerte ne peuvent avoir qu'un même objet ;

Considérant que, dans la citation faite au Parquet, le 24 janvier 1898, les prévenus prétendent être admis à prouver, outre les faits articulés et qualifiés dans la citation, huit autres faits qu'ils précisent sous la lettre B, et qui sont imputés à d'autres personnes, et qu'ils déclarent indivisibles avec ceux de la citation et prétendent les établir tout d'abord, afin de leur permettre de prouver ensuite la vérité des imputations relevées contre eux ;

Mais, considérant que les faits énoncés sous la lettre B, dans la signification du 24 janvier dernier, ne se rattachent pas du tout aux faits nettement précisés et articulés dans la citation ; qu'il n'existe entre eux aucun lien de dépendance, d'identité de personne, d'indivisibilité, ni de connexité ;

Considérant que la demande de prouver en dehors des limites fixées par la citation a pour conséquence de détruire par tous les moyens l'autorité de la chose jugée ; que la loi ne permet pas la discussion des décisions de justice devenues définitives, même dans le but de faire ressortir la vérité d'imputations diffamatoires, et que le respect de la chose jugée s'oppose à l'admissibilité de toute preuve qui pourrait porter atteinte à son autorité ;

Par ces motifs,

Rejette du débat les huit faits énoncés par les prévenus sous la lettre B, dans leur exploit du 24 janvier 1898 ; dit que la preuve leur en sera interdite ;

Rejette les conclusions prises par les sieurs Perrenx et Zola ; dit qu'il sera passé outre aux débats.

I. — Pour nous débarrasser de la troisième branche de ce moyen, disons tout de suite que cet arrêt n'a aucunement entrepris sur le pouvoir discrétionnaire du président qui n'a, à aucun titre, juridiction ni pouvoir discrétionnaire pour statuer seul sur la preuve des faits offerts en preuve en matière de délits de presse ; c'est là, au premier chef, un débat contentieux qui doit être soumis à la Cour d'assises, soit qu'il s'agisse de savoir si le prévenu est, ou non, déchu du droit de faire la preuve des faits qu'il allègue pour justifier son imputation première, soit qu'il s'agisse d'apprécier le rapport plus ou moins éloigné qui unit ces faits nouvellement articulés avec l'imputation originaire, objet direct de la citation. (Art. 52 loi du 29 juillet 1881 : arg. cr., 24 juillet 1886, B., M. Sevestre, nº 276.)

II. — Mais, dit-on, l'arrêt aurait doublement violé le droit de la défense en écartant des faits « indivisibles » entre eux et en opposant une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée qui n'avait rien à faire dans la question.

L'arrêt est fondé, en effet, sur deux ordres de motifs ?

Premier motif : Les faits de la série B ne se rattachent en aucune façon aux faits nettement précisés et articulés dans la citation ; il n'existe entre eux aucun lien de dépendance, d'identité de personnes, d'indivisibilité ou de connexité.

Deuxième motif de l'arrêt : La loi ne permet pas la discussion des décisions de justice devenues définitives, même dans le but de faire ressortir la vérité d'imputations diffamatoires.

Si ce dernier motif était le seul, l'arrêt pourrait être critiqué à bon droit.

« Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte ». dit l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, conforme à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819. Ni l'acte administratif, ni l'œuvre du juge ne sont exceptés par la loi du domaine de la critique. Il n'y a qu'une condition mise à la libre discussion et aux imputations les plus diffamatoires et les plus audacieuses ; cette condition, c'est la preuve du fait imputé. Les actes de la vie publique du fonctionnaire, de l'administrateur, comme du juge, relèvent, sans aucune réserve, de la discussion publique du journaliste ou de l'écrivain. La liberté de la presse — qu'on le regrette ou non — fait partie intégrante de nos institutions et de notre gouvernement qui ne fonctionne que sous la surveillance et la critique du libre examen.

Mais un considérant erroné ne suffit pas à entraîner l'annulation d'un arrêt, si sa décision a un autre fondement.

Or, l'arrêt affirme, en fait, que les faits de la série B n'ont aucun lien d'indivisibilité et de connexité, de dépendance avec les faits relevés dans la citation. Ce motif suffit.

Vous conviendra-t-il de contrôler cette assertion ?

Le demandeur, lui-même, se borne à invoquer la règle de l'indivisibilité des faits de la série B avec les faits de la série A pour un seul fait, le huitième, dont nous rappelons la formule :

J'accuse, enfin, le premier Conseil de guerre d'avoir violé le droit en condamnant un accusé sur une pièce restée secrète, et j'accuse le second Conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité, par ordre, en commettant, à son tour, le crime juridique d'acquitter sciemment un coupable.

Or, ce huitième fait a été intentionnellement exclu par la plainte et par la citation qui, en relevant les passages incriminés, a coupé la phrase à laquelle ce huitième fait aurait pu se rattacher, ainsi que le pourvoi en fait la remarque sous un autre moyen.

III. — Fallût-il reconnaître l'indivisibilité de ce fait et des autres de la série B avec les faits de la série A, pourriez-vous critiquer la décision qui les a exclus de la discussion devant le jury ?

Nous ne le croyons pas.

Une invincible fin de non-recevoir écarte désormais la critique du pourvoi.

A quoi s'attaque, en effet, ce moyen du pourvoi ?

Il s'attaque spécialement à l'arrêt du 7 février qui a retran-

ché du débat les faits nouvellement articulés à l'appui de l'offre de preuve des faits diffamatoires.

Or, quel est le caractère de cet arrêt? Est-il préparatoire, comme tous les autres arrêts incidents qui naîtront du débat ouvert devant la Cour d'assises?

Est-il interlocutoire ?

Il vous paraîtra sans doute manifestement interlocutoire, et, à ce titre, il devait être attaqué par un pourvoi spécial dans le délai prescrit par l'art. 373 C. inst. crim. Or, l'arrêt qui exclut ces huit faits de l'offre de preuve, a été prononcé contradictoirement le 7 février, le pourvoi n'a été formé que le 26 février, dix-neuf jours plus tard, et le pourvoi est uniquement formé contre l'arrêt de condamnation qui est du 23 février.

Cette fin de non-recevoir doit être justifiée, puisque le sort du pourvoi dépend, en grande partie, de cette fin de non-recevoir. L'arrêt qui refuse une preuve offerte, ou qui accorde une preuve dont l'admissibilité est contestée, est essentiellement interlocutoire, et le pourvoi dirigé contre un pareil arrêt est certainement suspensif. (Cr., 27 mars 1856.)

Est interlocutoire et non préparatoire, un pareil arrêt, avez-vous dit dans vos arrêts des 25 juin 1880, B., nº 132 (M. Gast, rapp.); 14 mai 1880, B., nº 98 (M. Gast, rapp.); 12 février 1881, B., nº 44; 18 novembre 1886; 4 novembre 1893, B., nº 294; 19 octobre 1893, B. nº 275 (M. Vételay, rapp.)

Et la conséquence en est que le moyen relevé uniquement contre l'arrêt de condamnation, mais qui a sa source dans l'arrêt interlocutoire, ne saurait être accueilli. (Mêmes arrêts. Voir Cr., 25 juin 1880, B., nº 132.)

En serait-il autrement en matière de délits de presse ?

Oui sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, dont l'art. 9 portait :

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des Cours d'appel et des Cours d'assises, qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts...

Mais cette dérogation formelle à l'art. 416 § 2, C. inst. crim. n'a pas été reproduite dans la loi du 29 juillet 1881, dont l'art. 68 abroge toutes les lois antérieures, « sans que puissent revivre les dispositions abrogées par les lois antérieu-

res » relatives à la liberté de l'imprimerie, de la librairie et de la presse.

Aussi n'avez-vous point hésité à reconnaître que le pourvoi en cette matière était rentré dans le droit commun. — Voir Cass. cr., 24 février 1882, B., n° 156; 10 mars 1882, B., n° 70; 28 janvier 1887, B., n° 30; 24 juillet 1886, B., n° 276. Ce dernier arrêt ne fait même plus mention de la loi antérieure.

D'où il faut conclure que l'arrêt du 7 février dernier, interlocutoire — ou définitif dans le sens de la loi du 14 brumaire an II qui régit les pourvois en cassation — doit rester hors du débat devant vous avec toutes ses conséquences juridiques (Voir Cr., 24 juillet 1886.)

Après le prononcé de cet arrêt en leur présence, il appartenait aux prévenus de voir s'il leur convenait, ou non, de continuer leur défense mutilée ; il leur appartenait d'examiner s'il ne devaient pas se pourvoir contre une décision qui restreignait le champ de la discussion (le grief est dans l'arrêt du 7 février).

Ils n'en ont rien fait.

Ils ont accepté le débat et ils soutiennent aujourd'hui que leur droit de défense a été violé, sur toutes leurs articulations, sur tous ces points.

Il y a chose jugée désormais, et il ne reste plus qu'à examiner les autres moyens du pourvoi nés des incidents postérieurs, lesquels sont, au contraire, englobés dans le pourvoi formé contre l'arrêt définitif de condamnation.

TROISIÈME MOYEN

Violation de l'art. 319 C. inst. crim., des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que la Cour d'assises, par deux arrêts du 8 février 1898 et par un arrêt du 9 février 1898, a refusé de poser aux témoins, dame Dreyfus et Casimir-Perier, des questions relatives à la bonne foi de M. Zola, sous prétexte que cette question de bonne foi se référait à des faits couverts par l'autorité de la chose jugée, alors que cette bonne foi, quels que soient les faits auxquels elle se référait, était nécessairement l'objet même du débat devant le jury et que la preuve en était autorisée d'une manière absolue par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881.

En fait, voici les incidents auxquels se réfère ce moyen :

Le 8 février, à l'appel du nom de Mme Dreyfus, le défenseur de Zola, Me Labori, ayant voulu poser ou faire poser des questions au témoin, le président s'y est refusé. Des con-

clusions ont été prises par les défenseurs. (Conclusions du 8 février.)

La Cour d'assises a maintenu le refus du président, par un arrêt qui est l'application pure et simple de celui du 7 février. On dit aux défenseurs : Vous pouvez poser des questions ayant trait à l'affaire actuelle en vous renfermant dans les limites circonscrites par la citation; vous ne pourrez pas poser des questions étrangères, et relatives à une affaire qui n'est pas soumise au jury, qui ne peut pas être discutée devant lui. Sous prétexte de poser une question de bonne foi, vous ne pouvez pas poser notamment les questions qui se trouvent dans vos conclusions.

Ainsi, dans l'incident soulevé à propos de la déposition de M. Casimir-Perier, cité comme témoin, il ne s'agit plus seulement d'une question de bonne foi, mais de questions spéciales et précises auxquelles le témoin déclare ne pouvoir répondre à cause des hautes fonctions qu'il a exercées.

La Cour appréciera si, dans le débat limité et restreint par la citation et par l'arrêt du 7 février, le droit de la défense (tel qu'il a été circonscrit par l'arrêt du 7 février) a pu être violé par l'arrêt incident relatif à ce moyen.

Dans leur mémoire, les demandeurs se plaignent de ce que la Cour d'assises aurait annulé un précédent arrêt relatif à l'audition de Mme Dreyfus. Ce grief n'est pas exact : il n'y a pas eu annulation d'arrêt, mais simple explication de la Cour sur des conclusions nouvelles qui ont été posées par la défense.

QUATRIÈME MOYEN

Violation des art. 319 et 335 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que la Cour d'assises, après avoir laissé déposer un témoin sur des faits dont elle avait elle-même interdit la preuve par son arrêt du 7 février, et après avoir fait appeler un autre témoin pour confirmer la déposition sur le même fait, a, par arrêt du 18 février, refusé la parole à la défense pour discuter la déposition de ces témoins contradictoirement avec eux.

Ce moyen doit attirer votre attention comme tout ce qui touche au droit de la libre défense des accusés.

Voici les incidents auxquels ce moyen fait allusion et qui doivent être exposés fidèlement :

Le procès-verbal (page 28), contient un premier incident au sujet du témoin, le général de Pellieux.

Me Labori avait demandé la parole, conformément à l'art. 319 C. inst. crim., pour présenter ses observations sur la

déposition du témoin. Le Président, ayant refusé de lui accorder la parole, l'avocat avait posé des conclusions tendant à être admis à présenter ses observations. La Cour rend un arrêt qui refuse de faire droit à sa demande.

Le Président a la direction des débats : il peut, sans violer le droit écrit dans l'art. 319 C. inst. crim., non seulement ajourner une observation qui n'est pas à sa place (Nouguier, t. 3, n° 2292), mais interdire même la parole au défenseur qui, sous prétexte d'user de la faculté que lui confère l'art. 319 C. inst. crim., veut se livrer à une véritable plaidoirie.

Aussi, de ce chef, le pourvoi ne relève aucun grief.

A l'audience du 17, le même témoin est entendu de nouveau ; il précise un fait : il appelle le témoignage du général de Boisdeffre qui est lui-même entendu.

La défense réclame la parole au sujet de ces dépositions.

Elle pose des conclusions dont le dispositif, rapporté dans le procès-verbal, est ainsi conçu :

Donner acte aux concluants des faits énoncés aux motifs des présentes conclusions ;

Ordonner que MM. les généraux de Pellieux et de Boisdeffre seront rappelés à la barre pour y être interrogés sur toutes les questions qui seront formulées par la défense et que M. le Président leur posera ;

Dire que les débats suivront ensuite leur cours dans les formes régulières, conformément aux principes du droit.

Mais les motifs sont, aussi, bons à lire, et notamment ceux-ci :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher ce que valent, au point de vue de l'équité et du droit, des procédés judiciaires qui consistent à appeler ou à laisser venir quotidiennement, à la barre, des généraux qui déposent, sans contrôle ni sans empêchement d'aucune sorte, sur les points qu'il leur plaît d'aborder et dans la mesure où il leur plaît de les aborder, invoquant ou violant le huis clos ou le secret professionnel, suivant leur convenance ;

Mais, attendu qu'en tous cas, les prévenus croient devoir faire constater le fait suivant : M. le Président des Assises a répondu à Me Labori, qui demandait la parole aux termes de l'art. 319 C. inst. crim., et uniquement pour poser des questions aux témoins, que la parole ne lui serait pas donnée, et qu'aucune question ne serait posée ni à M. le général de Boisdeffre, ni à M. le général de Pellieux ;

Attendu que M. le Président a fait cette réponse avant que toute question eût été formulée ;

Attendu que Me Labori a alors demandé à être admis à poser des conclusions, afin de faire constater ce refus et de faire valoir à la Cour les raisons de fait et de droit par lesquelles il entendait obtenir immédiatement la parole dans l'intérêt de la défense ;

Attendu que M. le Président a refusé à Me Labori de lui laisser prendre ses conclusions ;

Attendu que M. le Président des Assises a sans doute le droit de diriger les débats et de poser des questions aux témoins, mais que, pour exercer ce droit conformément à la loi, à l'équité et au bon sens, il est au moins indispensable que M. le Président se fasse donner connaissance des questions à poser aux témoins ;

Attendu que, par la déposition de M. le général de Boisdeffre, la question de confiance en l'état-major général est maintenant posée devant le jury et que le chef de l'état-major général a indiqué qu'un verdict d'acquittement entraînerait la démission de l'état-major général ;

Attendu que la défense se trouve ainsi en face d'une véritable intervention abusive de l'autorité militaire dans une question de justice, et que ce serait répondre par un véritable déni de justice que d'empêcher les prévenus de faire la preuve contraire des accusations graves produites contre eux à la barre avec l'autorisation de M. le Président.

La Cour refuse la parole.

Vous apprécierez la gravité de cet incident à l'aide des principes que vous avez souvent consacrés et qui sont invoqués par le pourvoi ; le pourvoi vous demande si l'on a pu avoir deux poids et deux mesures, accorder aux témoins le droit de tout dire malgré l'arrêt antérieur du 7 février, et refuser ensuite la parole en vertu de ce même arrêt qu'on applique à l'accusé, et cela en présence du juge le plus impressionnable, le jury !

Cette interdiction est-elle conforme aux art. 319 et 321 C. inst. crim. ?

C'est ce que vous aurez à apprécier.

CINQUIÈME MOYEN

Violation des art. 268 et 269 C. inst. crim., incompétence, excès de pouvoir et violation des droits de la défense, en ce que, dans deux arrêts des 10 et 19 février 1898, la Cour d'assises a rejeté, au fond, des conclusions de la défense tendant à l'apport de pièces, alors que la Cour d'assises ne pouvait statuer au fond sur ces conclusions sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire du Président et devait, en se déclarant incompétente, laisser le Président des Assises, lui-même, libre d'exercer à cet égard le pouvoir discrétionnaire à lui exclusivement conféré par les art. 268 et 269 C. inst. crim.

Le 10 février, la Cour, statuant sur les conclusions de la défense, a refusé l'apport de procédures en cours.

Le 19 février, elle a refusé d'ordonner l'apport de l'original du bordereau.

Où est, dans ce refus de la Cour d'assises de faire droit à la demande dont elle a été saisie à deux reprises, l'empiéte-

ment sur le pouvoir discrétionnaire du Président? Vous aurez, sans doute, quelque peine à le voir.

Le Président des assises exerce un triple pouvoir à lui confié dans l'intérêt de la manifestation de la vérité : il dirige les débats ; il juge avec la Cour d'assises les incidents contentieux, et il exerce, relativement à certains actes, un pouvoir discrétionnaire.

Il y a, en effet, des actes que seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, incommunicable à la Cour d'assises, il peut ordonner ; ces actes sont énumérés dans l'art. 269 C. inst. crim., et, s'il refuse de les ordonner, la Cour d'assises, saisie de conclusions, ne peut que maintenir intact en ses mains l'exercice de ce pouvoir ; elle doit se déclarer incompétente.

C'est ce que vous dites dans votre arrêt du 29 juin 1854, B., n° 207. — V. Nouguier, t. 3. n° 2,349, page 577.

Au lieu de se déclarer incompétente, la Cour accorde la mesure rentrant dans le pouvoir discrétionnaire du Président : elle a empiété sur ce pouvoir ; elle l'a usurpé : vous le dites et vous cassez. (V. Cass. crim., 5 avril 1861, B., n° 72.)

Est-ce là ce qui a eu lieu? — Non. La défense a posé directement à la Cour d'assises des conclusions qui tendaient à des saisies ou apports des pièces : la Cour a repoussé ses conclusions. Le Président s'est associé à la Cour elle-même pour refuser ce que seul il aurait pu accorder.

Où est l'usurpation, l'empiétement ou l'excès de pouvoir ?

L'arrêt du 22 décembre 1892 (B., n° 342), au rapport de M. Forichon, a répondu d'avance : « Sans doute, il eût été préférable que la Cour se bornât à statuer sur l'incident contentieux, à donner acte des conclusions et à se déclarer incompétente, puisque les mesures réclamées appartenaient au pouvoir discrétionnaire. »

Mais, au fond, le pouvoir discrétionnaire du Président est demeuré intact, et vous ne l'avez pas même sollicité, puisque vous vous êtes adressés directement à la Cour d'assises elle-même.

SIXIÈME MOYEN

Violation des art. 44, 80, 304, 355, 408 C. inst. crim., et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 378 C. pénal., en ce que la Cour d'assises par son arrêt incident du 15 février 1898, a autorisé des témoins, régulièrement cités, à ne pas déposer sur des faits articulés par la défense, sous le seul prétexte que les questions à eux posées visaient des faits que lesdits témoins avaient eu à apprécier en qualité d'experts commis par la justice dans une précédente affaire, et rentraient à ce titre, dans le secret professionnel, alors que les experts ne sont pas au nombre des personnes dépositaires, par état

ou profession, des secrets qu'on leur confie, et qu'au surplus, la dispense de témoigner n'aurait été justifiée, même dans cette hypothèse, que si les faits par eux connus comme experts leur avait été révélés sous le sceau du secret.

D'une part, vous dit-on sous ce moyen, les experts commis par justice ne rentrent pas dans la catégorie des personnes soumises au secret professionnel (art. 378 C. pén). Y fussent-ils compris, ils auraient dû affirmer « que les faits sur lesquels ils refusaient de déposer leur avait été révélés sous le sceau du secret dans l'exercice de leur profession ou de leur ministère »; mais le huis clos de l'affaire où ils auraient déposé serait sans portée, alors que l'arrêt ne fait même pas connaître si leur déposition aurait eu lieu, en totalité ou en partie, pendant l'audience à huis clos.

L'arrêt aurait pu être motivé avec plus de précision, mais, tel qu'il est, il nous paraît devoir encore échapper à votre censure.

Sans doute, les experts ne sont pas nommément compris dans l'énumération de l'art. 378 C. pén., mais cet article ajoute : « Et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie... »; et vous ne faites nulle difficulté d'admettre qu'un secrétaire de mairie peut-être tenu au secret sur les faits arrivés à sa connaissance dans l'exercice de son état (Cass. crim., 13 mars 1897, B., n° 95, p. 146.)

La question peut se généraliser : lorsqu'une procédure criminelle est secrète, celui qui, par son état, sa profession ou son ministère a connu les résultats de cette instruction, est-il tenu au secret professionnel? Celui qui, par état ou par suite de l'exercice d'une fonction temporaire, a assisté à une poursuite disciplinaire secrète, pourra-t-il la révéler impunément? Le serment du magistrat est presque en entier dans cela. Le juré sera-t-il forcé de révéler ce qu'il a pu apprendre dans la salle des délibérations? La communication n'est-elle pas confidentielle par sa nature? Vous dites que la prohibition de l'art. 378 C. pén. a une portée générale et qu'elle s'applique à celui qui a participé à une instruction secrète. (Cass. crim., 9 juillet 1886 : arrêt relatif à un secrétaire du juge d'instruction.)

Peut-il en être autrement de l'expert, médecin, ou autre, qui a déposé devant la Cour d'assises dans une affaire d'attentat à la pudeur jugée à huis clos ou devant tel autre Tribunal jugeant secrètement conformément à l'art. 80 de la Constitution du 4 novembre 1848?

C'est ce que vous aurez à apprécier. Mais, dit-on, la Cour

n'a pas dit expressément dans quelle partie du débat les experts avaient déposé?

Les experts ont invoqué le secret professionnel. Vous n'avez pas articulé et vous n'articulez pas devant la Cour que les experts ont déposé publiquement devant le Conseil de guerre. D'où il suit que le moyen manque en droit et en fait.

PREMIER MOYEN

Nous arrivons à un moyen d'une plus grande gravité; c'est le premier de la requête.

Voici sa formule dans le mémoire :

Violation de l'art. 317 C. inst. crim., en ce que deux témoins régulièrement cités et notifiés, dont le témoignage a d'ailleurs été déclaré utile à la manifestation de la vérité par arrêt de la Cour d'assises du 11 février 1898, ont été entendus dans leurs réponses aux questions posées par ledit arrêt sur les conclusions de la défense, sans prestation du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim.

En fait, deux témoins cités et notifiés, la dame de Boulancy et la demoiselle de Comminges, n'ayant pas répondu à l'appel de leurs noms, les défenseurs des prévenus, loin de renoncer à leur audition, ont posé des conclusions tendant à l'audition de ces témoins, à l'examen de leur santé.

Le 8 février, la Cour a fait droit à ces conclusions, elle a commis un expert pour dire si, en raison de leur état de santé, ces personnes pouvaient, ou non, se présenter devant la Cour d'assises.

L'expert ayant accompli sa mission après avoir prêté le serment de l'art. 44 C. inst. crim., la Cour d'assises a désigné un magistrat pour aller recevoir la déposition des témoins empêchés de se rendre devant la Cour d'assises. Le juge d'instruction a reçu la déposition de ces deux témoins : les deux procès-verbaux sont joints à la procédure; seulement, les deux procès-verbaux mentionnent que le serment prêté est, non celui de l'art. 317 : « ... sans haine et sans crainte », mais le serment de l'art. 155 ou de l'art. 75 C. inst. crim.

De là, le moyen invoqué par le pourvoi.

Tout témoin cité et notifié, dit le pourvoi, est acquis aux débats et doit déposer sous la garantie du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim. — Nougier (t. 3, n° 1876) cite en ce sens une longue série d'arrêts qui n'a fait que s'accroître depuis trente ans. (Cr., 6 février 1855, B., n° 32, jusqu'au 30 juillet 1896.)

La règle est tellement ferme que vous l'avez appliquée dans une espèce d'une grande analogie avec la nôtre, à propos des personnes qui ont une excuse légale pour ne pas comparaître devant la Cour d'assises.

Un préfet, témoin cité à la requête des parties civiles, n'ayant pas comparu, le Président a ordonné qu'il serait entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire: le juge d'instruction ne lui fit prêter que le serment de l'art. 155 C. inst. crim. Vous avez cassé. (Cr., 29 septembre 1842. B., n° 250.)

Observations sur ce moyen

La Cour d'assises, alors que deux témoins cités et notifiés ne comparaissaient pas, avait trois partis légaux à prendre :

1° Ou bien, si la nécessité d'entendre ces deux témoins ne lui paraissait pas démontrée, elle pouvait passer outre aux débats, malgré l'opposition des accusés:

2° Elle pouvait, dans le cas d'utilité de leur témoignage, user de la contrainte que l'art. 355 C. inst. crim. accorde pour vaincre la résistance du témoin cité ;

3° Enfin, au cas d'impossibilité de faire comparaître ces témoins à cause de leur état dûment constaté, la Cour d'assises, si l'audition de ces témoins lui paraissait indispensable, pouvait renvoyer l'affaire à une autre session (art. 354 et art. 406 C. inst. crim.)

Elle pouvait ordonner ce renvoi, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit sur la demande de l'accusé (Cr. cass., 12 janvier 1832) ; elle le pouvait — et elle le devait — même d'office.

Voilà tout ce qu'elle pouvait faire.

Elle n'a pris aucun de ces partis. Elle en a choisi un quatrième : après avoir apprécié l'utilité de ces deux témoignages, elle a nommé une commission rogatoire pour recevoir la déposition de ces témoins.

Elle s'est placée en dehors du droit commun et des facultés accordées par la loi aux Cour d'assises.

Après avoir constaté l'impossibilité pour ces témoins de satisfaire à la citation, elle a suivi la procédure tracée par le Code d'instruction criminelle pour les témoins que leurs dignités ou leurs hautes fonctions dispensent ou empêchent de comparaître devant la Cour d'assises.

Ce sont les art. 510 et suiv. C. inst. crim. et le décret du

4 mai 1812, qui a suivi de très près l'exécution du Code d'instruction criminelle, et dont l'article 4 est ainsi conçu :

Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de leur service, il ne sera pas donné de suite à la citation — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé à leur égard ainsi qu'il est prescrit à l'art. 516 de notre dit Code.

Remarquons, tout d'abord, qu'une question s'impose à votre examen :

La Cour d'assises a-t-elle pu, en dehors des facultés que la loi lui donnait, prendre ce quatrième parti, recourir à ce mode de procéder spécial à certains fonctionnaires?

En cas de négative, la Cour d'assises aurait commis une incompétence et un excès de pouvoir qui tombe sous le coup de l'art. 408 C. inst. crim., — excès de pouvoir ou incompétence qui ne pourrait s'excuser ni par la réquisition des prévenus, ni par le pouvoir discrétionnaire du Président qui ne peut rien faire contre la loi.

Si vous estimez, au contraire, que la Cour d'assises a pu se référer aux formes tracées par les art. 510 et suiv. C. inst. crim. par analogie, elle devait suivre ces formes avec la stricte observation des règles que vous avez consacrées dans votre arrêt du 29 septembre 1842 — en assimilant, autant qu'il est possible, la déclaration ainsi reçue à la déposition orale — avec les mêmes garanties. (Art. 512 et 317 C. inst. crim.)

Telle est la grave question que vous aurez à résoudre.

Nous reconnaissons qu'elle est neuve; qu'elle n'est pas littéralement tranchée par votre arrêt du 29 septembre 1842, puisqu'il a été rendu topiquement dans le cas où il s'agissait, non d'un témoin ordinaire, mais où il fallait recueillir la déposition d'un préfet qui avait le droit, en raison de ses fonctions, de ne pas obtempérer à la citation.

Cet arrêt est rendu, d'ailleurs, en matière de grand criminel (V. cep. Cass. cr., 27 mars 1896, B., n° 123. M. Accarias, rendu en matière de délit de presse) — et non en matière de délit de presse — où le juge d'instruction a pu se croire autorisé à recevoir la déclaration des deux témoins cités et notifiés avec le serment qu'il fait prêter dans les ins-

tructions pour crimes et délits (art. 75 C. inst. crim.) sans aucune distinction.

Vous examinerez ce moyen sous toutes ses faces avec la sereine impartialité qui préside à toutes vos décisions.

SEPTIÈME MOYEN

Le dernier moyen relevé dans un mémoire additionnel est ainsi formulé :

Violation des art. 30 et 47 de la loi du 29 juillet 1881 et du titre I[er] du Code de justice militaire du 9 juin 1857, modifié par la loi du 18 mai 1875, en ce que l'arrêt a été rendu par une Cour d'assises illégalement saisie d'un délit de diffamation envers le Conseil de guerre du gouvernement militaire de Paris, sur une plainte formée par le Ministre de la guerre, alors qu'aux termes des articles susvisés, la poursuite, dans le cas de diffamation envers les corps constitués, ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale.

Ce moyen nous paraît non moins digne que le précédent d'arrêter votre attention. Il est d'ordre public : il peut être relevé en tout état de cause (1).

Voici la lettre du général Billot, Ministre de la guerre, qui a servi de plainte :

J'ai pris connaissance de l'article signé par M. Zola et publié dans l'*Aurore*. Cet article renferme une série d'injures et de diffamations contre les membres des Conseils de guerre de 1894 et 1898, et contre diverses personnalités militaires. Chefs et subordonnés sont au-dessus de pareils outrages, et l'opinion du Parlement, du pays et de l'armée en a déjà fait justice. D'autre part, je ne puis admettre davantage qu'on puisse laisser remettre en discussion, en dehors des moyens légaux, la décision du Conseil de guerre de 1894 et l'autorité de la chose jugée. Mais il y a une accusation qu'il convient de faire juger et punir ; c'est celle qui représente les membres du Conseil de guerre qui a jugé le commandant Esterhazy comme coupables d'avoir acquitté par ordre...

Le ministre ne porte pas plainte au nom de l'armée, qui ne délibère pas, mais à raison de la diffamation commise contre le premier Conseil de guerre du gouvernement de Paris.

A-t-il ce pouvoir ?

---

(1) Votre jurisprudence est constante à cet égard (Cr., 20 avril 1867, B., n° 95 ; 5 décembre 1872 ; 4 avril 1874, B., n° 104).

En matière de délit de diffamation, la plainte doit être écrite, spéciale, préalable à toute action du Ministère public, et surtout personnelle, c'est-à-dire émaner de la personne physique ou morale qui, d'après la loi, a seule le droit de la porter et de mettre en mouvement l'action publique.

L'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 portait : « Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les Cours, Tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant des poursuites. »

Ce système ne dura pas longtemps. La loi du 25 mars 1822 (art. 17) rétablit la poursuite d'office.

Le droit de porter plainte, écrit dans la loi de 1819, reparaît avec la loi du 8 octobre 1830 (art. 5) ; il est maintenu par le décret-loi du 17 février 1852 (art. 27).

Il disparaît de nouveau sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, dont l'article 6 dispose :

« Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les Cours, Tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office. »

Mais la loi du 29 juillet 1881 est revenue au système de la loi du 26 mai 1819.

L'art. 47-1° de cette loi est ainsi conçu :

« Dans les cas d'injure ou de diffamation envers les Cours, Tribunaux et autres corps indiqués dans l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du ministre duquel il relève. »

Et l'art. 30 spécifie que « la diffamation commise par l'un des moyens énoncés dans l'art. 23 et en l'art. 28, envers les Cours et Tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie, etc... »

De la combinaison de ces deux articles il résulte que la loi de 1881 a expressément consacré les principes admis sous la loi du 26 mai 1819 (art. 4).

C'est ce que porte la circulaire du Ministre de la justice du 9 juillet 1881.

La loi nouvelle, dit cette circulaire, revient au système de la loi du 26 mai 1819, qui exigeait une délibération de l'assemblée générale de ces corps. Dans le cas où le corps n'a pas d'assemblée générale, la poursuite aura lieu sur la plainte de son chef ou du Ministre duquel ce corps relève.

Il suit de là que vos décisions rendues sous l'empire de la loi de 1819 ont conservé toute leur autorité sous la loi nouvelle.

Mais, que faut-il entendre par ces mots « en assemblée générale » ?

Un auteur, qui a joui d'une juste célébrité avant les lois nouvelles de 1875 et de 1881, nous donne sur ce point d'utiles explications. (V. Chassan, t. 2, nos 1168 et suiv.)

Voici le sens de ces mots bien fixé : l'assemblée générale est exigée pour tout corps constitué qui délibère, et, comme il peut délibérer, une plainte collective, signée par les membres qui le composent, ne suffirait pas. (Cass. cr., 3 août 1850, B., n° 246) ; s'il ne délibère pas, il est alors représenté par un chef d'administration. (Cass. cr., 3 janvier 1861, B., n° 2, p. 2.) Ainsi, un Tribunal, qui n'est composé que de trois juges et du procureur de la République, doit requérir des poursuites en assemblée générale, tout aussi bien qu'une Cour d'appel composée de plusieurs chambres. Une plainte pourrait être collective sans être prise en assemblée générale. Le Conseil de guerre est un corps constitué. Il est d'ailleurs compris dans les mots « Cours et Tribunaux » de l'art. 47-1°.

Dira-t-on que cette délibération ne saurait être exigée d'un Conseil de guerre dont la mission prend fin avec la décision qu'il a rendue ?

Ce serait une fausse conception de la durée de ce corps constitué.

D'après la loi du 9 juin 1857 et la loi du 18 mai 1875 (art. 2 et suivants), comme, d'après la loi du 13 brumaire an V et d'après la loi du 18 vendémiaire an VI, le Conseil de guerre n'est pas une commission militaire choisie pour une affaire spéciale, mais un corps essentiellement permanent.

En effet, les art. 2 et 3 de la loi du 9 juin 1857 sont ainsi libellés actuellement :

Art. 2. — Il y a un Conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions territoriales militaires...

Art. 3. — Le Conseil de guerre permanent est composé...

Comment un pareil corps constitué, qui délibère et qui juge d'une manière permanente, n'existerait-il plus pour porter plainte, s'il est diffamé à raison du jugement qu'il vient de rendre ?

Vous avez eu à statuer dans une espèce bien voisine de la nôtre, à propos d'un corps constitué analogue.

Un Conseil de revision de recrutement avait été diffamé ;

vous avez dit que l'action en diffamation n'avait pu être portée que sur sa plainte. (Cass. cr., 13 août 1874., B., n° 233.)

Attendu, dites-vous, que les Conseils de revision pour le recrutement de l'armée sont investis d'une partie de l'autorité publique et ont une juridiction permanente ; qu'en conséquence, ils doivent être considérés comme des corps constitués ;

Que, par suite, aux termes de l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique à raison de la diffamation dont ils sont l'objet ne peut s'exercer qu'après délibération de leur part, prise en assemblée générale et requérant des poursuites.

Cette décision a été prise sous l'empire de la loi du 26 mai 1819 (art. 4), mais nous savons aussi que la loi du 29 juillet 1881 est revenue au système de la loi du 26 mai 1819.

Et remarquons l'énergie de ces expressions de votre arrêt : il s'agit d'un corps « permanent » : donc l'action publique « ne peut s'exercer que sur sa plainte ».

Peut-il en être autrement de cet autre corps constitué permanent, le Conseil de guerre ?

On n'en voit pas la raison. S'il en était autrement, si le Conseil de guerre, après qu'il a jugé, ne peut plus délibérer, s'il n'existe plus, il ne pourra donc pas réprimer le délit de compte rendu infidèle des débats judiciaires qui ont eu lieu devant lui ?

Ici encore, votre jurisprudence répond.

Pour ce délit de compte rendu infidèle, maintenu par la loi du 29 juillet 1881 (art. 41), vous avez décidé que le Conseil de guerre était seul compétent pour réprimer ce délit. (Cass. cr., 18 mai 1872, B., n° 123.)

C'est sans doute au vu de ces arrêts que la circulaire du 7 janvier 1876, sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, recommande au Ministère public, d'office, avant d'agir, de s'assurer de l'assentiment des corps diffamés, même sous l'empire de la loi du 29 décembre 1875, qui a autorisé le Ministère public à agir d'office : ce n'était là qu'un conseil ; mais, depuis la loi nouvelle du 29 juillet 1881, c'est une obligation absolue.

Serrons de plus près l'objection. Admettons, pour un instant, que le Conseil de guerre qui a jugé n'existe plus en fait. Il faut bien convenir qu'il y a toujours, d'après la loi, un Conseil de guerre permanent que l'on peut réunir pour délibérer sur les poursuites, s'il y a lieu ?

C'est ce Conseil permanent qui devra délibérer, encore bien que le Conseil de guerre spécialement constitué pour telle affaire n'existerait plus (Crim., 18 mai 1872, B., p. 203.)

Vous l'avez jugé ainsi pour une Chambre des députés dissoute. C'est la Chambre nouvelle qui est le corps constitué apte à délibérer sur la poursuite.

Il faut lire, à ce sujet, un auteur qui vous a appartenu et qui a joui auprès de vous d'une juste autorité. (Mangin, t. 1er, n° 149.)

Mais est-il possible de dire que le Conseil de guerre du gouvernement de Paris, Conseil de guerre permanent, corps constitué permanent, qui vient de juger, n'existe plus? L'expression « Cours et Tribunaux » renferme les Tribunaux de l'armée de terre ou de mer.

Par ces mots « Cours et Tribunaux », la loi a compris et voulu comprendre tous les Tribunaux jugeant au contentieux, sans distinguer les Tribunaux militaires, administratifs ou civils. (*Sic* : Cass. civ., 18 mai 1872, B., p. 202.)

Un Conseil de préfecture jugeant en vertu de la loi du 24 pluviôse an VIII, est un Tribunal comme le Conseil de guerre, jugeant en vertu de la loi du 9 juin 1857, et ces Tribunaux seuls ont le droit de plainte, sans que le préfet ou le ministre se substitue à leur délibération.

La loi l'a voulu ainsi en exigeant leur assentiment aux poursuites, souvent fort graves, dans lesquelles ils peuvent être engagés, à la plainte d'office de la loi antérieure. C'est ici le cas de rappeler ces paroles qui semblent écrites pour l'affaire actuelle (Ch. des députés, 1819) : «... Nul, sans son consentement, ne doit être engagé dans les débats où la justice même et son triomphe ne sont pas toujours sans inconvénients » (Rapport fait à la séance du 17 avril 1819), « et si le maintien de la paix publique semble demander qu'aucun délit ne reste impuni, cette paix gagne aussi à ce qu'on laisse guérir d'elles-mêmes des blessures qui s'enveniment dès qu'on les touche. » Le Ministre de la guerre n'a pas pu se substituer au Conseil de guerre au nom de qui il a porté plainte, pas plus que vous n'admettrez que le Ministre de la justice pourrait porter plainte en votre nom, ou le Ministre de l'intérieur au nom d'un Conseil de Préfecture. S'il en était autrement, si le Conseil de guerre ne pouvait ni se réunir, ni délibérer, comment pourrait-il réprimer les délits de comptes rendus infidèles des débats judiciaires qui ont eu lieu devant lui ?

Ici encore, pour ce délit (maintenu par la loi du 29 juillet 1881), vous avez décidé que le Conseil de guerre était compétent pour réprimer ce délit (Cass, cr., 18 mai 1872, B. n° 123.)

Si la plainte n'a pas eu lieu, ou si elle n'émane pas du

corps qui seul, d'après la loi, a le droit de requérir des poursuites, quelle en sera la conséquence au regard de l'action publique ?

Le Ministère public a été sans caractère et sans qualité, sans pouvoir, pour requérir les poursuites et la condamnation.

Dans une affaire où la plainte n'existait pas, sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, vous dites : « ... Attendu... qu'il n'y a pas d'action légale qui ait saisi la justice répressive, puisque le Ministère public était sans pouvoir et sans qualité pour intenter la poursuite... ; casse..., et faisant application de l'art. 429, n° 6, C. inst. crim., déclare qu'il n'y a lieu à renvoi. »

Si dans d'autres arrêts vous avez cassé avec renvoi, malgré l'absence de plainte ou son irrégularité (Cr., 31 mai 1856, B., n° 199, Rogead ; Cr., 5 décembre 1872, 4 avril 1874, 20 avril 1867), c'est toujours parce que la cassation prononcée en matière correctionnelle laissait subsister un jugement dont était appel et l'appel qui restait à vider.

C'est ce que décide explicitement votre arrêt du 16 juillet 1841 (B., n° 213).

Ce ne serait pas le cas d'appliquer ici cette théorie, qui paraît, d'ailleurs, abandonnée, puisque nous ne sommes pas en présence d'un jugement confirmé par une Cour d'appel, mais en présence d'un arrêt de la Cour d'assises, qui a statué en premier et en dernier ressort.

Aujourd'hui, d'ailleurs, par une jurisprudence journalière, vous considérez que dans tous les cas, aux termes de l'art. 408 C. inst. crim., applicable aux matières de police et de police correctionnelle (413 et 414 C. inst. crim.), la cassation doit remonter jusqu'au plus ancien acte nul, et vous cassez sans renvoi si le plus ancien acte nul précède le jugement et l'appel, à la condition toutefois qu'il n'y ait pas de partie civile en cause. (V. Cass. crim., 14 mars 1886.)

Il en est ainsi pour la prescription, pour la chose jugée, ou pour toute exception péremptoire qui détruit non seulement la condamnation, mais l'action elle-même, et rend toute poursuite impossible.

C'est ainsi que dans une affaire non moins grave que la nôtre, vous avez pu anéantir la condamnation à la poursuite (Cr., 15 juin 1893, aff. du Panama), en accueillant un moyen de prescription qui soulevait une question bien autrement délicate.

Ici, le plus ancien acte nul, c'est la citation elle-même, délivrée à la requête du procureur général pour saisir la Cour d'assises, et non précédée de la plainte du corps consti-

tué, le Conseil de guerre permanent du gouvernement de Paris, qui aurait dû délibérer en assemblée générale de tous les membres qui le composent, et requérant des poursuites.

Ce moyen, s'il était accueilli par vous, aurait, selon nous, l'inappréciable avantage de vous permettre de ne pas renvoyer l'affaire devant un nouveau jury.

Mais alors la condamnation sera abolie?

La peine ne sera pas exécutée, mais la condamnation aura été obtenue du jury.

Ce résultat serait-il, d'ailleurs, si regrettable, si, en usant légalement de la plus haute de vos attributions, vous pouviez ainsi mettre un terme à cette agitation qui a si profondément agité l'opinion et troublé la paix publique.

RÉQUISITOIRE DE M. MANAU

Procureur général

Il y a quatre ans, presque à pareille époque, au moment où nous avions l'honneur de prendre la parole devant la Chambre des requêtes, dans une grave affaire qui préoccupait vivement l'attention publique, nous disions ceci : « S'il est malheureusement trop vrai que cette affaire réveille les passions politiques ou religieuses qui s'agitent de nos jours autour de certaines luttes judiciaires, il faut qu'elles se résignent à ne pas franchir le seuil de cette enceinte. Elles se sont trop donné carrière au dehors. Ici, dans le temple de la justice et de la loi, nous ne saurions ni les partager ni nous en émouvoir. Nous ne pouvons que les regretter profondément. »

Nous pouvions craindre que ce fût le cas, aujourd'hui plus que jamais, de répéter ces paroles. Heureusement, nous n'avons pas revu, nous ne pouvions pas revoir ici les scènes scandaleuses auxquelles nous avons eu la douleur d'assister à la Cour d'assises. D'abord elle n'y eussent pas été tolérées. Et puis, la nature et le caractère des questions qui vont se traiter devant la Chambre qui nous écoute, doivent dominer toutes les passions.

Pourquoi cela ?

Parce qu'il n'y à à cette heure, dans ce débat, ni affaire Dreyfus, ni affaire Esterhazy, ni même affaire Zola.

Il n'y a pas d'affaire Dreyfus. Car Dreyfus est condamné par un jugement définitif qui a et qui doit conserver l'autorité de la chose jugée, tant que sur une demande en annulation, ou en revision, formée dans les conditions rigoureusement

réglées par la loi, et que nous allons tout à l'heure préciser, la Cour de cassation n'a pas cassé l'arrêt du Conseil de guerre de 1894, confirmé d'ailleurs par le Conseil de revision, qui est le Cour de cassation pour les militaires. Jusque-là, il n'appartient à personne de mettre en doute et de contester la valeur absolue de cet arrêt.

Il n'y a pas d'affaire Esterhazy. Car Esterhazy a été acquitté par le Conseil de guerre de 1898. Et qu'on entende bien ceci. Alors même qu'il serait établi que cet acquittement a été prononcé par ordre, comme l'a affirmé M. Zola, sans l'avoir prouvé, sans même avoir offert de le prouver, l'acquittement n'en serait pas moins acquis à Esterhazy. La forfaiture de ses juges ne ferait point échec à leur sentence. Elle n'engagerait que leur responsabilité. Il y a mieux. L'aveu même de la culpabilité par Esterhazy serait impuissant à réagir sur son acquittement. Ce serait un misérable forcément impuni. Seulement, son aveu pourrait constituer un fait nouveau pouvant servir de base à une demande en revision, comme cela est arrivé dans l'affaire des malheureux Pierre Vaux et Jean Petit, dont nous avons eu le bonheur de faire réhabiliter la mémoire. C'est là un principe certain, dans notre législation criminelle. Rien ne peut mieux faire ressortir l'importance attachée par nos lois à l'autorité de la chose jugée.

Enfin il n'y a pas même d'affaire Zola, car Zola et Perreux ont été condamnés, par le jury et par la Cour, comme coupables du délit de diffamation qu'ils ont commis envers les membres du Conseil de guerre de 1898, et personne n'a le droit de mettre en question ici cette culpabilité.

Quelle que soit sa gloire littéraire, nous ne connaissons pas, nous n'avons pas à connaître M. Zola dans cette enceinte. Nous ne connaissons pas et nous n'avons pas à connaître davantage M. Perreux, le gérant de l'*Aurore*.

En passant du gref de la Cour d'appel au gref de la Cour de cassation, leur pourvoi, chose étrange, mais vraie, les a fait disparaître personnellement du débat. Nous avons devant nous M. X... et M. Y..., deux inconnus, deux condamnés.

Mais ce n'est pas leur culpabilité qui va nous occuper. C'est la légalité de leur condamnation. C'est, en un mot, l'affaire de la loi, et de la loi seule, que nous avons à examiner et que la Cour a à juger. Notre justice est impersonnelle, et, par suite, égale pour tous, quels qu'ils soient. Elle est ainsi forcément impartiale, et mérite par suite le respect de tout le monde, quelles que soient les décisions rendues.

Si la loi a été violée en quoi que ce soit, si les droits de la

défense ont été compromis, l'arrêt sera cassé, et alors le procès Zola renaîtra.

Plaise à Dieu, s'il en est ainsi, qu'il ne renaisse pas avec ses scandales, ses scènes abominables, indignes de la France du XIXe *siècle et qui sont un outrage à la mémoire et à l'œuvre des illustres précurseurs de la grande Révolution de 1789, et surtout de l'émancipateur de la pensée humaine, de l'apôtre de la tolérance. Nous avons nommé Voltaire.*

Si, au contraire, la loi n'a pas été violée, si les droits de la défense n'ont pas été compromis, le pourvoi sera rejeté. Il ne restera plus alors à MM. Zola et Perreux qu'à subir l'un et l'autre, sans se plaindre, la peine infligée à leur délit, et à laquelle ils s'étaient d'avance volontairement résignés.

Ces premières observations nous paraissent avoir leur utilité, non pour vous qui en connaissez la justesse, mais pour tous ceux qui assistent à ces débats ou qui les liront. Elles sont de nature à faire cesser tous les malentendus. Elles préparent les esprits à la vraie lumière, à la lumière qui, seule, peut dissiper les ténèbres, à la clarté de la vérité juridique.

Nous voudrions maintenant aborder les moyens soulevés par le pourvoi. Mais, auparavant, nous estimons qu'il est essentiel de traiter, en quelques mots, une question que nous considérons comme préalable : nous voulons parler de celle qui touche au droit de revision.

Vous allez voir, Messieurs, quelle est l'importance de cet examen, et comme il va simplifier, nous le croyons, aux yeux de tous les hommes de bonne foi, et sans passion, le débat dont vous êtes saisi.

Comment la revision du procès Dreyfus pouvait-elle être juridiquement entreprise ?

Deux voies étaient ouvertes :

On pouvait d'abord, en obtenant une condamnation contre le commandant Esterhazy, provoquer la contradiction de décisions, prévue par le paragraphe 2 de l'article 433 C. inst. crim., qui, une fois établie, entraîne de droit la revision.

On pouvait aussi, en apportant un fait nouveau ou une pièce inconnue lors des débats, et de nature à établir l'innocence de Dreyfus, solliciter du Ministre de la jutice qu'il saisît d'un pourvoi en revision la Cour de cassation. Mais le Ministre de la justice, à qui seul appartient, dans ce cas, le droit de demander la revision, ne peut lui-même statuer qu'après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation, annuellement désignés par elle, et pris hors de la chambre criminelle.

Telles sont les dispositions de l'art. 443 § 4 et de l'art. 444 C. inst. crim.

Le premier moyen a été employé. Il a échoué. Esterhazy a été acquitté. C'est fini à cet égard, quoi qu'il arrive.

Le second n'a pas été mis en œuvre.

Et, dans l'un et l'autre cas, comment la Cour de cassation peut-elle être saisie? Par le procureur général seul.

Et comment le procureur général peut-il être mis à même de saisir la Cour de cassation?

Par un ordre exprès du Ministre de la justice. Ordre exprès? On a beaucoup parlé d'ordre donné au Conseil de guerre de 1898, et c'est là l'élément essentiel du délit reproché à l'article poursuivi. On a même parlé d'ordre donné aux jurés.

Il n'y a qu'un homme en France qui ait le droit de donner un ordre dans le domaine judiciaire, et notamment dans celui de la revision. C'est M. le Garde des sceaux.

Il n'y a qu'un homme, en France, qui soit obligé, sous peine de déni de justice, d'obéir à cet ordre et de l'exécuter, en saisissant la Cour par un réquisitoire écrit, concluant à la revision au principal, et subsidiairement à une information. C'est le procureur général près la Cour de cassation.

Mais, lorsque la Cour de cassation est ainsi saisie, le procureur général reprend toute sa liberté et il a le droit indéniable de venir lui-même à l'audience et de conclure ou, à son défaut, de donner mandat à un de ses avocats généraux de conclure contre ses propres réquisitions. Il y a mieux. S'il ne vient pas lui-même, l'avocat général qui le remplace a le droit absolu d'émettre un avis contraire à celui du procureur général, si telle est son opinion.

Quel respect, Messieurs, pour la conscience du magistrat, et comme une organisation pareille de la justice suprême fait honneur à notre législation criminelle!

C'est ce que le vieil adage formule ainsi : « Le Ministère public a la plume serve, mais la parole sauve. »

Or, s'il en est ainsi, et cela n'est pas douteux, comment admettre, de prime abord, qu'une revision quelconque puisse avoir lieu, en dehors des formalités rigoureuses de la loi de 1895? Comment admettre qu'on puisse venir, devant une juridiction quelconque, autre que celle de la Cour de cassation, tenter indirectement une revision que l'on ne pourrait demander directement.

Notons, au surplus, que la demande régulière est encore soumise à des conditions particulières de recevabilité. Elle doit être, sous peine de forclusion, inscrite au ministère de

la justice ou introduite par le Ministre, sur la demande des parties, dans le délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision.

Voilà pour la revison directe.

Ce n'est pas tout. Il y a un cas de revision indirecte. C'est celle qui dérive d'un cas de nullité.

On a prétendu que Dreyfus avait été condamné sur la production de pièces secrètes que la défense n'aurait pas connues. *Si cela était vrai, il n'est pas douteux que la décision serait frappée d'une nullité radicale.*

Mais comment cette nullité peut-elle être constatée?

Elle ne peut l'être encore que par la Cour de cassation. saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre reçu par ce dernier de M. le Ministre de la justice. C'est la disposition de l'art. 441 C. inst. crim. ainsi conçu :

Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés.

Et s'il y a annulation, le jugement de l'affaire est renvoyé, quand il y a lieu, devant une juridiction de même nature que celle qui a statué. »

Or, dans l'affaire actuelle, aucun ordre semblable n'a été donné au procureur général. Aucune autre juridiction que la Cour de cassation n'a donc pu être légalement saisie d'une pareille question.

Les principes que nous venons d'exposer sont indiscutables. Nous pouvons invoquer ici l'opinion de tous les jurisconsultes. Nous ne craignons aucune contradiction.

Nous les plaçons au seuil de ces débats.

Nous pensons que l'aspect exclusivement juridique qu'ils présentent est de nature à contribuer à l'apaisement des esprits. Nous serions heureux s'il pouvait dissiper les malentendus irritants qui ont donné à ce procès, fort simple en lui-même, nous allons le prouver dans un instant, des proportions qu'il n'aurait pas dû prendre, créé de déplorables divisions. formé deux camps dans le pays, même dans les familles, et déchaîné un torrent d'injures et de violences qui déshonorent notre époque.

Ce torrent, nous avons l'ambition de l'arrêter.

C'est là notre but.

L'atteindrons-nous? Nous voulons l'espérer. En tous cas, nous le désirons bien ardemment, non seulement comme

magistrat, mais encore comme citoyen. Il le faut, si nous voulons que les nations étrangères nous respectent. Il y va du bon renom de la France.

Ces derniers mots ne sont pas de nous. Ils sont extraits du discours de M. le Président du conseil, prononcé le 20 janvier 1898. Et, à ce sujet, nous ne pouvons retenir le cri de colère patriotique qui s'échappe de notre cœur de Français, au souvenir d'un article que nous avons eu la douleur de lire hier dans la presse, et qui émane d'un étranger !

Nous nous garderons bien de vous le lire en entier, nous en souffririons trop, et nous ne serions pas sûr de pouvoir le faire, sans que notre émotion paralysât notre parole. En voici la conclusion :

> Prends garde, France, réveille-toi de ta torpeur! Reprends-toi. Tant que tu compteras parmi tes fils des Zola, des Scheurer-Kestner et des Picquart, des hommes comme Labori, les Clémenceau, Trarieux, Grimaux, Andrade, Séailles, Thévenet et tant d'autres qui ont voulu ton bien malgré toi-même, se sont sacrifiés si noblement à ton honneur, on te pardonnera les quelques Delegorgue, du Paty de Clam, Mercier, Billot et même l'Esterhazy. (Nous laissons ce nom qui appartient au procès, parce qu'il est indiqué qu'il ne doit pas figurer dans la réflexion qui va suivre cette pénible citation)... Reprends-toi, France ! Il en est temps encore !... Casse de tes mains loyales cet infamant verdict de Cour d'assises, chasse sans pitié les importuns en uniforme et en robe, et sois grande et juste comme autrefois !

Messieurs, nous protestons, au nom de la France, contre de pareilles injures adressées à la magistrature, à des chefs de notre brave armée et aux honnêtes jurés qui ont statué sur leur honneur et leur conscience, devant Dieu et devant les hommes! Nous protestons surtout contre des paroles qui sembleraient avoir la prétention de nous dicter, à nous, nos conclusions, à vous, votre sentence, en nous menaçant tous ici, si elle n'était pas conforme au vœu de l'auteur de l'article, de la perte de son estime. Nous n'avons qu'un mot à répondre : ce léger malheur ne serait pas fait pour troubler aucun de nous. Nous ferons tous notre devoir suivant notre conscience. Cela nous suffit.

Ceci dit, passons.

Sous les réserves que nous venons de faire, au point de vue du droit de revision, dont le domaine est sagement limité et réglé par la loi, n'est-il donc pas permis à chacun d'avoir et démettre son opinion, tant sur la culpabilité de Dreyfus que sur l'innocence d'Esterhazy et, à l'inverse, tant sur la culpabilité d'Esterhazy que sur l'innocence de Dreyfus, sans être

exposé aux injures, aux calomnies et même aux menaces les plus atroces ? Comment ? Dans ce pays de France, si noble, si généreux, on ne pourra pas avoir un avis différent de celui de son voisin, dans des affaires qui émeuvent au plus haut degré la conscience publique, sans être exposé à se voir traiter de vendu ou de traître?

Une vie tout entière d'honneur et de probité ne protégeront donc donc pas les plus dignes contre des appréciations aussi flétrissantes, et, entre autres, les Trarieux, les Scheurer-Kestner, les Ranc, etc., ceux aussi qu'on a appelés, par une ironie qu'on a cru spirituelle, les intellectuels et que nous appelons, nous, les hommes intelligents qui sont l'honneur du pays ?

Nous protestons, quant à nous, contre de pareilles mœurs. Et, quoique leur conscience leur suffise, nous considérons comme un devoir de notre tâche, d'adresser un témoignage de notre profonde estime aux hommes honorables qui, pour s'être mêlés à la regrettable campagne à laquelle nous avons assisté, n'ont pas cessé de mériter le respect de leurs amis et de leurs adversaires. Rappelons-nous à ce sujet cette leçon de la sagesse antique : Nec nostrum inter nos tantas componere lites!

Et nous n'exceptons pas de nos protestations MM. Zola et Perrenx. Nous ne voulons voir en eux que des hommes qui se sont laissés entraîner trop loin dans l'expression de leur pensée et de leurs désirs, des hommes qui n'ont pas compris qu'il pouvait leur être permis de défendre librement par la presse, par des pétitions ou même par le livre, les motifs de leur croyance à une erreur judiciaire, ou même à une illégalité inconsciente, à l'exemple de la plupart de ceux qui ont la même croyance, mais qu'il leur était interdit d'accuser les magistrats d'avoir rendu une sentence par ordre, des hommes enfin que le jury a déclarés coupables du délit de diffamation et que la Cour a punis.

Mais nous nous refusons à voir des vendus et des traitres dans des hommes dont la vie tout entière s'honore d'un infatigable labeur.

Il faut être juste envers tout le monde.

Ceci dit, nous n'avons plus qu'à nous demander, non si leur condamnation est méritée (cela ne nous regarde pas), mais si elle a été légalement prononcée, c'est-à-dire, si toutes les conditions exigées par la loi, à peine de nullité, ont été remplies.

Voilà tout le procès devant vous. Il n'y en a pas, il ne peut y en avoir d'autre.

Et maintenant examinons les moyens du pourvoi.

Nous réservons le premier moyen qui est un moyen de pure forme. Nous l'examinerons après tous les autres.

Voici le second :

Violation des art. 35 et 52 de la loi du 29 juillet 1881, 1351 C. civ., 268 et 269 C. instr. crim., excès de pouvoir et violation des droits de la défense, en ce que, par une fausse application de l'autorité de la chose jugée, la Cour d'assises, dans un arrêt réglementaire du 7 février 1898, a, d'une part, refusé aux exposants la faculté à eux réservée par l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881, de prouver la vérité des faits articulés dans l'écrit incriminé et constituant, avec les énonciations détachées de cet écrit par la citation, un tout indivisible et inséparable, de telle sorte que la preuve de la vérité des imputations relevées par la citation a été rendue par-là même nécessairement impossible, et en ce qu'elle a, d'autre part, par le même arrêt, entrepris sur le pouvoir discrétionnaire confié par les art. 268, 269 C. instr. crim., à l'honneur et à la conscience du Président des assises, pour la direction des débats et la position des questions aux témoins.

Ce moyen comprend trois questions :

La première question qu'il pose domine le pourvoi, elle nous paraît capitale. La voici :

Est-il possible de prétendre que l'on ne pouvait se justifier du délit relevé dans le passage relatif au Conseil de guerre de 1898, si l'on n'était pas autorisé à faire la preuve de la prétendue illégalité commise lors du jugement Dreyfus en 1894, par la communication à ce Conseil d'une pièce secrète, en dehors de la défense ?

Pour résoudre cette question, il faut rappeler les termes de la diffamation commise contre le Conseil de guerre.

Il est accusé « d'avoir couvert l'illégalité, commise en 1894, par la communication d'une pièce secrète, en acquittant sciemment Esterhazy, coupable, par ordre. »

Voilà le délit. Les prévenus sont tenus de prouver le fait de diffamation résultant de l'ordre donné. Ont-ils le droit de dire qu'ils ne peuvent faire cette preuve, qu'en établissant ce qui se serait passé en 1894, et par conséquent qu'il y a indivisibilité entre le fait relevé contre eux et la pièce qui aurait été communiquée à cette époque?

Nous répondons que non seulement il n'y a pas indivisibilité, mais qu'elle ne peut exister.

Et nous le prouvons.

Supposons qu'au lieu d'être alléguée, la communication au Conseil seul d'une pièce secrète soit prouvée. Supposons par exemple, que les membres du Conseil de guerre eux-mêmes le reconnaissent formellement aujourd'hui. Supposons qu'ils l'aient même reconnue à l'audience, pressés de questions par la défense. Voilà l'illégalité prouvée.

Eh bien! nous le demandons. Est-ce que cette illégalité pouvait être couverte par l'acquittement d'Esterhazy?

Pas le moins du monde. Elle restait tout entière, avec sa valeur juridique de nullité radicale de la sentence de 1894. Par conséquent, la preuve que vous vouliez faire à l'audience de l'existence de cette pièce était absolument inutile à la justification de votre diffamation.

L'offre que vous en faisiez n'était pas pertinente, ne pouvait pas l'être. Tout débat engagé sur ce point était inopérant. Le prétendu ordre donné ne pouvait pas couvrir, s'il était obéi, l'irrégularité commise. En affirmant qu'il avait été donné, dans ce but, vous affirmiez d'abord un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des magistrats du Conseil de guerre, qui auraient sacrifié leur conscience à un sentiment d'obéissance coupable. Et de plus, vous affirmiez un but impossible à atteindre.

Donc, il n'y a pas indivisibilité entre les deux faits. Et comme la condamnation de Dreyfus ne pouvait pas être mise en discussion devant le jury, vous n'aviez pas le droit de faire ouvrir le débat sur ce point. Et les droits légitimes de votre défense n'ont pu être compromis par le refus qui a été fait, dès le premier arrêt, et plusieurs fois, au cours des débats, de poser des questions à ce sujet.

Nous estimons, Messieurs, que cette réponse est péremptoire. Nous la livrons avec confiance à vos méditations, et si vous l'admettez, plusieurs moyens du pourvoi vont disparaître sans difficultés.

Autre réflexion. On a insisté tout le temps du procès pour obtenir la preuve de la prétendue illégalité. Pourquoi? Pour arriver à faire tomber l'arrêt Dreyfus, par la voie de l'annulation et obtenir ainsi un nouveau jugement.

Mais, puisque nous avons supposé, par le raisonnement que nous venons de faire, et que nous croyons péremptoire, que l'illégalité est prouvée, il nous sera bien permis de faire une autre hypothèse. La pièce secrète, que porterait-elle? Nous n'en savons rien. Mais on a prétendu que, seule, elle a servi de base à la condamnation. Cette pièce étant devenue publique, pourrait sans doute être discutée par la défense dans un

nouveau procès. Mais puisqu'elle a paru décisive une première fois, ne le serait-elle pas pour le nouveau Conseil de guerre? Quel espoir sérieux de réhabilitation pour Dreyfus, fonder alors sur le résultat d'une nouvelle comparution devant la justice militaire? Cet espoir aurait pu paraître bien léger, et on peut se demander alors si une pareille éventualité qu'il aurait fallu attendre, n'aurait pas dû nous éviter le trouble profond qui, depuis plusieurs mois, agite notre pays.

Ceci, du reste, n'est qu'une considération dont nous ne saurions songer à faire une fin de non-recevoir contre les résultats d'une illégalité qui serait prouvée.

La loi avant tout, quand même.

Nous ajoutons que la preuve sollicitée était d'autant moins pertinente que, alors même qu'elle aurait constaté, si elle avait été admise, l'illégalité prétendue, elle n'aurait nullement prouvé l'ordre que l'article incriminé reprochait au Ministre de la guerre et l'obéissance qui l'aurait suivi de la part du Conseil de guerre.

Notons, enfin, que tout le délit relevé contre les prévenus reposait exclusivement sur ce prétendu ordre, de telle sorte qui si on supprimait ce mot de l'articulation, on n'aurait pu reprocher aux prévenus d'avoir insulté le Conseil de guerre. En effet, tout le reste de l'articulation, avoir sciemment acquitté un coupable, et avoir ainsi été criminel, n'est que la suite et la conséquence de l'ordre criminellement exécuté. Car ce serait un crime.

Et c'est ce qui caractérise, comme délit, l'accusation formelle dirigée contre le Conseil de guerre! C'est ce qui nous permettait de dire tout à l'heure que ce procès était bien simple en lui-même, car, vous le voyez, il se réduit à un mot de trop.

Nous aurions peut-être à nous excuser d'avoir traité ce moyen au fond, si nous n'avions pas jugé qu'il dominait une grande partie du débat, et que le rejet qu'il mérite, selon nous, débarrasserait l'esprit d'une grave préoccupation dans cette affaire.

Mais nous avons mieux à dire. Nous ne le croyons même pas recevable. Pourquoi? Le voici.

L'arrêt attaqué a affirmé, en fait, que les faits articulés n'avaient aucun lien d'indivisibilité, de connexité et de dépendance, avec les faits relevés dans la citation.

Bien entendu, nous ne soutiendrons pas que c'est là une appréciation souveraine. Mais nous remarquons d'abord que le pourvoi ne prend même pas la peine, dans son mémoire, de démontrer que l'arrêt aurait mal jugé sur ce point. En un

mot, il n'essaie même pas de justifier l'indivisibilité qu'il allègue.

De plus, et c'est là l'essentiel, ce moyen s'attache spécialement à l'arrêt du 7 février 1898, qui a retranché du débat les faits nouvellement articulés à l'appui de l'offre de preuve des faits diffamatoires. Or, cet arrêt contradictoire est manifestement interlocutoire, et, à ce titre, il est définitif, aux termes de l'art. 407 C. inst. crim. Il devait donc être attaqué dans le délai imparti par l'art. 373, c'est-à-dire, dans les trois jours. Or, le pourvoi n'a été formé que le 26 février. Il est donc irrecevable, puisque en matière de presse la loi du 29 juillet 1881 n'a pas reproduit l'art. 9 de la loi du 29 décembre 1875, qui ne permettait le pourvoi, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que l'appel et le pourvoi contre le jugement ou arrêt. Toute votre jurisprudence depuis 1881 repousse ce moyen comme tardif.

Vous le rejetterez donc au besoin, comme irrecevable. Et si vous ne le croyez pas tardif, vous le rejetterez comme mal fondé.

Le moyen que nous venons d'examiner, au point de vue de la prétendue indivisibilité entre l'illégalité qui aurait été commise en 1894, et l'acquittement coupable de 1898, destiné à couvrir cette illégalité, soulève une seconde difficulté. Il prétend qu'en refusant la preuve de l'illégalité de 1894, l'arrêt a fait une fausse application de l'autorité de la chose jugée.

N'avions-nous pas raison de dire qu'en résolvant, comme nous croyons l'avoir juridiquement fait, la question d'indivisibilité, nous résolvions par avance d'autres questions ? Celle-ci est la première.

Elle est résolue par voie de conséquence.

Quelques mots d'ailleurs vont suffire pour faire justice de cette nouvelle prétention. Nous ne l'examinerons d'ailleurs que par acquit de conscience et uniquement parce que nous ne voulons négliger aucun des griefs du pourvoi. Car, s'il était fondé, il ne pourrait faire échec à l'arrêt, celui-ci se soutenant suffisamment par le motif de la divisibilité intrinsèque de la preuve et au besoin par l'irrécevabilité du grief. Examinons donc : *Res judicata pro veritate habetur*.

Voilà la formule de la chose jugée. Elle est présumée vraie, sans qu'on puisse être admis à prouver le contraire. Autrement les procès n'auraient point de fin. Il n'y a qu'une condition, c'est qu'elle soit jugée irrévocablement et qu'aucune des voies que les parties peuvent employer pour faire réformer les jugements, ne puisse plus être suivie.

C'est là une vérité élémentaire que l'on apprend sur les bancs de l'école de droit. Tout développement est superflu pour démontrer que le repos des familles et le maintien de l'ordre public, exigent essentiellement que ce qui a été définitivement jugé acquière, entre les parties, l'autorité d'une vérité légale irréfragable. Comme la prescription, elle est un abri salutaire que la loi offre aux citoyens contre les prétentions qui viendraient incessamment troubler leur repos et remettre en question les fortunes. Elle est la protectrice et la sauvegarde des droits de tous. Devant elle, les considérations, même d'ordre public, s'effacent.

L'autorité de la chose jugée repose sur la présomption légale et absolue que la chose déclarée par le jugement est vraie.

Il n'est pas permis de présumer que le juge s'est trompé.

Cela est vrai, en matière civile, pour les parties en cause. Cela est vrai pour tout le monde, en matière criminelle, soit qu'il y ait condamnation, soit qu'il y ait acquittement.

Autre chose, s'il s'agit de fonctionnaires diffamés, par exemple de magistrats ayant participé à une décision, la preuve des faits diffamatoires contre eux ne peut être puisée dans la discussion des jugements rendus.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 5 mai 1847 (D. 47.1. 124) a, en effet posé le principe en ces termes.

« Attendu que le respect dû à l'autorité judiciaire, à la chose souverainement jugée, aux droits qui en résultent pour les parties et à l'ordre des juridictions, ne permet pas de soumettre à la responsabilité personnelle d'une censure publique, les magistrats qui ont concouru à ces jugements, que, hors le cas de prise à partie, le juge ne peut être tenu de discuter et de justifier les jugements auxquels il a pris part, et que, par conséquent, l'interdiction d'une telle discussion est légitime et ne peut porter atteinte aux droits de la défense... »

De même, le 3 juin 1847, un arrêt a décidé que les seules imputations diffamatoires dont la preuve serait admissible, lorsqu'elles sont dirigées contre un fonctionnaire public, sont celles qui sont expressément articulées dans les passages incriminés. Toute autre preuve est irrecevable et est par suite interdite (D.1847.4.387).

Enfin, le 23 juin 1882 (D. 82.1.392), vous avez décidé que la preuve des faits diffamatoires, autorisée contre les fonctionnaires publics, ne peut être que celle des faits qui ont motivé la poursuite, sauf le cas d'indivisibilité entre les faits poursuivis et d'autres faits imputés.

Ceci dit, que voulait-on prouver? Que le Conseil de guerre de 1894 avait commis une illégalité en statuant sur une pièce secrète non communiquée à la défense.

Or : 1° Nous avons démontré qu'il n'y avait aucune indivisibilité entre cette accusation et celle relative au Conseil de guerre de 1898 ;

2° Cette preuve aurait eu pour but de discuter la valeur légale de l'arrêt de 1894, alors qu'il était devenu définitif, par le rejet du pourvoi formé devant le Conseil de revision.

3° Cette preuve portait sur un fait autre que celui qui était relevé par la poursuite.

Sans insister davantage, aucune atteinte n'a pu être portée à la défense par le rejet d'une pareille offre de preuves, et ce rejet ne saurait constituer une fausse application du principe de la chose jugée.

Nous concluons donc au rejet de cette branche du second moyen.

Le pourvoi prétend, enfin, dans ce même moyen: que la Cour aurait empiété, par son arrêt, sur le pouvoir discrétionnaire du Président, qui ne relève que de l'honneur et de la conscience du magistrat.

Nous ne comprenons guère une pareille critique.

Quel est le fait?

Le Président refuse de poser des questions relatives à l'affaire Dreyfus. La défense pose des conclusions tendant à faire décider par la Cour, que les questions seront posées.

La Cour approuve le refus du Président et refuse à son tour.

Comment peut-elle porter atteinte au pouvoir du Président, lorsque la Cour est forcée, sous peine de nullité, de statuer sur des conclusions ayant pour but de critiquer l'usage qu'il en aurait fait, et qu'elle répond : « Il a eu raison. »

Mais d'ailleurs, de quoi s'agissait-il? Il s'agissait de statuer sur l'offre de preuve de faits relatifs à un délit de presse. Il y avait des conclusions formelles à cet égard. C'était là essentiellement un débat contentieux qui relevait, non du pouvoir discrétionnaire du Président, mais de la Cour d'assises.

Par conséquent, il n'était pas possible d'empiéter sur un pouvoir discrétionnaire qui n'avait pas à s'exercer.

Le refus fait par le Président a créé la nécessité du débat contentieux. Il ne pouvait être vidé que par la Cour.

Donc, cette critique n'est pas sérieuse. Elle va se présenter de nouveau tout à l'heure sur un autre moyen. Nous aurons l'occasion de la combattre, au besoin, avec un arrêt formel tout récent.

Passons à un autre moyen. C'est le troisième.

Troisième moyen. — Violation de l'art. 319 C. inst. crim., des droits de la défense et de l'art. 35 de la loi de 1881. En ce que la Cour, par deux arrêts des 8 février 1898 et par un arrêt du 9, a refusé de poser aux témoins, dame Dreyfus et M. Casimir-Perier, des questions relatives à la bonne foi de M. Zola, sous le prétexte que cette question de bonne foi se référait à des faits couverts par l'autorité de la chose jugée, alors que cette bonne foi, quels que soient les faits auxquels elle se réfère, était nécessairement l'objet même du débat, et que la preuve était autorisée d'une manière absolue par l'art. 35.

La solution de cette question se rattache encore à la question d'indivisibilité.

Il faut, en effet, remarquer qu'on avait la prétention de faire reconnaître la bonne foi à propos de l'arrêt de 1898, en prouvant l'illégalité prétendue de celui de 1894. Le raisonnement était celui-ci :

Nous voulons prouver l'illégalité de 1894. Si nous la prouvons, nous serons autorisés à dire que nous avons été de bonne foi, en accusant le Conseil de guerre de 1898, d'avoir voulu couvrir cette illégalité, et de ne l'avoir voulu que par ordre. Mais cela n'était possible qu'à condition que le fait de 1894 fût indivisible avec celui de 1898. Or, l'arrêt du 7 février avait décidé qde cette indivisibilité n'existait pas. La cour n'a eu qu'à l'appliquer au nouvel incident qui, en somme, était toujours le même, et tendait à faire dévier le débat vers un domaine légalement et judiciairement interdit.

Quant à prouver votre bonne foi, au sujet du fait de 1894, c'était inutile, puisque le fait n'était pas poursuivi et qu'il n'est pas contesté que le plaignant avait eu le droit de le laisser de côté.

Ce serait vainement qu'on essaierait de se prévaloir de l'arrêt qui, par suite d'une rédaction obscure des conclusions, avait semblé exclure le droit de prouver la bonne foi, tant sur l'affaire de 1898 que sur celle de 1894. Les explications fournies le lendemain par la défense, et le nouvel arrêt, ont servi à l'interprétation du premier arrêt et donné satisfaction à la défense, qui aurait pu interroger librement les témoins sur la bonne foi dans l'affaire de 1898, et qui, finalement et sans restriction, a renoncé à l'audition des témoins à ce relatifs. Donc pas de griefs de ce chef.

De plus, quant à M. Casimir-Perier, il y a lieu de remarquer que, d'après les conclusions, il ne s'agissait pas seulement de bonne foi, mais de questions spéciales et précises auxquelles le témoin a déclaré, avec raison, qu'il ne pouvait

répondre, à cause des hautes fonctions qu'il avait exercées, et de ce qu'il avait justement appelé son irresponsabilité présidentielle.

Le moyen manque donc en fait, et ne saurait être admis.

Quatrième moyen. — Violation des art. 319 et 335 C. inst. crim., et du droit de la défense, en ce que la Cour, après avoir laissé déposer un témoin sur des faits dont elle avait elle-même interdit la preuve par son arrêt du 7 février, et, après avoir fait appeler un autre témoin pour confirmer la déposition sur les mêmes faits, a, par arrêt du 18 février 1898, refusé la parole à la défense, pour discuter les dépositions de ces témoins contradictoirement avec eux.

Précisons le fait. Vous allez voir que c'est, sous une autre forme, toujours le même incident, toujours le même but poursuivi, l'admission à la preuve d'un fait déclaré étranger au débat, par l'arrêt du 7 février, et non indivisible avec le fait du procès.

Que dit le procès-verbal?

Le 16 février, le général de Pellieux est entendu dans ses réponses aux diverses interpellations de M. le Président et de la défense. A ce moment, les conseils des accusés déposent des conclusions tendant à ce que la parole leur soit accordée, conformément à l'art. 319, pour poser au général des questions toujours relatives à l'affaire Dreyfus, et à ce sujet, veulent se livrer à une véritable plaidoirie.

Un arrêt leur répond : « Que si le défenseur peut, après l'audition d'un témoin, lui poser des questions et les expliquer, il ne lui appartient pas de se livrer à une plaidoirie sur le fond. » Il ajoute, en fait, que le défenseur, malgré les observations réitérées de M. le Président, a refusé de poser des questions au témoin et de les développer dans le sens de l'art. 319, et qu'il a demandé la parole pour entreprendre une véritable plaidoirie. Et comme, au termes de l'art. 270 C. inst., crim., il appartient au Président seul de rejeter tout ce qui tiendrait à prolonger le débat sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans le résultat, l'arrêt déclare que le Président a eu raison de ne pas donner la parole au défenseur, dans les termes où il voulait la prendre.

Sur ce point, le pourvoi ne soulève aucun grief. C'est utile à retenir.

Après le prononcé de cet arrêt, le témoin de Pellieux est encore entendu, en réponse aux interpellations de M. le Président et de la défense.

Il en est de même à l'audience du 17 février. Alors il précise un fait, et il appelle le témoignage du général de Bois-

deffre, qui est lui-même entendu sur ce fait, le lendemain, 18 février et le confirme.

Quel est ce fait? Le voici :

Ils affirment, l'un et l'autre, la culpabilité de Dreyfus.

C'est alors que les défenseurs prennent des conclusions dont le dispositif est ainsi conçu :

Donner acte aux concluants des faits énoncés aux motifs des conclusions...

Ordonner que MM. les généraux de Pellieux et de Boisdeffre seront rappelés à la barre, pour y être interrogés sur toutes les questions qui seront formulées par la défense, et que M. le Président leur posera;

Dire que les débats suivront ensuite leur cours dans les formes régulières, conformément aux principes de droit, sous toutes réserves, notamment sous celle de rappeler à la barre le commandant Esterhazy, s'il y avait lieu.

Sur ce, la Cour a rendu l'arrêt suivant, qu'il est nécessaire de reproduire ici en ce moment :

Considérant que, sur la demande spontanée du général de Pellieux, celui-ci a déclaré, à l'audience d'hier, des faits se rapportant à l'affaire Dreyfus, et qu'à l'appui de sa déclaration, il invoque le témoignage du général de Boisdeffre ; que ce dernier, à l'audience de ce jour, a confirmé la déclaration du général de Pellieux ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt, en date du 7 février courant, la Cour a ordonné que tous les incidents relatifs à l'affaire Dreyfus seraient écartés des débats ; que, dès lors, toutes les questions relatives à cet incident doivent être écartées comme faites sans utilité et contraires à l'arrêt susénoncé ; que, par suite, le Président a eu raison de refuser la parole au défenseur pour poser aucune question de ce chef, et ordonner qu'il serait passé outre aux débats.

Adoptant au surplus les motifs invoqués dans l'arrêt précité ;

Par ces motifs,

Dit que le Président a eu raison de refuser la parole à ce suje au défenseur.

Messieurs, si, comme nous le pensons, vous rejetez le moyen pris de la prétendue indivisibilité entre l'affaire Dreyfus et l'affaire Esterhazy, soit que vous le jugiez mal fondé, soit que vous le jugiez irrecevable, vous devrez reconnaître que l'arrêt du 18 février n'a fait que tirer de celui du 7 février, une conséquence logique et nécessaire.

Et de ce que, spontanément ou autrement, les généraux de Pellieux et de Boisdeffre, entraînés par les interpellations réitérées de la défense et l'obstination avec laquelle celle-ci voulait absolument faire dévier le débat vers l'affaire Dreyfus, ont eu le tort d'affirmer leur opinion sur la culpabilité de ce dernier, culpabilité affirmée par l'arrêt du Conseil de guerre

de 1894, qui n'était pas en question, ce n'était pas une raison pour rouvrir un débat fermé.

La Cour aurait ainsi violé sa propre décision et ajouté une irrégularité flagrante à celle résultant d'une déclaration étrangère au procès de diffamation, le seul qu'il y eût à juger, et qui, nous l'avons démontré précédemment, ne pouvait, à aucun point de vue, influencer ce procès.

Il n'y avait donc pas lieu de discuter cette déclaration, du moins à ce moment.

Notez que l'arrêt constate que toutes les questions à ce relatives seraient faites sans utilité. Comment pourriez-vous reviser une pareille appréciation?

Comment pourriez-vous dire qu'elles n'étaient pas de nature à prolonger les débats, qu'elles pouvaient donner lieu d'espérer plus de certitude dans le résultat, et que le Président et la Cour ont excédé les pouvoirs résultant de l'art. 270? Ce serait une contradiction flagrante avec le rejet du moyen touchant à l'indivisibilité vainement invoquée par la défense, et contrôler une appréciation de pur fait.

Faudrait-il vous arrêter à l'arrêt du 18 septembre 1824 (S. chr. à sa date)? Il ne saurait prêter aucun appui au pourvoi qui l'invoque.

Il n'a aucune analogie avec la cause actuelle, parce que, dans l'espèce de cet arrêt, il est constaté que, si les questions ou les interpellations que l'accusé demandait qu'on adressât au témoin à décharge, étaient de nature à compromettre le témoin à charge, ils se rapportaient aux faits de l'accusation et tendaient à établir que l'accusé n'était pas l'auteur du crime d'incendie qui lui était reproché: que dès lors, l'arrêt attaqué n'avait pu lui refuser de les adresser au témoin, sans restreindre la faculté accordée aux accusés par l'art. 319. Et il a cassé avec raison.

Or, nous le demandons, est-ce que la culpabilité de Dreyfus, affirmée, après l'arrêt de 1894, par les généraux, pouvait autoriser des questions à ce sujet, et en quoi ces questions auraient-elles pu être de nature à établir l'innocence de Zola, au point de vue de la diffamation qui lui était reprochée?

Avant de terminer sur ce point, permettez-nous de faire remarquer que, si la défense considère comme abusive la déclaration faite par le général de Boisdeffre « qu'un verdict d'acquittement entraînerait le démission de l'État-major général », elle trouve une large compensation dans la déposition de M[e] Demange, déclarant, avant que la question lui fût posée par le Président, qui n'avait pas entendu celle de la défense, qu'il y avait eu une pièce secrète produite au

délibéré du procès Dreyfus. Ni l'une ni l'autre de ces déclarations ne pouvait donner le droit à la défense de poser des questions touchant l'affaire Dreyfus et d'essayer de faire la preuve contraire des accusations portées contre ce dernier.

Encore une fois, le procès Dreyfus n'était pas et ne pouvait pas être mis en discussion.

Mais, dit-on, les questions n'étaient pas formulées lorsque M. le Président et la Cour ont décidé qu'elles ne seraient pas posées : c'est là une nouvelle violation de l'art. 319. A cela nous n'avons qu'une réponse à faire, et nous vous en demandons pardon, ce n'est vraiment pas notre faute si c'est toujours la même. La voici : Toutes les questions posées par la défense, depuis le premier jour jusqu'au dernier, tournaient, passez-nous l'expression, exclusivement autour de l'affaire Dreyfus. L'arrêt du 7 février les avait éliminées d'avance. C'est toujours là qu'il faut en venir : faut-il maintenir cet arrêt ou le casser ? La solution sur ce point règle tout le reste.

Nous ajoutons, pour écarter directement ce grief, qu'en refusant de poser des questions non encore formulées, le Président et la Cour pouvaient facilement prévoir la nature de celles que l'on voulait adresser à MM. de Pellieux et de Boisdeffre, et la discussion prématurée qu'on voulait engager à ce moment contre eux. Il n'y avait pas d'erreur possible à cet égard. La pensée dominante et le but de toutes ces questions et de toute cette discussion étaient connus d'avance. C'était comme une sorte de refrain continuel qui n'a eu qu'un résultat, c'est d'aiguiser l'esprit parisien. Et celui-ci n'a pas manqué l'occasion d'en railler finement l'auteur qui certainement, nous le connaissons assez pour cela, a été le premier à prendre part à la gaîté générale. — Nous concluons donc encore au rejet de ce moyen.

Cinquième moyen. — Violation des art. 268 et 269 C. instr. crim. incompétence et excès de pouvoirs, et violation des droits de la défense, en ce que, dans deux arrêts des 10 et 19 février 1898, la Cour a rejeté, au fond, des conclusions tendant à l'apport des pièces, alors que la Cour ne pouvait statuer au fond, sans empiéter sur le pouvoir discrétionnaire du Président, et devait, en se déclarant incompétente, laisser le Président lui-même, libre d'exercer à cet égard le pouvoir discrétionnaire à lui exclusivement conféré par les art. 268 et 269 C. instr. crim.

Il s'agit ici, Messieurs, du refus fait par la Cour, dans un arrêt du 10 février, d'apport des procédures Dreyfus et Esterhazy et d'autres en cours, et, dans un arrêt du 19 février, d'apport de l'original du bordereau.

Dans l'arrêt du 10 février, elle refuse l'apport des procédures Dreyfus et Esterhazy, par le motif que les débats de ces deux affaires ont eu lieu à huis clos en totalité ou en partie.

Quant aux procédures en cours, elle en refuse l'apport, précisément parce qu'elles ne sont pas terminées et que les faits auxquels elles se réfèrent n'ont aucun rapport et aucune connexité avec ceux articulés dans la citation.

Dans l'arrêt du 17 février, elle refuse l'apport de l'original du bordereau, par les motifs de l'arrêt du 10 février, et, en outre, parce que cette pièce fait partie du dossier Dreyfus.

Où est donc, dans ces arrêts, l'empiètement sur les pouvoirs du Président?

Certainement, en principe, la Cour d'assises, saisie de conclusions, ne peut que maintenir intact le pouvoir discrétionnaire, et plutôt que de contredire la mesure qu'il a ordonnée, elle doit se déclarer incompétente.

S'il en est autrement, vous cassez avec raison (Cass., 5 avril 1861). Mais ici, au lieu de solliciter du Président la mesure que vous désiriez, vous vous êtes adressés à la Cour directement par des conclusions !

La Cour, y compris son Président, a repoussé votre demande. Où est l'usurpation? Vous invoquez un arrêt du 22 décembre 1892. Il serait contre vous, car il décide que, « sans doute, dans l'espèce, il eût été préférable que la Cour se bornât, sur l'incident contentieux, à donner acte des conclusions et à se déclarer incompétente, puisque la mesure réclamée appartenait au pouvoir discrétionnaire. » Mais au fond, dans le procès actuel, le pouvoir discrétionnaire est resté intact, par la meilleure des raisons, c'est que vous n'avez pas même fait appel et vous avez saisi directement la Cour d'assises.

De plus, l'arrêt de 1892 a rejeté le moyen pris de l'empiètement, en constatant « que la Cour avait statué comme l'avait fait le Président, que son arrêt s'était référé à l'ordonnance rendue, qu'il ne l'avait ni modifiée, ni rapportée, qu'il se confondait avec elle et ne constituait pas une usurpation de pouvoir; qu'ainsi, la défense n'en avait pas été plus atteinte que l'accusation et que les demandeurs en cassation n'avaient subi aucun préjudice, que, dès lors, le moyen devait être repoussé à défaut d'intérêt. » (M. Loew prés.; Forichon rapp.; Sarrut av. gén.)

Si donc le Président avait refusé l'apport et que la Cour l'eût autorisé, il y aurait eu empiètement. Mais ce n'est pas même le cas, puisque la Cour a été saisie d'abord.

Le moyen manque donc à la fois en fait, et ne manquerait-il pas en fait, il manquerait en droit.

Il doit donc être rejeté.

Voici le sixième moyen :

Violation des art. 45, 80, 304, 355, 408 C. inst. crim, et 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 378 C. pén. En ce que la Cour, par son arrêt incident du 15 février, a autorisé des témoins régulièrement cités à ne pas déposer sur des faits articulés par la défense, sous le seul prétexte que les questions à eux posées visaient des faits, que lesdits témoins avaient eu à apprécier en qualité d'expert commis par la justice dans une prétendue affaire, et rentraient à ce titre dans le secret professionnel, alors que les experts ne sont pas au nombre des personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, et qu'au surplus, la dispense de témoignage n'aurait été justifiée, même dans cette hypothèse, que si les faits par eux connus comme experts leur avaient été révélés sous le sceau du secret.

Ce moyen n'exige pas une longue discussion, à notre avis.

Nous n'examinerons pas si les experts sont compris dans l'art. 378, quoiqu'ils puissent peut-être se trouver engagés dans la formule générale qui termine cet article : « Toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie... » ainsi que vous l'avez jugé pour un secrétaire de mairie que vous avez déclaré tenu au secret sur les faits arrivés à sa connaissance dans l'exercice de son état. (13 mars 1897, B. 9.)

Il nous suffira de remarquer que, lorsqu'une procédure criminelle est secrète, celui qui, par sa profession, a connu le résultat de cette instruction doit nécessairement être tenu au secret. C'est le cas des experts dans cette affaire.

Et il importe peu que la Cour, dans son arrêt, n'ait pas dit expressément dans quelle partie du débat les experts avaient déposé. La défense n'a pas articulé, soit à la Cour d'assises, soit devant vous, que les experts aient déposé publiquement. Il est certain, en fait, qu'ils ont déposé pendant le huis clos.

Il suit de là que le moyen manque à la fois en fait et en droit.

Vous devez donc, à notre avis, le rejeter, comme tous ceux que nous venons d'examiner.

Mais notre tâche est loin d'être finie.

Nous arrivons enfin au premier moyen que nous avons réservé. C'est un moyen de pure forme, avons-nous dit. Mais ce moyen soulève une question de droit criminel de la plus haute importance. Elle est nouvelle. Elle nous a vivement

préoccupé. Nous vous apportons le résultat de nos consciencieuses recherches. Nous la recommandons à toute votre attention.

Le moyen proposé est ainsi formulé :

Violation de l'art. 317 C. inst. crim. et des droits de la défense, en ce que deux témoins régulièrement cités et notifiés, dont le témoignage d'ailleurs a été déclaré utile à la manifestation de la vérité par arrêt de la Cour d'assises du 11 février 1898, ont été entendus dans leurs réponses aux questions posées par ledit arrêt, sur les conclusions de la défense, sans prestation préalable du serment exigé par l'art. 317 C. inst. crim.

Le moyen de nullité proposé de ce chef est basé sur ce que Mme de Boufancy et Mlle de Comminges, régulièrement citées et notifiées, n'ayant pu se présenter à l'audience, par suite de maladie régulièrement constatée, ont été entendues à leur domicile, par M. le juge d'instruction Bertulus, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité, sans que le procès-verbal de leur audition constate que ce serment ait eu lieu avec la formule de parler sans haine et sans crainte exigée par l'art. 317, à peine de nullité.

Il faut convenir, Messieurs, que si cet article est applicable dans l'espèce, il faudra casser l'arrêt. Il importera peu que la Cour d'assises, au milieu des incidents multiples soulevés par la défense, usant de son droit d'ailleurs, ait pris le soin de répondre par des arrêts consciencieusement délibérés à toutes les conclusions qui ont été prises devant elle et ait fait tous ses efforts pour rester dans la légalité, comme elle l'a fait, croyons-nous, d'après ce que nous venons de vous démontrer. Il importera peu que, grâce à ces incidents, une affaire qui ne devait durer, d'après des prévisions raisonnables, que trois jours, ait pris quinze audiences ! Il importera peu que ces longs débats aient retenu sur leur siège les honnêtes jurés qui, pour remplir leur pénible devoir, ont abandonné leurs affaires durant un temps trop prolongé. Il importera peu, enfin, qu'une affaire qui a provoqué tant de passions et tant de scènes scandaleuses, soit dans la rue, soit, chose plus grave, dans l'enceinte même de la Cour d'assises, doive être recommencée. Toutes ces considérations ne peuvent ni nous arrêter, ni vous arrêter vous-mêmes, si des dépositions ont été reçues, même en dehors de l'audience, et n'ont pas été précédées des formalités légales du serment. Encore une fois, la loi avant tout.

Mais qu'exigeait-elle, dans l'espèce? Voilà la question que

nous avons le devoir d'examiner, la seule que vous ayez à résoudre.

Pour la résoudre, il faut consulter, non seulement l'art. 317 C. inst. crim., mais encore d'autres dispositions du même code et, en outre, la loi de 1881 et ses précédents.

Il faut en étudier les motifs, et se demander à quoi ces dispositions de lois doivent être appliquées. Il faut aussi consulter la jurisprudence et en contrôler la portée.

Nous avons plus que jamais le devoir d'être clair et précis. Nous allons essayer.

Voyons d'abord les textes.

Aux termes de l'art. 155 C. inst. crim., en matière de simple police, les témoins doivent faire à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Aux termes de l'art. 189, il en est de même en matière de police correctionnelle.

Il est bien entendu que la plus légère variation dans le mode de prestation de serment peut entraîner la nullité. La jurisprudence est formelle à cet égard.

Ainsi, si on jurait « de dire la vérité, toute la vérité », sans ajouter « rien que la vérité », le serment serait nul.

Il en serait de même si on jurait de « dire la vérité » sans ajouter « toute la vérité ».

Pourquoi ces formules rigoureuses? Le voici. Dans le premier cas, on pourrait dire toute la vérité et y *ajouter*, sans se parjurer, si on ne prête pas serment de ne dire « rien que la vérité ».

Dans le second cas, on peut jurer de « dire la vérité, rien que la vérité », et dissimuler certaines choses, sans se parjurer, si on n'a pas promis de dire *toute* la vérité.

Voilà pour l'audience.

Quant aux dépositions reçues par le juge d'instruction, aux termes de l'art. 75, le même serment est exigé des témoins, mais cette fois ce n'est plus a peine de nullité. La loi ne la prononce pas. Seulement, aux termes de l'art. 77, si cette formalité n'est pas remplie, ou, ce qui revient au même, si elle n'est pas mentionnée au procès-verbal, le greffier est puni de 50 francs d'amende, et, s'il y a lieu, le juge d'instruction lui-même peut être pris à partie.

Ajoutons, en passant, que les fausses déclarations faites, dans ce cas, par les témoins, ne peuvent donner lieu à une poursuite pour faux témoignage. Pourquoi?

C'est parce que, à l'audience, le témoin peut se rétracter.

Remarquons tout de suite, cela nous paraît important, que

les dépositions ainsi reçues par le juge d'instruction, même en matière criminelle, avec ce que nous appellerons le *serment réduit*, par rapport à celui dont nous allons vous parler tout à l'heure, et qui est prêté par les témoins, à l'audience de la Cour d'assises, peuvent devenir pièce du procès devant cette même Cour, dans deux cas : 1° Si un témoin entendu par le juge d'instruction est, par une cause quelconque, absent de l'audience, parce que, dans ce cas, lecture peut être valablement donnée de sa déposition, que cette lecture tient lieu de déposition orale, que sa déclaration est livrée à la discussion et peut servir de base légale à la décision : 2° S'il s'agit d'un accusé contumace, car, aux termes de l'art. 477 C. inst. crim., si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des coaccusés seront lues à l'audience ; et ce, à peine de nullité. C'est ce que vous avez jugé au mois d'août 1896, dans une affaire qui a aussi passionné l'opinion publique. Nous voulons parler de l'affaire Arton. Vous avez cassé.

Tirons une première conséquence de ces prémisses irréfutables. C'est que, d'après le Code d'instruction criminelle lui-même, les dépositions retenues par un juge d'instruction peuvent, même en matière de crime, remplacer valablement, dans certains cas, les dépositions orales, quoiqu'elles n'aient été produites que sous la foi du *serment réduit*, « de dire toute la vérité rien que la vérité ». Veuillez retenir ce point.

Arrivons maintenant à une autre formule de serment, celle qui est exigée à l'audience par l'art. 318, invoqué par le pourvoi.

Cet article est ainsi conçu :

Avant de déposer, les témoins prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Il est bien entendu que cette formule est sacramentelle, et que l'omission d'une partie de cette formule, et spécialement de ces mots « sans haine et sans crainte », qui seuls nous occupent en ce moment, opère une nullité radicale.

Mais c'est là, remarquez-le bien, une exigence que la loi n'a édictée que pour les dépositions faites à l'audience et plus exactement en matière de crimes soumis à la Cour d'assises, à moins de connexité ou d'indivisibilité avec un délit soumis à la même Cour.

Elle n'existe, nous venons de le voir, ni pour les dépositions

tions reçues par le juge d'instruction, ni pour celles reçues par le juge de simple police, ni pour celles reçues par le juge correctionnel.

Et alors, nous posons cette question. Si, pour une cause quelconque, même en matière de crime, on produit et on lit à l'audience un procès-verbal du juge d'instruction constatant une déclaration reçue sous un serment qui ne contient pas la formule « sans haine et sans crainte », une déclaration qui est devenue ainsi pièce du procès et qui a remplacé la déposition orale, une déclaration acceptée comme telle par la défense qui l'a discutée ou l'a invoquée à son profit : pourra-t-on venir plus tard se faire un moyen de cassation de l'omission de cette formule ?

Nous hésitons à le penser.

Faaudra-t-il, pour penser le contraire, s'arrêter à la doctrine professée par l'arrêt du 29 septembre 1842 (S. 1842. 1. 785, M. de Bastard, prés. ; Bresson, rap. ; Quesnault, av.) invoqué par la défense ? Voyons. Cet arrêt a été rendu dans la fameuse affaire Besson-Marcellange. Le préfet, dans l'espèce, et sous le bénéfice du décret du 4 mars 1812, n'étant pas venu déposer à l'audience, pour raison de service, il avait été entendu par le juge d'instruction délégué à cet effet par le Président des assises, et n'avait, suivant les habitudes légales de ce magistrat, prêté que le serment « de dire toute la vérité rien que la vérité. » Sans doute, comme le dit l'arrêt, sa déposition ainsi reçue et lue à l'audience avait toutes les formes d'une déposition orale. Mais il n'en est pas moins vrai qu'elle avait été reçue par le juge d'instruction suivant les règles posées par l'art. 75. Il vous paraîtra peut-être bien rigoureux d'appliquer à un procès-verbal pareil, dressé dans le silence du cabinet et lu à l'audience, du consentement des parties, une règle absolue qui n'a été faite que pour le serment reçu à l'audience.

Mais cet arrêt peut d'autant moins vous lier qu'il a trouvé une contradiction suffisante dans la même affaire, sur renvoi, car, par arrêt du 17 février 1843 (Dal. Rép., v. Inst. crim., n° 2296, note 5), la Cour a décidé que l'art. 317 n'exige pas, pour la lecture des déclarations écrites des témoins lues à l'audience, du consentement de l'avocat de l'accusé, l'accomplissement des formalités qu'il prescrit pour les dépositions orales. Cet arrêt a été rendu sur le rapport de M. Rominguières, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. Nous allons revenir sur ce point dans un instant.

N'oublions pas d'ailleurs que, dans le cas où le Président

des assises procède à un supplément d'information, le magistrat délégué procède d'après la règle de l'art. 75 et que, s'il y a lieu de lire les dépositions ainsi reçues, on ne comprendrait pas qu'elles pussent être critiquées ! Comment pourrait-il en être autrement pour celles reçues au cours des débats, soit sur l'ordre du Président, soit sur arrêt de la Cour requis par la défense?

Mais, Messieurs, pour le cas où les observations que nous venons de vous soumettre ne vous paraîtraient pas décisives, nous avons bien autre chose à dire.

Nous venons de nous occuper de ce qui peut se produire en matière de crimes soumis à la Cour d'assises. S'il y avait doute à cet égard, nous estimons qu'il ne saurait plus y en avoir, lorsqu'il s'agit d'un délit, soumis en vertu d'une loi exceptionnelle, au jury, dans l'intérêt de la liberté de la presse, comme dans l'espèce.

Ici nous ne trouvons aucun arrêt contraire. La question est tout à fait neuve.

Voyons.

Une première réflexion.

Pourquoi le serment de parler sans haine et sans crainte est-il exigé en matière de crime, à l'audience? Il importe de le rechercher. Le motif est pris de la gravité de la peine que peut encourir l'accusé, et de l'influence que la haine que lui porterait le témoin, ou la crainte d'une vengeance que l'accusé inspirerait à ce dernier, s'il recouvrait sa liberté, pourrait exercer sur la sincérité de la déposition. Il n'y en a pas d'autre.

Or, le législateur n'a pas pensé qu'un pareil sentiment pût exister lorsqu'il s'agit d'un simple délit ou d'une simple contravention. Aussi le serment réduit a paru suffisant.

Comment la formule du serment serait-elle plus rigoureuse lorsque, au lieu d'être soumis au juge correctionnel, le délit, en vertu d'une compétence spéciale, est déféré au jury? Cela ne se comprendrait pas à moins d'une disposition expresse de la loi appliquant à la procédure d'audience, pour ces délits, toutes les règles rigoureuses édictées pour les crimes. Or, cette disposition n'existe pas, il faut bien le remarquer.

Qu'est-il arrivé en matière de délit de presse, notamment en matière de diffamation contre les tribunaux, les corps constitués et les fonctionnaires?

Autrefois, avant les lois des 17 et 26 novembre 1819, tous les délits de presse étaient de la compétence du juge correctionnel. Déférés par cette loi et les lois suivantes, aujourd'hui

par la loi du 29 juillet 1881, ont-ils changé de nature? Non, évidemment.

Or, sous l'empire de la compétence correctionnelle, ces délits étaient poursuivis sur la déclaration de témoins ne prêtant que le serment réduit. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui devant le jury? La peine est la même. Pourquoi donc exiger cette garantie rigoureuse de la formule « sans haine et sans crainte »?

Cela ne se comprendrait guère.

Donc, même en se produisant à l'audience de la part d'un témoin présent, nous inclinons à penser que le serment réduit serait suffisant, sans que, bien entendu, le serment plus complet pût créer une nullité. *Quod abundat non vitiat.*

Si vous le pensez ainsi, le serment prêté devant un juge d'instruction, suivant la formule de l'art. 75, vous paraîtra valable, à plus forte raison.

Et nous ajoutons, par les raisons déjà données, qu'il le serait même, s'il pouvait être nul pour avoir été prêté ainsi à l'audience.

En tout cas, dans l'espèce, si vous ne voulez pas poser une solution de principe, il ne saurait, ce nous semble, y avoir de difficulté sérieuse à cet égard.

Pourquoi? Le voici, et nous vous recommandons cette dernière considération.

Rappelez-vous l'arrêt de 1843, que nous vous citions tout à l'heure, à propos d'une déclaration écrite, lue à l'audience, dans une importante affaire de crime. Il constate que tout avait eu lieu du consentement du conseil de l'accusé.

Or, dans l'affaire actuelle, outre qu'il s'agit d'un simple délit, il faut remarquer que c'est la défense elle-même qui a posé des conclusions pour obtenir les dépositions écrites dont s'agit, qu'elle en a demandé et obtenu aussi la lecture à l'audience, et qu'elle n'a fait aucune observation, à propos du serment réduit que contenait le procès-verbal.

Il faut remarquer enfin que c'est dans ces conditions qu'elle a fait état des dépositions dans sa discussion, et qu'elle en a tiré tout le profit qu'elles lui paraissaient pouvoir offrir.

Il faut convenir, Messieurs, qu'elle est bien peu favorable à solliciter, dans de pareilles circonstances, la nullité du serment, et à essayer de faire échec, par suite de l'absence de quelques mots que nous croyons inutiles, à l'arrêt qui a mis fin, par une condamnation, à une campagne scandaleuse. Nous doutons même qu'elle soit recevable à proposer un tel moyen.

L'importance de l'arrêt de 1843 nous paraît telle que nous croyons devoir en reproduire les termes.

Le voici :

La Cour, sur le moyen tiré d'une prétendue violation des art. 317, 341 C. inst. crim., en ce que Me Bac a lu aux débats et sans y être autorisé par le Président, une déclaration écrite de la dame veuve de Marcellange, extraite de la procédure instruite contre Arsac ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne détermine d'une manière limitative, les éléments dont les parties civiles, le Ministère public et les accusés ou leurs conseils peuvent se servir dans le cours des plaidoiries ; qu'ainsi la lecture d'une pièce, d'un document quelconque, ne serait contraire au principe du débat oral, que si cette lecture avait été le sujet d'une opposition formée par la partie intéressée à empêcher cette lecture, et si elle avait préjudicié à la défense de l'accusé ; mais que, dans l'espèce, la déclaration écrite dont s'agit n'a été lue, qu'après que, sur la demande du conseil de l'accusé, l'avocat des parties civiles a indiqué la source où il puisait cette déclaration, et qu'aucune opposition, dit le procès-verbal, n'a alors été formée à cette lecture ; qu'il importe donc peu qu'après que tout a été consommé, du consentement de toutes les parties, même du consentement du Président de la Cour d'assises dont, au besoin, l'attention aurait été suffisamment éveillée par les explications qui venaient d'avoir lieu, le conseil de l'accusé ait demandé acte de cette lecture; que cette déclaration tardive ne saurait vicier ce qui avait été régulièrement fait; qu'ainsi, ni l'art. 317, qui n'exige pas, pour la lecture des déclarations lues à l'audience, l'accomplissement des formalités qu'il prescrit pour les dépositions orales, ni l'art. 341, qui ne confond pas la lecture, à l'audience, d'une déclaration écrite, avec la remise qui serait faite aux jurés des déclarations écrites des témoins, en même temps que des autres pièces du procès, n'ont été violés.

Rejette.

Du 17 février 1843 (Ch. crim.) : MM. de Crouseilher f. f. de prés. ; Romiguières, rapp.; Dupin, proc. gén., concl. conf. — Mes Béchard et Morin av.

Nous sommes ainsi amené à vous proposer, aussi, par une déduction que nous croyons sérieuse, le rejet de ce premier moyen.

Si vous interprétez ainsi la loi, vous ferez une œuvre salutaire. Vous préparerez, par votre arrêt, à côté de beaucoup d'autres qui s'élaborent en ce moment, l'une des réformes les plus désirables du Code d'instruction criminelle : la simplification et l'unification du serment.

Nous devons examiner maintenant une autre question qui est posée par la défense, dans un moyen additionnel, et qui se pose nécessairement, à tel point que si l'honorable avocat de MM. Zola et Perrenx ne l'avait pas présentée, nous avions décidé, M. le rapporteur et nous, de vous le proposer d'office. Il faut l'aborder pour le cas où, sur un des divers moyens que nous venons de discuter, notamment sur celui qui est

relatif au serment, vous n'admettiez pas nos conclusions tendant au rejet.

Dans ce cas, vous seriez dans la nécessité, après avoir cassé l'arrêt de la Cour d'assises, de renvoyer l'affaire devant une autre Cour, au risque d'un nouveau déchaînement de passions, si MM. Zola et Perreux ne se résignaient pas à restreindre le débat à leur défense personnelle sur le terrain où ils doivent légalement se maintenir ou si vous ne le limitiez pas.

Dans cette éventualité regrettable qu'il faudrait bien affronter quand même, si la loi, qui est au-dessus de tout, vous obligeait à la subir, nous sommes dans l'obligation absolue de nous livrer après la défense, à l'examen de cette nouvelle question qui est d'ordre public, et qui pourrait mettre fin à tout débat ultérieur, tout en faisant échec à l'arrêt de la Cour d'assises. Cette question est telle quelle pourrait vous dispenser même de vous prononcer sur les divers moyens du pourvoi. Car elle serait préalable.

Cette question la voici :

La plainte portée par M. le Ministre de la guerre, à raison de la diffamation commise par MM. Zola et Perreux contre le premier Conseil de guerre, a-t-elle pu servir de base légale à la poursuite dirigée contre eux par le Ministère public?

Si cette plainte est suffisante, vous devez, en rejetant le moyen additionnel, aborder les divers moyen du pourvoi, et vous prononcer sur la valeur de chacun d'eux, même si l'un d'eux vous paraissait fondé, et ce, pour limiter le débat.

Si cette plainte ne l'est pas, vous devez casser, sans renvoi. Tout est fini, à moins d'une nouvelle poursuite régulièrement provoquée et engagée.

Et qu'on ne s'étonne pas de ce résultat !

D'abord, ce ne serait pas la première fois que vous auriez statué ainsi.

Vous l'avez fait dans le grand procès du Panama, qui, lui aussi, avait soulevé tant de passions.

Vous avez accueilli, de préférence à tout autre moyen, un moyen de prescription. Quel en a été le résultat nécessaire? Il a anéanti la condamnation et la poursuite elle-même et par suite, vous avez cassé sans renvoi (Cass. 15 juin 1893 — (D. 93.1.615.)

Et une jurisprudence qui remonte à 1820 a, plus d'une fois, cassé ainsi sans renvoi.

Ainsi, le 3 novembre 1820, la Cour a décidé que la cassation d'un arrêt de condamnation, rendu sur la réquisition du

Ministère public incompétent pour exercer l'action, ne donne lieu à aucun renvoi. (Sirey à sa date.)

De même, en matière précisément de diffamation, elle a décidé le 19 juin 1828 (Bul. n° 178), qu'à défaut de plainte régulière de la personne diffamée, il n'y avait pas d'action légale qui eût saisi la justice répressive, puisque le Ministère public était sans pouvoir et sans qualité pour intenter la poursuite. Elle a cassé sans renvoi.

De plus, votre jurisprudence récente (19 février et 15 juin 1893, Bul. 151), décide que, dans tous les cas, en matière de police correctionnelle, et en matière criminelle, la cassation remonte au plus ancien acte nul, et vous cassez sans renvoi, si en remontant à cet acte nul, il ne reste plus rien à juger.

C'est ce qui arrive, en matière de prescription, comme dans l'affaire du Panama que nous venons de rappeler.

C'est ce qui arrive aussi quand il y a chose jugée ou tout autre exception péremptoire qui fait tomber à la fois la condamnation et la poursuite.

Ceci dit, que s'est-il passé dans cette affaire?

C'est le Ministre de la guerre qui a porté plainte, non pas au nom de l'armée, mais en raison de la diffamation portée contre le premier Conseil de guerre, et c'est sur sa plainte que M. le procureur général de la Cour d'appel a déféré MM. Zola et Perrenx à la Cour d'assises.

Etait-ce au Ministre de la guerre à porter plainte?

Voilà la question.

Pour la résoudre, consultons d'abord le texte applicable à la matière.

L'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 était ainsi conçu:

Dans le cas de diffamation ou d'injure contre les cours et tribunaux et autres corps indiqués dans l'art. 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise en assemblée générale et requérant poursuites, ou si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef de corps ou du Ministre de la guerre.

Et l'art. 30 spécifie la peine applicable aux diffamations commises envers les cours et tribunaux, les armées de terre et de mer, les corps constitués et les administrations publiques.

Notons d'abord que la plainte doit être écrite, qu'elle doit préciser les faits diffamatoires, et qu'elle doit précéder toutes poursuites du Ministère public. Notons qu'elle doit surtout, pour pouvoir engendrer l'action publique, être personnelle, c'est-à-dire, émaner de la personne physique et morale à qui seule la loi donne le droit de la porter.

Et maintenant, qui a été diffamé, dans l'espèce? Ce n'est pas l'armee, pour laquelle M. Zola lui-même a proclamé le profond et légitime respect que lui doit tout bon citoyen, c'est le premier Conseil de guerre. Or, dit-on, le Conseil de guerre est un tribunal, c'est en même temps un corps constitué. Il a une personnalité morale propre et distincte de l'armée de terre. Il peut délibérer, alors que l'armée ne délibère jamais. Il délibère si bien, que c'est à propos de sa délibération comme juge, qu'il a été diffamé.

Comment ne serait-il pas apte à délibérer sur une question d'honneur qui le touche, au plus haut degré?

On l'accuse d'avoir commis l'abominable crime de juger et d'acquitter par ordre, et sciemment, un coupable.

Un simple particulier a le droit de se plaindre d'une diffamation. Et le Conseil de guerre ne le pourrait pas? Et si le Ministre de la guerre ne portait pas plainte, et qu'il plût au Conseil de le faire, il ne le pourrait pas?

Le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, un tribunal ordinaire, une cour d'appel, la Cour de cassation, tout corps constitué quelconque, le pourrait et le Conseil de guerre ne le pourrait pas?

Est-ce que le Ministre de la justice pourrait se substituer au corps judiciaire, si celui-ci méprisait une diffamation dont il serait l'objet?

Est-ce que le Ministre de l'instruction publique pourrait se substituer au Conseil supérieur de l'instruction publique?

La réponse à toutes ces questions n'est pas douteuse, ajoute-t-on.

C'est au corps constitué seul, qu'appartient le droit de venger son honneur.

Que faut-il pour cela? Une seule chose: qu'il puisse délibérer sur la conduite à tenir.

On comprend que le Ministre de la guerre porte plainte pour l'armee, car l'armée n'a pas d'assemblée pour délibérer.

Mais le Conseil de guerre peut d'autant mieux délibérer qu'aux termes de la loi du 9 juin 1857, c'est un conseil permanent. Il y en a un au chef-lieu de chaque division territoriale. Il peut même y en avoir deux, si les besoins du service l'exigent (Art. 2.)

L'art. 3 en règle la composition. L'art. 10 le maintient ou le modifie suivant le grade de l'accusé.

Tout ceci semble indiscutable au premier abord.

Il n'y aurait aucune difficulté, croyons-nous, si le conseil de guerre dont s'agit avait duré plusieurs jours, et qu'il eût été insulté, pendant qu'il était encore en exercice de fait,

par exemple, à propos du huis clos partiel ordonné par lui.

Vous avez eu à résoudre une question semblable pour un corps constitué.

Vous avez décidé que l'action en diffamation portée contre les conseils de revision, de recrutement, ne peut avoir lieu que sur sa plainte « parce qu'il est investi d'une partie de l'action publique et a une juridiction permanente : qu'en conséquence, il doit être considéré comme un corps constitué, et que, par suite, l'action publique, à raison des diffamations dont il a été l'objet, ne peut s'exercer qu'après délibération de sa part, prise en assemblée générale et requérant poursuite ». (3 août 1874. Gaz. Pal. 75.1.74.)

Vous avez aussi jugé, que, pour le compte rendu infidèle commis par la voie de la presse, la compétence appartenait au conseil de guerre, autre que celui qui avait tenu l'audience où les faits s'étaient accomplis. (Crim. 18 mai 1872.) Tout cela est très bien. Pourquoi? Parce qu'il s'agit là d'un conseil de guerre ou de revision de recrutement *en fonctions*.

Mais qu'est-ce qui probablement a déterminé le Ministre de la guerre à se croire en droit de porter plainte, lui seul. C'est d'abord que les membres du Conseil n'avaient été insultés que collectivement et n'étaient pas recevables à porter individuellement plainte. (Arrêt de 1894 déjà cité.)

En second lieu, c'est que le Conseil de guerre de 1898 n'existe plus, en fait, depuis son arrêt. Il a épuisé sa juridiction en jugeant Esterhazy. Quoique les membres qui l'ont composé soient vivants, ils sont morts judiciairement, ils sont sans qualité pour se plaindre comme individus. Ils n'ont plus qualité pour délibérer sur une diffamation commise, sans doute, au sujet de l'acte judiciaire accompli par eux, mais après cet acte, mieux encore, après leur dissolution comme tribunal, comme corps constitué. Or, il n'y a d'assemblée générale possible que pour les corps constitués en exercice.

Donc, aux termes de la loi, c'était bien au Ministre de la guerre à se plaindre, à sa place. Et la poursuite a été légalement engagée.

Cette réponse a sa gravité. Elle est de nature à arrêter sérieusement votre esprit. Vous l'apprécierez dans votre sagesse. Si elle ne vous arrête pas, nous n'avons pas besoin de dire que vous n'avez pas à hésiter et que vous n'hésiterez pas à déclarer que la poursuite a été irrégulière, sans vous préoccuper, parce que vous n'auriez pas à le faire, de la nullité de cette poursuite et de celle de la condamnation.

Le regret que vous éprouveriez avec nous d'avoir à craindre une nouvelle agitation par le nouveau procès qui suivrait la cassation sur un autre moyen, ferait place à la satisfaction de voir assurer ainsi la paix publique par la fin légale d'un procès fiévreux. Sans doute, MM. Zola et Perrenx ne subiraient pas leur peine, puisqu'elle aurait été illégalement prononcée.

Mais outre l'effet moral de cette condamnation, qui resterait quand même, vous montreriez une fois de plus que le devoir du magistrat, comme on l'a si bien dit, reste le même dans les temps calmes comme dans les temps troublés, et qu'il ne faut jamais faire fléchir la loi par un lâche acquiescement aux exigences de la foule. C'est le principe de haute justice que consacre ce passage de *l'Exode*, ch. XXIII, verset 2, qu'il est opportun de rappeler :

Tu ne suivras pas la multitude pour faire le mal, et lorsque tu prononceras dans un procès, tu ne te détermineras point pour suivre le plus grand nombre jusqu'à pervertir le droit.

Messieurs, nous en avons fini. Notre tâche est accomplie.

A vous maintenant de prononcer. Quelle que soit votre décision, nous aimons à espérer que les honnêtes gens de tous les partis, faisant taire leurs désirs personnels au sujet d'un procès dont la revision ne peut-être en cause aujourd'hui devant vous, pas plus qu'elle ne l'était devant la Cour d'assises, s'inclineront avec respect devant elle, comme nous nous inclinons d'avance nous-même.

En l'attendant, qu'il nous soit permis d'émettre un vœu, suivant la solution que vous adopterez.

Si vous rejetiez le pourvoi, nous souhaitons que M. Zola, qui a demandé aux jurés de la Seine « de lui faire l'honneur de croire qu'il ne défendait pas devant eux sa liberté » se résigne à subir dignement sa peine. Elle lui donnera des loisirs qui pourront lui permettre d'augmenter le nombre des quarante volumes de langue française qu'il a jetés, comme il l'a dit, par millions d'exemplaires dans le monde entier, et qui ont fait de lui un Français utile à la gloire de la France.

Si, au contraire, vous admettiez son pourvoi sur le moyen d'ordre public, nous lui demandons le calme qui convient à un succès légal, peut-être peu espéré, et l'affranchissant, grâce à une poursuite jugée irrégulière, de la peine prononcée contre lui pour un délit dont il avait été déclaré coupable.

Ce serait, de sa part, un hommage reconnaissant qu'il devrait à la loi qui l'aurait sauvé.

Si vous rejetiez ce moyen, et si vous ne cassiez que sur un des six premiers moyens d'abord présentés, nous vous supplions de limiter le débat futur, en rejetant, par des motifs spéciaux et par une disposition précise, ceux des autres moyens qui laisseraient, s'ils n'étaient formellement rejetés, la porte ouverte de nouveau au procès Dreyfus. Si, enfin, vous vous borniez à casser sur un moyen quelconque, et à employer ensuite cette formule, « sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens », nous souhaitons que, dans ce cas, et devant ses nouveaux juges, M. Zola limite lui-même le débat, qu'il s'occupe exclusivement de son procès personnel; qu'il entre dans la voie légale qui lui resterait seule ouverte: qu'il apporte, enfin, s'il le peut, la preuve de l'ordre qui a servi de base à ses violentes attaques contre le Conseil de guerre de 1898, ou tout au moins qu'il cherche à démontrer sa bonne foi à cet égard: qu'il renonce à se prévaloir d'une prétendue illégalité ou d'une prétendue erreur judiciaire commise en 1894, et à commettre ainsi lui-même la plus grave de toutes les illégalités, consistant à faire de la Cour d'assises une cour de revision et à usurper des pouvoirs qui sont exclusivement réservés à d'autres par la loi. Qu'il remporte ainsi, sur lui-même, une victoire qui serait de nature à lui faire peut-être plus d'honneur encore que ses victoires littéraires, en faisant le sacrifice d'aspirations qui troubleraient de nouveau et inutilement le pays et qu'il est légalement impuissant à satisfaire.

A ce sujet, qu'il nous soit permis de vous livrer une de ces pensées que Pascal a appelées des pensées de derrière la tête.

Nous avons assisté à toutes les audiences de la Cour d'assises, depuis le premier jour jusqu'au dernier. Nous nous en étions fait un devoir pour nous pénétrer par avance de tous les éléments de cette grave affaire, dans le cas où une condamnation interviendrait et où, chose facile à prévoir, et qui s'est réalisée, un pourvoi serait formé.

Nous avons ainsi vu naître tous les incidents soulevés: nous avons entendu tous les arrêts rendus. Nous y avons moralement beaucoup souffert, nous l'avouons, mais nous sommes heureux de rendre hommage à l'honorable magistrat qui a présidé ces longs et pénibles débats. Nous avons admiré sa sage patience, son impeccable soin de respecter tous les droits légitimes de la défense, et en même temps, de marquer la borne que celle-ci ne pouvait être autorisée à

franchir, dans l'état d'une poursuite limitée, dont elle ne pouvait contester et dont elle ne contestera pas l'absolue légalité. Ce respect de la défense a du moins permis à l'honorable avocat de M. Zola et à l'éminent défenseur de M. Perrenx, admis, comme ami, à prendre la parole, de plaider sans restriction et non sans éloquence, tout ce qu'il leur a plu de soumettre au jury, même ce qui ne touchait pas directement à la cause. Aucune des entraves qui s'étaient produites et qui devaient forcément se produire, selon nous, avant ces plaidoiries et dont la légalité vous est déférée aujourd'hui, ne leur a barré la route. Ils ont pu discuter presque exclusivement l'affaire Dreyfus, sans dire à peine un mot de l'affaire Zola soumise au jury, et qu'il avait seule à juger.

En assistant à tout cela, nous avions cependant conçu et conservé une espérance toute particulière, que maintenaient en nous nos chers et inoubliables souvenirs de vieil avocat, ranimés par cette robe de dessous dont un de nos plus illustres prédécesseurs, M. Dupin, a glorifié la douce et vivifiante chaleur. Nous nous étions cru autorisé à penser que M. Zola, qui aurait le droit de parler après son défenseur, pourrait peut-être prendre devant le jury une attitude nouvelle. Nous pensions qu'il allait dire à ses juges. « Oui, je l'avoue, j'ai commis un délit. J'ai diffamé le Conseil de guerre de 1898. J'ai publié contre lui une accusation qui était de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, puisqu'un juge qui obéit à un ordre, commet un véritable crime. Mais si j'ai fait cela, mon accusation n'était qu'un moyen. Je voulais ainsi arriver à me faire poursuivre, pour profiter de cette poursuite et exercer ce que je croyais être mon droit, en faisant remettre en question l'affaire Dreyfus. J'ai voulu atteindre ce but, au cours des débats, par tous les moyens.

« Je suis responsable, car c'est moi qui les ai voulus, de de tous les incidents qui devaient avoir pour résultat, selon mes espérances, de me le faire atteindre.

« Je me suis trompé, paraît-il. Mais au moment où vous allez me juger, je déclare que si mon accusation était de nature à atteindre l'honorabilité du Conseil de guerre, ma conscience intime protestait contre une telle accusation, et que j'étais convaincu que les honorables membres de ce Conseil, composé de chefs de l'armée, de cette armée que je respecte, et que j'aime, parce qu'elle est la force et l'espoir de la France, n'auraient pas à souffrir d'une telle accusation, personne en France ne pouvant admettre qu'ils fussent capables d'une pareille forfaiture.

« Je me suis sacrifié quand même, je croyais préparer ainsi les voies à une revision que je désirais. Jugez-moi, Messieurs. Je ne crois pas m'humilier en faisant réparation d'honneur à ceux que j'ai matériellement outragés. J'ai eu le courage du délit, à mes risques et périls personnels. J'ai aujourd'hui le courage de l'aveu que je viens de faire, quoiqu'il puisse en résulter. Jugez-moi. Je m'incline d'avance devant votre verdict. »

Que serait-il advenu d'une pareille déclaration. Nous n'avons pas à nous le demander. Mais M. Zola eût rempli, croyons-nous, un devoir. Une telle amende honorable, sans nous préoccuper du secours qu'elle aurait peut-être apporté à sa défense, ne lui eût aliéné l'estime de personne. On ne s'humilie pas, on ne s'amoindrit pas, en reconnaissant ses torts.

Il ne l'a pas fait. Il ne pourrait peut-être plus le faire aujourd'hui, quoiqu'il advienne de son procès devant vous. Il serait sans doute trop tard. Le mérite d'un pareil acte est seulement dans sa spontanéité.

Mais ces réflexions vous prouvent une fois de plus que tous les moyens que vous avez à juger, sauf celui du serment et celui qui touche à l'ordre public, n'ont encore aujourd'hui qu'un but, arriver à refaire le procès Dreyfus.

Tous, sous une forme ou sous une autre, ne tendent qu'à cela. De telle sorte que, quand vous aurez pris parti pour celui qui pose la question d'indivisibilité entre le procès de 1894 et celui de 1898, vous pourriez réunir dans une seule formule de cassation ou de rejet, suivant votre opinion, tous les moyens de cette sorte.

Mais, si vous cassiez sur un point laissant la porte ouverte à de nouveaux débats, nous supplions M. Zola et ses amis, et nous sommes convaincus que notre voix ira jusqu'à leur cœur de citoyens et de Français, nous les supplions d'avoir pitié de la France !

Qu'ils laissent enfin cette grande et noble vaincue de 1870, achever de se préparer, par le travail, la concorde et la paix, à cette merveilleuse manifestation industrielle, artistique et littéraire de 1900, qui doit ajouter un nouveau fleuron à sa splendide couronne de Reine des Nations !

ARRÊT

La Cour,

Vu l'article 17, § 1, de la loi du 29 juillet 1881 portant : « Dans le cas d'injures ou de diffamation envers les Cours et Tribunaux, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant poursuite » ;

Attendu que les Conseils de guerre de l'armée de terre organisés par la loi du 9 juin 1857, modifiée par celle du 18 mai 1875, constituent une juridiction permanente dans leurs circonscriptions militaires, qu'ils sont dès lors compris dans les expressions « Cours et Tribunaux » ; que la loi n'a pas distingué entre les Tribunaux civils, administratifs ou militaires ; qu'aucun d'eux ne peut être engagé dans une poursuite en diffamation sans sa plainte personnelle préalable et précédée des solennités prescrites par la loi ; que le Ministre de la guerre n'a pu se substituer au premier Conseil de guerre du gouvernement de Paris, au nom duquel il a porté plainte ;

Attendu que l'assemblée générale du Conseil de guerre est constituée par le Conseil lui-même légalement réuni, et qu'il n'existe aucune disposition qui interdise à l'autorité militaire supérieure compétente, de convoquer un Conseil de guerre pour délibérer sur une plainte, comme elle le convoque pour juger ;

Et attendu qu'à défaut de plainte du Conseil de guerre dont il s'agit, le Ministère public a été sans qualité comme sans pouvoir pour saisir la Cour d'assises ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 février dernier, énoncé d'autre part, ainsi que la procédure à partir du plus ancien acte nul, ensemble les débats, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Et vu les articles 408 et 429, § 6, du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il n'y a lieu à aucun renvoi devant aucune Cour d'assises.

DOCUMENTS ANNEXES

I. — Déclaration de M. le comte Casella.

II. — Rapport de M. le commandant Besson d'Ormescheville dans l'affaire de M. Alfred Dreyfus. (*Acte d'accusation.*)

III. — Rapport de M. le commandant Ravary dans l'affaire de M. le commandant Walsin-Esterhazy. (*Acte d'accusation.*)

IV. — Fac-similés du bordereau et de lettres de M. Alfred Dreyfus et de M. le commandant Walsin-Esterhazy. — Fac-similé du diagramme de M Bertillon.

Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant Monsieur quelques renseignements intéressants

1° une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce.

2° une note sur les troupes de couverture. (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan.).

3° une note sur une modification aux formations de l'artillerie :

4° une note relative à Madagascar.

5° le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894)

Le dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables, chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. À moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso et ne vous en adresse la copie.

Je vais partir en manœuvres

TEXTE DU DOCUMENT ATTRIBUE AU CAPITAINE DREYFUS

Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur, quelques renseignements intéressants :

1° une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce.

2° une note sur les troupes de couverture. (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan.).

3° une note sur une modification aux formations de l'artillerie :

4° une note relative à Madagascar.

5° le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894)

Le dernier document est extrêmement difficile à se procurer et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps et ces corps en sont responsables, chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso et ne vous en adresse la copie.

Je vais partir en manœuvres.

TEXTE DU DOCUMENT ATTRIBUÉ AU CAPITAINE DREYFUS

Je reçois, Monsieur, avec surprise la lettre que vous avez bien voulu m'adresser. Je crois devoir vous donner quelques explications. A l'époque de mon mariage et dans les temps qui suivirent, je fus l'objet de tentatives fort nettes de chantage de la part d'une certaine dame Deltrieu et en considération de ma nouvelle famille, de ma position, j'eus la très-grande faiblesse à ce moment de me laisser troubler par ces indignes manœuvres. Cette femme m'extorqua ainsi diverses sommes et même falsifia ma signature. Elle eut à cette occasion comme agent conscient ou inconscient (il l'a dit du reste) un M. Belly que je ne connaissais pas et n'avais jamais vu. Inutile de dire que jamais je n'ai contracté l'ombre d'une dette vis à vis de ces 2 personnages, que je ne leur ai jamais rien acheté, jamais rien dû, ainsi qu'il est aisé de le prouver. Il y a environ cinq ans après avoir subi ainsi plusieurs exploitations, je me révoltai à la fin et refusai de payer un billet bien que m'en fut présenté par le sieur

Belly, l'exploitation démontrée [illegible], ces gens mis en demeure d'avoir à prouver comment et pourquoi je pouvais être leur débiteur furent réduits au silence, je ne voulus pas porter plainte cependant, mais n'en entendis plus parler.
Plusieurs années se passèrent sans que ces gens soufflassent mot et que je songeasse en être débarrassé.
Lorsque l'année dernière la femme Deltrieu m'aperçut un jour au théâtre et tenta d'approcher de moi, je l'envoyai promener et quelques jours après, un monsieur dont je n'ai plus pour le moment le nom présent à la mémoire m'écrivait qu'il était porteur d'un effet appartenant à Belly et qu'il m'en demandait le paiement. Au premier moment le nom de ce Belly m'était sorti de la mémoire et je ne vis pas de quoi il s'agissait. Sur explications, je dis à ce monsieur que j'apprenais qu'il était ancien officier ce qu'il est en effet, pensant qu'il suffirait de ces informations pour qu'il se refusât à prêter les mains à quoi que ce soit qui touchait à ces manœuvres

Il n'en fut rien, et alors sentant que si je ne coupais court à tout ceci je serais toute ma vie en butte à ces tentatives, je me décidai à déposer une plainte au parquet, et à expliquer toute l'affaire ainsi que l'origine à M. le procureur de la République. Je l'expliquai en détail par écrit et de vive voix, M. Belly fut mandé et à la suite de ma plainte dont il serait très-aisé je pense de retrouver la trace, je n'entendis plus parler de rien. Je ne puis pour des raisons que vous comprendrez, vous donner par écrit les preuves et les détails de cet odieux chantage dont j'ai été victime, mais à mon prochain passage à Paris, je pourrai vous mettre au courant.
Vous me parlez des héritiers de M. Belly. Il est donc mort ? Je pense que ces héritiers doivent être au courant de toute cette histoire car il était voisin, je crois, de cette Mme Deltrieu qui habitait dans le haut de la rue Lafayette, et que c'était à ce que j'ai tout lieu de supposer en relations fréquentes avec elle.
Je vous serais obligé de me dire quels sont ces héritiers quelle est leur adresse, car si comme je le pense, ils

sont de sa famille directe, sa femme ou ses enfants, que je suis dans ce cas certain que dans les papiers du défunt ils ont dû trouver toutes traces de cette affaire, dont ils ont dû entendre plus d'une fois s'entretenir, je renouvellerai contre eux la plainte que j'ai déposée déjà au parquet et à la suite de laquelle j'avais obtenu le repos.

Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments distingués

Esterhazy

LETTRE DE M. LE COMMANDANT WALSIN-ESTERHAZ

Monsieur,

Si vous avez à m'écrire je suis pour 4 jours jusqu'au 27 à midi au Mans. Je vous envoie ci-dessus mon adresse. Où en est l'affaire de la Londonderry? Si la bourse baisse encore un peu je crois que l'on peut commencer, c'est à maintenant ou à vendre 100 St. 10 et acheter 200 St. 5 fin juillet.

Recevez l'assurance de mes sentiments distingués.

Cte Esterhazy

Chef de bataillon au 74e d'Infie
aux Écoles à feu de la 3e brigade d'artillerie

Hôtel de France.

Le Mans
Sarthe

LETTRE DE M. A. DREYFUS

(AVANT LA CONDAMNATION)

Mon cher Paul,

Quand tu te plaignais à moi de ne savoir que faire, je te disais que le seul moyen de ne jamais s'ennuyer, était de ~~sax~~ s'occuper, soit intellectuellement, soit manuellement. Comme tu me demandais, avec un petit air de doute, de te citer des exemples de ce genre de plaisirs qui fussent à ta portée, je t'ai indiqué charitablement le tennis, le cricket etc...., auj:

LETTRE DE M. A. DREYFUS

(APRÈS LA CONDAMNATION)

Vu
Le Chef du Bureau
de l'Administration pénitentiaire
[signature]

Iles du Salut, 5 mars 1897

Ma chère et bonne Lucie,

Je t'ai écrit quelques lignes le 1er février, en attendant tes chères lettres qui ne me sont pas encore parvenues. Je viens d'ailleurs d'apprendre, que par suite d'une avarie de machine, le paquebot qui fait le service du courrier, n'était pas encore arrivé à la Guyane.

Comme je te l'ai dit dans ma dernière lettre, nous savons trop bien, et les uns et les autres, quelle est l'horrible acuité de nos souffrances, pour qu'il soit utile d'en parler.

Mais ce dont je voudrais imprégner ce froid et banal papier, c'est de tout ce que mon cœur contient pour toi, pour nos enfants. A tout instant du jour et de la nuit, tu peux te dire que ma pensée est avec toi, avec eux, et que lorsque mon cœur n'en peut plus, que la coupe trop pleine déborde, c'est en murmurant ces trois noms qui me sont si chers, c'est en me disant toujours voir encore, pour



FAC-SIMILÉ DU DIAGRAMME DE M. BERTILLON

ANNEXE I

DÉCLARATION DE M. LE COMTE CASELLA

M. le comte Casella, qui avait été assigné comme témoin à la requête de MM. Zola et Perrenx, et à la déposition duquel Mes Labori et Clemenceau avaient dû renoncer par suite de l'arrêt de la Cour interdisant toutes questions relatives à l'affaire Dreyfus, a envoyé au journal Le Siècle *le texte de la déposition qu'il avait l'intention de faire,* **sous la foi du serment,** *à la Cour d'assises.* Le Siècle *a publié cet important document dans son numéro du 7 avril. En voici le texte :*

Monsieur le Président,

Permettez-moi, avant de commencer mon récit, de faire une déclaration courte et nette. Je me trouve ici : 1° parce que j'ai tenu à donner une marque publique de respect, d'obéissance à la loi, à la justice de France; 2° parce que j'ai la profonde conviction que les investigations auxquelles je me suis livré indiqueront la véritable piste que l'on devra suivre à l'avenir si l'on veut connaître, à la fin, la vérité vraie.

Messieurs, la malheureuse affaire qui préoccupe aujourd'hui le monde entier ne s'est pas engagée entre Français ou sans cela on n'aurait pas pu prononcer l'horrible mot de trahison. Ce n'est donc pas en France que l'on pourra trancher ce nouveau « nœud gordien ». Ce ne sont donc pas, non plus, des officiers français que l'on devait amener devant la Cour d'assises, mais quelques diplomates, tout simplement !

Les événements se précipitent. Aujourd'hui, des confidences privées; demain, des aveux publics. Les barrières du protocole seront enlevées haut la main ! Elles ne pourront pas résister à la formidable poussée de la vérité et de la justice.

Voici mon récit :

Vers le milieu du mois de décembre 1897, je sus que le colone

Panizzardi, attaché militaire à l'ambassade d'Italie, devait être pris à partie. Le but de cette campagne n'était pas personnel : on voulait tâcher de décider M. Panizzardi à déclarer qu'il était en possession de quelques documents susceptibles d'établir l'innocence du capitaine Dreyfus et la culpabilité du commandant Esterhazy. Etant lié avec le colonel Panizzardi, je crus qu'il était de mon devoir de le prévenir. Je me rendis chez lui, 52, rue du Colisée, et lui exposai franchement ce que j'avais appris ; M. Panizzardi me répondit :

« Je vous remercie, mais ces messieurs font fausse route ; je n'ai personnellement jamais connu, même de vue, Dreyfus ni Esterhazy. Je n'ai jamais été mêlé à tout cela, je ne puis donc avoir de documents. Je sais qu'on le croit, on m'a pas mal harcelé à ce sujet, et je suis toujours surpris de voir qu'on s'adresse à moi. »

Je répliquai :

— Cette croyance a eu pour point de départ la lettre qui contenait cette phrase : « Cette canaille de D... devient par trop exigeant », phrase qui admettait implicitement votre intimité avec Dreyfus et le colonel comte Schwarzkoppen, attaché militaire à l'ambassade d'Allemagne.

— J'ai démenti cette lettre, dit le colonel Panizzardi ; elle n'est pas de moi, elle ne m'est jamais parvenue. Je vous autorise à répéter cela. Je vous en donne ma parole d'honneur, soit comme attaché militaire, soit comme gentilhomme.

Je repris :

— Mon colonel, vous n'avez pas de documents : je vous crois. Mais vous devez tout de même être fort au courant... Si vous vouliez parler !...

— Parler, parler, s'écria-t-il, c'est facile à dire ! Vous voyez que l'on ne veut rien entendre, rien croire. On sortirait n'importe quel document qu'on s'empresserait de dire qu'il est faux. L'ambassade d'Allemagne a déclaré catégoriquement qu'elle n'avait jamais eu affaire à Dreyfus, peine perdue ! On ne peut pourtant pas prétendre que le gouvernement allemand dénonce lui-même le vrai coupable. Quant à moi, que voulez-vous que je dise ? Je ne puis compromettre un ami comme Schwarzkoppen. Non, ce n'est pas possible.

Tout à coup M. Panizzardi s'écria :

— Je crois tout de même que je pourrais faire une confidence, une déclaration qui pourrait être bien autrement importante et concluante que les documents qu'on s'obstine à croire que je garde dans mon coffre-fort. Oui, mais à qui parler ?

— Parleriez-vous, dis-je à mon tour, avec le sénateur Scheurer-Kestner ? Je ne le connais pas personnellement, mais peut-être ne refuserait-il pas d'avoir un entretien avec vous.

— Scheurer-Kestner ? En effet, je pourrais parler avec lui.

— Quand ? m'empressai-je de demander.

— Eh bien ! revenez demain, nous en reparlerons, car je ne veux rien faire sans consulter d'abord mon supérieur, le comte Tornielli.

Je revins le surlendemain. Je trouvai le colonel Panizzardi assez nerveux, tout à fait changé et irrésolu. Il avait réfléchi, il n'avai pas de déclaration à faire. Pourquoi devait-il en faire, en effet ? Pour

quoi s'occupait-on de lui qui n'était pour rien dans tout cela? Cette campagne était injuste, ces journalistes sont bien ennuyeux.

— Vous devriez me les nommer, répétait-il en arpentant son salon. Il faut que je me défende. Cette affaire Dreyfus m'a donné pas mal de soucis. Tenez, regardez, j'avais tous les cheveux noirs, j'ai grisonné en quelques mois.

M. Panizzardi avait dit cela tout d'un trait, sans me donner le temps de placer un mot. Quand il eut fini, je lui dis : — Très bien, mon colonel, calmez-vous. Personne ne vous force, personne ne vous forcera jamais à parler. La déclaration est à l'eau, c'est entendu, n'en parlons plus. Quant à moi, je crois vous avoir rendu un petit service, car, aussitôt que j'ai eu affirmé à ces messieurs, sur ma parole, ce que vous m'aviez autorisé à répéter, ils ont dit : « Nous estimons beaucoup le colonel Panizzardi, et on ne soufflera plus mot de cela. »

M. Panizzardi reprit alors son assiette et sa bonne humeur; il me serra les deux mains en ajoutant : — « Non, ce n'est pas un petit service, mais un très grand que vous venez de me rendre. Je vous en serai toujours fort reconnaissant ».

Nous continuâmes à causer gentiment et à bâtons rompus des différentes phases de cet imbroglio. A un moment donné je fis cette remarque : « Mon colonel, j'en sais tout autant que n'importe quel lecteur de journal, mais il m'a toujours semblé qu'il y avait eu un défaut de tactique dans toute la campagne pour ou contre Dreyfus. Je crois pour ma part que l'on divague, que l'on va de droite à gauche, à tâtons, à l'aveuglette. Ceux mêmes qui sont de bonne foi ne peuvent rien savoir. Un seul homme possède la vérité, c'est le colonel de Schwarzkoppen. Il aurait donc fallu concentrer tous les efforts vers l'ambassade d'Allemagne. C'est là que l'affaire a pris naissance, et je suis fort étonné que les parties intéressées n'aient pas usé de tous les moyens pour avoir une explication un peu plus nette de l'attaché militaire allemand.

— Tiens! répondit M. Panizzardi, vous venez de parler de la même façon que mon ami Schwarzkoppen.

— Bon, fis-je, ce que je viens de dire n'est donc pas si bête!

— M. de Schwarzkoppen, reprit M. Panizzardi, m'a souvent répété qu'il était fort surpris, fort intrigué que la famille Dreyfus n'eût jamais fait une démarche quelconque pour causer avec lui. Je m'empresse de vous dire que mon ami Schwarzkoppen est un très gentil garçon; il a bon cœur, et je crois qu'il lui eût été bien difficile, bien pénible de se dérober aux instances toutes naturelles d'un frère, d'une femme, d'une famille éplorée. Je ne sais ce qu'il aurait pu faire, mais peut-être les choses eussent-elles tourné autrement. »

Après cette conversation, la pensée me vint qu'une interview avec le colonel Schwarzkoppen pourrait fournir un article sensationnel dans un grand journal de Paris ou de l'étranger.

Le surlendemain, je retournai chez M. Panizzardi et lui dis :

— Je voudrais faire une promenade à Berlin et je désirerais causer avec l'ex-attaché militaire allemand.

Le colonel Panizzardi me répondit :

— Je crois qu'il est maintenant trop tard. Mon ami ne pourra plus

rien faire. Dès son arrivée, le dossier a été consigné à l'Etat-Major. Le gouvernement allemand, comme du reste n'importe quel autre gouvernement, ne dénoncera jamais le vrai coupable. S'il en était autrement, il n'y aurait plus moyen d'avoir un service de renseignements. Je ne sais même pas s'il vous sera possible d'engager avec Schwarzkoppen une conversation sur ce sujet.

— Eh bien ! répondis-je, s'il ne veut pas causer, j'en serai quitte pour avoir visité Berlin.

Le 22 décembre, à neuf heures vingt-cinq du soir, je partis. Le lendemain soir, à six heures, j'étais à l'hôtel Kaiserhof, à Berlin. J'envoyai un commissionnaire porter à M. de Schwarzkoppen, qui habite, 79, Kœniggraetzer Strasse, ma carte accompagnée d'une lettre d'introduction.

Le lendemain, je reçus une carte de visite ainsi libellée :

« Le colonel de Schwarzkoppen, aide de camp de Sa Majesté l'empereur et roi, commandant le deuxième régiment des grenadiers de la garde « empereur François-Joseph », a beaucoup regretté de vous avoir manqué en partant d'ici ce matin même pour passer les fêtes à la campagne. Je serai enchanté de vous voir après mon retour, c'est-à-dire le 30 décembre. »

Au jour désigné, je passai chez le colonel et, ne l'ayant pas trouvé, je lui laissai ma carte. Le 31 décembre au soir, je reçus une autre carte de lui ainsi conçue : « Je regrette d'avoir manqué encore une fois Monsieur le comte. Je ne saurais pas donner un rendez-vous pour ce soir parce que je dois passer la soirée avec mes officiers. Demain je serai chez moi, probablement entre quatre et six heures ; je passerai demain matin à neuf heures, si je ne vous dérange pas. »

Le 1er janvier 1898, le colonel vint en effet à l'hôtel sur le coup de neuf heures. Il ne voulut pas monter et m'envoya dire de ne pas manquer vers midi d'aller voir *Unter den Linden* le défilé des voitures allant ou venant de la réception du Palais. Il ajoutait qu'à deux heures il reviendrait à mon hôtel.

A l'heure indiquée, le colonel, en grande tenue, vint au Kaiserhof. Beaucoup de gens à Paris connaissent l'élégante silhouette de l'ex-attaché militaire allemand. Il a grand air, des manières affables, charmantes ; il s'exprime en un fort bon français.

La conversation s'engagea sur des généralités. On tâta le fer, si je puis ainsi dire. Le colonel me demanda si j'avais vu les derniers numéros des journaux français et si j'avais lu le texte du verdict des jurés dans l'affaire Arton. Le temps lui avait fait défaut dans ces derniers jours, mais il aimait à être au courant.

Je pris le *Figaro* et lui lus à haute voix ce qu'il désirait connaître.

— Bon, s'écria-t-il, c'est très bien. Ni corrupteurs ni corrompus, cela me paraît la meilleure des solutions. Maintenant, nous allons voir quel sera le résultat d'une autre affaire également retentissante, je veux parler de l'affaire Dreyfus, affaire, elle aussi, très compliquée et dans laquelle on veut me mêler à tout prix.

La glace ainsi rompue, j'en profitai pour lui dire :

— Oui, mon colonel, tout le monde est persuadé que vous seul pourriez dire la vérité vraie sur cette ténébreuse affaire.

— Mon Dieu, répondit-il, *je ne peux que m'en référer à la déclaration bien explicite de l'ambassade d'Allemagne, c'est-à-dire que nous n'avons rien eu à faire avec l'ex-capitaine Dreyfus.*

Je repris :

— On a remarqué, mon colonel, que, tant que l'on n'a parlé que du capitaine Dreyfus, vous êtes resté à Paris, mais qu'aussitôt le nom du commandant Esterhazy prononcé vous avez été relevé de vos fonctions.

— Simple coïncidence, répondit-il. On a dit bien autre chose encore. On a affirmé, par exemple, que ce fameux bordereau avait été trouvé dans mon panier à papiers. Eh bien ! je puis, moi, donner ma parole de gentilhomme que ce bordereau n'a jamais été dans mes mains ni dans celles d'aucun autre membre de notre ambassade. Ce bordereau... non, je ne peux pas parler... a été intercepté avant qu'il n'arrivât à sa destination. Trouvé dans mon panier, c'est rigolo... Croyez-moi : si j'avais eu l'habitude de jeter au panier les documents que l'on m'expédiait, je vous garantis que l'on aurait trouvé quelque chose de bien plus important.

— Alors, mon colonel, je crois comprendre que vous êtes persuadé que l'ex-capitaine Dreyfus n'est pas l'auteur du bordereau incriminé ?

— NON, répondit carrément mon interlocuteur, *le bordereau n'est pas de lui.*

— Personnellement, vous êtes donc persuadé que Dreyfus n'est pas coupable.

— OUI, dit-il, *je sais qu'il n'est pas coupable.*

— Cependant, repris-je, on a produit devant le Conseil de guerre des pièces qui ont éclairé les juges et les ont décidés à condamner Dreyfus. Quelle est votre opinion là-dessus?

— Mon opinion est que les juges ont été de bonne foi ; mais si leur conviction a été formée par des documents établissant des relations entre Dreyfus et le gouvernement allemand, eh bien ! leur bonne foi a été surprise : *ces pièces, ces documents ne peuvent être que des faux.*

Une demande inévitable s'imposait :

— Quel est donc le coupable? dis-je. *Avez-vous connu le commandant Esterhazy ? Lui-même a avoué ses relations avec vous. Serait-il indiscret de vous demander votre opinion personnelle sur lui?*

Je le crois capable de tout, répondit le colonel.

La conversation dévia sur d'autres sujets, puis le colonel se leva et prit congé de moi en me disant :

— Après demain lundi, je viendrai vous chercher à sept heures du soir à votre hôtel, vous me ferez le plaisir de venir dîner avec moi, nous causerons de nos amis communs de France. J'ai connu beaucoup de monde pendant mes six années de séjour à Paris. Je garde le meilleur souvenir de toutes ces relations, et je vous assure que j'ai quitté ce grand pays avec beaucoup, mais beaucoup de regrets.

Le lundi, en effet, je dînai avec le colonel de Schwarzkoppen, et ce

fut encore lui qui, avec beaucoup de franchise, revint sur la question Dreyfus. Je profitai de ses bonnes dispositions pour lui demander s'il était exact qu'il eût témoigné son étonnement de ne voir aucun membre de la famille du capitaine Dreyfus venir à lui.

— Oui, dit-il, c'est vrai, je l'ai dit et je le répète une fois encore. J'ai toujours été très étonné de ne voir personne. Je ne sais pas ce que j'aurais pu faire à cette époque ; peut-être même n'aurais-je rien pu faire ; peut-être aussi l'affaire aurait-elle pris une autre tournure. Tout cela est bien triste, j'ai pas mal de soucis, croyez-moi.

J'avoue que je ne pus me retenir de faire la remarque suivante :

— L'impression que je reçois de vos paroles est que vous êtes non seulement persuadé de l'innocence de Dreyfus, mais que forcément vous connaissez le véritable auteur de toute cette machination. Permettez-moi de vous dire que les secrets de la diplomatie ressemblent aujourd'hui aux secrets de Polichinelle. Tout le monde ne sait-il pas que chaque puissance tâche d'être renseignée autant qu'elle le peut sur les puissances rivales ? S'il s'agissait de venir de but en blanc dénoncer un coupable, je comprendrais toutes sortes de réserves. Mais aujourd'hui, si je ne me trompe, il ne s'agirait dans l'espèce que d'un changement de personne. Or, en quoi verriez-vous une *diminutio capitis* pour le gouvernement allemand s'il disait : « Dreyfus est innocent, le coupable est un tel ; voici les preuves ? »

— En principe, répondit le colonel, ce que vous dites est juste, mais en pratique, il en est autrement. Tout un protocole s'y oppose. Nous ne pouvons pas accuser et le gouvernement français ne peut pas, par voie diplomatique, nous demander si Esterhazy est coupable ou non. Nous ne pouvons faire que ce que nous avons déjà fait, du reste, spontanément : déclarer, ce qui est la vérité, que nous n'avons jamais eu de relations avec l'ex-capitaine Dreyfus. Mais, si les Français veulent à toute force que Dreyfus soit le traître, nous n'avons rien à y voir, cela ne nous regarde plus.

Je répondis :

— Je m'incline devant les raisons du protocole, tout en ne les comprenant pas.

Nous fîmes une assez longue promenade après le dîner, et le colonel voulut aimablement me reconduire jusqu'à mon hôtel. Au moment de nous séparer, je lui dis :

— Je compte partir après-demain soir. Voulez-vous me faire l'honneur de venir avant mon départ déjeuner ou dîner avec moi ?

— Il m'est impossible de venir demain, répondit-il. Je suis pris toute la journée, mais après-demain, je viendrai avec grand plaisir.

Le surlendemain, mercredi 5 janvier 1898, M. Schwarzkoppen m'envoya dire qu'il ne pouvait venir qu'à deux heures. J'attendis, et nous déjeunâmes ensemble dans la grande salle du Kaiserhof.

Le colonel, qui est très Parisien, parla art et littérature avec beaucoup de goût et de discernement.

Tout à coup, il s'exclama : — *Pourquoi donc continuer à s'entêter à ne pas vouloir faire la revision du procès Dreyfus ?* Le respect de la chose jugée, c'est très bien, quand ce respect fait partie d'un ordre tout entier d'autres respects, mais aujourd'hui, où l'on

nie l'infaillibilité du pape, on ne peut, en vérité, admettre qu'un Conseil de guerre soit infaillible.

— Colonel, lui dis-je alors, j'ai une curiosité tout à fait personnelle. Je ne connais pas, même de vue, Mme Dreyfus, mais pensez-vous qu'elle pourrait tenter une démarche auprès de M. de Munster?

— Non, et je ne saurais le conseiller. Cela n'aboutirait à rien maintenant. Mais l'affaire reviendra sur l'eau plus menaçante encore, soyez-en sûr. Ce deuxième Conseil de guerre ne résoudra rien. C'est une malheureuse affaire... une triste affaire... Qui sait si plus tard on ne pourra pas faire quelque chose?

Changeant brusquement de sujet, le colonel ajouta : — Vous partez ce soir, n'est-ce pas? Je ferai tout mon possible pour venir à la gare vous serrer la main et vous apporter une lettre que vous aurez l'obligeance de remettre vous-même au colonel Panizzardi, si cela ne vous dérange pas trop.

Le soir, à dix heures, à la gare de la Friederichsstrasse, le colonel, suivant son aimable promesse, arriva. J'étais en train de causer avec M. Sestini, directeur du cercle d'escrime de Berlin, qui avait tenu à venir me saluer au départ. Je fis la présentation, et le colonel me donna la lettre qu'il m'avait annoncée. Un coup de sifflet, une dernière poignée de main, et le train partit.

Le jeudi, à six heures du soir, j'étais rentré à Paris. Le vendredi, dans l'après-midi, j'allai chez le colonel Panizzardi, et lui remettai la lettre dont j'étais chargé. Il la décacheta devant moi. La première enveloppe était scellée d'un petit cachet rouge portant une couronne comtale. Elle contenait deux lettres dans une autre enveloppe. M. Panizzardi en lut une à haute voix. Elle commençait par des gentillesses à mon égard qu'il est inutile de transcrire. La deuxième ou troisième phrase disait : *Comment cette canaille d'Esterhazy pourra-t-il se tirer d'affaire? Comment pourra-t-il continuer à vivre en France, même s'il est acquitté?* M. de Schwarzkoppen ajoutait : « Dites à Casella qu'il ne parle pas trop. Priez-le, au cas où il me reverrait, de ne pas me parler de l'affaire Dreyfus, car même une dénégation de ma part pourrait constituer une réponse. »

J'interrompis M. Panizzardi et lui dis en souriant : « Veuillez à votre tour, lorsque vous répondrez à votre ami, lui dire de ma part qu'il ne me parle plus lui-même de l'affaire Dreyfus. C'est un honnête homme, il a bonne mémoire; il pourra donc vous affirmer que jamais je n'ai, le premier, abordé ce sujet. Je n'ai fait que lui répondre ou lui poser des questions tout à fait naturelles, puisqu'il avait engagé lui-même l'entretien sur l'affaire. »

Le 13 janvier, je revis M. Panizzardi à propos d'une lettre de présentation que j'avais fait demander au comte Tornielli et que celui-ci avait bien voulu remettre à l'attaché militaire pour m'être transmise.

Je trouvai M. Panizzardi assis à son bureau et cachetant une lettre :

— Vous m'excuserez, dit-il, mais je suis obligé de sortir. L'ambassadeur d'Allemagne part ce soir pour Berlin, et je veux lui remettre cette lettre pour M. de Schwarzkoppen. Je suis un peu excité, mais il y a de quoi. Avez-vous lu l'article d'Emile Zola, ce matin?

— Oui, répondis-je, je l'ai lu.

— Mon Dieu, mon Dieu! continua M. Panizzardi, que de victimes! Que faire? Dans cette lettre, je donne des conseils à mon ami. Je lui dis qu'il faudra bien qu'il se décide à parler un de ces quatre matins, ou à la fin je parlerai, moi. Oui, mais quand? D'ici un ou deux ans, peut-être... et en attendant que de victimes!... Hier Dreyfus, aujourd'hui Picquart, demain Zola. Quelle horreur, mon Dieu!

— Mais enfin, dis-je à mon tour, d'après vous, Zola dit-il la vérité oui ou non?

— OUI, ZOLA DIT LA VÉRITÉ.

— Eh bien! repris-je, pourquoi donc se taire? Qu'attendre encore? J'ai dû, moi aussi, garder le silence, et j'ai vu après que, devant ce deuxième Conseil de guerre, ma déclaration eût été certainement la moins ennuyeuse.

— Mais, devant le Conseil de guerre, vous auriez pu parfaitement déposer, s'écria M. Panizzardi. Ce sont les polémiques des journaux qui m'agacent.

— Bien, ce sera pour une autre fois, fis-je. Mais, maintenant, comme vous le disiez tantôt, que faire? Et cependant, si je m'en rapporte à vos réticences et à celles de M. de Schwarzkoppen, il doit y avoir des dessous bien étranges dans toute cette affaire.

— Des dessous, des dessous, dit le colonel, je crois bien qu'il y en a, et des dessous insensés, incroyables! Figurez-vous que lorsque Esterhazy flaira qu'il allait être brûlé, avant même la dénonciatien de M. Mathieu Dreyfus, il osa se présenter chez M. de Schwarzkoppen et lui dit: « Mon colonel, vous devriez voir la famille Dreyfus et lui affirmer que tout ce qu'elle projette est inutile, que tout son travail est du temps perdu, car vous possédez les preuves de la culpabilité de l'ex-capitaine. C'est le seul moyen de nous sauver tous les deux ». M. de Schwarzkoppen répondit: « *Je crois que vous êtes fou, Monsieur le commandant.* »

A ces mots Esterhazy, sortit un revolver de sa poche et il le braqua sur le colonel... Non, non, ne me faites plus parler, car il y en aurait vraiment trop à dire.

C'est après cette scène que l'attaché militaire allemand fut rappelé à Berlin.

Mais il se fait tard, excusez-moi et sortons, car je risquerais de manquer le comte de Munster.

Nous descendîmes, M. Panizzardi héla une voiture et m'engagea aimablement à l'accompagner à l'ambassade d'Allemagne. Je le remerciai. Je préférai me promener au grand air. J'avais besoin de remettre un peu d'ordre dans mes idées bouleversées en vérité par ces révélations...

Et en admettant que le président ou l'un des défenseurs m'ait demandé: « Votre déposition a-t-elle pris fin? » j'aurais répondu: « Pour aujourd'hui, oui, — je dirai le reste si on ose me donner un démenti. »

Henri Casella.

ANNEXE II

L'ACTE D'ACCUSATION CONTRE DREYFUS

(Publié dans le *Siècle* du 7 janvier 1898).

RAPPORT sur l'affaire de M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14e régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents des puissances étrangères dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets, laquelle a fait l'objet de l'ordre d'informer donné par M. le général gouverneur militaire de Paris, le 3 novembre 1894.

M. le capitaine Dreyfus est inculpé d'avoir, en 1894, pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec un ou plusieurs agents des puissances étrangères, dans le but de leur procurer les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France en leur livrant des documents secrets.

La base de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus est une lettre-missive écrite sur du papier pelure, non signée et non datée, qui se trouve au dossier, établissant que des documents militaires confidentiels ont été livrés à un agent d'une puissance étrangère. M. le général Gonse, sous-chef d'état-major général de l'armée, entre les mains duquel cette lettre se trouvait, l'a remise par voie de saisie, le 15 octobre dernier, à M. le commandant du Paty de Clam, chef de bataillon d'infanterie hors cadre, délégué le 14 octobre 1894 par M. le Ministre de la guerre, comme officier de police judiciaire, à l'effet de procéder à l'instruction à suivre contre le capitaine Dreyfus. Lors de la saisie de cette lettre-missive. M. le général Gonse a affirmé à M. l'officier de police judiciaire, délégué et précité, qu'elle avait été adressée à une puissance étrangère et qu'elle lui était parvenue ; mais

que, d'après les ordres formels de M. le Ministre de la guerre, il ne pouvait indiquer par quels moyens ce document était tombé en sa possession. L'historique détaillé de l'enquête à laquelle il fut procédé dans les bureaux de l'état-major de l'armée, se trouve consigné dans le rapport que M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire délégué, a adressé à M. le Ministre de la guerre le 31 octobre dernier, et qui fait partie des pièces du dossier. L'examen de ce rapport permet d'établir que c'est sans aucune précipitation et surtout sans viser personne *a priori* que l'enquête a été conduite. Cette enquête se divise en deux parties : une enquête préliminaire pour arriver à découvrir le coupable, s'il était possible, puis l'enquête réglementaire de M. l'officier de police judiciaire, délégué. La nature même des documents adressés à l'agent d'une puissance étrangère en même temps que la lettre-missive incriminée permet d'établir que c'était un officier qui était l'auteur de la lettre-missive incriminée et de l'envoi des documents qui l'accompagnaient, de plus, que cet officier devait appartenir à l'artillerie, trois des notes ou documents envoyés concernant cette arme.

De l'examen attentif de toutes les écritures de MM. les officiers employés dans les bureaux de l'état-major de l'armée, il ressortit que l'écriture du capitaine Dreyfus présentait une remarquable similitude avec l'écriture de la lettre-missive incriminée. Le Ministre de la guerre, sur le compte rendu qui lui en fut fait, prescrivit alors de faire étudier la lettre-missive incriminée en la comparant avec des spécimens d'écriture du capitaine Dreyfus. M. Gobert, expert de la Banque de France et de la Cour d'appel, fut commis à fin d'examen et reçut de M. le général Gonse, le 9 octobre 1894, des documents devant lui servir à faire le travail qui lui était demandé. Quelques jours après la remise des documents, M. Gobert demanda à M. le général Gonse, qui s'était rendu chez lui, le nom de la personne incriminée. Celui-ci refusa, naturellement, de le lui donner. Peu de jours après, M. Gobert fut invité à remettre ses conclusions et les pièces qui lui avaient été confiées, la prétention qu'il avait manifestée ayant paru d'autant plus suspecte qu'elle était accompagnée d'une demande d'un nouveau délai. Le 13 octobre, au matin, M. Gobert remit ses conclusions sous forme de lettre au Ministre ; elles sont ainsi libellées : « Etant donnée la rapidité de mes examens, commandée par une extrême urgence, je crois devoir dire : la lettre-missive incriminée pourrait être d'une personne autre que la personne soupçonnée. » La manière d'agir de M. Gobert ayant inspiré une certaine méfiance, le Ministre de la guerre demanda à M. le Préfet de police le concours de M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire. Des spécimens d'écriture et une photographie de la lettre-missive incriminée furent alors remis à ce fonctionnaire qui fit procéder à leur examen en attendant le retour des pièces confiées à M. Gobert. Dès la remise de ces pièces par M. Gobert, elles furent envoyées à M. Bertillon qui, le 13 octobre, au soir, formula les conclusions qui sont ainsi libellées : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin, il appert manifestement que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces communiquées. » En exécution de l'ordre de M. le

Ministre de la guerre en date du 14 octobre 1894, M. le commandant du Paty de Clam procéda à l'arrestation du capitaine Dreyfus.

En ce qui concerne MM. les experts, en nous reportant à la première phase de l'enquête, c'est-à-dire au commencement du mois d'octobre dernier, nous trouvons d'abord la lettre de M. Gobert précité, dont la teneur est très vague, dubitative. Le libellé des conclusions de cet expert signifie que la lettre anonyme qu'il a examinée peut parfaitement être ou n'être pas de la personne incriminée. Il est à remarquer que M. Gobert a reçu, parmi les documents de comparaison écrits de la main du capitaine Dreyfus, un travail intitulé : « *Etudes sur les mesures à prendre en temps de guerre pour faire face aux dépenses.* » Ce document, qui comporte un exposé détaillé des ressources de la Banque de France en cas de guerre, attira forcément beaucoup l'attention de M. Gobert, en raison de ce qu'il a été employé à la Banque de France et qu'il en est aujourd'hui l'expert en écritures. Le capitaine Dreyfus ayant dû, pour faire son travail, consulter le haut personnel de la Banque de France, sa présence dans cet établissement a forcément été connue d'un certain nombre d'employés. C'est même, sans doute, ce fait qui a amené M. Gobert à nous répondre, dans son interrogatoire, qu'il avait pressenti le nom de la personne incriminée, à titre de curiosité personnelle, mais que nul n'en a eu connaissance. Toujours est-il que M. Gobert, ainsi que nous l'avons toujours dit, pour un motif ignoré encore, a demandé à M. le général Gonse, sous-chef d'état-major, le nom de la personne incriminée. A quel mobile a-t-il obéi en cette circonstance? On peut faire à ce sujet bien des hypothèses. Nous pouvons dire toutefois que cette demande, contraire aux devoirs d'un expert en écritures, permet de supposer que la lettre compte rendu de M. Gobert au Ministre, établie d'ailleurs sans prestation de serment, et à titre de simple renseignement, a été rédigée sous l'empire de présomptions contraires à la règle suivie en la matière par les praticiens. Par suite de ce qui précède, cette lettre compte rendu nous semble entachée, sinon de nullité, au moins de suspicion. Son sens dubitatif ne lui donne d'ailleurs, au point de vue juridique, aucune valeur propre ; elle ne comporte enfin aucune discussion technique permettant de comprendre sur quelles données M. Gobert a pu baser son appréciation. Nous ajouterons que M. Gobert, invité à nous fournir des explications techniques sur son examen, s'est dérobé ; qu'en outre, avant de prêter serment, il nous a déclaré que, si nous l'avions convoqué pour lui confier une seconde expertise, régulière cette fois, dans l'affaire Dreyfus, il s'y refusait. Nous avons dressé procès-verbal de ce dire à toutes fins utiles ou de droit. Ainsi que nous l'avons dit précédemment, parallèlement au travail d'examen confié à M. Gobert par le Ministre de la guerre, M. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire, chargé aussi d'un premier examen, avait formulé, le 13 octobre 1894, ses conclusions comme suit : « Si l'on écarte l'hypothèse d'un document forgé avec le plus grand soin. Il appert maintenant que c'est la même personne qui a écrit la lettre et les pièces incriminées. » Dans son rapport du 23 du même mois, établi après un examen plus approfondi et portant sur un plus grand

nombre de pièces, M. Bertillon a formulé les conclusions suivantes qui sont beaucoup plus affirmatives: « La preuve est faite, péremptoire; vous savez quelle était mon opinion du premier jour ; elle est maintenant absolue, complète, sans réserve aucune. »

Avant d'opérer cette arrestation, et alors que le capitaine Dreyfus, s'il était innocent, ne pouvait pas se douter de l'accusation formulée contre lui, M. le commandant du Paty de Clam le soumit à l'épreuve suivante : il lui fit écrire une lettre dans laquelle étaient énumérés les documents figurant dans la lettre missive incriminée. Dès que le capitaine Dreyfus s'aperçut de l'objet de cette lettre, son écriture, jusque-là régulière, normale, devint irrégulière et il se troubla d'une façon manifeste pour les assistants. Interpellé sur les motifs de son trouble, il déclara qu'il avait froid aux doigts. Or, la température était bonne dans les bureaux du ministère où le capitaine Dreyfus était arrivé depuis un quart d'heure et les quatre premières lignes écrites ne présentent aucune trace de l'influence de ce froid. Après avoir arrêté et interrogé le capitaine Dreyfus, M. le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire délégué, pratiqua le même jour, 15 octobre, une perquisition à son domicile. Cet officier supérieur n'ayant entendu aucun témoin, ce soin nous incomba ; et, à raison du secret professionnel et d'État qui lie M. le Ministre de la guerre, l'enquête, dans laquelle nous avons entendu vingt-trois témoins, fut aussi laborieuse que délicate.

Il appert des témoignages recueillis par nous que le capitaine Dreyfus, pendant les deux années qu'il a passées comme stagiaire à l'état-major de l'armée, s'est fait remarquer dans différents bureaux par une attitude des plus indiscrètes, par des allures étranges ; qu'il a, notamment, été trouvé seul à des heures tardives ou en dehors de celles affectées au travail dans des bureaux autres que le sien et où il n'a pas été constaté que sa présence fût nécessaire.

Il ressort aussi de plusieurs dépositions qu'il s'est arrangé de manière à faire souvent son service à des heures en dehors de celles prévues par le règlement, soit en demandant l'autorisation à ses chefs, pour des raisons dont on n'avait pas alors à vérifier l'exactitude, soit en ne demandant pas cette autorisation. Cette manière de procéder a permis au capitaine Dreyfus de se trouver souvent seul dans les bureaux auxquels il appartenait et d'y chercher ce qui pouvait l'intéresser. Dans le même ordre d'idées, il a pu aussi, sans être vu de personne, pénétrer dans d'autres bureaux que le sien pour des motifs analogues.

Il a été aussi remarqué par son chef de section que, pendant son stage au 4e bureau, le capitaine Dreyfus s'était surtout attaché à l'étude des dossiers de mobilisation, et cela au détriment du service courant, à ce point qu'en quittant ce bureau il possédait tout le mystère de la concentration sur le réseau de l'Est en temps de guerre.

L'examen aussi bien que les conclusions à formuler au sujet de la lettre-missive incriminée appartiennent évidemment plus particulièrement aux experts en écritures ; cependant, à première vue d'abord, et à la loupe ensuite, il nous est permis de dire que l'écriture de ce document présente une très grande similitude avec diverses pièces ou

lettres écrites par le capitaine Dreyfus et qui se trouvent au dossier. L'inclinaison de l'écriture, son graphisme, le manque de date et de coupure des mots en deux à la fin des lignes, qui sont le propre des lettres écrites par le capitaine Dreyfus (voir sa lettre au procureur de la République de Versailles et les lettres ou cartes à sa fiancée qui se trouvent au dossier), s'y trouvent; en ce qui concerne la signature, elle manque parce qu'elle devait manquer. Dans sa déposition, M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée, dit qu'il a été frappé de la similitude d'écriture qui existe entre la lettre-missive incriminée et les documents écrits par le capitaine Dreyfus pendant son stage au 4e bureau.

M. le lieutenant-colonel d'Aboville, sous-chef du même bureau, dit, dans sa déposition, que la ressemblance de l'écriture de la lettre incriminée avec les documents de comparaison était frappante.

Le rapport de M. Charavay, expert en écritures près le Tribunal de la Seine, commis après prestation de serment, comporte d'abord une discussion technique détaillée et les conclusions qui en résultent sont ainsi formulées : « Etant données les constatations notées dans le présent rapport, je, expert soussigné, conclus que la pièce incriminée nº 1 est de la même main que les pièces de comparaison de 2 à 30. »

Le rapport de M. Teyssonnières, expert en écritures près le Tribunal, commis après prestation de serment, comporte comme le précédent une discussion technique détaillée des pièces à examiner; ces conclusions sont ainsi formulées : « En conséquence de ce qui précède, nous déclarons sur notre honneur et conscience que l'écriture de la pièce incriminée nº 1 émane de la même main qui a tracé l'écriture des pièces de 2 à 30. »

Le rapport de M. Pelletier, expert en écritures près le Tribunal civil de première instance de la Seine et la Cour d'appel de Paris, commis après prestation de serment, qui portait sur la comparaison de l'écriture du document incriminé avec celle des deux personnes, comporte, comme les précédents une discussion technique relativement restreinte des pièces à examiner; ses conclusions sont ainsi formulées : « En résumé nous ne nous croyons pas autorisé à attribuer à l'une ou à l'autre des personnes soupçonnées le document incriminé. »

Il est à remarquer que MM. les experts en écritures Charavay, Teyssonnières et Pelletier ont été mis en rapport le jour de leur prestation de serment à la préfecture de police, avec M. Bertillon, qui les prévint qu'il se tenait à leur disposition pour la remise de certaines pelures dont les photographies n'étaient pas encore terminées et qui avaient une grande importance au point de vue des comparaisons à faire entre les écritures. Des trois experts précités, deux seulement sont revenus voir M. Bertillon pour recevoir communication de ces pelures, ce sont MM. Charavay et Teyssonnières; le troisième, M. Pelletier, ne s'est pas présenté et a fait son travail, qui portait cependant sur la comparaison de deux écritures au lieu d'une avec la lettre-missive incriminée, sans s'aider des documents que devait lui remettre M. Bertillon et qui offrait cependant au moins autant d'intérêt pour lui que pour ses collègues.

Le capitaine Dreyfus a subi un long interrogatoire devant M. l'officier de police judiciaire ; ses réponses comportent bon nombre de contradictions, pour ne pas dire plus. Parmi elle, il y en a qui sont particulièrement intéressantes à relever ici, notamment celle qu'il fit au moment de son arrestation, le 15 octobre dernier, lorsqu'on le fouilla et qu'il dit : « Prenez mes clefs, ouvrez tout chez moi, vous ne trouverez rien ». La perquisition qui a été pratiquée à son domicile a amené, ou à peu de chose près, le résultat indiqué par lui. Mais il est permis de penser que, si aucune lettre, même de famille, sauf celles des fiançailles adressées à Mme Dreyfus, aucune note, même de fournisseurs, n'ont été trouvées dans cette perquisition, c'est que tout ce qui aurait pu être en quelque façon compromettant avait été caché ou détruit de tout temps. Tout l'interrogatoire subi devant M. l'officier de police judiciaire est émaillée de dénégations persistantes et aussi de protestations du capitaine Dreyfus contre le crime qui lui est reproché. Au début de cet interrogatoire, le capitaine Dreyfus avait d'abord dit qu'il lui semblait vaguement reconnaître dans le document incriminé l'écriture d'un officier employé dans les bureaux de l'état-major de l'armée ; puis, devant nous, il a déclaré retirer cette allégation qui, d'ailleurs, devait tomber d'elle-même en présence de la dissemblance complète et évidente du type graphique de l'écriture de l'officier visé avec celle du document incriminé.

Une autre réponse extraordinaire, faite au cours du premier interrogatoire et maintenue devant nous, est celle relative à l'insécurité des documents secrets et confidentiels qui, d'après le capitaine Dreyfus, n'auraient pas été en sûreté parfaite au 2e bureau de l'état-major à l'époque où il y faisait son stage.

Cette allégation d'insécurité n'a été confirmée par aucun témoin entendu à ce sujet, elle devait cependant avoir un but dans l'esprit de son auteur. Il existe enfin dans le premier interrogatoire des réponses absolument incohérentes, telles que celle-ci : « Les experts se trompent, la lettre missive incriminée est l'œuvre d'un faussaire, on a cherché à imiter mon écriture. La lettre missive incriminée a pu être établie à l'aide de fragments de mon écriture colligés avec soin, puis réunis pour former un tout qui serait cette lettre. L'ensemble de la lettre ne ressemble pas à mon écriture ; on n'a même pas cherché à l'imiter. »

Dans l'interrogatoire qu'il a subi devant nous, les réponses du capitaine Dreyfus ont toujours été obtenues avec une grande difficulté et il est facile de s'en rendre compte par le nombre considérable de mots rayés qui figurent dans le procès-verbal. Quand le capitaine Dreyfus hasardait une affirmation, il s'empressait généralement de l'atténuer par des phrases vagues ou embrouillées essayant toujours, malgré toutes nos observations, de questionner ou d'engager la conversation sans être d'ailleurs invité à formuler réponse. Ce système, si nous nous y étions prêté, aurait pu avoir des conséquences fâcheuses pour la forme même de l'interrogatoire, étant donnée l'habileté du capitaine Dreyfus.

Si on compare les réponses que nous a faites le capitaine Dreyfus avec les dépositions de quelques témoins entendus, il en résulte cette

pénible impression, c'est qu'il voile souvent le vérité et que toutes les fois qu'il se sent serré de près, il s'en tire sans trop de difficulté, grâce à la souplesse de son esprit.

En somme, il résulte de la déposition de plusieurs témoins que le capitaine Dreyfus a attiré sur lui la juste suspicion de ses camarades qui le lui ont montré d'une façon bien nette : comme le capitaine Boullenger, en ne répondant pas aux questions indiscrètes qu'il lui posa sur des affaires secrètes ou confidentielles qu'il traitait ; ou encore comme le capitaine Besse, le voyant travailler dans son bureau le 8 septembre dernier sur du papier particulier au lieu de le faire sur un document similaire à celui qu'il avait à mettre à jour, lui en fit l'observation ; ou encore le capitaine Maistre, lui disant qu'il lui communiquerait les travaux confidentiels dont il pourrait être chargé, mais sur place et dans son bureau seulement. Il semble que ce système de furetage, de conversations indiscrètes voulues, d'investigations en dehors de ce dont il était chargé, que pratiquait le capitaine Dreyfus, était surtout basé sur la nécessité de se procurer le plus de renseignements divers possibles, oraux ou écrits, avant de terminer son stage à l'état-major de l'armée. Cette attitude est louche et, à nombre de points de vue, présente une grande analogie avec celles des personnages qui pratiquent l'espionnage. Aussi, en dehors de la similitude remarquable de l'écriture du capitaine Dreyfus avec celle du document incriminé, cette attitude a été un facteur sérieux à son passif lorsqu'il s'est agi de le mettre en état d'arrestation et d'instruire contre lui.

La conduite privée du capitaine Dreyfus est loin d'être exemplaire ; avant son mariage, depuis 1884 notamment, on le trouve en relation galantes avec une femme X..., plus âgée que lui, mariée, riche, donnant des repas auxquels il est convié, car il est l'ami de M. X..., négociant à Paris. Les relations dont il vient d'être parlé durèrent fort longtemps. A la même époque, le capitaine Dreyfus est également en relations avec une femme Dida, aussi plus âgée que lui, mariée, fort riche, qui a la réputation de payer ses amants et qui, à la fin de 1890, fut assassinée par Wladimiroff. Le capitaine Dreyfus, qui était alors à l'Ecole de guerre et qui venait de se marier, fut cité comme témoin dans cette scandaleuse affaire, qui fut jugée par la Cour d'assises de Versailles, le 25 janvier 1891. Pendant son séjour à Bourges, il a pour maîtresse une femme mariée ; il en a une autre à Paris, également mariée et qu'il rencontre quand il y vient. En dehors de ces relations, avouées par le capitaine Dreyfus, parce qu'il n'a pu les nier, il était, avant son mariage, ce qu'on peut appeler un coureur de femmes, il nous l'a d'ailleurs déclaré au cours de son interrogatoire. Depuis son mariage, a-t-il changé ses habitudes à cet égard ? Nous ne le croyons pas, car il a déclaré avoir arrêté la femme Y... dans la rue, en 1893, et avoir fait connaissance de la femme Z..., au Concours hippique, en 1894. La première de ces femmes est Autrichienne, parle très bien plusieurs langues, surtout l'allemand ; elle a un frère officier au service de l'Autriche, un autre est ingénieur, elle reçoit les officiers : c'est une femme galante, quoique déjà âgée, le commandant Gendron nous l'a déclaré. Le capitaine Dreyfus lui a indiqué sa qua-

lité, l'emploi qu'il occupait, lui a écrit et fait des visites et finalement s'est retiré parce qu'elle ne lui a pas paru catholique ; ensuite il l'a traitée de sale espionne ; et, après son arrestation, son esprit est hanté par l'idée qu'elle l'a trahi.

En ce qui concerne la femme Z..., bien que le capitaine Dreyfus prétende n'avoir jamais eu avec elle que des relations passagères, il est permis de croire le contraire, si on se réfère aux deux faits ci-après reconnus exacts par lui au cours de son interrogatoire : 1° une lettre écrite par cette femme en juillet ou août dernier au capitaine Dreyfus se terminant par ces mots : « A la vie, à la mort ! » ; 2° qu'il y a environ quatre mois il a proposé à la femme Z... de lui louer une villa pour l'été, à la condition qu'elle serait sa maîtresse. L'idée du capitaine Dreyfus en lui faisant cette offre était sans doute de faire cesser ses relations avec un médecin qui l'entretenait. La femme Z... était mariée ou passait pour l'être. Le capitaine Dreyfus nous a déclaré avoir rompu avec elle parce qu'il s'était aperçu qu'elle en voulait plutôt à sa bourse qu'à son cœur.

Bien que le capitaine Dreyfus nous ait déclaré n'avoir jamais eu le goût du jeu, il appert cependant des renseignements que nous avons recueillis à ce sujet qu'il aurait fréquenté plusieurs cercles de Paris où l'on joue beaucoup. Au cours de son interrogatoire, il nous a bien déclaré être allé au Cercle de la Presse, mais comme invité, pour y dîner ; il a affirmé n'y avoir pas joué. Les cercles-tripots de Paris, tels que le Washington-Club, le Betting-Club, les cercles de l'Escrime et de la Presse n'ayant pas d'annuaire et leur clientèle étant en général peu recommandable, les témoins que nous aurions pu trouver auraient été très suspects : nous nous sommes par suite dispensé d'en entendre.

La famille du capitaine Dreyfus habite Mulhouse. Ses père et mère sont décédés ; il lui reste trois frères et trois sœurs. Les sœurs sont mariées et résident : l'une à Bar-le-Duc, l'autre à Carpentras et la troisième à Paris. Ses frères exploitent une filature à Mulhouse ; l'aîné, Dreyfus (Jacques), âgé de cinquante ans, n'a pas opté pour la nationalité française.

M. Dreyfus (Raphaël), père du capitaine Dreyfus, a opté pour la nationalité française le 31 mai 1872, à la mairie de Carpentras (Vaucluse). Cette option a entraîné celle de ses enfants alors mineurs, ainsi qu'il appert du duplicata de l'acte d'option qui se trouve au dossier.

Le capitaine Dreyfus est venu habiter Paris en 1874 ; il a été successivement élève au collège Chaptal et à Sainte-Barbe, puis il a été reçu à l'Ecole polytechnique en 1878 avec le n° 182 et en est sorti sous lieutenant d'artillerie avec le n° 128 ; il est allé ensuite à l'Ecole d'application où il est entré avec le n° 38 et d'où il est sorti avec le n° 32 ; classé comme lieutenant en second au 31e régiment d'artillerie en garnison au Mans, il y fait le service du 1er octobre 1882 à la fin de 1883, époque à laquelle il fut classé à la 4e batterie à cheval, détachée à Paris. Le 12 septembre 1889, il est nommé capitaine au 21e régiment d'artillerie, adjoint à l'Ecole centrale de pyrotechnie militaire de Bourges ; le 21 avril 1890, il est admis à l'Ecole de guerre avec le

n° 67, d'où il est sorti en 1892 avec le n° 9 et la mention « Très bien ». De 1893 à 1894, il est stagiaire à l'état-major de l'armée.

Lors des examens de sortie de l'Ecole de guerre, le capitaine Dreyfus a prétendu qu'il devait à la cote, dite d'amour, d'un général examinateur, d'avoir eu un numéro de sortie inférieur à celui qu'il espérait obtenir; il a cherché alors à créer un incident en réclamant contre cette cote, et partant contre le général qui la lui avait donnée. Il prétendit que cette cote, qui était 5, lui avait été donnée de parti pris et en raison de la religion à laquelle il appartient; il attribua même au général examinateur en question des propos qu'il aurait tenus à ce sujet. L'incident qu'il créa n'eut pas la suite qu'il espérait; mais, depuis cette époque, il n'a cessé de se plaindre, se disant victime d'une injustice qu'il traite même à l'occasion d'infamie. Il est à remarquer que la cote, dont s'est plaint le capitaine Dreyfus, était secrète; on s'étonne à bon droit qu'il ait pu la connaître, si ce n'est par une indiscrétion qu'il a commise ou provoquée. Comme l'indiscrétion est le propre de son caractère, nous n'avons pas lieu de nous étonner qu'il ait pu connaître cette note secrète.

Les notes successives obtenues par le capitaine Dreyfus depuis son entrée au service sont généralement bonnes, quelquefois même excellentes, à l'exception de celles qui lui ont été données par M. le colonel Fabre, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée.

En ce qui concerne les voyages du capitaine Dreyfus, il résulte de ses déclarations à l'interrogatoire qu'il pouvait se rendre en Alsace en cachette, à peu près quand il le voulait, et que les autorités allemandes fermaient les yeux sur sa présence. Cette faculté de voyager clandestinement qu'avait le capitaine Dreyfus contraste beaucoup avec les difficultés qu'éprouvaient à la même époque et de tout temps les officiers ayant à se rendre en Alsace, pour obtenir des autorisations ou des passeports des autorités allemandes; elle peut avoir une raison que le peu de temps qu'a duré l'enquête ne nous a pas permis d'approfondir.

En ce qui concerne les insinuations du capitaine Dreyfus sur des faits d'amorçage qui se pratiqueraient selon lui au ministère de la guerre, elles nous semblent avoir eu pour objet de lui ménager un moyen de défense s'il était arrêté un jour porteur de documents secrets ou confidentiels. C'est sans doute cette préoccupation qui l'a amené à ne pas déguiser davantage son écriture dans les documents incriminés. Par contre, les quelques altérations volontaires qu'il y a introduites ont eu pour objet de lui permettre de l'arguer de faux pour le cas plus improbable où le document, après être parvenu à destination, ferait retour au ministère par suite de circonstances non prévues par lui.

Quant aux preuves relatives à la connaissance qu'avait le capitaine Dreyfus des notes ou documents énumérés dans la lettre-missive incriminée et qui l'ont accompagnée, le premier interrogatoire aussi bien que celui qu'il a subi devant nous établissent, malgré les dénégations subtiles qu'il y a opposées, qu'il était parfaitement en mesure de les fournir.

Si nous examinons ces notes ou documents, nous trouvons d'abord

la note sur le frein hydraulique du 120. L'allégation produite par le capitaine Dreyfus au sujet de cet engin tombe, si l'on considère qu'il lui a suffi de se procurer, soit à la direction de l'artillerie, soit dans des conversations avec des officiers de son arme, les éléments nécessaires pour être en mesure de produire la note en question.

Ensuite vient une note sur les troupes de couverture, avec la restriction que quelques modifications seront apportées par le nouveau plan. Il nous paraît impossible que le capitaine Dreyfus n'ait pas eu connaissance des modifications apportées au fonctionnement du commandement des troupes de couverture au mois d'avril dernier, le fait ayant eu un caractère confidentiel, mais non absolument secret, et les officiers employés à l'état-major de l'armée ayant, par suite, pu s'en entretenir entre eux et en sa présence.

En ce qui concerne la note snr une modification aux formations de l'artillerie, il doit s'agir de la suppression des pontonniers et des modifications en résultant. Il est inadmissible qu'un officier d'artillerie ayant été employé au 1er bureau de l'état-major de l'armée ait pu se désintéresser des suites d'une pareille transformation au point de l'ignorer quelques semaines avant qu'elle ne devienne officielle.

Pour ce qui est de la note sur Madagascar, qui présentait un grand intérêt pour une puissance étrangère, si, comme tout le faisait déjà prévoir, une expédition y avait été envoyée au commencement de 1895, le capitaine Dreyfus a pu facilement se la procurer. En effet, au mois de février dernier, le caporal Bernolin, alors secrétaire de M. le colonel de Sancy, chef du 2e bureau de l'état-major de l'armée, fit une copie d'un travail d'environ vingt-deux pages sur Madagascar, dans l'antichambre contiguë au cabinet de cet officier supérieur. L'exécution de cette copie dura environ cinq jours, et pendant ce laps de temps, minute et copie furent laissées dans un carton placé sur la table-bureau du caporal précité à la fin de ses séances de travail. En outre, quand, pendant les heures de travail, ce gradé s'absentait momentanément, le travail qu'il faisait restait ouvert et pouvait, par suite, être lu, s'il ne se trouvait pas d'officiers étrangers au 2e bureau ou inconnus de lui dans l'antichambre qu'il occupait. Ce gradé nous a déclaré dans sa déposition, mais sans préciser de dates, que le capitaine Dreyfus, qu'il connaissait, était venu quatre ou cinq fois dans cette antichambre pour voir M. le colonel de Sancy, pendant qu'il faisait son stage à la section allemande. Ce document a encore pu être lu par le capitaine Dreyfus quand il a été réintégré à la section anglaise, qui s'occupait alors de Madagascar, en raison de ce qu'il a été placé temporairement dans un carton de casier non fermé.

Quant au projet de Manuel de tir de l'artillerie de campagne du 14 mars 1894, le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du 2e bureau de l'état-major de l'armée.

En résumé, les éléments de l'accusation portée contre le capitaine Dreyfus sont de deux sortes : éléments moraux et éléments matériels. Nous avons examiné les premiers, les seconds consistent dans la lettre-missive incriminée, dont les examens par la majorité des experts,

aussi bien que par nous et par les témoins qui l'ont vue, a présenté, sauf des dissemblances volontaires, une similitude complète avec l'écriture authentique du capitaine Dreyfus.

En dehors de ce qui précède, nous pouvons dire que le capitaine Dreyfus possède, avec des connaissances très étendues, une mémoire remarquable, qu'il parle plusieurs langues, notamment l'allemand, qu'il sait à fond, et l'italien dont il prétend n'avoir que de vagues notions ; qu'il est de plus doué d'un caractère très souple, voire même obséquieux, qui convient beaucoup dans les relations d'espionnage avec les agents étrangers.

Le capitaine Dreyfus était donc tout indiqué pour la misérable et honteuse mission qu'il avait provoquée ou acceptée, et à laquelle, fort heureusement peut-être pour la France, la découverte de ses menées a mis fin.

En conséquence, nous sommes d'avis que M. Dreyfus (Alfred), capitaine breveté au 14ᵉ régiment d'artillerie, stagiaire à l'état-major de l'armée, soit mis en jugement, sous accusation d'avoir en 1894, à Paris, livré à une puissance étrangère un certain nombre de documents secrets ou confidentiels intéressant la défense nationale, et d'avoir ainsi entretenu des intelligences avec cette puissance ou avec ses agents pour procurer à cette puissance les moyens de commettre des hostilités ou d'entreprendre la guerre contre la France.

Crime prévu et réprimé par les articles 76 du Code pénal, 7 de la loi du 8 octobre 1830, 5 de la constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850, 189 et 267 du Code de justice militaire.

Fait à Paris, le 9 décembre 1894.

Le Rapporteur,

Signé : d'ORMESCHEVILLE.

ANNEXE III

RAPPORT DE M. LE COMMANDANT RAVARY

sur l'affaire de M. le commandant Walsin-Esterhazy

Le 15 novembre dernier, à la suite d'une campagne de presse aussi violente que regrettable, le Ministre de la guerre recevait une lettre dénonçant le commandant Walsin-Esterhazy comme étant le véritable auteur du bordereau qui servit de base aux poursuites exercées en 1894 contre un officier français.

En même temps qu'il l'adressait au Ministre, l'auteur de la lettre, M. Mathieu Dreyfus, la communiquait aux journaux parisiens qui la publiaient immédiatement.

La dénonciation était formelle, catégorique, et, ainsi que le déclarait le chef de l'armée à la tribune de la Chambre, dans les éloquentes paroles que l'on connaît, il devait à la justice, à l'honneur même de l'officier incriminé et de l'armée, de mettre le dénonciateur en demeure de produire les preuves accusatrices qu'il prétendait avoir en sa possession.

A la suite de cette déclaration, le gouverneur militaire de Paris fut invité à ouvrir une enquête judiciaire dont la conduite fut confiée au général de Pellieux, commandant par intérim la place de Paris, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 85 du Code militaire.

Dès le début de cette enquête, vint s'ajouter une nouvelle accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart, appelé de Tunisie, pour donner son témoignage, sur les instances de MM. Scheurer-Kestner et Dreyfus. Cet officier supérieur révéla l'existence d'une carte-télégramme reçu, lorsqu'il était attaché au ministère, et qui, selon lui, démontrait la culpabilité du commandant Esterhazy.

Nous verrons plus loin en quoi consiste cette pièce concluante et le degré de confiance qu'elle est susceptible d'inspirer.

Enfin, l'enquête, poursuivie avec une célérité et une impartialité

remarquables, aboutit à la délivrance de l'ordre d'informer que réclamait énergiquement l'inculpé.

A l'instruction, au parquet, M. Mathieu Dreyfus et le lieutenant-colonel Picquart furent invités à préciser leurs accusations.

M. Mathieu Dreyfus exposa que, convaincu de l'innocence de son frère, il avait, dès le lendemain de sa condamnation, commencé des recherches pour découvrir l'auteur du bordereau incriminé.

Pendant longtemps, il s'était égaré dans ses investigations, lorsque, vers le 7 novembre dernier, son attention fut sollicitée par la similitude qu'il remarqua entre l'écriture du bordereau et celle d'une lettre que lui avait apportée un de ses amis. Cette lettre était du commandant Esterhazy.

Très vivement frappé de cette ressemblance. M. Dreyfus se procura d'autres lettres du même auteur, mais ayant des origines différentes. L'étude graphologique à laquelle il les soumit lui permit de conclure que l'identité d'écriture était parfaite entre cette lettre et la lettre-missive.

Dès ce moment, sa conviction était faite, et l'idée lui vint alors de faire part de sa découverte à M. le sénateur Scheurer-Kestner, chez lequel il trouva une même conviction.

Pour parfaire ses informations, M. Dreyfus s'enquit de la vie privée de celui qu'il considérait déjà comme coupable, et, sur ce point, tous les renseignements qu'il recueillit furent absolument défavorables. Le comte Esterhazy était représenté comme faisant des dépenses excessives, menant une vie dissipée, entretenant une maîtresse, étant toujours à court d'argent et se servant des moyens les plus répréhensibles pour s'en procurer; ces faits constituaient autant de charges morales de nature à le fortifier dans ses croyances.

Enfin, comme le bordereau produit au procès de son frère annonçait l'envoi d'un certain nombre de documents et que l'on avait argué de leur caractère confidentiel pour en déduire qu'un officier attaché à l'état-major de l'armée pouvait seul se les procurer, M. Mathieu Dreyfus dirigea ses efforts de ce côté et s'employa à résoudre le problème de savoir si un officier de troupes avait pu les avoir également en sa possession.

Le résultat de ses recherches ne lui aurait laissé aucun doute à cet égard.

C'est armé de tous ces renseignements qu'il se décida à accuser publiquement le commandant Esterhazy, en se basant sur l'identité de son écriture avec celle du bordereau.

La déposition du lieutenant-colonel Picquart peut se résumer ainsi :

Au milieu du mois de mai 1896, son attention fut attirée pour la première fois sur le commandant Esterhazy par les fragments d'une carte-télégramme portant son nom et son adresse; le texte en était conçu dans des termes tels qu'il y avait lieu de penser que des relations louches existaient entre le destinataire et l'expéditeur; les fragments, dont l'origine était pour lui la même que celle du bordereau dont il a été déjà question, lui avaient été remis comme pièces de service par le lieutenant-colonel Henry sans que celui-ci, contrairement à son

habitude, y eût apporté une attention particulière. La carte n'était signée que de l'initiale C.

Le caractère de gravité que lui parut présenter cette carte lorsqu'elle eût été reconstituée était si accentué que le lieutenant-colonel Picquart résolut de n'en point parler à ses chefs avant de s'être renseigné sur la personnalité du commandant Esterhazy, qu'il ne connaissait pas.

Il jugea nécessaire d'ouvrir une enquête très discrète sur la vie du commandant ainsi que sur la considération dont il jouissait à son régiment.

A cet effet, il s'adressa à l'un de ses amis, autrefois collègue d'Esterhazy, qui lui parla de cet officier dans les termes les plus sévères, disant « qu'il était toujours en quête de documents, tout en étant loin d'être un officier s'occupant avec zèle de son métier ».

D'autre part, l'agent très sûr qu'il employait dans son enquête, les renseignements que lui donna la poste, « car il faisait saisir toute la correspondance de l'inculpé », lui apprirent que le commandant Esterhazy menait une vie dissolue et avait de grands besoins d'argent.

Jusqu'alors, le lieutenant-colonel Picquart ne s'était pas préoccupé de comparer, ainsi qu'il est d'habitude au bureau des renseignements pour les personnes soupçonnées, l'écriture d'Esterhazy avec celle des pièces compromettantes renfermées dans les caisses de sûreté.

Avec l'assentiment de ses chefs, dit-il, il se procura de l'écriture du commandant Esterhazy, afin d'en faire l'objet d'une comparaison officielle.

Quand il reçut les spécimens réclamés, comme il avait encore présent à la mémoire le genre d'écriture du bordereau Dreyfus, il fut frappé à première vue de la ressemblance des écritures. Toutefois, ne voulant pas s'en rapporter à sa propre impression, il fit tirer des photographies de ces spécimens, en ayant soin d'enlever les en-têtes et les autres parties qui auraient pu dénoncer leur auteur ; puis il les montra à plusieurs personnes qui auraient déclaré spontanément, d'après lui, « qu'il y avait identité entière avec l'écriture du bordereau ».

Enfin, sa conviction serait devenue complète sur la culpabilité de l'inculpé quand il eut constaté qu'une pièce contenue dans le dossier secret s'appliquait plutôt à Esterhazy qu'à Dreyfus.

C'est alors seulement qu'il songe à en référer à ses chefs. Mais, auparavant, il crut utile de rédiger un Mémoire de quatre pages sur l'état de la question, Mémoire qu'il conserva par devers lui jusqu'à son départ du ministère, survenu le 16 novembre 1896.

Mis en demeure de répondre aux accusations dont il a été l'objet, le commandant Esterhazy commença par expliquer les circonstances dans lesquelles il avait connu les machinations dirigées contre lui.

Au mois d'octobre dernier, étant à la campagne, il reçut une lettre signée *Speranza*, lui donnant de minutieux détails sur un complot le visant et dont l'instigateur était un colonel nommé Piquart (le nom était écrit Piquart sans *c*).

Effrayé de cette grave communication, le commandant partit aussi-

tôt pour Paris et en rendit compte immédiatement au Ministre de la guerre, en lui adressant la lettre reçue.

Peu de temps après, lui parvenait un télégramme dans lequel on le priait de se trouver, à onze heures et demie du soir, derrière la palissade du pont Alexandre III, aux Invalides : une personne désirait lui donner des renseignements fort intéressants le concernant.

Le commandant se rendit à l'endroit indiqué et trouva dans une voiture une dame qui exigea d'abord de lui le serment de respecter son incognito. S'y étant engagé d'honneur, l'inconnue (que la presse a désignée sous l'appellation de la « dame voilée ») lui détailla longuement les agissements de ceux qu'elle appelait « la bande ».

Ensuite, eurent lieu trois entrevues, toutes entourées du même caracteres de discrétion, tantôt derrière l'église du Sacré-Cœur, tantôt à Montsouris.

Au cours de la seconde visite, l'inconnue remit un pli à son interlocuteur en lui disant : « Prenez la pièce contenue dans cette enveloppe, elle prouve votre innocence, et, si le *torchon* brûle, n'hésitez pas à vous en servir. »

Le 14 novembre, l'inculpé, conseillé en ce sens, n'hésitait pas à se démunir du document libérateur en l'envoyant au Ministre de la guerre, s'en remettant loyalement à ses chefs du soin de défendre son honneur menacé.

C'est le lendemain de cet envoi que M. Mathieu Dreyfus faisait paraître les lettres de dénonciation dans certains journaux, et c'est seulement pendant l'enquête judiciaire que le commandant Esterhazy connut toutes les charges invoquées contre lui par ses adversaires.

Il les repousse toutes avec la plus grande énergie et les réfute ainsi :

Le bordereau incriminé n'est pas son œuvre ; il ne l'aurait jamais vu avant qu'il lui fût présenté par l'officier de police judiciaire.

Il admet que dans l'écriture de cette pièce se rencontrent des mots ayant une ressemblance si frappante avec son écriture qu'on les dirait calqués. Mais l'ensemble diffère essentiellement. Son écriture est très fantaisiste. Cela explique que sous sa main la même lettre n'est pas immuablement tracée dans la même forme.

Enfin, ajoute-t-il, alors même que l'identité serait encore plus grande, cela ne prouverait encore rien, et il lui est facile de démontrer qu'il était dans l'impossibilité de se procurer les documents énumérés. En 1894, il tenait garnison à Rouen, éloigné de Paris, où il venait rarement; comment aurait-il pu, à moins d'être à la source des renseignements, au ministère, fournir des indications sur l'expédition de Madagascar, les troupes de couverture, etc. ?

Reste l'accusation portée par le lieutenant-colonel Picquart et basée sur la carte-télégramme.

Pour lui, cette accusation ne mérite pas d'être prise au sérieux. Non seulement l'authenticité de cette carte est loin d'être prouvée, mais la naïveté avec laquelle elle aurait été adressée donne la mesure exacte de sa valeur. Allant plus loin dans sa réfutation, l'inculpé prétend et affirme que la pièce est fausse, et que son accusateur en est l'auteur.

Le comte Esterhazy proteste de toutes ses forces contre les procédés inqualifiables employés par le lieutenant-colonel Picquart, qui, sans mandat aucun, pendant de longs mois, s'est livré à des investigations odieuses sur sa vie privée, a jeté les soupçons sur son honorabilité et commis des illégalités monstrueuses en violant sa correspondance, allant jusqu'à faire perquisitionner dans son appartement pendant son absence.

En adressant sa lettre dénonciatrice au ministère de la guerre, M. Mathieu Dreyfus basait son accusation sur l'identité d'écriture du commandant Esterhazy avec celle du bordereau incriminé dans le procès de son frère.

Une expertise s'imposait inévitablement pour en apprécier le bien fondé.

Cette délicate mission fut confiée à MM. Belhomme, Varinard et Couard, experts-écrivains près les tribunaux. Avant de commencer leurs opérations, les experts demandèrent que M. Lhôte, expert-chimiste, leur fût adjoint, afin d'examiner si les lettres remises comme pièces de comparaison n'avaient subi aucune altération, aucun maquillage.

Avec le bordereau original, les experts reçurent neuf lettres, écrites par le commandant Esterhazy de 1894 à 1897; puis, sur leur demande, il leur fut remis un certain nombre d'autres lettres émanant du même et datées de 1882 à 1897, ainsi qu'un corps d'écritures en lettres françaises et allemandes tracées sous nos yeux par l'inculpé.

Le 26 novembre 1897, les experts déposèrent leur rapport entre nos mains. Les conclusions sont les suivantes :

Le « bordereau incriminé n'est pas l'œuvre du commandant Walsin Esterhazy. Nous affirmons en honneur et conscience la présente déclaration. »

Ces conclusions, si catégoriques, infirment péremptoirement l'accusation portée par M. Mathieu Dreyfus.

L'accusation du lieutenant-colonel Picquart présentait un caractère exceptionnel de gravité, eu égard à l'origine attribuée à la carte-télégramme.

Afin d'en apprécier la valeur avec certitude, l'instruction a dû faire une enquête approfondie sur les circonstances qui ont accompagné la découverte de ce document compromettant, ainsi que sur les agissements latéraux du lieutenant-colonel Picquart à ce sujet.

Le résultat de l'enquête fut loin d'être favorable à l'accusation. Non seulement les dépositions des témoins présentent de nombreuses contradictions avec les dires du lieutenant-colonel Picquart, mais elles révèlent, de plus, des faits extrêmement graves commis par cet officier dans le service.

C'est ainsi que, mis en possession des papiers, parmi lesquels se seraient trouvés les fragments de la carte-télégramme, il les conserva pendant plus d'un mois avant de les remettre au commandant Lauth, chargé habituellement d'apprécier l'importance des papiers de cette provenance.

Plus tard, quand la carte eut été reconstituée sur ses ordres, le lieutenant-colonel Picquart invita cet officier à la photographier, lui re-

commandant expressément de faire disparaître sur les épreuves toutes traces de déchirure, cette correction pouvant lui permettre, disait-il, de donner au document un plus grand caractère d'authenticité et, au besoin, d'affirmer à ses chefs qu'il l'aurait interceptée à la poste.

Au cours de ce même entretien, le lieutenant-colonel Picquart demanda au commandant Lauth s'il ne serait pas disposé à certifier que l'écriture de la carte-télégramme était celle d'un haut personnage étranger. Cette demande étrange fut accueillie par une vive protestation de son subordonné.

Les témoins affirment aussi que les recherches faites sur la vie privée du commandant Esterhazy n'auraient jamais été entourées de la discrétion dont a parlé le lieutenant-colonel Picquart.

Personne n'ignorait au bureau que, sur son ordre, la correspondance du commandant Esterhazy avait été saisie à la poste, et cela pendant de longs mois. On n'ignorait pas davantage qu'il aurait employé un agent à perquisitionner sans mandat légal chez l'inculpé pendant son absence.

Enfin, lorsque les chefs, mis au courant de ces agissements et effrayés du scandale qui pouvait en résulter, lui eurent conseillé d'y mettre fin, le lieutenant-colonel Picquart s'écria dans un moment d'emportement : « Ah ! ils ne veulent pas marcher, là-haut, je les y forcerai bien ! »

L'information a encore révélé d'autres faits particuliers qui donneraient à croire que le lieutenant-colonel Picquart pourrait bien avoir été l'âme de la campagne scandaleuse qui *vient de se produire* et dans laquelle il aurait eu l'habileté de se dissimuler et de laisser les autres porter les premiers coups.

Au mois d'août 1896, profitant d'une absence du lieutenant-colonel Henry, M. Picquart se fit ouvrir l'armoire de cet officier et s'empara d'un dossier contenant des pièces secrètes. Pendant deux mois, il le conserva, bien que ce fût l'habitude de remettre chaque soir à leur place les documents importants.

Un soir que le lieutenant-colonel Henry, de retour à Paris, était entré brusquement chez M. Picquart, il aperçut Me Leblois, avocat, dont le colonel recevait de fréquentes et longues visites, assis auprès du bureau et compulsant avec lui le dossier secret. Une photographie portant ces mots « cette canaille de D... » était sortie du dossier et étalée sur le bureau.

Si l'on considère que c'est une pièce identique qui a été renvoyée au ministère de la guerre par l'inculpé, on est amené fatalement à se demander si la corrélation qui existe entre les deux faits n'est point le résultat de cette indiscrétion.

Ce n'est pas tout : au mois de juin dernier, le lieutenant-colonel Picquart, en garnison à Sousse, ayant su qu'une enquête était ouverte au ministère sur ses agissements, vint hâtivement à Paris. Au lieu de s'expliquer devant ses chefs, ses protecteurs naturels, il se rend chez son ami, Me Leblois, le met au courant des choses et dépose entre ses mains quatorze lettres ayant trait exclusivement au Service et que lui ont adressées ses chefs.

Tel est l'ensemble des faits révélés par les témoins, autrefois chefs

et collaborateurs du lieutenant-colonel Picquart. Il semble tellement sérieux que, malgré l'autorité qui doit s'attacher à la parole d'un officier supérieur, on est en droit de se demander si l'on peut accorder à la base de son accusation, à la carte-télégramme dont l'origine a été pour le moins mystérieuse, une authenticité suffisante pour étayer une accusation de haute trahison, alors surtout que les tentatives caractéristiques destinées à imprimer à cette pièce un caractère de véracité préalable démontrent surabondamment qu'elle n'en possédait aucune par elle-même. Nous n'avons point mission de faire le procès du lieutenant-colonel Picquart. Il appartiendra à l'autorité militaire le soin d'examiner et d'apprécier ses actes et de leur donner la suite qu'il appartiendra.

Certes, la vie privée du commandant Estherazy ne saurait être proposée comme modèle à nos jeunes officiers. Mais de ces écarts, même les plus répréhensibles, on ne saurait déduire nécessairement qu'il a pu se rendre coupable du plus grand crime qu'un soldat et un Français puisse commettre.

D'autre part, l'impartialité nous fait un devoir d'ajouter que les notes personnelles de l'inculpé sont élogieuses jusqu'en 1896, année de sa mise en non-activité pour infirmités temporaires, et un certain nombre de lettres émanant de ses chefs témoignent des sentiments d'estime qu'ils professaient à son égard.

En résumé, que reste-t-il de cette triste affaire, si savamment machinée? Une impression pénible qui aura un écho douloureux dans tous les cœurs vraiment français. Des acteurs mis en scène, les uns ont marché à découvert, les autres sont restés dans la coulisse ; mais tous les moyens employés avaient le même but : la revision d'un jugement légalement et justement rendu.

Pour conclure, nous dirons que, si les accusations contre le commandant Esterhazy ont été portées avec une précision et une mise en scène susceptibles d'émouvoir l'opinion publique et de la troubler, en réalité il n'a été établi aucune preuve probante, juridique, de sa culpabilité et l'instruction laborieuse à laquelle il a été procédé n'a pu recueillir des charges suffisantes pour étayer la prévention de haute trahison dirigée contre l'inculpé.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu en l'état de rendre une ordonnance de non-lieu.

Fait à Paris, le 31 décembre 1897.

Le rapporteur,

Commandant Ravary.

La sténographie des débats avait été confiée à M. Georges Buisson le sténographe bien connu, directeur de l'AGENCE GÉNÉRALE STÉNOGRAPHIQUE (17, rue d'Arcole), qui, aidé de nombreux collaborateurs, remettait chaque soir au *Siècle* la reproduction *in extenso* de l'audience entière. — Nous adressons à M. Georges Buisson toutes nos félicitations pour la parfaite organisation du service sténographique qu'il a si habilement dirigé.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

Témoins assignés devant la Cour d'assises de la Seine

A

B

C

D

E

F

G

H

J

L

M

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

TABLE DES MATIERES

I. — LE PROCÈS DEVANT LA COUR D'ASSISES

AUDITION DES TÉMOINS (*Suite*).

Société anonyme de l'imprimerie Kugelmann G. Balitout, directeur. 12, rue de la Grange-Batelière, Paris.


3 9097 00514724 5